Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EM. III
B. Prov.
XVIII
135
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XIV
Palchetto 16
S3-C-28
Num.° d' ordine 10

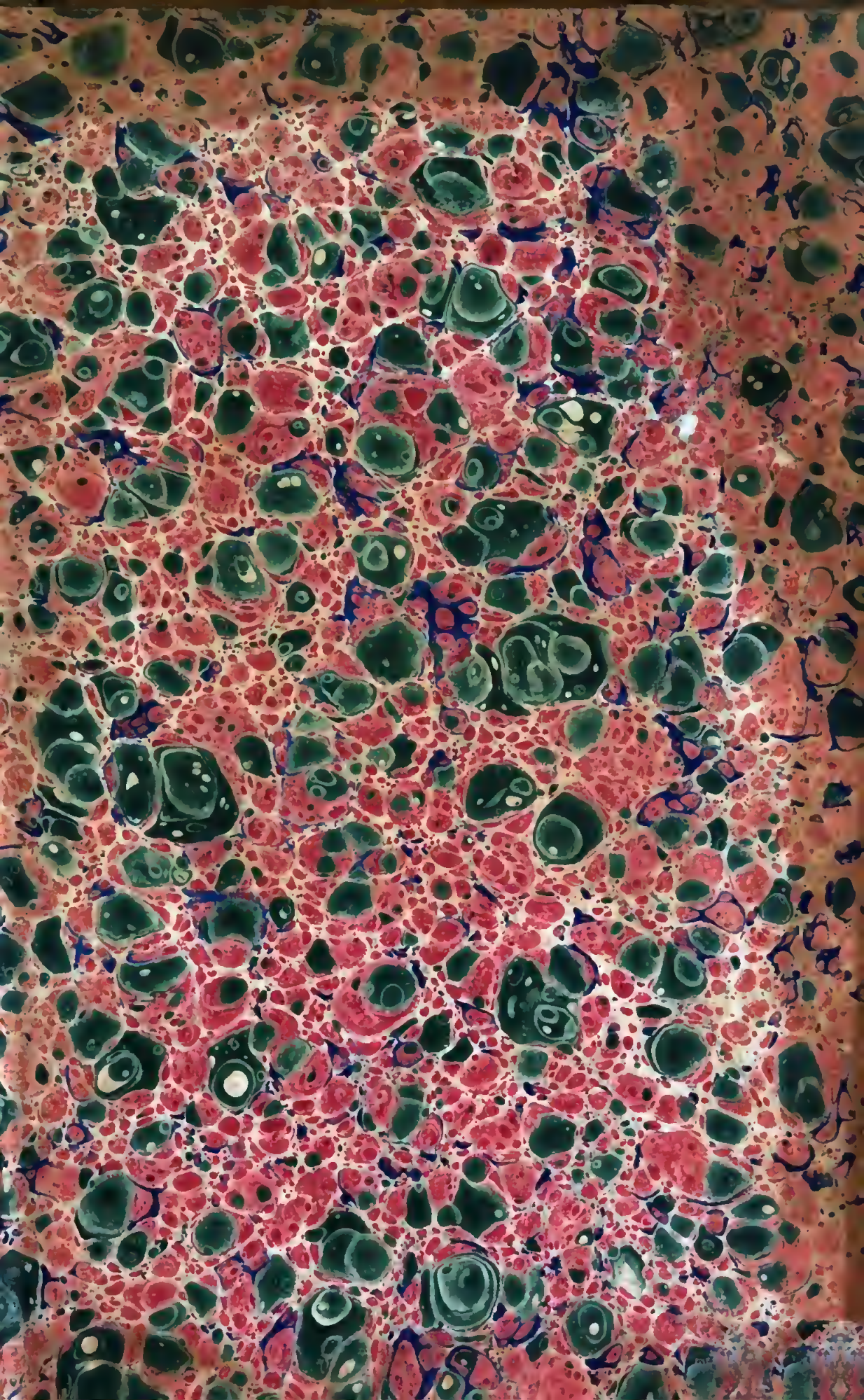

1.1.8
8
8

B. Prov.
XVIII
135

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

Digitized by Google

Cet ouvrage étant ma propriété, je déclare contrefait tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de ma signature, et je poursuivrai les contrefacteurs suivant toute la rigueur des lois.

Le tome IX est sous presse. Des mesures sont prises pour que les livraisons se succèdent avec rapidité.

Les personnes qui ont souscrit à cet ouvrage continueront de le recevoir aux prix fixés de 5 francs le volume sans portraits, et 7 francs avec portraits.

Ces prix pour les nouveaux souscripteurs sont invariablement portés à 6 francs le volume sans portraits, et 8 francs avec portraits. Franc de port par la poste, 1 fr. 80 c. en sus par chaque volume.

Les souscripteurs recevront *gratis* le volume des tables, qui complétera la première époque. (Cette époque s'étend jusqu'à la Chambre des Représentans de 1815 inclusivement.)

A. Eymery

IMPRIMERIE DE COSSON, Successeur de M. BOSSANGE, rue Garancière, n°. 5.

642252

CHOIX
DE
RAPPORTS, OPINIONS
ET
DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale
depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS
DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi, vox Dei.

TOME VIII. — ANNÉES 1791 ET 1792.
(*premier volume* de l'Assemblée législative.)

A PARIS,

Chez ALEXIS EYMERY, Libraire de la *Minerve française*, rue Mazarine, N° 30;
Et chez CORRÉARD, Libraire, Palais-Royal, galerie de bois, N° 258.

1819.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE Ier.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

Disposition des esprits à l'ouverture de l'Assemblée législative. Page 11

Tableau des premières séances.

Ouverture. — Prestation du serment. — Hommage rendu à la Constitution. 16

Discours et motion de M. Cérutti, tendant à ce que l'Assemblée législative vote des remerciemens à l'Assemblée constituante; — décret rendu sur sa proposition; — débats à ce sujet 21

Discussion relative au cérémonial à observer à l'égard du roi; — motion tendant à ne plus employer les titres de SIRE et de MAJESTÉ. — *Orateurs :* MM. Grangeneuve, Couthon, Guadet, Vosgien, Vergniaud, Cambon. 23

Discours du maire de Paris (Bailly) à l'Assemblée nationale; — réponse du président (M. Pastoret). 36

Discours du roi à l'Assemblée nationale; — réponse du président. 38

Origine de la guerre de la Vendée.

Premier rapport sur les événemens de la Vendée (fait à l'Assemblée constituante par M. Cochon-Lapparent). 42

Rapport de MM. Gallois et Gensonné, commissaires civils envoyés dans les départemens de la Vendée et des Deux-Sèvres en vertu de décrets de l'Assemblée constituante; prononcé à l'Assemblée législative par M. Gensonné. 45

Des prêtres non assermentés.

Etat de la question. 63

Opinion de M. Lémontey. 64

Opinion de M. Fauchet. Page 69
Débats. — Opinion de M. Torné. 76
Débats. — Réplique de M. Fauchet. 92
Discours de M. Gensonné. 100
Discours de M. Isnard. 114
Débats. 123
Rapport fait au nom du comité de législation par M. François (de Neufchâteau). 124
Fin de la discussion. — *Veto* du roi. 140
Décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion. (Non sanctionné.) 141

De l'émigration.

Etat de la question. 145
Proclamation du roi concernant les émigrations. 146
Lettre du roi aux officiers-généraux et commandans des troupes de terre. 147
Lettre du roi aux commandans des ports. 148
Ouverture de la discussion. — Discours de M. Brissot. 150
Débats. — Opinion de M. Dumas. 174
Débats. — Opinion de M. Condorcet. 182
Discours de M. Vergniaud. 192
Débats. — Proposition de M. Girardin concernant le premier prince français. 206
Décret et proclamation de l'Assemblée concernant le prince français premier appelé à la régence. 208
Reprise de la discussion. — *Orateurs :* MM. Isnard, Girardin, Condorcet. 209
Rapport fait au nom du comité de législation par M. Ducastel. 218
Décret concernant les Français absens du royaume. 224
Veto du roi sur ce décret. — Débats. 226
Discours de M. Delcher à l'occasion du *veto*. 228
Proclamation du roi. 232
Lettres du roi aux princes français ses frères. 234

Du remplacement des officiers dans l'armée.

Rapport fait au nom du comité militaire par M. Albite. 237
Délibération. 240

Situation politique de la France à la fin de l'année 1791. (Diplomatie.)

Rapport fait au nom du comité diplomatique par M. Koch. 241

Dénonciations faites à l'Assemblée. Page 248
Opinion de M Daverhoult. 250
Discours de M. Isnard. — Délibération. 257
Message de l'Assemblée nationale au roi (rédigé par M. Vanblanc). 263
Décret de l'Assemblée sur les mesures à prendre auprès des princes de l'Empire. 265
Discours du roi à l'Assemblée nationale. 267
Réponse du président ; — débats. 269
Discours du ministre de la guerre. (M. Louis de Narbonne.) 270
Message de l'Assemblée nationale au roi ; — débats relatifs à la rédaction de ce message, proposé par M. Lémontey. 273
Le général Lafayette à l'Assemblée nationale ; — paroles que lui adresse le président (M. Lémontey). 276
Promotion des généraux Rochambeau et Lucker au grade de maréchal de France. 277
Décret de l'Assemblée qui accorde au ministre de la guerre un fonds extraordinaire de vingt millions pour des préparatifs de guerre. 278
Projet d'adresse au peuple présenté par M. Vergniaud. 279
Déclaration de l'Assemblée nationale (par M Condorcet). 285
Lettre du roi à l'Assemblée nationale ; — communication d'une note diplomatique. 289

Mise en accusation des principaux émigrés.

Etat de la discussion. 291
Rapport fait au nom du comité diplomatique par M. Gensonné. 292
Rapport fait au nom du comité de surveillance par M. Grangeneuve. 295
Débats. 301
Opinion de M. Louis Gentil. 302
Opinion de M. Jean Debry. 306
Débats. 312
Décret d'accusation. 313
Acte d'accusation. 315
Décret de déchéance, etc. 316
Décret concernant les biens des émigrés. 317

De la nécessité de réunir tous les Français dans un même esprit.

Discours de M Isnard. 317
Motion de M. Lacretelle. 330

Situation des frontières et de l'armée.

Rapport du ministre de la guerre (M. Louis de Narbonne). Page 331

Situation de la France au commencement de l'année 1792.

Proclamation du roi concernant le maintien du bon ordre sur les frontières. 351

Rapport sur l'office de l'empereur, fait au nom du comité diplomatique par M. Gensonné. 353

Déclaration de Pilnitz (en note). 358

Décret de l'Assemblée qui *déclare infâme, traître à la patrie et coupable du crime de lèse-nation tout agent du pouvoir exécutif, tout Français qui prendrait part à un congrès dont l'objet serait de modifier la Constitution*, et ennemi tout prince qui voudrait y porter atteinte. — Discours et motion de M. Guadet. 363

Projet d'adresse au peuple par M. Hérault-Séchelles. 367

Délibération sur l'office de l'empereur. — Discours de M. Hérault-Séchelles. 368

Décret. 372

Lettre du roi sur ce décret. 373

L'Assemblée nationale aux Français (Adresse rédigée par M. Condorcet.) — Motifs de cette adresse. 374

DÉLIBÉRATION SUR LA GUERRE. — Discours du roi. — Rapport du ministre des affaires étrangères (Dumourier). 392

Proposition du roi. — Débats. 403

Décret portant déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. 405

Exposition des motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à décréter, sur la proposition formelle du roi, qu'il y a lieu à déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie. 407

Présidens de l'Assemblée depuis le 1er octobre 1791 jusqu'au 29 avril 1792. 414

Composition du ministère au mois d'octobre 1791. 41

Composition du ministère au mois d'avril 1792. 393

Note et décret sur l'ère de la liberté. 16

FIN DE LA TABLE.

Nota. Cette table n'est que provisoire; la table générale et analitique des matières, suivie d'une *notice biographique* sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE

DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

ANNÉES 1791 ET 1792.

LIVRE PREMIER.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

Disposition des esprits à l'ouverture de l'Assemblée législative.

On a vu (*tome V*) que la proclamation de l'acte constitutionnel et son acceptation par le roi avaient causé un enivrement général : on croyait la révolution finie; la masse des citoyens, fatiguée des premiers mouvemens de la liberté, soupirait après le repos; elle fermait les yeux sur l'incohérence qui allait exister entre les hommes et les choses. Le parti démocratique (1), humilié, vaincu, voyait avec

(1) Nous disons *démocratique* quoiqu'alors on n'employât point cette dénomination; on ne connaissait que des *patriotes* et des *aristocrates*; mais comme une force occulte poussait les patriotes à la démocratie, nous nous croyons permis de les appeler *démocrates*.

une égale joie s'approcher le terme des travaux de l'Assemblée constituante; mais c'était pour se venger de la longue inaction où il s'était vu réduit : le succès ne pouvait lui échapper; il avait su rendre son offense commune à tous les Français.

L'Assemblée constituante, admirable réunion de talens et de lumières, avait encore obtenu une puissance irrésistible, celle de l'opinion; un vœu commun, le besoin de la liberté et la haine du despotisme, avait devancé et soutenu ses premières délibérations. Cette Assemblée avait beaucoup promis; elle effectua toutes ses promesses : mais bientôt les circonstances réclamèrent davantage, et le pouvoir constituant se refusa à rien accorder de plus; alors qu'autour de lui tout cédait au mouvement qu'il avait lui-même imprimé, il s'arrêta.

Ce pouvoir avait renversé le despotisme, détruit les abus, établi la liberté et l'égalité; mais avait-il anéanti sans retour ce qu'il avait renversé, consolidé pour jamais ce qu'il avait établi? Le pouvoir exécutif était remis aux mêmes mains qui venaient de perdre le pouvoir absolu; disposition constitutionnelle désapprouvée secrètement par une minorité sagace, mais voulue par la politique, et accueillie par la confiance : d'un côté l'on admirait sur le trône le descendant de vingt despotes se proclamant lui-même roi constitutionnel; de l'autre on n'osait espérer que ceux qui de la première place tombaient à la seconde l'occuperaient loyalement, sans regretter leurs usurpations perdues, sans désirer de les reconquérir.

L'évasion de Louis XVI justifia les craintes de la minorité. Alors elle élève la voix : — Tiendrons-nous les sermens qui nous lient à ceux qui violent les leurs? — Et la majorité de l'Assemblée répond qu'elle tiendra tous ses sermens. En vain les démocrates, réunis au champ de Mars, appellent de cette décision; l'inviolabilité du monarque est maintenue par la loi martiale. De là deux partis irréconciliables divisent les législateurs, ainsi que toute la France. (*Tome IV.*)

Bientôt l'Assemblée constituante donne un nouveau grief contre elle : comme étonnée de l'immensité de ses travaux, comme effrayée de ses sublimes conquêtes, en révisant l'acte constitutionnel elle cherche à rendre au pouvoir exécutif

des moyens d'influence qu'elle lui avait d'abord refusés. (*Tome VI.*) Par là, sans pouvoir jamais attiédir la haine implacable des hommes de l'ancien régime, que ses premiers travaux lui avaient si bien méritée, cette Assemblée augmenta encore les inquiétudes et le mécontentement des patriotes ardens.

Elle se sépare enfin; elle emporte l'amour et la reconnaissance de ce grand nombre de Français paisibles qui sentent mieux le besoin de la gratitude qu'ils ne savent apprécier les moyens de jouir du bienfait reçu : mais sa Constitution, qui est monarchique, en même temps qu'elle reste l'objet continuel des sourdes attaques de l'aristocratie, devient immédiatement et nécessairement l'héritage des démocrates. Ils étaient partout; ils triomphent aussitôt que le colosse a disparu.

On se rappelle qu'à l'époque du retour du roi une scission s'était opérée dans la société des Amis de la Constitution siégeant aux Jacobins; elle avait donné naissance à la société des Amis de la Constitution siégeant aux Feuillans, société composée de *monarchiens* et de *monarchistes*, et qui n'obtint que des demi-succès dans sa rivalité avec l'autre. (*Voyez* tome V, page 96.) La société des Jacobins, servie dans tous les départemens, dans presque toutes les villes par des sociétés qui lui étaient affiliées, exerça une grande influence sur les élections à la législature; elle y porta ses membres les plus distingués : les Feuillans, ne se comptant que dans la minorité, se virent réduits à combattre avec leur seule épigraphe, *la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution*; mais déjà les Jacobins en risquaient une à laquelle le peuple souriait, *la république, toute la république, rien que la république*. On en était au point que se dire constitutionnel c'était presque se dire aristocrate. Tous les prestiges détruits, on n'avait pas conservé assez de calme pour voir les choses telles qu'elles sont : l'idée de la royauté, justement appréciée par l'Assemblée constituante, avait fini par devenir insupportable; la cour des Tuileries était l'objet d'un mépris général; on traitait les ministres comme les stipendiés du pouvoir exécutif, et ce pouvoir comme un ennemi. Enfin l'extrême gauche de l'Assemblée constituante se consolait de ses défaites par les

honneurs rendus à ses chefs; Robespierre venait d'être porté en triomphe, et l'on désignait Pétion pour la première magistrature de la capitale (1), tandis que les clubs applaudissaient au vœu (2) d'enlever de la grande salle de l'Hôtel de Ville les bustes de Bailly et de Lafayette, que la reconnaissance publique y avait placés aux premiers jours de la liberté.

C'est sous ces auspices que la France vit se réunir ses députés à l'Assemblée législative; et voici sous quel aspect se présentent les membres composant la majorité de cette Assemblée.

Ils paraissent; déjà on les a devinés; leur seul maintien semble dire : ce qui est ne peut rester; nous ferons mieux! On applaudit leurs aînés, présens à la séance d'ouverture : ils se croient insultés. Un hommage solennel est offert aux auteurs de la Constitution : ils le contestent. Le roi va paraître au milieu d'eux : ils ne peuvent sans effroi mesurer le reste de grandeur que la Constitution lui laisse. Les représentans du peuple, les délégués du souverain doivent-ils reconnaître une autre *majesté* que celle de la nation? Quand des législateurs s'honorent du titre de citoyen doivent-ils apeler *sire* le mandataire chargé de l'exécution des lois?... (*Voyez* plus loin, page 24.) Cependant c'est par la Constitution qu'ils existent : elle reçoit leur serment, et, comme s'il était dans la marche de l'esprit humain d'offrir des contradictions, ce serment est prêté avec franchise, réitéré avec enthousiasme : les esprits cédaient alors à tant d'impulsions diverses, tant de mouvemens étaient reçus, augmentés, diminués ou perdus! C'est ici que l'on peut dire que *chaque diversité est uniformité, chaque changement est constance.*

---

(1) Pétion fut nommé maire de Paris le 16 novembre 1791; sur dix mille six cent trente-deux votans, six mille sept cent huit se prononcèrent en sa faveur : Lafayette eut trois mille cent vingt-six voix. Bailly avait fait accepter sa démission depuis trois mois environ, sous le prétexte « d'une santé délicate, encore affaiblie par de grands travaux littéraires et par l'agitation des affaires publiques. »

(2) Ce vœu, longtemps nourri, fut enfin converti en une proposition directe, faite au conseil général de la commune dans sa séance du 24 mars 1792; le conseil la rejeta, mais à une faible majorité.

En effet, l'Assemblée législative, souvent jugée avec sévérité, avec passion même, est justifiée par la force des choses. Dans l'Assemblée constituante on admire, on doit admirer le génie, la grandeur, la force dans les volontés, la persistance dans les intentions : mais ne légua-t-elle pas à la législature l'invincible désavantage de la position, obstacle insurmontable qui naissait de la qualité de pouvoir constitué? L'une était libre dans ses conceptions; l'autre est bornée dans ses travaux : l'une frappe ou absout selon qu'elle le juge utile, et sans crainte de censure; l'autre atteint les rebelles, et le *veto* les sauve : le pouvoir constituant avait fait trembler la cour, que d'un mot il pouvait dissoudre; ses membres y étaient accueillis avec respect : au contraire, les députés à la législature chargés de présenter les décrets à la sanction ne reçoivent aux Tuileries que le mépris et l'insulte : sous la première Assemblée l'espoir de posséder une Constitution était plus que la Constitution même; sous la seconde cette Constitution ressemble à un édifice que chacun admirerait, mais dans lequel personne ne voudrait entrer : l'une, soutenue d'abord par l'opinion, ensuite par la force, avait pu commander aux événemens; privée des moyens de les maîtriser, l'autre est contrainte de se laisser entraîner par eux : l'une enfin avait fait d'un trône despotique un trône constitutionnel; chargée de maintenir la métamorphose, l'autre l'essaya vainement; un trône ébranlé peut-il jamais se raffermir? Le nouvel ordre de choses réclamait des hommes nouveaux. S'il eût été possible à l'Assemblée constituante de donner à la France, avec sa belle Constitution, une nouvelle dynastie, là peut-être se serait terminé la révolution.

Disons pour terminer que la seconde Assemblée eût compté autant que l'autre des hommes d'état et de grands législateurs si elle eût pu prétendre aux mêmes titres de gloire, si elle eût pu comme elle déployer le génie de la création : mais quand les partis l'agitent; quand la foule des hommes nuls ou hypocrites sème la défaveur sur ses pas; quand la cour s'arme contre elle des mépris, du mensonge et de l'intrigue, de sa liste civile et de la corruption; quand des prêtres factieux

portent dans les départemens les torches du fanatisme; quand des rebelles émigrés tarissent dans l'intérieur les sources de confiance et de richesses, et appellent du dehors tous les fléaux sur leur patrie; quand les puissances, conjurées à leurs prières, menacent la France d'un envahissement; quand tout annonce la ruine, l'Assemblée législative ne désespère pas du courage national; elle se refuse à toute transaction honteuse; elle décrète la guerre! Et si quelques revers inévitables suivent cette grande décision, l'injustice seule peut l'en rendre responsable; reconnaissons plutôt qu'elle a sauvé la France du réasservissement, et donné le signal de triomphes immortels!

On citera les orateurs de l'Assemblée constituante; on nommera l'immense Mirabeau; mais Mirabeau fut l'homme unique : les Thouret, les Barnave et les Duport, les Lameth, les Beaumetz et les Chapelier, les Cazalès et les Maury ont-ils donc laissé veuve la tribune nationale en la cédant à Vergniaud, Guadet et Gensonné, à Brissot et à Isnard, aux Pastoret, aux Vaublanc, à Condorcet enfin? Eux aussi ils vont lancer les foudres de l'éloquence!

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Octobre 1791. — *Troisième année de la liberté.* (1)

TABLEAU DES PREMIÈRES SÉANCES.

Ouverture. — Prestation du serment. — Hommage rendu à la Constitution et à ses auteurs.

1er. *Octobre* 1791. — Il est dix heures; le peuple remplit les tribunes, impatient d'accueillir et d'encourager les nou-

---

(1) L'ère de la liberté prit naissance sur les ruines de la Bastille; le patriotisme l'adopta. Cependant l'ère vulgaire continuait d'être seule

veaux dépositaires de ses droits. D'honorables citoyens, qui la veille encore étaient membres de l'Assemblée constituante, viennent se perdre dans la foule : mais le peuple les a vus ; ils ne peuvent se dérober à sa juste reconnaissance. A ces applaudissemens succèdent ceux que provoquent la confiance et l'espoir ; les citoyens députés à l'Assemblée législative ont paru ; ils occupent le sanctuaire des volontés nationales.

M. Camus, ex-membre de l'Assemblée constituante, avait été nommé par elle archiviste des législatures : en cette qualité il se présente au bureau ; il donne lecture du décret de

---

employée sur la plupart des actes et papiers publics ; les procès-verbaux mêmes de l'Assemblée constituante ne portaient que l'ancien style : le jour de la première Fédération (1790), anniversaire du 14 juillet, on lut pour la première fois en tête du Moniteur : *seconde année de la liberte.* L'usage de la nouvelle ère, dès lors plus fréquent, se répandit encore davantage lorsqu'il fut adopté par l'Assemblée législative, dont le premier procès-verbal joint au vieux style l'ère de la liberté. Toutefois il n'était pas devenu général, aucune loi ne le prescrivant : l'Assemblée législative le consacra enfin par un décret, qui fait remonter à six mois plus haut la naissance de la liberté.

Le 2 janvier 1792, à la lecture du procès-verbal, une discussion s'élève sur la rédaction de sa date, qui porte *quatrième année de la liberté ;* on fait observer que la troisième année ne sera révolue qu'au 14 juillet. MM. Dorizy et Ramond demandent qu'on fasse commencer l'ère de la liberté au 1er janvier 1789. « parce que, disent-ils, dès les » premiers jours de janvier les Français avaient rédigé leurs cahiers, » avaient obtenu pour ce qu'on appelait alors *tiers-état* la double » représentation ; parce qu'ils avaient déjà donné des preuves de cette » énergie et de cet ardent amour pour la liberté qui les a depuis caractérisés, et principalement parce que les merveilles opérées pendant » les six derniers mois de 1789 peuvent bien les faire regarder comme une » année entière. » — M. Rouyer oppose « que le 14 juillet est le jour où » nos fers ont réellement été brisés, et qu'il doit par conséquent com- » mencer l'ère de notre liberté ; que l'on risque en adoptant un autre » jour d'affaiblir le souvenir de la victoire que les Français remportèrent alors sur le despotisme. » (*Expressions du procès-verbal.*)

L'Assemblée adopte la proposition de M. Ramond ; elle décrète « que l'ère de la liberté commence au premier janvier 1789, et que » tous les actes publics porteront à l'avenir, immédiatement après la » date de l'ère vulgaire, celle de notre liberté. »

convocation et des dispositions constitutionnelles qui règlent les premières formes à remplir dans la circonstance ; il fait ensuite un appel nominal, dont le résultat est que les membres présens sont au nombre de quatre cent trente-six : on applaudit ; ce nombre dépassait de soixante-trois celui voulu par la loi pour que l'Assemblée se constituât. Aux termes du même acte les députés se forment en assemblée provisoire sous la présidence du doyen d'âge, afin de procéder à la vérification des pouvoirs. M. Batault, de la Côte-d'Or, est le membre qui compte le plus d'années; il a soixante-neuf ans; M. Batault est proclamé président. MM. Dumolard, de l'Isère, et Voisard, du Doubs, n'ont que vingt-ciuq ans ; ils sont nommés secrétaires. L'Assemblée se partage en bureaux pour la vérification des pouvoirs.

Du 2. — Les bureaux font leur rapport. D'après des difficultés élevées sur quelques nominations le nombre des députés présens est réduit à trois cent quatre-vingt-quatorze ; mais il n'en faut que trois cent soixante-treize pour que la législature se constitue : l'Assemblée se déclare *Assemblée nationale législative.* Par un mouvement spontané tous les membres se lèvent, et prononcent d'une voix le serment de *vivre libre ou mourir;* il est répété par les tribunes au bruit de vifs applaudissemens : on entend quelques cris de *vive le roi;* ceux de *vive la nation* sont nombreux.

Cependant la prestation du serment, soit en masse, soit individuellement, ne devait avoir lieu qu'après l'entière formation de l'Assemblée : les représentans se retirent dans les bureaux ponr nommer au scrutin les président, vice-président et secrétaires.

Du 3. — Sont élus au scrutin et proclamés : *président*, M. Pastoret, député de Paris ; *vice-président*, M. Ducastel, député de la Seine-Inférieure ; *secrétaires*, MM. François (de Neufchâteau), député des Vosges; Garan-Coulon, Cérûtti, Lacépède, Condorcet, députés de Paris ; Guyton-Morveau, député de la Côte-d'Or.

L'Assemblée décrète, sur la proposition de M. Jahan, que les présidens ne feront point de discours soit en prenant, soit en quittant le fauteuil : l'Assemblée constituante avait rendu un pareil décret le 4 janvier de la même année, après avoir entendu jusque là un grand nombre de complimens d'installation et de retraite.

Du 4. — Le président annonce que l'ordre du jour est la double prestation du serment, que les représentans doivent d'abord prononcer tous ensemble au nom du peuple français, puis individuellement : cette obligation, si douce à remplir, va donner lieu à un touchant hommage rendu à la Constitution et à ses auteurs. M. *Michon-Dumarais* prend la parole :

« Messieurs, dit-il, nous allons procéder à un acte bien auguste ; ne serait-il pas convenable de donner à cette cérémonie un appareil, une solennité qui caractérisât son importance ? Je demande que l'acte constitutionnel en original soit apporté dans le sein de l'Assemblée, et que ce soit la main appuyée sur ce livre sacré que chacun prête le serment. » (*Applaudissemens.*)

L'Assemblée adopte la motion de M. Michon-Dumarais. Quelques débats s'élèvent sur la manière dont l'acte constitutionnel sera apporté : M. Quesnay veut qu'un dépôt aussi précieux ne soit confié qu'à des membres de l'Assemblée, et il propose de l'envoyer chercher par le vice-président et trois secrétaires ; M. Lasource s'étonne de tant d'importance, et pense qu'il suffit que l'archiviste soit chargé de cette fonction ; — C'est aux vieillards, dit M. Mazancourt, qu'appartient un tel honneur, et je le réclame pour eux. — On applaudit, on adopte : douze vieillards se rendent aux archives ; à leur tête est le vice-président ; des huissiers les accompagnent.

Ils reviennent dans le même ordre ; au milieu d'eux est l'archiviste, portant le livre de la Constitution... A cette vue un saint respect s'empare des esprits et comprime l'en-

thousiasme. Un huissier dit : « Messieurs, j'annonce à l'Assemblée l'acte constitutionnel. » L'Assemblée était debout ; tout le monde se découvre.

Un des vieillards. « O vous, peuple français, citoyens de Paris, toujours grands et fermes dans les circonstances difficiles, frères généreux, et vous, citoyennes vertueuses et savantes, qui exercez ici la plus douce influence, voilà le gage de la paix que la législature vous prépare ! Nous allons jurer sur ce dépôt de la volonté du peuple de *vivre libres ou mourir*, et de défendre la Constitution jusqu'à la fin de notre existence... » (Ces derniers mots excitent quelque mouvement dans une partie de l'Assemblée.)

Conformément à la Constitution, les représentans prononcent tous ensemble, *au nom du peuple français*, le serment de VIVRE LIBRE OU MOURIR. La salle retentit d'applaudissemens.

On se prépare à passer au serment individuel. M. Goujon craint les restrictions mentales ; en conséquence il propose, et l'Assemblée décrète que chaque membre, au lieu de se borner aux mots : *je le jure*, prononcera le serment dans toute son étendue. Plusieurs voix s'élèvent pour demander que pendant cette opération il ne reste dans la salle aucun homme armé : la garde se retire. Jamais la religion du serment n'inspira plus de précautions : un membre voulait que le serment, imprimé en gros caractères, fût placé à demeure au-dessus du bureau du président ; un autre que le moment de la prestation fût annoncé au bruit du canon. M. Lecointe-Puiravaux combattit ces propositions en rappelant l'histoire des Athéniens : « tant qu'ils se bornèrent à prononcer leur serment ils y furent fidèles ; dès qu'ils le gravèrent sur leurs étendards il y eut beaucoup de transfuges. » L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le président quitte le fauteuil ; il monte à la tribune, et, la main droite étendue sur l'acte constitutionnel, que tient l'archiviste, il prononce le serment, successivement répété en entier et de la même manière par chacun des

membres de l'Assemblée, au nombre de quatre cent quatre-vingt-douze. Cette cérémonie nationale terminée, le vice-président et les douze vieillards reportent aux archives le livre de la Constitution, et l'Assemblée et les tribunes s'abandonnent de nouveau à l'expression des plus vifs sentimens de respect, d'amour et de joie.

Le moment était enfin arrivé d'annoncer au roi que *l'Assemblée législative* était constituée : une députation de soixante membres est nommée à cet effet.

A l'hommage rendu à la Constitution va succéder pour ses auteurs un hommage non moins mérité sans doute, et contre lequel cependant osèrent s'élever quelques voix...

Discours *et motion* de M. Cérutti. (4 *octobre* 1791.)

« Quatre cent quatre-vingt-douze députés viennent d'appuyer leurs mains patriotiques sur l'Evangile de la Constitution ; ils ont juré de la défendre et de la maintenir jusqu'à leur dernier soupir.

» Après avoir rendu à la Constitution l'hommage religieux de notre fidélité et de notre obéissance il me paraît convenable d'offrir un sentiment juste et légal au corps constituant, de qui nous tenons cet immortel bienfait. (*Vifs applaudissemens.*)

» Rien n'est plus commun que de jouir avec une ingratitude superbe du fruit des travaux publics ; on craint de paraître idolâtre ou esclave des bienfaiteurs qui sont en place ; mais lorsqu'ils ont perdu toute leur puissance on aime à reconnaître, on aime à honorer l'usage vertueux et utile qu'ils en ont fait.

» Le premier jour que notre Assemblée s'est ouverte, j'ai considéré le peuple spectateur qui nous observait, et j'ai vu que ce bon peuple portait des regards de vénération sur les anciens législateurs dispersés en ces tribunes, et des regards d'espérance sur les législateurs nouveaux : ce partage de sentimens nous peint le mouvement général de la nation française ; nous pouvons donc, nous devons donc, messieurs, ce me semble, céder au penchant national, et voter de solennels remer-

ciemens à l'Assemblée qui avant nous a représenté, sauvé, régénéré la France. (*Applaudissemens.*)

» Plus on a vu de troubles et de factions au milieu de cette célèbre Assemblée, plus on doit d'actions de grâces à l'élite des législateurs qui ont combattu et triomphé pour nous.

» Investis d'une armée menaçante, ils l'ont repoussée et soumise par leur courage.

» Enveloppés d'obscurités et d'incertitudes, ils les ont éclaircies et dissipées par leur génie.

» Entourés de ruines et de tempêtes, ils ont ramené l'ordre et le calme par leurs travaux et leur constance. (*Applaudissemens.*)

» Dans le lieu où nous siégeons aujourd'hui quelle foule de vérités, quelle source de lumières ils ont fait jaillir! S'ils ont laissé dans leur ouvrage quelque légère discordance, quelle a été, quelle est, quelle sera jamais l'Assemblée à qui l'on ne fera pas le même reproche! Quel sénat de Rome ou de Grèce, quel parlement britannique ou quel congrès américain a opéré de si grandes choses en si peu de temps, au milieu de tant d'obstacles, et avec si peu d'imperfections!

» Trois années ont détruit quatorze siècles d'abus, et ont préparé trente, quarante, cinquante siècles de bonheur.

» A mesure que les temps vont se projeter sur leur ouvrage combien leur nom va s'agrandir! C'est à nous de précéder l'opinion publique; héritiers de leurs travaux immenses, c'est à nous de proclamer le premier acte de la reconnaissance française!

» Je propose donc, messieurs, le décret suivant :

» L'Assemblée nationale législative, succédant à l'Assemblée nationale constituante, reconnaissant que le plus grand bienfait possible était une constitution libre, décrète des actions de grâces universelles aux auteurs immortels de la Constitution française.

» L'Assemblée nationale législative s'empresse en même temps de rendre hommage aux grands exemples de magnanimité qui ont éclaté dans le cours de l'Assemblée nationale constituante, et qui resteront imprimés éternellement dans la mémoire du peuple français. »

Le discours de M. Cérutti avait été couvert d'applaudissemens : une grande majorité voulait que son projet de décret fût sur le champ mis aux voix ; cependant une opposition, faible à la vérité, mais dont on doit faire mention à sa naissance, s'élève dans plusieurs parties de la salle : le projet est mis aux voix ; *M. François Chabot* veut proposer un amendement :

« Sans doute, s'écrie-t-il, nous devons de la reconnaissance aux législateurs qui nous ont précédés ; mais peut-être ne serait-il pas digne de la sagesse de cette Assemblée de dire que la Constitution est la plus parfaite possible.... »

De violens murmures interrompent l'orateur ; de toute part on crie aux voix, et l'Assemblée décrète la motion de M. Cérutti ; elle ordonne l'impression de son discours, l'insertion au procès-verbal, et l'envoi à tous les départemens.

Mais le lendemain, à la lecture du procès verbal, l'opposition se remontre avec plus de force ; elle ne voit qu'une flagornerie dans le décret de M. Cérutti. M. Chabot développe son amendement ; il est appuyé par M. Quinette et par plusieurs autres membres, et le décret de M. Cérutti est réduit à ce paragraphe :

« L'Assemblée nationale législative, reconnaissant qu'une Constitution libre est le plus grand bien qu'un peuple puisse recevoir de ses représentans, vote et décrète des remerciemens aux membres de l'Assemblée constituante qui ont fait un fidèle usage des pouvoirs que le peuple français leur avait délégués. »

Du cérémonial à observer à l'égard du roi ; — Discussion sur les titres de SIRE *et de* MAJESTÉ.

Du 5. — A l'ouverture de la séance M. Ducastel rendit compte à l'Assemblée de la mission que les soixante membres nommés la veille avaient été chargés de remplir. Ils s'étaient présentés chez le roi à six heures ; Louis XVI leur avait fait dire *par le ministre de la justice* qu'il ne pourrait les

recevoir que le lendemain à midi : cette remise parut une inconvenance à la députation ; elle crut devoir insister, et fut en effet reçue le jour même à neuf heures du soir. M. Ducastel, qui la présidait, avait dit au roi : « Sire, l'Assemblée nationale législative est définitivement constituée ; elle nous a députés vers Votre Majesté pour l'en instruire. » Le roi avait répondu : « *Je ne puis vous aller voir avant vendredi.* » On applaudit à la courte harangue de M. Ducastel en ce qu'elle ne compromettait en rien l'Assemblée ; la réponse du roi fut trouvée un peu familière. Mais une circonstance qu'on remarqua avec peine dans le récit de M. Ducastel c'est *l'intermédiaire* du ministre de la justice ; on y vit la violation d'un décret formel de juillet 1789, portant que l'Assemblée nationale communiquerait toujours *directement* avec le roi : de là une foule de propositions tendant à faire respecter la dignité de la nation dans la personne de ses représentans. M. Grangeneuve expose que le corps législatif et le roi sont deux pouvoirs indépendans l'un de l'autre, deux pouvoirs suprêmes, par conséquent deux pouvoirs égaux.... (*Non, non. — Ah! ah!*) Ce sont des blasphèmes politiques qui ne doivent point être prononcés à la tribune, s'écrie l'abbé Audrein. M. Grangeneuve, interrompu presque à chaque phrase, abandonne les développemens de son opinion, et finit en demandant la suppression des mots *sire* et *majesté*, la Constitution, dit-il, donnant au roi un plus beau titre, le seul titre de *roi des Français*. La nouveauté de cette proposition frappa l'Assemblée d'étonnement ; la majorité applaudit, et voulut aller aux voix. Plusieurs membres réclament l'ajournement ; il est adopté quant à la manière de correspondre avec le roi, attendu qu'un décret de 1789 porte que ce sera *directement*, sans l'intermédiaire d'un ministre, et qu'il ne reste plus qu'à le faire exécuter ; mais l'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur un nouveau cérémonial à observer pendant la présence du roi à l'Assemblée. (*Voyez* tome V, page 137, le cérémonial adopté par l'Assemblée constituante.) Diverses propositions sont faites ; M. *Couthon* les réunit dans un projet de décret qu'il motive en ces termes :

« Messieurs, dit-il, je me suis trouvé présent lorsque l'Assemblée nationale constituante a pris dans son sein des mesures pour recevoir le roi, et je vous avouerai, messieurs, que trois choses m'ont bien étonné dans les mesures qu'elle arrêta; la première, que lorsque le roi se présenterait dans la salle tous les membres seraient debout : jusque là il n'y avait point de mal; mais ces mesures ajoutaient que, le roi une fois arrivé à sa place, tant qu'il resterait debout tous les membres resteraient également debout; quand il resterait découvert tout le monde resterait également découvert, comme si en présence du premier fonctionnaire du peuple les représentans de ce peuple se transformaient tout à coup en véritables automates, qui ne peuvent agir, qui ne peuvent penser, parler et se mouvoir que par la volonté d'un homme! (*Applaudissemens.*)

» Une seconde chose qui m'étonna beaucoup ce fut de voir qu'au moment où le roi arrivait au bureau l'on expulsât, si je puis me servir de cette expression, le fauteuil du président pour y substituer un fauteuil couvert de dorure, comme si le fauteuil national ne valait pas le fauteuil royal!

» Enfin, messieurs, une troisième chose porta dans mon âme plus que de l'étonnement; ce fut de voir que le président, qui parlait au roi, se servait encore de mots proscrits. Une loi (1) porte expressément que le titre de *seigneur* et de *monseigneur* ne sera donné ni pris par personne, et la Constitution, qui nous rend tous égaux et libres, ne veut point qu'il y ait d'autre *majesté* que la majesté divine et la majesté du peuple. (*Applaudissemens.* Bravo, bravo!) Le président se servit du mot *sire*, et dans le vieux langage le mot *sire* signifie *seigneur*, comme celui de *messire* signifie *monseigneur*. Je demande donc, messieurs, que le cérémonial, comme l'a dit le préopinant, soit réglé : nous ne pouvons et ne devons pas adopter le réglement qu'avait adopté l'Assemblée constituante; voici, messieurs, celui que je proposerais.

» Il me semble convenable que, le roi se présentant dans cette

---

(1) *Voyez* tome II, page 122, et tome V, page 52 et suiv.

salle, tous les membres de l'Assemblée le reçoivent debout et découverts, mais qu'une fois le roi arrivé au bureau chacun ait la faculté, bien naturelle sans doute, de s'asseoir et de se mettre comme bon lui semblera; de même que le roi lui-même a cette faculté, nous devons l'avoir. Je demande, messieurs, que, le roi une fois arrivé au bureau, il ne lui soit pas présenté un fauteuil peut-être scandaleux par sa richesse; je demande que, le roi s'honorant de s'asseoir et de se placer sur le fauteuil du président d'un grand et puissant peuple, le fauteuil du président lui soit offert par déférence; je demande, messieurs, que quant au fauteuil il en soit placé un absolument semblable pour le président; je demande enfin que le président de l'Assemblée nationale, s'adressant au roi, ne lui donne d'autre titre que celui qui est porté par la Constitution, *roi des Français.* » (*Applaudissemens; agitation.*)

M. Guadet. « Il n'y a peut-être rien que les bons citoyens désirent autant que l'harmonie et le concert entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif (*applaudissemens*); cependant, messieurs, dans les rapports qui existent nécessairement entre ces deux pouvoirs il n'y a rien d'indifférent, et le roi, qui s'accoutumerait à régler dans nos séances le mouvement de nos corps, pourrait croire bientôt pouvoir régler aussi le mouvement de nos âmes (*applaudissemens*); il est donc essentiel de régler la forme invariable avec laquelle le roi sera reçu quand il se présentera dans l'Assemblée nationale. Je ne reviendrai point sur ce qui a été dit à cet égard; je dirai seulement que j'adopte de tout mon cœur la motion qui a été faite pour que des membres du corps législatif, en donnant au roi tout ce que la dignité du peuple qu'ils représentent ne défend pas de lui donner, s'arrêtent cependant là où l'on pourrait commencer à apercevoir les marques de l'esclavage et de la servitude.

» Quant à la distinction qu'on a faite entre le fauteuil doré qu'on donne au roi et le fauteuil simple que nous donnons à notre président, j'aime à croire que le peuple français vénérera toujours beaucoup plus dans sa simplicité le fauteuil sur lequel s'asseoit le président des représentans de la nation que

le fauteuil doré sur lequel s'asseoit le chef du pouvoir exécutif. (*Applaudissemens.*)

» Je ne parlerai pas, messieurs, des titres de *sire* et de *majesté;* je m'étonne que l'Assemblée nationale mette en délibération si elle les conservera : le mot *sire* signifie *seigneur;* il tenait au régime féodal, qui n'existe plus; pour celui de *majesté* on ne doit plus l'employer que pour parler de Dieu et du peuple. » (*Applaudissemens.*)

Les propositions réunies par M. Couthon furent encore appuyées par MM. Lacroix, Goupilleau et Chabot; aucun membre n'ayant parlé contre, M. Couthon les soumit à la délibération article par article, et l'Assemblée les adopta successivement. Mais au moment où le président mit aux voix le décret un assez grand nombre de membres invoqua la question préalable sur le tout : cette réclamation inattendue excita quelques momens de trouble et de bruit. Dès lors on distingua un côté gauche et un côté droit, avec cette différence entre l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative, que dans l'une le côté droit s'était constamment montré l'ennemi du nouvel ordre de choses, et qu'ici il ne se montre opposant à de nouvelles mesures que par son religieux respect pour la Constitution et pour tout ce qu'avait fait ou conservé l'Assemblée constituante ; en un mot, on peut voir la majorité du côté gauche de l'Assemblée constituante dans le côté droit de la législature, et dans le côté gauche de celle-ci la minorité fort accrue du côté gauche de la première Assemblée ; et si le lecteur veut se rappeler entr'autres les discussions relatives aux événemens du mois de juin et à la révision de la Constitution, il ne s'étonnera pas que sous un certain rapport le côté droit de l'Assemblée législative soit encore le parti du trône, lequel retrouvait là, par son apparent amour de la Constitution, des amis et des défenseurs.

Cependant la question préalable fut rejetée, et le décret de MM. Grangeneuve et Couthon passa à une grande majorité.

Du 6. — Mais les opposans avaient un moyen qui souvent avait réussi dans l'Assemblée constituante ; c'était de profiter dans la séance du lendemain de la lecture du procès verbal

pour revenir sur un décret rendu la veille ; ils l'employèrent avec succès : dans l'intervalle il y eut d'ailleurs des pourparlers, et l'opposition se grossit de plusieurs membres du côté gauche.

M. Vosgien (*immédiatement après la lecture du procès verbal*). « Je viens m'élever non pas contre un décret rendu en apparence à l'unanimité, mais contre une étrange erreur qui l'a fait regarder comme un objet de police, et qui a empêché d'en concevoir les conséquences ; je viens exiger en même temps l'exécution de l'article 4 (1) de la section II du chapitre III de la Constitution dans le premier exercice de nos fonctions.

» Une loi romaine condamnait à l'exil celui qui avait diminué la majesté du peuple, et parmi nous l'opinion publique, plus puissante encore dans sa vengeance, couvrirait celui qui se rendrait coupable de pareilles atteintes de l'empreinte ineffaçable du mépris universel. Je ne crains point sa sévérité sur mes principes ; mais plus le sujet que je traite peut prêter à de dangereuses interprétations, plus j'ai de droit d'obtenir de l'Assemblée quelques instans de silence et même d'attention.

» La vérité est enveloppée de voiles ; il faut les déchirer avec courage, et la montrer tout entière ; elle n'en paraîtra que plus auguste. Les applaudissemens donnés à toutes les motions d'hier me présagent une grande défaveur ; mais le sentiment que j'ai de mon devoir me fait considérer comme une lâcheté de me taire ; d'autres peuvent braver la foudre ; j'expose, je le sais, ma tête nue à l'orage ; mais j'ai tout vu, tout considéré, et je ne m'en suis pas senti moins fort.

» Parcourons rapidement les motifs du décret d'hier, sa nature, et les effets qui en résulteront. Le roi des Français peut venir proposer au corps législatif les objets qu'il juge utiles à la chose publique, et c'est de la Constitution même qu'il en a reçu le droit ; sa démarche est donc tout à la fois un acte de zèle et un nouvel acquiescement à la Constitution.

---

(1) « Il sera fait trois lectures du projet de décret à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours. »

Ne perdons pas de vue surtout dans les circonstances où nous nous trouvons, ces traits sont précieux à recueillir, que le roi avait légalement fait la clôture de la session de l'Assemblée nationale constituante; cette Assemblée, pour éviter les variations, avait déterminé un cérémonial; et ce que les immortels auteurs de la Constitution avaient jugé convenable, lorsqu'ils auraient pu porter jusqu'à l'excès le sentiment d'une représentation qu'ils avaient remplie si glorieusement jusqu'à la fin de leur carrière, vous le regardez comme indécent pour première opération de la vôtre! Sans doute il est très possible, et je le crois même, qu'elle s'est méprise dans les rapports publics qu'elle a établis; mais pensez-vous avoir mieux rencontré, avoir observé ce juste milieu que réclamait un des orateurs d'hier?

» Ne trouvez-vous pas au contraire cette matière infiniment délicate et digne d'être méditée dans le silence, au lieu de l'abandonner aux saillies de l'amour-propre ou au vague de l'orgueil? Soupçonnez-vous que la même séance qui a donné le jour à ce décret soit bien propre à pacifier les esprits, encore trop exaltés? Le fanatisme de la liberté peut n'être qu'une erreur qu'on peut excuser dans le simple citoyen; mais il devient dans le législateur une dégradation de son caractère. (*Applaudissemens.*) Heureux celui que le sentiment du bonheur public éveille, qui se défend des illusions de l'amour-propre, plus actif dans la splendeur fugitive dont nous jouissons, mais qui préfère à tous les trophées de la gloire le plaisir d'être utile obscurément!

» D'après ces observations j'oserai présenter la discussion d'hier comme prématurée, l'opinion comme très incertaine, et je ne crois pas me tromper sur les conséquences. La Constitution accorde au corps législatif la police de l'intérieur de l'Assemblée, dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte qu'elle aura déterminée; mais cette police ne peut avoir pour objet que le service en quelque sorte mécanique de la salle, et il serait inconcevable que les relations qui existent entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif eussent pu paraître à une seule personne pouvoir en faire partie. Mais que dira-t-on de cet aveuglement général qui nous a empêché de rejeter une

pareille interprétation, et pouvons-nous étendre et resserrer ainsi à notre gré les opinions quelconques? Et cependant cette interprétation n'est pas moins étrange que celle qui, expliquant tout l'article constitutionnel dont nous argumentons, comprendrait la France entière dans l'enceinte que nous pourrions déterminer, ce qui serait cependant très commode, puisque par ce moyen nous nous passerions de toute espèce de sanction et d'approbation !

» Cette question a paru dans le moment même à plusieurs membres être peu de saison ; ce décret a pénétré de douleur et d'effroi les membres de l'Assemblée nationale constituante, qui, riches de vertus et de l'estime publique, quittaient leurs places sans regret, croyant que des vœux qui n'étaient qu'isolés parmi eux allaient devenir unanimes parmi nous; ils en ont été plus effrayés que de toutes les circonstances critiques qui les ont environnés. Voici le sujet des appréhensions générales : une perte considérable sur les actions, une influence dangereuse sur l'opinion, une nouvelle espérance pour les ennemis de l'ordre public, toujours habiles à se parer des couleurs du patriotisme : voilà les effets qui en ont résulté dans la capitale ; voilà ceux qui se communiqueront dans les départemens, non pas, je le répète encore, par le vice même du décret, mais par sa seule inconvenance, quand même il serait sorti de la discussion la plus parfaite.

» Mais il y a plus encore; qui doute que l'adhésion du roi ne soit un des appuis de la Constitution, ou du moins qu'elle ne nous épargne de grands maux, quand même des succès indépendans d'elle couronneraient à la fin notre ouvrage? Nos intentions sont pures; mais qui empêche qu'elles ne soient travesties auprès de ce prince, qu'on ne lui fasse entendre qu'il va être sans cesse balotté par les opinions divergentes des législatures successives, qui changeront à leur gré et sans qu'il puisse s'en défendre, et qu'on relâche ainsi insensiblement tous les liens qui l'attachent à la Constitution? Ah! craignons ce danger, et quand même, par le sentiment de la force publique ou par la pleine conviction de l'adhésion invariable du roi, on pourrait penser qu'il ne se laisserait pas séduire, craignons d'affliger l'âme aimante et sensible de Louis XVI ; il est

du petit nombre des rois qu'on peut aimer sans honte, et que la postérité osera louer.

» L'allégresse générale a prouvé, j'ose le croire, dans nos fêtes récentes qu'on chérissait en lui et l'homme et le roi; épargnons donc à sa sensibilité non seulement un chagrin, mais même un regret, et ne doutons pas que lorsque, plus maîtres des événemens, nous nous occuperons de ces détails intéressans, nos motifs mêmes ne deviennent pour lui le garant de l'importance du caractère auguste de la représentation nationale. Mais encore, comme en ce moment, il faudra observer pour rendre le décret toutes les formalités que la Constitution prescrit, et le porter ensuite à la sanction : il ne serait peut-être pas impossible qu'on pût avoir son assentiment sur cet article.

» Je crois avoir suffisamment rempli la tâche que je m'étais imposée, et je laisse pourtant à de plus habiles que moi à fournir de nouveaux moyens. Une seule réflexion terminera mon opinion : ne nous abandonnons pas à des ondulations perfides; il est temps de jeter l'ancre; respectons l'opinion publique égarée, mais éclairons-la; que nos discussions n'aient de chaleur que celle que peut inspirer l'intérêt du sujet, et non pas des passions trop exaltées; offrons dans les traits de notre enfance des linéamens au milieu desquels on puisse apercevoir les idées heureuses d'une grandeur future. Je conclus à ce qu'on s'en tienne pour la séance de demain au cérémonial employé par l'Assemblée constituante au dernier jour de sa session, et à l'ajournement des différens articles que je viens de discuter. »

Le discours de M. Vosgien excita autant de murmures que d'applaudissemens. La discussion s'engagea avec chaleur et se prolongea longtemps; les orateurs qui soutinrent l'opinion du préopinant donnèrent les mêmes motifs que lui; quant à la défense du décret elle se trouve tout entière dans les deux répliques qui suivent.

M. Vergniaud. « La raison pour laquelle on veut faire entendre que ce décret ne peut être regardé que comme projet

c'est parce que, dit-on, c'est un acte législatif, et non pas un décret de police intérieure : s'il s'agit donc uniquement de prouver que ce décret est un décret de police intérieure, je vais le faire, et alors j'aurai prouvé qu'il doit être exécuté. Or, messieurs, ce décret est évidemment de police intérieure; pourquoi en effet ne le serait-il pas? C'est parce que, dit-on, il y est question des relations du corps législatif avec le roi, et que, le roi s'y trouvant par conséquent intéressé, on ne peut pas le regarder comme un décret de police intérieure, le roi n'étant pas sujet à la police intérieure de l'Assemblée..... Ce raisonnement, messieurs, n'est qu'un véritable sophisme. Il est vrai que dans le décret d'hier il s'agit des relations du corps législatif avec le roi; mais quelles sont ces relations? Sont-ce des relations de pouvoir, sont-ce des relations de législation, sont-ce des relations d'autorité? Non, messieurs, ce sont des relations d'honnêteté, ce sont des relations d'égards. (*Applaudissemens.*) Il y a certes, messieurs, une très-grande différence entre les relations que le corps législatif aura avec le roi à raison de la législation et les relations qu'il aura avec lui à raison des sentimens que le cœur inspire. Si le décret que vous avez rendu pouvait être considéré comme un acte législatif il s'ensuivrait que chaque fois, par exemple, que vous voudriez décréter le nombre des députés qui iraient recevoir le roi il faudrait faire porter ce décret à la sanction.

» Il en est de même de la suppression des mots *sire* et *majesté*. Lorsque le roi viendra à l'Assemblée il pourra vous appeler *messieurs*, parce que ce mot est consacré par l'usage, ou, s'il l'aime mieux, *représentans de la nation*, parce que c'est là votre véritable qualité : de même vous, messieurs, vous avez pu décréter que vous ne l'appelleriez plus *sire*, parce que le mot *sire* est un mot féodal, comme celui de *baron* et de *comte* (*applaudissemens*); que vous ne l'appelleriez plus *majesté*, parce que ce mot est encore une qualification féodale, comme celle de *grandeur* et *d'éminence*. (*Applaudissemens des tribunes.*) Vous avez donc pu décréter que vous l'appelleriez roi constitutionnel, et certes, messieurs, je suis bien surpris que l'on craigne que le cœur du roi se trouve

blessé de ce que vous lui donnerez un titre qui fera son bonheur..... (*Applaudissemens.*)

» Ainsi, messieurs, il n'y a absolument de réglé par le décret qu'un cérémonial qui ne suppose aucune relation d'autorité, aucune relation de législation avec le roi.

» Il en est, messieurs, et je vous prie de me permettre cette comparaison, qui peut-être dans son développement pourra paraître familière, mais qui n'en est pas moins vraie; il en est du roi lorsqu'il vient au corps législatif comme du corps législatif lorsqu'il va chez le roi : je vous demande si le roi, quoiqu'alors il se soit agi de ses relations avec le corps législatif, vous a demandé un décret, et si vous avez songé à rendre un décret pour régler le cérémonial avec lequel le roi recevrait votre députation; je demande si vous avez décrété que le roi accompagnerait la députation, comme il l'a fait la dernière fois : vous avez laissé le roi maître de suivre à cet égard les mouvemens de son cœur, et cependant il s'agissait de ses relations avec le corps législatif; et si vous n'avez pas craint que la dignité du corps législatif fût compromise, la dignité du roi ne l'est donc pas : il n'y a donc pas d'acte législatif dans le décret par lequel vous avez réglé le cérémonial avec lequel vous recevriez le roi. Les bases constitutionnelles sont posées; tant que vous ne vous en écarterez pas vous ne manquerez pas aux égards que vous devez au trône. J'avoue, messieurs, que, si vous me permettez d'énoncer mon opinion sur un article du décret de l'Assemblée constituante, je crois qu'on a mal compris le décret qui porte que si le roi est debout et découvert l'Assemblée sera debout et découverte, que s'il s'assied elle s'assiéra.

» Où aller voir dans ce décret le mouvement que le roi imprimerait à l'Assemblée? On a comparé en quelque sorte les membres de l'Assemblée à des automates qui se laissaient diriger par les mouvemens que le roi leur imprimait : je crois, messieurs, que l'on s'est trompé, et que tel était le véritable sens du décret : *Si par égard pour l'Assemblée le roi se tient debout, l'Assemblée par égard pour le roi se tiendra debout et découverte;* et je propose non de changer, mais d'ajouter ces mots : « Si le roi par égard pour l'Assemblée se tient

» debout, l'Assemblée par égard pour le roi se tiendra de-
» bout. »

M. Cambon. « Nous avons tous prêté le serment de maintenir la Constitution, et nous voulons tous être fidèles à ce serment. Il y a plusieurs membres qui ont voulu faire rapporter le décret parce qu'ils ont prétendu qu'il y manquait des formes indiquées par la Constitution ; d'autres membres ont soutenu qu'il devait rester dans son entier parce que les formes de la Constitution avaient été remplies : il faut donc que, la Constitution à la main, nous examinions quel est celui des deux partis qui a raison.

» La Constitution veut que tous les actes du corps législatif soient soumis à la sanction, et que les actes sujets à la sanction soient soumis à trois lectures dans cette Assemblée, après l'impression et la distribution préalable à tous les membres : examinons si le décret rendu hier est dans le cas de la sanction.

» Un article de la Constitution porte : « Seront néanmoins
» exécutées sans être soumises à la sanction les lois de police
» intérieure. »

» Quelqu'un pourrait croire que le décret d'hier a des relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ; mais ce que nous avons décrété hier se rapporte absolument à l'intérieur de nos séances, et l'on ne peut nier que la police intérieure de nos séances nous appartienne en entier.

» Actuellement examinons si le pouvoir constituant ne nous a pas donné d'exemple. Le pouvoir constituant a fait une loi sur le cérémonial que l'Assemblée observerait lorsque le roi viendrait à sa séance ; cette loi n'a pas été portée à la sanction : donc le pouvoir constituant, qui n'agissait alors que comme pouvoir législatif, l'a regardée comme loi de police intérieure ; donc nous pouvons la réformer comme un acte de police intérieure. (*Applaudissemens.*)

» Actuellement, messieurs, examinons les effets du décret d'hier, qu'on nous représente comme très dangereux. On nous dit : vous attaquez la Constitution ; les ennemis du bien public vont en profiter ; les actions ont baissé..... Il n'y a aucune terreur qui doive déterminer les membres du corps législatif ;

si nous nous laissions aller, messieurs, nous sommes dans une ville où toutes les intrigues nous attaqueraient.

» A présent, messieurs, voyons la conduite d'hier, qu'on a citée comme très tumultueuse. Nous avons décrété que lorsque le roi entrerait dans cette salle tous les membres seraient debout et découverts : cette disposition était dans la loi du pouvoir constituant ; nous n'avons donc rien réformé. Mais le pouvoir constituant, qui était divisé en deux partis, craignait que certains membres ne s'oubliassent avec le roi, et qu'au lieu de se tenir avec des égards ils ne l'insultassent, peut-être pour le dégoûter de la Constitution : je parle du corps constituant ; il y avait des partis qui ne voulaient que la dissolution de l'Empire, qui se servaient de tous les moyens pour y arriver. (*Applaudissemens.*) Ici, messieurs, qu'est-ce que nous avons fait ? Nous avons dit que, le roi une fois arrivé au bureau, les membres pourraient rester debout ou assis ; nous avons écarté par la question préalable les amendemens qui tendaient à limiter notre conduite ; nous avons pensé qu'étant Français nous saurions avoir les égards que mérite la personne du roi.

» Quant au titre, messieurs, qu'on dit que nous voulons donner au roi, nous avons décrété qu'il serait appelé *roi des Français ;* et ce n'est pas nous qui le lui avons donné ; c'est la Constitution : en cela nous n'avons pas attaqué une loi ; nous avons voulu seulement que notre président ne fût pas livré à l'arbitraire ; qu'il y eût des règles fixes, et qu'on ne pût se servir d'aucun terme que nous n'eussions décrété. En conséquence je conclus que votre décret doit rester dans son entier. Examinez que la chose publique vous appelle pour mettre l'ordre dans les finances ; passons-y ; mais ne révoquons pas le lendemain des décrets rendus la veille si nous ne voulons pas nous exposer à discuter tous les jours la même chose. » (*Applaudissemens.*)

Un grand nombre d'orateurs avaient été entendus pour et contre ; les argumens en faveur du décret, en faveur surtout du droit que l'Assemblée avait eu de le rendre, parurent invincibles ; quelques opposans en convinrent ; et la plupart

l'approuvèrent quant au fond : mais alors ils se retranchèrent dans la nécessité de sacrifier à l'opinion publique, qui, disaient-ils, condamnaient le décret ; s'il était conservé le repos, la confiance, le crédit étaient compromis.... L'Assemblée crut devoir céder à de si puissans motifs.

Ainsi elle revint sur ses deux premières décisions : cette circonstance lui fit perdre en confiance et en respect plus que le pouvoir exécutif ne gagna en considération et en force par le maintien de l'ancien cérémonial. Les modifications admises dans le décret d'hommage à l'Assemblée constituante avaient été l'ouvrage d'une minorité envieuse et turbulente ; mais la révocation du second décret fut le résultat de démarches extérieures : d'anciens membres du corps constituant y contribuèrent beaucoup ; on délibérait moins dans l'Assemblée qu'autour d'elle ; des avis, des billets parvenaient sans cesse du dehors à ses membres ; vers la fin de la discussion le bruit se répandit que le roi ne viendrait point à l'Assemblée si le décret n'était pas rapporté ; en même temps on vit les tribunes publiques changer totalement la direction de leurs applaudissemens, ce qui déconcerta les partisans du décret au point que l'un d'eux appela l'attention de l'Assemblée sur cette variation ; enfin le trouble se mit parmi les combattans, et la victoire resta aux derniers que les tribunes applaudirent.

Du 7.—La municipalité de Paris est introduite à la barre : à la vue de son vénérable chef de nobles sentimens transportent et l'Assemblée et les tribunes ; les grands souvenirs qu'il rappelle s'unissent à des vœux purs, et tel est l'effet de la présence de cet illustre citoyen que le touchant accueil qu'il reçoit est à la fois un hommage à ses vertus et un nouveau serment à la patrie : M. Bailly est entendu au nom de ses concitoyens.

DISCOURS *du maire de Paris à l'Assemblée nationale.*
(*7 octobre* 1791.)

« Messieurs, la ville de Paris vient vous offrir les respects et les hommages de ses nombreux habitans. Nous vous répon-

dons que ce peuple défendra la Constitution au péril de sa vie et au prix de son sang ; fidèle à la loi que la nation a dictée, au roi que la loi et les cœurs ont choisi, il se distinguera toujours et par sa soumission à vos décrets et par sa confiance dans votre sagesse.

» L'avenir vous décernera des éloges et des honneurs mérités : nous vous parlerons de nos espérances. Vous vous êtes déclarés Assemblée législative : vous avez rempli un devoir ; nous ne vous en louerons pas : mais nous vous remercierons du grand exemple donné à tout un peuple ; nous vous remercierons de la solennité de la prestation de votre serment. Nous avons vu vos anciens, à l'imitation des temps antiques, porter le livre sacré, exposer la loi devant l'Assemblée inclinée dans un silence respectueux, et l'Assemblée jurer individuellement sur le livre même la fidélité qui lui est due ! Qui refusera d'obéir lorsque vous avez obéi ? Par cette solennité vous avez institué la religion de la loi : chez les peuples libres et dignes de l'être la loi est une divinité, et l'obéissance est un culte. (*Applaudissemens.*)

» Vous allez, messieurs, tout réunir et tout concilier. La révolution est consommée ; le peuple soupire après le repos ; l'Etat est fondé ; le peuple demande qu'on en mette les ressorts en action : les deux pouvoirs constitutionnels sont limités ; il désire qu'ils se balancent, mais qu'ils se respectent. (*Applaudissemens.*)

» En nous rappelant à l'union, qui fait la force des peuples libres, vous allez surtout établir la grande union de la nation et du prince : que la confiance descende de cette auguste Assemblée et du trône pour remonter à ce trône et à vous par un cercle qui sera celui des prospérités !

» Législateurs, qui n'avez que du bien à faire, nous vous félicitons de l'heureux emploi que les circonstances vous ont réservé ! Soyez bénis d'avance de votre ouvrage, et dans les maux que vous allez guérir, en étendant votre vue paternelle sur le royaume, jetez un regard favorable sur la ville de Paris, si courageuse dans les momens de péril, si sage et si calme dans des momens plus difficiles : fière des objets précieux, des hautes destinées qu'elle a portés dans son sein, elle les a conservés, défendus au milieu des troubles et des guerres secrètes

que nos ennemis y ont suscités et constamment entretenus; mais ses triomphes et sa gloire lui ont coûté; elle demande de vous, messieurs, une protection qu'elle mérite par les pertes qu'elle a éprouvées, et qu'elle méritera toujours par sa fidélité et son obéissance. » (*Longs applaudissemens.*)

Réponse du président.

« Messieurs, l'Assemblée nationale aime à entendre l'expression de vos sentimens. La ville qui donna l'exemple d'un saint enthousiasme pour la liberté le donnera sans doute d'un amour ardent et constant pour les lois. Si le peuple se laisse quelquefois égarer par des méchans, sa conscience et sa raison le ramènent toujours à la justice et à la vertu : c'est donc des impressions étrangères qu'il faut le garantir. Il faut environner d'une surveillance active et l'audace de ses ennemis, qui voudraient lui inspirer de vaines terreurs, et l'hypocrisie de ses faux amis, qui le caressent pour le tromper. En vous nommant ses magistrats il vous a choisis pour être ses guides et ses appuis : vous le fûtes, vous le serez, et vous aurez son bonheur pour récompense. »

Le discours et la présence de M. Bailly avaient porté dans les âmes de douces et profondes émotions; le discours et la présence de Louis XVI vont produire de ces élans impétueux qui ont leur source dans le besoin d'être confiant..... Un huissier annonce le roi; l'Assemblée se lève, se découvre, et observe en tout le cérémonial décrété par l'Assemblée constituante; des cris de *vive le roi*, des transports unanimes éclatent et se prolongent jusqu'au moment où le monarque prend la parole :

Discours *du roi à l'Assemblée nationale.* (*7 octobre* 1791.)

« Messieurs, réunis en vertu de la Constitution pour exercer les pouvoirs qu'elle vous délègue, vous mettrez sans doute au rang de vos premiers devoirs de faciliter la marche du gouvernement, d'affermir le crédit public, d'ajouter s'il est possible à la sûreté des engagemens de la nation, d'assurer à la fois la liberté et la paix, enfin d'attacher le peuple à ses nouvelles lois par le sentiment de son bonheur. Témoins dans vos départemens des premiers effets du nouvel ordre qui vient de s'éta-

blir, vous avez été à portée de juger ce qui peut être nécessaire pour le perfectionner, et il vous sera facile de reconnaître les moyens les plus propres à donner à l'administration la force et l'activité dont elle a besoin.

» Pour moi, appelé par la Constitution à examiner, comme représentant du peuple, et pour son intérêt, les lois présentées à ma sanction, chargé de les faire exécuter, je dois encore vous proposer les objets que je crois devoir être pris en considération pendant le cours de votre session.

» Vous penserez, messieurs, qu'il convient d'abord de fixer votre attention sur la situation des finances, pour en saisir l'ensemble et en connaître les détails et les rapports; vous sentirez l'importance d'assurer un équilibre constant entre les recettes et les dépenses; d'accélérer la répartition et le recouvrement des contributions; d'établir un ordre invariable dans toutes les parties de cette vaste administration, et de préparer ainsi la libération de l'Etat et le soulagement du peuple.

» Les lois civiles paraissent aussi devoir vous occuper essentiellement; vous aurez à les mettre d'accord avec les principes de la Constitution; vous aurez à simplifier la procédure et à rendre ainsi plus faciles et plus prompts les moyens d'obtenir justice; vous reconnaîtrez la nécessité de donner par une éducation nationale des bases solides à l'esprit public; vous encouragerez le commerce et l'industrie, dont les progrès ont tant d'influence sur l'agriculture et sur la richesse de ce royaume; vous vous occuperez de faire des dispositions permanentes pour assurer du travail et des secours à l'indigence.

» Je manifesterai à l'armée ma volonté ferme que l'ordre et la discipline s'y rétablissent; je ne négligerai aucun moyen de faire renaître la confiance entre tous ceux qui la composent, et de la mettre en état d'assurer la défense du royaume : si les lois à cet égard sont insuffisantes je vous ferai connaître les mesures qui me paraîtront convenables, et sur lesquelles vous aurez à statuer.

» Je donnerai également mes soins à la marine, cette partie importante de la force publique, destinée à protéger notre commerce et nos colonies.

» J'espère que nous ne serons troublés par aucune agression

du dehors : j'ai pris depuis que j'ai accepté la Constitution et je continue de prendre les mesures qui m'ont paru les plus propres à fixer l'opinion des puissances étrangères à notre égard, et à entretenir avec elles l'intelligence et la bonne harmonie qui doivent nous assurer la paix. J'en attends les meilleurs effets; mais cette espérance ne me dispensera pas de suivre avec activité les mesures de précaution que la prudence a dû prescrire.

» Messieurs, pour que vos importans travaux, pour que votre zèle produisent tout le bien qu'on doit en attendre, il faut qu'entre le corps législatif et le roi il règne une constante harmonie et une confiance inaltérable. Les ennemis de notre repos ne chercheront que trop à nous désunir; mais que l'amour de la patrie nous rallie, et que l'intérêt public nous rende inséparables!

» Ainsi la puissance publique se déploiera sans obstacle; l'administration ne sera pas tourmentée par de vaines terreurs; les propriétés et la croyance de chacun seront également protégées, et il ne restera plus à personne de prétexte pour vivre éloigné d'un pays où les lois seront en vigueur, et où tous les droits seront respectés.

» C'est à ce grand intérêt de l'ordre que tient la stabilité de la Constitution, le succès de vos travaux, la sûreté de l'Empire, le retour de tous les genres de prospérité.

» C'est à ce but, messieurs, que doivent en ce moment se rapporter toutes nos pensées; c'est l'objet que je recommande le plus fortement à votre zèle et à votre amour pour la patrie. »

Réponse du président.

« Sire, votre présence au milieu de nous est un engagement nouveau que vous prenez envers la patrie. Les droits du peuple étaient oubliés et tous les pouvoirs confondus; une Constitution est née, et avec elle la liberté française. Vous devez la chérir comme citoyen; comme roi vous devez la maintenir et la défendre. Loin d'ébranler votre puissance, elle l'a affermie; elle vous a donné des amis dans tous ceux qu'on n'appelait autrefois que des sujets.

» Vous avez besoin d'être aimé des Français, disiez-vous,

Sire, il y a quelques jours dans ce temple de la patrie; et nous aussi nous avons besoin de vous aimer!

» La Constitution vous a fait le premier monarque du monde : votre amour pour elle placera Votre Majesté au rang des rois les plus chéris, et le bonheur de la nation vous rendra plus heureux.

» Forts de notre réunion mutuelle, nous en sentirons bientôt l'influence salutaire. Épurer la législation, ranimer le crédit public, achever de comprimer l'anarchie; tel est notre devoir, tels sont nos vœux, tels sont les vôtres, Sire; telles sont nos espérances : les bénédictions des Français en seront le prix. »

Le discours de Louis XVI fut interrompu presque à chaque phrase par des applaudissemens et des cris de *vive le roi*. Les mêmes transports qui l'avaient accueilli à son entrée éclatèrent de nouveau lorsqu'il se retira; mais des cris de *vive la loi, vive la nation* se mêlèrent cette fois aux cris de *vive le roi*. La réponse du président fut également applaudie, et hautement approuvée comme ayant *exprimé les sentimens de l'Assemblée;* éloge qui n'était pas indifférent au sein d'une législature inquiète et susceptible : au commencement de la séance on avait agité la question de savoir si le président devait être autorisé à répondre au roi, et si dans ce cas la réponse ne devait pas être auparavant communiquée à l'Assemblée; M. Vaublanc avait demandé que la réponse eût lieu de la part de l'Assemblée par une adresse méditée; ces propositions, quoique rejetées, laissaient peser sur M. Pastoret une responsabilité dont il supporta le poids avec succès : ajouterons-nous, avec tous les journaux du temps, qu'à la suite de cette discussion il demanda et obtint de l'Assemblée la permission de se retirer quelques instans pour préparer à l'avance la réponse au discours que le roi viendrait prononcer?

Du 8. — L'Assemblée avait mandé les ministres pour qu'ils eussent à lui rendre compte de la situation du royaume; ils viennent tous occuper la place qui leur est réservée. Le ministère était ainsi composé à cette époque :

Justice, M. Duport-Dutertre; — *affaires étrangères*,

M. Montmorin ; — *intérieur*, M. Delessart ; — *guerre*, M. Duportail ; — *marine*, M. Bertrand-Molleville, nommé depuis huit jours en remplacement de M. Thévenard, démissionnaire ; — *contributions*, M. Tarbé.

La présence des ministres avait éveillé dans l'esprit de chaque représentant le droit qu'il a de les interpeller : on les accabla de questions ; ils n'étaient pas préparés à répondre. Après de longs débats, ou plutôt après de pénibles frottemens entre deux pouvoirs également jaloux et soupçonneux, le ministère obtint jusqu'au 1er novembre pour présenter un compte général. Cette séance donna le premier exemple du combat qui se renouvellera à perpétuité dans les gouvernemens représentatifs tant que le pouvoir exécutif voudra prétendre au premier rang.

ORIGINE DE LA GUERRE DE LA VENDÉE.

Du 9. — Après huit séances de travaux préliminaires l'attention de l'Assemblée fut enfin appelée sur un objet d'un intérêt majeur. Depuis plusieurs mois des troubles avaient éclaté dans le département de la Vendée ; le 16 juillet 1791 il en avait été fait à l'Assemblée constituante un premier rapport qui nous paraît devoir précéder celui qui fut présenté dans le mois d'octobre suivant à l'Assemblée législative ; nous remonterons ainsi à l'origine de cette guerre où les succès comme les défaites portaient la douleur et le deuil dans des familles françaises.

Premier Rapport *sur les événemens de la Vendée, fait à l'Assemblée constituante* par M. Cochon-Lapparent. (*Séance du* 16 *juillet* 1791.)

« Messieurs, vos comités des rapports et des recherches m'ont chargé de vous rendre compte des événemens fâcheux qui se sont passés dans quelques districts du département de la Vendée et qui en ont altéré la tranquillité.

» Depuis longtemps le peuple de ces malheureuses contrées était en butte aux menées perfides des ennemis du bien public ; les prières, les menaces, les promesses, le moyen si puissant de la religion, enfin la calomnie contre les représentans de la nation, rien n'avait été oublié pour séduire les habitans des campagnes, naturellement bons, mais ignorans, et faciles à

égarer. Déjà un ci-devant noble, le sieur Duchafaud, aidé d'un ecclésiastique de ses affidés, était parvenu à séduire les habitans de sa paroisse au point de les porter à expulser un officier municipal dont le patriotisme lui faisait ombrage ; il avait eu même la témérité de se transporter, assisté de plusieurs habitans, à la séance du directoire de district des Sables-d'Olonne, et d'y protester publiquement contre la vente des domaines nationaux de sa paroisse.

» L'accusateur public ayant rendu plainte de ces faits, le tribunal informa ; le sieur Duchafaud fut décrété de prise de corps ; mais il s'est soustrait par la fuite aux poursuites dirigées contre lui. L'éloignement du sieur Duchafaud ne découragea point ses coopérateurs ; le temps de Pâques leur parut propre à renouveler leurs menées : les exhortations, les sermons, l'abus des sacremens, tous les moyens furent mis en usage pour égarer le peuple en alarmant sa piété ; ces insinuations incendiaires exaltèrent les esprits des malheureux habitans de la campagne au point de jurer la perte de tous les citoyens connus sous le nom de bourgeois. L'explosion commença le 25 avril dans la paroisse d'Apremont ; le tocsin fut sonné ; les bancs des ci-devant roturiers furent arrachés de l'église et brûlés, et l'on eut grand soin de conserver ceux des ci-devant nobles ou privilégiés.

» Le 1er mai suivant le signal de la sédition fut donné dans la paroisse de Saint-Christophe-Ligeron; le tocsin sonna dès le matin ; une troupe de furieux entra dans l'église, brisa les bancs des ci-devant roturiers, et les fit brûler sur la place ; de là ces furieux allèrent attaquer jusque dans leurs maisons la garde nationale et les corps administratifs, ainsi que les citoyens qui avaient montré le plus d'attachement à la Constitution. Les gendarmes nationaux des brigades de Chalans et Paluau, envoyés pour le maintien de l'ordre, furent insultés, maltraités, obligés de se renfermer dans une maison particulière pour empêcher l'effusion du sang et mettre en sûreté leur vie et celle des citoyens, dont quelques-uns avaient été déjà assez grièvement blessés.

» Le directoire du district de Chalans, instruit de ces faits, et que les factieux se proposaient de venir attaquer le directoire lui-même, requit les gardes nationales des municipalités et districts voisins, ainsi qu'un détachement des dragons de Conti, en garnison à Machecol ; il arrêta que le procureur syndic se transporterait à Saint-Christophe avec toutes les troupes qu'il pourrait réunir, à l'effet de faire arrêter les chefs des factieux.

» Le lendemain 2 mai le procureur syndic du district,

assisté d'un grand nombre de gardes nationaux des municipalités voisines, d'un détachement des dragons de Conti et des brigades de la gendarmerie nationale, se rendit à Saint-Christophe pour y remplir l'objet de sa mission. Un nombre de factieux, accourus tant de cette paroisse que des paroisses voisines, et dont la fureur n'avait pas été calmée par deux heures d'une pluie la plus abondante, se mirent en devoir de résister; cachés derrière des haies, des buissons, ils firent sur les troupes une décharge qui blessa deux dragons et plusieurs chevaux; les troupes fondirent sur les factieux, qui furent bientôt mis en fuite et dissipés, après avoir laissé quatre morts sur la place, et avoir plusieurs blessés, dont quelques-uns sont morts depuis; d'autres furent pris et conduits dans la maison d'arrêt.

» Des mouvemens pareils étaient prêts à éclater dans plusieurs paroisses des districts de Chalans, la Roche-sur-Yon et des Sables; mais ils furent contenus par un corps assez considérable de gardes nationales arrivé de Nantes au secours de leurs frères, et un détachement de troupes de ligne et de gardes nationales envoyé par le directoire du département.

» Le peu de succès de ces premières tentatives n'avait pas rebuté les ennemis de la chose publique, et la nouvelle de l'évasion du roi et de la famille royale réunit leurs espérances.

» Le 26 du mois dernier le directoire de district des Sables fut informé qu'un nombre de ci-devant nobles, qu'on porte à quatre-vingts, ayant avec eux deux cents paysans ou environ, et quelques ecclésiastiques non assermentés, étaient rassemblés avec des armes et des munitions de guerre au château de la Proutière, paroisse de Poiroux, appartenant au sieur Robert de Lézardière, connu depuis longtemps par son incivisme.

» Ce rassemblement donna les plus vives inquiétudes aux administrateurs du district des Sables : des ordres furent donnés à un détachement de trente soldats du régiment de Rohan et autant de gardes nationales d'aller fouiller la maison de la Proutière et d'enlever les armes qui s'y trouveraient; le même détachement eut ordre de fouiller également la maison de la Marzelle, appartenant au sieur de Loyar, où l'on avait annoncé une réunion d'hommes et d'armes; ils ne trouvèrent que deux ou trois fusils dans ce château, mais ils dirent y avoir trouvé un billet, sans date ni signature, dont voici la teneur :

« Le roi et la reine de France sont partis de Paris; grande » rumeur partout; tous les départemens, districts, munici- » palités et gardes nationales, tout est en route; ce sont des » cavaliers de maréchaussée qui de brigade en brigade portent

» les nouvelles. Il faut imaginer que la chose est certaine.....
» Partez..... Allons..... Communiquez-moi l'arrêté. Le parti
» que..... Enfin, mon ami, un ensemble ; c'est là l'instant de la
» crise ; c'est là le moment de nous montrer dignes du sang
» qui coule dans nos veines..... Le secret du vrai franc-
» maçon..... Au champ de Mars et à la gloire ! »

» Ce billet, une lettre adressée au sieur Lézardière, et trouvée dans les souliers d'un commissionnaire, quelques petits bâtimens qu'on avait aperçus sur la côte, et à qui l'on avait cru voir faire des signaux d'intelligence, ne pouvaient qu'augmenter les inquiétudes. Le détachement arriva le 28 au château de la Prontière, et le trouva évacué ; il y entra sur les trois heures du soir, et un instant après le château fut incendié et entièrement dévasté sans que le commandant de la troupe pût y apporter aucun obstacle.

» Dans la nuit du 29 au 30 juin le sieur Lézardière, ses deux fils et un domestique furent arrêtés à Saint-Fulgent, et conduits aux Sables par ordre des commissaires que le département a envoyés sur les lieux. Ces commissaires vous exposent, après le détail de ces faits, l'état de trouble et d'anarchie où se trouve le département de la Vendée ; ils se plaignent des manquemens d'égards et même des insultes qu'ils ont éprouvés ; ils vous supplient d'envoyer incessamment deux commissaires qui, investis de toute l'autorité et de la considération que leur donnera votre confiance, puissent rappeler les citoyens au respect pour les lois et à la déférence qu'ils doivent avoir pour eux. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, etc. »

Rapport *de* MM. Gallois et Gensonné, *commissaires civils envoyés dans les départemens de la Vendée et des Deux-Sèvres en vertu des décrets de l'Assemblée constituante, fait à l'Assemblée législative le* 9 *octobre* 1791.

« Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété le 16 juillet dernier, sur le rapport de son comité des recherches, que des commissaires civils seraient envoyés dans le département de la Vendée pour y prendre tous les éclaircissemens qu'ils pourraient se procurer sur les causes des derniers troubles de ce pays, et concourir avec les corps administratifs au rétablissement de la tranquillité publique.

» Le 23 juillet nous avons été chargés de cette mission, et

nous sommes partis deux jours après pour nous rendre à Fontenai-le-Comte, chef lieu de ce département.

» Après avoir conféré pendant quelques jours avec les administrateurs du directoire sur la situation des choses et la disposition des esprits; après avoir arrêté avec les trois corps administratifs quelques mesures préliminaires pour le maintien de l'ordre public, nous nous sommes déterminés à nous transporter dans les différens districts qui composent ce département, afin d'examiner ce qu'il y avait de vrai ou de faux, de réel ou d'exagéré dans les plaintes qui nous étaient déjà parvenues; afin de constater en un mot avec le plus d'exactitude possible la situation de ce département.

» Nous l'avons parcouru presque dans toute son étendue, tantôt pour y prendre les renseignemens qui nous étaient nécessaires, tantôt pour y maintenir la paix, prévenir les troubles publics ou empêcher les violences dont quelques citoyens se croyaient menacés.

» Nous avons entendu dans plusieurs directoires de district toutes les municipalités dont chacun d'eux est composé; nous avons écouté avec la plus grande attention tous les citoyens qui avaient soit des faits à nous communiquer, soit des vues à nous proposer; nous avons recueilli avec soin, et en les comparant, tous les détails qui sont parvenus à notre connaissance : mais comme nos informations ont été plus nombreuses que variées, comme partout les faits, les plaintes, les observations ont été semblables, nous allons vous présenter sous un point de vue général et d'une manière abrégée, mais exacte, le résultat de cette foule de faits particuliers.

» Nous croyons inutile de mettre sous vos yeux les détails que nous nous étions procurés concernant des troubles antérieurs; ils ne nous ont pas paru avoir une influence bien directe sur la situation actuelle de ce département; d'ailleurs la loi de l'amnistie (1) ayant arrêté les progrès des différentes procédures auxquelles ces troubles avaient donné lieu, nous ne pourrions vous présenter sur ces objets que des conjectures vagues et des résultats incertains.

---

(1) *Voyez* tome V, page 80.

» L'époque de la prestation du serment ecclésiastique a été pour le département de la Vendée la première époque de ses troubles; jusqu'alors le peuple y avait joui de la plus grande tranquillité; éloigné du centre commun de toutes les actions et de toutes les résistances, disposé par son caractère naturel à l'amour de la paix, au sentiment de l'ordre, au respect de la loi, il recueillait les bienfaits de la révolution sans en éprouver les orages.

» Dans les campagnes la difficulté des communications, la simplicité d'une vie purement agricole, les leçons de l'enfance et des emblèmes religieux destinés à fixer sans cesse ses regards, ont ouvert son âme à une foule d'impressions superstitieuses que dans l'état actuel des choses nulle espèce de lumière ne peut ni détruire ni modérer.

» Sa religion, c'est à dire la religion telle qu'il la conçoit, est devenue pour lui la plus forte et pour ainsi dire l'unique habitude morale de sa vie; l'objet le plus essentiel qu'elle lui présente est le culte des images, et le ministre de ce culte, celui que les habitans des campagnes regardent comme le dispensateur des grâces célestes, qui peut par la ferveur de ses prières adoucir l'intempérie des saisons, et qui dispose du bonheur d'une vie future, a bientôt réuni en sa faveur les plus douces comme les plus vives affections de leurs âmes.

» La constance du peuple de ce département dans l'espèce de ses affections religieuses, et la confiance illimitée dont y jouissent les prêtres auxquels il est habitué, sont un des principaux élémens des troubles qui l'ont agité et qui peuvent l'agiter encore.

» Il est aisé de concevoir avec quelle activité des prêtres ou égarés ou factieux ont pu mettre à profit ces dispositions du peuple à leur égard : on n'a rien négligé pour échauffer le zèle, alarmer les consciences, fortifier les caractères faibles, soutenir les caractères décidés; on a donné aux uns des inquiétudes et des remords; on a donné aux autres des espérances de bonheur et de salut; on a essayé sur presque tous avec succès l'influence de la séduction et de la crainte.

» Plusieurs d'entre ces ecclésiastiques sont de bonne foi; ils paraissent fortement pénétrés et des idées qu'ils répandent et

des sentimens qu'ils inspirent : d'autres sont accusés de couvrir du voile de la religion des intérêts plus chers à leurs cœurs ; ceux-ci ont une activité politique qui s'accroît ou se modère selon les circonstances.

» Une coalition puissante s'est formée entre l'ancien évêque de Luçon et une partie de l'ancien clergé de son diocèse ; on a arrêté un plan d'opposition à l'exécution des décrets qui devait se réaliser dans toutes les paroisses ; des mandemens, des écrits incendiaires envoyés de Paris ont été adressés à tous les curés pour les fortifier dans leur résolution ou les engager dans une confédération qu'on supposait générale : une lettre circulaire de M. Beauregard, grand vicaire de M. de Merci, ci-devant évêque de Luçon, déposée au greffe du tribunal de Fontenai, et que cet ecclésiastique a reconnue lors de son interrogatoire, fixera votre opinion, messieurs, d'une manière exacte et sur le secret de cette coalition et sur la marche très habilement combinée de ceux qui l'ont formée.

» La voici :

» *Lettre datée de Luçon, du 30 mai 1791, sous enveloppe, à l'adresse du curé de la Réorthe.*

» Un décret de l'Assemblée nationale, monsieur, en date du 7 mai (1), accorde aux ecclésiastiques qu'elle a prétendu destituer pour refus du serment l'usage des églises paroissiales pour y dire la messe seulement ; le même décret autorise les catholiques romains ainsi que tous les non conformistes à s'assembler pour l'exercice de leur culte religieux dans le lieu qu'ils auront choisi à cet effet, à la charge que dans les instructions publiques il ne sera rien dit contre la constitution civile du clergé.

» La liberté accordée aux pasteurs légitimes par le premier article de ce décret doit être regardée comme un piége d'autant plus dangereux que les fidèles ne trouveraient dans les églises dont les intrus se sont emparé d'autres instructions que celles de leurs faux pasteurs ; qu'ils ne pourraient y recevoir les sacremens que de leurs mains, et qu'ainsi ils auraient avec ces pasteurs schismatiques une communication que les lois de l'église interdisent. Pour éviter un aussi grand mal, messieurs, les curés sentiront la nécessité de s'assurer au plutôt d'un lieu où ils puissent, en vertu du second article de ce décret, exercer

(1) *Voyez* plus loin, à la note de la page 90, dans l'opinion de M. Torné, le décret de l'Assemblée constituante du 7 mai 1791.

leurs fonctions et réunir leurs fidèles paroissiens dès que leur prétendu successeur se sera emparé de leur église : sans cette précaution les catholiques, dans la crainte d'être privés de la messe et des offices divins, appelés par la voix des faux pasteurs, seraient bientôt engagés à communiquer avec eux, et exposés aux risques d'une séduction presque inévitable.

» Dans les paroisses où il y a peu de propriétaires aisés il sera sans doute difficile de trouver un local convenable, de se procurer des vases sacrés et des ornemens ; alors une simple grange, un autel portatif, une chasuble d'indienne ou de quelque autre étoffe commune, des vases d'étain suffiront dans ce cas de nécessité pour célébrer les saints mystères et l'office divin.

» Cette simplicité, cette pauvreté, en nous rappelant les premiers siècles de l'église et le berceau de notre sainte religion, peut être un puissant moyen pour exciter le zèle des ministres et la ferveur des fidèles : les premiers chrétiens n'avaient d'autres temples que leurs maisons; c'est là que se réunissaient les pasteurs et le troupeau pour y célébrer les saints mystères, entendre la parole de Dieu, et chanter les louanges du Seigneur; dans les persécutions dont l'église fut affligée, forcés d'abandonner leurs basiliques, on en vit se retirer dans les cavernes et jusque dans les tombeaux, et ces temps d'épreuve furent pour les vrais fidèles l'époque de la plus grande ferveur. Il est bien peu de paroisses où messieurs les curés ne puissent se procurer un local et des ornemens tels que je viens de les dépeindre, et en attendant qu'ils se soient pourvus des choses nécessaires ceux de leurs voisins qui ne seront pas déplacés pourront les aider de ce qui sera dans leur église à leur disposition. Nous pourrons incessamment fournir des pierres sacrées à ceux qui en auront besoin, et dès à présent nous pouvons faire consacrer les calices ou les vases qui en tiendront lieu.

» M. l'évêque de Luçon, dans des avis particuliers qu'il nous a transmis pour servir de supplément à l'instruction de M. l'évêque de Langres, et qui seront également communiqués dans les différens diocèses, propose à messieurs les curés :

» 1°. De tenir un double registre où seront inscrits les actes de baptême, mariage et sépulture des catholiques de leurs paroisses : un de ces registres restera entre leurs mains; l'autre sera par eux déposé tous les ans entre les mains d'une personne de confiance.

» 2°. Indépendamment de ce registre messieurs les curés en tiendront un autre, aussi double, où seront inscrits les actes des dispenses concernant les mariages qu'ils auront accordées en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par l'article 18 de l'instruction : ces actes seront signés de deux témoins sûrs et fidèles, et pour leur donner plus d'authenticité les registres destinés à les inscrire seront approuvés, cotés et paraphés par M. l'évêque, ou en son absence par un de ses vicaires géné-

raux ; un double de ce registre sera remis, comme il est dit ci-dessus, à une personne de confiance.

» 3°. Messieurs les curés attendront s'il est possible, pour se retirer de leur église et de leur presbytère, que leur prétendu successeur leur ait notifié l'acte de sa nomination et institution, et qu'ils protestent contre tout ce qui serait fait en conséquence.

» 4°. Ils dresseront en secret un procès verbal de l'intrusion du prétendu curé et de l'invasion par lui faite de l'église paroissiale et du presbytère : dans ce procès verbal, dont je joins ici un modèle, ils protesteront formellement contre tous les actes de la juridiction qu'il voudrait exercer comme curé de la paroisse ; et pour donner à cet acte toute l'authenticité possible il sera signé par le curé, son vicaire s'il en a un, et un prêtre voisin, et même par deux des trois laïques pieux et discrets, en prenant néanmoins toutes les précautions pour ne pas compromettre le secret.

» 5°. Ceux de messieurs les curés dont les paroisses seraient déclarées supprimées sans l'intervention de l'évêque légitime useront des mêmes moyens ; ils se regarderont toujours comme seuls légitimes pasteurs de leurs paroisses, et s'il leur était absolument impossible d'y demeurer ils tâcheront de se procurer un logement dans le voisinage, et à portée de pourvoir aux besoins spirituels de leurs paroissiens, et ils auront grand soin de les prévenir et de les instruire de leurs devoirs à cet égard.

» 6°. Si la puissance civile s'oppose à ce que les fidèles catholiques aient un cimetière commun, ou si les parens des défunts montrent une trop grande répugnance à ce qu'ils soient enterrés dans un lieu particulier, quoique béni spécialement, comme il est dit article 19 de l'instruction, après que le pasteur légitime ou l'un de ses représentans aura fait à la maison les prières prescrites par le rituel et aura dressé l'acte mortuaire, qui sera signé par les parens, on pourra porter le corps du défunt à la porte de l'église, et les parens pourront l'accompagner ; mais ils seront avertis de se retirer au moment où le curé et les vicaires intrus viendraient faire la levée du corps, pour ne pas participer aux cérémonies et prières de ces prêtres schismatiques.

» 7°. Dans les actes, lorsque l'on contestera aux curés remplacés leur titre de curé, ils signeront ces actes de leurs noms de baptême et de famille sans prendre aucune qualité.

» Je vous prie, monsieur, et ceux de messieurs vos confrères à qui vous croirez devoir communiquer ma lettre, de vouloir bien nous informer du moment de votre remplacement s'il a lieu, de l'installation de votre prétendu successeur, et de ses circonstances les plus remarquables, des dispositions de vos paroissiens à cet égard, des moyens que vous croirez devoir prendre pour le service de votre paroisse et de votre demeure, si vous êtes absolument forcé d'en sortir. Vous

ne doutez sûrement pas que tous ces détails ne nous intéressent bien vivement; vos peines sont les nôtres, et notre vœu le plus ardent serait de pouvoir en les partageant en adoucir l'amertume.

» J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux et inviolable attachement, votre très humble et très obéissant serviteur. »

» Ces manœuvres ont été puissamment secondées par des missionnaires établis dans le bourg de Saint-Laurent, district de Montaigu; c'est même à l'activité de leur zèle, à leurs sourdes meuées, à leurs infatigables et secrètes prédications que nous croyons devoir principalement attribuer la disposition d'une très grande partie du peuple dans la presque totalité du département de la Vendée et dans le district de Chatillon, département des Deux-Sèvres : il importe essentiellement de fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur la conduite de ces missionnaires et l'esprit de leur institution.

» Cet établissement fut fondé il y a environ soixante ans pour une société de prêtres séculiers vivant d'aumônes, et destinés en qualité de missionnaires à la prédication. Ces missionnaires, qui ont acquis la confiance du peuple en lui distribuant avec art des chapelets, des médailles et des indulgences, et en plaçant sur les chemins de toute cette partie de la France des calvaires de toutes les formes; ces missionnaires sont devenus depuis assez nombreux pour former de nouveaux établissemens dans d'autres parties du royaume; on les trouve dans les ci-devant provinces de Poitou, d'Anjou, de Bretagne et d'Aunis; voués avec la même activité au succès et en quelque sorte à l'éternelle durée de cette espèce de pratiques religieuses, devenue par leurs soins assidus l'unique religion du peuple. Le bourg de Saint-Laurent est leur chef-lieu; ils y ont bâti récemment une vaste et belle maison conventuelle, et y ont acquis, dit-on, d'autres propriétés territoriales.

» Cette congrégation est liée par la nature et l'esprit de son institution à un établissement de sœurs grises fondé dans le même lieu, et connu sous le nom de *Filles de la sagesse* : consacrées dans ce département et dans plusieurs autres au service des pauvres et particulièrement des hôpitaux, elles sont pour ces missionnaires un moyen très actif de correspondance générale dans le royaume; la maison de Saint-Laurent est devenue le lieu de leur retraite lorsque la ferveur intolé-

rante de leur zèle ou d'autres circonstances ont forcé les administrateurs des hôpitaux qu'elles desservaient à se passer de leurs secours.

» Pour déterminer votre opinion sur la conduite de ces ardens missionnaires et sur la morale religieuse qu'ils professent il suffira, messieurs, de vous présenter un abrégé sommaire des maximes contenues dans différens manuscrits saisis chez eux par les gardes nationales d'Angers et de Cholet.

» Ces manuscrits, rédigés en forme d'instruction pour le peuple des campagnes, établissent en thèse qu'on ne peut s'adresser aux prêtres constitutionnels, qualifiés d'intrus, pour l'administration des sacremens ; que tous ceux qui y participent, même par leur seule présence, sont coupables de péché mortel, et qu'il n'y a que l'ignorance ou le défaut d'esprit qui puissent les excuser ;

» Que ceux qui auront l'audace de se faire marier par les intrus ne seront pas mariés, et qu'ils attireront la malédiction divine sur eux et sur leurs enfans ;

» Que les choses s'arrangeront de manière que la validité des mariages faits par les anciens curés ne sera pas contestée, mais qu'en attendant il faut se résoudre à tout ; que si les enfans ne passent point pour légitimes ils le seront néanmoins ; qu'au contraire les enfans de ceux qui auront été mariés devant les intrus seront vraiment *bâtards*, parce que Dieu n'aura point ratifié leur union, et qu'il vaut mieux qu'un mariage soit nul devant les hommes que s'il l'était devant Dieu ;

» Qu'il ne faut point s'adresser aux nouveaux curés pour les enterremens, et que si l'ancien curé ne peut pas les faire sans exposer sa vie et sa liberté il faut que les parens ou amis du défunt les fassent eux-mêmes secrètement.

» On y observe que l'ancien curé aura soin de tenir un registre exact pour y enregistrer ces différens actes ; qu'à la vérité il est possible que les tribunaux civils n'y aient aucun égard, mais que c'est un malheur auquel il faut se résoudre ; que l'enregistrement civil est un avantage précieux dont il faudra cependant se passer, parce qu'il vaut mieux en être privé que d'apostasier en s'adressant à un intrus.

» Enfin on y exhorte tous les fidèles à n'avoir aucune communication avec l'intrus, aucune part à son intrusion ; on y

déclare que les officiers municipaux qui l'installeront seront apostats comme lui, et qu'à l'instant même les sacristains, chantres et sonneurs de cloche doivent abdiquer leurs emplois.

» Telle est, messieurs, la doctrine absurde et séditieuse que renferment ces manuscrits, et dont la voix publique accuse les missionnaires de Saint-Laurent de s'être rendus les plus ardens propagateurs.

» Ils furent dénoncés dans le temps au comité des recherches de l'Assemblée nationale, et le silence qu'on a gardé à leur égard n'a fait qu'ajouter à l'activité de leurs efforts et augmenter leur funeste influence.

» Nous avons cru indispensable de mettre sous vos yeux l'analise abrégée des principes contenus dans ces écrits, telle qu'elle est exposée dans un arrêté du département de Maine et Loire du 5 juin 1791 (1), parce qu'il suffit de les comparer avec la lettre circulaire du grand vicaire du ci-devant évêque de Luçon pour se convaincre qu'ils tiennent à un système d'opposition générale contre les décrets sur l'organisation civile du clergé, et l'état actuel de la majorité des paroisses de ce département ne présente que le développement de ce système et les principes de cette doctrine mis presque partout en action.

» Le remplacement trop tardif des curés a beaucoup contribué au succès de cette coalition : ce retard a été nécessité d'abord par le refus de M. Servant, qui, après avoir été nommé à l'évêché du département et avoir accepté cette place, a déclaré le 10 avril qu'il retirait son acceptation ; M. Rodrigue, évêque actuel du département, que sa modération et sa fermeté soutiennent presque seules sur un siége environné d'orages et d'inquiétudes, M. Rodrigue n'a pu être nommé que dans les premiers jours du mois de mai. A cette époque les actes de résistance avaient été calculés et déterminés sur un plan uniforme ; l'opposition était ouverte et en pleine activité ; les grands vicaires et les curés s'étaient rapprochés et se tenaient fortement unis par le même lien ; les jalousies, les rivalités,

(1) « Extrait du registre des arrêtés du directoire du département de Maine-et-Loire, séant à Angers ; in-4°. de dix pages. A Angers, chez Mame, imprimeur du département. »

les querelles de l'ancienne hiérarchie ecclésiastique avaient eu le temps de disparaître, et tous les intérêts étaient venus se réunir dans un intérêt commun.

» Le remplacement n'a pu s'effectuer qu'en partie ; la très grande majorité des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques existe encore dans les paroisses, revêtue de ses anciennes fonctions ; les dernières nominations n'ont eu presque aucun succès, et les sujets nouvellement élus, effrayés par la perspective des contradictions et des désagrémens sans nombre que leur nomination leur prépare, n'y répondent que par des refus.

» Cette division des prêtres en assermentés et non assermentés a établi une véritable scission dans le peuple de leurs paroisses ; les familles y sont divisées ; on a vu et l'on voit chaque jour des femmes se séparer de leurs maris, des enfans abandonner leurs pères ; l'état des citoyens n'est le plus souvent constaté que sur des feuilles volantes, et le particulier qui les reçoit, n'étant revêtu d'aucun caractère public, ne peut donner à ce genre de preuve une authenticité légale.

» Les municipalités se sont désorganisées, et un grand nombre d'entre elles pour ne pas concourir au déplacement des curés non assermentés.

» Une grande partie des citoyens a renoncé au service de la garde nationale, et celle qui reste ne pourrait être employée sans danger dans tous les mouvemens qui auraient pour principe ou pour objet des actes concernant la religion, parce que le peuple verrait alors dans les gardes nationales non les instrumens impassibles de la loi, mais les agens d'un parti contraire au sien.

» Dans plusieurs parties du département un administrateur, un juge, un membre du corps électoral sont vus avec aversion par le peuple, parce qu'ils concourent à l'exécution de la loi relative aux fonctionnaires ecclésiastiques.

» Cette disposition des esprits est d'autant plus déplorable que les moyens d'instruction deviennent chaque jour plus difficiles ; le peuple, qui confond les lois générales de l'Etat avec les réglemens particuliers pour l'organisation civile du clergé, en fuit la lecture et en rend la publication inutile.

» Les mécontens, les hommes qui n'aiment pas le nouveau

régime, et ceux qui dans le nouveau régime n'aiment pas les lois relatives au clergé, entretiennent avec soin cette aversion du peuple, fortifient par tous les moyens qui sont en leur pouvoir le crédit des prêtres non assermentés, et affaiblissent le crédit des autres; l'indigent n'obtient de secours, l'artisan ne peut espérer l'emploi de ses talens et de son industrie qu'autant qu'il s'engage à ne pas aller à la messe du prêtre assermenté, et c'est par ce concours de confiance dans les anciens prêtres d'une part et de menaces et de séduction de l'autre qu'en ce moment les églises desservies par les prêtres assermentés sont désertes, et que l'on court en foule dans celles ou par défaut de sujets les remplacemens n'ont pu encore s'effectuer.

» Rien n'est plus commun que de voir dans des paroisses de cinq à six cents personnes dix ou douze seulement aller à la messe du prêtre assermenté; la proportion est la même dans tous les lieux du département; les jours de dimanche et de fête on voit des villages et des bourgs tout entiers dont les habitans désertent leurs foyers pour aller à une et quelquefois deux lieues entendre la messe d'un prêtre non assermenté. Ces déplacemens habituels nous ont paru la cause la plus puissante de la fermentation, tantôt sourde, tantôt ouverte, qui existe dans la presque totalité des paroisses desservies par les prêtres assermentés: on conçoit aisément qu'une multitude d'individus qui se croient obligés par leur conscience d'aller au loin chercher les secours spirituels qui leur conviennent doivent voir avec aversion, lorsqu'ils rentrent chez eux excédés de fatigue, les cinq ou six personnes qui trouvent à leur portée le prêtre de leur choix; ils considèrent avec envie et traitent avec dureté, souvent même avec violence, des hommes qui leur paraissent avoir un privilége exclusif en matière de religion; la comparaison qu'ils font entre la facilité qu'ils avaient autrefois de trouver à côté d'eux des prêtres qui avaient leur confiance, et l'embarras, la fatigue et la perte de temps qu'occasionnent ces courses répétées diminuent beaucoup leur attachement pour la Constitution, à qui ils attribuent tous ces désagrémens de leur situation nouvelle.

» C'est à cette cause générale, plus active peut-être en ce moment que la provocation secrète des prêtres non assermentés, que nous croyons devoir attribuer surtout l'état de discorde inté-

rieure où nous avons trouvé la plus grande partie des paroisses du département desservies par les prêtres assermentés.

» Plusieurs d'entre elles nous ont présenté, ainsi qu'aux corps administratifs, des pétitions tendant à être autorisées à louer des édifices particuliers pour l'usage de leur culte religieux ; mais comme ces pétitions, que nous savions être provoquées avec le plus d'activité par les personnes qui ne les signaient pas, nous paraissaient tenir à un système plus général et plus secret, nous n'avons pas cru devoir statuer sur une séparation religieuse que nous croyions à cette époque, et vu la situation de ce département, renfermer tous les caractères d'une scission civile entre les citoyens ; nous avons pensé et dit publiquement que c'était à vous, messieurs, à déterminer d'une manière précise comment et par quel concours d'influences morales, de lois et de moyens d'exécution, l'exercice de la liberté d'opinions religieuses doit sur cet objet et dans les circonstances actuelles s'allier au maintien de la tranquillité publique.

» On sera surpris sans doute que les prêtres non assermentés qui demeurent dans leurs anciennes paroisses ne profitent pas de la liberté que leur donne la loi d'aller dire la messe dans l'église desservie par le nouveau curé, et ne s'empressent pas en usant de cette faculté d'épargner à leurs anciens paroissiens, à des hommes qui leur sont restés attachés, la perte de temps et les embarras de ces courses nombreuses et forcées : pour expliquer cette conduite en apparence si extraordinaire il importe de se rappeler qu'une des choses qui ont été le plus fortement recommandées aux prêtres non assermentés par les hommes habiles qui ont dirigé cette grande entreprise de religion est de s'abstenir de toute communication avec les prêtres qu'ils appellent intrus et usurpateurs, de peur que le peuple, qui n'est frappé que des signes sensibles, ne s'habituât enfin à ne voir aucune différence entre des prêtres qui feraient dans la même église l'exercice du même culte.

» Malheureusement cette division religieuse a produit une séparation politique entre les citoyens, et cette séparation se fortifie encore par la dénomination attribuée à chacun des deux partis ; le très petit nombre de personnes qui vont dans l'église des prêtres assermentés s'appellent et sont appelés *patriotes*,

ceux qui vont dans l'église des prêtres non assermentés sont appelés et s'appellent *aristocrates :* ainsi pour ces pauvres habitans des campagnes l'amour ou la haine de la patrie consiste aujourd'hui non point à obéir aux lois, à respecter les autorités légitimes, mais à aller ou ne pas aller à la messe du prêtre assermenté ; la séduction, l'ignorance et le préjugé ont jeté à cet égard de si profondes racines que nous avons eu beaucoup de peine à leur faire entendre que la Constitution politique de l'Etat n'était point la constitution civile du clergé ; que la loi ne tyrannisait point les consciences ; que chacun était le maître d'aller à la messe qui lui convenait davantage, et vers le prêtre qui avait le plus sa confiance ; qu'ils étaient tous égaux aux yeux de la loi, et qu'elle ne leur imposait à cet égard d'autre obligation que de vivre en paix et de supporter mutuellement la différence de leurs opinions religieuses. Nous n'avons rien négligé pour effacer de l'esprit et faire disparaître des discours du peuple des campagnes cette absurde dénomination, et nous nous en sommes occupés avec d'autant plus d'activité qu'il nous était aisé de calculer à cette époque toutes les conséquences d'une telle démarcation dans un département où ces prétendus *aristocrates* forment plus des deux tiers de la population.

» Tel est, messieurs, le résultat des faits qui sont parvenus à notre connaissance dans le département de la Vendée, et des réflexions auxquelles ces faits ont donné lieu.

» Nous avons pris sur cet objet toutes les mesures qui étaient en notre pouvoir soit pour maintenir la tranquillité générale, soit pour prévenir ou pour réprimer les attentats contre l'ordre public ; organes de la loi, nous avons fait partout entendre son langage ; en même temps que nous établissions des moyens d'ordre et de sûreté nous nous occupions à expliquer ou éclaircir devant les corps administratifs, les tribunaux ou les particuliers, les difficultés qui naissaient soit de l'intelligence des décrets, soit de leur mode d'exécution ; nous avons invité les corps administratifs et les tribunaux à redoubler de vigilance et de zèle dans l'exécution des lois qui protégent la sûreté des personnes et la propriété des biens, à user en un mot, avec la fermeté qui est un de leurs premiers devoirs, de l'autorité que la loi leur a conférée ; nous avons distribué une partie de la force publique qui était à notre réquisition dans les lieux

où l'on nous annonçait des périls plus graves ou plus imminens ; nous nous sommes transportés dans tous ces lieux aux premières annonces de trouble ; nous avons constaté l'état des choses avec plus de calme et de réflexion, et après avoir, soit par des paroles de paix et de consolation, soit par la ferme et juste expression de la loi, calmé ce désordre momentané des volontés particulières, nous avons cru que la seule présence de la force publique pouvait suffire en ce moment pour prévenir tout attentat contre la liberté individuelle et la tranquillité publique. C'est à vous, messieurs, et à vous seulement, qu'il appartient de prendre des mesures véritablement efficaces sur un objet qui, par les rapports où on l'a mis avec la Constitution de l'Etat, exerce en ce moment sur cette Constitution une influence beaucoup plus grande que ne pourraient le faire croire les premières et plus simples notions de la raison, séparée de l'expérience des faits.

» Dans toutes nos opérations relatives à la distribution de la force publique nous avons été secondés de la manière la plus active par un officier général bien connu par son patriotisme et ses lumières ; à peine instruit de notre arrivée dans le département, M. Dumouriez est venu s'associer à nos travaux et concourir avec nous au maintien de la paix publique : nous allions être totalement dépourvus de troupes de ligne dans un moment où nous avions lieu de croire qu'elles nous étaient plus que jamais nécessaires ; c'est au zèle, c'est à l'activité de M. Dumouriez que nous avons dû sur le champ un secours qui, vu le retard d'organisation de la gendarmerie nationale, était en quelque sorte l'unique garant de la tranquillité du pays.

» Nous venions, messieurs, de terminer notre mission dans le département de la Vendée lorsque le décret de l'Assemblée nationale du 8 août, qui, sur la demande des administrateurs du département des Deux-Sèvres, nous autorisait à nous transporter dans le district de Chatillon, nous est parvenu, ainsi qu'au directoire de ce département.

» On nous avait annoncé à notre arrivée à Fontenai-le-Comte que ce district était dans le même état de trouble religieux que le département de la Vendée. Quelques jours avant la réception de notre décret de commission plusieurs citoyens, électeurs et fonctionnaires publics de ce district, vinrent faire

au directoire du département des Deux-Sèvres une dénonciation par écrit sur les troubles qu'ils disaient exister en différentes paroisses; ils annoncèrent qu'une insurrection était près d'éclater: le moyen qui leur paraissait le plus sûr et le plus prompt, et qu'ils proposèrent avec beaucoup de force, était de faire sortir du district dans trois jours tous les curés non assermentés et remplacés, et tous les vicaires non assermentés. Le directoire, après avoir longtemps répugné à adopter une mesure qui lui paraissait contraire aux principes de l'exacte justice, crut enfin que le caractère public des dénonciateurs suffisait pour constater et la réalité du mal et la pressante nécessité du remède; un arrêté fut pris en conséquence le 5 septembre, et le directoire, en ordonnant à tous les ecclésiastiques de sortir du district dans trois jours, les invita à se rendre dans le même délai à Niort, chef lieu du département, leur *assurant qu'ils y trouveraient toute protection et sûreté pour leurs personnes.*

» L'arrêté était déjà imprimé et allait être mis à exécution lorsque le directoire reçut une expédition du décret de commission qu'il avait sollicité; à l'instant il prit un nouvel arrêté par lequel il suspendait l'exécution du premier et abandonnait à notre prudence le soin de le confirmer, modifier ou supprimer.

» Deux administrateurs du directoire furent par le même arrêté nommés commissaires pour nous faire part de tout ce qui s'était passé, se transporter à Chatillon, et y prendre de concert avec nous toutes les mesures que nous croirions nécessaires.

» Arrivés à Chatillon, nous fîmes rassembler les cinquante-six municipalités dont ce district est composé; elles furent successivement appelées dans la salle du directoire. Nous consultâmes chacune d'elles sur l'état de sa paroisse : toutes ces municipalités énonçaient le même vœu; celles dont les curés avaient été remplacés nous demandaient le retour de ces prêtres; celles dont les curés non assermentés étaient encore en fonctions nous demandaient de les conserver. Il est encore un autre point sur lequel tous ces habitans des campagnes se réunissaient; c'est la liberté des opinions religieuses, qu'on leur avait, disaient-ils, accordée, et dont ils désiraient jouir. Le même

jour et le jour suivant les campagnes voisines nous envoyèrent de nombreuses députations de leurs habitans pour nous réitérer la même prière. — Nous ne sollicitons d'autre grâce, nous disaient-ils unanimement, que d'avoir des prêtres en qui nous ayons confiance. — Plusieurs d'entre eux attachaient même un si grand prix à cette faveur qu'ils nous assuraient qu'ils paieraient volontiers pour l'obtenir le double de leurs impositions.

» La très grande majorité des fonctionnaires publics ecclésiastiques de ce district n'a pas prêté serment, et tandis que leurs églises suffisent à peine à l'affluence des citoyens les églises des prêtres assermentés sont presque désertes : à cet égard l'état de ce district nous a paru le même que celui du département de la Vendée ; là comme ailleurs nous avons trouvé la dénomination de *patriote* et d'*aristocrate* complètement établie parmi le peuple, dans le même sens et peut-être d'une manière plus générale. La disposition des esprits en faveur des prêtres non assermentés nous a paru encore plus prononcée que dans le département de la Vendée; l'attachement qu'on a pour eux, la confiance qu'on leur a vouée ont tous les caractères du sentiment le plus vif et le plus profond ; dans quelques unes de ces paroisses des prêtres assermentés ou des citoyens attachés à ces prêtres avaient été exposés à des menaces et à des insultes, et quoique là comme ailleurs ces violences nous aient paru quelquefois exagérées, nous nous sommes assuré (et le simple exposé de la disposition des esprits suffit pour en convaincre) que la plupart des plaintes étaient fondées sur des faits bien constans.

» En même temps que nous recommandions aux juges et aux administrateurs la plus grande vigilance sur cet objet nous ne négligions rien de ce qui pouvait inspirer au peuple des idées et des sentimens plus conformes au respect de la loi et aux droits de la liberté individuelle.

» Nous devons vous dire, messieurs, que ces mêmes hommes, qu'on nous avait peints comme des furieux, sourds à toute espèce de raison, nous ont quittés l'âme remplie de paix et de bonheur lorsque nous leur avons fait entendre qu'il était dans les principes de la Constitution nouvelle de respecter la liberté des consciences; ils étaient pénétrés de repentir et d'affliction pour les fautes que quelques uns d'entre eux avaient pu com-

mettre ; ils nous ont promis avec attendrissement de suivre les conseils que nous leur donnions, de vivre en paix malgré la différence de leurs opinions religieuses, et de respecter le fonctionnaire public établi par la loi ; on les entendait en s'en allant se féliciter de nous avoir vus, se répéter les uns aux autres tout ce que nous leur avions dit, et se fortifier mutuellement dans leurs résolutions de paix et de bonne intelligence. Le jour même on vint nous annoncer que plusieurs de ces habitans des campagnes, de retour chez eux, avaient affiché des placards par lesquels ils déclaraient que chacun d'eux s'engageait à dénoncer et à faire arrêter la première personne qui nuirait à une autre, et surtout au prêtre assermenté.

» Nous devons vous faire remarquer que dans ce même district, troublé depuis longtemps par la différence des opinions religieuses, les impositions arriérées de 1789 et de 1790, montant à plus de 700,000 livres, ont été presque entièrement payées : nous en avons acquis la preuve au directoire du district.

» Après avoir observé avec soin l'état des esprits et la situation des choses, nous pensâmes que l'arrêté du directoire ne devait pas être mis à exécution ; et les commissaires du département, ainsi que les administrateurs du directoire de Chatillon, furent du même avis.

» Mettant à l'écart tous les motifs de détermination que nous pouvions tirer et des choses et des personnes, nous avions examiné si la mesure adoptée par le directoire était d'abord juste de sa nature, ensuite si elle serait efficace dans l'exécution.

» Nous crûmes que des prêtres qui ont été remplacés ne peuvent pas être considérés comme étant en état de révolte contre la loi parce qu'ils continuent à demeurer dans le lieu de leurs anciennes fonctions, surtout lorsque parmi ces prêtres il en est qui de notoriété publique se bornent à vivre en hommes charitables et paisibles, loin de toute discussion publique et privée ; nous crûmes qu'aux yeux de la loi on ne peut être en état de révolte qu'en s'y mettant soi-même par des faits précis, certains et constatés ; nous crûmes enfin que les actes de provocation contre les lois relatives au clergé et contre toutes les lois du royaume doivent, ainsi que tous les autres délits, être punis par les formes légales.

» Examinant ensuite l'efficacité de cette mesure, nous vîmes que si les fidèles n'ont pas de confiance dans les prêtres assermentés ce n'est pas un moyen de leur en inspirer davantage que d'éloigner de cette manière les prêtres de leur choix; nous vîmes que dans des districts où la très grande majorité des prêtres non assermentés continuent l'exercice de leurs fonctions, d'après la permission de la loi, jusqu'à l'époque du remplacement, ce ne serait pas certainement dans un tel système de répression diminuer le mal que d'éloigner un si petit nombre d'individus lorsqu'on est obligé d'en laisser dans les mêmes lieux un très grand nombre dont les opinions sont les mêmes.

» Voilà, messieurs, quelques unes des idées qui ont dirigé notre conduite dans cette circonstance, indépendamment de toutes les raisons de localité qui seules auraient pu nous obliger à suivre cette marche : telle était en effet la disposition des esprits, que l'exécution de cet arrêté fût infailliblement devenue dans ces lieux le signal d'une guerre civile.

» Le directoire du département des Deux-Sèvres, instruit d'abord par ses commissaires, ensuite par nous, de tout ce que nous avions fait à cet égard, a bien voulu nous offrir l'expression de sa reconnaissance par un arrêté du 19 du mois dernier.

» Nous ajouterons, quant à cette mesure d'éloignement des prêtres assermentés qui ont été remplacés, qu'elle nous a été constamment proposée par la presque unanimité des citoyens du département de la Vendée qui sont attachés aux prêtres assermentés, citoyens qui forment eux-mêmes, comme vous l'avez déjà vu, la plus petite portion des habitans : en vous transmettant ce vœu nous ne faisons que nous acquitter d'un dépôt qui nous a été confié.

» Nous ne vous laisserons pas ignorer non plus que quelques uns des prêtres assermentés que nous avons vus ont été d'un avis contraire; l'un d'eux (1), dans une lettre qu'il nous a adressée le 12 septembre, en nous indiquant les mêmes causes des troubles, en nous parlant des désagrémens auxquels il est chaque jour exposé, nous observe que le seul moyen de remédier à tous ces maux est (ce sont ses expressions) « de

(1) « M. Tallérye, curé de la chapelle Saint-Laurent, district de Chatillon. »

» ménager l'opinion du peuple, dont il faut guérir les pré-
» jugés avec le remède de la lenteur et de la prudence ; car,
» ajoute-t-il, il faut prévenir toute guerre à l'occasion de la
» religion, dont les plaies saignent encore.... Il est à craindre
» que les mesures rigoureuses nécessaires dans les circonstances
» contre les perturbateurs du repos public ne paraissent plutôt
» une persécution qu'un châtiment infligé par la loi... Quelle
» prudence ne faut-il pas employer! La douceur, l'instruc-
» tion sont les armes de la vérité. »

» Tel est, messieurs, le résultat général des détails que nous avons recueillis et des observations que nous avons faites dans le cours de la mission qui nous a été confiée. La plus douce récompense de nos travaux serait de vous avoir facilité les moyens d'établir sur des bases solides la tranquillité de ces départemens, et d'avoir répondu par l'activité de notre zèle à la confiance dont nous avons été honorés. »

Ce rapport avait souvent été interrompu par de grands applaudissemens ; il mérita aux commissaires un témoignage flatteur de l'Assemblée, qui par acclamation rendit en leur faveur un décret de remerciement ; elle ordonna en outre que mention honorable serait faite au procès verbal du respectable pasteur dont on venait d'entendre les paroles de paix. Des deux commissaires l'un était député, M. Gensonné ; il prononça le rapport en avouant que M. Gallois en était l'auteur ; aveu modeste qui ne lui ôtait rien de sa part d'éloges : ce qui appartenait à tous deux, ce que surtout l'Assemblée avait applaudi et reconnu, c'était la sagesse de leur conduite.

DES PRÊTRES NON ASSERMENTÉS.

Le rapport de MM. Gallois et Gensonné provoquait une prompte délibération sur les troubles religieux, que nous avons vu naître avec la constitution civile du clergé (1) : mais en même temps d'autres malheurs réclamaient d'autres me-

(1) *Voyez*, tome III, le discours de l'abbé Grégoire, l'adresse de Mirabeau, l'instruction de l'Assemblée constituante, etc., *sur la constitution civile du clergé.*

sures; l'émigration ne cessait d'arracher à la patrie et ses richesses et ses enfans; d'indignes Français, encore revêtus de grades militaires, abusaient de leur influence sur le soldat pour ravir à l'État des citoyens et des défenseurs; des plaintes, des dénonciations, des récits alarmans arrivaient chaque jour de toutes les parties du royaume, et imposaient à l'Assemblée le devoir de s'occuper à la fois et de réprimer l'audace des prêtres rebelles, et d'arrêter les manœuvres des émigrans, et de punir la déloyauté des officiers de l'armée. En effet, l'Assemblée nationale partagea dès lors ses séances entre les discussions que devait entraîner l'examen particulier de ces différentes causes de la tourmente publique. Nous commencerons par la discussion qui se rattache le plus aux troubles de la Vendée; c'est celle relative aux prêtres non assermentés; elle s'ouvrit le 21 octobre.

Déjà plusieurs orateurs avaient été entendus; ceux-ci voulaient sévir sans délai, ceux-là menacer et attendre, d'autres renvoyer au pouvoir exécutif.

Opinion *de* M. Lémontey *sur les prêtres non assermentés.* (*Séance du* 24 *octobre* 1791.)

« Il est donc vrai, messieurs, que la fin du dix-huitième siècle devait voir les prodiges de la philosophie mêlés aux atroces folies du fanatisme, et la plus sublime révolution se débattre contre de honteuses erreurs! Il est donc vrai que la partie humiliante de ce contraste devait être l'ouvrage de ces pasteurs qui fatiguèrent si longtemps l'ancien régime de leurs plaintes légitimes contre la tyrannie épiscopale, de ces pasteurs que la plume des philosophes vengea si bien d'un injuste avilissement! Quel est donc cet esprit jaloux qui ne veut jamais laisser aux hommes que la moitié de leur bonheur? Quand le peuple gémissait dans l'oppression des mains libérales lui ouvraient le ciel; mais depuis qu'un nouvel ordre de choses lui promet quelques douceurs sur la terre on effraie sa conscience, on le menace des vengeances divines! Ah! la religion, toute sainte, toute bienfaisante, ne fait pas ces avares calculs!

» Je conçois facilement que des esprits sages et paisibles répugnent à s'occuper de ces misérables querelles; et en livrent

la guérison au temps et au mépris; mais les circonstances nous permettent-elles cette indifférence, quelquefois si utile?

» Vous ne pouvez vous le dissimuler; le mal a fait de grands progrès : il n'est aucun de nous qui ne puisse citer quelques faits particuliers, quelques troubles excités dans son département; les familles divisées, l'état civil des citoyens mis en oubli, des paroisses réunies et armées pour repousser les prêtres assermentés, une lutte très active entre l'intolérance et l'opiniâtreté, enfin un grand complot de résistance à la loi, conduit avec autant d'art que d'activité.

» Les lois faites jusqu'à ce jour sont-elles suffisantes pour le déconcerter? Je ne le pense pas; les tribunaux sont trop éloignés, leurs formes trop lentes, leurs preuves trop difficiles, et, faut-il le dire, leur force trop impuissante quand le soulèvement est parvenu à un certain degré de chaleur ou d'étendue.

» Des mesures générales et sévères sont-elles préférables? Faut-il déporter tous les agens présumés des troubles? Faut-il déraciner avec violence toutes les plantes suspectes? A Dieu ne plaise que jamais la liberté devienne intolérante et le patriotisme persécuteur! J'ai bien des raisons de croire que les ennemis de la Constitution verraient avec joie cette proscription, ces pasteurs, ces vieillards arrachés aux larmes feintes ou véritables de leurs paroissiens; ils savent l'effet qu'un tel spectacle produirait sur l'âme combustible de la multitude; ils savent que quand le fanatisme a couvert les têtes de son crêpe ardent tous les objets se dénaturent à leurs yeux; le crime est une vertu, la révolte un devoir, et la hache du supplice une palme qui descend des cieux. (*Applaudissemens.*)

» Mais faudra-t-il donc céder lâchement, et par un retour impolitique compromettre la dignité des lois? Non sans doute; le danger serait égal. Si nous n'avions à ramener que des hommes de bonne foi je vous conseillerais peut-être de fermer les yeux et d'attendre; mais vous n'ignorez pas que la conduite des anciens curés est le résultat d'un système général; que quelques uns sont véritablement trompés; qu'un très grand nombre est égaré par l'esprit de parti, mais que tous sont les instrumens d'une entreprise criminelle. J'ai entre les mains un plan de leur conduite surpris à un de leurs séducteurs, bien plus

considérable que celui que les commissaires ont trouvé dans le département de la Vendée, et qui est terminé par ces mots : *collationné sur l'original envoyé de Paris le 22 mai 1791* ; ce qui vous prouve que l'effroyable régie des troubles religieux a placé ses bureaux à côté de nous.

» Quel guide nous conduira donc entre tous ces écueils ? Voyons si la Constitution elle-même ne nous fournirait pas quelque calmant salutaire.

» Elle contient trois dispositions relatives aux cultes religieux.

» 1°. Liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

» 2°. Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leur culte ;

» 3°. Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée constituante fait partie de la dette nationale.

» La première disposition est la sauvegarde de notre tranquillité ; il faut maintenir à tout prix la liberté des cultes religieux ; la moindre intolérance nous jetterait dans des malheurs incalculables.

» La seconde disposition, et surtout ces expressions, *les citoyens ont le droit d'élire ou choisir*, vous démontrent qu'ils ne sont point soumis à se donner des prêtres de telle ou telle manière, et que par réciprocité l'Etat ne peut les forcer à en accepter malgré eux, et ne doit leur en donner que lorsqu'ils lui en demandent : c'est pourquoi la Constitution s'est bien gardée de diviser le royaume en diocèses et en paroisses.

» Enfin vous reconnaîtrez par la troisième disposition que les ministres du culte catholique ne tiennent à la Constitution que par le traitement, et qu'ils n'en sont point fonctionnaires ; qu'ils n'ont droit à ce traitement qu'autant qu'ils sont conservés ou nommés en vertu des décrets, parce que l'Etat ne doit pas nourrir de sa substance ceux qui refusent d'obéir à ses lois. (*Applaudissemens.*)

» Essayons maintenant de trouver dans les conséquences de ces principes un remède applicable aux circonstances.

» Un des principaux désordres occasionnés par la tempête sacerdotale c'est le recélé des naissances, des morts et des ma-

riages; outre que cette confusiou est déjà un grand mal en soi, c'est que, touchant à nos plus précieux intérêts, elle verse dans les esprits une sombre terreur, et ébranle les imaginations les plus apathiques : le remède sera facile et prompt; nous le trouverons dans une loi qui, réglant les formes propres à constater l'état civil des citoyens, les rendra indépendans de tous les cultes et de toutes les croyances.

» Mais des paroisses, mais des cantons entiers veulent conserver leurs pasteurs... Hé bien, qu'ils les gardent; la Constitution les y autorise; on attendra leur demande pour leur en donner qui soient assermentés : mais jusque là les paroisses doivent payer les pasteurs qu'elles tiendront de leur caprice et non pas de la loi. (*Applaudissemens.*) Ou je m'abuse, ou ce régime ne leur conviendra pas longtemps, et elles feront bientôt ou jurer ou partir des curés qu'il faudra payer : le fanatisme est une fièvre violente qui ne peut durer, à moins qu'on ait l'imprudence d'y appliquer des irritans; au lieu que l'intérêt est un mobile de tous les instans, un agent subtil qui péuètre toutes les déterminations humaines, une lime sourde qui use sans relâche les grandes passions. (*Applaudissemens.*)

» Cependant vous ne pouvez ignorer qu'en général les prêtres qui ont refusé le serment professent une doctrine chagrine et turbulente, et traitent d'usurpateur le clergé de la loi; or il faut prévoir les excès auxquels ces vertiges pourraient conduire ou les prêtres ou leurs créatures : il faut un tribunal qui punisse sûrement, promptement, non pas avec sévérité, mais avec utilité, par l'éloignement à temps, par la privation partielle ou totale de la pension : la police correctionnelle m'a paru propre à cet emploi avec les précautions que j'indiquerai.

» Enfin qui de nous n'a compris que ce désordre a deux causes générales qu'il faut attaquer dans leur source? L'une est l'espoir si chimérique et si criminel d'une contre-révolution, qui soutient les chefs, qui intimide les faibles, qui excite les artisans de nos troubles : l'activité des pouvoirs intérieurs et une dignité prudente dans nos rapports extérieurs tempéreront cette maladie volontaire. La seconde cause est l'ignorance du peuple : mais ces querelles de religion, où l'on se débat sans jamais s'entendre, sont des orages de nuit qu'il vaut mieux dissiper par

la lumière que par la foudre; l'instruction est un moyen sûr, mais lent; l'Assemblée ne pourrait-elle pas dès à présent faire une adresse aux Français, et particulièrement à ces hommes simples et bons qu'on a si méchamment égarés? Elle leur dirait avec le style de la vérité :

» Citoyens utiles et respectables, votre bonheur fut l'objet de » nos sollicitudes; voyez les fruits que vous en avez recueillis : » vous ne connaissez plus ni dîmes, ni corvées, ni aides, ni ga- » belles, ni privilégiés; vous avez des assemblées primaires, des » municipalités pour défendre vos droits; vous aurez bientôt » des écoles gratuites pour les mieux connaître. Les hommes qui » opprimaient votre volonté et dévoraient votre substance n'ont » pu voir ces bienfaits sans douleur; ils se sont bien gardé de » vous parler de leurs pertes; mais ils ont saisi avec adresse un » moyen de vous intéresser à leurs projets, de vous armer contre » vous-mêmes. La justice exigeait que les pasteurs salariés par » l'Etat lui prêtassent un serment de fidélité tout à fait étranger » à la religion et aux vérités de la foi; c'est le serment civique, » le même que vous avez prêté sous vos drapeaux et dans vos » assemblées. Voyez donc dans quel piége on vous a entraînés! » On a trompé vos curés, et l'on vous trompe vous-mêmes! N'a- » vez-vous pas remarqué que ceux qui affectent le plus de pleu- » rer sur la religion sont ceux qui auparavant se piquaient de » n'en point avoir? (*Applaudissemens.*) Oui, leur religion » n'est pas la vôtre, car vous aimez la paix, le travail et la vertu; » et eux ils regrettent leurs vices commodes, la profusion des » finances; ils regrettent vos malheurs, la dîme, la corvée, la » gabelle, les priviléges qui vous écrasaient, et qu'ils voudraient » rétablir; leur religion, c'est la contre-révolution : encore une » fois, leur dieu n'est pas le vôtre; leur dieu est au-delà du » Rhin. » (*Vifs applaudissemens.*)

M. Lémontey lut un projet de décret conforme aux propositions qu'il avait développées. Son discours paraissait à un membre devoir terminer la discussion et servir d'adresse au peuple; ce sentiment ne fut point goûté.

Opinion *de* M. Fauchet, *évêque du Calvados.* (*Séance du 26 octobre* 1791.)

« Messieurs, une loi définitive qui réprime efficacement la révolte des prêtres réfractaires contre la Constitution, et qui fasse cesser les troubles qu'ils excitent dans toutes les parties de l'empire, est urgente; mais il faut combiner cette loi avec les droits de l'homme et du citoyen, avec la liberté des opinions, avec la liberté de la presse, avec la liberté des cultes, avec toutes les libertés ; il faut donc ici une grande mesure de tolérance, de justice, de sagesse et de force. Point de persécution, messieurs ; le fanatisme en est avide, la philosophie l'abhorre, la vraie religion la réprouve, et ce n'est pas dans l'Assemblée nationale de France qu'on l'érigera en loi : gardons-nous d'emprisonner les réfractaires, de les exiler, même de les déplacer ; qu'ils pensent, disent, écrivent tout ce qu'ils voudront : nous opposerons nos pensées à leurs pensées, nos vérités à leurs erreurs, nos vertus à leurs calomnies, notre charité à leur haine. (*Applaudissemens.*) Ainsi, et seulement ainsi, nous assurerons dans l'esprit public notre triomphe et leur défaite. En attendant cet infaillible succès, qui ne peut être que l'ouvrage du temps et l'effet de la progression des lumières, il faudrait trouver un moyen efficace et prompt pour les empêcher de soulever les faibles esprits contre les lois, de souffler la guerre civile, d'entretenir le désir et l'espoir d'une contre-révolution : ce n'est pas là une religion, messieurs; c'est la plus grande des impiétés ; elle est intolérable, puisqu'elle tend à la dissolution de l'ordre social, et qu'elle ferait du genre humain un troupeau de bêtes féroces. Le fanatisme est le plus grand fléau de l'univers ; il faut l'anéantir ; la liberté n'est pas compatible avec cet asservissement brutal qui sanctifie la haine et déifie les tyrans. Voyez à quelles horreurs se portent au nom de Dieu ces détestables arbitres des consciences abusées, et comme ils réussissent à leur inoculer la rage contre leurs frères comme la plus sainte des vertus ! Ils voudraient nager dans le sang des patriotes ; c'est leur douce et familière expression. (*Applaudissemens.*) En comparaison de ces prêtres les athées sont des anges. (*Bravo !*) Cependant, messieurs, je le répète, tolé-

rons-les ; mais du moins ne les payons pas pour déchirer la patrie : c'est à cette unique mesure que je réduis la loi réprimante que nous devons porter contre eux. Je soutiens que la suppression de toute pension sur le trésor national pour les prêtres non assermentés est juste, convenable et suffisante ; je mets la justice avant les convenances et les avantages, car une loi qui serait opportune et utile, si elle n'était juste, devrait être réprouvée : nous n'irions pas brûler la flotte des alliés sur l'avis de Thémistocle ; nous nous rangerions à l'opinion d'Aristide : prouvons donc d'abord l'équité de cette loi.

» Il n'est rien dû par l'Etat aux prêtres non assermentés. A quel titre possédaient-ils des revenus de bénéfices ? A titre d'office ; c'est leur propre loi canonique, et cela est incontestable en principe : qui ne fait rien dans l'église n'a droit à rien dans l'église ; qui ne sert pas la nation ne doit pas être payé par la nation. (C'est juste ! *Applaudissemens.*) Comment se pourrait-il donc que celui qui invoque la destruction des lois et prépare la ruine de la patrie eût des titres à ses largesses ? Ils avaient des offices qu'on leur a ôtés..... Faux ; ce sont eux qui les ont quittés librement par haine des lois. Ils ont suivi leur conscience..... Leur conscience, qui les pousse aux dernières mesures du crime contre la liberté publique ! Faut-il une solde pour une pareille conscience ? (*Applaudissemens.*) Cette conscience infernale la patrie la supporte ; c'est le dernier excès de la tolérance : la payer encore c'est une inique absurdité. La loi constitutionnelle met au rang des dettes de la nation leur traitement convenu..... Si cela était, messieurs, il ne serait pas possible de le supprimer, si ce n'est pour chacun des coupables en particulier, et par voie de confiscation prononcée dans les tribunaux selon les formes judiciaires établies : heureusement cela n'est point ; il n'est pas question d'eux dans l'article constitutionnel qu'on invoque en leur faveur ; le voici cet article :

« Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, » conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée » nationale constituante fait partie de la dette nationale. »

» Or il est manifeste que la loi ne peut pas les considérer comme ministres du culte catholique, dont elle a mis les sa-

laires au nombre des premières dettes de la nation ; elle ne reconnaît pas deux cultes catholiques ; cela est même contradictoire dans les termes ; le culte dont elle reconnaît et salarie les ministres est celui qui est exercé par les fonctionnaires publics avoués et constitués par elle ; les prêtres réfractaires ne sont donc pas considérés par la loi comme ministres du culte catholique, qu'elle veut et doit payer. Si ces ennemis de la constitution civile du clergé veulent exercer un culte opposé à celui des prêtres constitutionnels c'est leur affaire personnelle et celle des disciples abusés qu'ils pourront séduire ; la loi ne s'en mêle pas, si ce n'est pour en protéger la liberté, et mettre ceux qui auront la fantaisie de le suivre à l'abri de toute insulte. La nation permet tous les cultes, mais elle n'en paie qu'un ; celui-là seul dont elle avoue et constitue les ministres comme des fonctionnaires est à sa solde ; elle ne reconnaît donc pas dans sa Constitution d'autres ministres du culte catholique à sa charge : il n'est point de sophisme qui puisse obscurcir cette évidence.

» On objectera cependant encore que si leur traitement n'est pas assuré par l'acte constitutionnel il l'est du moins par les lois réglementaires, qui leur ont alloué des pensions, et qui n'ont pas exigé la prestation du serment pour qu'elles leur soient payées..... Mais vous savez, messieurs, que l'Assemblée constituante elle-même a élevé plusieurs fois la question de revenir sur ces lois réglementaires, et d'abolir une charge publique qui pèse sur la nation sans profit pour elle, sans droit de justice pour ceux qui en jouissent, et contre toute convenance à l'égard de ceux qui en abusent ; elle a eu un soin très attentif de ne rien mettre dans l'acte constitutionnel qui pût lier les législateurs prêts à lui succéder ; et par cette attention remarquable elle leur a indiqué une suppression que les circonstances pouvaient rendre bientôt nécessaire et urgente.

» Les momens sont arrivés ; et après avoir démontré la justice de cette mesure je vais en développer maintenant les convenances.

» Il convient beaucoup à la nation de se délivrer d'une surcharge de trente millions de rente qu'elle paie déraisonnablement à ses plus implacables ennemis (*applaudissemens*) ; il est même impossible d'imaginer une convenance plus sensible : pourquoi

des phalanges d'anciens fonctionnaires qui ont abjuré la patrie ; des légions de moines et de chanoines qui n'ont jamais rien fait d'utile au monde, et qui travaillent aujourd'hui dans les ténèbres à renverser l'édifice des lois ; des cohortes d'abbés, prieurs et bénéficiers de toute espèce qui n'étaient auparavant remarquables que par leur afféterie, leur inutilité, leur intrigue, leur licence ; et qui le sont maintenant par un fanatisme affecté, par une fureur active, par des complots affreux, par une haine implacable contre la liberté d'autrui ; pourquoi toute cette armée d'adversaires furibonds du bien public et de contempteurs insolens de la majesté nationale serait-elle stipendiée sur les fonds nationaux ? Il y aurait plus que de l'inconvenance ; ce serait de la déraison. Ajoutez à cette considération celle des conjonctures cruelles où, par l'effet de leurs suggestions perfides, se trouve placée la patrie ! Ils ont encouragé les émigrations, le transport du numéraire et tous les projets hostiles conçus et préparés contre elle :—Allez, ont-ils dit aux ci-devant nobles, allez, épuisez l'or et l'argent de la France ; combinez au dehors les attaques pendant qu'au dedans nous vous disposerons d'innombrables complices : le royaume sera dévasté, tout nagera dans le sang ; mais nous recouvrerons nos priviléges !.....

» Abîmons tout plutôt ! C'est l'esprit de l'église.—

» Dieu bon, quelle église ! Ce n'est pas la vôtre, et si l'enfer peut en avoir une parmi les hommes c'est de cet esprit qu'elle doit être animée ; et ils osent parler de l'Evangile, de ce code divin des droits de l'homme qui ne prêche que l'égalité, la fraternité, qui dit : « Tout ce qui n'est pas contre nous est avec nous ; annon-
» çons la nouvelle de la délivrance à toutes les nations de la terre :
» malheur aux riches et aux oppresseurs ! N'invoquons point
» les fléaux contre les cités qui nous dédaignent ; appelons-les au
» bonheur de la liberté par le doux éclat de la lumière. » (*Applaudissemens.*)

» Les prêtres ennemis des lois ont tenu le langage opposé, et ce qu'ils ont dit d'horrible contre leurs concitoyens ils l'ont fait ; ils appellent tous les malheurs contre la France ; ils l'investissent de malédictions ; ils lui suscitent des ennemis jusqu'aux extrémités de l'Europe ; ils fondent son numéraire au feu du fana-

tisme, et le font couler jusqu'à épuisement hors de son enceinte... Qui donc osera dire qu'il faut encore les soudoyer, et qu'il ne convient pas à la patrie de se soulager de tant de millions pris dans son trésor et prodigués à ces ingrats? On parle de la générosité de la nation française; mais ce n'est point de la générosité, c'est de la stupidité. Il vaut mieux sans doute enrichir nos caisses pour salarier nos nombreux indigens que de nous réduire à la détresse pour continuer des dons insensés aux plus furieux ennemis de la liberté de la France et de la libération du genre humain. (*Applaudissemens.*)

» Ils ne sont pas animés tous d'une fureur égale, il est vrai, mais tous abhorent nos lois et voudraient les voir renversées, et tous enfin sont au moins inutiles à la patrie : or nous avons assez de serviteurs utiles que nous ne pouvons pas payer aux termes mêmes de la justice et de l'humanité, pour que ce soit non seulement une inconvenance, mais une immoralité, mais un crime national d'amoindrir nos ressources pour les prostituer à de pareils hommes; payons le travail, et non pas l'inutilité, et encore moins la perfidie. On s'écriera que nous allons réduire des infirmes, des vieillards à l'indigence en supprimant le traitement de tous les prêtres oisifs et réfractaires... Non, messieurs, non, ce n'est pas nous qui serons des inhumains; l'infirmité, la vieillesse, lors même qu'elles maudissent la patrie, recueilleront ses bienfaits; les municipalités, les administrations de district et de département enverront les listes de ces réfractaires infirmes ou vieux; le comité des secours présentera les projets d'une sainte allégeance à leur égard, et l'Assemblée nationale décrétera la mesure convenable de la bénéficence publique envers ces faibles ennemis, qui balbutieront s'ils le veulent encore des imprécations contre les lois qui les protégeront avec soin et les nourriront avec amour. (*Applaudissemens.*)

» Il me reste à prouver, messieurs, que la loi qui supprimera le traitement de tous les prêtres valides et qui ne voudront servir la patrie dans aucune des fonctions qu'elle salarie avec les fonds publics est suffisante : sa justice et sa convenance sont assez démontrées; son efficacité seule pour contenir les réfractaires et faire cesser les troubles qu'ils excitent permet

des doutes; essayons de vous convaincre de la suffisance de cette loi.

» D'abord par l'effet de ce décret la moitié au moins de l'armée du fanatisme va disparaître : les chanoines, les moines, les bénéficiers simples, qui, considérés à juste titre comme des ecclésiastiques sans fonctions, n'avaient pas été obligés à prêter le serment, et avaient cependant conservé des traitemens fort bons, penseront à deux fois au sort qui les attend s'ils se constituent définitivement et légalement réfractaires ; vous en verrez les trois quarts revenir de bonne grâce à la patrie, jurer à haute voix de lui être fidèles, demander des fonctions constitutionnelles aux départemens et aux évêques, et bien satisfaits de conserver le tiers de leur traitement avec le salaire de leur place de curé ou de vicaire. De là double avantage ; deux tiers de traitemens gagnés pour le trésor public, et des fonctionnaires, que la nécessité autant que le devoir rendront très-attentifs à conserver leurs places, trouvés enfin pour une immense quantité de paroisses qui restent au dépourvu ou que les réfractaires encore en exercice soulèvent à plaisir contre les lois.

» Il faut en convenir, la plupart des ci-devant fonctionnaires révoltés contre la Constitution et un quart peut-être des anciens oisifs du clergé, brûlés d'un fanatisme ardent, resteront cuirassés dans leur prétendue conscience et obstinés dans leur fureur ; mais la faim chassera bientôt ces loups dévorans d'une bergerie où ils ne trouveront plus de pâture; les fidèles, désabusés par deux grands moyens de lumière, le bon sens et l'intérêt (*on rit*), ne voudront pas longtemps payer un culte qu'ils peuvent avoir plus commodément, plus majestueusement et pour rien dans les mêmes temples où ils l'ont toujours exercé ; ils reviendront sur les tombeaux de leurs pères, dans leurs églises natives, et aux rits solennels qui firent leur édification dès l'enfance; les habitans sensés des campagnes ne voudront plus entendre des prêtres toujours écumant de rage, ni boursiller continuellement pour payer un culte sans pompe et des prédications sans charité : l'évangile de la concorde générale, l'évangile des saintes lois sera annoncé par les ministres constitutionnels, et toutes les âmes sincères en recueilleront avidemment la doctrine ; ainsi la sanction du ciel sera donnée aux fraternelles institutions de la

liberté; on goûtera la simplicité des mœurs, l'unité des principes, le charme de l'union et le bonheur de la paix! Dans les premiers momens, je l'avoue, ces restes de prêtres effrénés et affamés, ennemis de la révolution, redoubleront leurs cris, et trouveront quelques dupes qui soudoieront leur religion de haine et seconderont leur fanatisme implacable; mais quelques grands exemples de justice légale contre les instigateurs des troubles frapperont leurs disciples imbécilles d'une utile terreur; ils sentiront soudain qu'il vaut mieux garder leur argent et respecter l'ordre public que s'appauvrir pour des brouillons, et s'exposer en partageant leurs crimes à la vengeance des lois; ceux de ces prêtres moins coupables qui se trouveront alors dénués, mais valides, seront réduits à embrasser une utile profession pour vivre; ils deviendront des commerçans ou des agriculteurs, et seront doucement surpris de se trouver ensuite eux-mêmes des citoyens.

» Ne craignons point que la liste civile vienne à leur secours: on en a besoin pour d'autres usages; elle ne suffirait pas pour soudoyer dans les diverses contrées de l'empire les prédicateurs de la contre-révolution, qui ne savent garder aucune mesure; d'ailleurs soyons assurés, messieurs, que le roi, la reine, et ce qu'il y a d'hommes éclairés dans le conseil, ne veulent pas plus que nous une contre-révolution, dans laquelle ils n'auraient rien à gagner, et courraient risque de tout perdre... (*Applaudissemens.*) La Constitution élève le trône assez haut; les méchans et les conspirateurs parlent du roi des Français avec assez d'insolence pour qu'il lie d'une manière intime ses intérêts avec ceux de la Constitution, et sa sécurité avec celle de la patrie; il se dégoûtera bientôt des prêtres fanatiques qui torturent sa conscience, des vils courtisans qui mettent leur noblesse à ramper devant lui, des bas valets qui l'outragent en le traitant toujours comme un despote; il se débarrassera de toute cette vermine de la couronne (*ah, ah, ah!*), et mettra sa pure, son immortelle gloire à se montrer le digne chef de la plus grande, de la plus libre des nations. Le fanatisme ne sera donc plus soutenu par l'erreur de la cour ni par l'imbécillité populaire; nous l'aurons mis à nu; ses convulsions hideuses le rendront un objet d'horreur à tout le monde; il s'anéantira dans son impuissance. » (*Applaudissemens.*)

» Voici donc, messieurs, le projet de décret que je vous présente. »

Dans son projet de décret l'orateur parut encore plus sévère que dans son discours; non seulement il refusait tout traitement et pension au prêtre non assermenté, mais il condamnait jusqu'à cinq ans de gêne le prêtre convaincu de tentative de troubles : des murmures accueillirent ces dispositions. L'impression du discours de M. Fauchet avait été demandée et combattue : les opposans prétendaient que l'Assemblée se déshonorerait en paraissant approuver la publication d'une telle pièce, et que c'était assez qu'elle fût propagée par les journalistes. M. Quatremère-Quincy partageait cette opinion ; cependant, l'impression ayant été ordonnée, il se réunit ainsi à ceux qui l'avaient votée : « Hé bien, dit M. Quatremère, j'appuie la motion de l'impression, afin qu'il soit notoire que le projet de loi le plus intolérant qui ait été proposé sur cet objet est celui d'un prêtre. — Et d'un évêque », ajouta M. Chéron. Un autre évêque va s'attacher à réfuter M. Fauchet.

Opinion *de* M. Torné, *évêque de Bourges. (Séance du 27 octobre* 1791.)

« Messieurs, on vous dénonce avec le plus grand éclat des désordres publics et menaçans pour le repos de l'empire; on vous a dit que ces désordres sont causés par les ecclésiastiques du royaume non sermentés, qui sèment de toutes parts des germes de discorde et de guerre intestine; on vous a peint cette plaie comme profonde, et pouvant si on la néglige devenir incurable; les descriptions du mal ont été vives, même véhémentes; vous avez entendu des déclamations qui ne vous ont pas éclairés, des diatribes contre les prêtres plus propres à aigrir leur âme qu'à les corriger; on vous a proposé ou des remèdes violens capables de cela seul, de faire empirer les maux de l'Etat, qu'il faut guérir, ou des vues générales de douceur et de tolérance avec des moyens insuffisans; certains, en commençant par déclamer contre la persécution, ont fini par proposer avec une éloquence cruelle un projet de décret hérissé d'intolérance et de sévérité, qui condamnait les non sermentés.

aux horreurs de la misère et de la faim. Je tâcherai, messieurs, d'être plus conséquent; tolérant dans mon préambule, je le serai plus encore dans la suite de mon discours et dans mon projet de décret. (*Applaudissemens.*)

» Pour guérir un état comme pour guérir un individu trois choses sont nécessaires; rechercher profondément les causes du mal, en discerner exactement la nature, et en choisir sagement les remèdes; telle sera, messieurs, la marche de mon opinion.

» 1re. Question. *Quelles sont les causes du mal.* — Les maladies du corps politique, comme celles des individus, ont des causes éloignées ou des causes prochaines : le grand art est d'attaquer les premières; c'est extirper jusqu'à la racine du mal.

» La cause éloignée des convulsions politiques qui ébranlent aujourd'hui l'empire, n'en doutons pas, messieurs, remonte à un certain luxe de sermens, à certaines autres lois dont la révision est ajournée à la sixième législature, moins par l'impérieuse autorité du dernier titre de la Constitution que par sa grande sagesse : soyons fidèles à notre serment, et ne nous occupons que des causes prochaines, qui nous agitent.

» Il n'est pas difficile d'apercevoir les principales : ce sont le sommeil affecté du pouvoir exécutif, et, ce qui en est une suite nécessaire, la lâche inaction des accusateurs publics, la marche indolente des tribunaux, l'apathie en certains départemens des corps administratifs, ou d'autres peut-être des lenteurs qui semblent attendre des événemens; le relâchement en un mot de tous les ressorts du gouvernement intérieur. (*Applaudissemens.*)

» Mais pourquoi chercher tant de coupables où dans le fond il n'y a qu'un coupable principal? Déjà vous voyez, messieurs, que je veux parler du pouvoir exécutif. C'est la manie de ce pouvoir, quand il est circonscrit par une sage Constitution, de se plaindre qu'il en est entravé; c'est sa manie de ralentir tous ses mouvemens et d'affaiblir ses ressorts pour faire croire que c'est le nouveau régime qui l'a paralysé; c'est sa manie enfin d'user peu de l'autorité royale pour la faire juger insuffisante, et de n'affecter de l'impuissance que pour mendier des forces nouvelles. (*Vifs applaudissemens.*)

» Le remède à cela est plus facile à imaginer qu'il n'est facile de le rendre efficace : les ministres, grâce à leur illusoire responsabilité, sauront toujours couvrir leur inaction du voile de l'insubordination des pouvoirs, rejeter sur des sous ordres les torts du gouvernement, et frayer un retour au despotisme en favorisant sous main l'anarchie. Mais enfin l'artifice a ses bornes, et le corps législatif ses moyens de le dévoiler; il faut donc par le projet de décret à intervenir réveiller le pouvoir exécutif et le retirer de sa léthargie, afin qu'à son tour il en tire tous les pouvoirs; affermissons ainsi un ordre public qui puisse également assurer à ceux des non sermentés qui sont paisibles une grande latitude de liberté sous la protection de la loi, et aux incendiaires une châtiment légal de leurs séditieuses manœuvres.

» Ce réveil des pouvoirs sommeillans est la seule mesure qui reste à prendre : elles sont faites par la dernière Assemblée les lois vengeresses des désordres dont on se plaint.

» Un de ses décrets veut impérieusement que les accusateurs publics, à peine d'être déchus de leurs fonctions, poursuivent les non sermentés qui auraient causé des troubles : c'est là, messieurs, tout ce que pouvait faire la prudence humaine, et quand vous aurez puissamment excité le pouvoir exécutif je ne vois pas ce que vous pourriez ajouter à cette mesure.

» Gardons-nous surtout de confirmer des lois, de les renouveler ou même d'en ordonner l'exécution; ce serait en supposer l'instabilité ou la faiblesse : un despote confirme les lois de son prédécesseur; il renouvelle souvent l'ordre d'exécuter les siennes propres; cela doit être; la loi des despotes n'est jamais que la loi du moment; aussi est-elle d'autant plus versatile que le despote est plus absolu : mais une nation libre et puissante fait des lois stables comme elle, et ne croit pas devoir à vingt fois les tirer du néant où elles n'ont pu tomber. (*Applaudissemens.*)

» II° Question. *Quelle est la nature du mal politique dont on se plaint.* — N'équivoquons pas, messieurs, sur la nature du mal qu'il nous faut guérir; rien n'égare comme les erreurs dans le choix des remèdes.

» Ne pensez pas que la doctrine des non sermentés soit ici une de ces misérables guerres de controverse entre sectaires qu'il faille dédaigner comme n'étant qu'un ridicule ergotisme de l'école.

» Je sais que la doctrine des non sermentés, si elle ne roulait que sur des querelles purement théologiques, ne serait pour l'Etat d'aucune importance; le sage législateur devrait en détourner ses regards, et les éteindrait mieux par ses mépris qu'il ne les étoufferait par tout le poids de la force publique.

» Mais les erreurs des non sermentés ont cela de propre et de funeste au repos de l'Etat qu'elles tendent à décrier la constitution civile du clergé comme contraire aux lois divines et canoniques : ce ne sont pas ici deux docteurs aux prises sur des dogmes indifférens au législateur; c'est une partie notable du clergé de France qui, soutenue de tous les ennemis de la révolution, est aux prises avec le corps législatif; c'est un combat corps à corps d'une grande section nationale contre le souverain. Cette grande querelle est digne sans doute, messieurs, de toute votre attention, et les troubles qu'elle a causés demandent une loi majeure, ou bien jamais loi ne fut nécessaire.

» Recherchons donc profondément la nature du mal : une erreur capitale serait de le voir où il n'est pas; pour ne pas nous y tromper commençons par écarter tout ce qui pourrait en avoir la fausse apparence, et ne nous laissons pas induire à punir des délits chimériques.

» Gardons-nous par exemple de regarder les opiniâtres erreurs des non sermentés comme un vice politique auquel nous soyons tenus de remédier par nos décrets; de simples erreurs religieuses sont étrangères au législateur, et ne doivent pas trouver place dans le code pénal : c'est aujourd'hui une vérité politique usée, c'est dans cette tribune une espèce de lieu commun qu'en aucun genre erreur n'est crime; les murs de cet auguste sanctuaire savent aujourd'hui qu'en fait d'opinions religieuses toute sévérité du souverain tourne le dos à son but; que l'intolérance alimente le fanatisme, et l'irrite au lieu de l'amortir; que les sectes se propagent par la persé-

cution; que l'œil du souverain ou du gouvernement, fixé sur la controverse, l'enflamme davantage; que le sang des sectaires en répand des germes innombrables; que l'explosion religieuse est comme celle de la poudre, en raison des obstacles qui lui sont opposés, et que la seule manière dont une nation sage doive accueillir les querelles des prêtres est d'en détourner avec mépris son attention et ses regards. (*Applaudissemens.*)

» Et certes ceux des non sermentés qui n'ont que de paisibles erreurs de quoi pourraient-ils être coupables aux yeux de la loi?

» Serait-ce de s'être refusés au serment? Mais la loi le propose simplement, et ne l'ordonne pas; en quittant ou en refusant des fonctions publiques plutôt que de prêter le serment le prêtre ne fait qu'accepter une alternative proposée par la loi, et user d'un droit d'option qu'elle lui a déféré.

» Ici je crois entendre cent voix s'écrier : la loi l'a puni en réduisant son traitement, et la loi ne punit pas l'innocent... Erreur, messieurs, erreur; ce n'est pas à titre de peine que la loi a réduit à 500 livres le traitement des non sermentés; cette réduction ne suppose donc pas que se refuser au serment soit un délit politique.

» Un moment d'attention, et vous ne douterez plus, messieurs, que ce traitement même réduit ne soit une faveur de l'Etat au lieu d'un châtiment.

» En toute rigueur l'Etat ne doit plus aucun traitement aux fonctionnaires publics dont l'exercice est expiré.

» A plus forte raison l'Etat ne doit aucun traitement aux citoyens qui ont volontairement abdiqué leurs fonctions quand l'Etat les invitait à les continuer.

» Considéré sous ce point de vue, le traitement fait aux non sermentés, bien loin d'être un châtiment de la loi par sa modicité, en est un bienfait par sa nature, quelque faible qu'il puisse être par sa quotité.

» Sur ce fondement on a osé, messieurs, proposer aux représentans d'une nation grande et généreuse de révoquer ce bienfait! Encore si l'on ne vous eût proposé ce honteux dépouillement que contre ceux qui seraient convaincus de trouble porté à l'ordre public; ce n'eût été qu'une barbarie

dans le code pénal; mais étendre cette féroce mesure sur une multitude de citoyens, même sur ceux qui n'auraient que de douces et paisibles erreurs, ce serait un opprobre en législation, ce serait en morale une horreur! (*Applaudissemens.*) Retirer un bienfait sans autre cause que l'avarice, finir par condamner à la faim des hommes ci-devant fortunés qu'on venait de condamner à l'indigence serait une basse et cruelle parcimonie : en rigueur elle n'aurait que la dureté du corsaire sans avoir l'iniquité du vol; mais en serait-elle moins pour cette législature une tache éternelle? Tout ce qui n'est pas inique en rigueur est-il pour cela honnête et décent? Ce n'est là une question ni pour l'homme de loi ni pour l'honnête homme : quelle vertu, bon Dieu, que celle qui aimerait à s'approcher du vice de très près, et à se tenir sur ses bords! Serait-ce, je vous le demande, être un homme d'honneur que de se permettre en sentimens et en procédés tout ce qui en rigueur ne serait pas de l'infamie?

» On me dira peut-être que si le non sermenté n'est coupable ni par l'erreur ni par le refus du serment qui en est la suite il l'est du moins par le trouble que sa doctrine porte nécessairement à l'ordre public....

» Mais c'est une erreur de penser qu'une simple doctrine, parce qu'un trouble public en a été la suite, soit en elle-même un trouble public; à quoi se réduirait en ce cas la liberté des opinions, même religieuses? Ne les manifestez pas en factieux; n'ajoutez pas la sédition à l'erreur, la violence aux écarts, et vous n'excéderez pas les droits de l'homme.

» Mais la scission scandaleuse des non sermentés avec le clergé constitutionnel n'est-elle pas un délit politique, et le schisme peut-il être aussi innocent que l'erreur?...

» Tout de même; car il est évident que le schisme est la suite nécessaire de l'erreur, et, la cause devant être impunie, qui croirait pouvoir en punir l'effet nécessaire?

» Disons-le une fois pour toutes, rien de ce qui concerne les opinions religieuses, les différences de culte et les querelles des sectaires n'est du ressort de la loi pénale.

» Faudra-t-il encore leur pardonner la ténébreuse administration des sacremens qu'ils se permettent dans le secret

des familles en rabaissant le Dieu des chrétiens au niveau de ces dieux domestiques que les païens révéraient au coin de leurs foyers?.....

» Vaine déclamation! Le législateur laisse à Dieu le soin de venger sa gloire s'il la croit outragée par un culte indécent; que vous importe et qu'importe au public qu'il se fasse ou qu'il ne se fasse pas dans une maison particulière des cérémonies religieuses, pourvu qu'elles ne donnent pas lieu à des attroupemens suspects et dangereux par leur grande masse? Ne serait-ce pas là une inquisition domestique comparable à celle qui ne souffrirait pas dans la maison d'un citoyen des festins, des concerts, des spectacles, des jeux permis ou des évocations magiques? Pourquoi un culte domestique serait-il prohibé quand la loi n'a pas encore pourvu à la liberté de tout culte, ou quand le peuple s'y oppose par un zèle faussement religieux, ou quand le clergé constitutionnel fomente par ses alarmes l'aversion du peuple pour la rivalité des autels? Voilà, voilà les vrais coupables du culte clandestin, si ce culte est un crime; les menaces populaires forcent toujours les sectes à couvrir leurs pratiques religieuses du voile du mystère, et la clandestinité d'un culte est toujours l'odieux effet de la persécution.

» Si l'on peut établir une sorte de culte domestique sans encourir l'animadversion de la loi, peut-on du moins impunément porter le trouble et la division dans le sein des familles, en divisant d'opinion le père et les enfans, l'époux et l'épouse, les frères entre eux?...

» Répondez-moi, argumentateur infatigable: ces divisions et ces troubles ne sont-ils que l'effet des opinions contraires, et ces opinions contraires ne sont-elles que l'effet de l'enseignement religieux sans mélange de conseils violens ou de suggestions incendiaires? Hé bien, dans ce cas là le prêtre non sermenté qui a la rage de propager sa doctrine use des droits de l'homme (*murmures*); celui de la famille qui l'adopte use de la libre faculté de son jugement, et je ne vois ici de coupable que le parent ou l'époux intolérant qui pour une différence d'opinions hait le parent ou l'épouse qu'il aimait.

» Mais patience; les sentimens de la nature, étouffés pour

un moment ou égarés par l'esprit de parti, reprendront bientôt leur empire ; oui, bientôt la paix renaîtra dans les familles de la lassitude même des disputes religieuses, du goût du repos, du besoin d'aimer, de l'habitude de vivre ensemble : alors, la nature reprenant ses droits, la différence des opinions religieuses ne sera plus dans les familles un sujet de divorce ou de haine, et du sein de ces divisions intestines on verra sortir enfin une habitude de tolérance entre parens qui commencera par assurer la paix domestique, et qui finira par assurer invariablement la paix intérieure de tout l'empire.

» On me dira peut-être : quelle sera donc l'espèce de trouble public qui pourra donner lieu contre les non sermentés à des procédures et à des condamnations ?..

» La réponse est bien simple ; tous actes de désobéissance à la loi et d'attentats contre l'autorité, tous propos, suggestions, instigations ou voies de fait tendant *directement* à troubler la tranquillité publique. Quelqu'un des non sermentés se rendra-t-il coupable de quelqu'un de ces troubles portés à l'ordre public, je le livre à toutes les rigueurs de la loi ; qu'on le punisse encore si son aversion pour les sermentés lui en fait outrager le culte ou les personnes ; qu'on le châtie avec sévérité si, peu content d'attirer à lui et à ses cérémonies autant de peuple qu'il lui est possible, il l'ameute ensuite et le soulève contre la loi de l'Etat !

» Qu'il persiste tant qu'il voudra dans son horreur pour les mystères célébrés dans nos églises ; qu'il les fuie pour n'être pas complice de la chimérique profanation ; qu'il déteste toute communication religieuse, même sociale, avec les sermentés, et que pour fuir un schisme imaginaire il tombe lui-même dans un schisme réel, à la bonne heure ; il a toute liberté d'être absurde dans sa croyance, d'être implacable dans sa haine, d'être insociable avec ses rivaux de doctrine ; mais qu'il s'interdise toute agression hostile, tout complot factieux, toute entreprise séditieuse, toute part aux insurrections populaires, et que, devenu libre d'exercer son culte, il apprenne les égards qu'il doit à tous les autres, même à celui qui lui répugne le plus ; qu'il apprenne à respecter pour les autres les principes de paix, de douceur et de tolérance qu'il avait invoqués pour

lui-même dans les temps de détresse, d'alarme et de persécution, ou bien j'appellerai le premier sur sa tête les vengeances de la loi! (*Applaudissemens.*)

» Hé bien, me dit-on, vous venez vous-même de prononcer la condamnation de la secte non sermentée, de cette secte essentiellement effrénée dans ses procédés, séditieuse, insurgente, implacable ennemie du culte salarié par l'Etat : qu'on bannisse donc ces pestes publiques de leurs anciennes paroisses; qu'on les entasse bon gré mal gré dans le chef lieu de chaque département, et qu'on les prive même du modique reste de leur ancien traitement.....

» Je vous remercie, messieurs, pour mon compte, de ce que vous voulez bien renforcer ainsi dans le siége de ma métropole le foyer d'aristocratie, de calomnie et de mendicité, (*applaudissemens*); je ne me plaignais pas de son insuffisance.

» Je ne sais si je m'aveugle ici dans ma cause; mais s'il fallait arbitrairement violer les droits de l'homme c'était ce me semble l'inverse de cette persécution qu'il fallait proposer; c'était la multitude coalisée des non sermentés de la ville qu'il fallait demander à disperser dans les campagnes, et si clair qu'on le pourrait, au lieu d'en faire dans le royaume quatre-vingt-deux foyers de guerre civile, en réunissant ceux de chaque département dans son chef-lieu : l'étrange méthode que celle de réunir les forces que l'on craint au lieu de les diviser! Que ces messieurs qui osent ainsi rallier sous les drapeaux de la ville ces ennemis de l'Etat dispersés dans les campagnes veuillent bien consulter un despote; il leur dira : je dépeuple mon empire pour le mieux gouverner; plus les hommes sont près les uns des autres, plus ils sont à craindre...

» Laissons, messieurs, laissons ces citoyens choisir le lieu de leur domicile, et surtout gardons-nous d'ajouter en eux les fureurs de la faim à celles du fanatisme.

» Mais ce qui m'étonne le plus, j'aurais pu dire ce qui me révolte le plus dans ce projet de loi pénale, c'est qu'il embrasse dans sa colère toute la secte, et qu'il frappe du même coup tous les individus sans miséricorde, sans discernement et sans formalités : ils subiront donc le même châtiment le factieux et l'apathique, le brûlot et le bonhomme, le chef de bande et le

traîneur, le frénétique et le pusillanime, le bouillant jeune homme et le paisible vieillard, celui dont le refus de prêter le serment tient à de grands vices et celui dont le refus tient à de grandes vertus!

» On distinguera, dites-vous, ceux qui seront favorablement notés par les municipalités..... Bon, voilà l'inquisition municipale pour nous consoler d'une loi péuale arbitraire. (*Applaudissemens.*)

» De grâce, messieurs, sous le règne de la liberté point de punition sans jugement, et point de jugement sans procédure!

» Des procédures, dit-on, il n'en faut pas; de quoi serviraient-elles? Ces suborneurs ferment la bouche à leurs adhérens par l'intérêt du parti, à ceux du parti contraire par la crainte; des témoins sont chose impossible.....

» Dieu soit loué! le mal n'est donc pas aussi grand qu'on le dit (*on rit.*); un trouble public que ne dépose personne n'est pas un trouble bien alarmant!

» Quoi! messieurs, des législateurs, se transformant en officiers de justice, et d'une justice bottée, dédaigneraient et les témoins qu'exige le droit naturel et les procédures sagement prescrites par la loi criminelle? Quoi! pour le plaisir d'abréger les cérémonies ils condamneraient de plein vol aux ennuis de l'exil et aux horreurs de l'indigence une multitude d'hommes répandus dans l'empire, les uns paisibles, honnêtes, irréprochables, autant que les autres sont séditieux, incendiaires et turbulens? Quoi! des législateurs oseraient confondre dans la même proscription des hommes dignes d'une destinée si différente, et, dédaignant de discerner les nuances diverses du crime, ils oseraient mettre de niveau tous les coupables, et ne rougiraient pas de les soumettre tous également à une peine uniforme!

» Ah! messieurs, rendriez-vous contre eux un jugement plus commun, les condamneriez-vous à un châtiment plus égal quand tous ces hommes, au lieu d'être épars comme ils le sont dans leurs campagnes, auraient été saisis étant rassemblés sous les drapeaux de la contre-révolution, et tournant leurs armes contre la patrie! Quand tel serait, messieurs, leur crime commun, auriez-vous la cruauté de frapper tout à la

fois cette multitude de têtes, vous, clémens législateurs, quand les despotes, les cruels despotes ne feraient que les décimer! Et pourriez-vous ensuite soutenir les regards de l'opinion publique!

» Que reste-t-il donc à faire au législateur contre les non sermentés? Rien en lois rigoureuses; elles sont faites contre ceux d'entre eux qui se rendraient perturbateurs du repos public; elles sont faites contre ceux qui troubleraient l'exercice d'un culte quelconque : c'est maintenant au pouvoir judiciaire à les appliquer séparément à chaque accusé, et à graduer la peine sur la grandeur du délit; la tâche du pouvoir exécutif est de surveiller, de provoquer le judiciaire; la nôtre, messieurs, est consommée en fait de rigueurs.

» Aussi je déclare ici d'avance que j'invoquerai la question préalable sur tout projet de loi sur les non sermentés qui renfermerait quelque sévérité.

» Il n'en est pas de même des projets de loi qui tendraient à leur accorder une plus grande latitude de protection et de liberté; j'y applaudis à l'avance. (*Applaudissemens.*)

» IIIe Question. *Quels sont les remèdes du mal dont on se plaint?* — En deux mots, messieurs, cherchons le remède dans les contraires du mal qu'il faut guérir.

» Les désordres publics qu'on vous a dénoncés viennent en partie de l'aigreur des esprits : imaginons donc des lois capables de les adoucir.

» Ces désordres viennent de la contrainte où sont restés les non sermentés à l'égard de leur culte : imaginons donc des lois qui leur donnent à cet égard la latitude de liberté que la Constitution accorde à tous les cultes.

» Ces désordres viennent de l'inaction des pouvoirs constitués, inaction que favorise le gouvernement par sa feinte nullité : il faut donc tout réveiller, tout exciter, tout ranimer, les pouvoirs constitués par le pouvoir exécutif, et l'exécutif par nous-mêmes.

» Ces désordres viennent encore de l'intolérance du peuple, attaché fortement à son culte; et cette intolérance est le déplorable effet du peu de lumières politiques qui ait encore percé dans nos campagnes : tâchons donc d'accélérer dans le

peuple le progrès des lumières; affermissons-le dans les maximes de tolérance, surtout religieuse, et donnons ainsi une base solide à la sûreté des non sermentés et à la liberté de tous les cultes.

» Or c'est là, messieurs, le but du projet que je vais bientôt soumettre à votre sagesse.

» Quoi! me dira-t-on, deux cultes séparés pour la même religion; quoi! les mêmes sacremens s'administreront dans deux espèces de temple et par deux classes de prêtres; pourquoi ce double emploi en cérémonies religieuses?... Pourquoi, messieurs? Parce que ces deux classes de croyans, avec les mêmes pratiques religieuses et les mêmes formes de prières, ont en matière grave et pour de grands intérêts des opinions toutes contraires; parce que la classe des non sermentés a pour l'autre une grande aversion, qui, si elle se tempère un jour, ne peut céder qu'à la longueur des temps, à la tolérance des hommes et à la douceur de la loi; parce que la même classe, imbue de l'erreur que l'autre classe est tombée dans le schisme, et craignant de s'en rendre complice, se fait une loi rigoureuse d'éviter toute communication avec des schismatiques, de se mêler à ce qu'ils appellent des intrus, de fuir même leurs églises; et sans doute c'est avec scrupule qu'ils vivent dans la même atmosphère et qu'ils respirent le même élément: avec d'aussi étranges disparités comment espérer de ces hommes exaltés des rapprochemens prochains?

» Cependant par des égaremens de cette espèce ils n'ont pu perdre ni le droit d'être libres ni celui de fuir des monstres imaginaires; pourquoi donc ne jouiraient-ils pas de la faculté d'adorer à côté de nous le même Dieu que nous, pendant qu'au même lieu où on leur refuserait la célébration de nos saints mystères on permettrait à des païens les mystères d'Isis et d'Osiris, au mahométan d'invoquer son prophète, au rabin d'offrir ses holocaustes?

» Cette liberté de culte ne fût-elle pas un des droits sacrés du citoyen, nous devrions, messieurs, l'accorder aux non sermentés, dans l'espoir qu'un divorce consenti avec douleur, supporté avec modération, amènerait plutôt la réunion des deux partis, maintenant incompatibles

» Jusqu'où enfin, me direz-vous, ira cette étrange tolérance? Ce ne sera pas sans doute jusqu'à permettre aux non sermentés l'administration des sacremens... Jusqu'où enfin, vous dirai-je à mon tour, porterez-vous la manie de mutiler la tolérance et d'enrayer la liberté? (*Applaudissemens.*) Ce n'est pas sans doute le moment de donner aux temples des non sermentés des fonts baptismaux, d'y opérer l'union conjugale, d'y placer des confessionnaux; il faut que la loi civile ait auparavant déterminé le mode de constater les naissances des enfans qu'on y baptisera, les mariages qu'on y célébrera; les décès et les inhumations des morts qu'on y aura présentés: quand la loi aura rempli ce préliminaire urgent quelle raison pourrait empêcher que ces temples nouveaux ne jouissent de la plénitude des droits attachés à nos temples? Quand la loi permettra sur les deux autels le même sacrifice par quelle inconséquence n'y laisserait-elle pas couler aussi la vertu des mêmes sacremens?

» Prenez-y bien garde, messieurs; ce ne serait pas seulement restreindre dans les prêtres non sermentés les droits du sacerdoce, ce serait encore attenter à la liberté du peuple dans le choix de son culte. Par quel paradoxe la loi empêcherait-elle un père sectateur des non sermentés de leur donner son enfant à baptiser, pendant qu'elle permettrait à ce même père de le faire circoncire par un rabin? Pourquoi la loi repousserait-elle un mariage célébré dans un temple quelconque, pourvu qu'il portât le caractère d'un contrat civil régulièrement fait?

» On m'opposera pour dernière ressource les alarmes du peuple sur les abus que fera de ces églises particulières l'esprit de parti; là, dit-on, se réuniront nécessairement et se coaliseront les ennemis de la révolution, et dans ces foyers d'aristocratie se prépareront des explosions violentes contre la Constitution et la liberté...

» Terreurs puériles; la sombre défiance voit tout en noir, et, comme l'œil timide de celui qui voyage dans les ténèbres de la nuit, les objets les plus indifférens paraissent à l'homme ombrageux des monstres qui le glacent d'effroi.

» Je veux au contraire par vingt traits serrés démontrer et

qu'il n'y a rien à craindre et qu'il y a tout à espérer du culte séparé des non sermentés.

» Ces temples seront ouverts : des provocations au peuple de s'armer contre la Constitution ou de résister à la loi ne pourraient s'y faire dans les ombres du mystère ; l'accusateur public aurait les yeux toujours ouverts sur les discours tendant à la sédition ou à la révolte ; les séditieux seraient punis sans avoir la gloire d'être persécutés pour cause de religion ; il n'y aurait alors à espérer pour ces séditieux ni palme du martyre ni ce culte que toute classe de croyans rend aux confesseurs de sa foi ; ce ne serait que le châtiment d'un malfaiteur à subir et de l'opprobre à dévorer : ainsi contenus par la police, qui ferait toute grâce aux opinions, aucune aux attentats, les consciences seraient libres, et l'État serait tranquille.

» Qui ne voit d'ailleurs que la liberté d'un tel culte doit énerver insensiblement l'esprit d'insurrection, tempérer l'effervescence religieuse, et éteindre graduellement la secte ? Ne craignez pas du moins qu'elle acquière jamais de la prépondérance ; le culte salarié par l'État a sur tous les autres un ascendant qui le rend de plus en plus dominant. Probablement cette classe des non sermentés s'éteindra avec les prêtres qui l'ont formée ; si la secte peut avoir une succession clandestine de ministres de son culte, combien le lien qui les unirait aux races futures serait plus faible que celui qui unit aujourd'hui les prêtres déchus de leurs cures avec leurs anciens paroissiens ! Un culte salarié par des individus s'affaiblit constamment ; on se familiarise par l'habitude avec l'obéissance à la loi qu'on improuvait le plus dans son principe. La Constitution française est de nature à multiplier sans cesse le nombre de ses partisans et de ses amis ; les plaies qu'elle a faites étant une fois cicatrisées, il n'y aura plus qu'une voix dans le royaume pour la maintenir et l'améliorer. Eh ! qui ne voit que la scission des non sermentés doit décliner en raison des progrès que fera la Constitution dans l'opinion publique et dans le cœur des Français ! (*Applaudissemens.*)

» Que vos décrets sur la liberté des cultes soient donc purgés de toute entrave qui ne sera pas impérieusement commandée par de graves considérations d'ordre public ; un reste d'habis

tude de l'ancien régime nous laisse malheureusement comme malgré nous je ne sais quelle pente pour les lois prohibitives, très indécente dans une assemblée de restaurateurs de la liberté : ainsi conservent encore une certaine gêne dans les mouvemens ceux qui ont longtemps gémi dans les fers.

» Le célèbre arrêté (1) pris le 11 avril par le département de Paris n'est pas entièrement exempt de cette rouille prohibitive, quoique des génies créateurs de la Constitution y aient eu la plus grande part. Pourquoi fermer au public des églises non nationales, mais nécessaires encore à quelques restes de corporations ? Pourquoi condamner ainsi les non sermentés à un culte clandestin, même dans des lieux auparavant publics ?

---

(1) Cet arrêté, inséré dans le Moniteur du vendredi 15 avril 1791, donna lieu à un décret sur le même objet.

L'arrêté du département de Paris avait été dénoncé à l'Assemblée constituante, qui en avait renvoyé l'examen à son comité de constitution; le 7 mai suivant M. Talleyrand, après un rapport fait au nom de ce comité, présenta un projet de décret qui fut amendé par M. Syeyes et adopté en ces termes :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus et proclamés dans sa Déclaration des Droits; en conséquence elle décrète que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 28 novembre 1790 ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national seulement pour y dire la messe.

» Art. 2. Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution, et en particulier contre la Constitution civile du clergé : l'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement dans les tribunaux comme perturbateur du repos public. »

Le rapport de M. Talleyrand et l'opinion de M. Syeyes, prononcés dans la séance du 7 mai 1791, sont utiles à consulter en matière de liberté religieuse; ils se trouvent dans le tome 54 des procès-verbaux de l'Assemblée constituante. Un décret ordonna l'impression et l'envoi à tous les départemens du rapport de M. Talleyrand.

Pourquoi ce silence de l'arrêté sur la libre administration des sacremens par des hommes qui en étaient naguère les administrateurs à quelques pas de là dans d'autres églises de la même ville? Pourquoi gêner la confiance du peuple quand elle se partage entre différens ministres du même culte ou entre les ministres de cultes différens ? Pourquoi forcer, principalement dans les campagnes, les non sermentés et leurs pauvres sectateurs à acquérir des églises à grands frais plutôt que de leur offrir en frères d'alterner avec nous dans nos églises ? Combien d'exemples n'en offrent pas les églises d'Allemagne! Voyez en Virginie plusieurs classes de croyans se succéder dans les mêmes temples, comme nous nous succédons les uns aux autres pour assister à des messes successivement célébrées : quel a été l'effet de ces sages alternats? Les différentes sectes, déjà rapprochées par cette communauté de local, après avoir ainsi fait fraterniser leur culte, ont fini par fraterniser entre elles hors du sanctuaire qui leur était commun.

» Cependant, messieurs, n'allez pas croire que mon vœu soit qu'on donne tête baissée dans l'exécution prompte de ces nouvelles mesures; elles sont si étranges pour un peuple nourri jusqu'à ce moment dans les maximes perverses et dans la cruelle habitude de l'intolérance, qu'il faut lui présenter une à une ces sages nouveautés, et l'y accoutumer lentement, comme on accoutume lentement au grand jour des yeux longtemps malades, et aux alimens un convalescent qui revient des portes de la mort ; il faut surtout éclairer le peuple avec patience, et lui faire goûter la loi avant de l'y soumettre quand elle heurte étrangement ses préjugés : on ne met pas brusquement un frein au cheval indompté. Le retour à la liberté dans tous les genres a ses gradations nécessaires comme l'a eu l'établissement de la servitude; malheur à la loi qui violente la soumission avant d'avoir obtenu les suffrages du peuple! La lumière doit être le grand précurseur de la loi quand c'est le souverain qui la fait; laissons au despote l'odieuse politique de préparer par l'ignorance ses esclaves à ses commandemens. (*Applaudissemens.*)

» Il faut surtout que par l'instruction émanée du législateur le peuple soit préparé à la hardiesse de la loi et amené lento-

ment à sa paisible exécution quand, au lieu de ne régler que ses intérêts temporels ou ses actions civiles, elle doit parler à sa conscience et changer ses habitudes religieuses ; c'est alors surtout qu'il faut l'éclairer avant de mettre sa docilité à de trop fortes épreuves ; au lieu de lui fournir brusquement un sujet d'émeute et d'insurrection, épargnons-lui des fautes par de sages morosités dans l'exécution des lois qui l'étonnent.

» Dans les circonstances présentes il est de l'intérêt même des non sermentés de ne point précipiter la jouissance d'une liberté de culte encore mal assurée ; il est de l'intérêt de tous de n'exposer ni le peuple au crime de l'émeute, ni les sectateurs d'un culte protégé par la loi aux dangers d'un attentat populaire. La municipalité de Paris, par sa modération en de telles conjonctures, doit servir de modèle au reste du royaume, et a les plus grands droits aux hommages publics.

» Dans toute la suite de ce discours je ne vous ai rien dit, messieurs, qui ne vous soit familier ; mais j'ai du moins prouvé ce qu'on ne croit peut-être pas assez : c'est qu'en matière de tolérance religieuse la doctrine d'un évêque pénétré du véritable esprit de la religion ne s'éloigne pas de la doctrine du philosophe, et que le zèle pastoral se trouve ici parfaitement d'accord avec la modération du législateur.

» Voici mon projet de décret » (*Il contenait la rédaction en quatorze articles des principes établis par l'opinant.*)

Ainsi qu'il était arrivé pour l'évêque du Calvados, mais dans un sens inverse, l'impression du discours de M. Torné fut demandée et combattue.

M. Ducos. « Le discours qui vient d'être prononcé contient de grands principes de tolérance et de liberté ; il est de notre devoir d'en faire jouir nos concitoyens. Je demande l'impression de ce discours en expiation du discours intolérant dont l'impression a été décrétée hier... » (*Quelques applaudissemens ; nombreux murmures ;* à l'ordre, à l'ordre !)

M. Ramond. « Si vous rappelez M. Ducos à l'ordre vous y rappellerez les deux tiers de l'Assemblée. » (*Bruit ;* à l'ordre, à l'ordre !)

M. Lacroix. « Je pense que l'Assemblée ne doit expier que sa trop grande facilité à se laisser injurier par ses membres. Lorsque l'Assemblée ordonne l'impression d'une opinion elle n'en adopte pas les principes ; mais elle reconnaît que cette opinion contient des vues nouvelles qui méritent la méditation de ses membres : d'après cela l'Assemblée n'a rien à expier, et je demande que M. Ducos soit rappelé à l'ordre. » (*Bruit.*)

M. Fauchet. (*Applaudissemens des tribunes.*) « Très-convaincu que M. Ducos n'a pas eu l'intention de manquer à l'Assemblée, et que c'est par un excès de tolérance qu'il a été intolérant envers moi, je crois que l'Assemblée ne doit point le rappeler à l'ordre ; mais je demande qu'il me soit permis de répondre à M. l'évêque de Bourges, qui m'a attaqué avec beaucoup d'éloquence et d'énergie... (*Murmures.*) Je vous prouverai que je n'ai proposé en aucune manière des mesures d'intolérance... (*Murmures.*) Je n'ai condamné personne à mourir de faim... (*Bruit*; l'ordre du jour!) Puisque l'Assemblée n'est pas disposée à m'entendre je conclus simplement à ce que M. Ducos ne soit pas rappelé à l'ordre. » (*Appuyé.*)

L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Torné, et passe à l'ordre du jour.

La discussion ne fut reprise qu'après huit jours : M. Fauchet n'avait point oublié la sortie faite contre lui ; il réclama la parole, impatient de répondre à M. Torné, ainsi qu'à d'autres membres qui avaient opiné pour des mesures trop modérées ou pour le renvoi au pouvoir exécutif.

Réplique *de* M. Fauchet. (*Séance du 3 novembre* 1791.)

« La tolérance des poisons dans la société est la plus grande intolérance contre la société : mais accuser d'intolérance celui qui se borne à proposer qu'on ne paie pas les empoisonneurs (*murmures*) c'est le comble du ridicule ; c'est une mesure de philosophie que je ne puis concevoir. On m'accuse d'avoir employé une éloquence cruelle quand je n'ai été ni cruel ni éloquent (*une voix* : C'est vrai!), mais simplement juste et sensé... (*Plusieurs voix* : Ce n'est pas là la question ; l'ordre du jour!)

Il s'agit de défendre mon opinion contre ceux qui l'ont attaquée. (Au fait, au fait!)

» On trouve que c'est condamner des hommes à mourir de faim que de les obliger à vivre de leur propriété ou de leur travail! On m'appelle un barbare quand je sollicite pour des milliers de pauvres laborieux, au besoin desquels la patrie ne peut pas subvenir, des sommes énormes prodiguées par elle à des hommes inutiles, à des ingrats, à des ennemis! Ceux qui m'ont combattu n'ont pas eu une éloquence cruelle contre les réfractaires, mais un art perfide contre les intérêts des citoyens... (*Murmures.*) Ce sont ceux qui, voulant donner une latitude indéfinie à la liberté des adversaires de la révolution, autorisent la discorde, appellent la licence pour étouffer la liberté véritable, et nécessiter le retour du despotisme. (*Applaudissemens.*)

» Ne nous y trompons pas, messieurs, ces brillans et doucereux orateurs qui ne voient de danger à rien, si ce n'est dans les précautions contre le danger; qui enveloppent dans un mépris universel les ministres des cultes; ces beaux et pacifiques philosophes ne font entendre que des chants de syrènes aux compagnons d'Ulysse (*murmures*), et secouent les pavots de l'aristocratie dans le champ de la liberté! (*Applaudissemens.*)

» Ecoutez-les, ils trouveront tout dans l'acte constitutionnel, excepté la souveraineté nationale, dont ils ne veulent point; ils invoquent l'ordre du jour dès qu'on veut réprimer les désordres des ennemis de la Constitution. Par ces petits orages qu'on suscite sans cesse on veut nous déshonorer; par ces manœuvres honteuses qu'on emploie chaque jour on cherche à écarter de nous la toute-puissance de l'opinion publique; on nous pousse au néant!..... Messieurs, arrêtons-nous; piétons-nous enfin sur la liberté; repoussons d'un élan vigoureux tous ces endormeurs qui sont si bénins en nous entraînant doucement dans leurs piéges!... (*Quelques applaudissemens.*) Tous ces endormeurs, qu'ils montrent comment ils agiraient s'ils combattaient contre la patrie! Cependant sans le savoir ils s'évertuent contre elle.... Il faut à tout prix employer des moyens énergiques, prendre des mesures efficaces et sur les émigrans et sur les prêtres réfractaires: à l'égard des premiers les projets des membres vraiment patriotes, vraiment libres, MM. Brissot,

Condorcet et Vergniaud, suffisent; rapprochons ces projets de décrets, fondons-les en un seul. (*Murmures.*)

» A l'égard des prêtres réfractaires ne nous arrêtons plus à des projets qui tendent à encourager ces implacables ennemis de la liberté publique, et qui livrent à plaisir le terrein de la liberté au fanatisme dans toutes les maisons et dans tous les temples.... La patrie, messieurs, la patrie et l'humanité veulent d'autres mesures : les nations ne seront jamais indifférentes sur la religion; le gros du peuple sera éternellement religieux : c'est un des élémens de la nature humaine; on le retrouve à la racine et dans toutes les branches du genre humain; quelques feuilles, où la sève morale n'arrive plus, tombent seules de cette haute attitude qui nous élève vers le ciel, et rampent sur la terre pour y pourrir dans le matérialisme. (*Applaudissemens.*)

» Le grand secret de la paix et de la liberté de toutes les nations c'est une religion universelle, qui voit partout des frères et ne damne personne que les méchans incorrigibles; cette religion c'est l'Evangile bien compris, c'est le catéchisme dans toute son extension, ce catéchisme qui sauve, avec saint Paul, tous les hommes de bonne foi (*murmures; une voix :* l'Evangile n'est pas à l'ordre du jour...), et qui regarde comme appartenant à l'église universelle tous les hommes vertueux de l'univers; cette religion est celle de la Constitution française et de la généralité des prêtres assermentés de tous les départemens : ils ne damnent point les non conformistes; ce sont ceux-ci qui, vouant les constitutionnels à l'enfer, secouent les torches du fanatisme dans tout l'empire! Nous serions prêts à vivre fraternellement avec eux; mais ils ne veulent pas, mais ils ne voudront jamais vivre même en ennemis paisibles avec nous : toujours les malédictions seront sur leurs lèvres, les haines dans leurs cœurs, et les flambeaux de la discorde dans leurs mains! C'est une bien mince philosophie que celle qui ne calcule pas les effets affreux d'un culte généralement suivi dans un vaste empire, qui a doubles ministres et doubles disciples, dont les uns n'ont qu'anathème dans la bouche et fiel dans l'âme, et dont les autres ne respirent que pour la patrie

et pour la fraternité de tous les hommes! Renfermez-les dans le même temple ; ils deviendront des loups furieux qui dévoreront les agneaux paisibles, à moins que les lions vigilans de la garde nationale ne viennent sans cesse à leur secours. (*Applaudissemens.*)

» M. l'évêque du Cher (M. Torné) doit savoir comme toute la France que ce sont des prêtres assermentés qui ont été vexés, tourmentés, égorgés dans plusieurs départemens par les réfractaires, et que les réfractaires n'ont jamais été inquiétés, à moins qu'ils ne fussent dans un accès de fureur, et qu'alors même les mesures de défense de la part du clergé constitutionnel n'ont été que des plaintes, et de la part des administrateurs et des juges que des mesures de répression ou des procédures inutiles.

» On a fait grand bruit dans cette Assemblée de quelques indécences commises contre quelques dissidens et quelques dévotes dans des attroupemens non pas assurément occasionnés par les prêtres de la loi ni à leur instigation, mais par un amas soudain de femmes ivres ou dignes de l'être, et que la police a aussitôt dissipés... Messieurs, ces êtres là ne tiennent pas plus à un culte qu'à un autre ; ceux qui affectent de vouloir mettre ces délits malhonnêtes sur le compte des disciples du clergé constitutionnel savent bien que cela n'est pas vrai ; ils démentent leur propre conscience pour faire illusion à la vôtre.

» Voulez-vous savoir à quels excès plus furieux se portent les dévotes non conformistes influencées par leurs prêtres? Interrogez les députés du Calvados ; ils viennent de recevoir du secrétaire général du département une lettre qui vous en donnera l'idée. Deux ou trois cents de ces femmes pieuses ont assailli le curé constitutionnel de Saint-Gilles de Caen, l'homme le plus doux qu'on puisse connaître, l'ont poursuivi et lapidé jusque dans son église ; elles avaient descendu le réverbère du chœur, et allaient le pendre en face de l'autel quand la garde nationale est arrivée et a su le ravir au dernier attentat de leur rage. (*Une voix :* Hé bien, messieurs les endormeurs!..) Concevez, législateurs, ce que peut faire dans une ville sans défense un peuple fanatique quand il se porte à de tels excès

dans une grande capitale qui a une garde patriotique de douze mille hommes, et une municipalité dont la vigilance et le civisme sont à toute épreuve!

» Qui pourrait supporter encore la bénignité avec laquelle on nous exhorte à payer toujours les prêtres de cette religion de sang et de réprobation, qui s'empressent de tuer les hommes pour les damner plus vite! (*On rit et on applaudit.*) Mais, dit-on avec une affectation de sensibilité ridicule à contresens, une grande, généreuse et magnifique nation, après avoir juré, contracté l'engagement de payer des pensions et des traitemens à d'anciens possesseurs de bénéfices, en leur permettant de ne rien faire et de ne rien jurer, peut-elle revenir sur cet engagement sacré, peut-elle faire tourner au profit de son trésor ces dépouillemens honteux, peut-elle réduire tant d'infortunés à l'alternative barbare de mourir de faim ou de violer leur conscience?.... Quelle éloquence baladine! On nous prend pour des enfans ou pour des imbécilles qui vont pleurer et larmoyer à des récits dramatiques.

» La généreuse nation a-t-elle entendu que ces hommes, soldés par l'Etat, auraient la liberté de ne pas concourir au bien de la patrie, et d'inspirer la haine de ses lois? A-t-elle dû, a-t-elle pu concevoir que ces hommes, pour prix de leur solde, étaient déliés du serment de fidélité à la Constitution, et ne contractaient aucune obligation envers la société? A-t-elle dénaturé en leur faveur toutes les convenances et tous les devoirs?... A quoi étaient tenus les ci-devant bénéficiers? A trois acquittemens sacrés s'il y en eut jamais, le soulagement des pauvres, les frais du culte et le travail du ministère, pour lequel ils ne devaient avoir sur leur revenu que le nécessaire personnel. L'Assemblée nationale, en reprenant les propriétés destinées à cet usage, s'est chargée des pauvres et des frais du culte; la troisième destination, le nécessaire accordé au travail, elle l'a assuré aux anciens titulaires: mais ce serait une impiété, une immoralité, que d'avoir supprimé pour les hommes valides la condition essentielle d'un travail utile, qui est la première obligation du ministre religieux et du citoyen envers l'église et la patrie, surtout quand ils sont destinés par elles.

» Quand on veut se montrer philosophe il faut l'être dans

toute la plénitude des principes ; une demi-philosophie n'est que la carricature de la raison..... (*Applaudissemens.*) Le prêtre doit vivre de l'autel, et le fonctionnaire de la société du produit de ses fonctions civiles : si l'on prend dans le trésor national de quoi salarier les êtres inutiles il est impossible d'y trouver des fonds pour les citoyens laborieux. Il est beau de voir des hommes bénins s'attendrir et s'appitoyer sur le sort d'hommes largement fanatiques ou du moins absolument inutiles à la patrie, tandis qu'ils ne pensent seulement pas à avoir le plus léger attendrissement, la moindre pitié pour une multitude innombrable de pauvres qui demandent à grands cris à la nation du travail et du pain ! On n'a pas craint que la faim dévore cette précieuse portion de la famille civique, et l'on jette trente millions à des hommes oisifs, et dont les trois quarts sont dénaturés au point de s'obstiner à ne vouloir plus nous regarder comme des frères, tandis que nos vrais frères, nos vrais amis, les bons indigens qui nous tendent les mains et nous offrent leurs bras, périssent d'inanition ! C'est cette philosophie barbare ; c'est cette morale qui est atroce ; c'est cet ordre social qui est l'exécration de la nature! (*Applaudissemens.*)

» Mais enfin il ne faut pas non plus que ces prêtres meurent de faim ou qu'ils soient obligés de trahir leur conscience... Non sans doute, messieurs ; mais puisqu'ils veulent établir un autel à part il est tout naturel de penser qu'ils doivent vivre de leur autel. Quand les fidèles, désabusés, ne voudront plus salarier un culte qui est salarié, à côté du culte des prêtres non conformistes, du fruit des contributions, ces prêtres sans disciples embrasseront d'autres travaux utiles à la société ; le commerce, l'agriculture, les arts leur offriront des ressources : saint Paul faisait des tentes ; saint Luc était médecin ; saint Alexandre, évêque, serait redevenu autrefois charbonnier.... (*On rit, on applaudit.*) Quiconque a une tête et des bras et qui ne veut rien faire ne mérite pas de vivre ; condamner l'homme au travail c'est l'obliger à être homme ; c'est la première loi de la nature ; quand sa tête faiblit, quand sa force l'abandonne alors l'humanité lui tend des secours, la patrie le nourrit et le soigne ; toute justice est accomplie.

» Laissons donc ces jérémiades prétendues philosophiques qui n'en imposent qu'à l'imagination et qui trompent la sensibilité en égarant la justice! Soyons justes, messieurs, dans toute l'étendue de ce grand devoir, et nous serons compatissans comme il faut l'être, et personne ne souffrira que celui qui l'aura mérité. Finissons par examiner encore l'acte constitutionnel, qui est le seul obstacle qui arrête quelques hommes sages, quelques citoyens sincères dans l'adoption de la mesure paisible que je propose. (*On rit.*)

» Cet engagement qui met ces pensions au rang des dettes nationales empêcherait-il que la nation eût le droit d'exiger le serment civique (je ne parle que de celui-là, et au fond elle n'en a jamais exigé d'autre), et qu'elle pût imposer une obligation de service à des hommes qu'elle paie sur un titre qui exigeait un service? Il va survenir de nouvelles lois, qui seront l'ouvrage de cette nouvelle législature : n'exigera-t-on pas des prêtres constitutionnels actuellement en fonction de nouveaux services? S'ils voulaient s'y soustraire, et cependant garder leur traitement, qui est bien sans contestation une dette nationale aux termes de la Constitution, ne se croirait-on pas en droit de les en priver? Le serment civique est toujours exigible de tout citoyen, et la rétractation d'une obligation nationale à quiconque ne veut rien faire dans l'ordre même de cette obligation est toujours de droit. Y a-t-il dans l'acte constitutionnel qu'on ne pourra exiger ni serment ni service de ces messieurs du culte catholique pensionnés par l'Etat? Cette clause inepte n'y est pas, et l'on sait que l'Assemblée constituante était bien éloignée de vouloir l'y mettre.

» De plus longs raisonnemens seraient inutiles; nous sommes en mesure d'exiger le serment de fidélité à toutes les lois et au service relatif à la pension de tous les ci-devant bénéficiers : si nous le pouvons nous le devons, car le grand principe de ne point salarier l'oisiveté et le besoin de ne pas alimenter le fanatisme nous y obligent... Tandis que nous avons tant de peine à nourrir le travail utile, mettez cette obligation au rang des plus urgentes que nous ayons à remplir.

» Je conclus par demander itérativement le décret le plus juste et le plus indispensable de ne salarier sur les fonds nationaux que des citoyens fidèles, et qui au moins, étant va-

lides, se présentent pour remplir les fonctions publiques de la profession en faveur de laquelle ils ont des traitemens alloués par la patrie. »

Jusqu'ici près de trente orateurs avaient été entendus; c'était autant de projets de décret, et l'Assemblée ne s'arrêtait à aucun : M. Gensonné, craignant peu d'encourir la qualification de *demi-philosophe*, dont la réplique (improvisée) de l'évêque du Calvados venait de frapper les partisans d'une loi de tolérance; M. Gensonné prit la parole immédiatement après M. Fauchet pour résumer la discussion en s'élevant contre les mesures de rigueur. Il avait été témoin des troubles religieux qui désolaient plusieurs départemens; ses vues pourraient être considérées comme un complément nécessaire du rapport sur la Vendée : aussi lui donna-t-on dès qu'il parut à la tribune les marques d'une grande confiance.

Discours *de* M. Gensonné. (*Séance du 3 novembre* 1791.)

« Messieurs, le tableau des troubles religieux qui agitent une partie de l'empire, l'examen des causes qui les ont produits, la recherche des moyens propres à en arrêter les progrès offrent à nos discussions des questions importantes qui appellent et commandent toute votre attention.

» C'est du succès de la détermination que vous allez prendre que dépendra la tranquillité intérieure de l'État, peut-être même sa sûreté extérieure : si la mesure que vous adopterez était insuffisante ou tendait à aggraver le mal il est impossible de calculer à quel point elle compromettrait la liberté publique.

» Les législateurs qui vous ont précédés, chargés de créer au milieu des orages et des oppositions une Constitution nouvelle, obligés de lutter sans cesse contre l'esprit de parti et des factions qui se heurtaient en sens contraire, entraînés même quelquefois hors du cercle qu'ils s'étaient tracés par des obstacles dont on a vainement tenté d'embarrasser leur marche, n'ont pu qu'établir les principes, fixer les bases constitutionnelles, et ont laissé à leurs successeurs le soin de réunir toutes les parties de ce grand ouvrage, de les polir et de les raccorder, d'en perfectionner le développement et de leur donner plus d'harmonie et plus d'ensemble.

» Telle est, messieurs, l'immense carrière que vous aurez à parcourir ; mais pour le succès de ce genre de travaux vous devez chercher à vous environner du calme et de la paix ; vos premiers regards doivent se porter sur les moyens les plus prompts d'assurer votre tranquillité intérieure : si l'ouvrage de vos prédécesseurs fut l'œuvre du génie et de l'enthousiasme, le vôtre doit être celui de la prudence et de la raison.

». Le retour de la paix dans l'intérieur du royaume tient presque uniquement à l'existence de ces querelles religieuses : tâchons d'en effacer jusqu'aux moindres vestiges ; examinons de sang froid notre situation ; ne nous dissimulons pas les dangers qui nous environnent ; ne nous livrons ni à une fausse sécurité ni à des terreurs exagérées ; calculons les résistances, mais sachons apprécier aussi nos moyens et nos forces ; écartons surtout de cette importante délibération ces mouvemens passionnés qui en accuseraient hautement la sagesse, et que son succès soit garanti d'avance par le calme et la réflexion qui l'auront préparée.

» J'examinerai d'abord quelle est la cause de ces troubles ; comment, sous l'empire d'une Constitution qui garantit à chaque individu pour l'exercice de son culte une liberté indéfinie, ils peuvent exister encore, et enfin par quelle étrange fatalité ils ont pu acquérir une influence alarmante sur l'ordre civil et politique de l'État.

» J'examinerai ensuite rapidement les divers systèmes qu'on vous a présentés dans cette tribune, et je prouverai qu'ils sont tous ou insuffisans, ou absurdes, ou tyranniques et inconstitutionnels.

» Je proposerai enfin des mesures que je crois sûres, et qui pourront concilier le respect religieux que nous devons avoir pour la liberté individuelle et les précautions que la sûreté générale commande contre les perturbateurs de l'ordre public.

» Dans un gouvernement où le droit naturel de la liberté des opinions religieuses est garanti par la Constitution il semble au premier coup d'œil que l'ordre civil ne devrait jamais être troublé par la diversité des systèmes en matière de religion : on conçoit en effet comment en France toutes les variétés possibles des différens cultes pourraient s'établir aujourd'hui

sans que la tranquillité publique en fût menacée ; cependant les deux opinions qui se sont élevées parmi nous sur le culte romain ont produit déjà une scission politique entre les citoyens dont les progrès semblent menacer la Constitution elle-même. Cette situation des choses doit donc évidemment être attribuée à d'autres causes qu'à la seule différence dans l'opinion, et ces causes je pense qu'il est facile de les assigner.

» Elles tiennent presque toutes à l'intimité des rapports qui lient cet objet à notre ordre social, à nos institutions politiques : les uns sont l'effet de l'imperfection de nos lois, de la mauvaise direction qu'elles ont donnée sur cet objet à l'esprit public ; les autres proviennent de la ténébreuse malveillance de nos ennemis.

» 1°. On a laissé subsister trop longtemps la confusion des fonctions civiles et ecclésiastiques qui s'était opérée sous l'ancien régime dans les mains des ministres de la religion : il en est résulté que les personnes qui sont demeurées attachées aux anciens fonctionnaires publics n'ont su après leur remplacement à qui s'adresser pour faire constater leur état civil ou celui de leurs enfans ; ainsi, lorsque la Déclaration des Droits semblait garantir à tous les citoyens le libre exercice de leur culte, la réunion incompatible de ces deux fonctions, exercées par le ministre d'un culte exclusivement à tout autre, subordonnait en quelque sorte l'existence politique des citoyens à l'admission d'un système religieux.

» 2°. Il ne peut pas être douteux qu'une grande partie du clergé, irritée par la réforme des abus, par la suppression des dîmes et par la perte de l'influence politique qu'il avait usurpée dans le gouvernement, ne se soit coalisée avec les mécontens, n'ait formé un système d'opposition à l'exécution des lois relatives à son organisation, n'ait cherché à irriter le peuple contre une Constitution qui doit faire son bonheur, et ne se soit flatté de reconquérir ses priviléges en livrant à la fois toutes les parties de l'empire aux convulsions du fanatisme et aux horreurs d'une guerre de religion.

» 3°. Il n'est pas douteux encore que dans plusieurs de nos départemens cette faction ne se soit développée avec la plus dangereuse activité ; qu'on ne soit parvenu à séduire le peuple

au point de lui persuader que les dogmes de sa croyance ont été changés, et que la Constitution lui commande le sacrifice de ses opinions religieuses.

» Ce qu'il y a de plus déplorable encore c'est que par un zèle mal entendu les hommes les plus attachés à la révolution ont beaucoup contribué à accréditer ce préjugé en poursuivant indistinctement comme ennemis de la liberté publique tous ceux qui, égarés par de perfides insinuations, par leur propre faiblesse ou par défaut de lumières, ont cédé aux frayeurs d'une conscience timorée, et ont conservé pour les prêtres auxquels ils étaient habitués une confiance que la loi ne leur commandait pas de donner à d'autres.

» C'est ainsi que dans quelques départemens on a persécuté, on persécute encore le peuple des campagnes; qu'on a mis en opposition son attachement à ses principes religieux avec l'amour de la patrie; qu'on a désigné sous l'absurde et ridicule dénomination d'aristocrates de simples et crédules cultivateurs; qu'on leur a persuadé et qu'ils ont fini par se persuader eux-mêmes qu'ils devaient haïr la Constitution parce qu'ils ne veulent pas exercer le culte que la nation salarie; qu'on leur a fait envisager comme destructive de la liberté des consciences une loi dont toutes les dispositions ne tendent qu'à la rendre illimitée; c'est ainsi enfin que par la plus inconcevable méprise on les a forcés en quelque sorte d'identifier l'amour ou la haine de la Constitution avec l'adoption de tel ou tel système en matière de religion.

» Il serait inutile de s'appesantir sur le détail de tous les maux particuliers que cet état des choses entraîne; ce qu'il importe de ne pas perdre de vue ce sont les principaux résultats que cet affligeant tableau présente.

» Dans les lieux où la majorité du peuple est attachée aux prêtres non assermentés les difficultés qu'elle éprouve pour l'exercice de son culte, ses déplacemens, ses fatigues, sa perte de temps, qui en sont la suite, l'impossibilité d'assurer par des preuves légales l'état civil des citoyens, le sentiment profond de l'injustice dont cette partie du peuple est victime, les mouvemens de jalousie que doit naturellement exciter la perspective du bonheur et du repos dont jouissent ceux qui suivent le culte des prêtres conformistes; toutes ces circons-

tances réunies ont tellement exalté les têtes que le peuple est prêt à chaque instant de se porter et se porte quelquefois aux excès les plus graves, soit contre les prêtres assermentés, soit contre les citoyens qui leur ont donné leur confiance : là cette majorité du peuple, séduite ou égarée, accuse la loi d'être la cause immédiate de l'oppression qu'elle éprouve ; là tous les liens civils sont relâchés, la force publique dispersée, et les municipalités désorganisées.

» Dans les lieux au contraire (et c'est le plus grand nombre) où la majorité des citoyens a donné sa confiance aux prêtres assermentés, le petit nombre de ceux qui s'imaginent avoir une autre opinion religieuse, non seulement n'a pas la liberté d'exercer son culte, mais est exposé chaque jour à des vexations ; le peuple, irrité contre les hommes qui ont vu dans cette division d'opinions religieuses des moyens d'attaques contre la Constitution, confond dans son indignation les innocens avec les coupables : là pour être réputé ennemi de la patrie il suffit de n'avoir pas la même opinion religieuse ; là l'esprit d'intolérance et de persécution passe pour du patriotisme ; là, par le plus déplorable préjugé, on croit servir la Constitution en violentant la liberté des consciences.

» Telle est, messieurs, la situation générale de la France, et l'on ne peut envisager sans frémir les dangers dont la liberté publique serait environnée si vous aggraviez le mal par de fausses mesures ou par une funeste insouciance.

» C'est sans doute parce qu'on a ignoré ce déplorable état des choses, c'est parce qu'on n'a pas fait attention à la fausse direction que l'opinion publique a prise sur cet objet, et que de mauvaises lois ont fait naître et propagent encore ; c'est parce qu'on a oublié que la liberté des opinions religieuses, inutilement proclamée dans la Déclaration des Droits et la charte constitutionnelle, est encore aujourd'hui contrariée par des lois réglementaires, qu'on a pu proposer la question préalable : je dois vous le dire, messieurs, contre l'intention de ceux qui l'ont proposée, la question préalable donnerait au préjugé que vous devez vous attacher à détruire la consistance la plus alarmante ; elle deviendrait le signal de l'intolérance, de la persécution, peut-être même de la guerre civile.

» Ceux qui vous ont proposé seulement des moyens de répression contre les prêtres qu'ils appellent réfractaires n'attaquent que l'une des causes du désordre, et manquent également le but que vous devez vous proposer; ils vous conduiraient aux mêmes résultats que les premiers par des moyens d'autant plus prompts que ces funestes mesures, ne remédiant à rien et augmentant l'aigreur des esprits, donneraient aux causes du désordre une nouvelle énergie.

» M. Fauchet, en vous proposant l'abolition du serment ecclésiastique, a parlé d'une mesure qui ferait infiniment plus de mal, qui attaquerait bien plus ouvertement et plus directement le principe de la liberté des opinions religieuses que ne l'a fait le serment particulier qu'il supprime. M. Ramond, en regardant comme une inconséquence la détermination que la nation a prise de se charger du salaire accordé au clergé constitutionnel, vous a proposé d'être plus inconséquens encore en salariant les ministres de tous les cultes possibles, sans priviléges entre eux comme sans exception : M. Ramond n'a pas fait attention que le salaire du clergé constitutionnel n'est point un privilége; la nation, en disposant pour la dette nationale, pour la dette de tous, des biens affectés à l'entretien des ministres du culte catholique, a dû se charger de cet entretien : à la vérité ceux qui par caprice ou mauvaise volonté se sont séparés du culte n'ont rien à prétendre dans ce salaire; ils y renoncent en profitant de la liberté que la loi leur donne de s'en séparer.

» L'enlèvement, la déportation des prêtres non assermentés, qu'on a également proposée, considérée comme loi pénale, et soit par rapport aux prêtres non assermentés, qui en deviendraient le principal objet, soit par rapport à la partie du peuple qui suit leur opinion religieuse, serait une mesure* également absurde, tyrannique et inconstitutionnelle : je vais le prouver.

» En effet cette loi, à l'égard des prêtres non conformistes, aurait d'abord le terrible inconvénient de frapper indistinctement l'innocent comme le coupable; elle confondrait toutes les nuances des délits; elle exclurait la possibilité de la justification; elle écarterait la nécessité d'une instruction préalable; elle punirait enfin des hommes qui ne seraient pas même accusés, ou que des preuves légales n'auraient pas encore convaincus.

» Ce n'est pas tout ; cette loi aurait évidemment un effet rétroactif, et s'appliquerait à des faits antérieurs à sa promulgation. Remarquez en effet, messieurs, qu'en étendant indistinctement la disposition de cette loi à tous les ecclésiastiques non conformistes dont le remplacement a été effectué, et sans distinguer ceux d'entre eux qui se sont rendus coupables de trouble à l'ordre public, vous ajouteriez pour le même fait une nouvelle peine à une peine déjà prononcée et subie ; et comme les prêtres qui sont dans le même cas, mais que faute de sujets on n'a pu remplacer, en sont exemptés, il en résulterait que cette circonstance seule du remplacement, circonstance absolument étrange au délit, qui ne l'aggrave ni ne le diminue, déterminerait cependant l'application rigoureuse de la peine ou son exemption.

» Et, à l'égard de ces infortunés habitans des campagnes, de ces hommes qu'on ne peut soupçonner de servir en connaissance de cause les projets de leurs oppresseurs, songez que c'est principalement sur eux que retomberait la rigueur de la loi qu'on vous propose ; songez que s'il vous est facile d'ordonner l'enlèvement de leurs prêtres il ne le sera pas autant de guérir leurs préjugés : des actes de violence ne serviront qu'à leur faire pousser de nouvelles racines, qu'à épaissir le funeste bandeau qu'on a eu l'art de leur jeter sur les yeux ; qu'à désespérer cette classe intéressante de vos concitoyens ; qu'à augmenter leur aversion pour des lois qu'il leur est impossible de ne pas envisager comme la cause immédiate des vexations qu'ils éprouvent ; qu'à entretenir ces divisions funestes qui forment le seul espoir de nos ennemis, qui encourageraient les manœuvres des mécontens et les despotes dont ils ont obtenu l'appui, et provoqueraient tôt ou tard contre nous des démarches hostiles.

» Enfin non seulement ce projet de loi, envisagé sous ces différens points de vue, est le comble de l'injustice et de la tyrannie, mais il porterait l'atteinte la plus directe à la Constitution.

» Vous le savez, messieurs, la Constitution garantit à tout individu comme droit naturel et civil la liberté d'exercer le culte auquel il est attaché ; elle veut encore que les citoyens puissent en élire ou choisir les ministres.

» Et cependant le projet qu'on vous propose ne tend à rien moins qu'à détruire cette liberté, qu'à priver les citoyens du droit de s'adresser au prêtre de leur choix, qu'à violenter leur conscience, et à les forcer d'adopter un autre culte par l'impossibilité où ils seraient d'exercer celui auquel ils sont attachés.

» Vainement dirait-on que les églises paroissiales leur sont ouvertes, que le culte est le même, et qu'ils ont toujours la faculté de l'exercer... Vous n'êtes point, vous ne devez pas être les juges de cette différence; quelque absurde que puisse être une opinion religieuse, il suffit qu'elle existe pour qu'elle soit respectée, et le citoyen cesserait d'être libre au moment où son opinion sur cet objet pourrait être réglée ou modifiée au gré des opinions des autres, et par une volonté qui ne serait pas la sienne.

» C'est un principe consacré par la Déclaration des Droits que nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; c'est encore un autre principe que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

» Et cependant on vous propose une loi de proscription générale contre une foule d'individus qui ne sont pas tous coupables, ou qui très certainement ne le sont pas tous au même degré! On vous propose une peine dont l'application se fera sans accusation, sans instruction quelconque, contre toutes les formes, et pour des faits antérieurs à sa promulgation!

» Enfin, l'une des bases les plus essentielles de la Constitution c'est la séparation des pouvoirs : en aucun cas et sous aucun prétexte le corps législatif ne peut exercer le pouvoir judiciaire; il doit fixer la peine, mais il ne doit ni ne peut en faire l'application à tel cas particulier, à tel ou tel individu.

» Quels avantages d'ailleurs peut-on se promettre d'une semblable mesure, et par quels moyens pourrait-on en assurer le succès?

» Quand on aura enlevé les prêtres non assermentés croit-on que le peuple des campagnes sera plus éclairé et moins

attaché à l'opinion religieuse qu'il a embrassée, et si l'on n'éloigne que les non conformistes qu'on a remplacés que gagnera-t-on par cette mesure en laissant dans les mêmes lieux des hommes qui ont les mêmes principes, et que le défaut de remplacement oblige à conserver?

» Comment ne voit-on pas que la persécution ne fait qu'encourager au martyre; que l'enlèvement d'un seul prêtre non conformiste appellera vingt missionnaires plus ardens, et d'autant plus dangereux qu'ils seront plus exaltés! Comment évitera-t-on les excès de tout genre auxquels le peuple est prêt à se porter dans les parties de l'Empire où il n'y a plus de force publique, et où la plupart des municipalités, faibles, sans instruction, sont ou séduites ou désorganisées?

» L'insuffisance des premières mesures en appellera bientôt de plus sévères; est-il possible de prévoir où il faudrait enfin s'arrêter!

» Sans doute on vous dira que les circonstances deviennent chaque jour plus difficiles, qu'à de grands maux il faut de grands remèdes, et que le salut du peuple est la suprême loi.....

» C'est là la dernière excuse des despotes; à l'aide de semblables déclamations les actes de violence les plus atroces seraient faciles à légitimer: n'était-ce donc pas aussi sur la fatalité des circonstances, sur la nécessité de pourvoir au salut du peuple que des hommes sanguinaires conseillèrent à Charles IX l'horrible massacre de la Saint-Barthélemi, et que le crédule tyran, par intérêt pour une partie de son peuple, fit égorger l'autre moitié!

» Qu'on n'imagine pas qu'en repoussant avec indignation des mesures trop violentes je sollicite pour les excès que font naître ces troubles religieux une coupable indifférence: sans doute il faut des moyens de répression; mais il les faut tels que la Constitution les indique; mais il ne faut pas déshonorer notre code et marquer nos premières démarches par la plus absurde persécution.

» En fixant votre attention sur les principales causes du désordre j'ai presque indiqué les moyens d'en diminuer l'éner-

gie. Formons-nous dans les circonstances délicates où nous nous trouvons un plan de conduite uniforme, humain et philosophique ; ne confondons pas par des mesures générales le prêtre factieux avec l'homme de bonne foi, et surtout n'aggravons pas la condition de ce peuple crédule, qu'il est si facile de rattacher à la révolution! Il ne désire que la liberté d'exercer son culte ; il ne réclame que la jouissance des droits que la Constitution lui assure : pour la chérir cette Constitution, pour consacrer à sa défense tout ce qu'il a de force, d'énergie et de moyens, il ne vous demande que d'en étendre sur lui les bienfaits.

» Ne le perdez pas de vue, messieurs ; ces troubles religieux, dont les détails sont si affligeans pour les bons citoyens, et qui doivent exciter toute votre sollicitude, tiennent à deux causes toujours actives et toujours agissantes : d'un côté c'est l'inexécution de la loi sur la liberté des opinions religieuses; de l'autre ce sont les manœuvres incendiaires de quelques prêtres turbulens et factieux : attaquez-les de front toutes les deux, et n'en laissez subsister aucune.

» Faites une loi contre l'intolérance de toutes les sectes; effacez jusqu'aux moindres traces de persécution, et le fanatisme s'éteindra faute d'aliment : donnez-nous une loi *purement civile*, également protectrice de toutes les opinions, également sévère contre tout esprit de parti ; occupez-vous à détacher des fonctions ecclésiastiques, de l'exercice de toute espèce de culte religieux tout ce qui peut intéresser l'ordre civil et politique de l'Etat; déterminez enfin par des dispositions claires et précises les caractères qui constituent le trouble public, et veillez à l'application rigoureuse de la loi, quelle que soit l'opinion religieuse de l'individu qui s'en sera rendu coupable.

» Ce n'est point, vous le voyez, messieurs, un nouveau système de législation que je vous propose; c'est une loi de détail pour l'exécution des articles constitutionnels arrêtés par l'Assemblée constituante; c'est la suite, les conséquences nécessaires de ces articles, ou plutôt c'est la Constitution elle-même.

» En vain m'opposerait-on que, la Constitution s'étant formellement expliquée sur la liberté des cultes, il est inutile de la rappeler par un nouveau décret, et qu'il faut se reposer sur le

zèle des corps administratifs du soin d'en assurer l'exécution. Je dois vous observer à cet égard, messieurs, que si la garantie de la liberté des opinions religieuses a été proclamée par la Constitution, il n'en est pas moins vrai que dans les onze douzièmes de nos départemens cette liberté est chaque jour violée; il n'en est pas moins vrai que les lois faites par le corps constituant présentent sur cet objet les contradictions les plus frappantes. Rappelez-vous en effet, messieurs, que tandis que la Déclaration des Droits assurait à chaque citoyen cette liberté précieuse le décret du mois de décembre, pour le remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics non assermentés, ordonne qu'ils seront poursuivis lorsqu'après leur remplacement ils exerceront leurs anciennes fonctions; rappelez-vous aussi que lorsqu'au mois de mai le directoire du département de Paris eut le courage de déchirer le voile et de s'élever aux vrais principes sa conduite fut formellement approuvée par un décret de l'Assemblée nationale : mais rappelez-vous en même temps que la disposition de cette loi ne fut point générale, et que pour la restreindre au seul département de Paris le comité de constitution se fonda sur ce que les limites précises qui séparent l'autorité exécutive du pouvoir législatif n'avaient pas encore été entièrement déterminées.

» Et si à Paris même, au centre du vrai patriotisme et des lumières, malgré l'expression positive de la loi, la fermeté du directoire du département a eu tant de peine à surmonter les obstacles dont l'a environné le malheureux préjugé qui sur cet article égare jusqu'à nos meilleurs citoyens, que devez-vous espérer si vous ne vous expliquez formellement, que pouvez-vous attendre du zèle des directoires des autres départemens, plus faibles, moins éclairés, et livrés à toutes les incertitudes qu'élève la contradiction des lois existantes!

» Messieurs, auriez-vous donc la pusillanimité de ne pas oser pour le maintien de la loi ce que le département de Paris a eu le courage de faire? Comment vaincrez-vous ce préjugé qui met la chose publique en danger, qui peut-être sous peu va livrer à vos ennemis le quart de la population du royaume si vous n'avez pas assez d'énergie pour le combattre? Est-ce donc pour composer avec lui que le peuple nous a revêtus de sa con-

fiance? Dépositaires de nos lois constitutionnelles, pouvez-vous balancer entre des préjugés et vos sermens ?

» N'imaginez cependant pas, messieurs, qu'en réclamant de vous une résolution nécessaire, qu'il est impossible de retarder plus longtemps, je vous invite à négliger les précautions que la sûreté publique commande : ah! toutes celles que la prudence peut inspirer, et qui ne gêneront pas la liberté individuelle, je les adopte d'avance. C'est surtout dans les départemens où cette division intestine a fait les plus grands ravages, où il n'est pas possible de douter que les principaux chefs n'aient des relations intimes avec les ennemis de la patrie, qu'il faut les environner d'une surveillance plus active et presque de tous les momens.

» Le projet de décret que j'aurai l'honneur de vous présenter vous offrira à cet égard des vues particulières que vous adopterez peut-être, et qui je crois pourront remplir votre objet.

» Après avoir consacré par ces dispositions préliminaires l'exercice illimité de la liberté des opinions religieuses vous devez établir des peines sévères, mais justes, contre les prêtres séditieux et leurs complices, contre ces hommes qui égarent un peuple crédule, qui attisent le feu de la discorde, excitent les citoyens les uns contre les autres, et arment sans cesse le fanatisme contre la loi.

» Le code pénal décrété par l'Assemblée constituante ne présente sur cet objet que deux dispositions vagues, insuffisantes, je dirai plus, illusoires.

» Il m'a paru essentiel d'aggraver ces peines et de déterminer leur application à d'autres cas qui n'ont pas été prévus.

» Mais il est indispensable en rendant le décret que je vous propose de prendre les précautions nécessaires pour en assurer l'exécution; il faut que la publication de la loi emporte avec elle la certitude que les délits qu'elle poursuit ne demeureront pas impunis. Vous devez ordonner au ministre de la guerre 1° de disposer dans l'intérieur du royaume les forces militaires inutiles à la défense des frontières de manière que ce ne soit pas précisément les départemens que ces troubles religieux agitent qui en soient totalement dépourvus ; 2° de hâter autant qu'il sera possible l'organisation de la gendarmerie nationale, et de proposer à l'Assemblée, sur la demande des directoires

de département, l'augmentation du nombre des brigades, que l'extrême agitation des esprits et le défaut de communication peuvent rendre nécessaire.

» Ce système de répression suffira, j'ose le croire ; c'est du temps, de la douce influence de la raison et des progrès de l'esprit public que vous devez attendre l'achèvement, le complément de votre ouvrage : le fanatisme est une maladie de l'esprit humain qu'on ne guérit que par la douceur et la patience.

» L'Assemblée nationale constituante a reconnu qu'on lui avait fait attacher à cet objet beaucoup trop d'importance : profitons de ses erreurs, et des leçons d'une utile, mais malheureuse expérience ! Attachons-nous principalement à séparer tout ce qui tient à l'ordre civil des fonctions ecclésiastiques, et lorsque nous y serons parvenus, lorsque les ministres du culte que la nation salarie ne formeront qu'un établissement purement religieux, lorsqu'ils ne seront plus chargés du dépôt des registres qui constatent l'état civil des citoyens, lorsqu'ils ne dirigeront plus l'instruction publique et les hôpitaux, qu'ils auront cessé d'être les dépositaires d'une partie des secours que la société destine à l'humanité souffrante ; lorsqu'enfin vous aurez détruit ces congrégations de prêtres séculiers, presque toutes inutiles ou dangereuses, et cette nuée de sœurs grises qui s'occupent moins aujourd'hui du soulagement des infirmes qu'à répandre les poisons du fanatisme et à fatiguer les mourans par leurs ardentes prédications et leur inquiète sollicitude, peut-être reconnaîtrez-vous alors la nécessité d'adoucir la rigueur des décrets sur l'obligation du serment particulier qu'ils imposent : cette loi, qui cesse alors d'avoir un but utile ou nécessaire, puisqu'on ne pourra plus considérer les ecclésiastiques comme fonctionnaires publics, gêne la liberté des opinions, tyrannise les consciences, invite à la révolte, enfante le parjure, et c'est un vice de plus qu'elle met dans la société.

» Vous devez aussi vous occuper, messieurs, d'un changement nécessaire dans le mode d'élection pour les fonctions purement ecclésiastiques. Il est conforme aux vrais principes et à toutes les convenances de laisser aux citoyens qui exercent un culte le droit d'en choisir les ministres ; je voudrais principalement qu'on rendît aux habitans des paroisses le droit de com-

courir directement à la nomination de leur pasteur : c'est précisément pour l'exercice de ces sortes de fonctions qu'il est à désirer que le sujet élu obtienne une confiance individuelle, et soyez convaincus, messieurs, que si les remplacemens se fussent effectués de cette manière on n'eût pas trouvé autant de facilité à irriter le peuple des campagnes contre le pasteur qu'il se serait choisi.

» C'est à ces vues que je crois devoir borner les mesures que vous devez prendre pour tarir les sources de nos troubles religieux. Il suffit de remonter aux premières causes de ce désordre pour en apercevoir le remède : écartez l'intolérance et l'esprit de persécution ; réprimez par des peines sévères, mais justes, et légalement appliquées, les manœuvres des séditieux, et la paix se rétablira d'elle-même : attachez-vous fortement aux principes, élevez-vous au-dessus de tous les préjugés. Cette grande question a déjà fixé sur vous l'attention générale ; la détermination que vous allez prendre donnera à la France, à l'Europe entière votre véritable mesure : offrez-lui l'exemple de la force qui se modère ; rappelez-vous que le respect pour la liberté individuelle est le plus sûr moyen de conserver la liberté publique, et qu'on ne doit jamais cesser d'être juste, même envers ses ennemis. »

L'Assemblée avait prêté une attention soutenue au discours de M. Gensonné ; son projet de décret, rédigé dans les mêmes principes, excita le même intérêt ; plusieurs membres voulaient qu'on lui accordât la priorité, et que la discussion fût fermée : l'Assemblée se décida en effet à clore la discussion ; mais elle se borna à ordonner le renvoi pur et simple de tous les projets à son comité de législation (1).

Cependant l'impunité enhardissait la coalition des prêtres, qui portaient leurs fureurs dans presque tous les départemens ; chaque jour de nouveaux crimes étaient dénoncés à l'Assemblée : le 6, par un décret formel, elle invita le comité à lui proposer sans délai des mesures que le salut public

(1) Au commencement de la discussion les comités n'étaient pas encore formés.

réclamait impérieusement. Les 12 et 14 novembre le comité lui soumit enfin un projet de décret : mais ce projet était plus qu'insuffisant ; à peine eût-il été acceptable à la naissance des troubles ; aussi fut-il unanimement rejeté : le rapporteur s'excusa sur le défaut de temps et sur la divergence des opinions qui partageaient le comité.

L'Assemblée ayant décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet du comité de législation, M. Isnard prit la parole sur le fond.

Discours *de* M. Isnard. (*Séance du 14 novembre 1791.*)

« Puisque la matière paraît encore neuve je demande à dire des choses qui n'ont point été dites. (*Murmures ; on demande le renvoi au comité ; l'Assemblée, consultée, décrète que M. Isnard sera entendu.*)

» Messieurs, les ministres du culte troublent l'ordre public ; pouvons-nous, devons-nous faire une loi pour réprimer ces délits, et quelle doit être cette loi ? Voilà, je crois, le vrai point de la question. Beaucoup de bons esprits ont pensé que nous ne pouvions pas faire une loi directement contre les prêtres perturbateurs, et voici à cet effet leur argument dans toute sa force. De deux choses l'une, disent-ils, ou le prêtre est hérésiarque ou il est perturbateur : s'il n'est qu'hérésiarque vous ne pouvez pas faire de loi contre lui, parce que la liberté des cultes et des opinions est garantie par la Constitution ; s'il est perturbateur il existe déjà des lois communes à tous les citoyens : vous n'avez donc rien à décréter ; il ne reste donc plus qu'à exécuter la loi..... Ce dilemme, je l'avoue, est très pressant, et c'est parce qu'on n'y a pas encore répondu que je vais tâcher d'en démontrer le vice.

» Messieurs, je soutiens en principe fondamental que le prêtre perturbateur, c'est à dire tous les ministres de quelque culte que ce soit qui troublent l'ordre public, ne doivent point être classés parmi les perturbateurs ordinaires, et que la loi pour être juste doit punir d'autant plus sévèrement ces ministres que leur ministère sacré leur donne de plus nombreux et de plus puissans moyens de séduire et d'égarer le peuple. (*Applaudissemens.*) La religion doit être considérée dans ce

moment-là comme un instrument avec lequel on peut faire infiniment plus de mal à la société qu'avec tout autre, et c'est à raison de cela que je soutiens que la loi doit être plus sévère contre tous ceux qui s'établissent pour intermédiaires entre le ciel et la terre, entre Dieu et les hommes, parce que, comme dit Montesquieu, le prêtre a de si grandes menaces devers lui et de si grandes promesses!... Il prend l'homme au berceau et le conduit au tombeau; il n'est pas surprenant qu'il ait de si grands moyens de séduire le peuple, et c'est pour cela que vous devez le punir d'autant plus sévèrement lorsqu'il en abuse.

» Messieurs, ce principe posé, il en résulte que nous devons sévir contre tous ces ministres de Dieu qui sous prétexte du ciel troublent le repos des hommes.

» A présent, messieurs, que j'ai tâché de prouver que nous sommes fondés en justice pour faire une loi, quelle doit être cette loi? Voilà le second point de la question.

» Je soutiens, messieurs, qu'il n'est qu'une peine vraiment appropriée à ce genre de délit, qu'il n'en est qu'une qui puisse faire cesser tous ces bruits et ces désordres; c'est l'exil hors du royaume. (*Vifs applaudissemens d'une partie de l'Assemblée et de toutes les tribunes publiques.*) Messieurs, je soutiens qu'il n'y a que l'exil qui puisse obvier aux désordres auxquels nous voulons remédier; et en effet, messieurs, ne voyez-vous pas que ce n'est que par ce moyen que vous pouvez faire cesser l'influence dangereuse de cette sorte de coupables? Ne voyez-vous pas qu'il faut séparer le prêtre de ses prosélytes? Si j'osais me servir d'une expression triviale, je vous dirais que ce sont comme des pestiférés qu'il faut renvoyer dans les lazarets de Rome et d'Italie..... (*Applaudissemens et murmures.*) Monsieur le président, je vous prie de maintenir la liberté d'opinion..... (Oui, oui! *s'écrie-t-on.*) Ne voyez-vous pas que si vous punissez les ministres de Dieu de toute autre manière, et que vous leur laissiez en les punissant la facilité de prêcher, de *messer* (*on rit*), de confesser; si vous leur laissiez, dis-je, cette liberté, et jouir de toutes les facultés que vous ne pourriez pas leur ôter d'après la liberté des cultes; si vous les laissez dans le royaume ils vous feront beaucoup plus de mal punis qu'absous!

» Messieurs, trouverait-on cette mesure trop sévère?

» Mais quoi! vous avez donc oublié que tous les coins de la France sont souillés des crimes de cette caste? Vous êtes donc sourds aux cris douloureux de la patrie? Messieurs, vous devez punir tous ces perturbateurs, puisque de toute part on vous le demande. Ignorez-vous que le prêtre seul peut vous faire plus de mal que tous vos ennemis ensemble? Et cela doit être, messieurs, parce que le prêtre n'est jamais pervers à demi; lorsqu'il cesse d'être vertueux il devient le plus inique des hommes. (*Applaudissemens des tribunes.*)

» Mais, me dira-t-on, il ne faut pas persécuter le prêtre... Messieurs, je réponds que punir n'est pas persécuter : je conviens avec tous ceux qui ont soutenu ce système, et avec M. l'abbé Maury, à qui je l'ai entendu soutenir ici, que rien n'est plus dangereux que de faire des martyrs; mais j'observe, messieurs, que le danger n'existe que lorsqu'on envoie au supplice des hommes vraiment saints ou des fanatiques égarés de bonne foi, qui croient voir dans l'échafaud les portes du paradis ouvertes.

» Mais ici la circonstance est différente; car s'il existe des prêtres qui de bonne foi n'approuvent point votre Constitution ce ne sont pas ceux-là qui troublent l'ordre public : ceux qui cabalent contre la patrie et la Constitution sont des hypocrites avides, des hommes qui ne prêchent que la religion est perdue que parce qu'ils perdent leurs richesses acquises, ou l'espérance d'en acquérir; et des hommes pareils craignent beaucoup le châtiment, car si l'amour de l'or fait beaucoup de scélérats il ne fait pas de martyrs. (*Applaudissemens.*)

» Sans doute, messieurs, vous ne craindrez point en exilant les prêtres d'augmenter la force armée des émigrans, car chacun sait qu'en général le prêtre est aussi lâche que vindicatif... (*applaudissemens*); qu'il ne connaît d'autre arme que celle de la superstition, et qu'accoutumé à combattre dans l'arène mystérieuse de la confession il est nul sur le champ de bataille.

» Toute voie de pacification est désormais inutile : je demande en effet ce qu'ont produit jusqu'ici tant de pardons réitérés! Vos ennemis n'ont fait qu'augmenter leur audace

en proportion de votre indulgence. Il est temps de changer de système, et de mettre enfin en œuvre les moyens de rigueur. Eh! qu'on ne me dise pas que vouloir réduire le fanatisme sera redoubler sa force!... Ce monstre, messieurs, n'est pas ce qu'il était autrefois ; blessé déjà par la philosophie, il tombera bientôt sous vos coups, et l'univers entier applaudira à cette grande exécution parce qu'en tout temps, en tout lieu, les prêtres fanatiques sont le fléau des sociétés, les assassins de l'espèce humaine!... Toutes les pages de l'histoire sont tachées par leurs crimes ; partout ils aveuglent un peuple crédule; ils effraient l'innocence par la crainte, et trop souvent ils vendent au crime le ciel, que Dieu n'accorde qu'à la vertu. (*Applaudissemens réitérés.*) Châtier avec rigueur une pareille classe d'hommes c'est non seulement faire un grand acte de justice et venger l'humanité outragée ; je dis, messieurs, que c'est encore faire un grand acte de politique ; et ici je vous prie de m'accorder toute votre attention.

» Je sais que la première politique d'un peuple libre est d'être juste ; mais c'est aussi parce que je vous ai prouvé que la justice se rencontrait dans la mesure que je vous propose que je vais l'envisager sous le rapport de la politique. Je ne vous parlerai point d'abord des foudres de Rome ; chacun sait qu'elles viendront s'éteindre sur le bouclier de la liberté. (*Applaudissemens.*) Une grande révolution s'est opérée en France ; mais elle n'est pas encore terminée : la crise créatrice a fini ; la crise conservatrice va commencer : l'horizon politique est trop nébuleux pour qu'il s'éclaircisse sans de nouveaux orages ; ce serait bien peu connaître le cœur humain que de croire que les hommes oublient à ce point ce qu'ils appellent des outrages, et qu'ils sacrifient ainsi leurs plus chères idoles, l'intérêt et l'orgueil! On croit que les défaites qu'ont éprouvées nos ennemis les ont découragés... Mais les méchans ulcérés et impunis ne se lassent pas du crime! Ces hommes-là, messieurs, ces hommes ne cesseront de vous nuire que quand ils n'en auront plus les moyens : il faut qu'ils soient ou vainqueurs ou vaincus ; voilà où il en faut venir ; et tout homme qui ne voit pas cette grande vérité est à mon sens un aveugle en politique.

» Ouvrez l'histoire ; demandez-lui ce qu'il en coûte aux peuples pour devenir libres. Voyez l'Angleterre, déchirée cinquante ans par des guerres pour obtenir ce fantôme de liberté dont elle se glorifie ! Voyez la Hollande, que des flots de sang ont inondée pour secouer la tyrannie de Philippe II ! Quand de nos jours le courageux Philadelphien a voulu déclarer son indépendance n'avez-vous pas vu le feu de la guerre s'allumer dans les deux mondes ? Jetez les yeux sur les provinces belgiques ; que de troubles, que de combats, que de vains efforts pour repousser la tyrannie d'un despote ! Et vous croiriez que la révolution française, la plus étonnante qu'ait éclairée le soleil ; révolution qui tout à coup arrache au despotisme son sceptre de fer, à l'aristocratie ses verges, à la théocratie ses mines d'or ; qui déracine le chêne féodal, foudroie le cyprès parlementaire, désarme l'intolérance, déchire le froc, renverse le piédestal de la noblesse, brise le talisman de la superstition, étouffe la chicane, détruit la fiscalité ; révolution (*grands applaudissemens*) qui va peut-être émouvoir tous les peuples, forcer peut-être toutes les couronnes à fléchir devant les lois, et verser le bonheur dans le monde entier ; vous croyez, dis-je, qu'une révolution pareille s'opérera paisiblement sans que l'on tente de nouveau de la faire avorter !... Non. Il faut un dénouement à la révolution française ! (*Applaudissemens.*)

» Or, messieurs, puisqu'il n'est que trop à craindre que ce dénouement arrive, je dis que, sans le provoquer, nous devons marcher vers lui avec courage, et, s'il doit avoir lieu, le faire effectuer sans retard, parce que plus vous tarderez, plus votre triomphe sera, je ne dis pas douteux, le triomphe de la liberté ne saurait jamais l'être, mais pénible et arrosé de sang ; et je le prouve. (*Applaudissemens ; quelques murmures.*) Ne voyez-vous pas, messieurs, que puisque les contre-révolutionnaires du dedans et du dehors, qui tiennent tous à la même racine ; car tout cela ne fait qu'une même milice ; que les contre-révolutionnaires du dedans et du dehors veulent vous forcer à les vaincre ! Il vaut beaucoup mieux avoir à les combattre dans ce moment, où les citoyens sont encore en haleine, où le souvenir de leurs dan-

gers, de leurs triomphes, de leurs sermens agite encore leurs cœurs, où ils éprouvent cette énergie, cette union fraternelle qui accompagnent les premiers instans de la liberté, que si vous laissez le temps à l'enthousiasme de se refroidir, aux liens civiques de se relâcher, à la misère de se faire mieux sentir, et à vos adversaires de semer de nouvelles discordes! L'expérience prouve ce que j'avance : n'est-il pas vrai que nous ne sommes déjà plus ce que nous étions la première année de notre liberté?... (*Grande agitation dans l'Assemblée; des membres applaudissent, d'autres murmurent; ceux-ci réclament la liberté d'opinion; ceux-là veulent que l'orateur soit rappelé à l'ordre pour avoir insulté au patriotisme de l'Assemblée; quelques voix opinent pour qu'il soit conduit à l'Abbaye: le président consulte l'Assemblée; il déclare que la parole est maintenue à M. Isnard, qui reprend ainsi après une longue interruption :*)

» Messieurs, s'il est dans cette Assemblée des personnes que l'austérité de mes principes et la vérité de mes opinions importunent, qu'elles sachent que ce n'est pas avec du bruit qu'on m'en impose, et que plus on en fera, plus je ferai retentir à leurs oreilles la voix de la liberté dans toute sa force et son énergie... (*Applaudissemens réitérés.*)

» Si à cette époque de la naissance de notre liberté le fanatisme avait osé lever sa tête impie la loi l'aurait aussitôt immolé; tandis qu'à présent ce parti semble s'enorgueillir de sa force, et qu'en effet il gagne chaque jour quelque peu de terrein : ce qui devait être, parce que l'aristocratie machine sans cesse, tandis que le patriotisme se repose sur sa bonne cause; chaque jour le nouvel ordre de choses augmente de quelque peu le nombre des mécontens et la rage de l'aristocratie (*vifs applaudissemens*), tandis que chaque jour le citoyen patriote se refroidit, parce que ses affaires particulières, auxquelles il est naturellement ramené, le détachent en quelque sorte de la chose publique : mais il serait bientôt en état de faire sa seule affaire de cette chose publique! Ainsi qu'on ne se trompe pas sur ses véritables sentimens... Il est donc de la politique de ne pas tarder à décider la victoire; et vous ne pouvez mieux y réussir qu'en provoquant

suivant la loi des arrêts de mort (1) contre les grands coupables; parce qu'alors ou ils rentreront dans le devoir par la crainte, ou vous les soumettrez par le glaive; ou, s'ils sont assez forts pour vous livrer bataille, vous les écraserez par des victoires! (*Applaudissemens.*) Et ces victoires, messieurs, ces victoires sont certaines; car le civisme du peuple n'est pas éteint; il n'est que refroidi, messieurs, et vous pouvez le ranimer par votre courage, et c'est de ce courage que tout dépend!

» Dans les grandes affaires où il n'y a qu'un parti à prendre, comme le disait un orateur américain, trop de circonspection cesse d'être prudence; c'est faiblesse: tout ce qui est extrême veut une résolution extrême; alors les démarches les plus courageuses sont les plus sages, et l'excès de la fermeté même devient le moyen et le garant du succès.

» C'est surtout à l'occasion des révoltes qu'il faut être tranchant, et les éteindre au moment qu'elles naissent: lorqu'on est bien attentif à punir les premiers fauteurs des troubles publics on arrête facilement le désordre; mais si on laisse aux révoltés le temps de s'assembler et de se multiplier alors la rébellion devient impunissable, et se répand dans l'empire comme un torrent que rien ne peut arrêter.

» Les despotes ne connaissent que trop ces maximes, et c'est en les suivant qu'un seul individu en retient des millions dans les fers: heureusement Louis XVI n'a pas employé de semblables moyens à l'époque de la première résistance des parlemens; sans cela nous ne serions pas ici, et la nation serait en faillite et sous le joug. L'exercice de cette rigueur est un grand forfait lorsque c'est le despotisme qui s'en sert pour perpétuer la tyrannie; mais lorsque c'est le vrai souverain, lorsque c'est le corps entier d'une nation qui s'en sert pour conserver sa liberté et punir les vrais coupables alors c'est un grand acte de justice, et les législateurs qui ne l'emploient pas commettent eux-mêmes un grand délit social; car en fait de liberté publique pardonner le crime c'est presque le partager. (*Applaudissemens.*)

» Messieurs, une pareille rigueur, je dis ceci avec le cœur

(1) *Voyez* plus loin la discussion et le décret sur les émigrans.

déchiré, une pareille rigueur fera peut-être couler du sang, je le sais; mais si vous ne la déployez pas il en coûtera bien davantage! La guerre civile, dont nous voyons les symptômes trop caractérisés, est une gangrène qui attaquerait le corps politique; il faut couper les chairs gangrenées pour sauver le reste du corps; et si vous ne voulez pas prendre cette précaution vous augmenterez les ravages de la maladie et vous compromettrez la puissance représentative, la souveraineté du peuple; et voici pourquoi.

» Lorsqu'on veut vous porter à l'indulgence c'est un grand piège qu'on vous tend, car si vous adoptiez ce système vous vous trouveriez tout à coup abandonnés de la plus grande partie de la nation, et quand il n'y aura plus de rapports entre vous et la nation là commence l'anarchie, et c'est là où l'on veut vous conduire. Le parti des prêtres non assermentés, qui est extrêmement lié à celui de l'aristocratie, qui est le même, ne vous haïra pas moins, quoi que vous fassiez pour lui; et le parti des prêtres qui ont prêté le serment, auquel se trouvent naturellement joints tous les bons patriotes, ce qui suppose les trois quarts ou plutôt les cinq sixièmes de la nation, indignés de se voir abandonnés par vous à la rage de leurs ennemis, deviendront peut-être les vôtres. Vous serez alors des chefs sans pouvoir; il n'y aura plus de rapports intimes entre la tête et les bras du corps politique; ceux-ci agiront peut-être sans que celle-là commande, et alors commence une anarchie dont personne ne peut plus calculer les désordres, qui acheverait peut-être par là le triomphe du despotisme, et dont vous seriez les premières victimes, parce que vous vous trouveriez en butte à tous les coups! (*Applaudissemens.*)

» Messieurs, en tout temps, et surtout au commencement d'une révolution, il faut nécessairement que le corps législatif soit étayé du corps de la nation s'il veut résister aux attaques qui se préparent; et vous ne pouvez vous attacher le corps de la nation qu'en châtiant avec justice, mais avec sévérité, les fanatiques et tous les factieux : je dis tous les factieux, car ne croyez pas que ce ne soit qu'aux tyrans et aux fanatiques que je déclare ici la guerre; messieurs, voici ma profession de foi : j'en veux à tous les factieux; je suis déterminé à les combattre

tous : la loi, voilà mon dieu ; je n'en connais point d'autre (1) : le bien public, voilà ce qui m'intéresse, voilà ce qui m'embrase. (*Applaudissemens.*)

» Déjà vous avez fait pour les émigrans ce que vous deviez faire; encore un décret vigoureux contre les prêtres perturbateurs, et vous avez conquis la confiance publique. (*Applaudissemens.*) Une fois, messieurs, cette confiance acquise, vous êtes placés derrière un rempart inébranlable, vous disposez de dix millions de bras, vous acquérez cette force, cette puissance irrésistible avec laquelle vos prédécesseurs ont pu tout détruire et tout créer, avec laquelle vous pouvez tout, et sans laquelle vous n'êtes rien! (*Applaudissemens.*)

» Messieurs, je n'ai point fait de projet; je croyais que nous discuterions le projet du comité, que je ne pouvais deviner être aussi nul et aussi insignifiant... (*Applaudissemens.*) Mais, messieurs, mes moyens les voici : c'est d'abord d'assujétir tout Français, je ne parle point des prêtres seulement, au serment civique, et de décider que tout homme qui ne voudra pas prêter le serment civique, comme il est clair d'après ce refus qu'il ne veut pas signer le contrat social des Français, que cet être-là ne jouira plus d'aucune pension ni fonction : à cet homme-là, en saine politique et en justice exacte, vous

---

(1) M. Isnard, à qui quelques personnes avaient fait un crime de cette phrase, l'explique ainsi dans une lettre adressée aux journaux du temps :

« Une expression figurée dont je me suis servi à la tribune nationale dans un moment où j'improvisais avec chaleur m'a fait soupçonner d'athéisme. J'ai dit : *ne croyez pas que ce ne soit qu'aux tyrans et aux fanatiques que je déclare la guerre; j'en veux à tous les factieux : la loi, voilà mon Dieu; je n'en connais point d'autre.*

» Aurais-je pu croire qu'il existât un seul homme qui ne s'aperçût pas que ce mot *Dieu* était employé dans cette phrase au figuré ? Sans doute la loi est une divinité pour moi; mais c'est dans l'ordre politique et comme citoyen.

» Il est tout à fait absurde de penser qu'en rendant cet hommage à la loi, et surtout dans un moment où je parlais avec tout le feu du patriotisme, j'aie voulu nier l'existence de l'Être suprême. J'ai contemplé la nature; je ne suis point insensé : je dois donc croire à Dieu. »

pourriez dire d'aller hors de votre société, dès qu'il n'en signe pas le contrat (*applaudissemens*); cependant, messieurs, le prêtre qui, sans prêter le serment, est privé de ses pensions, peut encore rester dans le royaume tant qu'il ne sera pas porté de plaintes contre lui; mais comme vous ne le tenez-là que par un excès d'indulgence, dès qu'il y a des plaintes contre lui il faut que vous le chassiez hors de la société.

» En second lieu, quant à ceux qui, ayant prêté le serment ou ne l'ayant pas prêté, troubleront le moins du monde la tranquillité publique, il faut qu'ils soient exilés hors du royaume; car je vous ai déjà prouvé que c'est là la seule mesure à adopter; et quant à ceux qui sont dans les cas prévus par le code pénal ce code prononce contre eux des peines plus fortes que l'exil; ceux-là doivent perdre la vie, parce que le prêtre perturbateur qui forme une sédition doit être puni comme les autres citoyens. Voilà mes principales idées. »

M. Isnard, souvent applaudi, parfois improuvé, avait aissé l'Assemblée dans l'agitation; plusieurs membres, en demandant l'impression de son discours, donnèrent le signal du tumulte : — C'est demander l'impression d'un code d'athéisme, s'écria M. Lecoz, évêque de Rennes; vous voulez ôter au peuple ses plus douces consolations; je soutiens que l'opinion de M. Isnard ne tend qu'à corrompre la source de toute morale, et de toute morale sociale!... — M. Lecoz brava longtemps à la tribune et les cris et les murmures; mais il ne put conserver la parole. Le président mit aux voix l'impression; elle fut rejetée à une très faible majorité. On reprit l'ordre du jour : après quelques débats l'Assemblée nationale, considérant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet présenté au nom du comité de législation, décréta que les membres de ce comité se partageraient en quatre sections, et que chacune d'elles lui soumettrait dans deux jours un nouveau projet de décret.

Le 16 quatre projets furent en conséquence présentés à l'Assemblée; le premier, celui que lut M. François (de Neufchâteau), parut seul réunir les conditions nécessaires;

il obtint la priorité sans la moindre opposition, et sans que le rapporteur l'eût appuyé d'aucun développement : on en avait applaudi les dispositions comme on aurait pu le faire d'une pièce d'éloquence. La discussion sur ce projet s'ouvrit immédiatement article par article, et se prolongea jusqu'au 29; alors il fut relu et définitivement adopté, après avoir subi quelques amendemens, et remis en débats les diverses opinions déjà exposées. (*V.* ce décret, p. 141.)

M. François (de Neufchâteau), qui avait soutenu la discussion, la termina par le discours suivant, dont le début fera connaître l'objet.

Rapport *fait au nom du comité de législation* par M. François (de Neufchâteau). — (*Séance du* 29 *novembre* 1791.)

« Messieurs (1), vous avez renvoyé au comité de législation la rédaction d'un article additionnel au décret sur les troubles excités sous prétexte de religion.

» Cet article a été proposé par M. Albite (dans la séance du 25), appuyé par M. Guadet, amendé par MM. les députés du département du Bas-Rhin.

» La rédaction a présenté des difficultés dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte le plus sommairement que je le pourrai.

» La proposition de M. Albite a deux objets : 1° d'exclure les prêtres dissidens ou prétendus dissidens du culte simultané dans les églises employées au culte salarié par la nation ;

» 2°. De permettre la vente ou la location des autres églises aux citoyens attachés à un autre culte quelconque pour y exercer ce culte, en se conformant aux lois de police ou d'ordre public.

» L'amendement consiste à excepter de cette vente ou de cette location les églises où le culte simultané est admis entre

(1) « J'ai été obligé de relever sur les feuilles du Logographe et du Moniteur ce discours, que je n'avais point écrit. » (*Note de l'orateur sur son discours imprimé par ordre de l'Assemblée, qui en avait décrété l'envoi dans tous les départemens.*)

les citoyens qui suivent la confession d'Augsbourg et les catholiques.

» Cet amendement, fondé sur des décrets de l'Assemblée nationale constituante, ne présentait aucune difficulté.

» La rédaction des deux dispositions présentées par M. Albite a été plus embarrassante; elle donnait lieu nécessairement à des observations qui ont pu n'être point aperçues par l'Assemblée nationale lorsqu'elle s'est déterminée à en adopter le sens général sauf rédaction.

» 1°. La première disposition est opposée à une loi existante : le décret du 7 mai (1) sur l'arrêté du directoire du département de Paris du 18 avril dernier veut que le défaut de prestation de serment ne puisse être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église ou oratoire national seulement pour y dire la messe. M. Albite demande au contraire que les prêtres non assermentés ou dissidens ne puissent exercer aucune fonction ecclésiastique dans les églises et oratoires nationaux : il prétend que le culte simultané entraîne des inconvéniens; qu'il n'est pas naturel que la nation entretienne des édifices pour ceux qui ne veulent pas reconnaître ses lois, et que, s'ils veulent exercer un culte qu'ils prétendent différer de celui dont elle fait les frais, ils doivent séparément se pourvoir de tout ce qui leur est nécessaire.

» Le comité de législation a arrêté la rédaction de cette première partie de l'article dans les termes suivans :

» *Les églises et édifices nationaux employés au culte dont les frais sont payés par l'Etat ne pourront servir à l'exercice d'aucun autre culte.*

» Mais avant de délibérer si l'on veut adopter cette rédaction, qui déroge au décret du 7 mai, ou si l'on préfère de passer sous silence cette première disposition pour s'en tenir à celle de ce décret, il convient d'examiner la difficulté bien plus sérieuse que la seconde disposition a fait naître.

» Je suis expressément chargé par le comité d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur la question de savoir si les prêtres dissidens seront tenus de prêter le serment civique

(1) *Voyez* plus haut, page 90, le décret du 7 mai 1791.

pour pouvoir exercer leur ministère dans les églises mêmes non employées au culte payé par l'Etat.

» Le comité a cru devoir insérer cette réserve dans l'article non comme une interprétation étrangère, mais comme la conséquence immédiate et le développement des idées de MM. Albite et Guadet : aussi est-ce de leur aveu et de concert avec eux que le comité s'est déterminé à prendre ce parti.

» Je ne m'arrêterai pas à démontrer l'incohérence qui existerait sans cela entre l'article additionnel et les quinze autres déjà décrétés ; cette incohérence est évidente : par l'article V, devenu l'article VI, vous avez déclaré *suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie* les ecclésiastiques qui refuseront de donner à la loi et à la patrie la caution du serment civique exigé par l'article Ier ; vous les avez *soumis et recommandés plus particulièrement aux autorités constituées ;* en cas de trouble vous avez jugé que leur seule présence dans la paroisse troublée pouvait autoriser les corps administratifs à les en éloigner par provision ; vous avez pris contre eux les précautions de la défiance la plus rigoureuse : or comment des hommes ainsi notés aux yeux de la loi conserveraient-ils la capacité d'exercer le ministère ecclésiastique ? Comment des hommes jugés immoraux pourraient-ils être officiers de morale ? C'est ce qui serait inconciliable.

» Chacun sent assez que cette disposition nouvelle détruirait le reste du décret : mais je n'insiste pas sur ce point, parce qu'on pourrait reprocher à l'auteur du projet de décret l'aveuglement de la prédilection paternelle en faveur de son ouvrage ; j'examine seulement s'il est de votre justice d'entendre l'article proposé par M. Albite comme M. Albite lui-même affirme l'avoir entendu, et comme le comité de législation l'a rédigé après une longue discussion.

» Pour savoir si cet article est juste il faut apprécier les objections qu'on lui oppose ; j'en entends retentir trois principales : on me demande 1° si cette mesure est d'accord avec les principes de la tolérance ; 2° pourquoi imposer la nécessité du serment civique aux seuls ecclésiastiques dissidens, tandis qu'on ne parle pas de l'étendre aux ministres des autres

cultes; 3° comment concilier cette restriction avec le principe constitutionnel de la liberté des opinions religieuses?

» 1°. Sur la première question j'observe que personne ne respecte plus que moi les principes sacrés de la tolérance, et j'ose dire que je les connais autant que ceux qui les invoquent ici et qui en font une fausse application : ce ne sont pas des principes si modernes qu'on le pense; leur démonstration est devenue un lieu commun de la philosophie la plus usuelle depuis le fameux commentaire de Bayle sur le *compelle intrare:* on sait à quelle occasion ce livre fut écrit. Les prêtres fanatiques avaient abusé de ce texte de l'Evangile pour faire signer la révocation de l'édit de Nantes; ils avaient persuadé à un roi qu'il pouvait tout ce qu'il voulait au nom de Dieu, et qu'il fallait qu'à sa voix les protestans devinssent tous catholiques par force : le philosophe de Rotterdam démontra que les idées de l'esprit, les inclinations du cœur, les sentimens de la conscience ne sont soumis à aucune puissance humaine; qu'aucune autorité ne peut avoir le droit de commander à la pensée; que Dieu seul sonde les cœurs, et peut seul les juger. Je crois fermement avec lui que c'est blesser les droits de l'homme et attenter aux droits de Dieu que d'essayer de faire aucune violence à la conscience d'autrui; que les pensées, les erreurs, les intentions de l'âme ne sont pas du domaine de la loi, et qu'il n'y a que les actions extérieures qui lui soient soumises.

» Aussi, messieurs, ne s'agit-il pas ici de forcer les dissidens à reconnaître les prêtres citoyens salariés par l'État, à entendre leurs prédications, à suivre leur culte; il ne s'agit pas de les *contraindre d'entrer* dans les églises nationales : on les laisse sur ce point entièrement libres; on leur accorde même des églises particulières pour exercer un autre culte quelconque; mais, comme l'exercice de cet autre culte devient une action extérieure qui intéresse la sûreté publique, on demande que ses ministres, voulant rassembler leurs prosélytes pour leur parler au nom d'un Dieu auteur de la société, créateur des nations, source éternelle de l'ordre, veuillent bien reconnaître le contrat social, respecter la souveraineté nationale, rendre hommage à l'ordre public; et certes il est étrange qu'il puisse y

avoir une religion dont les ministres se refusent à cette demande si naturelle et si simple, ou plutôt il serait inconcevable que ce refus pût jamais être censé de bonne foi.

» 2°. Mais, dit-on, si cela est ainsi pourquoi ne pas assujétir au serment civique les ministres de tous les autres cultes? Pourquoi cette exception à la règle générale?..... C'est là, messieurs, la seconde objection, qu'on répète et qu'on retourne de toutes les manières, et qui n'en est pas plus solide.

» En effet, il n'est pas nécessaire de faire une loi pour soumettre au serment civique les ministres des autres cultes: voyez-vous qu'aucun l'ait refusé? Avez-vous reçu à cet égard quelques plaintes contre les ministres protestans, contre les rabins juifs? Ont-ils excité aucun trouble, aucune émeute? Dans les pétitions et les réclamations qui vous sont adressées est-il question d'aucun d'eux comme tramant des complots ou provoquant la désobéissance à la loi?.... Au contraire, partout ils se soumettent aux lois de l'empire; ils vont au-devant de la Constitution; ils prêchent tous la soumission au magistrat civil, et ils en donnent l'exemple. D'après cette doctrine et cette conduite paisible est-il nécessaire, serait-il convenable de faire une loi pour enjoindre à ces ministres de faire ce qu'ils ont fait spontanément? Et cette injonction trouverait-elle bien sa place dans un décret où il s'agit de réprimer et de prévenir des désordres auxquels les ministres des autres cultes n'ont point de part?

» Mais je dis plus, et le moment est venu d'énoncer à cette tribune ce que tous les gens sensés pensent depuis longtemps; c'est, messieurs, que les ministres des autres cultes ne sont pas dans le cas d'inspirer aux gouvernemens la même inquiétude que les prêtres dissidens.

1°. Parce qu'ils ne sont pas comme ces prêtres séparés du reste des hommes par la loi du célibat, qui rend ces derniers étrangers à la société, qui ferme leur cœur à toutes les affections, qui les isole de leur famille, qui les détache de leur patrie, qui les dispense de tout intérêt à la chose publique pour les concentrer dans leur seule existence.

» 2°. Parce que les ministres des autres cultes n'ont pas le terrible moyen de séduction insensible et de domination sou-

terraine qui résulte des cérémonies clandestines dont les prêtres dissidens peuvent se servir et se servent en effet pour essayer de ruiner vos lois et de rétablir leur empire sur les débris du vôtre sans qu'on puisse saisir la trace de leurs complots, puisqu'il leur est facile d'affecter de prêcher la paix dans les rues, sauf à se dédommager de cette contrainte dans l'obscurité des tribunaux de pénitence.

» 3°. Parce que les ministres des autres cultes ne font pas leurs prières, comme les prêtres dissidens, dans une langue inconnue au vulgaire de leurs sectateurs, et qu'ils ont sur ces sectateurs une influence bien moins grande, n'étant point pour eux les arbitres infaillibles et les seuls interprètes de leurs cérémonies ou de leurs dogmes.

» 4°. Parce que les ministres des autres cultes n'ont point, comme le clergé prétendu dissident, l'esprit de corporation; esprit antisocial par essence, qui met toujours l'égoïsme de l'aggrégation privée en opposition avec l'esprit public.

» 5°. Enfin parce que les ministres des autres cultes n'ont pas le système des deux puissances; système destructif du principe de l'unité de la souveraineté, système qui n'est propre qu'à occasionner dans le corps social des conflits et des querelles interminables, système qui a causé le malheur de tous les gouvernemens où cette monstruosité politique a été admise, système en un mot qui sapperait quelque jour la base de votre Constitution, s'il était possible que vous le laissassiez renaître et se glisser dans les lois nationales.

» On insiste, messieurs, on demande ce que devient la liberté des opinions religieuses si vous exigez un serment contraire à ces opinions?.... C'est ici la troisième objection que l'on m'oppose.

» Mais de bonne foi est-ce donc par des opinions religieuses ou par des opinions politiques que nous sommes divisés d'avec les prêtres dissidens? Est-ce la liberté de conscience qu'ils réclament ou la liberté de faction? Sommes-nous en débat sur des questions de théologie ou sur des questions de droit public? Revendiquent-ils des articles de foi ou des prétextes de sédition?

» Je les entends se récrier contre ces lois qui ont fixé les rapports civils du culte catholique en France, et qui ont été appe-

lées *Constitution civile du clergé*..... Mais, messieurs, on ne prétend pas que le serment civique les soumette au culte payé en vertu de ces lois s'ils ne veulent pas s'y soumettre ; vous avez eu pour leur conscience chatouilleuse la condescendance de substituer le serment civique à celui qu'avait prescrit aux ecclésiastiques le décret du 27 novembre 1790 : ce n'est plus à des prêtres, c'est à des citoyens que vous demandez une assurance de leur civisme, et ils la refusent!.... Quels sont donc leurs motifs ? Ah, messieurs ! leurs motifs ne sont point des opinions religieuses, ni l'impulsion de la conscience, ni des questions de théologie, ni des articles de foi ; leur motif est uniquement la haine de la Constitution française.

» Et pour nous en convaincre ouvrons le livre de la loi, et voyons les articles sur lesquels ils veulent faire croire à leurs dupes que l'Évangile, qui est la constitution chrétienne, est incompatible avec la Constitution, qui est l'évangile civil.

» Je lis dans la Constitution que *la souveraineté est une, indivisible, inaliénable, imprescriptible, et que son principe réside essentiellement dans la nation.*

» Je vois dans les maximes du clergé prétendu dissident qu'il ne veut point reconnaître les droits du peuple... N'est-ce pas lui qui avait leurré les rois de l'idée qu'ils ne tiennent leur pouvoir que de Dieu, afin de mettre modestement les prêtres audessus des rois ? N'est-ce pas lui qui a soutenu et reproduit, même dans ces derniers temps, la division de la souveraineté par le système d'une puissance ecclésiastique indépendante de la puissance civile ? N'est-ce pas lui qui veut au sein de la France se prosterner encore devant un souverain étranger ?

» Je lis dans la Constitution que tous les citoyens, étant égaux aux yeux de la loi, *sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.*

» Je lis dans les regrets du clergé dissident son retour vers les distinctions avilissantes qu'il avait introduites jusque dans le sanctuaire... Ne sait-on pas ce que c'était que le *haut clergé* ? Ignore-t-on qu'il fallait des preuves de noblesse pour être chanoine, et que l'abus était porté au point que les apôtres mêmes,

les fondateurs de notre sainte religion n'auraient pu entrer dans les chapitres de nos cathédrales ?

» Je lis dans la Constitution que *ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis.*

» Je lis dans les annales du clergé dissident que ses chefs ont fait un fréquent usage de ces ordres arbitraires.... Qui pourrait ignorer les plaintes portées contre eux à cet égard ? Qui ne sait que les lettres de cachet furent inventées par un cardinal, ministre despote sous un roi faible, et perfectionnées par un jésuite, directeur de la conscience d'un monarque vieilli ?

» Je lis dans la Constitution que *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses.*

» Je demande si le clergé dissident voudra s'autoriser de cet article, lui qui a couvert la France de ses persécutions ; lui qui a inventé le tribunal des inquisiteurs de la foi ; lui qui avait dispersé les cendres de Descartes loin de sa patrie ; lui qui a refusé de ramasser un peu de terre pour couvrir le tombeau de Molière, le premier peut-être des génies français sous le règne de Louis XIV ; lui qui a donné tant d'exemples d'intolérance et de fureur contre des opinions innocentes ou utiles ! Je demande s'il peut s'autoriser de cet article pour réclâmer la liberté de prétendues opinions religieuses qui ne sont dans le fait que des hérésies politiques et des impiétés sociales !

» Je lis dans la Constitution que *tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement*, parce que *la libre communication des pensées est un des droits les plus précieux de l'homme.*

» Et je lis dans l'histoire que c'est le clergé imbu des principes des dissidens qui a inventé la censure des livres ; car ce moyen admirable d'enchaîner la pensée et d'étouffer les lumières a été trouvé en Sorbonne.... Et n'est-ce pas le même désir d'aveugler s'il était possible la raison humaine qui a dicté aux préjugés ultramontains cet abominable index suivant lequel presque tous les livres qui font honneur à la France surtout et à notre siècle sont condamnés et ne peuvent être lus sans permission ou sans crime ?

» Je lis dans la Constitution que *pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable;* qu'*elle doit être également répartie entre tous les citoyens à raison de leurs facultés.*

» Et l'histoire m'apprend que depuis plus de cent cinquante ans le clergé (qui levait lui-même sur les propriétaires l'impôt inégal et exorbitant de la dîme, et sur tous les citoyens l'impôt honteux du casuel) le clergé, dis-je, avait trouvé le secret de ne point payer de contributions ; que ses immunités faisaient une partie de sa doctrine et de son existence ; que lors de l'établissement des vingtièmes, pour lesquels il fallut déclarer les biens des citoyens, les prêtres osèrent s'y refuser ; qu'en dernier lieu, au moment même de la crise de notre heureuse révolution, le clergé, seul des ordres alors existans qui eût le droit de s'assembler, avait eu la précaution de faire consolider de nouveau ses priviléges par arrêt du conseil, et de payer pour prix de ce marché l'une de ces faibles sommes qu'il avait l'insolence de qualifier de dons gratuits !

» Je lis dans la Constitution qu'*il n'y a plus de distinction d'ordre* ni *de corporations* partielles.....

» Et le clergé dissident veut former le premier des ordres, et son essence est de composer une corporation ! L'Assemblée constituante a détruit cette excroissance du corps politique ; mais les dissidens cherchent à la faire revivre et à la rendre indépendante de l'autorité civile : leurs écrivains ont mis le sacerdoce audessus de l'empire. Si l'Assemblée constituante eût laissé reproduire cette prétention de la part des ministres du culte que la nation paie elle eût fait une grande faute ; mais ces derniers rendent hommage à notre Constitution ; ce sont des prêtres citoyens, et l'on ne peut leur imputer les erreurs des dissidens, qui ne veulent être que prêtres, et refusent de se rendre citoyens.

» Je lis dans la Constitution qu'*il n'y a plus ni pairie, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient.*

» Et le clergé dissident avait associé les distinctions temporelles avec l'humilité évangélique ! Il incorporait les vanités du monde avec les maximes de la religion ; il couvrait de ses

armoiries la crêche du Dieu qui voulut naître et mourir pauvre ; ces disciples d'un maître *dont le royaume n'est pas de ce monde* avaient accumulé des terres, des pairies, des duchés, des justices ; que dis-je ! des moines possédaient des serfs : douze mille habitans du Mont-Jura étaient esclaves du chapitre de Saint-Claude, et ce chapitre a plaidé dans plusieurs tribunaux pour ne pas les affranchir ! Ce sont des prêtres du dix-huitième siècle qui se sont montrés les plus immiséricordieux de tous les tyrans.

» Je lis dans la Constitution qu'*il n'y a plus pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.*

» C'est, messieurs, ce que les prêtres dissidens n'entendront jamais : ils avaient des tribunaux particuliers ; ils avaient leurs exceptions, leur *committimus*, leurs cas privilégiés ; ils voudraient encore les ressusciter, parce que ces exceptions tiennent à cet amas de lois étrangères qu'ils appellent le *droit canonique*, droit ignoré de la primitive église, et incompatible avec votre législation.

» Je lis dans la Constitution que *la loi ne reconnaît plus de vœux religieux.*

» Mais les dissidens veulent que ces vœux puissent être obligatoires, que les rassemblemens de moines puissent être légitimes, que leur existence puisse être continuée sans l'aveu et contre le gré du souverain ; ils ne conviendront jamais que le premier vœu de tout homme est d'être citoyen ; qu'on est soumis au souverain avant d'être moine ; que la conscience nous attache primitivement tous à la patrie par un serment naturel, inaltérable et imprescriptible, et que, si chacun est libre de former des vœux religieux, rien ne peut forcer le législateur à les reconnaître.

» Je lis dans la Constitution qu'*il sera créé et organisé un établissement général de secours publics.*

» Cette grande idée administrative excite surtout la fureur du clergé dissident : il se disait l'économe des indigens, le trésorier des malheureux, le dispensateur des bienfaits publics ; c'était un beau prétexte pour envahir le bien des riches en promettant de le reverser dans le sein des pauvres : on sait comme

il s'acquittait en général de cette partie des droits nationaux qu'il avait usurpée ; loin de guérir l'État de la lèpre honteuse de la mendicité, il la multipliait ; il faisait de la gueuserie une profession respectable et sacrée ; il avilissait les peuples en les accoutumant à recevoir à titre d'aumône la restitution d'une faible partie de leur dépouille.

» Je lis dans la Constitution qu'*il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens.*

» C'est encore une usurpation du clergé dissident qu'il ne voit pas sans peine réunir au patrimoine national. Il s'était arrogé depuis longtemps le droit de présider à l'éducation ; c'était le vrai moyen de plier de bonne heure tous les esprits, toutes les têtes devant le joug sacerdotal : on ne peut qu'admirer cette adresse des prêtres pour régner sur les hommes ; ce n'étaient pas des citoyens qu'ils songeaient à former, mais des congréganistes, mais des sujets pour recruter leur ordre, mais des esclaves pour étendre et affermir leur domination.

» Je lis dans la Constitution qu'*il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution, entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.*

» Des fêtes nationales ! Ces mots sont un blasphème aux yeux du clergé dissident. Il ne connaît de fêtes que celles qu'il a établies, qu'il a multipliées, et qu'on a eu tant de peine à réduire lorsqu'on s'est aperçu que leur nombre excessif dépravait les mœurs du peuple et appauvrissait la nation : mais des institutions fraternelles, constitutionnelles, patriotiques, légales, c'est ce que le clergé dissident ne saurait concevoir, ce qu'il ne peut admettre, ce qui répugne à ses vues, parce qu'il ne veut dans nos lois rien de ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à son intérêt.

» Son intérêt, messieurs, voilà le mot, voilà le dieu dont il prend la cause ; voilà la barrière éternelle et la seule qui s'élève entre le prêtre dissident et la loi !

» Est-il nécessaire de donner à cette vérité d'autres développemens ? Faut-il entrer, messieurs, dans le détail des autres articles que je trouverais également dans la Constitution, et contre lesquels les prêtres dissidens s'élèvent, non pas pour des

points de foi, non pas pour des problèmes de théologie, mais pour des prétentions et des intérêts privés, mais pour un système de résistance à la loi!

» Que n'aurais-je pas à dire de cette disposition qui met *les biens destinés aux dépenses du culte à la disposition de la nation, et qui garantit les aliénations qui en ont été faites!*

» On sait assez que les prêtres dissidens, après avoir cherché à effrayer ou à ralentir le zèle des administrateurs chargés des aliénations, ont essayé de tourmenter la conscience des acquéreurs. Ils ne cessent d'écrire et d'annoncer aux adjudicataires qu'en adhérant à cette grande mesure, qui a sauvé l'empire français, ils se rendent coupables du plus grave de tous les crimes : il y a pour tout autre délit des moyens de s'accommoder avec le ciel; mais le commerce des biens nationaux est un forfait digne de tous les anathèmes, un forfait qui ne peut s'absoudre.

» Parlerai-je de cette faculté assurée aux citoyens d'*élire ou choisir les ministres de leur culte?* Le clergé dissident avait depuis longtemps fait un trafic des patronages, et bien loin de songer à faire restituer aux fidèles le droit des élections primitives, nos prélats ne rougissaient pas de devoir quelquefois au crédit d'une femme leur promotion aux premières dignités de la hiérarchie.

» Rappellerai-je cet article qui charge *le pouvoir législatif d'établir pour tous les habitans sans distinction le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés*, et qui décide que *la loi ne considère le mariage que comme contrat civil?*

» Aux yeux du clergé dissident cette disposition n'est-elle pas encore un attentat à ses droits prétendus? N'est-il pas désespéré de perdre son intervention dans tous les actes les plus importans de notre vie? Il voudrait que nous ignorassions qu'avant le sixième siècle de l'église les ministres de la religion n'avaient point une part nécessaire à la célébration des mariages, et que s'ils y ont participé depuis c'est en vertu des lois civiles, comme officiers publics, et non pas comme prêtres. Ils regrettent aussi ces temps heureux où ils pou-

vaient nous tourmenter mourans et nous poursuivre morts en refusant les sacremens ou l'inhumation, par un genre de barbarie que les païens eux-mêmes auraient eu en horreur; ils nous prenaient à toutes les époques de notre existence; ils nous asservissaient même encore au-delà ; la Constitution nous affranchit de cet esclavage; les prêtres dissidens ne peuvent nous pardonner de vouloir vivre et mourir libres.

» D'après cette énumération des contradictions qui se trouvent entre les principes du clergé dissident et notre loi constitutive, je demande à tout esprit désintéressé si ces contradictions roulent sur des opinions religieuses; je demande si l'ultramontanisme, et les quartiers chapitrables, et les lettres de cachet, et les bûchers de l'inquisition, et les censures des livres, et l'immunité des charges publiques, et la distinction des ordres, et les droits seigneuriaux, et les cas privilégiés, et le refus des enterremens, et la besace des quêteurs, et l'exaction de la dîme, et la feuille des bénéfices sont des articles de foi, sont des points de créance essentiels à salut, sont des matières du ressort de la liberté de conscience; je demande si l'on peut invoquer la tolérance pour des opinions qui ne sont pas des opinions théologiques, mais bien évidemment des principes de trouble, des motifs de sédition, des germes de discorde et de guerre intestine ; je demande s'il y a de la dureté, s'il y a de la persécution de la part des législateurs à vouloir prévenir ces troubles en exigeant des prêtres suspects de tenir à un système aussi contraire à l'ordre social la prestation du serment civique ; je demande si l'on peut accorder à ceux qui refusent de s'y soumettre la faculté d'exercer un prétendu culte particulier, qui ne diffère véritablement du culte salarié par l'Etat qu'en ce que les ministres de ce dernier ont eu le mérite de se montrer citoyens et de coopérer par leur patriotisme à la révolution qui nous a rendu la liberté et l'égalité des droits !

» Messieurs, je me résume.

» L'église est dans l'Etat, et l'Etat n'est pas dans l'église : vous ne commettrez point la faute d'admettre un empire dans un empire; vous ne subordonnerez point la société générale, la grande famille, le peuple souverain, dont les intérêts vous

sont confiés, à l'ambition et à la cupidité de quelques individus. Vous direz à ces individus que s'ils sont de bonne foi ils ne doivent pas se refuser à en donner la preuve; que si leur église veut être reçue dans l'Etat il faut qu'elle se soumette aux lois de l'Etat; qu'il faut que ses ministres prêtent serment d'obéissance et de fidélité à l'Etat... Ce serment de fidélité a toujours été exigé; les ecclésiastiques ont cherché vainement à s'en défendre; c'est la grande querelle des investitures; mais cette querelle et toutes celles qu'élèvent les prêtres dissidens n'ont rien de commun avec la religion, rien de commun avec la foi, rien de commun avec la tolérance. Nous nous plaisons à convenir que l'homme est nécessairement libre dans sa religion, que la créance ne peut être forcée, que le culte est volontaire; mais nous soutenons que cette liberté du culte doit se coordonner dans les actes extérieurs au système d'ordre public, sans lequel le corps social ne saurait subsister; en un mot la liberté de conscience est pour les citoyens le droit de n'être jamais contraints à rien en matière de religion : or nous ne voulons pas contraindre les dissidens à adopter des opinions, des dogmes, des rites pour lesquels ils ont une répugnance réelle ou simulée; quoique nous n'ayons point de doute sur les motifs intéressés de cette répugnance, nous respectons ce qu'ils appellent leur conscience; nous les laissons les maîtres de professer telle opinion, de croire tel dogme, de suivre tels rites que bon leur semblera. Mais leurs ministres sont soupçonnés de ne pas reconnaître la loi civile; nous demandons qu'ils la reconnaissent : nous leur proposons de souscrire le pacte social, et à cette condition (que les ministres d'aucun culte ne peuvent refuser sans se déclarer ennemis de la société) nous leur garantissons la liberté la plus entière dans l'exercice de leur culte; nous leur laissons le choix des édifices où ils voudront se rassembler; nous n'exigeons d'eux enfin que de se conformer aux réglemens de police : nous ne sommes donc pas intolérans à leur égard; on pourrait dire avec bien plus de raison qu'ils ont l'audace de se montrer intolérans envers nos lois purement temporelles, auxquelles il ne leur appartient pas d'opposer de la résistance.

» Le devoir des vrais prêtres dans toutes les religions est

de prêcher la paix et la soumission aux lois; c'est surtout le devoir des ministres de l'Evangile : l'Evangile, messieurs, n'est autre chose que le code de la morale universelle, admirable dans sa pureté première, et qui s'allie de lui-même avec la Constitution lorsqu'on le débarrasse des accessoires dont l'intérêt des prêtres l'a surchargé et défiguré dans les siècles de féodalité et d'ignorance.

» C'est d'après ces principes, messieurs, que le comité de législation croit devoir vous proposer d'assujétir les prêtres dissidens au serment civique avant qu'ils puissent exercer leur culte.

» A cet égard, messieurs, quelque parti que vous preniez, il est temps de vous décider; cette matière est discutée depuis environ six semaines : vous avez adopté un projet venu à la suite d'une foule d'autres projets; ne le considérez que comme une loi provisoire; si l'expérience prouve que cette loi est insuffisante vous serez à portée de la rectifier lorsque le comité de législation vous fera le rapport des arrêtés qui seront pris dans les quatre-vingt-trois départemens en exécution des articles décrétés.

» Ce sera le moment de juger s'il est nécessaire d'y joindre cette multitude d'articles additionnels qu'on vous a proposés, ou s'il est convenable de prendre des mesures d'un genre différent; vous comparerez les comptes qui auront été rendus dans tous les points de l'empire; vous aurez sous les yeux un grand ensemble, et les calculs de votre politique et ceux de votre justice porteront sur des élémens et plus vastes et plus précis.

» Pendant que ces élémens se formeront l'instruction, que vous encouragez par l'article XVI, l'instruction, qui est la plus puissante des autorités auxiliaires de la vôtre, l'instruction mûrira les esprits, écartera les préjugés, aplanira devant la législation le chemin où elle pourra marcher avec assurance.

» Ce sont les lumières que vous appelez au secours de la loi; on ne saurait douter de leur effet; partout où les peuples sont éclairés les prêtres turbulens n'ont plus de crédit : dès que le jour paraît les oiseaux nocturnes s'enfuient.

» Dans ce moment, messieurs, permettez-moi d'élever encore la voix pour vous dire que tous les départemens attendent avec impatience la prononciation définitive de cette loi contre les prêtres séditieux. De toute part on vous l'écrit; de toute part on les dénonce : ce sont les plus grands ennemis de la patrie; des ennemis sans lesquels les autres seraient peu de chose, parce que les autres n'ont pas comme ceux-ci des armes cachées; que dis-je! ces prêtres rebelles ne se bornent plus à des attaques souterraines; leur audace commence à se montrer dans les départemens mêmes où le patriotisme des administrations les avait contenus jusqu'aujourd'hui. La fluctuation des opinions énoncées à cette tribune a paru leur offrir un point d'appui qu'ils ont saisi; les conciliabules secrets qu'ils tiennent dans la capitale ont instruit leurs correspondans, dispersés sur la face de cet empire, et la lenteur de vos décrets leur a donné le temps de combiner d'avance le genre de défense qu'ils prétendent vous opposer.

» Hé quoi, messieurs, tous les corps aristocratiques ont disparu devant la loi; les parlemens sont remplacés, les officiers *impatriotes* sont presque renouvelés en entier, les compagnies fiscales sont détruites, la noblesse est remise au niveau de l'égalité : le clergé seul résiste! le clergé seul se flatte d'échapper à la régénération universelle du royaume; le clergé seul espère reprendre ses usurpations, et rétablir la dîme! Ce n'est qu'un rêve de l'orgueil; mais vous souffrez qu'il se prolonge; hâtez-vous de le terminer!

» Vous devez à la nation l'exemple du courage et de l'énergie : un engourdissement mortel semble s'emparer du grand nombre; l'esprit public n'est pas éteint, mais il est assoupi; la crainte et l'incertitude sont presque aujourd'hui les seuls mobiles, les seuls ressorts actifs : aussi le majestueux édifice de la liberté, à peine affermi sur ses fondemens constitutionnels, semble se miner sourdement, à la grande satisfaction de tous ses ennemis, connus ou déguisés, qui, sachant mieux que les patriotes profiter de leurs avantages, luttent insensiblement contre l'opinion, flattent les mécontens, entravent le nouveau régime pour avoir des prétextes de le calomnier, se rapprochent

du peuple afin de l'égarer, et finiraient peut-être par obtenir une apparence de supériorité si vous n'y preniez garde.

» On dirait que les patriotes, fatigués de la conquête de la liberté, n'aspirent qu'à se reposer dans une sécurité trompeuse ; faudra-t-il donc leur appliquer le mot célèbre qui fut dit au héros de Carthage : *Tu sais vaincre, Annibal ; mais tu ne sais pas profiter de ta victoire !*

» Quand vous le voudrez, messieurs, vous ranimerez une ardeur presque éteinte ; c'est entre vos mains qu'est le salut de l'empire et le dépôt de la liberté : vous ne pouvez défendre l'un et l'autre qu'au moyen de l'énergie publique, et vous seuls pourez la communiquer à la nation.

» Déjà les mesures vigoureuses que vous aviez annoncées contre des ennemis d'un autre genre avaient comblé les vœux et ranimé les espérances de tous les amis de la Constitution : saisissez cette impulsion ; soutenez-la, messieurs, par la célérité et la fermeté des mesures que vous opposerez aux prêtres séditieux !

» Songez que l'opinion publique est entre les mains du législateur comme le métal dont le génie du statuaire doit tirer ses chefs d'œuvres : tant que le bronze est en fusion il peut couler dans les moules, et prendre à l'instant les formes les plus parfaites et les plus imposantes ; mais si on lui laisse le temps de se refroidir il ne forme plus qu'une masse inerte, incapable de prendre de belles formes, et qui résiste désormais au talent de l'artiste.

» Messieurs, voici la rédaction. » (*Ce sont les articles* 12 *et* 13 *du décret ci-après.*)

Ce rapport, dont plusieurs passages avaient excité une vive satisfaction, fut suivi d'applaudissemens nombreux et réitérés ; l'Assemblée en ordonna l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens.

Le décret concernant les prêtres séditieux était enfin rendu ; il fut porté le jour même à la sanction. Après trois semaines d'examen le roi le frappa du *veto ;* un seul député, M. Delcher de la Haute-Loire, s'appuyant sur l'*urgence*, eut le courage de s'élever contre le refus royal, mais sans

succès. Ces mots terribles, *le roi examinera*, paralysaient déjà le décret sur les émigrans : nous donnerons le discours de M. Delcher en mentionnant cet autre *veto*, que l'orateur comprit dans sa réclamation.

Voici le décret sur les prêtres, non sanctionné, quoique la grande majorité des départemens l'eût sollicité de l'Assemblée nationale, à qui il coûta près de deux mois d'une discussion pénible et approfondie.

DÉCRET *relatif aux troubles excités sous prétexte de religion.*
(*Du 29 novembre* 1791.)

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires civils envoyés dans le département de la Vendée, les pétitions d'un grand nombre de citoyens, et le rapport du comité de législation civile et criminelle sur les troubles excités dans plusieurs départemens du royaume par les ennemis du bien public sous prétexte de religion ;

» Considérant que le contrat social doit lier comme il doit également protéger tous les membres de l'Etat ;

» Qu'il importe de définir sans équivoque les termes de cet engagement afin qu'une confusion dans les mots n'en puisse opérer une dans les idées ; que le serment purement civique est la caution que tout citoyen doit donner de sa fidélité à la loi et de son attachement à la société, et que la différence des opinions religieuses ne peut être un empêchement de prêter ce serment puisque la Constitution assure à tout citoyen la liberté entière de ses opinions en matière de religion, pourvu *que leur manifestation ne trouble pas l'ordre* ou ne porte pas *à des actes nuisibles à la sûreté publique* ;

» Que le ministre d'un culte, en refusant de reconnaître l'acte constitutionnel qui l'autorise à professer ses opinions religieuses sans lui imposer d'autre obligation que le respect pour *l'ordre établi par la loi* et pour *la sûreté publique*, annoncerait par ce refus-là même que son intention n'est pas de les respecter ;

» Qu'en ne voulant pas reconnaître la loi il abdiquerait volontairement les avantages que cette loi seule peut lui garantir ;

» Que l'Assemblée nationale, pressée de se livrer aux grands objets qui appellent son attention pour l'affermissement du crédit et le système des finances, s'est vue avec regret obligée de tourner ses premiers regards sur des désordres qui tendent à compromettre toutes les parties du service public en empêchant l'assiette prompte et le recouvrement paisible des contributions ;

» Qu'en remontant à la source de ces désordres elle a entendu la

voix de tous les citoyens éclairés proclamer dans l'empire cette grande vérité, que la religion n'est pour les ennemis de la Constitution qu'un prétexte dont ils abusent et un instrument dont ils osent se servir pour troubler la terre au nom du ciel ;

» Que leurs délits mystérieux échappent aisément aux mesures ordinaires, qui n'ont point de prise sur les cérémonies clandestines dans lesquelles leurs trames sont enveloppées, et par lesquelles ils exercent sur les consciences un empire invisible ;

» Qu'il est temps enfin de percer ces ténèbres, afin qu'on puisse discerner le citoyen paisible et de bonne foi du prêtre turbulent et machinateur qui regrette les anciens abus, et ne peut pardonner à la révolution de les avoir détruits ;

» Que ces motifs exigent impérieusement que le corps législatif prenne de grandes mesures politiques pour réprimer les factieux, qui couvrent leurs complots d'un voile sacré ;

» Que l'efficacité de ces nouvelles mesures dépend en grande partie du patriotisme, de la prudence et de la fermeté des corps municipaux et administratifs, et de l'énergie que leur impulsion peut communiquer à toutes les autres autorités constituées ;

» Que les administrations de département surtout peuvent dans ces circonstances rendre le plus grand service à la nation, et se couvrir de gloire en s'empressant de répondre à la confiance de l'Assemblée nationale, qui se plaira toujours à distinguer leur zèle, mais qui en même temps réprimera sévèrement les fonctionnaires publics dont la tiédeur dans l'exécution de la loi ressemblerait à une connivence tacite avec les ennemis de la Constitution ;

» Qu'enfin c'est surtout aux progrès de la saine raison et à l'opinion publique bien dirigée qu'il est réservé d'achever le triomphe de la loi, d'ouvrir les yeux des habitans des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire croire que les législateurs constituans ont touché à la religion de leurs pères, et de prévenir pour l'honneur des Français dans ce siècle de lumières le renouvellement des scènes horribles dont la superstition n'a malheureusement que trop souillé leur histoire dans les siècles où l'ignorance des peuples était un des ressorts du gouvernement ;

» L'Assemblée nationale, ayant décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

» Art. 1er. Dans la huitaine à compter de la publication du présent décret tous les ecclésiastiques, autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre dernier, seront tenus de se présenter pardevant la municipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le serment civique dans les termes de l'article 5 du titre II de la Constitution, et de signer le procès-verbal, qui en sera dressé sans frais.

» 2. A l'expiration du délai ci-dessus chaque municipalité fera par-

venir au directoire du département par la voie du district un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique et ceux qui l'auront refusé : ces tableaux serviront à former les listes dont il sera parlé ci-après.

» 3. Ceux des ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission aux lois et de l'attachement à leur patrie en prêtant le serment civique suivant la formule prescrite par le décret du 27 novembre 1790, et qui ne l'ont pas rétracté, sont dispensés de toute formalité nouvelle ; ils sont invariablement maintenus dans tous les droits qui leur ont été attribués par les décrets précédens.

» 4. Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou de traitement sur le trésor public qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'article premier ci-dessus : les trésoriers, receveurs ou payeurs qui auront fait des paiemens contre la teneur du présent décret seront condamnés à en restituer le montant, et privés de leur état.

» 5. Il sera composé tous les ans une masse des pensions dont les ecclésiastiques auront été privés par leur refus ou leur rétractation du serment ; cette masse sera répartie entre les quatre-vingt-trois départemens pour être employée par les conseils généraux des communes soit en travaux de charité pour les indigens valides, soit en secours pour les indigens invalides (1).

» 6. Outre la déchéance de tous traitemens et pensions les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, seront par ce refus ou cette rétractation même réputés suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie, et comme tels plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

» 7. En conséquence tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique (ou qui le rétractera après l'avoir prêté), qui se trouvera dans une commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, pourra, en vertu d'un arrêté du directoire du département, sur l'avis de celui du district, être éloigné provisoirement du lieu de son domicile ordinaire, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

» 8. En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire du département les contrevenans seront poursuivis dans les tribunaux, et punis de l'emprisonnement dans le chef lieu du département ; le terme de cet emprisonnement ne pourra excéder une année.

---

(1) Cet article appartient à M. Lémontey ; qui le proposa dans la séance du 23 novembre.

» 9. Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir provoqué la désobéissance à la loi et aux autorités constituées sera puni de deux années de détention.

» 10. Si à l'occasion des troubles religieux il s'élève dans une commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée les frais avancés par le trésor public pour cet objet seront supportés par les citoyens domiciliés dans la commune, sauf leur recours contre les chefs, instigateurs et complices des émeutes.

» 11. Si des corps ou des individus chargés de fonctions publiques négligent ou refusent d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou pour réprimer une émeute ils en seront personnellement responsables; ils seront poursuivis, jugés et punis conformé- à la loi du 3 août 1791.

» 12. Les églises et édifices employés au culte dont les frais sont payés par l'État ne pourront servir à aucun autre culte.

» Les églises et oratoires nationaux que les corps administratifs auront déclarés n'être pas nécessaires pour l'exercice du culte dont les frais sont payés par la nation pourront être achetés ou affermés par les citoyens attachés à un autre culte quelconque pour y exercer publiquement ce culte, sous la surveillance de la police et de l'administration : mais cette faculté ne pourra s'étendre aux ecclésiastiques qui se seront refusés au serment civique exigé par l'article 1er du présent décret (ou qui l'auront rétracté), et qui par ce refus ou cette rétractation sont déclarés, suivant l'article 6, suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie.

» 13. La vente ou la location des églises ou oratoires dont il est parlé dans l'article précédent ne peuvent s'appliquer aux églises dont sont en possession, soit privée, soit simultanée avec les catholiques, les citoyens qui suivent les confessions d'Augsbourg et helvétique, lesquels sont conservés en leurs droits respectifs dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs et de la Haute-Saône, conformément aux décrets des 17 août, 9 septembre et 1er décembre 1790.

» 14. Le directoire de chaque département fera dresser deux listes; la première comprenant les noms et demeures des ecclésiastiques sermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi et qui voudront se rendre utiles; la seconde comprenant les noms et demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, avec les plaintes et les procès-verbaux qui auront été dressés contre eux : ces deux listes seront arrêtées incessamment de manière à être présentées s'il est possible aux conseils généraux de département avant la fin de leur session actuelle.

» 15. A la suite de ces listes les procureurs généraux syndics rendront compte aux conseils de département (ou aux directoires si les conseils sont séparés) des diligences qui ont été faites dans leur

ressort pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale constituante des 12, 24 juillet, et 27 novembre 1790, concernant l'exercice du culte catholique salarié par la nation; ce compte rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces lois, et la dénonciation de ceux qui depuis l'amnistie ont fait naître de nouveaux obstacles ou les ont favorisés par prévarication ou par négligence.

» 16. Le conseil général de chaque département (ou le directoire si le conseil est séparé) prendra sur ce sujet un arrêté motivé qui sera adressé sur le champ à l'Assemblée nationale avec les listes des ecclésiastiques sermentés et non assermentés (ou qui se seront rétractés), et les observations du département sur la conduite individuelle de ces derniers ou sur leur coalition séditieuse soit entre eux, soit avec les Français transfuges et déserteurs.

» 17. A mesure que ces procès-verbaux, listes et arrêtés seront adressés à l'Assemblée nationale, ils seront remis au comité de législation pour en faire un rapport général et mettre le corps législatif à portée de prendre un dernier parti afin d'extirper la rébellion, qui se déguise sous le prétexte d'une prétendue dissidence dans l'exercice du culte catholique. Dans un mois le comité présentera l'état des administrations qui auront satisfait aux articles précédens, et proposera les mesures à prendre contre celles qui seront en retard de s'y conformer.

» 18. Comme il importe surtout d'éclairer le peuple sur les piéges qu'on ne cesse de lui tendre au sujet d'opinions prétendues religieuses, l'Assemblée nationale exhorte tous les bons esprits à renouveler leurs efforts et à multiplier leurs instructions contre le fanatisme; elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public les bons ouvrages à la portée des citoyens des campagnes qui lui seront adressés sur cette matière importante, et d'après le rapport qui lui en sera fait, elle fera imprimer et distribuer ces ouvrages aux frais de l'Etat, et récompensera leurs auteurs. »

DE L'ÉMIGRATION. (*Voyez* à ce sujet, tomes III et V, les discussions de l'Assemblée constituante.)

L'Assemblée et le roi étaient également frappés des progrès de l'émigration; mais ces deux pouvoirs, mus par des considérations différentes, ne pouvaient pour y remédier se rencontrer dans les moyens : l'Assemblée voyait la France; Louis XVI sa famille et les ci-devant nobles : l'Assemblée voulait empêcher et punir; Louis ne voulait qu'inviter et attendre. Cependant une discussion solennelle ne pouvait manquer de s'ouvrir bientôt à la tribune nationale; Louis XVI essaya

de la retarder en portant le premier des paroles de paix aux transfuges, que n'avait pu toucher la conduite généreuse du corps constituant. (*Voy.* t. V, p. 80, le décret d'amnistie.)

PROCLAMATION *du roi concernant les émigrations.*

« Le roi, instruit qu'un grand nombre de Français quittent leur patrie et se retirent sur les terres étrangères, n'a pu voir sans en être vivement affecté une émigration aussi considérable; et quoique la loi permette à tous les Français la libre sortie du royaume, le roi, dont la tendresse paternelle veille sans cesse pour l'intérêt général et pour tous les intérêts particuliers, doit éclairer ceux qui s'éloignent de leur patrie sur leurs véritables devoirs et sur les regrets qu'ils se préparent. S'il en était parmi eux qui fussent séduits par l'idée qu'ils donnent peut-être au roi une preuve de leur attachement, qu'ils soient détrompés, et qu'ils sachent que le roi regardera comme ses vrais, ses seuls amis, ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois, pour rétablir l'ordre et la paix dans le royaume, et pour y fixer tous les genres de prospérité auxquels la nature semble l'avoir destiné.

» Lorsque le roi a accepté la Constitution il a voulu faire cesser les discordes civiles, rétablir l'autorité des lois, et assurer avec elles tous les droits de la liberté et de la propriété : il devait se flatter que tous les Français seconderaient ses desseins; cependant c'est à cette même époque que les émigrations ont semblé se multiplier; une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez des nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens! Ainsi, lorsque le roi cherche à rappeler la paix et le bonheur qui la suit, c'est alors que l'on croit pouvoir l'abandonner et lui refuser les secours qu'il a droit d'attendre de tous!

» Le roi n'ignore pas que plusieurs citoyens, des propriétaires surtout, n'ont quitté leur pays que parce qu'ils n'ont pas trouvé dans l'autorité des lois la protection qui leur était due : son cœur a gémi de ces désordres; mais ne doit-on rien pardonner aux circonstances? Le roi lui-même n'a-t-il pas eu ses chagrins! Et lorsqu'il les oublie pour ne s'occuper que du bonheur commun n'a-t-il pas le droit d'attendre qu'on suive son

exemple ? Comment l'empire des lois s'établira-t-il si tous les citoyens ne se réunissent pas auprès du chef de l'État ? Comment un ordre stable et permanent peut-il s'établir et le calme renaître si par un rapprochement sincère chacun ne contribue pas à faire cesser l'inquiétude générale ? Comment enfin l'intérêt commun prendra-t-il la place des intérêts particuliers si au lieu d'étouffer l'esprit de parti chacun tient à sa propre opinion, et préfère de s'exiler à céder à l'opinion commune ?

» Quel sentiment vertueux, quel intérêt bien entendu peut donc motiver ces émigrations ? L'esprit de parti, qui a causé tous nos malheurs, n'est propre qu'à les prolonger. Français qui avez abandonné votre patrie, revenez dans son sein ! C'est là qu'est le poste d'honneur, parce qu'il n'y a de véritable honneur qu'à servir son pays et à défendre les lois. Venez leur donner l'appui que tous les bons citoyens leur doivent ; elles vous rendront à leur tour ce calme et ce bonheur que vous chercheriez en vain sur une terre étrangère. Revenez-donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré entre ses sentimens, qui sont les mêmes pour tous, et les devoirs de la royauté, qui l'attachent principalement à ceux qui suivent la loi ! Tous doivent le seconder lorsqu'il travaille pour le bonheur du peuple. Le roi demande cette réunion pour soutenir ses efforts, pour être sa consolation la plus chère ; il la demande pour le bonheur de tous. Pensez aux chagrins qu'une conduite opposée préparerait à votre roi : mettez quelque prix à les lui épargner ; ils seraient pour lui les plus pénibles de tous.

» Fait à Paris, au conseil d'état, le 14 octobre 1791.

Signé Louis. *Par le roi*, Delessart. »

Lettre *du roi aux officiers généraux et commandans des troupes de terre. — Du 14 octobre 1791.*

« En acceptant, monsieur, la Constitution, j'ai promis de la maintenir au dedans et de la défendre contre les ennemis du dehors. Cet acte solennel de ma part doit bannir des esprits toute incertitude ; il détermine en même temps de la manière la plus précise et la plus claire la règle de vos devoirs et les motifs de votre fidélité. Mon intention est que vous annonciez aux troupes qui sont sous vos ordres que ma détermination, que

je crois essentielle au bonheur des Français, est invariable comme mon amour pour eux.

» La loi et le roi désormais confondus, l'ennemi de la loi devient celui du roi; de quelque prétexte maintenant dont on veuille colorer la désobéissance et l'indiscipline, j'annonce que je regarderai comme un délit contre la nation et contre moi tout attentat, toute infraction à la loi.

» Il a pu être un temps où les officiers, par attachement à ma personne et dans le doute de mes véritables sentimens, ont cru devoir hésiter sur des obligations qui leur semblaient en opposition avec leurs premiers engagemens; mais après tout ce que j'ai fait cette erreur ne doit plus subsister.

» Je ne puis regarder comme m'étant sincèrement dévoués ceux qui abandonnent leur patrie au moment où elle réclame fortement leurs services : ceux-là seuls me sont sincèrement attachés qui suivent les mêmes voies que moi, qui restent fermes à leur poste, qui, loin de désespérer du salut public, se confédèrent avec moi pour l'opérer, et sont résolus de s'attacher inséparablement à la destinée de l'empire.

» Dites donc à tous ceux qui sont sous vos ordres, officiers et soldats, que le bonheur de leur pays dépend de leur union, de leur confiance réciproque, de leur entière soumission aux lois, et de leur zèle actif pour les faire exécuter : la patrie exige cette harmonie, qui fait sa force et sa puissance. Les désordres passés et les circonstances où nous sommes donnant à ces vertus du guerrier pendant la paix une valeur sans prix, c'est à elles que seront dues les distinctions, les récompenses et tous les témoignages de la reconnaissance publique.

» *Signé* Louis. *Et plus bas*, Duportail. »

Lettre *du roi aux commandans des ports. — Du* 13 *octobre* 1791.

« Je suis informé, monsieur, que les émigrations se multiplient tous les jours dans le corps de la marine, et je ne puis différer plus longtemps de vous faire connaître combien j'en suis vivement affecté.

» Comment se peut-il que des officiers d'un corps dont la

gloire m'a toujours été si chère, et qui m'ont donné dans tous les temps les preuves les plus signalées de leur attachement et de leur zèle pour le service de l'État, se soient laissés égarer au point de perdre de vue ce qu'ils doivent à la patrie, ce qu'ils doivent à mon affection, ce qu'ils se doivent à eux-mêmes!

» Ce parti extrême eût paru moins étonnant il y a quelques mois, quand l'anarchie semblait être à son comble et qu'on n'en apercevait pas le terme ; mais aujourd'hui que la majeure et la plus saine partie de la nation veut le retour de l'ordre et de la soumission aux lois, serait-il possible que de généreux et fidèles marins songeassent à se séparer de leur roi!

» Dites bien à ces braves officiers, que j'estime, que j'aime, et qui l'ont si bien mérité, que l'honneur et la patrie les appellent ; assurez-les que leur retour, que je désire pardessus tout, et auquel je reconnaîtrai tous les bons Français, tous mes vrais amis, leur rendra pour jamais toute ma bienveillance.

» On ne peut plus se dissimuler que l'exécution exacte et paisible de la Constitution est aujourd'hui le moyen le plus sûr d'apprécier ses avantages, et de connaître ce qui peut manquer à sa perfection.

» Quel est donc votre devoir à tous ? De rester fidèlement à votre poste ; de coopérer avec moi, avec franchise et loyauté, à assurer l'exécution des lois que la nation pense devoir faire son bonheur ; de donner sans cesse de nouvelles preuves de votre amour pour la patrie et de votre dévouement à son service.

» C'est ainsi que se sont illustrés vos pères, et que vous vous êtes distingués vous-mêmes ; voilà les exemples que vous devez laisser à vos enfans, et les souvenirs ineffaçables qui constitueront votre véritable gloire!

» C'est votre roi qui vous demande de rester inviolablement attachés à des devoirs que vous avez toujours si bien remplis : vous auriez regardé comme un crime de résister à ses ordres ; vous ne vous refuserez pas à ses instances!

» Je ne vous parlerai pas des dangers, des suites fâcheuses qu'une autre conduite pourrait avoir ; je ne croirai jamais qu'aucun de vous puisse oublier qu'il est Français.

» Je vous charge, monsieur, d'adresser de ma part un

exemplaire de cette lettre à tous les officiers attachés à votre département, et particulièrement à ceux qui sont en congé.

» *Signé* Louis. *Et plus bas*, Bertrand. »

L'impatiente sollicitude de l'Assemblée nationale ne lui permit pas d'atteudre l'effet qu'on pouvait espérer des invitations du roi; et cette impatience était bien justifiée par la conduite hostile des émigrans, qui ne cessaient de provoquer les troupes à la désertion, d'exciter des désordres dans l'intérieur de la France, et de lui susciter des ennemis au dehors : la question de l'émigration, abordée le 16 octobre, fut mise à l'ordre du 20.

M. Lequinio ouvrit la discussion ; il condamna les mesures répressives de l'émigration, les regardant comme une violation de la Constitution et de la Déclaration des Droits. (Bientôt M. Lequinio fera le sacrifice de son opinion.) Après lui M. Lémontey se montra plus opposé encore à toute loi contre les émigrans ; « une pareille loi, selon lui, était inexécutable, dangereuse, impolitique ; inutile surtout, car l'effet d'une loi contraire au droit naturel est d'inviter à la violer. — Qu'avez-vous au surplus à regretter dans les émigrés ? ajouta M. Lémontey. Leurs richesses? Ils les employaient à fomenter des troubles. Leurs personnes ? Mais il vaut mieux les avoir pour ennemis déclarés que pour citoyens turbulens ou serviteurs perfides. Leur fuite n'est à mes yeux qu'une transpiration naturelle de la terre de la liberté. » M. Baignoux opina dans le même sens. Le quatrième orateur qui obtint la parole, M. Crestin, fut le premier qui reconnut le besoin de mesures contre les émigrans : toutefois l'Assemblée n'était pas éloignée d'accueillir la question préalable, que réclamaient plusieurs membres, lorsque M. Brissot parut à la tribune.

Discours *de* M. Brissot. (*Séance du 20 octobre* 1791.)

« Messieurs, en examinant les lois différentes qui ont été rendues contre les émigrans, en considérant leur inefficacité, leur insuffisance, j'en ai cherché la cause; et je suis maintenant convaincu qu'elle est et dans le principe, et dans

la partialité de l'application de la loi, et dans ce défaut de grandes mesures qui devaient l'accompagner. La marche qu'on a suivie était précisément l'inverse de celle qui devait en assurer le succès : on attaquait les branches : c'était le tronc qu'il fallait détruire; et l'on respectait ce tronc! On s'acharnait contre cette foule d'hommes enthousiastes de leurs vieux parchemins, qui, séduits par de perfides conseils, abandonnaient leurs foyers; et par une mollesse impardonnable non seulement on tolérait, on épargnait, mais même on alimentait du sang des Français les chefs de la rébellion, qui commandent ces funestes émigrations! Il faut enfin changer de système si l'on veut sérieusement parvenir à arrêter les émigrations et à étouffer l'esprit de rébellion : sans doute il faut poursuivre et punir les fonctionnaires publics qui au mépris de leurs sermens abandonnent leur poste et trahissent leurs devoirs; mais il faut aussi poursuivre et punir les grands coupables qui ont établi dans le Brabant et dans quelques petits états allemands un foyer actif de contre-révolution.

» La justice vous force à distinguer parmi les émigrans trois classes d'hommes :

» Les principaux chefs, et à leur tête je mets les deux frères du roi, indignes de lui appartenir puisqu'ils se montrent les ennemis d'une Constitution qu'il a juré de défendre (*applaudissemens*);

» Les fonctionnaires publics qui abandonnent leurs places et leur pays, et cherchent à embaucher leurs collègues;

» Les simples citoyens qui, soit par crainte pour leurs jours, soit par haine de la révolution, soit par d'autres motifs, abandonnent leur patrie, mais sans s'armer contre elle.

» Vous devez haine et châtiment aux deux premières classes; vous devez la pitié et l'indulgence à la dernière.

» Si vous voulez arrêter les émigrations ce n'est pas sur cette dernière classe que doivent se diriger vos coups; ce n'est pas même sur la seconde que doivent tomber les plus violens; c'est sur la première.

» En vain vous ferez des lois contre les émigrations, contre les officiers qui désertent leurs postes; s'il existe toujours au dehors un foyer actif de contre-révolution, si l'on voit à la

tête des princes français, si l'on vous voit user à leur égard de complaisances, de ménagemens, de palliatifs, on croira que vous redoutez leurs complots; on croira qu'ils ont un parti considérable, et les mécontens, se berçant de vaines espérances, iront toujours se ranger sous leurs drapeaux. Pourquoi rougiraient-ils de violer leurs sermens lorsqu'ils voient leurs chefs se faire un devoir, une religion de cette violation? Pourquoi ces mécontens craindraient-ils un jour que votre justice ne s'appesantît sur eux, ne confisquât leurs biens, ne les condamnât à des supplices? Ils vous diraient, et avec raison: De quel droit nous punissez-vous? Existe-t-il pour un peuple libre deux poids et deux mesnres? Vous respectez les titres et les biens de nos chefs, et vous écrasez leurs complices subalternes! Il y a ici double délit, injustice et lâcheté. — (*Applaudissemens.*)

» Tel a été, n'en doutez pas, messieurs, le raisonnement d'instinct qui a perpétuellement entraîné au delà du Rhin une foule d'émigrans. Comment pouvaient-ils croire les lois sur les émigrations sérieuses lorsqu'ils voyaient les grands coupables échapper au glaive de la justice nationale, lorsqu'ils voyaient ce prince qui versa si lâchement du sang français aux Tuileries, quoique convaincu par une foule de témoins, non seulement respecté par un tribunal partial, mais touchant même les appointemens de ses places au sein de la nation étrangère qui lui donnait asile, et où il soulevait les esprits contre la révolution! Pouvaient-ils croire les lois sur les émigrations bien sérieuses lorsqu'ils voyaient ce prince de la famille royale qui, après avoir englouti dans un espace de dix années plus de quarante millions, obtenait encore des millions de l'Assemblée nationale pour alimenter son faste et payer ses dettes, malgré ces faveurs inouïes promener de cour en cour ses prétentions hautaines, solliciter les souverains d'écraser le peuple trop généreux qui pardonnait à ses écarts!

» Il faut, messieurs, ou abandonner les ménagemens pour ces princes rebelles, ou renoncer à toute loi sur les émigrations. L'or du trésor public ne peut pas aller dans l'étranger alimenter les chefs de la rébellion, tandis que vous prétendez défendre aux particuliers d'emporter l'or qui leur appartient;

vous ne pouvez pas punir ces derniers, qui n'agissent que par instigation, lorsque vous tolérez les auteurs publics de ces instigations!

» Les tyrans qui ont à repousser ce qu'ils appellent des révoltes sont bien plus habiles que les peuples libres dans l'art de les étouffer à leur naissance : ils ne s'acharnent pas contre les subalternes ; ils punissent les chefs, et pardonnent à la tourbe.

» Quand Philippe II voulut éteindre l'insurrection qui a rendu la liberté à une partie des Pays-Bas il respecta le sang des particuliers : Egmont et Horne montèrent seuls sur l'échafaud ; Maurice échappa ; et c'était la tête de Maurice que le sanguinaire d'Albe ne cessa de poursuivre.

» Quand Joseph II voulut appaiser la trop juste révolte des Valaques il mit à prix la tête d'Horiah : cet infortuné périt, et les Valaques rentrèrent sous le joug.

» Les insurrections, les révoltes ne prennent de consistance que par les chefs : arrêtez, détruisez les chefs, et la révolte s'éteint ; voilà la maxime du despote.

» Je ne dis pas à un peuple libre de suivre en tout cette maxime sanguinaire ; mais il faut en prendre la base, c'est à dire il faut séparer les chefs de leur meute armée ; il faut déployer contre les premiers une sévérité qui doit toujours diminuer à mesure qu'on descend vers les classes inférieures : par là on divise d'intérêt les révoltés, on isole les chefs, on effraie leurs complices, et tout rentre dans l'ordre.

» Hé bien, on a précisément suivi jusqu'à présent le contrepied de cette politique ; et l'on est tout étonné de l'insuffisance des lois sur l'émigration ! Le défaut est dans la loi même : elle n'a pas été respectée par les émigrans parce que les complaisances pour les chefs leur ont fait espérer des ménagemens pour eux-mêmes ; elle n'a pas été très ponctuellement exécutée par les patriotes parce qu'un mouvement secret de leur conscience, réclamant contre l'injustice de la loi, leur a dit : pourquoi serais-tu plus sévère pour de simples citoyens lorsqu'on ne l'est pas pour des chefs bien plus coupables qu'eux ?

» On a sans cesse amusé les patriotes avec ces lois sur les émigrations ; on calmait leurs cris par ce vain palliatif ; et

voilà pourquoi les patriotes éclairés, indépendamment d'un autre motif philosophique que je vous expliquerai dans un instant, s'élevaient eux-mêmes contre ces lois très inutiles; voilà pourquoi vous avez vu les partisans mêmes de la cour et du ministère les solliciter eux-mêmes : ils se popularisaient ainsi aux dépens du peuple même qu'ils jouaient : voilà pourquoi vous avez vu un orateur célèbre par son éloquence, dans un temps où le patriotisme le comptait parmi ses défenseurs, réclamer dans un beau mouvement contre la loi des émigrations, tandis qu'il voulait une loi spéciale contre les chefs : il parlait en philosophe; mais comme politique, comme initié dans les mystères diplomatiques, comme appartenant lui-même à la caste privilégiée, il taisait le vrai mot de l'énigme, *on ne persécute point sa famille*, et surtout lorsque le succès d'une révolution est douteux. S'il eût existé une assemblée toute plébéienne on ne parlerait pas aujourd'hui de Coblentz ni de Worms. (*Applaudissemens.*)

» Cette cause n'existe plus aujourd'hui; nous ne devons donc point redouter la même mollesse. Eh! qu'attendrez-vous pour prendre une détermination vigoureuse? Que les princes se corrigent et rentrent dans le devoir? Trois années de vie errante et mendiante, trois années de défaites et de conspirations avortées, trois années marquées par une adhésion constante du peuple français à la révolution ne les ont point corrigés, n'ont point fait tomber le prestige qui les aveugle : leur cœur est endurci dès leur naissance; ils se croient et se croiront toujours les souverains nés du peuple, et chercheront toujours à le ramener au joug. Attendrez-vous de nouvelles preuves de leur haine pour la Constitution et l'égalité, qui en est la base? N'ont-ils pas assez accumulé de protestations et d'écrits scandaleux? La dernière protestation contre l'acceptation du roi, que leur persévérance dans la révolte autorise à leur attribuer, ne met-elle pas le comble à leurs crimes? Tant d'armemens, tant de préparatifs, les bords du Rhin et les villes des Pays-Bas couverts de fugitifs armés et menaçans, et cent autres faits ne déposent-ils pas contre leurs desseins hostiles? Ces desseins ne sont-ils pas écrits dans ces émigrations qu'ils commandent de leurs repaires, qui se multiplient précisé-

ment au moment où le roi accepte la Constitution ? Ignorez-vous que c'est un article de foi parmi les émigrans qu'nn noble ne peut plus rester en France sans être déshonoré au delà du Rhin; qu'on menace de dépouiller de la noblesse ceux qui ne se joindront pas aux révoltés?... Et l'on mettrait encore en problème s'il existe une révolte, s'il faut punir les chefs de la révolte! Exigerez-vous des preuves judiciaires de tous ces faits pour poursuivre les princes ? Il faudrait donc démentir la France, l'Europe entière ; il faudrait, pour l'amour des formes judiciaires, se résoudre à voir consumer par les flammes nos plus belles provinces avant que de punir!

» C'est en observant trop rigoureusement ces formes que les peuples qui se régénèrent perdent le fruit de leur liberté : la mollesse envers les grands coupables encourage et prépare de nouvelles révolutions.

» Voulez-vous les prévenir ? Ce n'est pas en faisant des lois trop minutieuses sur les émigrations ; c'est en punissant les chefs des rebelles ; c'est au-delà du Rhin qu'il faut frapper, et non pas en France; une bonne loi sur les émigrations est dans une loi sévère et contre les chefs et contre les traîtres du second ordre.

» Ou ces chefs effrayés rentreront enfin dans le devoir, ou ils résisteront ; s'ils cèdent la tourbe les suivra bientôt et rentrera paisiblement dans ses foyers.

» S'ils résistent, si vous avez le courage de déclarer crime contre la nation tout paiement qui leur serait fait de leurs traitemens, de confisquer leurs biens ; d'ordonner qu'on leur fasse leur procès, alors, n'en doutez pas, ils seront bientôt délaissés par leurs courtisans, réduits à la misère et à traîner une vie obscure et errante dans les pays étrangers.

» C'était ainsi, c'était par des mesures aussi rigoureuses que les hommes intrépides qui voulurent dans le siècle dernier affranchir l'Angleterre du despotisme parvinrent à empêcher Charles II de traverser la cause de la liberté : ils ne s'amusèrent pas à faire de petites lois sur les émigrations ; mais ils ordonnèrent aux princes étrangers de chasser de leurs états les princes ennemis de leur liberté ; ils les menacèrent de leur vengeance, et le fier Louis XIV était forcé d'expulser lui-même son parent. Charles II, vivant misérablement sur la modique et

clandestine aumône de la France, sur les quêtes faites parmi les serviteurs des Stuarts, était hors d'état de soutenir un parti. Nos ennemis auront le sort de Charles II ; ils l'auront constamment, car il n'existera pas de Cromwell pour nous; ils cesseront de nous causer des inquiétudes aussitôt que nous prendrons des mesures énergiques pour leur ôter partout et le feu et le lieu.

» On avait senti dans la précédente Assemblée la nécessité de déployer cette sévérité; mais d'abord on se borna au ci-devant prince de Condé (1); première faute : on en suspendit ensuite l'effet sur je ne sais quelles considérations d'état ; seconde faute, plus grave encore, car la liberté ne se perd que par des pas rétrogrades, que par ce mystère qui cache la faiblesse ou la complicité. (*Applaudissemens.*)

» Les chefs des rebelles s'aperçurent bientôt que toutes ces lois n'étaient qu'un jeu, que la terreur ou la complaisance dirigeaient le comité diplomatique, et qu'ils pouvaient être criminels impunément : la même idée s'empara de tous les mécontens, et c'est dans cette mollesse que vous trouverez *la cause* la plus active des prodigieuses émigrations qui vous affligent.

» Ces étranges considérations d'état, qui ont toujours été couvertes du mystère pour le public, n'auraient-elles pas été de simples considérations de famille ? Si cela était la cause de la suspension serait une trahison envers l'État même, car le roi d'un peuple libre n'a point de famille, ou plutôt sa première famille est le peuple entier. (*Applaudissemens.*)

» Craignait-on de frapper un si grand coup ? Craignait-on que la France ne fût pas en état de soutenir la confiscation des biens du ci-devant prince de Condé, ne fût pas assez forte pour le repousser s'il attaquait ? Ah, messieurs ! dans un siècle, dans une révolution où la France était divisée en plusieurs partis, où le pouvoir des Condé était immense, où ce pouvoir était soutenu par les talens du prince qui portait ce nom et la nombreuse suite de ses partisans, Mazarin eut le courage de faire arrêter, d'embastiller les princes de Condé et de Conti..... Et ce qu'un prêtre astucieux, aussi petit dans ses vues que dans ses

(1) Le décret concernant le prince de Condé est du 11 juin 1791 (*voyez* tome VII, page 241, à la note); mais il avait été annullé par l'amnistie du 14 septembre suivant (*voyez* tome V, page 80).

moyens, entouré d'ennemis puissans, haï et méprisé de la nation entière; ce que ce prêtre, qui n'avait pour lui qu'une femme aveuglée, n'a pas craint d'exécuter, les représentans d'une grande nation, d'une nation qui n'a qu'un sentiment, qu'une âme, que la haine du despotisme, qui réunit à des forces puissantes un concert plus puissant encore; ces représentans auraient redouté un prince qui, à un profond dénuement de toute espèce de moyens, ne joint qu'une réputation honteuse de courtisan, que des hauteurs ridicules! Si de pareilles craintes ont agité les dépositaires de nos droits ils n'étaient pas, je dois le dire, à la hauteur de la révolution. Vous devez vous y élever, messieurs; vous devez faire respecter la Constitution par les rebelles, et surtout par leurs chefs, ou bien elle tombera par le mépris: le néant est là; il attend ou la noblesse ou la Constitution; choisissez: ce décret va vous juger. (*Applaudissemens.*) Ils vous croient timides, effrayés par l'idée de frapper sur des individus que la précédente Assemblée a épargnés: qu'ils apprennent enfin que vous avez le secret de votre force, et que si l'Assemblée précédente, au milieu des embarras inséparables d'une Constitution nouvelle, a cru devoir se permettre des pardons trop faciles pour des révoltés opiniâtres, ces pardons deviendraient aujourd'hui des crimes et une trahison envers le peuple! La Constitution est achevée; nous avons tous juré de la maintenir: les chefs des rebelles doivent donc aussi s'agenouiller devant elle, ou ils doivent être à jamais proscrits. Tout milieu serait un parjure, toute mollesse un crime, car vous avez juré la Constitution ou la mort. (*Applaudissemens.*)

» Craindriez-vous d'être imprudens en frappant ce coup? C'est la prudence même qui vous l'ordonne: tous vos maux, toutes les calamités qui désolent la France, l'anarchie que sèment sans cesse des mécontens, la disparition de votre numéraire, la continuité des émigrations, tout part du foyer de rébellion établi dans le Brabant, et dirigé par les princes français; éteignez ce foyer en poursuivant ceux qui le fomentent, en vous attachant opiniâtrément à eux, à eux seuls, et les calamités disparaîtront.

» Continuez à respecter et ce foyer et les princes, et vos malheurs ne feront qu'augmenter. Voulez-vous, par exemple,

que le numéraire se montre enfin, que la confiance, que le crédit reparaissent, lorsqu'on verra quelques mutins braver la volonté de vingt-cinq millions d'hommes! On se dit partout : ou ces mutins sont bien puissans, ou ces millions d'hommes sont bien faibles, ou ceux qui les dirigent sont peu éclairés!....

» Quand je dis quelques mutins je ne déprécie pas trop leur parti ; que seraient les chefs sans quelques milliers de fous qui les suivent! Détachez d'eux ces hommes égarés, et la nullité de ces princes sera bientôt à nu.

» Craindriez-vous en déployant cette fermeté d'irriter contre vous les puissances étrangères ? J'aborderai dans un moment cette grande question, qui mérite le plus profond examen ; j'espère calmer les terreurs, et y trouver encore un nouveau motif pour la France de prendre l'attitude fière qui lui convient.

» Enfin, messieurs, une loi contre les chefs des rebelles est une loi praticable, tandis que toute loi sur les émigrations particulières offre mille inconvéniens qui en rendent l'exécution difficile. C'est dans l'exécution de la loi contre les chefs que vous éprouverez le patriotisme du ministère : on lui demandait dans la précédente Assemblée la liste des officiers publics émigrés, la liste des pensionnaires du trésor public qui étaient en pays étranger ; il s'est toujours rejeté sur l'impossibilité de donner ces titres : plus de pareilles excuses à donner ici ; rien de si facile que de poursuivre dix à douze hommes.

» Quoique toutes les manœuvres de nos ennemis dussent nous dispenser d'avoir aucun égard pour eux, cependant ceux que nous devons au chef de la nation, au dévouement qu'il montre pour la Constitution, doivent nous engager à faire précéder toute poursuite rigoureuse contre les princes d'un dernier avertissement. (*Applaudissemens.*)

» Il doit s'adresser également aux fonctionnaires publics qui ont déserté leurs postes.

» Ou ils rentreront, et l'amnistie effacera le passé ; ou ils persisteront, et leur procès leur doit être fait, et le châtiment doit les envelopper tous.

» Eh! quel ménagement doit-on avoir pour des hommes qui non seulement violent leurs sermens, abandonnent leurs postes,

mais qui, pour défendre de misérables pancartes, se proposent de sang froid de venir percer le sein de leurs concitoyens, et d'introduire dans leur patrie des soldats étrangers!

» Quant à la dernière classe des émigrans, à celle qui est la plus nombreuse, celle qui est composée de simples citoyens non fonctionnaires publics, que divers motifs ont fait émigrer en pays étranger, il est nécessaire de faire quelques observations et de rappeler les principes, pour empêcher des lois qui ne doivent jamais souiller le code d'un peuple libre.

» Un malentendu a causé jusqu'à présent la division qui a régné sur cette question entre les patriotes dont les uns veulent et les autres ne veulent pas de loi sur les émigrations; on a perpétuellement confondu les fugitifs rebelles avec les simples émigrans, la loi contre les rebelles avec la loi sur l'émigration. Les politiques philosophes disaient : poursuivez, punissez les fonctionnaires publics qui fuient, qui se révoltent, mais laissez aux simples citoyens le droit de s'en aller; empêchez les premiers d'emporter leur or, les munitions de guerre, mais laissez aux autres leurs propriétés..... Il est aisé de prouver que ces politiques avaient raison.

» La Déclaration des Droits porte que tout homme est libre d'aller et de demeurer où bon lui semble.

» Il en résulte que tout homme mécontent de la Constitution actuelle a le droit d'y renoncer et d'aller s'établir dans un pays dont la Constitution lui convienne mieux.

» Les philosophes n'ont cessé d'invoquer ces maximes sous le despotisme; elles doivent être sacrées, inviolables sous le règne de la liberté, ou la liberté n'est qu'un mot.

» Bel éloge pour la liberté, que son égide serve à couvrir ses ennemis mêmes! C'est que la liberté n'est autre chose que la justice universelle.

» Voudrait-on y faire exception en soutenant que ceux qui émigrent sont égarés, qu'on doit les retenir pour leur propre bonheur?

» Sophisme indigne d'un peuple libre! Car qui vous donne le droit de me retenir? Si je viole la loi vous avez le droit de me punir; mais si je renonce à vivre sous cette loi son empire finit à mon égard; il finit où cesse le droit de citoyen, où le citoyen devient étranger. Qui vous a donné le droit encore

d'apprécier mon bonheur ? Il est dans mon imagination, il est où je le mets ; or si je le mets à fuir une patrie que je hais, pourquoi m'arrêtez-vous ? En m'arrêtant changez-vous mon être moral, mes idées de bonheur ? Non ; vous rendez mes fers plus pesans.....

» Content ou mécontent, l'homme a donc le droit de porter partout ses pas, de se fixer partout où il lui plaît ; il a le droit d'y transporter ses enfans, son industrie, ses richesses.

» Cette idée révolte peut-être encore les hommes qui ont les anciens préjugés ; mais, encore une fois, n'héritons pas des maximes du despotisme, et ne les greffons pas sur l'arbre de la liberté. (*Applaudissemens.*)

» La propriété est un droit sacré, inviolable ; vous l'avez dit dans la Déclaration des Droits ; à quel titre donc m'empêcherez-vous de transporter mes richesses hors de vos états ? Si elles sont à moi personne n'a de droit sur elles, pas même l'État.

» Sans doute il a droit à une portion pour la protection qu'il m'accorde tant que je reste dans ses limites : quand je les ai franchies je n'ai plus besoin de protection ; je ne lui dois donc plus aucune portion. Comment, n'ayant pas droit sur une partie, pourrait-il s'emparer du tout ?

» Messieurs, ces principes doivent être inviolables ; ou, si vous vous permettez de les violer, la Déclaration des Droits ne sera plus qu'une chimère, et la liberté disparaît avec elle.

» Nos prédécesseurs ont reconnu la sagesse de ces principes quand ils ont rejeté dans leur loi sur l'émigration le projet de confiscation générale ou de séquestre qui leur avait été présenté des biens ou des revenus de tous les émigrans ; ils sentirent combien une pareille loi pouvait devenir injuste dans son application, combien la confiscation des revenus était difficile et peu praticable par les régies innombrables qu'elle entraînait ; et à cette confiscation, qui pour être juste ne doit frapper que sur des rebelles, ils avaient préféré de tripler l'impôt foncier sur les terres laissées par les émigrans. Telle est la loi seule que vous devriez remettre en vigueur, si vous ne deviez pas attendre un succès bien plus efficace des deux grandes mesures que je vous propose.

» N'imitons pas, messieurs, les despotes qui ont employé

ces violences, qui frappent souvent plus les innocens que les coupables, qui épouvantent le commerce ; violences que l'expérience a prouvé toujours être infructueuses dans l'exécution. Dans les siècles de barbarie et d'ignorance, quand les princes chrétiens, pour remplir leur trésor épuisé, imaginèrent de tourmenter les juifs et de confisquer leurs propriétés, qu'arriva-t-il ? Que l'industrie fut plus forte que la tyrannie : les juifs imaginèrent les lettres-de-change, et leur propriété fut mise à couvert. Louis XIV défend aux protestans fugitifs de vendre leurs biens ; les fugitifs n'en emportent pas moins des sommes immenses : le prince, égaré par un faux zèle, multiplie les entraves, la nécessité industrieuse multiplie les stratagèmes, les fraudes, pour échapper à la violence.

» Et si le grand monarque, avec ses cent mille commis, ses trois cent mille soldats, ses prêtres et ses fanatiques sujets, que l'intolérance transformait en délateurs, en bourreaux de leurs compatriotes ; si, dis-je, il a échoué, et inutilement souillé son règne, que sera-ce dans un siècle, dans un pays où l'armée des commis est détruite, où de braves soldats languissent de se battre contre des ennemis et non d'être les espions de vils fuyards ; où le patriotisme rougit de la délation, de l'inquisition ; où, profitant de sa complaisance, l'avide cupidité ouvre publiquement des bureaux d'assurance pour transporter les fugitifs au-delà des frontières !

» Si donc une loi sévère contre les rebelles, et très sévère contre leurs chefs, est une loi juste, politique, praticable, une loi contre les émigrans est une inutilité coûteuse et honteuse pour un régime libre : un pays qui a le bonheur de jouir d'un pareil régime ne doit rien attendre de la force, et doit tout attendre de ses bonnes lois ; la prospérité, la tranquillité d'un Etat, voilà la meilleure loi contre les émigrations : attachons-nous donc à consolider notre révolution, à faire aimer notre Constitution, et nous verrons revenir en foule nos émigrans ; leurs goûts, leurs habitudes, cet amour de la patrie qui poursuit l'émigrant dans les pays mêmes les plus heureux, les ramèneront bientôt vers nous ; ils les ramèneront surtout si, déployant la plus grande sévérité contre les chefs de la révolte, contre les fonctionnaires publics qui ont ajouté des

crimes à leur désertion, qui ont l'impudence de parler encore d'honneur lorsque, plus vils que des Cartouches, ils crochètent des caisses qui leur sont confiées; si, dis-je, sévères à l'égard de ces brigands, nous traitons avec quelque indulgence cette classe d'émigrans qu'un préjugé ridicule, mais excusable, qu'un fol espoir ou que la crainte ont entraînés loin de nous. Eh, messieurs! les peuples libres sont essentiellement bons; ils finissent toujours par pardonner à leurs plus cruels ennemis quand le danger est passé : n'avez-vous pas vu les royalistes d'Amérique, qui avaient porté le fer et la flamme dans leur propre pays, ne les avez-vous pas vus rappelés par les patriotes les plus vigoureux?

» Pour résumer mes idées sur cet article, je voudrais donc qu'on fixât un délai dans lequel les princes français, leurs adhérens et tous les fonctionnaires publics seraient tenus de rentrer dans le royaume et de se soumettre à la Constitution.

» Je voudrais que, ce délai passé, les princes et autres fonctionnaires publics fussent poursuivis criminellement comme ennemis de la patrie; que tous leurs biens et revenus fussent confisqués; que les premiers fussent déchus de leurs droits éventuels au trône.

» Je voudrais faire revivre la loi qui défend l'exportation et des munitions de guerre et du numéraire. Relativement aux simples citoyens émigrans qui ne prendraient pas part à la révolte, je voudrais qu'on attendît du temps leur retour à la patrie.

» De cette manière vous concilieriez la justice, les droits de l'homme et des citoyens, la dignité de la nation française et le maintien de la révolution.

» Je vous l'ai déjà fait pressentir; toutes vos lois et contre les émigrans, et contre les rebelles, et contre leurs chefs seront inutiles, si vous n'y joignez pas une mesure essentielle seule propre à en assurer le succès; et cette mesure concerne la conduite que vous avez à tenir à l'égard des puissances étrangères qui soutiennent et encouragent ces émigrations et cette révolte.

» Je vous ai démontré que cette émigration prodigieuse n'avait lieu que parce que vous aviez épargné jusqu'à pré-

sent les chefs de la rébellion, que parce que vous aviez toléré le foyer de contre-révolution qu'ils ont établi dans les pays étrangers; et ce fait n'existe que parce qu'on a négligé ou craint jusqu'à ce jour de prendre des mesures convenables et dignes de la nation française pour forcer les puissances étrangères d'abandonner les rebelles.

» Tout présente ici, messieurs, un enchaînement de fraudes et de séductions : les puissances étrangères trompent les princes, ceux-ci trompent les rebelles, les rebelles trompent les émigrans. Parlez enfin le langage d'hommes libres aux puissances étrangères, et ce système de révolte, qui tient à un anneau factice, tombera bien vite; et non seulement les émigrations cesseront, mais elles reflueront vers la France; car les malheureux qu'on enlève ainsi à leur patrie désertent dans la ferme persuasion que des armées innombrables vont fondre sur la France et y rétablir la noblesse. Il est temps enfin de faire cesser ces espérances chimériques qui égarent des fanatiques ou des ignorans; il est temps de vous montrer à l'univers ce que vous êtes, hommes libres et Français! (*Applaudissemens.*)

» Vous devez donc à votre sûreté autant qu'à votre gloire d'examiner et les outrages que vous avez reçus, et les dispositions des puissances étrangères pour votre Constitution et pour les rebelles, et leurs moyens et les vôtres.

» Vous devez en un mot faire votre bilan de situation vis-à-vis les puissances étrangères : de là dépend le succès de toute loi sur les émigrations et l'extirpation totale de l'esprit de révolte. Vous me permettrez donc de jeter un coup d'œil rapide sur cette situation politique dont la connaissance peut seule produire une loi efficace et digne de vous.

» Ici, messieurs, vous rappellerai-je tous les outrages faits soit à vos représentans, soit à de simples citoyens français? Vous rappellerai-je la protection ouvertement accordée par l'empereur dans les Pays-Bas aux rebelles français, tandis que dans le même temps il faisait arrêter un envoyé du roi des Français, et violait en sa personne le droit des gens et nos traités; l'exil où a langui, depuis la fameuse lettre du roi, votre ambassadeur à la cour de Vienne; la saisie faite des biens, des établissemens des religieux français dans les Pays-

Bas autrichiens, et la persécution élevée à Florence contre les partisans de la révolution française ; l'emprisonnement et la ruine d'un habile manufacturier français, de M. Chauvet, que l'envoyé de France a lâchement abandonné à l'inquisition de ce pays ?

» Vous rappellerai-je l'aversion manifestée en tant d'occasions par la cour d'Espagne pour notre révolution, et cette lettre où elle insulte au peuple français en qualifiant son roi de souverain, en le menaçant de ses vengeances; et l'arrestation de tant de Français qui laissaient percer leur attachement à la Constitution; et la prohibition de nos livres; et cette inquisition exercée contre les étrangers, inquisition où l'absurdité impolitique le dispute à la tyrannie; et cette expédition du côté des Pyrénées, palliée par un ridicule prétexte, mais dont la date, coïncidente à la fameuse époque du 21 juin, ne laisse aucun doute sur sa vraie cause; et enfin cette déclaration au sénat de Gênes, où l'on se plaint de l'accueil qu'il a fait à l'ambassadeur français qui le premier a eu le courage de déployer le caractère et le ton d'un ambassadeur patriote ?

» Vous rappellerai-je la pension insultante faite par les gouvernemens de Naples et de Russie à l'ex-ambassadeur français qui a préféré le titre de sujet à celui de représentant d'un peuple libre, ambassadeur qui depuis a essayé de soulever contre nous les puissances du nord ?

» Vous rappellerai-je la conduite trop connue du roi de Sardaigne, et celle qui ne l'est pas assez de la reine de Portugal, l'arrestation faite par ses ordres de plusieurs citoyens français ?

» Vous rappellerai-je la protection hautement assurée, par un roi que nous soudoyions jadis, par un roi enthousiaste frénétique des prérogatives royales et tourmenté de la maladie de la gloire, à l'Arnold français et à un ex-ministre qui a longtemps abusé de sa place pour combattre la liberté ?

» Eh! quelle puissance inférieure n'a pas à l'instar de ces royaumes témoigné hautement sa haine pour notre révolution ? N'avez-vous pas vu le gouvernement de Berne brûler de verser le sang d'un Français qui avait parlé en homme libre à des

hommes qui se piquent de l'être; persécuter avec acharnement des Suisses pour le crime d'avoir célébré l'époque mémorable du 14 juillet, et chanté cet air célèbre qui effacera le *ran* des Suisses et propagera jusque dans les derniers temps l'histoire de la révolution française? Ne l'avez-vous pas vu accueillir nos émigrans et repousser les patriotes, défendre aux troupes suisses qui sont à votre solde de recevoir leur paie en monnaie patriotique, en assignats, d'assister à nos clubs pour y apprendre les vrais principes de la liberté?

» Et jusqu'à ce gouvernement de Venise, qui n'est qu'une comédie, n'a-t-il pas expulsé de son territoire un négociant français à cause de son patriotisme? Son amiral Emo n'a-t-il pas outragé un pavillon aux couleurs nationales?

» Jusqu'à ces petits princes d'Allemagne, dont l'insolence eût dans le siècle dernier attiré dès le premier pas toutes les foudres du despotisme de Louis XIV, dont l'insolence n'eût pas été impunie si le ministère des affaires étrangères eût été dirigé par des hommes affectionnés à la révolution; n'ont-ils pas prêté une hospitalité condamnable à des rebelles, tandis qu'ils faisaient essuyer mille vexations aux citoyens patriotes?

» Jusqu'à Genève, jusqu'à cet atome de ci-devant république, que tout aurait dû porter à admirer, à suivre notre révolution; l'aristocratie qui la déshonore n'a-t-elle pas fait éclater en cent traits sa haine contre une Constitution qui assure cependant à la dette genévoise une base bien plus solide que les bases sanguinaires du despotisme? N'y a-t-on pas arraché la cocarde à des citoyens français? N'y a-t-on pas ordonné des patrouilles, braqué des canons sur cette forteresse de boue contre des armées imaginaires de la Propagande, mais plutôt peut-être pour protéger une contre-révolution? N'y a-t-on pas accueilli des rebelles, prêté des sommes considérables à leurs chefs, imprimé des libelles contre la révolution, prêché des libelles dans les chaires, déclamé des libelles dans le conseil? Enfin n'a-t-on pas, contre le traité de 1782, provoqué sans le consentement de la France l'approche de troupes sardes et suisses, et toujours pour favoriser la coalition formée entre toutes les petites aristocraties de la Suisse? (*Applaudissemens.*)

» Enfin, jusqu'à cet évêque de Liége, qui appesantit son joug de fer sur la tête d'hommes qui devraient être libres si une insouciance funeste ou payée n'eût arrêté les secours qu'un peuple puissant et libre devait à un peuple qui brûlait de l'être ; jusqu'à ce prêtre sanguinaire ! n'a-t-il pas eu l'insolence de refuser un envoyé français, sous le prétexte qu'il appartenait à une société célèbre dans les fastes de la révolution ? N'a-t-il pas outragé la nation française en arrêtant arbitrairement des Français ? Et presque tous ces outrages ont été non seulement impunis, mais même inconnus aux législateurs ! Comment le ministre des affaires étrangères n'a-t-il pas lui-même provoqué leur examen et leur vengeance ?

» Et, ce qui doit vous surprendre, messieurs, la puissance qui a le plus religieusement respecté notre révolution et ses signes est précisément celle que des politiques d'hier nous annonçaient à chaque instant devoir tourner ses armes contre nous ; c'est l'Angleterre : car la tragédie de Birmingham n'est que l'œuvre du fanatisme presbytérien ou d'un machiavélisme ministériel, et ne doit point être prêtée à l'esprit national de notre révolution : et cependant on insultait ici les Anglais, qui admiraient notre Constitution, tandis qu'on caressait et l'Espagne et l'Autriche, qui outrageaient le patriotisme et accueillaient les contre-révolutionnaires ; on insultait l'Angleterre, qui arrêtait à la diète de Ratisbonne l'effervescence des esprits, et refusait de se joindre aux mesures rigoureuses provoquées contre la France !

» Les dispositions hostiles des diverses puissances de l'Europe ont-elles changé dans ces derniers temps ? Ont-elles changé même depuis le fameux décret du 15 juillet (1), qui devait cependant rassurer les têtes couronnées ? Non ; car pourquoi les ordres donnés par la Russie, la Suède et l'Espagne à leurs ambassadeurs de ne plus communiquer avec nos ministres français ? Pourquoi cette paix du Nord conclue lorsque la Russie touchait au moment de recueillir les fruits de ses victoires, où son amiral Uschakow allait porter la terreur

(1) Le décret relatif au départ du roi. (*Voyez* tome IV, page 158 et suiv.)

jusque sous les murs de Constantinople? Pourquoi la conservation après la paix d'une flotte à Revel, d'une autre à Carlscrone? Pourquoi ce rassemblement subit de troupes et d'artillerie suédoises? Pourquoi cette entrevue à Pilnitz entre l'empereur et le roi de Prusse, entrevue où les chefs mêmes des rebelles ont été admis? Pourquoi cette liaison inouïe et monstrueuse entre deux puissances que des intérêts divers rendent ennemies implacables? Le ministre des affaires étrangères a bien avoué quelques uns de ces faits; il s'est tu sur les causes : elles étaient faciles à deviner; cependant il nous doit la lumière, et nous la doit sur tous les objets suivans, qui doivent diriger notre conduite!

» Est-il vrai que dans cette fameuse entrevue de Pilnitz on y ait conjuré la ruine de la Constitution française? Est-il vrai qu'on y ait arrêté cette déclaration devenue publique par laquelle les princes s'engagent à maintenir le repos de l'Europe, et à tourner leurs armes contre la France si elle ne donne pas satisfaction aux princes allemands? Est-il vrai que le roi de Prusse, comme électeur de Brandebourg, ait fait la même déclaration à la diète de Ratisbonne? Est-il vrai que l'impératrice de Russie ait écrit cette lettre à l'empereur dans laquelle elle déclare qu'elle se croit obligée par bien des considérations, et pour le repos de l'Europe, à regarder comme sa propre cause la cause du roi des Français? Est-il vrai qu'elle ait ostensiblement donné des secours d'argent considérables aux chefs des rebelles, qu'elle leur ait envoyé pour se concerter avec eux un personnage distingué dans ses états?

» Est-il vrai qu'au même temps où l'on accueillait à cette cour les Bombelle, les Guignard et les Nassau, le vice-chancelier Osterman ait défendu au chargé d'affaires de France de paraître en public, sous le prétexte que les choses étaient telles en France que les puissances étrangères ne pouvaient plus reconnaître les représentans de sa majesté très chrétienne? Est-il vrai que M. Genest ait répondu, en bon patriote, que, l'honneur de la nation et du roi n'étant plus qu'un, il ne pouvait se renfermer chez lui? Est-il vrai que l'entrée de la cour lui ait été ensuite défendue?

» Est-il vrai que tous ces princes aient arrêté de tenir un

congrès à Aix-la-Chapelle pour modifier notre Constitution et rétablir la noblesse! Est-il vrai que cet insolent projet de congrès doive s'exécuter malgré la déclaration faite par le roi qu'il accepte la Constitution ?

» Est-il vrai que l'empereur ait donné ordre de respecter le pavillon national de France, tandis que dans le même temps il tolère les préparatifs militaires que font les réfugiés dans ses états, tandis qu'on annonce la marche d'un nombre considérable de troupes nouvelles vers le Brisgaw ?

» Est-il vrai que le roi de Prusse ait arrêté une réduction de ses troupes, et cependant ne les réduise point, les tienne sur le pied de guerre, fasse préparer les magasins les plus voisins de la France?

» Est-il vrai que le cordon de troupes espagnoles, sardes et suisses qui avoisine la France se grossisse de jour en jour sous des prétextes imaginaires?

» Enfin, quelles sont maintenant les dispositions de tous ces états pour notre Constitution depuis que l'acceptation de la royauté constitutionnelle par Louis XVI leur a été officiellement notifiée ? Assez de temps s'est déjà écoulé pour que ces dispositions soient connues, et il importe que vous en soyez officiellement instruits vous-mêmes, afin de prendre promptement une détermination grande, généreuse, et digne de l'auguste mission dont vous êtes revêtus.

» Je n'anticiperai point cette communication; je ne me permettrai même aucune observation ni sur l'étrange réponse que vous a faite M. Montmorin à une de vos séances, ni sur les réponses déjà publiques de quelques uns de ces gouvernemens; je les réserve lors de la discussion de son rapport: mais je dis que jusqu'à ce jour vous avez été constamment outragés; que jusqu'à ce jour des plans d'hostilités ont été sans cesse médités et préparés contre vous; que jusqu'à ce jour plusieurs gouvernemens étrangers ont non seulement prêté asile et des secours aux rebelles qui conspirent contre vous, mais même les ont favorisés dans leurs manœuvres et dans leurs préparatifs; je dis que vous devez venger votre gloire ou vous condamner à un déshonneur éternel; que vous devez forcer les étrangers à s'expliquer enfin sur leurs arme-

mens, sur leur conduite à l'égard des rebelles, ou que vous risquez votre sûreté, et que vous encouragez vous-mêmes et la révolte et les émigrations !

» Deux partis sont ouverts aux puissances étrangères ; ou elles rendront hommage à votre Constitution nouvelle, ou elles refuseront de la reconnaître.

» Dans le premier cas celles d'entre elles qui favorisent aujourd'hui les rebelles seront forcées de les abandonner, et dès lors la rébellion et les émigrations cessent.

» Dans le cas où des puissances étrangères refuseraient de reconnaître notre Constitution deux partis s'offrent encore à elles ; le premier de nous attaquer à force ouverte, le second d'établir une médiation armée dont l'objet serait de modifier notre Constitution et de rétablir les chefs des rebelles dans leurs anciens droits.

» Ce n'est pas ici le lieu d'examiner quel parti les étrangers prendront très probablement ; il s'agit de savoir ce que vous devez faire, ce que vous avez à craindre dans les trois cas : cet examen seul peut guider votre conduite à l'égard des rebelles et des émigrans.

» Or je dis que dans les trois cas vous devez vous préparer à déployer toutes vos forces, et que dans aucun cas vous n'avez à redouter celles des étrangers.

» Dans le premier, quand même les puissances étrangères reconnaîtraient en apparence votre Constitution, il serait possible qu'à l'aide de mille prétextes elles cherchassent à continuer de fomenter les troubles dans votre sein et à favoriser les rebelles : l'histoire à cet égard vous prouve que vous ne devez jamais compter sur la foi des rois : la Hollande n'aurait pas essuyé une guerre de trente ans pour conquérir sa liberté si Élisabeth ou même Henri IV eussent voulu de bonne foi cette liberté ; mais les rois ne veulent que susciter des embarras à leurs voisins sans s'inquiéter de leur bonheur. Vous devez donc, en vous mettant en force, apprendre à vos voisins à être de bonne foi dans leur hommage à votre Constitution et dans leur abandon des rebelles et des émigrans.

» Dans le cas de refus ou de médiation armée vous n'avez pas à balancer ; il ne faut pas seulement songer à vous dé-

fendre, il faut prévenir l'attaque, il faut attaquer vous-mêmes. (*Applaudissemens.*)

» Le grand-duc de Toscane et la reine de Portugal donnèrent asile aux ennemis de la liberté lors de la révolution de 1650 : Blake a ordre aussitôt d'attaquer l'un et l'autre, et il brûle dans le Tage la flotte du prince Rupert; voilà la marche d'un peuple libre! (*Applaudissemens.*)

» Vous avez bien moins à combattre que ces Anglais, car vous avez affaire à des ennemis que l'image de la liberté a pétrifiés à moitié comme la tête de Méduse, des ennemis qui craignent plus encore d'être abandonnés que d'être vaincus; et voilà pourquoi la médiation armée sera probablement le parti qu'ils préféreront. Ils essaieront donc de vous dicter des lois dans leur congrès, de vous faire adopter par la terreur de leurs armes et cette résurrection de la noblesse et cette imitation de constitution anglaise à laquelle s'attachent maintenant les rebelles : mais les Français seraient indignes de la liberté s'ils capitulaient par la terreur sur quelque point que ce fût; le principe de la Constitution serait violé, puisque la modification serait le produit de la force et non d'une volonté libre et générale; et si la force pouvait une fois produire une première modification, qui garantirait qu'on n'en exigeât une seconde? Ainsi votre Constitution serait soumise à une instabilité perpétuelle; vous n'auriez ni gloire ni liberté, car qu'est-ce qu'une liberté qui repose sur la foi de garans étrangers!

» Considérez, messieurs, quelles puissances on veut vous faire redouter, et vous verrez si vous ne devez pas déployer toute votre énergie soit à leur égard, soit à celui des rebelles qu'elles favorisent.

» Le peuple anglais aime votre révolution, si son gouvernement la hait, et pour juger des forces de ce gouvernement il faut ouvrir le registre des intérêts qu'il paie, entendre les volontaires de Dublin, parcourir les déserts de l'Écosse, et suivre le lord Cornwallis à Seringapatnam.

» C'est à Tippou, vainqueur ou vaincu, que nous devrons la modération du gouvernement anglais; il ne sera jamais à redouter tant qu'il aura à combattre ou à régir le vaste Indostan : non que je veuille ici déprécier un peuple libre avec lequel la

nature des choses nous commande les liaisons les plus étroites, un peuple appelé à être notre allié, notre frère; mais je veux, je dois calmer de vaines terreurs.

» Telles sont encore celles qu'inspire l'Autriche : son chef aime la paix, veut la paix, a besoin de la paix; ses pertes immenses en hommes et en argent dans la dernière guerre, la modicité de ses revenus, le caractère inquiet et remuant des peuples qu'il commande; les mécontentemens du Brabant, que les prédications des Vonkistes, que les querelles des états avec le conseil ne cessent d'allumer; la disposition des troupes, qui ont pressenti la liberté, qui ont déjà donné des exemples funestes pour la discipline, encouragées par une condescendance inouie dans les troupes autrichiennes; tout fait la loi à Léopold de recourir aux négociations, et non aux armes.

» Les habitudes, les goûts et l'intérêt y porteront également l'héritier du grand Frédéric, qui ne peut en politique excuser sa coalition avec son ennemi s'il veut être de bonne foi jusqu'au bout, car la révolution française ôte à l'Autriche une partie de son poids dans la balance germanique.

» Quant à cette princesse dont l'ambition ne connaît point de bornes, qui ressemble par quelque côté à la célèbre Élisabeth, elle ne lui ressemblera pas au moins en cherchant à combattre un peuple libre : Élisabeth aidait les Hollandais : tout est uni contre elle, ses trésors épuisés, ses guerres ruineuses, les élémens, les distances : on a peine à subjuguer des esclaves à mille lieues; on ne triomphe point d'hommes libres à cette distance. (*Applaudissemens.*)

» Je dédaigne de parcourir les moyens des autres princes qu'on dit entrer dans cette coalition consommée pour soutenir nos rebelles : peut-on, par exemple, craindre sérieusement un roi qui compte à peine vingt-cinq millions de revenus, qui en dépense les deux tiers pour salarier mal une armée nombreuse d'officiers généraux et une très petite armée de soldats mécontens ?

» Soit donc que la France jette les yeux au dehors, soit qu'elle les jette au dedans, tout doit lui donner les plus grandes espérances, tout doit la déterminer et à traiter rigoureusement les rebelles, et à forcer les puissances étrangères de

s'expliquer sur la faveur qu'elles leur accordent et sur leurs dispositions actuelles.

» Il est temps d'effacer l'avilissement où, soit insouciance, soit pusillanimité, on a plongé la France; il est temps de lui donner l'attitude imposante qui convient à une grande nation, de la replacer au rang qu'elle doit occuper parmi les puissances, de faire respecter, et dans la personne de ses représentans et dans celle de ses simples citoyens, le droit des gens et la dignité d'hommes qui sont membres d'une association libre, enfin de forcer ces puissances à respecter les décrets qu'elle rend contre les émigrans et les rebelles!

» L'Europe connaît la ferme résolution déclarée par la France de ne plus entreprendre aucune conquête, de ne plus troubler les gouvernemens voisins; mais la France a droit d'exiger d'eux un semblable retour; elle a droit de leur dire : nous respectons votre paix, votre Constitution; respectez la nôtre; ne donnez plus d'asile aux mécontens; ne vous associez plus à leurs projets sanguinaires; déclarez-nous que vous ne vous y associerez pas; ou, si vous préférez à l'amitié d'une grande nation vos rapports avec quelques brigands, attendez-vous à des vengeances! La vengeance d'un peuple libre est lente, mais elle frappe sûrement. (*Applaudissemens réitérés.*)

» Tel est, messieurs, le langage qu'un peuple libre doit tenir à ses voisins, et que vous tiendrez sans doute.

» Mais, encore une fois, avant de prendre aucune mesure vous devez avoir des bases certaines, des faits certains : vous devez en conséquence ordonner au ministre des affaires étrangères de vous mettre sous les yeux toutes les pièces qui doivent vous diriger; vous devez surtout réclamer celles qui pourront vous instruire de quelle manière les puissances étrangères ont accueilli la notification qui a dû leur être faite et de notre Constitution et de son acceptation par le roi. C'est alors que vous pourrez distinguer les agens du pouvoir exécutif qui ont rempli leur mission avec énergie de ceux qui l'ont trahie, ceux qui méritent d'être conservés de ceux dont le salut de l'État commande l'expulsion. Ah! si le ciel pouvait tout à coup nous révéler, dévoiler à nos yeux les mystères de notre équivoque diplomatie, peut-être y trouverions-nous les premiers fils de

toutes ces intrigues qui nous environnent, de tous ces mouvemens qui nous menacent! Que de calamités la France se serait épargnées si son ministère, patriote, avait eu le courage de n'envoyer que des hommes profondément révolutionnaires, que des Popilius, des Sidney, des Dorislaüs, de ces hommes qui, le pistolet sur le sein, soutiennent en face des tyrans le caractère fier dont ils sont revêtus!..... Nous aurons sans doute un jour ce bonheur; la diplomatie se purifiera comme les autres parties du gouvernement; mais en attendant le bien public nous ordonne de rechercher d'avance tout ce qui intéresse la sûreté extérieure et la dignité de la nation française: sans cette sûreté vous exposez la nation à une ruine certaine; sans cette dignité vous compromettez son honneur et sa liberté, car qui ne se respecte pas, qui ne se fait pas respecter, cesse bientôt d'être libre! »

L'effet de ce discours, que de vives acclamations avaient interrompu et suivi, fut d'affaiblir dans les esprits le penchant à l'indulgence envers les émigrans. L'impression était demandée à la presque unanimité; un membre s'y opposa en faisant observer que l'orateur s'était servi des mots *ci-devant princes* à l'égard de personnages que la Constitution reconnaissait pour *princes français*. — Il est facile de calmer l'inquiétude de l'opinant, répliqua M. Brissot; le mot *ci-devant* sera supprimé. — Et l'Assemblée décréta l'impression au bruit des applaudissemens.

M. Brissot avait électrisé la majorité de l'Assemblée. Un orateur essaya de parler dans le sens de M. Lémontey; on ne l'écouta qu'avec impatience: M. Gaston appela sur les émigrans la juste sévérité de l'Assemblée; on l'applaudit. M. Ramond voulut atténuer l'effet du discours de M. Brissot; il avait d'abord pensé que la question préalable aurait dû terminer la discussion; mais, convenant que M. Brissot en avait agrandi le cadre, il demanda l'ajournement jusqu'après la distribution du discours de cet orateur: l'Assemblée adopta la question préalable, mais contre la proposition de M. Ramond, et la discussion fut continuée.

C'est dans cette disposition des esprits que la parole échut à M. Dumas...

Opinion *de* M. Dumas. (*Séance du* 20 *octobre* 1791.)

« Messieurs, puisqu'il est devenu nécessaire de discuter au sein du corps législatif l'application des principes mêmes de la Constitution; puisqu'il ne s'agit de rien moins que de courber la loi devant les circonstances, j'examinerai d'abord la prohibition proposée des émigrations dans toute la rigueur des principes; j'en appliquerai ensuite les conséquences aux circonstances où nous nous trouvons; enfin j'indiquerai les mesures que je crois propres à remplir vos vues.

» Notre pacte social est fondé sur les droits de l'homme : il faut remonter à cette source pure, et voir si dans la définition de la liberté on peut trouver le principe d'une obligation individuelle à faire partie du corps social. L'article 4 de la Déclaration des Droits, éternelle barrière entre le despotisme et la licence, s'exprime ainsi :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à » autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme » n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de » la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne » peuvent être déterminées que par la loi. »

» Or le pacte social n'a point posé de telles bornes; il n'a point fixé d'époque et déterminé de circonstance où les citoyens français seraient privés du droit de disposer de leurs personnes et de leurs propriétés. Nous tous, contractans, nous avons dit : tant que nous serons réunis dans les limites de l'empire français nous vivrons sous de telles lois... Mais nous sommes-nous engagés à ne jamais nous en séparer? Aucun article de notre Constitution ne prescrit cette conscription rigoureuse. Faut-il, d'accord avec nos ennemis, ériger en principe que le corps politique n'existe que par la plénitude numérique et la présence absolue de tous les individus? Mais, me dira-t-on, quel est le point où la loi peut atteindre le citoyen qui abuse de son égide protectrice?...

» Je réponds par l'article 5, que « la loi n'a le droit de

» défendre que les actions nuisibles à la société. » Et qu'on ne pense pas qu'il soit exact de conclure que, l'émigration étant nuisible à la société, la loi doive la défendre! (*Murmures.*) Non, messieurs; une action nuisible dans le langage des lois est un mal positif, une infraction, une résistance que la loi doit réprimer : mais l'absence, la fuite hors de son pays est un mal négatif, une sorte de privation de civisme et de vertu que l'opinion publique peut réprouver, mais que la loi ne saurait saisir.

» Je sais que des circonstances qui aggravent l'expatriation peuvent caractériser des délits particuliers; je ne parle ici que de l'expatriation en général, et si je consacre ces principes d'éternelle vérité je n'en sens pas moins leur apparente contradiction avec la suprême loi, *le salut du peuple.* On a répété dans cette tribune, où l'ombre de Montesquieu a été si souvent et si justement rappelée, qu'il fallait quelquefois *jeter un voile sur la statue de la loi* : mais dans cette discussion mémorable l'orateur de la liberté, Mirabeau, ne voulut reconnaître aucun intérêt suprême; il ne composa point avec la nécessité. Voulez-vous l'entendre lui-même traitant cette importante question avec toute la force, toute la grandeur de ses conceptions?

» Après avoir cité sa prophétique lettre à Frédéric-Guillaume il disait : « L'homme ne tient pas par des racines à la terre; » ainsi il n'appartient pas au sol : l'homme n'est pas un champ, » un pré, un bétail; ainsi il ne saurait être une propriété : » l'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples; ainsi » on ne saurait lui persuader qu'aucune loi puisse l'enchaîner à la » glèbe : tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui incul- » quer cette infâme doctrine. »

» Mirabeau déclara donc solennellement, et qu'il me soit permis de conclure avec lui qu'*une loi sur les émigrans est inconciliable avec les principes de la Constitution.* (*Voyez* tome III.)

» Cependant quelle différence entre les circonstances où Mirabeau parlait et celles où nous nous trouvons! entre le corps constituant, obligé de défendre par des moyens de révolution la Constitution encore inactive, encore pour ainsi dire sur le chantier, et nous, appelés pour l'exécuter, pour en maintenir

rigoureusement tous les principes! Cette dernière considération me conduit à la seconde partie de mon opinion.

» Nous ne pouvons pas faire une loi contre les émigrations : j'ajoute que si nous le pouvions nous ne le devrions pas.

» En effet, messieurs, lorsque cette question fut agitée de nouveau dans le corps constituant, au mois de juillet dernier, les mêmes principes ont été invoqués, et les mêmes difficultés reproduites (*Voyez* tome V.) On définit alors l'émigration *une renonciation au pacte social*, et l'on chercha vainement des remèdes à cette maladie politique; il fallut renoncer à faire une loi : l'Assemblée constituante fut seulement entraînée par le malheur des circonstances à prendre une mesure extraordinaire dont l'illégalité, l'insuffisance, le danger, démontré d'avance, n'ont été que trop bien justifiés depuis. C'est donc dans la parité des circonstances qu'il faudrait chercher non un juste motif, mais un prétexte politique : affligeante alternative, dont l'achèvement de la Constitution nous garantit!

» Ici, messieurs, pour prévenir le reproche d'avoir atténué les dangers qui alarment la patrie, je prie l'Assemblée d'examiner notre situation par rapport aux Français émigrés, et l'effet vraisemblable de leurs intrigues; peut-être trouvera-t-elle dans cet exposé des moyens de juger sans aucune prévention les dangers d'une loi et les avantages des mesures que je me propose de soumettre à sa délibération.

» Jetez les yeux sur la bizarre composition de cette première troupe d'aventuriers, grossie depuis par des insensés : voyez leurs chefs, cherchant vainement à donner quelque substance aux rêves de l'orgueil et quelque éclat à leur chimère, annonçant chaque jour de grandes entreprises pour le lendemain, arrachant de leurs foyers les victimes d'une aveugle crédulité, leur présenter définitivement pour tout gage de succès cette déclaration conditionnelle qu'a fait évanouir pour jamais la conduite sage et ferme de l'Assemblée nationale constituante! (*Applaudissemens.*)

» Voyez les soldats de cette croisade disséminée sur une étendue immense, dans des villes où le spectacle de leur dépit et de leur misère accélère plus qu'on ne pense le développement

de l'esprit de liberté, et prépare un juste salaire aux hôtes imprudens qui leur ont offert un asile! (*Applaudissemens.*)

» Si je calcule leurs moyens propres je ne trouve pas une troupe de cinq cents hommes rassemblée: point d'armes, point de munitions de guerre, point d'ensemble, l'horrible jalousie semant entre eux ses poisons, voilà l'état de cette formidable armée, dont une partie déplore son sort, et, s'immolant au plus cruel des préjugés, goûte les fruits amers de l'inégalité, et trouve sa ruine dans les principes mêmes qu'elle voudrait faire triompher!

» Ici au contraire le corps politique est constitué; l'organisation sociale est terminée; la Constitution existe par elle-même; les pouvoirs constitués suffisent à sa conservation: quelles que soient encore les résistances individuelles, il n'en doit plus exister à nos yeux qui ne rencontre une loi répressive, et ne cède à son effort. Pour mettre en mouvement le système constitutionnel il a fallu sans doute, par des moyens hors de la loi, écarter les obstacles qui s'opposaient à son établissement; mais aujourd'hui elle se suffit, et le corps politique est pour jamais livré à ses oscillations, puisque toutes les forces sont disposées de manière à contribuer à l'équilibre général, à produire et régulariser le mouvement.

» Quand on faisait la Constitution, quand l'ouvrage était incomplet, et que les moyens qui résultent de son ensemble ne pouvaient exercer encore leur influence et leur activité, il pouvait être nécessaire de la défendre et d'en protéger l'achèvement par des moyens pris hors d'elle-même; alors les mesures sur les émigrations, les comités des recherches, les fonctions exécutives, souvent exercées par le corps législatif, étaient des irrégularités justifiées par un concours unique de circonstances, et autorisées par les pouvoirs illimités du corps constituant: mais, lorsque la Constitution est achevée, c'est en l'exécutant qu'il faut la défendre (*applaudissemens*); c'est dans son sein qu'il faut chercher des moyens plus certains et plus féconds d'opérer le bien de la patrie: malheur à nous si la Constitution n'a pas en elle-même assez de moyens et d'énergie pour assurer la nation contre le délire passager de quelques individus!

» Non, il n'est plus vrai de dire que la Constitution puisse

être détruite au dedans, si ce n'est par les fautes de ceux à qui elle est confiée, ni qu'aucune cause extérieure y puisse apporter de changement, si ce n'est par les fausses mesures auxquelles on nous entraînerait, et par l'oubli des moyens simples et naturels qui sont l'objet véritable de notre mission !

» Voulez-vous donner à quelques mécontens une telle importance que de les reconnaître pour une portion considérable des citoyens de l'empire, avec lesquels le peuple français entrerait en guerre ? Faut-il, par une loi qui produira certainement l'effet contraire, chercher à diminuer de quelques centaines d'hommes cette romanesque armée, à laquelle votre indignation donne seule quelque existence ?

» On a dit avec raison que cette émigration était un fléau destructeur de l'industrie ; mais on n'a pas assez dit au peuple que le seul remède à ce fléau est l'établissement des lois et la contenance ferme d'une nation constituée : la pire espèce des flatteurs, les flatteurs du peuple (*murmures*), n'ont cessé de lui faire considérer dans d'inutiles mesures de rigueur l'espérance de la prospérité ; qui ne fleurit qu'à côté de la paix. Démentez donc l'histoire de tous les âges, et plus particulièrement la nôtre, si vous voulez établir que des lois rigoureuses contre des propriétaires émigrés arrêtent le cours des émigrations !

» Quand on dévie un instant des principes d'équité on ne sait jamais jusqu'où entraînent les conséquences. Examinez l'effet qu'ont produit les lois sur les émigrations après la révocation de l'édit de Nantes : sans doute le fanatisme de l'orgueil ne commande pas de moindres sacrifices que le fanatisme de la religion ; pourquoi donc, après l'avoir détruit, voulez-vous lui donner de nouvelles forces ? N'est-il pas plus sûr d'agir toujours conséquemment aux bases que vous avez posées ? Votre position vis à vis des émigrans ne changera pas ; ceux que ne retiennent pas la sainteté des lois et l'amour de la patrie ne seront pas retenus par des lois de rigueur.

» Considérez-vous les émigrans tous ensemble comme des traîtres qui ont juré la ruine de leur pays ? Hé bien, votre loi serait insuffisante : s'ils ne combattent pas ils achèvent d'annuler leurs moyens de résistance ; s'ils combattent seuls contre vous leur punition sera mémorable ; s'ils se lient à des ennemis

que vous puissiez compter vous sévirez avec justice et sans troubler l'ordre intérieur : il faut donc considérer les émigrations sous deux rapports ; celui du citoyen qui, se dérobant à ses devoirs, renonce au pacte social ; il faut le plaindre ; c'est un suicide politique ; ou celui d'un traître dont vous n'avez pas le droit de présumer l'action, et que vous punirez justement lorsqu'il l'aura manifestée. (*Murmures.*)

» En suivant cette division vous trouverez, ce me semble, messieurs, la solution de ce problème, et en reconnaissant que vous ne devez pas faire de loi contre les émigrans vous prendrez tous les moyens de poursuivre les délits réels, et d'en arrêter les effets. Les seules mesures qu'il soit convenable et utile de prendre en ce moment sont relatives aux militaires qui abandonnent, qui désertent leurs postes sans congé et sans avoir donné leur démission : ces militaires ne sont pas sur la même ligne que les simples citoyens, qui peuvent, suivant les principes de la liberté, cesser lorsqu'ils le jugent à propos de faire partie du corps social ; ce sont des fonctionnaires publics qui ont des devoirs, des obligations attachées à leur état, et qui ne peuvent quitter cet état sans remplir les formalités que la loi a établies ; leur éloignement dans ce cas est une véritable défection que vous devez frapper de toute l'ignominie qui doit être le partage de ceux qui, engagés envers la patrie par le poste qu'elle leur a confié, ne rougissent pas de l'abandonner au moment du péril ! (*Applaudissemens.*)

» Les articles que je vous proposerai me paraissent propres à remplir cet objet, et ils auront de plus l'avantage de faire connaître d'une manière positive aux militaires qui ont déserté leurs postes qu'ils les ont perdus pour jamais, et à ceux qui les ont remplacés que leur existence est aussi solide que la confiance que la nation a mise dans leur patriotisme.

» Je vous propose de vous borner à ces précautions, les seules qu'exigent les circonstances actuelles : vous aurez bientôt ou à vous applaudir d'avoir conservé les dispositions généreuses du corps constituant, ou à prendre des dispositions plus sérieuses et plus efficaces, suivant vos nouveaux rapports avec les puissances étrangères.

» Ne hâtez donc pas l'instant qui s'approche, et montrez-

vous dignes de prendre votre place par votre confiance en vos propres forces ! (*Applaudissemens.*)

» Mais aujourd'hui pouvons-nous nous-mêmes nous écarter de la marche de nos prédécesseurs sans dégrader la dignité nationale ? Si nous voulons que la nation française soit imposante et respectée au dehors donnons-lui une marche grave et toujours conséquente à elle-même : la nation est une, quoique différens représentans lui servent successivement d'organes.

» Le corps constituant a révoqué il n'y a pas un mois la loi qu'il avait rendue contre les émigrations ; pouvons-nous la renouveler aujourd'hui sans que la nation française présente aux étrangers la plus grande inconstance dans les délibérations ? Le roi vient de publier une proclamation par laquelle il rappelle les émigrans dans le sein de leur patrie par le sentiment de leurs devoirs et de leurs intérêts ; pouvons-nous, sans attendre l'effet de cette invitation, rendre une loi rigoureuse sans présenter la marche du corps législatif en opposition avec celle du roi, et détruire aux yeux des étrangers ce concert qui fait notre force, et qui plus que tout nous assurera leur considération ? Ces petits moyens, toujours sans effet, ne feront que dégrader notre puissance, et prêteront une consistance à nos ennemis en nous faisant supposer une faiblesse également éloignée de la réalité.

» Mais c'est trop longtemps m'arrêter sur ces considérations, et je ne crois pas que l'Assemblée veuille donner à cette question l'attention et le temps qui sont dus aux véritables objets de ses travaux : nos ennemis souriraient avec trop de satisfaction de nous voir abandonner la guérison du corps politique pour appliquer à des maux extérieurs quelques palliatifs impuissans ! Avant de nous laisser aller à des mesures tyranniques et anti-constitutionnelles avons-nous épuisé, avons-nous seulement examiné les moyens naturels et sûrs qui nous sont offerts pour décourager les mécontens, pour décréditer leur cause dans tout l'univers, et réduire leur prétendue vengeance à une impuissance absolue ?

» Ah ! craignons que les hommes qui nous examinent ne nous accusent de chercher bien loin des ressources extraordi-

naires, faute de savoir employer les immenses ressources qui sont renfermées dans les bienfaits de la Constitution et dans l'exécution de la loi! Pense-t-on que des Français songent à s'éloigner et que quelqu'un ose encore nous adresser des menaces quand la Constitution ne sera plus un mot, et quand la France sera tranquille? (*Applaudissemens.*) On veut que nous nous fassions craindre! Commençons donc par nous faire respecter. Ne nous appliquons pas à dégrader tous les pouvoirs qui doivent concourir avec nous; ne souffrons pas nous-mêmes qu'on prête au corps législatif le délire de quelques individus. Quand les saintes expressions de patriotisme et de liberté seraient perdues dans l'opinion par le mélange de toutes les extravagances; quand, à force d'avoir flatté le peuple, on en serait sévèrement jugé; quand, au lieu de s'unir contre l'anarchie et pour l'exécution véritable de la Constitution, les différens pouvoirs en s'attaquant se seraient respectivement déconsidérés; quand, par la négligence ou la timidité des représentans du peuple, la licence, abattue par les derniers efforts du corps constituant, aurait repris son empire; quand la nation, étonnée de ne pas recueillir les bienfaits de la liberté au moment où la Constitution est finie, se lasserait de tant d'efforts et pencherait vers le découragement, c'est alors que les plus faibles ennemis pourraient tenter les plus grandes entreprises. Mais loin de nous de semblables craintes! Nos prédécesseurs ont rendu la France libre, et lui ont donné une Constitution: nous avons été envoyés pour en faire chérir, pour en fixer les bienfaits par la paix et la prospérité; nous remplirons notre tâche, et nous ne nous laisserons pas plus aveugler par les piéges du faux patriotisme que par l'usurpation du pouvoir que nous sommes destinés à contenir. »

M. Brissot avait laissé l'avantage aux partisans d'une loi sur les émigrans: M. Dumas rétablit l'équilibre; le côté droit l'applaudit fortement; du côté gauche il n'obtint que des murmures: aux uns il rendait le courage; il appelait les autres à recommencer le combat. A la demande de l'impression de son discours les deux côtés se heurtèrent.... Oui, oui.... — Non, non.... — On ne doit, s'écria M. Basire,

ordonner l'impression que des discours qui peuvent apprendre quelque chose à l'Assemblée et au peuple ; or je soutiens qu'il n'y a rien à apprendre dans le discours de M. Dumas. En conséquence je demande la question préalable. (*Applaudissemens et murmures.*) — Cependant les deux côtés, chacun par un sentiment contraire, penchaient pour l'impression, et l'impression fut décrétée à une grande majorité.

Sur la proposition de M. Condorcet l'Assemblée ajourna la discussion jusqu'à ce qu'elle eût reçu des renseignemens sur la situation extérieure des frontières. Les députés du Bas et du Haut-Rhin et des départemens limitrophes furent successivement entendus : leurs déclarations étaient rassurantes ; elles présentaient les émigrans comme des bandes peu redoutables, sans argent, sans discipline, sans union, et méprisées des étrangers. Néanmoins ces éclaircissemens ne parurent pas à plusieurs membres devoir suspendre le cours de la justice nationale : MM. Rougier-Labergerie, Voisard, Roujoux, insistaient pour des mesures contre les émigrans, et présentaient chacun un projet de décret; la question préalable était demandée par M. Dubois-Dubais ; MM. Thorillon, Aubert-Dubayet et Jaucourt, soit en proposant des délais, soit en séparant les points de la discussion, soit en invoquant les principes de la liberté individuelle, s'en remettaient en quelque sorte à la sagesse du roi : M. Condorcet prend la parole.

Opinion *de* M. Condorcet. (*Séance du* 25 *octobre* 1791.)

« C'est une grande erreur de croire que l'utilité commune ne se trouve pas constamment unie avec le respect pour les droits des individus, et que le salut public puisse commander de véritables injustices! Cette erreur a été partout l'éternelle excuse des attentats de la tyrannie, et le prétexte des menées artificieuses employées pour l'établir.

» Au contraire, dans toute mesure proposée comme utile il faut d'abord examiner si elle est juste : ne l'est-elle pas, il faut en conclure qu'elle n'avait qu'une vaine et trompeuse apparence d'utilité.

» Nous avons promis de maintenir la Constitution, de ne point souffrir qu'il y fût porté aucune atteinte ; ce serment embrasse et la Déclaration des Droits, qui lui sert de base, et les conséquences générales de ces droits, que l'acte constitutionnel garantit expressément : ainsi nous devons avoir sans cesse devant les yeux ces maximes sacrées, ces principes de la justice naturelle, dictés à tous les hommes par la raison, mais reconnus par la loi française, et défendus contre les sophismes qui voudraient les ébranler par l'autorité de la volonté générale. Vous ne devez donc écouter dans la question importante qui vous occupe ni une juste indignation, ni les sentimens de votre générosité ; mais vous devez peser avec sévérité dans la balance du droit et de la justice les moyens qui vous seront proposés : ainsi, avant de chercher ce qu'il peut être à propos de faire, j'examinerai, messieurs, ce que vous pouvez faire avec justice ; je chercherai à fixer les limites des moyens dont l'inflexible équité vous a laissé le choix.

» La nature accorde à tout homme le droit de sortir de son pays ; la Constitution le garantit à tout citoyen français, et nous ne pouvons y porter atteinte. Le Français qui pour ses affaires, pour sa santé, même pour l'intérêt de son repos et de son bien-être, veut quitter son pays, doit en avoir la liberté la plus entière ; il doit pouvoir en user sans que son absence le prive du moindre de ses droits. Dans un grand empire la diversité des professions, l'inégalité des fortunes ne permettent pas de regarder la résidence, le service personnel comme une obligation commune que la loi puisse imposer à tous les citoyens : cette obligation rigoureuse ne peut exister que dans le cas d'une nécessité absolue ; l'étendre à l'état habituel de la société, et même à tous les temps, où la sûreté, la tranquillité publique paraissent menacés, ce serait troubler l'ordre des travaux utiles et attaquer les sources de la prospérité générale.

» Tout homme a de plus le droit de changer de patrie ; il peut renoncer à celle où il est né pour en choisir une autre : dès ce moment, citoyen de sa nouvelle patrie, il n'est plus qu'un étranger dans la première ; mais s'il y rentre un jour, s'il y a laissé des biens, il doit y jouir de la plénitude des

droits de l'homme ; il n'a mérité de perdre que ceux du citoyen.

» Mais il se présente ici une première question : ce citoyen se trouve-t-il par sa seule renonciation délié de toute obligation envers le corps politique qu'il abandonne ? La société dont il se sépare perd-elle à l'instant même tous ses droits sur lui ? Non sans doute : et je ne parle pas seulement ici d'une obligation morale; je ne parle point de ces sentimens qu'une âme noble et reconnaissante conserve pour son pays, même injuste : je parle d'obligations rigoureuses, de celles auxquelles on ne peut manquer sans se rendre coupable d'un délit, et je dis qu'il existe un temps pendant lequel un homme, placé entre son ancienne et sa nouvelle patrie, ne peut, dans les différends qui s'élèvent entre elles, se permettre que des vœux ; où celui des deux peuples contre lequel il porterait les armes aurait droit de le punir comme un assassin ; où l'homme qui emploierait ses richesses, ses talens contre ses anciens compatriotes serait véritablement un traître.

» J'ajouterai que chaque nation a de plus le droit de fixer le temps après lequel le citoyen qui l'abandonne doit être regardé comme libre de toute obligation; de déterminer quels sont jusque là ses devoirs, et quelles actions elle conserve le pouvoir de lui interdire encore : nier ce principe ce serait briser tous les liens sociaux qui peuvent unir les hommes. Ce terme n'est pas sans doute arbitraire; c'est celui pendant lequel le citoyen qui abdique peut employer contre sa patrie les moyens qu'il a reçus d'elle, où il peut lui faire plus de mal qu'un étranger.

» Dans l'ordre ordinaire et commun tout citoyen émigrant doit être supposé n'avoir que quitté son pays, et pour le regarder comme ayant voulu l'abandonner on doit attendre qu'il en ait manifesté la volonté; on doit attendre de même que le citoyen qui renonce à sa patrie s'en soit montré l'ennemi pour cesser de le compter parmi ceux dont l'abdication est innocente.

» Mais cette marche, qui est celle de la justice générale, doit-elle être également suivie dans le moment où une notoriété publique, à laquelle aucun esprit raisonnable ne peut se

refuser, annonce qu'il existe un grand nombre d'émigrans dont les intentions hostiles ne peuvent être douteuses, où il est bien reconnu qu'ils forment un corps armé, une espèce de nation sans territoire?

» Dans cette multitude de Français les uns ne sortent de leur pays que pour des motifs légitimes; les autres le quittent parce que sa nouvelle Constitution blesse leurs opinions, et surtout leur vanité.

» Citoyens égarés, mais paisibles, ils sont plus malheureux que coupables; car c'est un malheur que d'avoir placé ses jouissances dans de vains préjugés que le jour de la raison a dissipés.

» Nous devons les plaindre, et voir en eux des individus qui, pour avoir cessé d'être nos concitoyens et pour s'être trompés, n'en sont pas moins des hommes, n'en doivent pas moins conserver comme tels tous les droits des étrangers propriétaires.

» Une troisième classe enfin a manifesté avec violence le désir de renverser cette même Constitution.

» Plusieurs d'entre eux sont déjà coupables; or je demande si dans une telle circonstance la justice la plus impartiale, la plus scrupuleuse, peut interdire à la nation française l'usage des moyens qu'elle peut avoir de connaître ses ennemis; je demande pourquoi elle ne pourrait user du droit naturel à tout individu de prendre des précautions pour sa sûreté; comment surtout ne le pourrait-elle pas si elle se borne à obliger les émigrans d'expliquer leurs intentions, à priver ceux qui ne voudraient pas répondre des moyens de nuire qu'il est en son pouvoir de leur enlever?

» Refuser d'ailleurs de prendre des mesures de ce genre ce ne serait pas ici rendre un hommage à la liberté; ce serait plutôt la violer : comment en effet les citoyens français que leurs affaires, que leur santé appellent dans les pays étrangers, auraient-ils une véritable liberté de s'y rendre si en sortant de France ils courent risque d'être confondus avec de vils transfuges? Par cette fausse générosité on sacrifierait l'innocent au coupable; on exposerait des hommes paisibles, des citoyens respectables à cette haine terrible qui poursuit les ennemis de la patrie.

» Enfin, si une puissance étrangère faisait des préparatifs de guerre qui pussent causer à une nation de justes inquiétudes, cette nation aurait le droit de solliciter la déclaration que ces préparatifs ne sont pas dirigés contre elle : comment donc ne l'aurait-elle pas à l'égard des citoyens sortis de son sein si leur nombre, si leurs dispositions excitent des inquiétudes égales? Le droit est le même; mais les moyens de l'exercer doivent être différens. S'il s'agit d'une nation, par exemple, la force armée, la propriété publique peuvent seules être regardées comme ennemies ; le citoyen paisible, soumis à la volonté générale, n'est rien dans cette lutte entre les nations : mais dans un rassemblement qui n'a point une existence sociale reconnue, où il n'existe point de volonté commune, la majorité ne peut obliger la minorité; on ne peut y reconnaître que des volontés individuelles ; tous sont membres d'une ligue volontaire, et chaque individu peut être considéré comme un ennemi.

» J'oserai d'après ces principes proposer ici trois mesures, que je crois également utiles et légitimes.

» La première d'établir une séparation entre les émigrans que nous pouvons continuer de regarder comme des citoyens, ceux qui doivent être pour nous de simples étrangers, ceux qui enfin, n'ayant point voulu profiter de la faculté de détruire les soupçons élevés contre eux, ont mérité d'être traités comme des ennemis.

» La seconde de fixer de quels droits réservés aux seuls citoyens français doivent être privés ceux à qui leurs préjugés ont fait préférer la qualité d'étranger.

» La troisième de déterminer quels moyens on peut employer pour ôter le pouvoir de nuire à ceux qui doivent être regardés comme ayant des vues hostiles, et que cependant un délit particulier n'expose pas à une instruction judiciaire.

» Je crois avoir montré que la nation avait droit de prendre ces mesures ; qu'aucune d'elles ne blessait ni les règles de la justice naturelle, ni les principes reconnus dans la Déclaration des Droits : mais ces mêmes règles doivent être également observées, ces mêmes principes doivent être également conservés dans les dispositions que ces mesures nécessitent.

» C'est donc encore dans leur rapport avec la justice que j'examinerai celles que je vais vous proposer.

» Celui qui aurait prêté le serment civique inséré dans l'acte constitutionnel ; celui qui, résidant dans les pays étrangers, aurait souscrit, en présence d'un envoyé ou d'un consul de la nation française, la déclaration d'adhérer à la Constitution, d'en exécuter toutes les dispositions, de la regarder comme une loi émanée d'une autorité légitime et vraiment obligatoire, sera regardé comme devant conserver tous les droits de citoyen. Or quel est l'homme qui, ayant ou un motif sérieux, ou seulement la volonté de s'absenter de sa patrie, pourrait regarder cette précaution ou comme une gêne ou comme un doute injurieux à son patriotisme ? Veut-il que son voyage soit un secret, il peut encore remplir cette obligation sans risquer de le compromettre ; il reste libre de prolonger son absence, et plus libre qu'il ne l'était lorsqu'il pouvait craindre d'être confondu avec les transfuges.

» Celui qui ne voudra ni prêter le serment civique ni faire cette déclaration sera autorisé à se présenter devant un envoyé ou un consul de la nation française, et à souscrire l'engagement solennel que pendant l'espace de deux ans il n'entrera au service d'aucune puissance sans y avoir été autorisé par un décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le roi ; qu'il n'agira d'une manière hostile ni contre la nation française ni contre aucun pouvoir établi par la Constitution ; qu'il ne sollicitera le secours d'aucune puissance ni contre le peuple français ni contre aucun de ces mêmes pouvoirs : regardé alors comme étranger, il jouira de tous les droits dont jouissent en France les étrangers propriétaires.

» Il serait tyrannique sans doute d'exiger une telle déclaration pour un temps indéfini, et même il serait inutile de la demander, car celui qui croit illégitimes les pouvoirs établis par la Constitution, qui regarde comme un devoir de s'y opposer, peut considérer comme nulle la promesse absolue de ne pas agir contre eux. Mais il n'en est pas de même d'un engagement pour un temps déterminé : ce n'est point ici une distinction chimérique ; malgré le devoir très réel de défendre sa patrie, personne n'a jamais réclamé contre l'engagement pris

par des militaires de ne point porter les armes pendant tel nombre de mois ou d'années; parmi les moralistes qui ont discuté ce genre de question aucun n'a combattu la validité de ces engagemens à terme fixe, aucun n'en a justifié la violation.

» Les émigrés qui souscriraient cet engagement, réputés alors étrangers, ne pourraient rentrer dans leurs droits de citoyen actif que de la même manière dont les étrangers peuvent les acquérir : les récompenses pour services rendus leur seraient conservées, car leurs services n'en existent pas moins, et une erreur ne peut en effacer la mémoire ; ils continueraient de jouir des traitemens accordés comme indemnités, comme retraite, car leur renonciation à la patrie n'est pas un délit.

» Mais ils doivent perdre et les grades militaires qu'ils peuvent avoir acquis, et le droit qu'ils peuvent avoir à un remplacement.

» Toutes ces privations sont une suite nécessaire de la qualité d'étranger, et l'on conviendra sans doute que l'homme qui a refusé d'adopter la Constitution de sa patrie ne peut exiger qu'elle le regarde comme lui appartenant encore.

» Ceux enfin qui dédaigneront de faire la déclaration demandée seront censés avoir des intentions hostiles ; et certes, puisqu'ils ont refusé de les désavouer, on peut sans injustice les en reconnaître coupables. On ne peut les punir sans doute; car il faudrait qu'ils eussent été jugés ; il faudrait qu'un délit formel pût leur être imputé ; mais une intention ennemie non désavouée et sur laquelle on ne peut avoir de doute donne le droit d'enlever les moyens de nuire : prétendre qu'il faut les leur laisser parce que le crime n'est pas consommé, ce serait dire que pour désarmer son ennemi il faut attendre qu'il vous ait assassiné. Ainsi, quant à ceux qui refuseront cette promesse de ne pas se rendre coupables, la nation peut sans injustice les priver de la disposition de toute espèce de revenus, de toute espèce de fonds existans en France. Quel serait donc l'effet de l'indulgence que la faiblesse, ou la perfidie pourrait réclamer en leur faveur, sinon de conserver à nos ennemis le pouvoir de troubler notre repos, de leur réserver précieuse-

ment les moyens, non de nous faire la guerre, non de payer une armée, non de soulever les nations, mais d'acheter contre nous des ennemis à la cour des despotes, dans les bureaux de leurs ministres; mais de continuer cette distribution systématique de mensonges, de fausses nouvelles, de calomnies, source première des vexations que les citoyens français ont éprouvées; mais de désorganiser sans cesse notre armée, d'y corrompre la discipline, de soudoyer l'hypocrisie de nos prêtres séditieux; mais d'établir enfin des manufactures où l'on puisse exercer en grand l'art des faussaires, car ces hommes qui nous parlent sans cesse de l'honneur ne dédaignent aucune bassesse, pourvu qu'elle puisse servir la noble cause du fanatisme et de la tyrannie! (*Applaudissemens.*)

» Offrons-leur encore une fois le moyen de cesser d'être nos ennemis; mais s'ils s'obstinent à l'être de vains ménagemens deviendraient une faiblesse, ou plutôt un crime; et de quel droit, par pitié pour des hommes méprisables, sacrifierions-nous la sûreté de nos commettans, exposés, lorsque le besoin les appelle dans les pays étrangers, aux outrages de cette horde insolente et barbare?

» Mais quel sera l'effet de ces mesures de rigueur, qui, justes en elles-mêmes, ont cependant encore besoin d'être justifiées par leur utilité?

» Sans doute elles auraient été inutiles si dès les premiers temps de la révolution le ministre des affaires étrangères eût parlé le langage qui convient à l'agent d'une grande nation; si par exemple il n'eût pas souffert qu'au moment où la France, agitée par des troubles, fatiguée du désordre de ses finances, oubliait ses propres maux pour secourir l'Espagne menacée, cette même puissance osât refuser tout autre ambassadeur que celui dont une trop juste défiance avait exigé la destitution; s'il ne se fût pas rendu complice des maux que le fanatisme nous fait aujourd'hui en laissant un cardinal chargé de soutenir à Rome la cause de la raison et de la liberté; si aux premières insultes faites à des individus de la nation française il eût osé déployer toute la hauteur d'un peuple libre qui demande justice au nom de la nature humaine outragée.

» Si nos envoyés chez les puissances étrangères, ennemis

couverts ou même publics de la révolution, et conservant dans leurs places une immobilité scandaleuse, n'y avaient établi l'opinion qu'il se préparait une révolution contraire; si pour les remplacemens on n'avait pas affecté de chercher les hommes qu'il était le plus impossible de soupçonner de ne point haïr la liberté; si la conduite du gouvernement n'avait pas sans cesse excité une juste défiance; si les premiers défenseurs des droits du peuple n'avaient pas mérité le soupçon d'en avoir abandonné la cause; si aucun indice n'avait annoncé une connivence coupable entre Paris et Coblentz, alors sans doute la clémence eût pu ne paraître que l'effet de la bonté naturelle au peuple français, et du sentiment de ses forces : mais aujourd'hui elle ne serait que faiblesse; elle réveillerait toutes les défiances, elle fortifierait tous les soupçons.

» Notre gouvernement nous a fait dévorer trop d'outrages; sa timidité, son incertitude nous ont trop montrés à l'Europe comme les jouets d'une intrigue dont les fils nous étaient cachés, pour qu'il soit possible de céder au mouvement qui nous porte à l'indulgence. Que le nom français soit respecté, qu'on rende enfin justice au peuple généreux que nous représentons, et c'est alors seulement que sans le trahir il pourra nous être permis de pardonner en son nom! (*Applaudissemens.*)

» C'est de notre conduite envers cette lie de la nation, qui ose encore s'en nommer l'élite, que dépend l'opinion des nations étrangères, si nécessaire au succès de nos travaux : soyez modérés et justes, mais fermes, vous serez respectés par elles; mais si vous suivez les mouvemens d'une juste indignation on vous croira faibles; si vous accordez un pardon qu'on ne vous demande point on vous croira ou dupes de l'artifice de vos ennemis, ou dominés par une influence secrète, et plus occupés des intérêts d'une famille que du salut d'un grand peuple. (*Applaudissemens.*)

» D'autres considérations me paraissent devoir encore vous déterminer à prendre ces mêmes mesures.

» Un grand nombre d'émigrans n'a pour la Constitution française qu'une aversion fondée sur d'anciens préjugés, n'a été déterminé à la fuite que par la crainte des troubles, trop réels sans doute, mais qu'une exagération coupable a rendus

plus effrayans ; il faut y joindre le désagrément passager d'un changement dans leur importance personnelle : presque tous, une fois assurés de la stabilité de la Constitution française, désireront d'en partager les avantages ; encore quelque temps, et ils conviendront qu'il n'y a point de proportion entre la suppression d'un vain titre et celle de la Bastille ; ils sentiront qu'il est doux d'être libre, et quand vous leur offrirez un moyen de prouver qu'ils tiennent encore à la nation, qu'ils ne doivent point perdre sa confiance, et que vous leur laisserez en même temps la liberté de choisir le moment de leur retour, beaucoup profiteront des avantages de cette loi bienfaisante et juste ; croyez qu'ils ne voudront point se déclarer étrangers, et sacrifier des biens réels pour le vain orgueil de conserver de l'humeur pendant quelques mois de plus : quant à ceux dont les préjugés sont plus enracinés, mais qui n'ont point formé de projets criminels, qui n'y sont entrés que par complaisance ou par air, en voyant que leur obstination les exposerait à des malheurs plus grands, croyez qu'ils céderont à la voix de la raison. Ainsi nous verrons le nombre de nos ennemis diminuer en même temps que nous apprendrons à les connaître.

» Ajoutons ici que si cette espérance était trompée, si l'obstination était générale, elle annoncerait des espérances bien coupables ; elle nous apprendrait que nous devons multiplier les précautions et les efforts.

» Une amnistie accordée sans les réserves, sans les précautions qui doivent accompagner ces actes de clémence, n'a eu jusqu'ici d'autre effet que de confondre l'innocent avec le coupable : il est temps de les séparer ; il est temps que l'homme retenu chez l'étranger par des motifs puissans, que l'homme faible poursuivi par des terreurs imaginaires ne puisse plus être confondu avec le citoyen parjure, avec l'ennemi de la patrie. — Ceux-ci, dira-t-on, nous tromperont encore ; ils signeront ce qu'on voudra, et ne respecteront cette nouvelle signature que comme ils ont respecté leurs premiers sermens !.. — Mais ne serait-ce rien que d'avoir ôté à leur perfidie une dernière excuse, que de les avoir réduits à un état où il n'y aura plus que des princes, des courtisans et des ministres qui osent ne point paraître les mépriser ?

» Je n'ai point proposé de mettre entre eux aucune distinction : que l'émigrant qui renonce au titre de citoyen ou qui refuse de s'engager à ne pas troubler la paix soit un des suppléans du trône, ou qu'il soit appelé à remplir à son tour une lieutenance dans un régiment; qu'il abandonne la résidence imposée au régent présomptif du royaume, ou celle qu'on exige du fonctionnaire public le moins important, tous sont égaux aux yeux de la loi; tous, placés dans les mêmes circonstances, doivent également perdre tous leurs droits, et voir également tous leurs revenus suspendus. Osons enfin tout envisager d'un œil égal, et ne caressons pas l'orgueil, même par la distinction d'une rigueur plus grande; seulement la publicité nécessaire de leur conduite les empêchera de se soustraire à la loi. — Mais que deviendront les familles des hommes dont on séquestrera les biens? — Ce que deviennent les familles de ceux qui ont été ou qui sont tombés dans un autre genre de démence, et auxquels il a fallu retirer l'administration de leur fortune.

» Je ne dis plus qu'un mot : toute mesure est inutile, toute espérance d'en imposer aux puissances étrangères est illusoire; toute démarche pour leur faire respecter le nom français, pour les empêcher d'aider nos ennemis, ne sera qu'une honte de plus tant que les noms de nos ambassadeurs, choisis parmi ceux que les événemens de la révolution ont consacrés dans les fastes de la liberté, n'apprendront pas aux rois et à leurs ministres qu'il n'existe plus parmi nous qu'une seule volonté efficace et puissante, celle du peuple français. » (*Nombreux applaudissemens.* — L'Assemblée décrète l'impression du discours et du projet de M. Condorcet.)

Discours *de* M. Vergniaud. (*Même séance.*)

« Est-il des circonstances dans lesquelles les droits naturels de l'homme puissent permettre à une nation de prendre une mesure quelconque relative aux émigrations?

» La nation française se trouve-t-elle dans ces circonstances?

» Si elle s'y trouve, quelles mesures lui convient-il de prendre?

» Telles sont, messieurs, les questions dont je pense que

l'examen doit nous conduire à la solution du grand problème qui vous occupe; et j'avoue que mon esprit et mon cœur sont d'accord pour me fournir les réponses que je vais hasarder de vous présenter.

» Première question. Est-il des circonstances dans lesquelles les droits naturels de l'homme puissent permettre à une nation de prendre une mesure quelconque relative aux émigrations ?

» L'homme, tel qu'il sort des mains de la nature, reçoit avec la vie une liberté pleine, entière, sans aucune restriction, sans aucune borne; il a droit de faire tout ce qu'il peut; sa volonté seule et sa conservation sont sa suprême loi.

» Dans l'état social au contraire l'homme contracte des rapports avec les autres hommes, et ces rapports deviennent autant de modifications à son état naturel : l'exercice en sens contraire d'une indépendance absolue aurait bientôt dispersé ou même détruit des hommes qui tenteraient de le conserver dans le sein d'une association politique : de là la liberté civile, qui est la faculté de faire ce qu'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas à autrui; et la liberté politique, qui doit être aussi la faculté de faire ce qu'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas à la patrie.

» Ainsi vous considérez l'homme ou dans l'état de nature ou dans l'état social.

» Au premier cas, libre de tout devoir, dégagé de tout sentiment moral, il est maître de changer chaque jour le lieu où il lui plaît d'exister; sa marche et sa volonté n'ont d'autres bornes que celles du possible et les pôles du monde : mais il serait ridicule de méditer, par rapport à l'homme ainsi considéré, aucune question sur le droit d'émigrer.

» C'est donc de l'homme social qu'il s'agit ici; or nous trouverons les véritables limites de son droit naturel d'émigrer dans un court développement de ce principe, que sa liberté en société cesse là où son exercice peut nuire à la société collectivement prise, ou même aux membres qui la composent.

» Le plus puissant instinct de l'homme est celui de sa conservation : de quelque chagrin que les destinées sèment notre

vie, la nature en a fait pour la plupart des hommes le plus précieux des biens.

» Cependant on convient que dans le pacte social l'homme a pu dire, on suppose même qu'il a dit : — C'est pour notre bonheur mutuel que nous nous réunissons ; il n'y a pas de bonheur là où il n'y a pas de sûreté ; je consens à être puni de mort si j'attente à la vôtre ; effrayez par la crainte du même supplice celui qui concevrait le projet d'attenter à la mienne. —

» Pourquoi ce pacte, dans lequel l'homme aliène non seulement une portion de sa liberté, mais encore en quelque sorte son droit de vie ; pourquoi, dis-je, ce pacte est-il universellement regardé comme légitime ? Pourquoi n'invoque-t-on pas contre une aussi étrange aliénation le cri de la nature ? Parce que, comme l'observe le philosophe immortel qui le premier osa parler des droits des hommes et des peuples, c'est moins là une véritable aliénation de la liberté et de la vie qu'un mode adopté par l'homme pour mieux se conserver l'une et l'autre.

» Par la même raison dans le pacte social l'homme a pu dire, et l'on doit supposer qu'il a dit à la société : — Tu veilleras sans cesse sur moi ; tu exigeras des contributions de tous tes membres ; tu les obligeras même à exposer leurs jours dans les combats pour éloigner les ennemis intérieurs ou extérieurs qui voudraient me ravir la vie ou ma propriété ; tu protégeras surtout mon enfance et ma vieillesse : et moi, tant que j'aurai la jouissance des forces que la nature m'a données, je m'oblige à les employer, ainsi que ma fortune, à ton service ; je t'en jure l'assistance chaque fois que tu la réclameras, et je me dévoue à l'opprobre ou au supplice des traîtres si je viole mon serment. —

» En quoi une pareille convention blesse-t-elle les droits de l'homme ? Que peut-on y voir autre chose qu'une réciprocité d'obligations qui concourent à la prospérité de la nation et au bonheur de l'individu ? Prétendre qu'elle est illégitime, que la nation seule doit s'obliger envers l'individu, et que l'individu ne doit point s'obliger envers la nation, c'est ériger en principe l'ingratitude et l'injustice ; c'est subordonner l'intérêt de tous à l'intérêt d'un seul ; c'est demander la dissolution de la

société, car il est impossible qu'une société existe si chacun de ses membres a le droit de lui refuser les secours par lesquels seuls elle peut assurer son existence.

» C'est donc une vérité non moins respectable que les droits de l'homme, et qu'on ne saurait obscurcir par aucun sophisme, que lorsqu'une nation juge nécessaire à sa tranquillité de réclamer les secours de tous ses membres c'est un devoir sacré pour ceux-ci de lui payer le tribut de fortune ou de sang qu'elle demande.

» D'où je conclus naturellement que les droits de l'homme, tels du moins qu'il peut en jouir dans l'ordre social, ne renferment pas celui de répondre à cet appel de la patrie par une émigration, qui serait la plus lâche défection.

» J'explique cette conséquence pour qu'on ne puisse pas la combattre.

» Je ne veux pas dire que l'homme qui a gémi sous le despotisme affreux de l'inquisition espagnole ne puisse bien aller sous un climat plus heureux chercher l'air de la liberté ; que l'homme à qui les lois d'une association politique déplaisent ne puisse bien aller s'incorporer dans une autre association, où il se flattera de mieux remplir les vœux de son cœur ; je n'entends pas même que l'homme qui a vécu dans une société où il a constamment reçu protection et assistance ne conserve aussi la faculté *physique* de l'abandonner au moment où elle croit avoir besoin de lui, et qu'elle puisse employer la force pour le retenir : mais j'entends que la faculté physique qu'il exercerait alors est précisément la même que celle dont jouit l'impie qui se déshonore par un parjure, ou le débiteur ingrat qui s'acquitte envers ses créanciers par une fuite banqueroutière ; j'entends que par sa trahison il a rompu le pacte social ; que la société à laquelle il est infidèle ne doit plus aucune protection ni à lui ni à sa propriété ; j'entends enfin que, le remords dans le cœur et la honte sur le front, il devienne à jamais le rebut de tous les peuples !

» On a distingué dans cette tribune entre les émigrans simples citoyens, les émigrans fonctionnaires publics, et les émigrans qui, après être sortis de leur patrie, tourneraient leurs armes contre elle.

» Cette distinction, qui varie et aggrave les caractères d'une

défection criminelle, est fondée sur la justice; mais il est évident qu'elle est une chimère pour ceux qui ne croient pas à la possibilité d'une loi juste sur les émigrations, et qu'en la proposant eux-mêmes ils ont rendu hommage à mes principes.

» En effet, ils ne pensent pas qu'on puisse adopter aucune mesure de justice relative aux émigrations, parce que, disent-ils, c'est un droit naturel et imprescriptible de l'homme de quitter une patrie où il se déplaît pour en adopter une autre.

» Mais si c'est là un droit naturel, insusceptible d'aucune modification dans l'ordre social; si je puis à mon gré et dans toutes les circonstances abdiquer le titre de Français pour prendre celui d'Allemand ou d'Espagnol, pourquoi prétendez-vous que je sois gêné dans l'exercice de mon droit par l'acceptation des fonctions publiques que vous m'aurez confiées? Vous répondez que c'est à cause de l'engagement particulier qui résulte de mon acceptation.... Mais quand j'ai accepté c'est qu'il me plaisait d'user du droit naturel que j'ai de rester chez vous si bon me semble; mon acceptation doit s'évanouir dès que je veux user du droit de me transporter ailleurs; l'imprescriptibilité de ce droit naturel anéantit tout engagement qui lui serait contraire; et lorsque j'aurai brisé les liens qui m'unissaient à vous, lorsque je vous serai devenu étranger, pourquoi, si je porte pour ma nouvelle patrie les armes contre vous, pourquoi me traitez-vous en rebelle ou en déserteur? Pourquoi me réservez-vous un supplice auquel vous n'oseriez condamner les autres membres de la société à laquelle je me suis donné? Votre code pénal et votre distinction prouvent ou que vous ne croyez pas à la réalité de mon droit imprescriptible de changer de patrie à ma volonté, ou que vous le violez avec scandale.

» Il n'y a qu'une seule réponse à cette objection, et elle se trouve dans les principes desquels j'ai conclu que tout citoyen doit à sa première demande voler au secours de la patrie; c'est que la liberté absolue n'appartient qu'à l'homme sauvage; c'est que si l'individu aspire au privilége d'être protégé par la société il faut qu'il renonce à cette portion de sa liberté dont l'exercice pourrait devenir funeste à ceux qui le protégeront; c'est qu'enfin les obligations de services, de soins, de travaux, de dangers, et même d'affections, sont réciproques entre la patrie et le

citoyen. Attaquez cette vérité fondamentale, ou plutôt ce sentiment d'obligations mutuelles sur lequel repose l'harmonie sociale, vous faites disparaître les rapports de l'individu à la société et de la société à l'individu; vous rendez l'homme plus libre, mais vous l'autorisez à la trahison, à la perfidie, à l'ingratitude; vous éteignez en lui les sentimens moraux qui lui font si souvent trouver au fond de sa conscience le bonheur qu'il cherche en vain dans les objets qui l'environnent : vous lui donnez, il est vrai, l'univers pour patrie, mais vous lui ôtez celle qui l'avait vu naître; vous lui donnez tous les hommes pour concitoyens, mais vous l'instruisez à leur manquer de foi. Eh! que ne nous dit-on plutôt et plus franchement de nous retirer dans les forêts éternelles et inhabitées du nord! Là sans doute, livrés à notre féroce insousiance sur tout ce qui ne serait pas nous, nous jouirions de la liberté naturelle dans toute son étendue, et elle ne serait restreinte par aucun sentiment ni par aucun devoir!

» Il est prouvé qu'une association politique touche au terme de sa durée si on lui ôte le droit de réclamer dans ses besoins les secours des membres qui la composent; il est prouvé que les membres qui au lieu d'accorder les secours réclamés prennent lâchement la fuite violent la plus sacrée des obligations; il est prouvé que vouloir justifier cette coupable défection par l'allégation des droits de l'homme, de celui surtout de se fixer sous l'empire du gouvernement qui lui plaît le plus, c'est étouffer tous les sentimens qui font les délices et l'honneur de notre existence; c'est demander hautement la dissolution du corps social : il est donc prouvé qu'il est des circonstances où une nation peut sans blesser la justice chercher les moyens de réprimer les émigrations qui compromettent sa tranquillité.

» Jusqu'à présent j'ai raisonné dans la supposition qu'il ne s'agissait que d'émigrations proprement dites, ou si l'on veut d'une simple fuite; j'ai combattu les adversaires d'une loi sur les émigrans dans le champ clos où ils ont eu soin de se placer pour se ménager au moins les avantages du terrein : je les appelle à mon tour dans une autre arène, et je les prie de me répondre. Supposons que les émigrans ne quittent pas seulement leur patrie parce que son gouvernement ne les rend pas heureux ou parce qu'ils ne veulent supporter pour elle aucune fatigue ni

courir aucun hasard ; supposons que la haine et la fureur les bannissent de son sein, qu'ils forment autour d'elle une ceinture de conspirateurs, qu'ils s'agitent et se tourmentent pour lui susciter des ennemis, qu'ils excitent ses soldats à la désertion, qu'ils soufflent parmi ses enfans le feu de la discorde, qu'ils y répandent par leurs manœuvres l'esprit de vertige et de faction, et qu'enfin, le fer et la torche à la main, ils élèvent au ciel indigné des vœux criminels pour hâter le jour où ils pourront la couvrir de cendres et de ruines... Je le demande à ces ardens défenseurs des droits de l'homme et de la liberté indéfinie des émigrations, croient-ils qu'il soit de la justice que la patrie attende dans une torpeur funeste les coups qu'on lui prépare ? Croient-ils qu'elle blessera les droits de l'homme en prenant les précautions qui pourront faire avorter les complots formés contre elle ? Pensent-ils qu'elle ne puisse pas traiter en ennemis ceux qui conjurent sa ruine, en rebelles les enfans ingrats qui aiguisent des poignards pour la déchirer ? L'exercice des droits de l'homme ne serait-il permis qu'aux émigrans ou aux assassins ? Serait-il interdit aux citoyens vertueux restés fidèles à leur pays ? L'attaque serait-elle licite aux premiers, et les autres doivent-ils attendre qu'on les égorge pour se mettre en état de défense ?

» Oh ! mais, dit-on, vous sortez de la question ; vous parlez de rébellion, et il s'agit d'émigration... Je me garderai bien de mêler aux grands intérêts qui nous occupent une misérable querelle de mots ; qu'on appelle comme on voudra les traîtres dont je viens de parler, mais que l'on convienne que la patrie peut déployer contre eux une juste sévérité : ce ne sera pas si l'on veut un émigré, mais un rebelle, que frappera son bras vengeur ; ce ne sera pas l'acte d'émigrer, mais l'intention coupable qui l'aura déterminé qu'on punira : soit, je vous passe tous les termes qui vous plairont ; mais que le crime, quelque nom qu'on lui donne, reçoive enfin le juste salaire qui lui est dû ! (*Applaudissemens.*)

» Seconde question. La France se trouve-t-elle dans les circonstances dont je viens de parler dans la première partie de ma discussion ?

» Je n'ai point l'intention d'exciter ici de vaines terreurs

dont je suis bien éloigné d'être frappé moi-même. Non, ils ne sont point redoutables ces factieux aussi ridicules qu'insolens, qui décorent leur rassemblement criminel du nom bizarre de *France extérieure !* Chaqne jour leurs ressources s'épuisent ; l'augmentation de leur nombre ne fait que les pousser plus rapidement vers la pénurie la plus absolue de tous moyens d'existence ; les roubles de la fière Catherine et les millions de la Hollande se consument en voyages, en négociations, en préparatifs désordonnés, et ne suffisent pas d'ailleurs au faste des chefs de la rébellion : bientôt on verra ces superbes mendians, qui n'ont pu s'acclimater à la terre de l'égalité, expier dans la honte et la misère les crimes de leur orgueil, et tourner des yeux trempés de larmes vers la patrie qu'ils ont abandonnée ! Mais quand leur rage, plus forte que le repentir, les précipiterait les armes à la main sur son territoire, s'ils n'ont pas de soutien chez les puissances étrangères, s'ils sont livrés à leurs propres forces, que serait leur entreprise, si ce n'est qu'une pitoyable parodie de l'entreprise des Titans, hasardée par des Pygmées en délire ! (*Applaudissemens.*)

» Quant aux empires dont ils implorent les secours ils sont ou trop éloignés ou trop fatigués par la guerre du nord pour que nous ayons de grandes craintes à concevoir de leurs projets ; d'ailleurs l'acceptation de l'acte constitutionnel par le roi paraît avoir dérangé toutes les combinaisons hostiles : les dernières nouvelles annoncent que la Russie et la Suède désarment ; que dans les Pays-Bas les émigrés ne reçoivent plus d'autres secours que ceux de l'hospitalité. Croyez surtout, messieurs, que les rois ne sont pas sans inquiétude ; ils savent qu'il n'y a pas de Pyrénées pour l'esprit philosophique qui nous a rendu la liberté ; ils frémiraient d'envoyer leurs soldats sur une terre encore brûlante de ce feu sacré ; ils trembleraient qu'un jour de bataille ne fît des deux armées ennemies un peuple de frères. (*Applaudissemens.*) Mais si enfin il fallait mesurer ses forces et son courage, nous nous souviendrions que quelques milliers de Grecs combattant pour la liberté triomphèrent d'un million de Perses ; et, combattant pour la même cause avec le même courage, nous aurions l'espérance d'obtenir le même triomphe ! (*Applaudissemens.*)

» Mais quelque rassuré que je sois sur les événemens que nous cache l'avenir je n'en sens pas moins la nécessité de nous faire un rempart de toutes les précautions qu'indique la prudence : le ciel est encore assez orageux pour qu'il n'y eût pas une grande légèreté à se croire entièrement à l'abri de la tempête. Aucun voile ne nous cache la malveillance des puissances étrangères ; elle est bien authentiquement prouvée par la chaîne des faits que M. Brissot a si énergiquement développés dans son discours : les outrages faits aux couleurs nationales et l'entrevue de Pilnitz sont un avertissement que leur haine nous a donné, et dont la sagesse nous fait un devoir de profiter. Leur inaction actuelle cache peut-être une dissimulation profonde : on a tâché de nous diviser ; qui sait si l'on ne veut pas nous inspirer une dangereuse sécurité ? Je ne crains rien, mais j'aime à me précautionner contre ceux qui n'ont renoncé à me nuire que parce qu'ils ont perdu l'espoir d'y réussir.

» Quant aux émigrés, feindra-t-on d'ignorer qu'ils calomnient tous les jours Louis XVI, et que dans toutes les cours d'Allemagne où ils promènent leur haine et leur bassesse ils accusent la franchise de son acceptation ? Feindra-t-on d'ignorer que c'est par ces propos perfides qu'ils entretiennent les puissances étrangères dans des dispositions si équivoques à notre égard ? Dira-t-on que leur émigration du royaume n'est qu'un simple voyage, et que leur rassemblement dans les Pays-Bas n'est que l'effet d'un hasard innocent ? Mais serait-ce aussi par un cas fortuit que tous les ci-devant gardes du corps et tous les officiers déserteurs de leur poste se rendent sous les drapeaux des princes français fugitifs, et qu'au lieu d'en être reçus avec l'indignation qu'on doit à des traîtres ils en sont accueillis comme des amis fidèles ? Serait-ce sans une combinaison réfléchie et sans un concours de mesures bien préparées qu'une foule d'hommes également tourmentés par le sentiment d'une imbécile fatuité, et par une misère qui ne leur laissait pas assurément les moyens d'entreprendre un grand voyage, ont voulu cependant aller aussi figurer dans les cours vagabondes de Worms et de Coblentz ? Serait-ce par excès de bienveillance qu'on tâche de désorganiser notre armée, qu'on provoque à la désertion et les officiers et les soldats, qu'on les excite à voler

les caisses et les drapeaux de leurs régimens, et qu'à leur arrivée on leur tend les bras comme aux plus loyaux défenseurs de l'honneur féodal ? Aura-t-on l'impudeur de vouloir nous persuader que la présence des Bourbons à Pilnitz est un témoignage de leur dévouement à la France ? Non, non ; il n'est plus le temps où une clémence magnanime pourrait engager à dissimuler les crimes de nos ennemis ! Ils ont refusé le pardon qu'on leur offrait ; hé bien, livrons-les aux peines qu'ils ont trop méritées ; rendons-leur enfin haine pour haine !

» Voyez-les s'agiter en tous sens sur vos frontières, aspirer en Allemagne vos munitions de guerre, recruter dans votre sein des hommes, des chevaux, pomper ou du moins faire enfouir par les terreurs qu'ils répandent votre numéraire ! Voyez-les correspondre dans l'intérieur du royaume avec des prêtres turbulens et avides qui partagent leur haine, et brûlent comme eux du désir de la vengeance ! C'est du sein de cette coalition fatale que sortent et se répandent dans les campagnes les haines, les divisions, les insurrections et les massacres : habiles à propager leurs criminelles espérances, ils encouragent les séditieux qui ont épousé leurs querelles, rallient par crainte à leur parti les hommes sans caractère, qui voient toujours la justice du côté de la force, plongent les bons citoyens dans une incertitude pénible, et fatiguent sans cesse le crédit public par le mouvement de fluctuation qu'ils impriment à l'empire.

» Ici j'entends une voix qui s'écrie : — Où est la preuve légale des faits que vous avancez ? Quand vous la produirez il sera temps de punir les coupables.....

» O vous qui tenez ce langage, que n'étiez-vous dans le sénat de Rome lorsque Cicéron dénonça la conjuration de Catilina ! Vous lui auriez demandé aussi la preuve légale ! J'imagine que l'orateur romain eût été confondu par l'éloquence d'une si sublime observation... Rome aurait été pillée, et vous et Catilina vous eussiez régné sur ses ruines ! Des preuves légales ! Vous ignorez donc que telle est la démence de ces nouveaux conjurés qu'ils tirent même vanité de leurs complots ? Lisez cette protestation contre l'acceptation du roi, où l'on insulte la nation avec tant d'audace ; rappelez-vous l'inso-

lente détention de M. Duveyrier et la déclaration de Pilnitz; ou plutôt démentez l'Europe entière! Attendez une invasion que votre courage repoussera sans doute, mais qui livrera au pillage et à la mort vos départemens frontières et leurs infortunés habitans! Des preuves légales! Vous comptez donc pour rien le sang qu'elles vous coûteraient! Des preuves légales! Ah! prévenons plutôt les désastres qui pourraient nous les procurer! Prenons enfin des mesures vigoureuses; ne souffrons plus que des factieux qualifient notre générosité de faiblesse; imposons à l'Europe par la fierté de notre contenance; dissipons ce fantôme de contre-révolution autour duquel vont se rallier les insensés qui la désirent; débarrassons la nation de ce bourdonnement continuel d'insectes avides de son sang, qui l'inquiète et la fatigue, et rendons le calme au peuple! (*Applaudissemens.*)

» On s'est permis de dire ici que c'étaient les flatteurs de ce peuple qui proposaient des mesures de rigueur contre les émigrans, et l'on a eu soin d'ajouter que cette espèce de flatteurs était la pire de toutes... Je déclare formellement que je n'accuse les intentions de personne; mais je dis à mon tour que cette dernière réflexion ne prouverait absolument rien sur la question des émigrans, si ce n'est une préférence marquée pour la flatterie envers les rois. (*Applaudissemens.*) Je dis en second lieu : malheur sans doute à ceux qui flattent le peuple pour l'égarer, comme à ceux qui l'ont méprisé pour usurper le droit de l'opprimer; mais malheur aussi, et cent fois malheur à qui saisirait avec adresse le prétexte de censurer ses flatteurs pour décourager ses vrais amis et pour épancher indirectement une haine cachée contre lui! Malheur à ceux qui l'excitent aux séditions; mais malheur aussi à ceux qui, lorsqu'il est près du précipice, cherchent à lui cacher le danger, et qui au lieu d'échauffer son courage l'endorment dans une fausse sécurité! On ne cesse depuis quelque temps de crier que la révolution est faite; mais on n'ajoute pas que des hommes travaillent sourdement à la contre-révolution: il semble qu'on n'ait d'autre but que d'éteindre l'esprit public, lorsque jamais il ne fut plus nécessaire de l'entretenir dans toute sa force; il semble qu'en recommandant l'amour

pour les lois on redoute de parler de l'amour pour la liberté! S'il n'existe plus aucune espèce de danger, d'où viennent ces troubles intérieurs qui déchirent les départemens, cet embarras dans les affaires publiques? Pourquoi ce cordon d'émigrans qui, s'étendant chaque jour, cerne une partie de nos frontières? Qu'on m'explique ces apparitions alternatives de quelques hommes de Coblentz aux Tuileries et de quelques hommes des Tuileries à Coblentz. Qu'ont de commun des hommes qui ont fait serment de renverser la Constitution avec un roi qui a fait serment de la maintenir? La raison permet-elle de leur supposer d'autre projet que d'imprégner jusqu'aux murailles du poison de leurs séductions! Que signifie cette puissante armée de ligne répandue dans les départemens du nord et ces nombreux bataillons de gardes nationales par lesquels vous la renforcez? Si vous ne jugez pas inutiles ces précautions dispendieuses pour la nation, pourquoi vous récriez-vous avec tant de force lorsqu'on propose de prendre une mesure secondaire qui pourra produire de grands effets, et sera lucrative au trésor public?

» Troisième question. Quelles sont les mesures que la nation doit prendre?

» Ici, messieurs, je distingue avec M. Brissot, parmi les émigrans, les princes français, les officiers déserteurs et les simples citoyens.

» On a paru douter qu'il fût juste d'assujétir la propriété de ces derniers à une contribution plus forte que celle des autres citoyens. S'ils paient, a-t-on dit, leur part de la contribution commune, ils ont droit à la protection dont cette contribution est le prix; il faut les considérer comme des étrangers qui auraient des propriétés dans le royaume...

» On se trompe : il faut les considérer comme des traîtres qui, ayant violé leurs obligations envers la nation, l'ont affranchie de celles qu'elle avait contractées envers eux; il faut les considérer comme des ennemis auxquels elle doit indignation et non assistance; que si malgré leur perfidie elle veille encore sur leurs propriétés, elle peut déterminer à son gré le prix de cette surveillance volontaire; que si pour

déjouer leurs complots et assurer sa tranquillité elle est induite à des dépenses extraordinaires, la justice lui désigne leurs propriétés comme le dédommagement naturel de ses frais.

» On a observé que cette mesure est petite et peu digne de l'Assemblée nationale... Eh! qu'importe sa grandeur ou sa petitesse? C'est de sa justice qu'il s'agit; pour être assez grande et digne de l'Assemblée il suffit qu'elle soit juste. (*Applaudissemens.*)

» Je n'ai rien à dire sur les officiers déserteurs; leur sort est déjà réglé par le code pénal.

» Quant aux princes français, il y a dans la Constitution une disposition qui concerne particulièrement Louis-Stanislas-Xavier, ci-devant *Monsieur*. L'ordre de sa naissance l'appellerait à la régence si le roi venait à mourir, et que le prince royal fût encore mineur.

» Or voici, relativement au régent, les dispositions de la loi constitutionnelle : on les trouve au chapitre II, section III, article 2; il est dit :

« Si l'héritier présomptif est mineur le parent majeur pre-
» mier appelé à la régence est tenu de résider dans le royaume.
» Dans le cas où il en serait sorti et n'y rentrerait pas sur
» la réquisition du corps législatif il sera censé avoir abdiqué
» son droit à la régence. »

» La loi est claire : vous avez juré de la maintenir; je craindrais de vous outrager en vous observant que votre négligence même serait un parjure. (*Applaudissemens.*)

» Mais la réquisition que vous allez faire ne vous suffit pas; vous devez un mémorable exemple à l'Europe.

» Elle sait que tous les princes français fugitifs se sont hautement déclarés les chefs de la horde nobiliaire qui conjure contre vous; elle a retenti de leurs plaintes incendiaires, de leurs déclarations calomnieuses contre la nation; elle a été un instant agitée par les efforts qu'ils ont faits pour l'associer à leurs complots : ce prélimaire d'une ligue des despotes contre les peuples, la fameuse déclaration de Pilnitz, est le fruit de leurs intrigues : leurs attentats sont connus; il faut que vous fassiez connaître votre justice.

» Il faut ou que par des ménagemens inciviques vous avilis-

siez la nation et la montriez tremblante devant eux, ou que par une attitude ferme vous les fassiez trembler devant elle : d'un côté sont les intérêts de quelques rebelles qui regorgent de bienfaits et d'ingratitude ; de l'autre ceux du peuple : il faut opter : d'un côté est la gloire de signaler votre amour pour la patrie par un acte sévère, mais équitable, mais nécessaire ; de l'autre la honte de signaler votre insouciance pour elle par une faiblesse coupable même aux yeux de la justice : il faut opter !

» On parle de la douleur profonde dont sera pénétré le roi.... Brutus immola des enfans criminels à sa patrie : le cœur de Louis XVI ne sera pas mis à une si rude épreuve ; mais il est digne du roi d'un peuple libre de se montrer assez grand pour acquérir la gloire de Brutus.

» Quels succès d'ailleurs ne peut-il pas se flatter d'obtenir auprès des princes fugitifs par ses sollicitations fraternelles et même par ses ordres pendant le délai que vous leur accorderez pour rentrer dans le royaume ? Au reste s'il arrivait qu'il échouât dans ses efforts, si les princes se montraient insensibles aux accens de sa tendresse en même temps qu'ils résisteraient à ses ordres, ne serait-ce pas une preuve aux yeux de la France et de l'Europe que, mauvais frères et mauvais citoyens, ils sont aussi jaloux d'usurper par une contre-révolution l'autorité dont la Constitution investit le roi que de renverser la Constitution elle-même ? (*Applaudissemens.*) Dans cette grande occasion leur conduite lui dévoilera le fond de leur cœur, et s'il a le chagrin de n'y pas trouver les sentimens d'amour et d'obéissance qu'ils lui doivent, que, défenseur de la Constitution et de la liberté, il s'adresse au cœur des Français ; il y trouvera de quoi se dédommager de ses pertes. (*Longs applaudissemens.*)

» Encore deux mots, et je termine cette longue discussion.

» On a dit et répété avec beaucoup d'affectation qu'une loi sur les émigrations serait impolitique en ce qu'elle exciterait des alarmes dans le royaume...

» Je réponds qu'une loi sur les émigrations n'apprendra rien aux Français que ce qu'ils savent tous ; c'est qu'il s'est formé à Worms et à Coblentz une conspiration contre leur liberté : la loi ne les effraiera point ; au contraire elle comblera leurs vœux ; il y a longtemps qu'ils la désirent.

» On a dit encore qu'elle serait inutile et sans effet...

» Pourrais-je demander aux auteurs de cette objection quelle divinité les a doués du merveilleux don de prophétie? Voyez, s'écrient-ils, les protestans sous Louis XIV; plus on aggrava les peines contre les émigrans, plus les émigrations se multiplièrent... C'est avec bien de l'irréflexion qu'on a cité un pareil exemple! Ce ne fut pas à cause des peines prononcées contre les émigrans que les protestans sortirent alors du royaume, mais à cause des persécutions inouïes dont ils étaient les victimes dans le royaume; ce fut la violence qu'on ne cessait de faire à leur conscience qui les obligea à chercher une autre patrie. Or au lieu de menacer de violences les Français aujourd'hui émigrés, la patrie leur tend les bras avec bonté, et les recevra comme des enfans chéris dont elle a déjà oublié les égaremens.

» Enfin, j'observe que dans tous les événemens le succès est l'affaire du destin; vous ne sauriez en être responsables; mais les précautions pour le préparer sont de votre ressort, et dès lors un devoir impérieux vous commande de les prendre.

» Je propose le projet de décret suivant, ou plutôt, quelques articles de ce projet ayant besoin de la sanction, d'autres pouvant s'en passer, je propose de rendre deux décrets distincts; ils sont la conséquence des principes que je viens de développer. » (*L'orateur dépose deux projets, l'un contre les émigrés simples citoyens, l'autre contre les princes français émigrés.*)

Ce discours, premier triomphe de M. Vergniaud à la tribune nationale, portera enfin l'Assemblée à une grande détermination. En s'attachant, comme on l'a vu, à réfuter plus particulièrement MM. Lémontey et Dumas, l'orateur venait de combattre et de vaincre tous les opposans aux mesures répressives de l'émigration : M. Brissot, après lui MM. Voisard, Roujoux et Condorcet, avaient déjà appelé contre les transfuges la sévérité des législateurs; ce vœu va devenir celui de la majorité. M. Pastoret, succédant à M. Vergniaud, opine dans le même sens, avec moins de chaleur, mais autant de solidité dans le raisonnement : il cite Grotius, Montesquieu, Rousseau; il puise des exemples dans les annales d'Athènes

et de Rome, dans celles de l'Angleterre, et il prouve qu'il est des cas où « une loi sur l'émigration peut être approuvée par la philosophie, par la Constitution, par la Déclaration des Droits de l'homme. » Soixante membres s'étaient fait inscrire pour parler sur la question ; vingt environ avaient seulement été entendus : néanmoins l'Assemblée, suffisamment éclairée, ferme la discussion quant au fond, et remet à trois jours la lecture de tous les projets présentés.

Cette opération eut lieu le 28. Les projets de MM. Brissot, Condorcet et Vergniaud balancèrent la priorité ; celui de M. Condorcet l'obtint : pour la rigueur il tenait le milieu entre les deux autres, et semblait ainsi promettre une consolation au côté droit ; mais bientôt l'Assemblée déclarera qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de M. Condorcet, dont la disposition principale, celle relative au premier prince Français, était d'ailleurs commune aux trois projets.

Pour le moment celui de M. Condorcet avait donc la priorité : le président le soumet à la délibération : aussitôt plusieurs membres demandent l'ajournement...

M. Girardin. (28 *octobre* 1791.) « Je demande à parler contre l'ajournement. Le projet de M. Condorcet contient une proposition distincte et séparée ; c'est celle relative au premier prince français. Je demande l'exécution de la loi constitutionnelle, qui porte qu'il sera tenu de résider dans le royaume sous peine d'être déchu de son droit à la régence ; c'est un devoir que l'Assemblée doit remplir à l'instant même. Je demande qu'elle décrète l'article que voici :

« Conformément à ce qui est prescrit par l'acte constitutionnel, l'Assemblé nationale fera dans trois jours, et dans le lieu de ses séances, une proclamation pour requérir Louis-Stanislas-Xavier, premier prince français, de rentrer dans le royaume ; et s'il ne se conforme pas à la réquisition de l'Assemblée nationale il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence. » (*Agitation.*)

» C'est ici l'exécution de la loi constitutionnelle ; il n'y a pas lieu à discussion ni à ajournement. Je demande l'exécution de la loi. » (*Nombreux applaudissemens ; murmures de la*

minorité. Appuyé! — Aux voix! — L'ajournement! — Non, non!)

M. Ramond. « Dans une matière aussi importante je crois que l'Assemblée ne peut se dispenser d'ordonner l'ajournement. »

M Girardin. « Vous n'avez déjà que trop tardé à remplir votre devoir, à obéir à vos sermens! » (*Aux voix, aux voix!*)

Après quelques momens d'agitation le décret proposé par M. Girardin est adopté, sauf rédaction, au bruit des applaudissemens de la grande majorité de l'Assemblée et des tribunes publiques.

Le 30 on discuta longtemps pour savoir si par ces mots, *dans le lieu de ses séances*, relativement à la proclamation à faire pour requérir le premier prince français de rentrer dans le royaume, la Constitution entendait *la ville* où se trouverait le corps législatif, ou seulement *la salle de ses séances* : l'Assemblée décida qu'il fallait entendre *la ville*. On discuta ensuite sur le délai à accorder, et l'Assemblée le fixa à deux mois. Sur la proposition de charger le pouvoir exécutif de la notification au frère du roi, l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; elle décréta que la réquisition ne serait notifiée au prince par d'autre mode que celui de la proclamation, mais que, conformément à l'acte constitutionnel, la promulgation de la loi serait faite par le pouvoir exécutif. Ces différentes décisions furent renvoyées au comité diplomatique, chargé de la dernière rédaction, et le lendemain, 31 octobre 1791, M. Gensonné, au nom de ce comité, soumit à la délibération et les décrets et la proclamation, que l'Assemblée adopta définitivement dans les termes ci-après :

Premier décret. « L'Assemblée nationale, considérant que l'héritier présomptif de la couronne est mineur, et que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, parent majeur premier appelé à la régence, est absent du royaume;

» En exécution de l'article 2 de la section III de la Consti-

tution française, décrète que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est requis de rentrer dans le royaume sous le délai de deux mois à compter du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans la ville de Paris, lieu actuel de ses séances.

» Dans le cas où Louis-Stanislas-Xavier, prince français, ne serait pas rentré dans le royaume à l'expiration du délai ci-dessus fixé, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence, conformément à l'article ci-dessus cité de l'acte constitutionnel. »

Second décret. « L'Assemblée nationale décrète qu'en exécution du décret du 30 de ce mois la proclamation dont la teneur suit sera imprimée, affichée et publiée sous trois jours dans la ville de Paris, et que le pouvoir exécutif fera rendre compte à l'Assemblée nationale, dans les trois jours suivans, des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret. »

Proclamation. « Louis-Stanislas-Xavier, prince français, l'Assemblée nationale vous requiert, en vertu de la Constitution française, titre III, chapitre II, section III, article 2, de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois à compter de ce jour, faute de quoi, et après l'expiration dudit délai, vous serez censé avoir abdiqué votre droit éventuel à la régence. »

Le 12 novembre suivant le roi sanctionna ces décrets. (*Voyez* plus loin, page 226.)

Cette grande détermination prise, le président annonce que la discussion doit s'ouvrir sur la seconde partie du projet de M. Condorcet. Ce projet en effet conservait la priorité; mais les décrets ci-dessus le réduisaient, ainsi que toute la question, aux mesures à prononcer contre les émigrans en général, et les vues de M. Condorcet, exposées dans son discours du 25 (*voyez* plus haut), ne paraissaient pas suffisantes : son projet ne s'était soutenu que par l'addition qu'il y avait faite du paragraphe concernant le premier prince français; de sorte que la priorité qu'il avait obtenue le 28 lui fut disputée le 31.

M. Isnard. (*Séance du 31 octobre 1791.*)

« Messieurs, le projet de décret de M. Condorcet peut satisfaire à ce que nous devons à la prudence ; mais il ne satisfait point à ce que demande la justice, à ce que réclament tous les Français.

» Il est souverainement juste de ne plus envoyer l'or de la nation à ceux qui conspirent contre elle, et d'appeler au plutôt sur ces têtes coupables le glaive des lois. Pour prouver invinciblement la justice de deux mesures que je vais proposer, je me permettrai de faire deux questions importantes auxquelles je désirerais que quelqu'un voulût bien répondre.

» Je demande à cette Assemblée, à la France entière.... »

M. Léopold. « Ne demandez qu'à la moitié, car ce n'est qu'à elle que vous parlez. » (*L'orateur était tourné vers la gauche.*)

M. Isnard. « Je demande à l'Assemblée, à la France entière, (*en désignant M. Léopold*) à vous, monsieur (*on rit et on applaudit*), s'il est quelqu'un qui de bonne foi et dans l'aveu secret de sa conscience veuille soutenir que les princes émigrés ne conspirent pas contre la patrie ! Je demande en second lieu s'il est quelqu'un dans cette Assemblée qui ose soutenir que tout homme qui conspire ne doive pas être au plutôt accusé, poursuivi et puni !.... S'il en est quelqu'un, qu'il se lève, et réponde.... (*Applaudissemens et murmures.*) Puisque chacun se tait, il est donc vrai, il est donc convenu.... » (*Bah !*)

Le président. « Je vous ferai observer, M. l'opinant, que la discussion ne peut pas se faire par interrogatoires et par réponses. Continuez votre opinion. »

M. Isnard. « Je vous demande pardon, M. le président ; c'est une figure. »

Une voix. « Je demande que l'orateur prouve la première proposition. »

M. Isnard. « M. le président, je vous prie de rappeler à

l'ordre monsieur, qui parle ici de charlatanisme..... (*Eclats de rire.*)

M. le président. « Je conjure au nom de la patrie tous ceux qui l'aiment sincèrement, et qui sont jaloux de la gloire de l'Assemblée nationale, de se tenir dans les bornes de la décence. » (*Applaudissemens.*)

M. Isnard. « Tant qu'on n'aura pas répondu je dirai que nous voilà placés entre le devoir et la trahison, entre le courage et la lâcheté, entre l'estime publique et le mépris ; c'est à nous de choisir !

» Et si vous me permettiez de dire tout ce que je sens, je dirais que si nous ne punissons pas tous les chefs des rebelles ce n'est pas que chacun ne reconnaisse dans le fond de son cœur qu'ils sont coupables ; mais c'est parce qu'ils sont princes, et que quoique nous ayons détruit la noblesse et les dignités, ces vains fantômes épouvantent encore les âmes pusillanimes ! (*Applaudissemens.*) Je vous dirais qu'il est temps que ce grand niveau de l'égalité, qu'on a placé sur la France libre, prenne enfin son à plomb ! Je vous demanderais si, en élevant les princes au-dessus des lois, vous persuaderez aux citoyens que vous les avez rendus égaux ! si c'est en pardonnant à tous ceux qui conspirent contre la liberté que vous prétendez vivre libres ! Je vous dirais, à vous législateurs, que la foule des citoyens français qui se voient chaque jour punis pour avoir commis les moindres fautes demandent enfin à voir expier les grands crimes ; que ce n'est qu'alors qu'on croira à l'égalité, et que l'anarchie disparaîtra ; car, ne vous y trompez pas, c'est la longue impunité des grands criminels qui a pu rendre le peuple bourreau. (*Applaudissemens.*) Oui, la colère du peuple, comme celle de Dieu, n'est trop souvent que le supplément terrible du silence des lois. (*Applaudissemens réitérés.*) Je vous dirais : si nous voulons vivre libres il faut que la loi, la loi seule nous gouverne ; que sa voix foudroyante retentisse dans le palais du grand comme dans la chaumière du pauvre, et qu'aussi inexorable que la mort lorsqu'elle tombe sur sa proie, elle ne distingue ni les rangs ni les titres. (*Applaudissemens.*)

» On vous a dit que l'indulgence est le devoir de la force, que la Suède et la Russie désarment, que la Prusse n'a pas intérêt de nous attaquer, que l'Angleterre pardonne à notre gloire, que Léopold attend la postérité ; et moi je crains, messieurs, je crains qu'un volcan de conjurations ne soit près d'éclater, et qu'on ne cherche à nous endormir dans une sécurité perfide !

» Et moi je dis que la nation doit veiller sans cesse, parce que le despotisme et l'aristocratie n'ont ni mort ni sommeil, et que si les nations s'endorment un seul instant elles se réveillent enchaînées ! (*Applaudissemens.*) Et moi je soutiens que le moins pardonnable des crimes est celui qui a pour but de ramener l'homme à l'esclavage, et que si le feu du ciel était au pouvoir des hommes il faudrait en frapper ceux qui attentent à la liberté des peuples ! (*Applaudissemens.*)

» Les assassins, les incendiaires ne nuisent qu'à quelques individus ; les conspirateurs contre la liberté nuisent à des millions de citoyens ; que dis-je ! à des milliards, puisqu'ils influent sur le malheur des générations futures. Aussi, messieurs, jamais les peuples vraiment libres ne pardonnent aux conspirateurs contre la liberté publique. A tous les exemples anciens et modernes qu'on vous a cités permettez-moi d'en ajouter un seul. Lorsque les Gaulois escaladèrent une nuit les rochers du Capitole, Manlius, qui s'éveille aux cris des oies sacrées, vole aux ennemis, les combat, les précipite, et la république est sauvée ! Le même Manlius est accusé dans la suite de conspirer contre la liberté publique : il comparaît devant les tribuns du peuple ; il présente des bracelets, des javelots, douze couronnes civiques, deux couronnes d'or, trente dépouilles d'ennemis vaincus en combats singuliers, et sa poitrine criblée de blessures ; il rappelle qu'il a sauvé Rome : n'importe, on le condamne ; il est précipité du haut du même rocher dont il avait culbuté les Gaulois. (*Applaudissemens réitérés.*)

» Voilà, messieurs, un peuple libre ! Mais le sommes-nous, nous qui le premier jour de la conquête de notre liberté pardonnons à nos patriciens conspirateurs leurs vils complots ? Que dis-je, leur pardonner ! nous qui depuis trois années

récompensons leurs forfaits avec des chariots d'or ! N'est-il pas honteux, messieurs, de faire ainsi payer au peuple l'épée qui peut-être doit l'assassiner !

» Quant à moi, si je votais de pareils dons j'en mourrais de remords. (*Applaudissemens.*)

» Enfin, messieurs, je vous dirais que le peuple que nous représentons nous voit et va nous juger ; que de ce premier décret dépend le sort de tous nos travaux ; que, si nous montrons de la lâcheté, nos ennemis se réveillent, et nous perdons la confiance publique ; nous tombons dès lors dans le mépris ; nous sommes perdus, et peut-être la France avec nous ! Mais si nous montrons de la fermeté aussitôt la confiance renaît ; nos ennemis se déconcertent : de deux choses l'une, ou ils réclameront de la nation un pardon généreux, ou bien dans leur folle rage ils tenteront une attaque désespérée, et aussitôt le peuple les écrasera, parce que le peuple combattra toujours avec courage quand vous saurez agir avec énergie. (*Applaudissemens.*)

» Tandis, messieurs, que si ce peuple se persuade une fois que ses représentans n'ont pas le courage nécessaire, alors, abattu, découragé, indigné, lassé de courir sans cesse au péril de sa fortune et de sa vie après une liberté, une égalité qu'il ne croira que chimériques, il se rendormira dans les bras du despotisme, et ce sera sur nous, qui aurons contribué à ce malheur, sur nous que retomberont l'indignation et l'anathème des générations présentes et futures ! (*Applaudissemens.*)

» Je conclus à demander la question préalable sur les articles du projet de M. Condorcet, parce que je pense que le serment est une mesure illusoire et vaine pour les gens à qui vous voulez le faire prêter ; que c'est souiller la sainteté du serment que de le placer dans des bouches affamées de notre sang ; que nos ennemis promettront tout, et ne tiendront rien ; qu'ils ne reconnaissent d'autres divinités que l'intérêt et l'orgueil ; qu'ils jureront d'une main, et aiguiseront leurs épées de l'autre !

» Ainsi, messieurs, je conclus à cette question préalable, et je demande l'adoption des articles du projet de décret de M. Vergniaud, et en outre, messieurs, qu'il soit dit dès

aujourd'hui que nous n'enverrons plus l'or de la nation aux fonctionnaires publics qui ont quitté leurs postes, non plus qu'aux princes français ; et si vous ne vous croyez pas assez instruits des faits qui se passent au dehors pour prononcer dès à présent qu'il y a lieu à accusation contre eux, je demande au moins que vous renvoyiez à quelque comité afin de recueillir toutes les pièces et renseignemens qui peuvent mettre l'Assemblée nationale à même de porter cette accusation. Voilà ce que la France demande de nous ! » (*Applaudissemens prolongés.*)

M. Girardin. (*Même séance.*)

« Il est résulté de la discussion sur les émigrans de grandes et salutaires vérités ; tous les orateurs ont rendu hommage au droit imprescriptible que tout homme tient de la nature d'aller où bon lui semble, d'aller chercher le bonheur partout où il espère le rencontrer ; tous sont convenus qu'une loi contre les émigrations serait souverainement injuste, et tous ont cherché de concert à préserver le corps social des coups qui sont dirigés contre lui. C'est sans doute avoir reconnu que ces précautions existent dans le projet de M. Condorcet que de lui avoir accordé la priorité ; je me propose cependant de prouver que les mesures qu'il contient sont d'une exécution lente et difficile, qu'elles sont inutiles sous plusieurs rapports, et dangereuses sous beaucoup d'autres.

» Par quel moyen peut-on contraindre des Français résidant en pays étranger à la prestation d'un serment quelconque ? La puissance nationale a-t-elle d'autres limites que celles de l'empire français ? Un citoyen peut-il être soumis à une loi dont il n'a pas connaissance ? Comment pouvez-vous la lui faire notifier ? Avez-vous des ministres, des consuls, des envoyés partout où il y a des Français émigrés ? Tous ceux qui, n'ayant pas de propriétés en France, refuseront de prendre l'engagement demandé, ou ceux qui le violeront, n'échapperont-ils pas à votre loi ? Quel sera le délai fixé pour chaque distance ? Voyez combien de difficultés et d'obstacles, quelle lenteur énorme dans l'exécution de votre loi !

» Lors même que M. Condorcet aurait répondu à toutes ces

questions, il n'aurait pas pour cela démontré que ses mesures ne sont pas inutiles. En effet, les Français absens du royaume se divisent en deux classes ; les uns voyagent pour leur plaisir ou pour leurs affaires ; il en est d'autres aussi qui ont quitté leur patrie à l'époque des troubles ; qui, loin des convulsions d'un grand peuple dirigé vers la liberté, ont cru devoir attendre que ces convulsions fussent passées, que la liberté fût établie : ces Français n'attendent que le signal de la tranquillité publique, ils n'attendent que le moment où le despotisme de la loi aura fait disparaître l'anarchie pour rentrer dans leur patrie : ces Français se soumettront sans doute à l'engagement que M. Condorcet propose ; mais les Français émigrés qui conspirent contre leur patrie ne se soumettront-ils pas eux-mêmes à cet engagement ? Ainsi vous n'aurez pas un ami de plus et pas un ennemi de moins.

» L'expérience vient à l'appui de cette observation. Tous les Français émigrés s'étaient liés à la Constitution par le serment civique ; à l'époque même du 13 juin, lorsque l'Assemblée constituante décréta un serment militaire, vous avez vu les chefs du parti aristocratique répandre des écrits, inonder les corps de leurs lettres, et conseiller aux officiers le parjure comme un moyen d'assurer le succès d'une contre-révolution. A une époque bien plus fameuse encore, celle du 21 juin, époque qu'il me suffit de citer pour réfuter M. Condorcet, et pour prouver que tout serment, que tout engagement est un moyen illusoire, vous avez vu des députés à l'Assemblée nationale se précipiter à la tribune pour prêter le serment de ne porter les armes que pour leur patrie, et ces mêmes députés trahir peu de temps après la nation, et n'attendre que la suppression de la loi des passeports pour se réunir aux rebelles !

» Laissez donc les sermens aux charlatans, aux sectaires, aux faux prophètes, et que la tranquillité nationale ne repose jamais sur une pareille garantie ! Le serment est inutile pour l'honnête homme, et il ne lie pas les scélérats. (*Applaudissemens.*) Sous ce rapport l'engagement proposé serait donc inutile ; je vais démontrer qu'il serait dangereux.

» Ce serment ou cette déclaration exigée de chaque Français émigré serait une véritable patente de conspirateur ; les émi-

grans pourraient librement en pays étranger conspirer contre la patrie. L'Assemblée nationale a certainement le droit de rappeler les fonctionnaires publics hors du royaume ; et cependant en exigeant d'eux un pareil engagement ils pourraient rester dans les pays étrangers ! L'Assemblée nationale a non seulement le droit, mais c'est un devoir pour elle que d'attaquer les chefs des rebelles ; et cependant les chefs mêmes des rebelles, en souscrivant cet engagement, seraient parfaitement tranquilles !

» Le décret proposé par M. Condorcet est donc d'une exécution lente et difficile ; il est complétement inutile ; enfin il est dangereux, puisqu'il ne vous permet plus de distinguer vos amis de ceux qui veulent trahir la patrie. Je demande en conséquence la question préalable sur ce projet, et si elle est admise je demande que la discussion s'ouvre sur celui de M. Vergniaud. »

Réplique de M. Condorcet. (*Même séance.*)

« Je vais essayer de répondre successivement aux différentes objections qui m'ont été faites.

» La première est celle de l'inutilité du serment, ou plutôt de la déclaration que j'ai proposée. Je sais que les honnêtes gens n'ont pas besoin de serment ; je sais que les scélérats les méprisent ; mais je sais aussi qu'entre les honnêtes gens vraiment fermes dans leurs engagemens et les scélérats il y a un nombre infini d'hommes qui manqueraient à leur devoir, et qui ne manqueraient pas à l'engagement qu'ils viennent de prendre. (*Murmures.*) Ce n'est pas seulement par une espèce de demi-conscience que l'on respecte un engagement d'honneur ; c'est par intérêt, parce qu'en manquant à un engagement on perd toute confiance, et qu'il n'est pas possible de se trouver dans une circonstance où l'on n'ait pas besoin de la confiance d'autrui. La mesure que je propose n'est donc pas inutile.

» On a parlé des difficultés que pouvait renfermer l'exécution de la loi que je propose ; c'est précisément parce que j'ai cru qu'il fallait commencer par s'assurer invariablement des dispositions des Français émigrés que j'ai proposé des mesures qui paraissent un peu lentes. (*Murmures.*)

» On m'a parlé des fonctionnaires publics. Il y a très-peu de fonctionnaires publics qu'on puisse regarder comme tels parmi les émigrans : d'abord les officiers qui ont quitté leurs régimens sans avoir donné leur démission ne sont plus regardés comme des fonctionnaires publics; on doit pourvoir à leur remplacement; ces mêmes officiers sont l'objet d'un article particulier. Il reste les personnes qui, sans être fonctionnaires publics, sans être placées dans le militaire d'une manière active, ont cependant d'après les lois militaires conservé des droits à un remplacement, à une promotion dans différens grades; ceux-là, messieurs, sont aussi l'objet particulier d'un de mes articles : le ministre de la guerre d'après cet article est chargé de n'admettre dans les remplacemens que ceux qui auraient souscrit l'engagement de reconnaître la Constitution, de lui être soumis, et de vouloir rester citoyens français.

» On a dit que ma loi n'atteignait pas les chefs, puisqu'ils en seraient quittes pour violer leur engagement. Je réponds que les chefs, s'ils persistent dans leurs projets, ne prendront pas un pareil engagement, parce qu'ils ne pourraient plus, après l'avoir pris, solliciter aucun secours étranger; parce que jamais les chefs d'un parti ne peuvent prendre un engagement au moment où ils veulent le violer, car par cet engagement ils cesseraient d'être chefs : ce qu'un individu peut faire un chef, qui doit à son parti l'exemple du plus grand zèle, ne le peut pas.

» Je n'ai pas voulu désigner nominativement les princes dans la loi générale, parce qu'il ne faut pas faire soupçonner qu'ils puissent, comme princes, en être exceptés.

» On dit que ces mêmes hommes auxquels on demande une déclaration, car c'est une déclaration que j'ai proposée et non un serment; que ces mêmes hommes ont déjà prêté des sermens et qu'ils y ont déjà manqué... Messieurs, lorsqu'on a prêté le serment civique au 4 février 1790 beaucoup de gens qui l'ont prêté n'y ont manqué que parce qu'ils avaient prêté le serment à une Constitution qui n'était pas encore faite... (*Murmures.*) Messieurs, c'est un fait; personne ne convient d'avoir fait un faux serment; ils ont dit qu'ils avaient prêté leur serment de bonne foi, mais qu'on avait ajouté à la Constitution; ils ont invoqué contre leur serment une exception que je crois très

mauvaise; mais cette exception ne peut avoir lieu actuellement, et s'il est vrai qu'on ait pu mettre une différence entre les sermens, le premier serment ne pouvait pas comprendre des articles qui n'existaient pas encore d'une manière positive et précise; c'était un engagement de patriotisme différent d'un serment positif sur un article existant; il ne faut donc pas confondre le serment du 4 février avec le serment solennel et positif qu'on a juré depuis que la Constitution est finie; le serment de la maintenir ne donne lieu à aucune exception, à aucun prétexte de le violer. »

La réplique de M. Condorcet n'était pas propre à rendre à son projet la faveur qu'il avait d'abord obtenue; M. Isnard, par la chaleur de son raisonnement et la vivacité de ses apostrophes, et M. Girardin, par ses objections pressantes, avaient d'ailleurs fait une trop grande impression sur les esprits : l'Assemblée décréta qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet de M. Condorcet.

Le projet de M. Vergniaud, qui comprenait dans ses dispositions tous les princes français émigrés, était fortement appuyé; néanmoins l'Assemblée se détermina à renvoyer tous les projets à l'examen de son comité de législation, qui n'était pas encore formé au commencement de la discussion. Après huit jours elle entendit le rapport suivant.

Rapport *fait au nom du comité de législation* par M. Ducastel. (*Séance du* 8 *novembre* 1791.)

« Messieurs, depuis les premiers momens de la révolution des Français, faibles ou coupables, factieux ou séduits, ont successivement abandonné le royaume.

» Les uns, rassemblés vers nos frontières, ont des chefs, osent menacer notre Constitution, cherchent ou préparent ridiculement les moyens d'asservir une grande nation qui veut être libre.

» D'autres annoncent des préventions fâcheuses, des désirs blâmables, des espérances criminelles.

» Tous inquiètent, épuisent et affligent leur patrie, qui les rappelle vainement.

» Quelles mesures l'Assemblée nationale doit-elle prendre dans cette position ?

» Divers orateurs vous en ont proposé, et ils ont indiqué leurs motifs. Vous avez particulièrement fixé votre attention sur quatre projets de décret. On a réclamé la priorité pour l'un d'eux; vous l'avez décrétée. En conséquence une nouvelle discussion a été ouverte sur ce projet : elle n'a pu vous satisfaire ; mais vous avez renvoyé à votre comité de législation tous les projets et discours.

» Votre comité de législation civile et criminelle s'est empressé de répondre à vos vues; il a médité profondément tous les projets de décret : aucun ne lui a paru suffisant ou convenable. Il croit donc devoir vous en présenter un nouveau.

» Les Français fugitifs forment deux classes principales : dans la première sont ceux qui composent les rassemblemens ; dans la seconde sont tous les autres.

» Dans la première on distingue des princes français ; dans la première et dans la seconde on trouve des fonctionnaires publics.

» Ces fonctionnaires doivent être vus sous un double aspect : les uns ont lâchement abandonné leurs postes avant l'amnistie ; les autres les ont plus lâchement encore abandonnés depuis.

» Votre comité croit que l'on doit mettre une différence entre les Français rassemblés sous des chefs et ceux qui ne le sont pas ; qu'il faut prendre à l'égard des princes français absens des mesures spéciales et provisoires, et que tous les fonctionnaires publics fugitifs ne sont point également coupables. Je vais vous exposer les motifs de votre comité.

» L'émigration n'est point l'absence ou la fuite.

» L'émigration véritable a lieu lorsqu'un citoyen abandonne réellement sa patrie et en adopte effectivement une autre ; alors il n'est plus membre du premier état, et il devient membre du second : c'est pourquoi l'acte constitutionnel porte que *la qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger.*

» L'homme peut à son gré changer de patrie : sous ce rapport l'émigration, dans les circonstances ordinaires, n'est pas

un crime ; elle est même dans la position où nous sommes un malheur, et non un délit.

» Mais les Français qui sortent du royaume en y conservant leur domicile, en ne renonçant pas à leur qualité de citoyen soit par une déclaration expresse, soit par la naturalisation effective, sont des Français absens ou fugitifs, et non des émigrés ; ne cessant point d'être français, ils ne peuvent cesser d'être soumis aux lois de la France.

» Telle est la position de tous les Français que l'on nomme mal à propos *émigrans :* ce sont de simples absens ou fugitifs ; la patrie peut les rappeler, et quand ils ne reviennent pas elle doit les regretter, et non les punir. (*Les tribunes publiques murmurent.*)

» Mais si ces citoyens se rassemblent vers nos frontières sous des chefs ennemis de la révolution, s'ils manifestent des desseins hostiles, mendient l'appui des puissances étrangères, répandent l'alarme dans le royaume, y entretiennent des dissensions, obligent la nation de mettre en mouvement la force publique, occasionnent des dépenses, altèrent le crédit et retardent les effets de la plus sage administration ; ces individus ne sont alors que des citoyens rebelles en état de conjuration contre leur patrie. (*Applaudissemens de l'Assemblée et des tribunes.*)

» Ils la fuient parce qu'ils n'y dominent plus ; ils se rassemblent pour nous asservir : nous ne devons notre liberté qu'à leur impuissance ; ils nous perdraient s'ils pouvaient nous vaincre ; ils sont nos ennemis, et ils veulent redevenir nos tyrans ! (*Applaudissemens réitérés.*) Voilà le motif de leur réunion.

» Quand ils ne seraient pas des conjurés ils seraient au moins très soupçonnés de l'être. La nature ne peut tolérer cette incertitude : vous avez le droit de prescrire un terme à leur rassemblement. S'ils se divisent, s'ils reconnaissent encore l'empire des lois, ils effaceront leur crime par leur obéissance : s'ils ne se divisent point, s'ils dédaignent votre pouvoir, plus de doute en ce cas ; il sera évident qu'ils se révoltent, qu'ils demeurent réunis pour réaliser d'odieux projets, qu'ils sont conjurés

contre la patrie, et qu'ils sont sujets à la peine de ce crime : cette peine est la mort. (*Applaudissemens.*)

» Votre comité vous propose de les déclarer seulement suspects de conjuration ; de leur accorder un délai jusqu'au premier janvier 1792, et de les avertir qu'à cette époque ceux qui se trouveront rassemblés seront poursuivis comme conjurés, et punis de mort : cette loi serait à la fois juste et politique.

» En effet, si les Français et leurs chefs ainsi réunis vers les frontières sont seulement d'abord déclarés suspects de conjuration c'est par grâce, et ils ne peuvent se plaindre. Qu'exigez-vous d'eux ensuite ? Est-ce leur retour en France ? Non ; s'ils y reviennent leurs personnes seront sous la protection des lois comme leurs biens y sont maintenant ; mais vous ne les contraignez pas d'y rentrer ; vous voulez seulement qu'ils ne soient plus rassemblés. En leur commandant au nom de la patrie et pour la tranquillité générale une démarche aussi facile vous ne blessez ni les droits de l'homme ni ceux du citoyen ; vous ordonnez un léger sacrifice à ceux que vous pourriez traiter plus rigoureusement. S'ils n'obéissent pas dans le délai prescrit ils se dévoilent tout à fait ; ils sont des conspirateurs ; ils veulent demeurer unis pour effectuer leurs complots. Sous cet aspect les ménagemens seraient une faiblesse : le crime est constant ; on doit le punir.

» La loi que votre comité propose est donc juste.

» Il n'en existe point contre des rassemblemens de cette espèce ; une loi nouvelle ne peut donc avoir d'effet rétroactif : aussi ce n'est pas sur les rassemblemens actuels que cette loi posera ; mais elle en défendra seulement la continuité, et pour l'avenir elle les déclarera criminels à une époque déterminée. Le délai qu'elle désigne est suffisant.

» Les effets politiques de cette loi sont sensibles. Ou les Français qu'elle concerne obéiront ou ils n'obéiront pas : s'ils obéissent nous parviendrons au but désiré ; tant qu'ils ne seront point rassemblés ils ne seront jamais à craindre : s'ils n'obéissent pas ils sont, dès l'expiration du délai, déclarés coupables ; le rassemblement est alors un crime suivant la loi ; quiconque fera partie du rassemblement sera coupable par cela seul ; il ne s'agira plus que de constater le fait.

» Vous connaîtrez bientôt les chefs, les principaux moteurs, les complices de la conjuration ; vous saurez quels conspirateurs on doit punir, quels ennemis on doit combattre.

» Parmi vos orateurs plusieurs ont cru que la loi devait frapper uniquement les chefs des rebelles : cette distinction ne serait pas constitutionnelle, et elle s'écarterait du code pénal ; mais la mesure que le comité propose remplit toutes les vues ; en atteignant les conspirateurs quelconques elle ne permet à aucun d'échapper ; les chefs et leurs premiers agens seront sous le glaive judiciaire ; trop connus pour qu'on s'y méprenne, trop convaincus du crime pour s'en justifier, ils seront les premiers poursuivis et condamnés. Ils ne se le dissimuleront pas lorsqu'ils connaîtront votre loi, et il se peut que, jetant un regard effrayé sur l'avenir, ils voient leur tort et donnent l'exemple de l'obéissance : fasse le ciel que nous ne soyons jamais obligés de punir ! Mais enfin la loi proposée est un mode efficace sous tous les rapports ; elle est juste dans son principe et dans ses effets ; elle n'excepte nul conspirateur ; elle imprime à chaque coupable la même crainte ; elle annonce également le pardon ou la mort.

» En vain l'on dirait que les rebelles éluderont facilement la loi, qu'ils feindront de se diviser, et qu'ils se réuniront ensuite selon les circonstances.... L'objection n'aurait nulle force : votre loi prohibe les rassemblemens postérieurs au mois de décembre prochain ; elle a pour objet les rassemblemens continués ou nouveaux ; elle déjoue ainsi toutes les intentions perverses, tous les criminels complots ; nul ne peut la trouver injuste ou rigoureuse, puisque chaque individu est libre de s'éloigner des conspirateurs ou de ne pas s'y réunir.

» C'est avec douleur, messieurs, que votre comité pose le cas où les Français maintenant rassemblés au delà des frontières ne cesseraient pas de l'être au premier janvier 1792 ; mais il doit prévoir une résistance possible, quoiqu'elle soit invraisemblable ; il pense donc que dans les quinze premiers jours du même mois la haute cour nationale doit être convoquée : il est utile de le décréter à présent, et il sera doux de ne pas avoir besoin de ce décret.

» D'après cette marche votre comité vous présente d'ailleurs

quelques articles secondaires qui sont les conséquences de ce qui précède.

» Les condamnés par contumace braveraient la loi en ne rentrant pas dans le royaume s'ils jouissaient de leurs revenus : une saine politique exige que ces coupables pendant leur vie soient privés de leurs biens. Cette mesure ne doit pas nuire à leurs femmes, leurs enfans ou leurs créanciers (*applaudissemens*) : le projet de votre comité renferme une disposition prudente et juste à cet égard.

» Les chefs des rassemblemens sont les princes français absens du royaume ; les revenus de ces princes alimentent la conjuration : depuis longtemps la nation désire que les biens de ces princes soient séquestrés. (*Applaudissemens.*) L'Assemblée nationale constituante avait ordonné le séquestre des biens du prince ci-devant Condé ; de vains prétextes ont suspendu l'exécution de ce décret : il faut enfin cesser de fournir des ressources à nos ennemis ; votre comité vous propose donc encore de décréter que dès à présent les revenus des princes fugitifs seront séquestrés.

» Quant aux fonctionnaires publics absens du royaume avant et depuis l'amnistie voici le plan de votre comité.

» Ceux qui ont abandonné leurs postes avant la loi de l'amnistie ont commis un crime ; mais elle l'efface. Si cette loi ne leur conserve point le droit de réclamer leurs places et traitemens elle ne le détruit pas d'une manière expresse (*murmures*) ; elle semble le faire dépendre de la conduite que tiendront ces fonctionnaires, de leur empressement à revenir dans le royaume : sous ce rapport votre comité estime que ceux qui y sont rentrés dans le cours du mois précédent doivent jouir de leurs places et traitemens. (*Murmures.*)

» Mais les fonctionnaires publics sortis du royaume sans cause légitime depuis leur serment, l'amnistie et l'acceptation du roi, ne méritent nulle indulgence ; ils doivent dans tous les cas être privés de leurs places et traitemens, et même de la qualité de citoyen actif.

» C'est ce que votre comité vous propose aussi d'admettre. Il y joint un article qui assimile pour l'avenir l'officier qui déserte au soldat déserteur. (*Applaudissemens.*) Il pense que l'on doit former des cours martiales pour juger les délits militaires

commis depuis l'amnistie, et que les accusateurs publics doivent poursuivre les personnes qui ont enlevé les effets ou les deniers appartenant aux régimens français.

» De toute part on débauche, on enrôle des Français et des étrangers pour les réunir aux rassemblemens des rebelles : ce crime, que le code pénal n'a point prévu, est infiniment dangereux ; votre comité pense qu'il doit être puni de mort.

» Il estime aussi que l'Assemblée nationale doit provisoirement suspendre la libre sortie hors du royaume des munitions de guerre ; apprécier d'après l'expérience cette précaution politique, et l'écarter ou la maintenir selon les convenances.

» Enfin votre comité est dans la persuasion que les puissances étrangères limitrophes qui favorisent ou au moins permettent sur leur territoire les rassemblemens qui nous inquiètent et nous offensent oublient les rapports existant entre elles et la nation française ; il croit que des mesures fermes et sages sont nécessaires à cet égard ; que votre comité diplomatique doit les indiquer, et qu'il faut prier le roi de les prendre. » (*Applaudissemens réitérés.*)

M. Ducastel avait ramené la question à son véritable point de vue : l'Assemblée décréta que le projet du comité serait immédiatement mis aux voix, et que la discussion aurait lieu sans désemparer. Le décret, amendé dans plusieurs dispositions, fut en effet rendu le même jour, relu le lendemain, et définitivement adopté en ces termes :

Décret concernant les émigrans. (Du 9 novembre 1791.)

« L'Assemblée nationale, considérant que la tranquillité et la sûreté du royaume lui commandent de prendre des mesures promptes et efficaces contre les Français qui malgré l'amnistie ne cessent de tramer au dehors contre la Constitution française, et qu'il est temps enfin de réprimer sévèrement ceux que l'indulgence n'a pu ramener aux devoirs et aux sentimens de citoyens libres, a déclaré qu'il y a urgence pour le décret suivant, et, le décret d'urgence préalablement rendu, a décrété ce qui suit :

» Art. 1er. Les Français rassemblés au-delà des frontières du royaume sont dès ce moment déclarés suspects de conjuration contre la patrie.

» 2. Si au premier janvier prochain ils sont encore en état de rassemblement ils seront déclarés coupables de conjuration ; ils seront poursuivis comme tels, et punis de mort.

» 3. Quant aux princes Français et aux fonctionnaires publics civils et militaires qui l'étaient à l'époque de leur sortie du royaume, leur absence à l'époque ci-dessus citée du premier janvier 1792 les constituera coupables du même crime de conjuration contre la patrie, et ils seront punis de la peine portée dans le précédent article.

» 4. Dans les quinze premiers jours du même mois la haute cour nationale sera convoquée s'il y a lieu.

» 5. Les revenus des conjurés condamnés par contumace seront pendant leur vie perçus au profit de la nation, sans préjudice des droits des femmes, enfans, et créanciers légitimes.

» 6. Dès à présent tous les revenus des princes français absens du royaume seront séquestrés; nul paiement de traitement, pension ou revenu quelconque ne pourra être fait directement ni indirectement auxdits princes, leurs mandataires ou délégués, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par l'Assemblée nationale, sous peine de responsabilité et de deux années de gêne contre les ordonnateurs et payeurs.

» Aucun paiement de leurs traitemens et pensions ne pourra pareillement, et sous les peines ci-dessus portées, être fait aux fonctionnaires publics civils et militaires, et pensionnaires de l'état émigrés, sans préjudice de l'exécution du décret du 4 janvier 1790.

» 7. Toutes les diligences nécessaires pour la perception et le séquestre décrétés par les deux articles précédens seront faites à la requête des procureurs-généraux syndics de département, sur la poursuite des procureurs syndics de chaque district où seront lesdits revenus; et les deniers en provenant seront versés dans les caisses des receveurs de district, qui en demeureront comptables.

» Les procureurs-généraux syndics feront parvenir tous les mois au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte aussi chaque mois à l'Assemblée nationale, l'état des diligences qui auront été faites pour l'exécution de l'article ci-dessus.

» 8. Tous fonctionnaires publics absens du royaume sans cause légitime avant l'amnistie prononcée par la loi du 15 septembre 1791 seront déchus pour toujours de leurs places et de tout traitement, sans déroger au décret du 18 décembre 1790.

» 9. Tous fonctionnaires publics absens du royaume sans cause légitime depuis l'amnistie sont aussi déchus de leurs places et traitemens, et en outre des droits de citoyen actif.

» 10. Aucun fonctionnaire public ne pourra sortir du royaume sans un congé du ministre dans le département duquel il sera, sous les peines portées dans l'article ci-dessus. Les ministres seront tenus de donner tous les mois à l'Assemblée nationale la liste des congés qu'ils auront délivrés.

» Et quant aux officiers-généraux, officiers, sous-officiers et soldats, soit de ligne, soit de garde nationale en garnison sur les frontières, ils

ne pourront les dépasser même momentanément, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans encourir la peine portée par le précédent article.

» 11. Tout officier militaire, de quelque grade qu'il soit, qui abandonnera ses fonctions sans congé ou démission acceptée, sera réputé coupable de désertion, et puni comme le soldat déserteur.

» 12. Conformément à la loi du 29 octobre 1790, il sera formé une cour martiale dans chaque division militaire pour juger les délits militaires commis depuis l'amnistie; les accusateurs publics poursuivront comme coupables de vol les personnes qui ont enlevé des effets ou des deniers appartenant aux régimens français. Le ministre sera tenu d'envoyer aux cours martiales la liste des officiers qui depuis l'amnistie ont quitté leurs drapeaux sans avoir obtenu une permission ou congé préalable.

» 13. Tout Français qui hors du royaume embauchera et enrôlera des individus pour qu'ils se rendent aux rassemblemens énoncés dans les articles 1 et 2 du présent décret, sera puni de mort, conformément à la loi du 6 octobre 1790. La même peine aura lieu contre toute personne qui commettra le même crime en France.

» 14. L'Assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui proposer les mesures que le roi sera prié de prendre au nom de la nation à l'égard des puissances étrangères limitrophes qui souffrent sur leur territoire des rassemblemens de Français fugitifs.

» 15. L'Assemblée nationale déroge expressément aux lois contraires au présent décret.

» 16. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

Veto du Roi. (*Séance du 12 novembre 1791.*)

Louis XVI ne fit attendre que trois jours sa volonté sur ce décret. Le 12 tous les ministres se rendent à l'Assemblée; celui de la justice demande à être entendu; il dit :

« Messieurs, le roi m'a chargé d'apporter à l'Assemblée nationale la note des sanctions. Le décret portant que Louis-Stanislas-Xavier sera tenu de rentrer dans le royaume est sanctionné. Quant au décret du 9 novembre Sa Majesté *examinera.* »

Un instant de profond silence; l'agitation succède; plusieurs membres demandent l'ordre du jour; le président réclame le silence pour maintenir la parole au ministre,

qui annonce à l'Assemblée une communication au nom du roi. Le ministre reprend :

« Messieurs, je suis chargé d'un message du roi ; il ne sera pas long. Sa majesté me charge expressément de vous dire que si sa sanction eût été divisible elle eût volontiers adopté quelques dispositions de la loi à laquelle elle se voit obligée de refuser son consentement... »

Des murmures s'élèvent ; on demande si le message est signé du roi ; le ministre répond qu'il n'est encore signé que de lui, que le roi le signera dans la journée, et qu'en attendant c'est au nom du roi qu'il parle... L'Assemblée refuse d'entendre un message qui n'est signé que du ministre ; elle refuse également d'entendre le ministre au nom du roi, attendu qu'il ne peut y avoir d'intermédiaire entre l'Assemblée et le roi. Le ministre insiste ; des murmures ne lui permettent pas de continuer. MM. Reboul et Cambon invoquent « la Constitution, qui, ne donnant pas au roi l'initiative des lois, ne permet pas que le roi motive son refus de sanction ; ces mots, *le roi examinera*, expliquent tout constitutionnellement ; ils sont les seuls que l'Assemblée doive entendre ; en laisser dire plus ce serait accorder au pouvoir exécutif la faculté d'opiner, que la Constitution lui refuse. — Il faut croire, ajoute M. Cambon, que l'acte que nous avons porté a besoin de révision ; mais il ne faut pas que les motifs du roi influent sur la décision des législatures prochaines ; respectons-les sans les connaître. Applaudissons-nous de cet acte de représentant que le roi vient d'exercer ; c'est la plus grande marque d'attachement qu'il ait pu donner à la Constitution. Messieurs, nos ennemis ont en ce moment une preuve imposante que le roi est libre, au milieu de ses peuples, de résister au vœu général, puisqu'il vient de mettre son *veto* sur un décret très-important ! » (*Applaudissemens.*)

Le président. « M. le ministre de la justice demande à faire une observation ; mais j'ai l'honneur de lui faire observer que si c'est sur la question agitée en ce moment ce serait opiner... »

Le ministre. « C'est sur un point de fait, et pour donner des renseignemens. Je ne traiterai point la question sur la-

quelle les préopinans se sont expliqués; je n'ai pas l'honneur d'être membre de l'Assemblée : en demandant la parole je ne me proposais pas d'entrer dans la discussion ou l'examen de la loi; ce n'était pas là du tout le motif du message du roi.

» Le roi, en refusant sa sanction au décret sur les émigrans, a cru devoir me charger d'instruire l'Assemblée des mesures qu'il a prises, et qui peuvent avoir les mêmes effets que votre décret, sans avoir une exécution aussi rigoureuse. J'ajouterai que lorsque la Constitution a déterminé la formule des actes de sanction de la part du roi elle n'a pas entendu régler la correspondance entre le corps législatif et le ministère... » (*Murmures.*)

Le président. « Oserais-je vous représenter, monsieur, que vous opinez dans la question ? »

— Osez, osez, monsieur le président, vous en avez le droit, — s'écrient plusieurs membres. La parole est retirée au ministre. L'Assemblée reçoit la notification qu'il lui a faite du *veto* apposé sur le décret concernant les émigrans, et passe à l'ordre du jour.

Relatons ici une circonstance analogue. Nous avons vu plus haut, page 140, que le décret sur les prêtres réfractaires fut également frappé du *veto* : l'Assemblée en reçut la notification le 19 décembre; le lendemain, à la lecture du procès-verbal, M. Delcher s'exprima ainsi sur les deux *veto*.

Discours de M. Delcher. (*Séance du 20 décembre 1791.*)

« Messieurs, vous êtes les représentans du peuple français; c'est dans vos mains qu'il a déposé la souveraineté législative; vous devez donc remplir la mission qui vous a été confiée : mais l'exercice de ce pouvoir souverain est tempéré par celui du pouvoir royal, à qui la Constitution attribue la sanction des lois qui émanent du corps législatif. Il s'agit d'examiner aujourd'hui quels sont les cas où la sanction royale peut et doit être nécessaire.

» La section III, chapitre III de l'acte constitutionnel, attribue au roi ce droit, le droit de sanctionner les décrets du corps législatif; ils ne peuvent avoir force de loi qu'après la sanction : mais le roi peut-il la refuser dans les cas d'urgence? C'est là la question que je soumets à votre sagesse. (*Murmures.*)

» Je connais comme vous la ligne de démarcation des pouvoirs, et je la respecte; mais partout où je vois un abus de la loi je dois le dénoncer aux législateurs, et provoquer leur décision interprétative. Le roi a incontestablement le droit de sanctionner les lois; mais ce droit ne frappe que sur les objets d'administration générale, sur les lois destructives des anciens ou créatrices des nouveaux réglemens; ce droit doit finir là où des circonstances imposantes, où un danger imminent provoquent des mesures actives. Le roi ne peut et ne doit sanctionner que les lois dont l'existence et la promulgation doivent être requises ou reproduites par trois législatures consécutives; mais il n'a pas le droit de suspendre celles dont l'exécution est pressante, et provoquée par des circonstances impérieuses: telles sont, messieurs, celles que vous avez décrétées contre les émigrans et contre les prêtres réfractaires et leurs adhérens, que le roi a également paralysées par son *veto*. Ces deux décrets sont moins des lois civiles et générales d'administration qu'une vraie loi martiale; ils en ont la cause et le caractère; ils doivent produire un même effet: or la loi martiale est indépendante de la volonté, de la sanction du roi; d'où je conclus que dans les décrets que vous avez rendus la sanction du roi était inutile.

» Je ne vous rappellerai pas, messieurs, cette proclamation ministérielle et astucieuse (*murmures*) qui a suivi le premier de ces décrets (*voyez* ci-après cette proclamation); elle est sans doute attentatoire aux droits du peuple et de ses représentans; elle doit être l'objet d'une dénonciation particulière du ministre son rédacteur. Je passerai sous silence cette annonce trompeuse qu'on a eu soin de répandre dans le sein de cette Assemblée même, cette annonce fausse et inofficielle du refus de la sanction du second décret; je ne m'arrêterai pas à l'adresse ou pétition (1) individuelle de quelques membres du département de Paris, que la cour a provoquée et obtenue par la même

(1) Cette pétition de membres du département de Paris, qui avait pour objet direct de supplier le roi de refuser sa sanction au décret concernant les prêtres, est du 5 décembre 1791; elle est signée: Larochefoucault, président; Blondel, secrétaire; Talleyrand-Périgord, Germain Garnier, Brousse, Beaumetz, Demeunier, Thion de la Chaume, Anson, Davous, membres.

voie qu'elle a si heureusement employée lors de la révision de la Constitution : les sections de Paris (1) vous ont vengés de ce dernier outrage ; elles en ont appelé à vos droits : souffrez qu'en qualité de votre collègue je vous rappelle à l'exercice de votre autorité légitime et constitutionnelle.

» Je dis que la sanction du roi ne doit appartenir qu'aux objets généraux, qu'aux lois d'administration publique qui doivent désormais faire partie du droit commun de la France ; voilà le droit de son *veto* : il est le surveillant du corps législatif comme le corps législatif l'est du pouvoir exécutif : entre ces deux pouvoirs s'élève le pouvoir suprême, le souverain ; c'est la nation : mais dans des lois de circonstance, dans des lois répressives du moment, dans des lois qui ne sont applicables qu'à certaines personnes et qui ne sont exécutables qu'en certains lieux et qu'en certains momens, le roi ne doit pas en arrêter l'exécution ; elles sont indépendantes de sa volonté ou de son caprice : s'il en était autrement, messieurs, votre pouvoir serait nul, votre souveraineté illusoire, et la liberté perdue !

» On va sans doute invoquer la lettre de la Constitution pour soutenir le droit du *veto* royal..... J'y oppose les termes mêmes de cette Constitution, qui ne sont applicables qu'aux lois de droit commun. On me répondra encore que l'acte constitutionnel ne contient pas cette distinction.... Mais ces faibles moyens sont bons dans le barreau, et sont inadmissibles dans l'Assemblée législative.

» L'Assemblée constituante n'a pu et n'a dû faire que ce qui était fondé sur la raison et sur la justice, que ce qui lui était dicté pour le plus grand intérêt du peuple : or l'intérêt du peuple est que les rebelles qui attentent à sa liberté soit actuellement réprimés. Les décrets que vous avez rendus sont raisonnables et justes ; donc ils n'ont pu être paralysés par le *veto royal*. Mais, me dira-t-on encore, l'Assemblée législative ne peut être juge dans cette circonstance, où la lettre de la Constitution semble être en faveur du *veto* royal.... Oublie-

(1) Non seulement les sections de Paris, mais un grand nombre de villes et de départemens adressèrent des pétitions à l'Assemblée pour la féliciter de ses deux décrets et protester contre les *veto*.

t-on que l'Assemblée législative est, comme l'Assemblée constituante, composée des représentans du peuple, qu'elle a les droits délégués du souverain, et qu'elle peut et doit parler en son nom? S'il s'élève entre le délégué héréditaire et les délégués élus un conflit de juridiction, ou une lutte de prétention entre les deux pouvoirs délégués, le souverain prononce sur les prétentions respectives; celui-là seul peut être admis, lui seul a le droit de juger ses mandataires.

» Je conclus donc, messieurs, à ce qu'il soit fait une adresse au peuple français expositive de ce que l'Assemblée nationale législative a fait pour réprimer les rebelles émigrans et les prêtres factieux; de ce que fait le pouvoir exécutif pour arrêter l'exécution de ces deux décrets salutaires; et que la nation française prononce en souverain, et marque les limites invariables des pouvoirs délégués; à cet effet, que les corps électoraux des quatre-vingt-trois départemens soient convoqués à la requête des procureurs généraux syndics..... (*Murmures; grande agitation.* A l'ordre! à l'ordre! — C'est déchirer la Constitution! — C'est provoquer la guerre civile!) Que les corps électoraux soient convoqués à la requête des procureurs généraux syndics pour le 10 janvier prochain, à l'effet de délibérer sur lesdits décrets et adresse, et d'émettre à cet égard le vœu de leur département; après quoi l'Assemblée nationale décrétera ce qu'elle jugera convenable. » (*Applaudissemens des tribunes publiques seulement.*)

Un petit nombre de membres paraît disposé à appuyer cette motion; mais l'agitation, les murmures continuent avec force dans la grande majorité; toutes les voix se confondent: — C'est un appel à l'insurrection qu'on propose de décréter! — L'auteur de la motion doit être rappelé à l'ordre! — Censuré! — Non, non! — Oui, oui! — Il a manqué à son serment! — Excité au parjure! —

L'Assemblée passe à l'ordre du jour; on applaudit.

Les mesures prises par le roi à l'égard des émigrans, et annoncées par le ministre de la justice, dans la séance du 12 novembre, comme pouvant avoir les mêmes effets que le décret de l'Assemblée, consistaient dans les pièces qui suivent.

PROCLAMATION DU ROI.

« Le roi n'a point attendu jusqu'à ce jour pour manifester son improbation sur le mouvement qui entraîne et qui retient hors du royaume un grand nombre de citoyens français.

» Mais après avoir pris les mesures convenables pour maintenir la France dans un état de paix et de bienveillance réciproque avec les puissances étrangères, et pour mettre les frontières du royaume à l'abri de toute invasion, Sa Majesté avait cru que les moyens de la persuasion et de la douceur seraient les plus propres à ramener dans leur patrie des hommes que les divisions politiques et les querelles d'opinion en ont principalement écartés.

» Quoique le plus grand nombre des Français émigrés n'eût point paru changer de résolution depuis les proclamations et les démarches du roi, elles n'avaient cependant pas été entièrement sans effet; non seulement l'émigration s'était ralentie, mais déjà quelques-uns des Français expatriés étaient rentrés dans le royaume, et le roi se flattait de les voir chaque jour revenir en plus grand nombre.

» Le roi, plaçant encore son espérance dans les mêmes mesures, vient de refuser sa sanction à un décret de l'Assemblée nationale dont plusieurs articles rigoureux lui ont paru contrarier le but que la loi devait se proposer et que réclamait l'intérêt du peuple, et ne pouvoir pas compatir avec les mœurs de la nation et les principes d'une Constitution libre.

» Mais Sa Majesté se doit à elle-même, et à ceux que cet acte de la prérogative royale pourrait tromper sur ses intentions, d'en renouveler l'expression positive, et de remplir autant qu'il est en elle l'objet important de la loi dont elle n'a pas cru devoir adopter les moyens.

» Le roi déclare donc à tous ceux qu'un esprit d'opposition pourrait entraîner, rassembler ou retenir hors des limites du royaume, qu'il voit non seulement avec douleur, mais avec un profond mécontentement, une conduite qui trouble la tranquillité publique, objet constant de ses efforts, et qui paraît avoir pour but d'attaquer les lois qu'il a consacrées par son acceptation solennelle.

» Ceux-là seraient étrangement trompés qui supposeraient au roi une autre volonté que celle qu'il a publiquement manifestée, et qui feraient d'une telle erreur le principe de leur conduite et la base de leur espoir! De quelques motifs qu'ils aient pu la couvrir à leurs propres yeux, il n'en existe plus aujourd'hui : le roi leur donne, en exerçant sa prérogative sur des mesures de rigueur dirigées contre eux, une preuve de sa liberté, qu'il ne leur est permis ni de méconnaître ni de contredire ; et douter de la sincérité de ses résolutions lorsqu'ils sont convaincus de sa liberté, ce serait lui faire injure.

» Le roi n'a point dissimulé la douleur que lui ont fait éprouver les désordres qui ont eu lieu dans le royaume, et il a longtemps cherché à croire que l'effroi qu'ils inspiraient pouvait seul retenir hors de leurs foyers un si grand nombre de citoyens; mais on n'a plus le droit d'accuser les troubles de sa patrie lorsque par une absence concertée et des rassemblemens suspects on travaille à entretenir dans son sein l'inquiétude et l'agitation ; il n'est plus permis de gémir sur l'inexécution des lois et sur la faiblesse du gouvernement lorsqu'on donne soi-même l'exemple de la désobéissance, et qu'on ne veut pas reconnaître pour obligatoires les volontés réunies de la nation et de son roi.

» Aucun gouvernement ne peut exister si chacun ne reconnaît l'obligation de soumettre sa volonté particulière à la volonté publique : cette condition est la base de tout ordre social et la garantie de tous les droits ; et, soit qu'on veuille consulter ses devoirs ou ses intérêts, peut-il en exister de plus réels pour des hommes qui ont une patrie, et qui laissent dans son sein leurs familles et leurs propriétés, que celui d'en respecter la paix, d'en partager les destinées, et de prêter son secours aux lois qui veillent à sa sûreté !

» La Constitution, qui a supprimé les distinctions et les titres, n'a point exclus ceux qui les possédaient des nouveaux moyens d'influence et des nouveaux honneurs qu'elle a créés, et si, loin d'inquiéter le peuple par leur absence et par leurs démarches, ils s'empressaient de concourir au bonheur commun soit par la consommation de leurs revenus au sein de la patrie qui les produit, soit en consacrant à l'étude des intérêts

publics l'heureuse indépendance des besoins que leur assure leur fortune, ne seraient-ils pas appelés à tous les avantages que peuvent départir l'estime publique et la confiance de leurs concitoyens ?

» Qu'ils abandonnent donc des projets que réprouvent la raison, le devoir, le bien général, et leur avantage personnel ! Français qui n'avez cessé de publier votre attachement pour votre roi, c'est lui qui vous rappelle dans votre patrie ; il vous promet la tranquillité et la sûreté au nom de la loi, dont l'exécution suprême lui appartient ; il vous les garantit au nom de la nation, avec laquelle il est inséparablement uni, et dont il a reçu des preuves touchantes de confiance et d'amour. Revenez ; c'est le vœu de chacun de vos concitoyens ; c'est la volonté de votre roi. Mais ce roi, qui vous parle en père, et qui regardera votre retour comme une preuve d'attachement et de fidélité, vous déclare qu'il est résolu de défendre par tous les moyens que les circonstances pourraient exiger et la sûreté de l'empire, qui lui est confiée, et les lois, au maintien desquelles il s'est attaché sans retour.

» Il a notifié ses intentions aux princes ses frères ; il en a donné connaissance aux puissances sur le territoire desquelles se sont formés des rassemblemens de Français émigrés ; il espère que ses instances auront auprès de vous le succès qu'il a droit d'en attendre : mais, s'il était possible qu'elles fussent vaines, sachez qu'il n'est aucune réquisition qu'il n'adresse aux puissances étrangères, qu'il n'est aucune loi juste, mais vigoureuse, qu'il ne soit résolu d'adopter plutôt que de vous voir sacrifier plus longtemps à une coupable obstination le bonheur de vos concitoyens, le vôtre, et la tranquillité de votre pays !

» Fait à Paris, le 12 novembre 1791.

» *Signé* Louis. *Et plus bas* Delessart. »

Lettre du roi *aux princes français ses frères.*

Paris, le 16 octobre 1791.

» J'aurais cru que mes démarches auprès de vous, et l'acceptation que j'ai donnée à la Constitution, suffisaient sans un acte ultérieur de ma part pour vous déterminer à rentrer

dans le royaume, ou du moins à abandonner les projets dont vous paraissez être occupés : votre conduite depuis ce temps devant me faire croire que mes intentions réelles ne vous sont pas bien connues, j'ai cru devoir à vous et à moi de vous en donner l'assurance de ma propre main.

» Lorsque j'ai accepté sans aucune modification la nouvelle Constitution du royaume le vœu du peuple et le désir de la paix m'ont principalement déterminé ; j'ai cru qu'il était temps que les troubles de la France eussent un terme, et, voyant qu'il était en mon pouvoir d'y concourir par mon acceptation, je n'ai pas balancé à la donner librement et volontairement : ma résolution est invariable. Si les nouvelles lois exigent des changemens j'attendrai que le temps et la réflexion les sollicitent ; je suis déterminé à n'en provoquer et à n'en souffrir aucun par des moyens contraires à la tranquillité publique et à la loi que j'ai acceptée.

» Je crois que les motifs qui m'ont déterminé doivent avoir le même empire sur vous ; je vous invite donc à suivre mon exemple. Si, comme je n'en doute pas, le bonheur et la tranquillité de la France vous sont chers, vous n'hésiterez pas à concourir par votre conduite à les faire renaître : en faisant cesser les inquiétudes qui agitent les esprits vous contribuerez au rétablissement de l'ordre ; vous assurerez l'avantage aux opinions sages et modérées, et vous servirez efficacement le bien, que votre éloignement et les projets qu'on vous suppose ne peuvent que contrarier.

» Je donnerai mes soins à ce que tous les Français qui pourront rentrer dans le royaume y jouissent paisiblement des droits que la loi leur reconnaît et leur assure. Ceux qui voudront me prouver leur attachement ne balanceront pas. Je regarderai l'attention sérieuse que vous donnerez à ce que je vous marque comme une grande preuve d'attachement envers votre frère et de fidélité envers votre roi, et je vous saurai gré toute ma vie de m'avoir épargné la nécessité d'agir en opposition avec vous par la résolution invariable où je suis de maintenir ce que j'ai annoncé.

» *Signé* Louis. »

LETTRE du roi *à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, frère du roi.*

Paris, le 11 novembre 1791.

« Je vous ai écrit, mon frère, le 16 octobre dernier, et vous avez dû ne pas douter de mes véritables sentimens; je suis étonné que ma lettre n'ait pas produit l'effet que je devais en attendre. Pour vous rappeler à vos devoirs j'ai employé tous les motifs qui devaient le plus vous toucher : votre absence est un prétexte pour tous les malveillans, une sorte d'excuse pour tous les Français trompés qui croient me servir en tenant la France entière dans une inquiétude et une agitation qui font le tourment de ma vie. La révolution est finie; la Constitution est achevée; la France la veut; je la maintiendrai : c'est de son affermissement que dépend aujourd'hui le salut de la monarchie. La Constitution vous a donné des droits; elle y a mis une condition que vous devez vous hâter de remplir. Croyez-moi, mon frère, repoussez les doutes qu'on voudrait vous donner sur ma liberté; je vais prouver par un acte bien solennel, et dans une circonstance qui vous intéresse, que je puis agir librement. Prouvez-moi que vous êtes mon frère, et Français, en cédant à mes instances! Votre véritable place est auprès de moi : votre intérêt, vos sentimens vous conseillent également de venir la reprendre; je vous y invite, et s'il le faut je vous l'ordonne.

» *Signé* LOUIS. »

LETTRE du roi *à Charles-Philippe, prince français, frère du roi.*

Paris, le 11 novembre 1791.

« Vous avez sûrement connaissance du décret que l'Assemblée nationale a rendu relativement aux Français éloignés de leur patrie; je ne crois pas devoir y donner mon consentement, aimant à me persuader que les moyens de douceur rempliront plus efficacement le but qu'on se propose, et que réclame l'intérêt de l'État. Les diverses démarches que j'ai faites auprès de vous ne peuvent vous laisser aucun doute sur mes intentions

ni sur mes vœux. La tranquillité publique et mon repos personnel sont intéressés à votre retour; vous ne pourriez prolonger une conduite qui inquiète la France et qui m'afflige sans manquer à vos devoirs les plus essentiels. Epargnez-moi le regret de concourir à des mesures sévères contre vous; consultez votre véritable intérêt; laissez-vous guider par l'attachement que vous devez à votre pays, et cédez enfin au vœu des Français et à celui de votre roi. Cette démarche de votre part sera une preuve de vos sentimens pour moi, et vous assurera la continuation de ceux que j'ai toujours eus pour vous.

» *Signé* Louis. »

DU REMPLACEMENT DES OFFICIERS DANS L'ARMÉE.

(*Voyez* tome VII, page 240, la décision de l'Assemblée constituante sur la demande du licenciement de l'armée.)

La France avait tout à la fois réclamé de ses représentans des mesures également importantes contre trois classes d'indignes français, les prêtres réfractaires, les émigrés rebelles et les officiers déserteurs : on a vu que le décret sur les prêtres fut porté le 29 novembre, mais paralysé le 19 décembre par le *veto;* que le décret concernant les émigrans fut rendu le 9 novembre, mais frappé aussi par un *veto* du 12 du même mois. La question du remplacement des officiers, soumise à la délibération dès le 16 octobre, mais souvent interrompue par les deux autres questions, se décida le 29 novembre, et cette fois du moins les représentans de la nation obtinrent l'assentiment du roi : le décret relatif aux remplacemens à faire dans l'armée fut sanctionné le 11 décembre. La discussion y relative n'offre aucun discours remarquable; mais le résultat doit en être mentionné comme une de ces grandes et belles idées qui ont assuré le succès de la révolution. Lisons d'abord le rapport du comité.

Rapport *fait au nom du comité militaire* par M. Albit[illegible]
(*Séance du* 31 *octobre* 1791.)

« Messieurs, par votre décret du 26 de ce mois, sur la lettre du ministre de la guerre en date du 16 dudit mois, vous avez

ordonné à votre comité militaire de vous présenter le mode le plus juste et le plus convenable pour parvenir à compléter les nombreux remplacemens à faire dans l'armée. Je suis chargé de vous faire le rapport de son travail, et je viens vous en offrir le résultat.

» Votre comité militaire a pensé que l'importante question qui fixait depuis plusieurs jours l'attention de l'Assemblée, et dont la décision doit apprendre quel châtiment il faut infliger à des hommes qui ont déserté leurs postes et abandonné leurs drapeaux, deviendrait aujourd'hui une preuve convaincante de l'urgente nécessité dans laquelle vous êtes de suspendre au moins jusqu'au 1er janvier prochain l'exécution du décret du 1er août et de celui du 28 septembre derniers, en ce qui concerne le mode d'admission aux emplois de sous-lieutenant dans l'armée par la voie de l'examen, sur l'indication des colonels et la présentation des généraux; de modifier la fixation trop limitée de l'âge pour ladite admission, et d'exiger des preuves plus sévères et plus certaines du patriotisme des aspirans.

» Votre comité a pensé, d'après le plus attentif examen de l'article 2 du décret du 28 septembre dernier, que toutes les nominations aux emplois de sous-lieutenant qui auraient pu être faites depuis le 15 du présent mois inclusivement devaient être regardées comme non avenues, et qu'il était important d'exiger du ministre un prompt état de tous les remplacemens faits dans l'armée antérieurement à cette époque.

» Le licenciement général de l'armée a été proposé dans l'Assemblée nationale constituante : ce qu'elle n'a pas fait se trouve véritablement effectué par le crime de ceux-là mêmes qui faisaient regarder par Mirabeau cet acte comme absolument indispensable.

» Votre comité a cru qu'il était de votre sagesse de profiter de la folie de ces hommes qui, voulant déchirer le sein de la patrie, sont devenus en la désertant les régénérateurs de cette même armée qu'ils voudraient anéantir.

» L'occasion est favorable; elle sera peut-être unique : vous la saisirez, messieurs! Que des Français dignes de défendre la liberté qu'ils ont conquise remplacent des traîtres qu'un inconcevable délire entraîne en foule au delà de nos frontières; que

des soldats citoyens, que des citoyens soldats de tous les points de l'empire, munis des témoignages les plus convaincans de leur patriotisme, et doués des qualités nécessaires pour remplir les emplois auxquels la Constitution leur donne indistinctement le droit de prétendre, puissent s'offrir; et que le choix qui sera fait entre ces citoyens par le pouvoir exécutif se partage d'une manière égale et proportionnelle, d'après les bases de la représentation nationale, entre tous les départemens.

» Pour remplir ces vues le comité militaire vous proposera des mesures beaucoup plus sûres pour vous assurer du civisme des aspirans que celles indiquées par différens articles des décrets du 1er août et du 28 septembre derniers. Il vous proposera aussi les précautions que les circonstances actuelles exigent pour faire distinguer parmi les officiers retirés qui servaient autrefois le despotisme ceux qui sont vraiment dignes de reprendre les armes pour la nation, la loi et le roi.

» Votre comité n'aurait pas cru remplir exactement la tâche que vous lui avez confiée s'il n'avait considéré sous tous les rapports le parti que vous devez prendre pour avoir réellement une armée, c'est à dire des soldats et des chefs sur lesquels la nation puisse reposer sa confiance. En conséquence il a regardé, messieurs, d'une nécessité absolue de connaître incessamment l'état des troupes de ligne et le véritable effet qu'ont produit les désertions et que produiront les intéressans remplacemens dont vous vous occupez; il vous proposera donc de décréter qu'une revue générale et extraordinaire de toutes les troupes de ligne soit faite dans les lieux de leurs garnisons respectives; que cette revue s'étende depuis les soldats jusqu'aux officiers-généraux inclusivement, et que l'époque en soit indiquée au 1er décembre prochain. Ainsi l'Assemblée nationale d'un seul coup d'œil embrassera le tableau fidèle de la force militaire et des dispositions des guerriers de la nation.

» Cette revue sera passée partiellement par les commissaires des guerres, en présence de deux officiers municipaux des lieux. Des procès verbaux, signés par lesdits commissaires, par les municipalités respectives et par tous les officiers présens aux corps, en seront envoyés dans les huit premiers jours de décembre au

ministre de la guerre, qui sera tenu de les représenter à l'Assemblée nationale dans le courant dudit mois.

» Votre comité vous proposera enfin d'exiger dans un délai fixé le serment civique de tous les officiers sans activité ou non employés, ainsi que des commissaires des guerres qui n'auraient pas rempli ce devoir sacré, et surtout de prendre les mesures les plus sévères pour vous assurer des congés de tant d'officiers qui trop souvent ne connaissent que le nom de la ville de leur garnison.

» Je n'emploierai point de nombreux raisonnemens pour vous développer la nécessité et les avantages de ce projet; il vous suffira pour l'adopter de considérer la position actuelle de l'armée et la situation de la France; vous reconnaîtrez combien il est important de créer des officiers patriotes et de prendre les précautions les plus sages pour en assurer le choix et pour éteindre enfin la méfiance, étouffer les alarmes, déjouer la trahison, et arrêter les progrès de l'indiscipline, qui échauffe encore les dernières convulsions de l'anarchie, compagne inséparable des révolutions. »

Le projet présenté par M. Albite au nom du comité militaire concourut avec un autre projet présenté par M. Jaucourt; ce dernier obtint la priorité; mais bientôt les deux projets, qui d'ailleurs étaient rédigés dans le même esprit, se combinèrent avec de notables amendemens admis sur la proposition de MM. Lacroix, Lacuée, Dumas, etc.; de sorte que le décret, rendu le 29 novembre 1791, et sanctionné le 11 décembre suivant, put être considéré comme le résultat des lumières réunies de l'Assemblée. En voici les dispositions principales, dispositions régénératrices de l'armée:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est impossible de procéder aux nominations et remplacemens dans l'armée par la voie de l'examen; considérant que la discipline et la force de l'armée exigent que les emplois vacans par la défection d'un grand nombre d'officiers soient promptement remplis, décrète, etc.: — La moitié des sous-lieutenances actuellement vacantes, ou qui viendront à vaquer dans chaque régiment de toute arme jusqu'au 1er février prochain, sera donnée aux

sous-officiers du même régiment ; l'autre moitié sera donnée aux gardes nationaux du royaume. — Tout citoyen ou fils de citoyen âgé de dix-huit ans et au-dessus sera admissible aux emplois réservés aux gardes nationaux par l'article précédent s'il a fait un service personnel et continu dans la garde nationale depuis le 1er janvier jusqu'à ce jour. — Sont également admissibles auxdits emplois tous les anciens sous-officiers et soldats qui, à l'époque du 1er janvier 1790, étaient dans les troupes de ligne, et qui depuis, dans le délai de deux mois à compter du jour de la date de leur congé absolu, sont entrés dans la garde nationale et y ont fait un service personnel et continu jusqu'à ce jour. »

SITUATION POLITIQUE DE LA FRANCE A LA FIN DE L'ANNÉE 1791. (DIPLOMATIE.)

L'Assemblée nationale avait satisfait à ce qu'elle devait à la France : Louis XVI, en protégeant les émigrés de son *veto*, en essayant près d'eux de nouvelles invitations, s'était comporté en homme privé ; il n'avait rien fait, ou plutôt il avait fait mal comme roi : les ennemis de la Constitution, enhardis par cette conduite du monarque, dans laquelle ils se permettaient de voir un gage de complicité, ne mettaient plus de borne à leur audace ; ils menaçaient, corrompaient, enrôlaient, conspiraient ouvertement. La nation, outragée, inquiète, s'en remettait encore à la sollicitude de ses représentans : des mémoires, des pétitions, adressés à l'Assemblée et renvoyés au comité diplomatique, vont provoquer à la tribune un tableau politique de la France à cette époque.

RAPPORT *fait au nom du comité diplomatique* par M. Koch. (*Séance du 22 novembre* 1791.)

« Messieurs, par l'article 14 de votre décret des 8 et 9 de ce mois (le décret sur les émigrés) vous avez chargé votre comité diplomatique de vous proposer des mesures à prendre relativement aux puissances étrangères limitrophes qui souffrent sur leur territoire les rassemblemens des Français fugitifs.

» Le comité a cru mieux remplir vos intentions en vous rendant compte en même temps des renvois que vous lui avez faits, par vos décrets antérieurs des 27 et 28 octobre dernier,

de l'adresse de la municipalité de Strasbourg, de celle de plusieurs citoyens amis de la Constitution, de celle du directoire du département du Bas-Rhin, toutes relatives à ces mêmes rassemblemens, ainsi qu'aux violences que des Français fugitifs ont exercées sur le territoire de l'Empire contre des Français patriotes.

» Il résulte, messieurs, de ces différentes adresses, des procès verbaux et des pièces justificatives dont elles sont accompagnées, qu'il existe toujours un foyer de contre-révolution sur nos frontières; qu'il est formé d'une foule de Français transfuges, fomenté et entretenu par quelques princes étrangers, et par les ennemis de la Constitution au dedans; qu'il y a dans les terres de l'évêché de Strasbourg, de l'autre côté du Rhin, un petit corps de troupes d'environ six cents hommes, commandé par le sieur Mirabeau, et connu sous le nom d'*armée des noirs;* qu'il y a pareillement aux environs de Worms et sur les terres de l'électeur de Mayence de nombreux rassemblemens de Français transfuges, sans armes, sous les ordres immédiats du ci-devant prince de Condé; que la même chose s'observe à Coblentz et aux environs de cette ville, dans l'électorat de Trèves, où les princes français ont établi leur siége; que la rage de ces ennemis de la Constitution les porte à des violences de toute espèce, qu'ils se permettent à chaque instant contre des citoyens français patriotes que le soin de leur négoce et leurs affaires particulières attirent journellement en Empire; que c'est principalement sur les terres dépendantes de l'évêché de Strasbourg, de l'autre côté du Rhin, et contre des citoyens de la ville de Strasbourg connus par leur zèle pour la Constitution française, que ces excès se commettent avec le plus de scandale et le plus d'audace; qu'ils sont consignés dans les procès verbaux des 10 et 11 mai et du 10 octobre derniers, qui se trouvent joints à l'adresse de la municipalité de Strasbourg et à celle du directoire du département du Bas-Rhin; que dès le mois de mai dernier des plaintes en ont été portées par ce directoire à M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, qui n'a répondu qu'en termes vagues, et sans que les citoyens de Strasbourg aient jamais pu obtenir aucune réparation des insultes qui leur ont été faites.

» Il est, messieurs, de la dignité de la nation française de

ne pas souffrir plus longtemps de pareilles vexations, qui se commettent au mépris des droits les plus saints, de l'hospitalité et du bon voisinage.

» Le comité diplomatique, en délibérant sur l'objet des différens renvois que vous lui avez faits, s'est proposé les questions suivantes :

» 1°. Les attroupemens, les enrôlemens et les violences qui se commettent sur le territoire de l'Empire ne doivent-ils pas être envisagés comme une lésion du droit des gens et des lois publiques de l'empire germanique ?

» 2°. Quels moyens conviendrait-il d'employer pour dissiper ces attroupemens et pour réprimer ces violences?

» Je dois d'abord vous observer, messieurs, que le comité se bornera quant à présent à vous entretenir de ce qui concerne les puissances germaniques, et quant aux torts et outrages que des Français citoyens ont reçus dans les autres parties de l'Europe il se propose d'en faire l'objet d'un rapport particulier.

» C'est en vain, messieurs, qu'on chercherait à concilier avec les principes du droit des gens ces rassemblemens, ces enrôlemens et ces violences que quelques princes d'Empire tolèrent sur leur territoire; ils se réduisent en dernière analise à une lésion de ce même droit, que toutes les nations policées ont constamment respecté entre elles.

» En effet, les Français transfuges n'affichent-ils pas du fond de leurs retraites et à la face de toute l'Europe des desseins hostiles contre nous? Est-ce à leur modération ou bien à leur impuissance et à celle de leurs protecteurs que nous devons nous en prendre s'ils n'ont pas déjà porté le flambeau de la guerre au sein de leur patrie ?

» Ces attroupemens et ces enrôlemens ne nous ont-ils pas mis dans la nécessité de faire de grands et de puissans efforts pour mettre notre frontière en état de défense? Quelles sommes n'avons-nous pas prodiguées pour la fortification de nos places, pour la marche de nos troupes de ligne et des gardes nationaux, pour approvisionner nos magasins et pour les pourvoir d'armes et de munitions de guerre?

» Mais quelles sont donc les puissances qui nous présentent

ce simulacre de guerre, qui nous causent toutes ces alarmes? Sont-ce des princes qui, dépositaires d'une souveraineté indépendante, ne connaissent d'autre loi que cette raison d'état dont les gouvernemens ont si longtemps abusé, d'autre arbitre que le sort de la guerre? Non, messieurs; ce sont trois prélats, trois membres, trois vassaux du corps germanique, les archevêques de Mayence et de Trèves, et le ci-devant évêque de Strasbourg, connus tous par leur aversion pour la nouvelle Constitution française, et n'ayant d'autre prétexte pour colorer leurs démarches que la perte de quelques droits hiérarchiques ou féodaux!

» Mais ces princes peuvent-ils permettre ces attroupemens et ces enrôlemens à des rebelles en contravention manifeste des lois sacrées du droit des gens? Non; la Constitution de l'Empire leur refuse cette triste prérogative.

» Les lois de l'Empire, messieurs, ont fixé d'une manière positive les bornes du droit de guerre et de paix dont jouissent les membres de l'association germanique.

» Tout traité, toute alliance qui tendrait à entraîner l'Empire dans une guerre étrangère leur est sévèrement interdite, et ce n'est qu'à des princes souverains qu'ils peuvent permettre de faire des recrues dans leurs territoires respectifs. Il y a plus; par la capitulation de l'empereur actuellement régnant, ainsi que par les capitulations précédentes, cette faculté ne peut être accordée qu'à des princes qui possèdent en Allemagne de grands territoires immédiats.

» Les termes de la capitulation sont formels à cet égard; « Nous ne permettrons nullement, y est-il dit, aux puissances » qui n'ont pas elles-mêmes de grandes possessions dans » l'Empire d'y faire des levées sans notre concession et le con- » sentement des électeurs, princes et états. »

» Cependant les Français transfuges, sans être avoués par aucune autorité légitime, recrutent publiquement et avec une audace inouïe, pour ce qu'ils appellent l'armée des princes, dans les villes impériales d'Offenbourg et Gengenbach, ainsi qu'à Kehl; ils se répandent de là dans les terres des évêchés de Strasbourg et de Spire, et dans plusieurs principautés voisines.

» Et, chose inconcevable! ils obtiennent dans ces différens

territoires pour le recrutement de leur prétendue armée des facilités auxquelles la France elle-même ne saurait prétendre!

» Il n'est pas douteux, messieurs, que ces désordres ne soient contraires aux lois qui régissent les états qui forment l'empire germanique; et quant aux violences que plusieurs de ces princes tolèrent dans leurs territoires contre des citoyens français patriotes, il est sans doute inutile d'observer qu'elles sont diamétralement opposées à la loi de la paix publique, qui fait une des principales bases de la Constitution germanique.

» Les lois publiques de l'empire d'Allemagne coïncident donc avec les lois éternelles du droit des gens pour condamner la conduite que tiennent à notre égard les princes chez qui les ennemis de notre Constitution ont obtenu accueil.

» Et quels sont les moyens qu'il conviendrait d'employer pour dissiper ces attroupemens et pour réprimer ces violences?

» Nous venons de le démontrer, messieurs; ces rassemblemens, ces enrôlemens et ces violences sont une infraction aux droits des gens, et des contraventions manifestes aux lois publiques de l'Empire.

» Ne serait-il donc pas de la dignité de notre gouvernement de faire faire par le ministère des affaires étrangères des démarches vigoureuses auprès de ces princes qui persistent à vouloir accorder leur protection à des ennemis de la chose publique, à l'effet de faire cesser ces rassemblemens et ces attroupemens scandaleux, et d'obtenir des réparations convenables des violences exercées contre nos concitoyens? Serait-il donc si difficile de faire comprendre à ces princes qu'il est de leur intérêt et de leur propre gloire de ne pas souffrir plus longtemps ces attentats, ni de préférer des liaisons qui finalement leur deviendraient funestes aux justes égards qu'ils doivent à une grande nation et aux devoirs que leur imposent les lois de l'Empire, dont ils sont membres?

» Cette première mesure ne devrait-elle pas être soutenue par des réquisitions formelles et officielles que ferait le ministère auprès des princes qui composent les cercles du Haut et du Bas-Rhin et celui de Souabe, par les ministres qui sont accrédités auprès d'eux, afin de dissiper, par l'autorité des cercles et en exécution des lois de l'Empire, les attroupemens, les

rassemblemens et les enrôlemens dont nous sommes fondés à nous plaindre, et de prévenir ainsi toute violation du territoire de l'Empire, qui en serait une suite inévitable? Les princes d'Empire ne sont-ils pas subordonnés à la police générale des cercles dont ils font partie? Et le plus grand nombre des membres du corps germanique n'est-il pas visiblement intéressé au maintien du bon ordre, et à la conservation de la paix et de la bonne intelligence avec la France?

» Enfin ne conviendrait-il pas aussi de faire des déclarations authentiques à la cour impériale et à la diète de Ratisbonne, par lesquelles, en protestant de notre désir de maintenir la paix et l'union avec l'empire germanique, nous exposerions nos justes griefs contre les princes qui, pour satisfaire à des ressentimens particuliers, tolèrent des désordres qui ne peuvent qu'altérer le bon voisinage, et faire craindre une guerre que le corps germanique a le plus grand intérêt d'éviter?

» Et pourrait-on douter un instant de la sincérité d'un pareil aveu, puisque notre heureuse Constitution nous impose l'obligation de n'entreprendre jamais aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes? Mais elle ne nous empêche pas de venger les outrages faits aux droits sacrés des nations; elle ne nous commande pas de souffrir sur nos frontières des armées de traîtres qui nous menacent, qui insultent, qui maltraitent nos concitoyens, et qui s'avouent publiquement ennemis d'une Constitution que nous avons tous juré de défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang!

» On nous objectera vraisemblablement à la diète germanique l'infraction des traités à l'égard des princes d'Empire, qui, par une suite naturelle et indispensable de notre révolution, se croient lésés dans leurs droits dans la ci-devant province d'Alsace... Mais la nation, en faisant valoir les droits imprescriptibles de sa souveraineté, n'a-t-elle pas témoigné son respect pour les traités, et ne s'est-elle pas offerte à indemniser les princes de leurs pertes? Ces princes n'auraient-ils pas dû profiter de ces offres généreuses, loin de chercher à allumer une guerre qui, injuste dans son principe, ne ferait que tourner à leur propre préjudice? L'engagement d'ailleurs que nous avons contracté à la face de l'univers de cultiver la paix avec tous nos

voisins, en renonçant à tout système de conquête, ne serait-il pas déjà une compensation plus que suffisante de la perte de ces droits féodaux qu'on fait aujourd'hui sonner si haut ?

» Et les états d'Empire, éclairés sur leurs vrais intérêts, verraient-ils donc à regret les Français adopter une Constitution libre et paisible, qui par la protection qu'elle accorde à tous les étrangers, par les avantages inappréciables qu'elle leur présente, ne peut que cimenter l'union entre les deux nations, en assurant leur repos et leur prospérité réciproques ?

» Ces considérations nous font croire que les mesures dont nous venons de parler, si elles étaient déployées avec force et avec énergie, ne laisseraient pas de produire leur effet, et qu'en prenant enfin une attitude fière et conforme à la dignité de la nation et à la majesté du peuple français on parviendrait à déloger les émigrés de leurs retraites et à dissiper leurs attroupemens.

» Déjà, messieurs, les principales puissances de l'Europe repoussent loin d'elles ces projets insensés de contre-révolution que la rage impuissante des ennemis de la Constitution cherche en vain à nous faire redouter.

» Que nos voisins apprennent donc à respecter notre indépendance, comme notre intention est de respecter la leur ; que des vassaux de l'Empire cessent d'enfreindre les lois de leur patrie pour combattre celles de la nôtre, et qu'ils préfèrent au désir insensé de renverser notre Constitution l'amitié d'une nation généreuse qui a toujours été le plus ferme appui de leur liberté, et le garant de leur bonheur !

» Votre comité diplomatique me charge, messieurs, de vous proposer le décret suivant :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, considérant que les rassemblemens, les attroupemens et les enrôlemens des fugitifs français, que favorisent des princes d'Empire dans les cercles du Haut et du Bas-Rhin, de même que les violences exercées en différens temps contre des citoyens français sur le territoire de l'évêché de Strasbourg au-delà du Rhin, sont des attentats contre le droit des gens et des contraventions manifestes aux lois publiques de l'Empire; qu'ils ne sauraient non plus se concilier avec l'amitié et le bon voisinage que la nation française désirerait d'entretenir avec tout le corps germanique ; décrète que le pouvoir exécutif sera invité de

prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces vis-à-vis les puissances étrangères pour faire cesser ces désordres, rétablir la tranquillité sur la frontière, et obtenir des réparations convenables des outrages dont les citoyens de Strasbourg ont été plus particulièrement les victimes. » (*Applaudissemens.*)

L'Assemblée ordonna l'impression et l'ajournement du rapport de M. Koch.

Dans la même séance M. Bruat communiqua à l'Assemblée une lettre des administrateurs du département du Haut-Rhin dans laquelle, entre autres circonstances relatives à la situation des frontières, on lisait le passage suivant :

« Pour surcroît d'inquiétude M. de Wimpfen(1), général, » nous a dit hier en plein directoire qu'on lui avait fait de la » part des princes français émigrés la proposition de livrer » New-Brisack par trahison, et qu'il avait fait part de cette » proposition et de sa réponse à M. le général Luckner. (2) »

Après une explosion bien naturelle des sentimens que devait faire naître une telle révélation, l'Assemblée décida que le ministre de la guerre serait invité à donner des renseignemens sur cette affaire. Le 25 M. Duportail fit remettre à l'Assemblée la lettre que le général Wimpfen avait écrite au général Luckner, et que ce dernier lui avait envoyée. Voici le passage de cette lettre qui justifie l'assertion des administrateurs du Haut-Rhin :

Colmar, ce 13 novembre 1791.

« ..... La lettre de l'émigrant porte sur mon premier serment d'être fidèle au roi; et, croyant sans doute, ou se plaisant à le supposer, que Sa Majesté n'a pas accepté de bonne foi la Constitution, il essaie de me disposer à livrer dans l'occasion New-Brisack aux princes, au nom desquels il me parle; et pour me déterminer à cette horrible trahison il me dit qu'en suivant la route de l'honneur par ma fidélité à mon premier serment je travaillerai efficacement au bien-être de ma famille.

» Cet homme sait que j'ai douze enfans, et nulle autre fortune que

(1) Ce n'est pas le général Wimpfen (*Félix*) qui avait été membre de l'Assemblée constituante.

(2) Le général Luckner avait alors le commandement en chef des cinquième et sixième divisions.

les bienfaits de la nation ; mais il ignore qu'ayant inspiré mes sentimens à mes enfans, ils aimeraient mieux se voir dans l'abandon et dans le malheur que de devoir leur bien-être à l'infamie de leur père. J'ai répondu avec franchise que je tenais à mon serment plus qu'à la vie, et que je suis prêt à mourir à chaque instant pour la patrie ; que les princes, au nom desquels il m'écrit, auraient abandonné il y a longtemps leurs espérances si tous ceux dont le devoir est de combattre pour le maintien d'une Constitution que le roi vient d'accepter étaient pénétrés des mêmes principes que moi, principes d'honneur et de fidélité qui, ne m'ayant jamais abandonné dans le cours de la carrière la plus traversée par des vicissitudes sans nombre, m'animeront jusqu'à mon dernier soupir ; et, afin d'ôter à cet aventurier tout espoir que l'invasion dont il semble me menacer puisse jamais s'effectuer impunément, et lui montrer que son projet est un projet purement romanesque, je lui fais entendre qu'il y a prêts à marcher et à agir en masse, partout où les circonstances l'exigeraient, plus de dix mille hommes à qui j'ai inspiré les mêmes sentimens que je manifeste, et que je consens qu'il fasse connaître aux princes, s'il est vrai, comme il l'avance, qu'il me parle en leur nom. » (1)

L'Assemblée applaudit à l'exemple de fidélité donné par le général François Wimpfen, et décréta qu'il en serait fait mention honorable au procès verbal. La lettre fut renvoyée au *comité de surveillance*. (2)

Nous pourrions consigner ici une foule de faits analogues

---

(1) Le général François Wimpfen, sollicité plus tard de faire connaître l'auteur de cette lettre, dont il avait rayé la signature, s'y refusa en disant qu'il répugnait à ses principes de se constituer délateur.

(2) Ce comité venait d'être créé (même séance du 25) par un décret rendu sur la proposition de M. Basire, qui eut à combattre la répugnance de quelques membres pour tout *comité des recherches* : M. Lacroix avait proposé de le nommer *comité de sûreté publique*, dénomination qui devait prévaloir dans la suite, mais qui alors ne rassurait pas les esprits.

Le *comité de surveillance* que l'Assemblée législative forma sur la demande de M. Basire était composé de douze membres, dont la moitié se renouvelait tous les trois mois. Les trop nombreuses dénonciations qui parvenaient chaque jour sur les manœuvres des émigrés et de leurs agens dans l'intérieur avaient rendu indispensable la réunion de ce comité, chargé seulement de prendre des renseignemens particuliers sur les faits dénoncés, d'en présenter le rapport à l'Assemblée, et de lui laisser ainsi un temps précieux qui en séance générale eût été souvent consacré sans fruit à la recherche de la vérité.

au récit de ce général, et dénoncés également à la tribune; mais est-il bien de l'intérêt, de la gloire de la France, de conserver de pareils matériaux? Nous ne le pensons pas: oublions donc et ces invitations clandestines faites à des comptables de se transporter au-delà du Rhin avec les deniers de la nation, et ces enrôlemens furtifs payés à Paris même sur des caisses secrètes, et ces enrôlés séduits qu'on dirigeait sur Worms ou sur Coblentz pour augmenter le nombre des ennemis de la Constitution, et ces amis *vrais* du roi Louis XVI qui portaient sur leurs boutons non LE *roi ou la mort*, mais UN *roi ou la mort;* oublions tout ce qui est indigne du nom français; et ne nous attachons qu'aux délibérations des représentans du peuple.

MM. Merlin et Rulh, par des récits authentiques, venaient encore de dévoiler à la tribune la conduite et les projets des transfuges d'outre-Rhin; ils avaient conclu à la mise en accusation de tous les princes français émigrés: M. Daverhoult prit alors la parole, et remit à l'ordre du jour le rapport fait le 22 par M. Koch au nom du comité diplomatique.

OPINION *de* M. Daverhoult. (*Séance du 27 novembre* 1791.)

« Ce que nous venons d'entendre n'est pas exactement à l'ordre du jour; mais il est à l'ordre de la patrie, il est à l'ordre de tous les momens. Si vous voulez, messieurs, me donner un instant, je crois que je pourrai vous peindre et l'état des émigrans, et notre état, et peut-être les seules mesures qu'il nous reste à prendre dans ce moment. Je vous en demande la permission; je ne parlerai que lorsque vous me le permettrez. (*Parlez, parlez!*)

» Messieurs, quels sont les moyens des Français mécontens attroupés hors du royaume, quels sont leurs desseins, quelle est notre situation quant aux puissances étrangères, quelles sont sous ces rapports les mesures à prendre pour parer aux dangers qui menacent la patrie, voilà, messieurs, les questions importantes auxquelles votre comité diplomatique n'a pas suffisamment répondu. Les démarches officielles qu'il vous propose entraîneraient dans des longueurs inévitables, et vous exposeraient au double inconvénient de ne recevoir, après une perte de temps très considérable, aucune satisfaction de la

part de la diète de Ratisbonne, et de voir mettre en avant par cette même diète, lorsqu'il s'agira des indemnités à accorder aux princes possessionnés en Alsace, les lois de l'empire germanique ainsi que le traité de Westphalie, moyens auxquels vous n'anriez aucune réplique, après en avoir fait vous-mêmes, par la négociation qu'on propose, les seules bases de vos rapports avec les princes de l'Empire.

» Cette perte inutile d'un temps précieux serait d'autant plus dangereuse qu'elle laisserait aux mécontens attroupés celui de se former plus complétement; de lier de plus en plus leurs trames secrètes, et enfin de jouir de l'avantage que procurent à celui qui attaque l'incertitude de son adversaire, et la division de ses forces lorsque plusieurs points sont menacés à la fois.

» Examinons, pour rendre ceci plns sensible, la situation actuelle des mécontens émigrés. On sait que le nombre de ceux en état de porter les armes peut aller à vingt mille hommes, dont environ quatre à cinq mille officiers et soldats déserteurs ou anciens militaires : le recrutement continuel, les achats d'armes, de chevaux, d'équipages, de munitions et de vivres, tout prouve qu'ils n'ont point abandonné l'espoir criminel de rétablir dans leur patrie le règne des préjugés; ils comptent sur les troubles intérieurs qu'ils excitent et entretiennent par toutes sortes de moyens, ainsi que sur les relations secrètes qu'ils peuvent avoir conservées dans quelques-unes des places frontières.

» Soutenus par l'or étranger, en mesure pour profiter des événemens, et à portée d'en saisir l'occasion favorable plutôt qu'en forces pour les faire naître, ils inquiètent, menacent, intriguent pour augmenter en nombre, et temporisent afin de saisir le moment qui leur paraîtra propice : voilà leur situation militaire et leur système politique. Il suffit de l'annoncer pour prouver que le nôtre doit être formé en sens inverse : tout délai de notre part entretient l'inquiétude des bons citoyens, refroidit leur zèle, augmente l'espoir des ennemis secrets, occasionne des séditions, et prépare à ceux d'outre-Rhin cet instant favorable qu'ils guettent.

» Ne nous laissons point éblouir; nos forces ne seront

respectables qu'autant qu'elles seront bien dirigées : mais si nos ennemis exécutaient leur plan tandis qu'elles seraient en partie employées à réprimer des séditions ; si une quantité considérable de mécontens qui se trouvent dans l'intérieur se joignait à l'armée ennemie ; si les alarmes et le désordre paralysaient une partie de nos moyens ; si l'incertitude des points d'attaque avait fait prendre le change à nos généraux ; si la marche rapide de l'armée ennemie avait produit de la consternation dans les âmes faibles, et rendu les patriotes de circonstance à leur premier caractère ; si dans cet instant il existait de la mésintelligence entre les deux pouvoirs ; si dans Paris même, à l'approche de l'armée ennemie, il se trouvait des traîtres soudoyés par l'étranger, quelle serait notre position !

» Permettez, messieurs, que je cite un exemple récent. Proscrit en Hollande, et sur le point d'y périr sur l'échafaud pour la cause de la liberté, j'y ai vu cette cause sublime perdue en temporisant : c'est pour avoir employé des demi-moyens, c'est pour n'avoir point écrasé ses adversaires lorsqu'il en était temps, c'est pour s'être attachée aux effets sans attaquer les causes, c'est pour avoir attendu jusqu'à ce que ses ennemis fussent soutenus par une des puissances du premier ordre, que la Hollande est dans les chaînes !

» Ne croyez pas que, placés sur un théâtre plus vaste, et pouvant disposer de moyens plus considérables, vous puissiez impunément mépriser l'exemple que la Hollande asservie offre aux nations libres ! Sachez que l'assaillant calcule ses moyens d'attaque sur ceux de défense.

» Après avoir examiné le système des mécontens attroupés, jetons un regard sur la situation actuelle de l'Europe, et bannissons dans cet examen les exagérations de la crainte et les illusions de l'espérance.

» C'est une erreur grossière en politique que de calculer les plans des princes sur l'intérêt des peuples et même sur le leur : combien de guerres follement entreprises et dans lesquelles sinon tous les deux, au moins l'un des partis, sacrifiant des avantages solides au désir des conquêtes, à la soif des vengeances ou à l'intrigue des cours, n'auraient pas dû nous détromper sur une théorie constamment démentie par l'expé-

rience ! Le caractère des princes et de leurs ministres, leurs vertus, leurs lumières, leurs vices, leurs erreurs, les intrigues de ceux qui les entourent, et dont ils sont eux-mêmes les victimes ; les plans systématiques d'arrondissement, qui dans les cabinets des princes se sont suivis de père en fils, voilà les ressorts qui les font mouvoir !

» Depuis la dernière guerre entre la France et l'Angleterre, et surtout depuis la formation de la ligue germanique, dont le prétexte était la barrière qu'on voulait opposer à l'ambition de Joseph II, mais dont le but était l'agrandissement de la Prusse, l'Europe se trouve partagée entre deux grandes factions : l'Angleterre, la Prusse, la Hollande, la Suède, le Portugal et une partie de l'Empire composent l'une ; l'autre est formée par l'empereur, la Russie, le Danemarck, une partie de l'Empire, l'Italie et l'Espagne : ce qui n'empêche pas que pour des vues momentanées les puissances, même de ligue opposée, n'agissent de concert ; mais, ces vues remplies ou ces passions satisfaites, le cours ordinaire des négociations reprend son train. La Pologne était depuis longtemps sous le joug de la Russie, et si cette dernière puissance se vit obligée lors du fameux partage de satisfaire aux vues d'arrondissement de l'Autriche et de la Prusse, elle ne continua pas moins de dicter seule des lois aux Polonais : la révolution de ce pays a été un coup de foudre pour le cabinet de Pétersbourg ; l'hérédité du trône dans la maison de Saxe lui ôte l'espoir d'influence que les élections lui procuraient, et ce n'est pas sans inquiétude qu'il verra cette riche succession passer par l'héritière de Saxe dans une des puissantes maisons de l'Allemagne.

» L'électeur, flottant entre le parti de l'Autriche et celui de la Prusse, prévoyant que sa détermination sera le motif d'une guerre sanglante dont la Pologne sera le théâtre, et peut-être un nouveau partage la suite, temporise et négocie, afin de rester en équilibre entre ces deux masses de puissance. L'empereur et la Prusse désirent également l'alliance de l'héritière de Saxe avec un prince de leur maison, et redoutent chacun la réussite des plans de son rival ; ils négocient encore, et finiront peut-être cette lutte politique en faisant épouser à la princesse de Saxe l'un des petits princes d'Allemagne. Toute

l'attention de ces puissances est donc fixée sur la Pologne, et si la Russie, dont les espérances à cet égard sont anéanties, désirait faire une diversion en engageant Léopold ou Frédéric-Guillaume à se mêler des affaires de la France, leur rivalité respective, leur situation indécise quant à la Pologne, et la certitude que, par la position de leurs états, d'auxiliaires ils deviendraient parties principales, tandis que la Russie, placée à cinq cents lieues de la France et voisine de la Pologne, profiterait seule des événemens, les détourneront de mesures aussi contraires à leurs vues actuelles. L'empereur a un autre motif non moins puissant : dans le Brabant, à peine soumis, le feu couve sous les cendres ; il a tout à perdre, et rien à gagner en établissant le théâtre de la guerre près de la frontière de ses états.

» Les vues de l'Angleterre, de la Hollande, du Danemarck, du Portugal et de la partie des princes de l'Empire composant la ligue germanique sont différentes. La première ne risquera point, par une guerre pour elle sans motifs, de perdre les fruits de son traité de commerce avec la France ; Pitt est trop adroit pour faire une démarche qui lui attirerait la haine des commerçans et celle des nombreux partisans de la révolution française : la seconde suit les impulsions de la première : le Danemarck est gouverné par le prince royal ; ses vues, ainsi que celles de ses ministres, sont sages, et entièrement dirigées vers l'administration intérieure : nous n'avons rien à craindre du Portugal comme puissance ; mais l'or de ses prêtres pourrait peut-être contribuer à soutenir les armemens de nos mécontens : la ligue germanique n'entamera point une guerre dispendieuse pour des intérêts qui lui sont étrangers dans le temps même où le chef de cette ligue, la Prusse, peut avoir besoin de ses secours dans la lutte polonaise.

» La Suède, les princes ecclésiastiques d'Allemagne, l'Italie et l'Espagne paraissent plus disposés à soutenir la cause de nos mécontens : mais, messieurs, il existe une grande vérité en politique ; c'est que le parti le plus fort a toujours des amis puissans, tandis que le parti faible n'en trouve qu'autant que des vues d'intérêt particulier lui en attirent. Ne donnons donc point par des négociations lentes le temps nécessaire aux

rebelles pour grossir leur parti, former leur armée, susciter des troubles dans l'intérieur, et peut-être la guerre civile! Ce serait alors que, devenus redoutables à leur tour, ils jouiraient des effets de la protection de l'Europe entière, parce qu'alors les puissances, actuellement occupées par des vues étrangères à la France, se décideraient pour appuyer une cause dont le succès ne serait plus douteux. Ne vous reposez donc point sur les réponses officielles des différentes cours.

» Combien de réponses pareilles notre cabinet de Versailles n'a-t-il point fait à l'Angleterre avant la guerre d'Amérique! Pendant combien de temps n'a-t-il pas refusé de reconnaître le caractère public de Franklin! Les princes ne se déclarent que lorsqu'ils sont en mesure pour exécuter leurs desseins : ne croyez pas que l'embarras d'un prétexte les retienne; cette opinion fait honneur à la probité de ceux qui la conçoivent, mais prouve leur inexpérience en politique.

» Je ne répondrai qu'un seul mot.

» Le même fait sert souvent de matière au manifeste de deux cours ennemies.

» Qu'on prenne donc, vis-à-vis des trois princes ecclésiastiques qui contreviennent aux droits des gens en permettant et favorisant les attroupemens, enrôlemens et armemens des Français mécontens, cette attitude fière et imposante qui convient à une nation libre; qu'on requière d'eux dans un délai de trois semaines la dispersion des attroupemens formés dans leurs états; qu'on exige d'eux une réponse cathégorique; et que, comme Popilius, on trace à l'entour d'eux le cercle d'où ils ne pourront sortir sans avoir choisi entre la paix et la guerre. *(Applaudissemens.)*

» Que des forces préparées sur la frontière soient prêtes à exécuter ces menaces; que la diète de Ratisbonne et toutes les cours de l'Europe soient instruites de cette démarche ainsi que des motifs qui la justifient; et si malheureusement l'obstination de ces petits princes Allemands ou la résistance des Français rebelles obligent à recourir aux armes; que la célérité de l'expédition et la grandeur des moyens prouvent à toutes les nations de la terre qu'un peuple libre ne laisse point impunément violer à son égard le droit des gens!

» Je sais, messieurs, que la Constitution donne au roi l'initiative quant à la guerre, et le charge des relations à entretenir avec les puissances étrangères; aussi je ne vous proposerai aucune mesure contraire au serment que vous avez prêté : mais il est impossible que le roi, instruit du vœu national, ne désire autant que vous d'employer les seuls remèdes efficaces pour parer aux dangers qui menacent la patrie; il est impossible qu'après s'être inviolablement uni à la nation par son acceptation de la Constitution il n'envisage tous les complots contre cette loi fondamentale comme autant d'attentats contre sa personne! Comment pourrait-il donc hésiter à employer des moyens dont peut-être il eût déjà usé en partie s'il n'eût désiré en augmenter la force par l'expression du vœu national?

» Je vous propose donc, messieurs, le décret suivant :

» L'Assemblée nationale décrète qu'une députation de vingt-quatre de ses membres se rendra près du roi pour lui communiquer au nom de l'Assemblée sa sollicitude sur les dangers qui menacent la patrie par la combinaison perfide des Français armés et attroupés au dehors du royaume, et de ceux qui trament des complots au dedans ou excitent les citoyens à la révolte contre la loi, et pour déclarer au roi que la nation verra avec satisfaction toutes les mesures sages que le roi pourra prendre afin de requérir les électeurs de Trèves, Mayence et l'évêque de Spire, qu'en conséquence du droit des gens ils dispersent dans un délai de trois semaines lesdits attroupemens formés par des Français émigrés; que ce sera avec la même confiance dans la sagesse de ces mesures que la nation verra rassembler les forces nécessaires pour contraindre par la voie des armes ces princes à respecter le droit des gens, au cas qu'après ce délai expiré les attroupemens continuent d'exister;

» Et enfin que l'Assemblée nationale a cru devoir faire cette déclaration solennelle pour que le roi fût à même de prouver, dans les communications officielles de cette démarche importante à la diète de Ratisbonne et à toutes les cours de l'Europe, que ses intentions et celles de la nation française ne sont qu'une. »

Le projet de décret de M. Daverhoult est couvert d'ap-

plaudissemens : une partie de l'Assemblée veut qu'il soit sur le champ mis en délibération ; l'autre réclame l'ajournement et l'impression, conformément à la règle établie.

M. Daverhoult. « La mesure que je vous ai proposée, et que vous avez bien voulu écouter avec indulgence, pour qu'elle puisse avoir l'effet que nous avons lieu d'en attendre, doit prouver au roi que c'est l'expression du vœu national ; dès que quelques membres peuvent avoir quelque doute, dès qu'ils veulent réfléchir, dès lors la mesure ne produirait pas l'effet nécessaire. Un ajournement de deux jours n'ôtera rien à la grandeur et à l'efficacité de vos moyens ; il ne les rendra que plus respectables, plus augustes aux yeux mêmes de ceux sur qui ils doivent frapper. J'adopte l'ajournement. » (*Applaudissemens.*)

L'Assemblée décrète l'impression, et ajourne à deux jours.

Le 29 M. Koch annonça à l'Assemblée que le comité diplomatique, après avoir examiné attentivement le projet présenté par M. Daverhoult, l'avait trouvé conforme au sien quant au fond, mais présentant dans ses détails un mode plus solennel ; qu'il s'était empressé de l'adopter, avec quelques changemens et additions qui le rendraient plus digne encore de l'approbation générale. M. Koch fit lecture de ce nouveau projet, très-favorablement accueilli, mais dont l'adoption fut en quelque sorte commandée par le discours suivant.

Discours *de* M. Isnard. (*Séance du* 29 *novembre* 1791.)

« Messieurs, l'intérêt, la dignité de la nation exigent que nous adoptions les mesures proposées par M. Daverhoult et amendées par le rapporteur du comité diplomatique. Le véritable intérêt national est de raffermir enfin la Constitution sur sa base, de faire cesser l'état d'inquiétude, d'indécision, de dépense, de discrédit qui mine la France, et rend tous les citoyens malheureux ; enfin, de ramener bientôt la tranquillité publique, non pas cette tranquillité éphémère et factice qui n'est dans le drame de la révolution que le repos de l'entr'acte,

mais cette tranquillité solide et durable qui ne commence jamais que là où finissent les événemens.

» Or tout cela ne peut s'obtenir qu'en combattant au plus tôt les ennemis qui nous tourmentent. Quand même les émigrés ne songeraient pas à nous attaquer, il suffit qu'ils soient rassemblés d'une manière hostile, et que ce rassemblement nous retienne dans l'état que j'ai dépeint, pour qu'il nous importe de les dissiper par les armes, et de marcher au dénouement : le projet de décret qui vous est proposé tend à le hâter ; il est donc utile sous ce rapport.

» Ce n'est pas assez que d'en venir aux prises avec l'ennemi ; il faut que toutes nos démarches tendent à assurer nos succès, et le projet de décret de M. Daverhoult se rapporte encore à ce but.

» En effet, puisqu'il est démontré qu'il nous faut combattre, n'est-il pas de notre intérêt, quels que soient nos ennemis, quelles que soient leurs alliances secrètes, d'entrer dans la lice avec une fierté courageuse ? Tout combattant qui montre de la crainte rehausse le courage de son adversaire, et s'avoue presque vaincu ; mais celui qui le provoque avec fermeté en impose à l'ennemi, et la victoire, compagne du courage, se plaît à le favoriser. (*Applaudissemens.*)

» M. Daverhoult nous propose d'inviter le roi à parler avec autorité à tous les petits princes d'outre Rhin chez qui se forme le rassemblement des émigrés. L'intérêt national commande cette mesure, parce que de deux choses l'une, ou les émigrés ne sont soutenus que par les princes qui leur donnent asile, ou bien d'autres puissances du premier ordre sont décidées à nous faire la guerre : dans le premier cas le parti que nous avons à combattre est si faible qu'il convient d'exiger impérativement la dispersion des émigrés ; dans le second cas la mesure proposée est encore convenable, parce que la fermeté de nos résolutions contribuera à nous faire bientôt connaître toutes les puissances que nous aurons à combattre ; ce qui sera plus avantageux que de les laisser paisiblement exécuter le plan qu'elles méditent, et faire jouer leur mine dans le moment fatal marqué par leur politique... Et qu'on ne me dise pas qu'en réclamant avec fermeté des princes étrangers ce qu'exige le droit des gens

nous pouvons par cette conduite indisposer tout le corps germanique et provoquer l'agression des puissances supérieures! Non, messieurs ; ce que nous demandons, étant juste, ne changera rien aux résolutions des autres gouvernemens; ces résolutions sont indépendantes du décret que vous allez porter; c'est l'intérêt et la politique qui les ont inspirées, parce que ce sont ces ressorts qui font tout mouvoir dans les cours. Tout prince qui sera persuadé qu'il lui convient de vous faire la guerre vous la fera ; les prétextes ne manquent jamais aux rois qui veulent combattre : notre révolution leur en fournirait mille. Notre démarche, loin de faire déclarer les grandes puissances contre nous, sera propre à les déterminer à la neutralité; et peut-être telle qui médite de nous combattre parce qu'elle croit que nous ne pouvons pas nous défendre, fera des réflexions nouvelles lorsqu'elle verra que nous osons attaquer. C'est ainsi que sous tous les rapports la mesure proposée me paraît utile; mais, si elle est conseillée par l'intérêt public, elle est commandée par ce que nous devons à la dignité de la nation.

» Le Français est devenu le peuple le plus marquant de l'univers; il faut que sa conduite réponde à sa nouvelle destinée. Esclave, il fut intrépide et grand; libre, serait-il faible et timide? Sous Louis XIV, le plus fier des despotes, il lutta avec avantage contre une partie de l'Europe ; aujourd'hui que ses bras sont déchaînés craindrait-il l'Europe entière ? (*Applaudissemens réitérés.*)

» Traiter tous les peuples en frères, respecter leur repos, mais exiger d'eux les mêmes égards; ne faire aucune insulte, mais n'en souffrir et n'en pardonner aucune; ne tirer le glaive qu'à la voix de la justice, mais ne le renfermer qu'au chant de la victoire; renoncer à toute conquête, mais vaincre quiconque voudrait le conquérir; fidèle dans ses engagemens, mais forçant les autres à remplir les leurs; généreux, magnanime dans toutes ses actions, mais terrible dans ses justes vengeances; enfin toujours prêt à combattre, à mourir, à disparaître même tout entier du globe plutôt que de se laisser remettre aux fers; voilà, je crois, quel doit être le caractère du Français devenu libre! (*Applaudissemens.*) Ce peuple se couvrirait d'une honte ineffaçable si son premier pas dans la brillante carrière

que je vois s'ouvrir devant lui était marqué par la lâcheté : je voudrais que ce pas fût tel qu'il étonnât les nations, leur donnât la plus sublime idée de l'énergie de notre caractère, leur imprimât un long souvenir, consolidât à jamais la révolution, et fît époque dans l'histoire!... (*Applaudissemens.*) Et ne croyez pas, messieurs, que notre position du moment s'oppose à ce que la France puisse au besoin frapper les plus grands coups! « On se trompe, dit Montesquieu, si l'on croit qu'un » peuple qui est en état de révolution pour la liberté est dis- » posé à être conquis ; il est prêt au contraire à conquérir les » autres. » Et cela est très-vrai, parce que l'étendart de la liberté est celui de la victoire, et que les temps de révolution sont ceux de l'oubli des affaires domestiques en faveur de la chose publique, du sacrifice des fortunes, des dévouemens généreux, de l'amour de la patrie, de l'enthousiasme guerrier! Ne craignez donc pas, messieurs, que l'énergie du peuple ne réponde point à la vôtre; craignez au contraire qu'il ne se plaigne que vos décrets ne correspondent pas à tout son courage. (*Applaudissemens.*)

» Si la guerre dont on nous menace n'était relative qu'à des intérêts pécuniaires nous pourrions alors attendre les événemens, et faire de très grands sacrifices pour épargner le sang des citoyens ; mais dans la circonstance actuelle toute idée de capitulation serait un crime de lèse-patrie! (*Applaudissemens.*) Qui sont en effet les adversaires qui nous menacent? Ce sont les ennemis de notre Constitution sacrée. Que prétendent-ils? Ils veulent par la faim, le fer et le feu, nous ravir la liberté, augmenter la prérogative royale, ressusciter les parlemens et ramener la noblesse. Quoi! nous ravir la liberté, cet héritage céleste, plus précieux que la vie!... Augmenter la prérogative du roi! Et que voudraient-ils donc y ajouter? Augmenter le pouvoir du roi, d'un homme dont la volonté peut paralyser celle de toute la nation, d'un homme qui reçoit trente millions tandis que des milliers d'autres citoyens meurent dans la détresse!.... (*Vifs applaudissemens des tribunes ; murmures dans l'Assemblée.*) Quoi! ressusciter les parlemens, ces corps orgueilleux, sanguinaires, qui achetaient le droit de vendre la justice!... Ramener la noblesse! Ce seul mot doit indigner tout

homme qui apprécie la dignité de son être. Ramener la noblesse! Ah! plutôt s'ensevelir mille fois sous les décombres de cette enceinte! Mais non; dussent tous les nobles de la terre nous assaillir, ce temple ne s'écroulera pas; du haut de cette tribune nous électriserons tous les Français; les plus froids s'embraseront des flammes de notre patriotisme; tous, versant d'une main leur or et tenant le fer de l'autre, combattront cette race orgueilleuse, et la forceront d'endurer le supplice de l'égalité!.... (*Applaudissemens.*) L'égalité et la liberté sont devenues au Français aussi nécessaires que l'air qu'il respire: souffririez-vous, messieurs, que quelque puissance au monde les lui ravît?

» Non, nous ne tromperons pas ainsi la confiance du peuple! Élevons-nous dans cette circonstance à toute la hauteur de notre mission; parlons à nos ministres, à notre roi, à l'Europe, le langage qui convient aux représentans de la France! Disons aux ministres que jusqu'ici la nation n'est pas très-satisfaite de leur conduite (*applaudissemens*); que désormais ils n'ont qu'à choisir entre la reconnaissance publique ou la vengeance des lois; que ce n'est pas en vain qu'ils oseraient se jouer d'un grand peuple, et que par le mot *responsabilité* nous entendons *la mort!* (*Applaudissemens prolongés.*)

» Disons au roi qu'il est de son intérêt, de son très-grand intérêt de défendre de bonne foi la Constitution; que sa couronne tient à la conservation de ce *palladium*! Disons-lui qu'il n'oublie jamais que ce n'est que par le peuple et pour le peuple qu'il est roi; que la nation est son souverain, et qu'il est sujet de la loi. (*Applaudissemens.*)

» Disons à l'Europe que les Français voudraient la paix; mais que si on les force de tirer l'épée ils en jetteront le fourreau bien loin, et n'iront le chercher que couronnés du laurier de la victoire, et que quand même ils seraient vaincus leurs ennemis ne jouiraient pas du triomphe, parce qu'ils ne régneraient que sur des cadavres! (*Applaudissemens.*) Disons à l'Europe que nous respecterons toutes les constitutions des divers empires; mais que si les cabinets des cours étrangères tentent de susciter une guerre des rois contre la France, nous leur susciterons une guerre des peuples contre les rois! (*Ap-*

plaudissemens.) Disons-lui que dix millions de Français, embrasés du feu de la liberté, armés du glaive, de la raison, de l'éloquence, pourraient seuls, si on les irrite, changer la face du monde, et faire trembler tous les tyrans sur leurs trônes! Enfin disons-lui que tous les combats que se livrent les peuples par ordre des despotes.... (*Les applaudissemens ne discontinuent pas; l'Assemblée est dans une grande agitation.*) Je demande du silence; n'applaudissez pas, messieurs, n'applaudissez pas; respectez mon enthousiasme; c'est celui de la liberté!

» Disons-lui que les combats que se livrent les peuples par ordre des despotes ressemblent aux coups que deux amis excités par un instigateur perfide se portent dans l'obscurité : le jour vient-il à paraître, ils jettent leurs armes, s'embrassent, et se vengent de celui qui les trompait! De même si, au moment que les armées ennemies lutteront avec les nôtres, le jour de la philosophie frappe leurs yeux, les peuples s'embrasseront à la face des tyrans détrônés, de la terre consolée, et du ciel satisfait! (*La salle retentit d'applaudissemens.*)

» Je conclus par demander que l'Assemblée adopte à l'unanimité (*on rit*) le projet de décret proposé : je dis *à l'unanimité* parce que ce n'est que par cet accord parfait des représentans de la nation que nous parviendrons à inspirer aux Français une entière confiance, à les réunir tous dans un même esprit, à en imposer sérieusement à tous nos ennemis, et à prouver que lorsque la patrie est en danger il n'existe qu'une volonté dans l'Assemblée nationale. »

M. Isnard avait parlé à l'enthousiasme; on ne lui prodigua point des applaudissemens ordinaires; ce fut un entraînement général; on se pressa pour le voir quand il eut cessé de se faire entendre, et de la tribune à sa place on le porta comme en triomphe. On décréta par acclamation l'impression de son discours, et, comme il l'avait demandé, le projet de décret de M. Daverhoult, amendé par le comité diplomatique, fut adopté *à l'unanimité* et au bruit des applaudissemens.

M. Viénot-Vaublanc présidait alors l'Assemblée; il de-

mande la permission de quitter un moment le fauteuil pour faire une proposition ; il cède sa place à M. Lacépède, et monte à la tribune.

M. Viénot-Vaublanc. « Messieurs, le décret porte une députation au roi : je crois que vous jugerez convenable que cette députation puisse s'exprimer d'une manière authentique ; j'ai pensé qu'un message ou adresse pourrait remplir votre intention. Je vous propose un projet de message, non pas que je pense qu'il puisse être adopté ; mais vous jugerez peut-être, à la simple lecture du travail informe que je vais vous présenter, que cette mesure pourrait être jointe au décret. » (*Lisez, lisez.* — Il lit.)

Le travail que M. Vaublanc avait eu la modestie de croire *informe* fut regardé comme un travail parfait ; on l'apprécia autant que le décret, et la lecture en fut interrompue presque à chaque phrase par des applaudissemens. L'Assemblée adopta ce message tout d'une voix, et décréta qu'il serait envoyé aux départemens après qu'il aurait été prononcé devant le roi.

Par un témoignage honorable de satisfaction l'Assemblée dérogea à l'usage établi en faveur de M. Vaublanc : c'était au sort qu'appartenait le choix des membres composant les députations : elle voulut que le message fût prononcé par son auteur. En conséquence M. Vaublanc se rendit immédiatement auprès du roi avec vingt-trois de ses collègues, et une séance extraordinaire fut indiquée pour le soir afin de connaître plus tôt le résultat de cette démarche. Voici le message et le décret :

Message de l'Assemblée nationale au roi le 29 novembre 1791, M. Viénot-Vaublanc portant la parole.

« Sire, à peine l'Assemblée nationale a-t-elle porté ses regards sur la situation du royaume qu'elle s'est aperçu que les troubles qui l'agitent encore ont leur source dans les préparatifs criminels des Français émigrés.

» Leur audace est soutenue par des princes allemands qui méconnaissent les traités signés entre eux et la France, et qui

affectent d'oublier qu'ils doivent à cet empire le traité de Westphalie, qui garantit leurs droits et leur sûreté.

» Ces préparatifs hostiles, ces menaces d'invasion commandent des armemens qui absorbent des sommes immenses, que la nation aurait versées avec joie dans les mains de ses créanciers.

» C'est à vous, Sire, de les faire cesser; c'est à vous de tenir aux puissances étrangères le langage qui convient au roi des Français! Dites-leur que partout où l'on souffre des préparatifs contre la France, la France ne peut voir que des ennemis; que nous garderons religieusement le serment de ne faire aucune conquête; que nous leur offrons le bon voisinage, l'amitié inviolable d'un peuple libre et puissant; que nous respecterons leurs lois, leurs usages, leurs constitutions, mais que nous voulons que la nôtre soit respectée! Dites-leur enfin que si des princes d'Allemagne continuent de favoriser des préparatifs dirigés contre les Français, les Français porteront chez eux non pas le fer et la flamme, mais la liberté! C'est à eux de calculer quelles peuvent être les suites du réveil des nations.

» Depuis deux ans que les Français patriotes sont persécutés près des frontières, et que les rebelles y trouvent des secours, quel ambassadeur a parlé comme il le devait en votre nom? Aucun.

» Si les Français chassés de leur patrie par la révocation de l'édit de Nantes s'étaient rassemblés en armes sur les frontières; s'ils avaient été protégés par des princes d'Allemagne, Sire, nous vous le demandons, quelle eût été la conduite de Louis XIV? Eût-il souffert ces rassemblemens? Eût-il souffert les secours donnés par des princes qui sous le nom d'alliés se conduisent en ennemis? Ce qu'il eût fait pour son autorité, que Votre Majesté le fasse pour le salut de l'empire, pour le maintien de la Constitution!

» Sire, votre intérêt, votre dignité, la grandeur de la nation outragée, tout vous prescrit un langage différent de celui de la diplomatie; la nation attend de vous des déclarations énergiques auprès des cercles du Haut et du Bas-Rhin, des électeurs de Trèves, Mayence et autres princes d'Allemagne.

» Qu'elles soient telles que les hordes des émigrés soient à

l'instant dissipées! Prescrivez un terme prochain au delà duquel nulle réponse dilatoire ne sera reçue ; que votre déclaration soit appuyée par les mouvemens des forces qui vous sont confiées, et que la nation sache quels sont ses amis et ses ennemis ! Nous reconnaîtrons à cette éclatante démarche le défenseur de la Constitution.

» Vous assurerez ainsi la tranquillité de l'empire, inséparable de la vôtre, et vous hâterez ces jours de la prospérité nationale où la paix fera renaître l'ordre et le règne des lois, où votre bonheur se confondra dans celui de tous les Français ! »

Décret sur les mesures à prendre auprès des princes de l'Empire. (*Du* 29 *novembre* 1791.)

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète qu'une députation de vingt-quatre de ses membres se rendra près du roi pour lui communiquer au nom de l'Assemblée sa sollicitude sur les dangers dont menacent la patrie les combinaisons perfides des Français armés et attroupés au dehors du royaume, et de ceux qui trament des complots au dedans ou excitent les citoyens à la révolte contre la loi ; et pour déclarer au roi que l'Assemblée nationale regarde comme essentiellement convenable aux intérêts et à la dignité de la nation toutes les mesures que le roi pourra prendre afin de requérir les électeurs de Trèves, Mayence, et autres princes de l'Empire qui accueillent des Français fugitifs, de mettre fin aux attroupemens et aux enrôlemens qu'ils tolèrent sur la frontière ; et d'accorder réparation à tous les citoyens français, et notamment à ceux de Strasbourg, des outrages qui leur ont été faits dans leurs territoires respectifs ; que ce sera avec la même confiance dans la sagesse de ces mesures que les représentans de la nation verront rassembler les forces nécessaires pour contraindre par la voie des armes ces princes à respecter le droit des gens au cas qu'ils persistent à protéger ces attroupemens, et à assurer la justice qu'on réclame ;

» Et enfin que l'Assemblée nationale a cru devoir faire cette déclaration solennelle pour que le roi fût à même de

prouver, tant à la cour impériale qu'à la diète de Ratisbonne, et à toutes les cours de l'Europe, que ses intentions et celles de la nation française ne font qu'une.

» Décrète en outre que la même députation exprimera au roi que l'Assemblée nationale regarde comme une des mesures les plus propres à concilier ce qu'exige la dignité de la nation et ce que commande sa justice la prompte terminaison des négociations d'indemnités entamées avec les princes allemands possessionnés en France en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, et que les représentans de la nation, convaincus que les retards apportés aux négociations qui doivent assurer le repos de l'empire pouvaient être attribués en grande partie aux intentions douteuses d'agens peu disposés à seconder les intentions loyales du roi, lui dénoncent le besoin urgent de faire dans le corps diplomatique les changemens propres à assurer l'exécution fidèle et prompte de ses ordres.

Dans la séance du soir M. Viénot-Vaublanc rendit ainsi compte de sa mission :

« Messieurs, je me suis rendu chez le roi à la tête de la députation que vous m'avez déféré l'honneur de présider ; introduit sur le champ chez le roi, je lui ai lu le discours que vous avez approuvé ce matin ; il nous a répondu :

« Messieurs, je prendrai en très grande considération le » message de l'Assemblée nationale. Vous savez que je n'ai » rien négligé pour établir la tranquillité publique, pour » maintenir la Constitution et pour la faire respecter au » dehors. »

Louis XVI prit quinze jours pour méditer sa réponse. Le 14 décembre il annonça par un billet qu'il se rendrait le soir même à l'Assemblée : à six heures il y fut reçu dans un silence profond... A la fin de son discours de nombreux applaudissemens le consolèrent de ce silence, toujours pénible pour un roi.

Discours du roi *à l'Assemblée nationale.* (*Séance du* 14 *décembre* 1791.)

« Messieurs, j'ai pris en grande considération votre message du 29 du mois dernier : dans une circonstance où il s'agit de l'honneur du peuple français et de la sûreté de l'empire j'ai cru devoir vous porter moi-même ma réponse ; la nation ne peut qu'applaudir à ces communications entre ses représentans élus et son représentant héréditaire.

» Vous m'avez invité à prendre des mesures décisives pour faire cesser enfin ces rassemblemens extérieurs qui entretiennent au sein de la France une inquiétude, une fermentation funestes, nécessitent une augmentation de dépenses qui nous épuise, et compromettent plus dangereusement la liberté qu'une guerre ouverte et déclarée.

» Vous désirez que je fasse connaître aux princes voisins qui protégent ces rassemblemens, contraires aux règles du bon voisinage et aux principes du droit des gens, que la nation française ne peut tolérer plus longtemps ce manque d'égards et ces sourdes hostilités.

» Enfin vous m'avez fait entendre qu'un mouvement général entraînait la nation, et que le cri de tous les Français était plutôt la guerre qu'une patience ruineuse et avilissante.

» Messieurs, j'ai pensé longtemps que les circonstances exigeaient une grande circonspection dans les mesures ; qu'à peine sortis des agitations et des orages d'une révolution, et au milieu des premiers essais d'une Constitution naissante, il ne fallait négliger aucun des moyens qui pouvaient préserver la France des maux incalculables de la guerre : ces moyens je les ai tous employés. D'un côté j'ai tout fait pour rappeler les Français émigrans dans le sein de leur patrie, et les porter à se soumettre aux nouvelles lois que la grande majorité de la nation avait adoptées : de l'autre j'ai employé les insinuations amicales ; j'ai fait faire des réquisitions formelles et précises pour détourner les princes voisins de leur prêter un appui propre à flatter leurs espérances et à les enhardir dans leurs téméraires projets.

» L'empereur a rempli ce qu'on devait attendre d'un allié fidèle en défendant et dispersant tout rassemblement dans ses états. Mes démarches n'ont pas eu le même succès auprès de quelques autres princes ; des réponses pen mesurées ont été faites à mes réquisitions. Ces injustes refus provoquent des déterminations d'un autre genre. La nation a manifesté son vœu : vous l'avez recueilli ; vous en avez pesé les conséquences ; vous me l'avez exprimé par votre message : messieurs, vous ne m'avez pas prévenu : représentant du peuple, j'ai senti son injure, et je vais vous faire connaître la résolution que j'ai prise pour en poursuivre la réparation.

» Je fais déclarer à l'électeur de Trèves que si avant le 15 de janvier il ne fait pas cesser dans ses états tout attronpement et tontes dispositions hostiles de la part des Français qui s'y sont réfugiés, je ne verrai plus en lui qu'un ennemi de la France. (*Applaudissemens.*) Je ferai faire une semblable déclaration à tous ceux qui favoriseraient de même des rassemblemens contraires à la tranquillité du royaume ; et en garantissant aux étrangers toute la protection qu'ils doivent attendre de nos lois, j'aurai bien le droit de demander que les outrages que des Français peuvent avoir reçus soient promptement et complétement réparés. (*Applaudissemens.*)

» J'écris à l'empereur pour l'engager à continuer ses bons offices, et s'il le faut à déployer son autorité comme chef de l'Empire pour éloigner les malheurs que ne manqueraient pas d'entraîner une plus longue obstination de quelques membres dn corps germanique. Sans doute on peut beaucoup attendre de son intervention, appuyée du poids imposant de son exemple ; mais je prends en même temps les mesures militaires les plus propres à faire respecter ces déclarations ; et si elles ne sont point écoutées, alors, messieurs, il ne me restera plus qu'à proposer la guerre ; la guerre, qu'un peuple qui a solennellement renoncé aux conquêtes ne fait jamais sans nécessité, mais qu'une nation généreuse et libre sait entreprendre lorsque sa propre sûreté, lorsque l'honneur le commandent. (*Applaudissemens.*)

» Mais en nous abandonnant courageusement à cette résolution hâtons-nous d'employer les moyens qui seuls peuvent en

assurer le succès. Portez votre attention, messieurs, sur l'état des finances; affermissez le crédit national; veillez sur la fortune publique; que vos délibérations, toujours soumises aux principes constitutionnels, prennent une marche grave, fière, imposante, la seule qui convienne aux législateurs d'un grand empire; que les pouvoirs constitués se respectent pour se rendre respectables; qu'ils se prêtent un secours mutuel au lieu de se donner des entraves, et qu'enfin on reconnaisse qu'ils sont distincts, et non ennemis. Il est temps de montrer aux nations étrangères que le peuple français, ses représentans et son roi ne font qu'un (*applaudissemens*) : c'est à cette union, c'est encore, ne l'oublions jamais, au respect que nous porterons aux gouvernemens des autres états que sont attachées la sûreté, la considération et la gloire de l'empire.

» Pour moi, messieurs, c'est vainement qu'on chercherait à environner de dégoûts l'exercice de l'autorité qui m'est confiée : je le déclare devant la France entière, rien ne pourra lasser ma persévérance ni ralentir mes efforts. Il ne tiendra pas à moi que la loi ne devienne l'appui des citoyens et l'effroi des perturbateurs. (*Applaudissemens.*) Je conserverai fidèlement le dépôt de la Constitution, et aucune considération ne pourra me déterminer à souffrir qu'il y soit porté atteinte; et si des hommes qui ne veulent que le désordre et le trouble prennent occasion de cette fermeté pour calomnier mes intentions, je ne m'abaisserai pas à repousser par des paroles les injurieuses défiances qu'ils se plairaient à répandre. Ceux qui observent la marche du gouvernement avec un œil attentif, mais sans malveillance, doivent reconnaître que jamais je ne m'écarte de la ligne constitutionnelle, et que je sens profondément qu'il est beau d'être roi d'un peuple libre. » (*Applaudissemens; cris de* vive le roi.)

Réponse du président (M. Lémontey).

« Sire, l'Assemblée nationale délibérera sur les propositions que vous venez de lui faire, et vous instruira par un message de ses résolutions. » (*Voyez* plus loin ce message.)

Le roi quitte la salle au bruit de nouvelles acclamations.

L'envoi de son discours à tous les départemens est sur le

champ décrété ; mais la réponse du président donne lieu à quelques débats : plusieurs membres l'improuvent ; d'autres la trouvent digne des représentans d'une grande nation, et veulent qu'elle soit imprimée à la suite du discours du roi, « afin, dit M. Bazire, de montrer à toute la France que dans les circonstances les plus propres à exciter l'enthousiasme l'Assemblée a su s'en défendre. » — Messieurs, dit le président, la réponse que j'ai faite est un décret de l'Assemblée. — En effet, dans la séance du matin, à la réception du billet de Louis XVI qui annonçait son arrivée, il avait été décrété qu'il ne serait plus fait de réponse immédiate au roi, attendu qu'il était impossible de savoir ce qu'il allait communiquer, et que *le président se bornerait à dire que l'Assemblée délibérerait sur les propositions du roi, et lui ferait parvenir par un message le résultat de ses délibérations.* Ce décret, rendu sur la proposition de M. Lacroix, avait été appuyé par M. Vaublanc, qui déjà dans une circonstance pareille (*voyez* plus haut, page 41) avait demandé qu'on adoptât cet usage, emprunté des Anglais. Du reste on fit observer que le président avait pris le décret trop à la lettre, que le roi n'avait point fait de *propositions*, et qu'ainsi la réponse ne cadrait pas avec le discours ; et la réponse ne fut point imprimée.

Aussitôt après le départ du roi le ministre de la guerre (1) avait demandé la parole ; elle lui est accordée.

Discours *du ministre de la guerre*, M. Louis de Narbonne. (*Séance du* 14 *décembre* 1791.)

« Le roi veut la paix, et par la voie des négociations il n'a négligé, il ne négligera aucun moyen de la procurer au royaume ; mais avant tout il veut la Constitution qu'il a jurée,

(1) Il y avait quelques jours que M. Louis de Narbonne tenait le portefeuille de la guerre, en remplacement de M. Duportail, qui avait donné sa démission.

et il la veut assez pour ne redouter aucune des mesures capables de l'affermir.

» Sa majesté m'a chargé, messieurs, de donner les ordres nécessaires pour que cent cinquante mille hommes puissent être rassemblés sur les frontières avant un mois. Je me suis assuré qu'une réunion de forces aussi imposantes n'était pas impossible ; je crois donc qu'il nous est permis d'avoir une confiance bien fondée dans l'issue de la noble entreprise que le roi vient de commencer. Il faut relever cet esprit de découragement qui voudrait représenter la France comme entièrement abattue sous ses rapports politiques et militaires : c'est la même nation, c'est la même puissance qui combattit sous Louis XIV ; voudrions-nous laisser penser que notre gloire dépendait d'un seul homme, et qu'un siècle ne rappelle qu'un nom? Non, messieurs, je ne l'ai pas cru lorsque j'ai désiré le parti que le roi vient de prendre. Je sais qu'on a déjà voulu, je sais qu'on voudra peut-être encore calomnier ce parti ; que parmi les hommes qui d'abord l'avaient ardemment réclamé il en est qui se sont préparés à le combattre dès que le gouvernement a paru l'adopter ; mais vous déconcerterez de tels systèmes, et l'on persuadera difficilement à une nation courageuse que de vains discours suffisent à la défense de sa liberté. (*Applaudissemens.*)

» Je partirai dans peu de jours, d'après les ordres du roi, pour m'assurer moi-même de l'état des frontières et de l'armée. Je n'ignore pas qu'il subsiste encore des défiances entre les officiers et les soldats ; mais en leur parlant à tous au nom de la gloire nationale et du roi j'espère les voir cesser. Je dirai aux officiers que l'empire des préjugés anciens, qu'une résolution qui présentait l'idée d'un grand péril, que l'ignorance des vrais sentimens du roi ont pu séduire quelques-uns d'entre eux ; mais que le mot de *trahison* n'est d'aucune langue, et qu'au nom de la guerre toute incertitude serait une trahison et selon l'honneur et selon la loi! (*Applaudissemens.*) Je dirai aux soldats que les officiers qui restent à leur tête, liés à la fois à la cause de la révolution et par leur serment et par la haine que leur a vouée le parti contraire, sont invariablement fixés à leur poste, et que le succès de la guerre va dépendre du con-

cert de toutes les volontés, et par conséquent de la plus exacte discipline. Enfin les gardes nationales, ces premiers défenseurs de la révolution, serviront sans doute à son plus grand triomphe, et l'on n'aura à leur apprendre que ce que l'expérience peut ajouter au courage. (*Applaudissemens.*)

» Pendant l'absence de quelques jours qu'exigera le voyage que je vais faire je remettrai le portefeuille à l'un de mes collègues ; et telle est ma confiance, telle doit être celle de toute la France dans notre roi, qu'absent je réclamerai la responsabilité de tous les ordres qu'il donnera dans mon département, et qui seront signés par le ministre des affaires étrangères. (*Applaudissemens.*)

» Trois armées ont paru nécessaires : M. de Rochambeau, M. de Luckner, M. de Lafayette (*applaudissemens*) sont désignés par la patrie ; et la patrie et le roi ne sont plus qu'un. Sa majesté eût désiré que l'organisation militaire lui permît de donner le grade de maréchal de France à MM. de Rochambeau et de Luckner : l'Assemblée ne pensera-t-elle pas qu'aujourd'hui la loi suprême est de sauver la liberté, et ne m'autorisera-t-elle pas à répondre au roi qu'elle verra cette mesure avec plaisir ? (*Applaudissemens.*)

» Un supplément de fonds devient indispensable : la France ne marchandera pas la liberté.... (Non, non ! *Applaudissemens.*) D'ailleurs cette augmentation de dépense doit moins effrayer les créanciers de l'État que les longs malheurs qui pourraient naître d'une prolongation d'inquiétude si propre à perpétuer l'anarchie. Cette anarchie elle va disparaître ! Nous aurons besoin de prouver à l'Europe que les malheurs intérieurs, dont nous avons d'autant plus à gémir que nous nous sommes quelquefois peut-être refusés à les réprimer, naissaient de l'ardeur inquiète de la liberté, et qu'au moment où sa cause appellerait une défense ouverte la vie et les propriétés seraient en sûreté parfaite dans l'intérieur du royaume. Nous ne reconnaîtrons d'ennemis que ceux que nous aurons à combattre, et tout homme sans défense sera devenu sacré pour nous. (*Applaudissemens.*) Ainsi nous vengerons l'honneur de notre caractère, que de longs troubles auraient pu apprendre à méconnaître ! Si le funeste cri de la guerre se fait entendr

il sera du moins pour nous le signal tant désiré de l'ordre et de la justice : nous sentirons combien l'exact paiement des impôts, auquel tiennent le crédit et le sort des créanciers de l'État ; la protection des colonies, dont les richesses commerciales dépendent ; l'exécution des lois, force de toutes les autorités ; la confiance accordée au gouvernement pour lui donner les moyens nécessaires d'assurer la fortune publique et les propriétés particulières ; le respect pour les puissances qui garderaient la neutralité ; nous sentirons, dis-je, combien de tels devoirs nous sont impérieusement commandés par l'honneur de la nation et la cause de la liberté! (*Applaudissemens.*)

» Si dans l'entreprise peut-être hardie dont j'ose tenter l'exécution quelques détails m'étaient échappés, je supplie l'Assemblée de daigner se souvenir que, depuis huit jours que je suis nommé ministre de la guerre, j'ai fortement rempli mon temps ; j'espère au moins qu'aucune grande mesure ne m'échappera ; et le roi, dont les affections personnelles doivent sans doute souffrir dans cet instant, n'en seconde pas moins son ministère par des efforts qui seront un jour connus, et qui lui vaudront de nouveaux droits au dévouement de ceux qui, s'il m'est permis de le dire, ont uni comme moi toute leur destinée au sort de la liberté de la France. » (*Applaudissemens.*)

L'Assemblée renvoie le discours du ministre de la guerre aux comités diplomatique et militaire réunis, et au comité militaire seul la proposition d'élever au grade de maréchal de France les généraux Rochambeau et Luckner.

Sur le message à adresser au roi en réponse à son discours.

Le lendemain M. Lémontey, cédant le fauteuil à M. Ducastel, donna lecture à l'Assemblée d'un projet de réponse au roi qui provoqua une discussion dont nous conserverons les principaux traits.

M. Lémontey commençait ainsi ce message :

« Sire, l'Assemblée nationale vient se soulager du silence

auquel l'avait condamnée le désir de rendre l'expression de ses sentimens plus imposante et plus profonde. Au langage, etc. »

M. Couthon. « Vient se soulager!.... Ah, ah, ah! »

M. Lémontey. « J'ai employé le mot *soulager* parce qu'hier le silence m'avait paru pénible. »

M. Grangeneuve. « C'est faux. »

Plusieurs voix. « Il faut supprimer cette phrase. » (*Oui, oui. — Non, non.*)

M. Couthon. » Le discours de M. Lémontey est très éloquent; mais cette éloquence est une éloquence de mots, et non pas l'éloquence de la dignité nationale. Dans la première phrase M. Lémontey, président de l'Assemblée nationale, semble exprimer au roi sa douleur de l'avoir reçu hier avec dignité et avec majesté! (*Murmures.*) M. Lémontey s'est conduit hier comme un président pénétré de la grandeur de ses fonctions et de la dignité du peuple dont il était l'organe: aujourd'hui vous allez en quelque sorte vous repentir humblement d'avoir manifesté cette grandeur et cette dignité. (*Applaudissemens et murmures.*) Je demande que cette première phrase, qui n'est qu'une flagornerie indigne de l'Assemblée, soit effacée. » (*Appuyé.*)

M. Lémontey. « On paraît désirer la suppression de la première phrase.... (*Oui, oui. — Non, non.*) Elle n'est point nécessaire à l'adresse; elle exprime le sentiment que j'ai éprouvé, et non celui de l'Assemblée. »

M. Lacroix. « Cette réponse n'est pas faite au nom de M. Lémontey; elle est faite au nom de l'Assemblée. Le roi des Français est l'ennemi du despotisme; il doit être l'ami des vérités et l'ennemi des flagorneries. Il ne faut pas faire une réponse au roi pour lui dire des choses obligeantes seulement; il faut encore lui dire de grandes vérités, qu'il est nécessaire qu'il apprenne. » (*La suppression de la phrase est adoptée.*)

M. Couthon. « M. Lémontey dans son discours promet au roi, au nom de l'Assemblée nationale, *plus de gloire qu'aucun*

de ses aïeux n'en a obtenu. Nous n'avons rien à promettre; le roi doit tout acquérir par sa conduite : sans doute il le fera puisqu'il l'a promis, puisqu'il a juré de maintenir la Constitution, puisqu'il a juré de la faire respecter au dehors comme au dedans. Ainsi je demande que cette seconde phrase soit également effacée. (*Murmures et applaudissemens.*) En un mot, comme ces changemens peuvent déranger l'ordre des idées de M. Lémontey, je demande le renvoi.... »

Plusieurs voix. « A M. Couthon! — Aux Jacobins. — Non, aux Feuillans. »

M. Couthon. « Je la ferais peut-être moins bien, mais avec plus de dignité. »

M. Grangeneuve. « J'ai remarqué que M. Lémontey fait dire au peuple français qu'il combattra *ses ennemis et ceux du roi*... Il n'est pas possible que le peuple français s'arme pour combattre les ennemis particuliers du roi.... » (*Murmures.*)

M. Lémontey. « J'adopte l'opinion de M. Grangeneuve, qu'un excès de scrupule porte à trouver ici une équivoque; elle sera levée en mettant : *ses ennemis, qui sont aussi les vôtres.* » (*Adopté.*)

M. Grangeneuve. « Je relève encore cette expression : *Sire, voilà votre famille*... Il est très dangereux de rappeler les anciennes idées qui faisaient considérer les peuples comme la famille des rois, et les rois comme les pères des peuples... (*Murmures.*) Le roi est un représentant de la nation française : il est contradictoire de dire que la nation française est sa famille. Il appartient à la nation, et la nation ne lui appartient pas. » (*Applaudissemens.*)

M. Lémontey. » On mettra : *la famille à laquelle vous êtes attaché.* » (*Adopté.*)

Le projet de message de M. Lémontey, ainsi réduit et modifié, fut enfin adopté, et remis le lendemain au roi par une députation. Voici ce message

MESSAGE *envoyé par l'Assemblée nationale au roi le 17 décembre 1791, relatif au discours prononcé par S. M. le 14 du même mois.*

« Sire, au langage que Votre Majesté lui a fait entendre l'Assemblée nationale a reconnu avec transport le roi des Français ; elle a senti plus que jamais le prix de l'harmonie des pouvoirs, de ces communications franches et mutuelles qui sont le vœu, qui feront le salut de l'empire.

» L'Assemblée nationale attachera toutes les forces de son attention sur les mesures décisives que vous lui avez annoncées; et si tel est l'ordre des événemens qu'elles doivent enfin s'effectuer, l'Assemblée nationale, Sire, promet à Votre Majesté plus de gloire qu'aucun de ses aïeux n'en a obtenu ; elle promet à l'Europe étonnée le spectacle nouveau de ce que peut un grand peuple outragé dont tous les bras seront mus par tous les cœurs, et qui, voulant fortement la justice et la paix, combattra pour lui-même ses ennemis, qui sont aussi les vôtres.

» De puissans intérêts, de douces jouissances vous sont préparées ; du Rhin aux Pyrénées, des Alpes à l'Océan tout sera couvert des regards d'un bon roi, et protégé par un rempart d'hommes libres et fidèles. Voilà, Sire, la famille à laquelle vous êtes attaché ; voilà vos amis ! Ceux-là ne vous ont pas abandonné !...

» Tous les représentans du peuple, tous les vrais Français ont dévoué leur tête pour soutenir la dignité nationale, pour défendre la Constitution jurée, et le roi chéri dont elle a affermi le trône. »

Réponse du roi.

« Messieurs, je connais le langage et le cœur des Français dans les remerciemens que vous m'adressez. Oui, messieurs, [illegible] ma famille, et elle se réunira j'espère tout entière [illegible] protection et l'empire des lois. »

Sur la nomination de M. Lafayette.

Dans son discours le ministre de la guerre avait annoncé

que le roi venait de confier le commandement d'une armée à M. Lafayette : ce général, avant de se rendre à son poste, voulut offrir aux représentans de la nation l'hommage de son dévouement. Il demande à être admis à la barre ; on applaudit : il paraît ; les applaudissemens redoublent.

Discours *de* M. Lafayette. (*Séance du 24 décembre* 1791.)

« L'Assemblée nationale connaît mes sentimens et mes principes : je me bornerai donc à lui exprimer ma reconnaissance pour les signes d'approbation qu'elle a daigné donner au choix du roi, et je joindrai cet hommage à celui de mon respect pour l'Assemblée nationale et de mon dévouement inaltérable pour le maintien et la défense de la Constitution. » (*Applaudissemens.*)

Réponse du président (*M. Lémontey*).

« Le nom de Lafayette rappelle la liberté et la victoire : elles l'ont suivi sous les drapeaux des Américains ; elles l'accompagneront à la tête des armées françaises. Ces gardes nationales, dont vous avez créé les premiers mouvemens, reconnaîtront votre voix ; elles seront dignes d'elles et de vous. Si tel est l'aveuglement de nos ennemis qu'ils veuillent éprouver la force d'un grand peuple régénéré, marchez au combat : le peuple français, qui a juré de vaincre ou de mourir, présentera toujours avec confiance aux nations et aux tyrans sa Constitution et Lafayette. » (*Applaudissemens.*)

Promotion des généraux Rochambeau et Luckner au grade de maréchal de France.

On a vu dans le même discours du ministre de la guerre que le roi « eût désiré que l'organisation militaire lui permît de donner le grade de maréchal de France à MM. de Rochambeau et de Luckner. » L'Assemblée, sur un rapport fait par M. Dumas au nom du comité militaire, rendit le décret suivant les 27 et 28 décembre 1791 :

« L'Assemblée nationale, voulant faciliter l'élévation des généraux Rochambeau et Luckner au grade de maréchal de France, et donner à ces généraux, au moment où une grande

partie des forces nationales leur est confiée, une preuve authentique de la confiance de la nation, décrète qu'il y a urgence;

» L'urgence décrétée, l'Assemblée nationale a rendu le décret suivant :

» Art. 1er. Deux officiers généraux commandans d'armée pourront être élevés au grade de maréchal de France sans que les places qu'ils occuperont puissent être considérées comme une augmentation permanente au nombre de six, auquel a été borné par le décret du 4 mars dernier (1) celui des maréchaux de France en activité.

» 2. Lorsque par la suite il viendra à vaquer une place de maréchal de France il ne pourra être pourvu au remplacement que conformément à la loi du 4 mars 1791, et sans que le nombre des maréchaux de France puisse excéder celui de six. »

Le 30 du même mois le ministre de la guerre, au nom du roi, reçut maréchaux de France les généraux Rochambeau et Luckner; la cérémonie eut lieu à Metz, à la tête de la garnison : sur le bâton que le roi leur fit remettre on lisait : *la nation, la loi et le roi.*

Sur la demande d'un fonds extraordinaire faite par le ministre de la guerre.

Enfin le ministre de la guerre avait demandé un supplément de fonds extraordinaire; dans un aperçu des dépenses qu'il présenta le 18 à l'Assemblée il porta ce supplément à *vingt millions* : le 29 l'Assemblée le lui accorda par un décret dont voici le considérant : (29 décembre 1791.)

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique, militaire et de l'ordinaire des finances réunis;

» Considérant que les mesures ordonnées par le roi pour le rassemblement des forces nationales sur les frontières, et les déclarations qu'il a fait faire par ses agens auprès des puissances étrangères, sont commandées par l'intérêt général et le vœu de tous les Français;

---

(1) *Voyez* tome VII, page 248, à la note.

» Qu'il importe au succès des négociations et à la promptitude des démarches ultérieures qu'elles peuvent entraîner de s'assurer à l'avance de tous les moyens de défense et d'attaque qui pourront devenir nécessaires ;

» Décrète, etc. »

PROJET D'ADRESSE *au peuple français présenté* par M. Vergniaud. (*Séance du 27 décembre* 1791.)

M. Vergniaud avait pensé que dans ces circonstances l'Assemblée nationale devait par une adresse se mettre en relation avec le peuple dont elle était l'organe : — Dans les grandes occasions, dit-il, ces communications ont le double avantage et de ranimer la confiance dans les représentans de la nation, et de ranimer l'esprit public dans le cœur de tous les citoyens. M. Vergniaud proposait l'adresse que voici :

« Français, l'appareil de la guerre se déploie sur vos frontières; on parle de complots contre la liberté; vos armées se rassemblent; de grands mouvemens agitent l'empire.

» Dans ces conjonctures, dont la malveillance pourrait ou dissimuler ou exagérer les dangers, vos représentans vont vous dire avec confiance et franchise quels efforts la patrie attend de votre amour pour elle et de votre courage.

» Des prêtres séditieux préparaient dans le secret des consciences et jusque dans la publicité de la chaire un soulèvement contre la Constitution; ils assaillaient des dernières torches du fanatisme des lois qui détruisent sa puissance.

» D'audacieux satellites du despotisme, portant quinze siècles d'orgueil et de barbarie dans leurs âmes féodales, demandaient à toute la terre, à tous les trônes de l'or et des soldats pour lui reconquérir le sceptre de la France.

» Deux lois *martiales* nous parurent nécessaires pour sauver la patrie de ces deux factions conjurées; dès lors elles nous semblèrent justes : cependant nos efforts n'ont abouti qu'à faire briller un instant la foudre aux yeux de la rébellion; une main clémente en a suspendu les coups; la sanction a été refusée à nos décrets.

» Une autre mesure était commandée par la dignité nationale. Quelques princes du corps germanique, sous les dehors de l'hospitalité, ont fait de leur territoire un repaire de conspirateurs; ils ont accueilli les Français émigrés, et donné protection à leurs complots; ils leur ont fourni des secours d'hommes et de chevaux; ils leur ont permis de se former en corps d'armée: le droit des gens a été violé: des préparatifs hostiles sont dirigés contre vous; on vous oblige à consumer en mesures défensives une riche portion de votre trésor national.

» Pouviez-vous garder le silence sur tant d'injures, et affecter une impassibilité absolue dans une situation aussi pénible? Fallait-il avec une patience suicide vous laisser conduire à ce degré de faiblesse où la victoire n'aurait pas même coûté à vos ennemis les hasards du combat?

» Ah! sans doute la gloire et le salut de la patrie vous sont toujours chers: vous avez renoncé aux conquêtes; mais vous ne promîtes point d'endurer d'insolentes provocations! Vous avez secoué le joug de vos despotes; ce n'est pas pour fléchir ignominieusement les genoux devant quelques despotes étrangers! Amis de l'humanité, vous ne troublerez jamais par les fureurs d'une déplorable ambition le bonheur du monde; amis de la liberté, vous en aurez toute l'énergie pour réprimer l'audace qui tenterait de troubler le vôtre.

» Voilà les sentimens que nous avons trouvés dans nos cœurs; voilà ceux que nous avons cru vraiment dignes de vous! Nous avons prié le roi de les manifester à l'Europe: déjà il nous a annoncé qu'il avait déféré à nos vœux. Le reste sera confié à votre valeur: le succès est-il incertain?

» Prenez garde cependant; vous êtes environnés de piéges: on cherche à vous amener par dégoût ou lassitude à un état de langueur qui énerve votre courage; bientôt peut-être on tentera de l'égarer.

» Ici l'intrigue entrave la marche des corps administratifs dans le répartement de l'impôt; là celle des tribunaux dans la répression des délits contre la Constitution.

» Surtout on suit avec une activité perfide un plan de calomnie formé contre l'Assemblée nationale même avant sa réunion: on sait que si l'on parvenait à lui ravir votre con-

fiance c'en serait fait de la liberté : mais elle marchera sans s'étonner à travers les tempêtes ; elle entendra tranquillement de la hauteur du poste où vous l'avez placée les clameurs séditieuses de ses ennemis ; elle ne leur répondra qu'en déjouant leurs complots, et en s'unissant à vous pour sauver la patrie !

» D'une autre part on lance le monstre de l'agiotage non seulement sur vos changes avec l'étranger, qui ont une si grande influence sur vos rapports commerciaux, mais encore sur vos assignats, d'où dépendent toutes les fortunes individuelles et la fortune publique. Des scélérats sont stipendiés dans les principales villes de commerce pour égarer l'opinion, répandre la terreur, et persuader, s'il était possible, que tout est désespéré parmi vous, Constitution, finances, assignats, commerce, et jusqu'à la terre, dont la fécondité seule suffit pour faire échouer leurs manœuvres !

» Serait-il à craindre qu'une aveugle crédulité vous rendît les victimes de si grossières impostures ? Eh ! dans quel temps laisseriez-vous donc atténuer votre confiance en vos assignats, dont le gâge est sous vos yeux et en vos mains ?

» Lorsque six cents millions de créances déjà remboursées permettent d'entrevoir le terme où la loyauté française aura généreusement expié toutes les dilapidations du gouvernement despotique ;

» Lorsque votre zèle permet de regarder comme prochaine la rentrée des impôts arriérés ;

» Lorsque cette rentrée fournira des fonds beaucoup au-dessus des nouvelles émissions d'assignats, que le retard passager et inévitable dans les perceptions a rendues nécessaires ;

» Lorsque les divisions de cès assignats en modiques fractions vont faciliter leur introduction dans la chaumière du pauvre, et le soustraire aux combinaisons dévorantes des agioteurs ;

» Lorsque la valeur des biens nationaux, fixée aujourd'hui dans l'opinion publique par des estimations éclairées, est évidemment double de celle des assignats.

» Ah ! défendez-vous de ces terreurs paniques qui font à l'empire une plaie cruelle, et ne laisseraient dans vos âmes

que l'inutile regret d'avoir été vous-mêmes les instrumens de vos malheurs! Que vous importe le prix ridicule auquel on achète aujourd'hui votre or? L'expérience ne vous a-t-elle pas appris qu'il était possible de se passer de métaux; que vous pouviez même les mépriser tant que leur acquisition ne servirait qu'à vous appauvrir!

» Que si les gouvernemens étrangers et l'agiotage ont réuni leurs combinaisons pour faire tomber vos changes à un taux absurde, négocians, au lieu de vous décourager, rendez grâce au génie tutélaire de la patrie! C'est une occasion qu'il vous offre de donner un nouvel essor à l'industrie nationale, de faire fleurir nos manufactures, et de cultiver avec plus de soin les bienfaits que la nature libérale prodigue à notre sol: saisissez-la avec une ardeur civique, et bientôt vous verrez le commerce des autres nations déplorer l'illusoire supériorité de son crédit; bientôt vous le verrez solliciter lui-même, sous la loi de l'égalité, la faveur de s'alimenter de vos richesses territoriales et des fruits de votre travail!

» Vous avez à vous préserver encore d'un dernier artifice, grossier en apparence, et néanmoins dangereux. Vous rencontrerez dans vos départemens des hommes qui ne prononcent qu'en frémissant le mot de *Constitution*, mais qui se proclament avec une affectation hypocrite les amis de la monarchie, qui dans leurs discours et leurs écrits ne parlent que de la *monarchie;* et si vous manifestez à leurs yeux un civisme ardent, si vous vous montrez les amis de la liberté, surtout ceux de l'égalité, aussitôt ils vous dénonceront comme des factieux qui veulent bouleverser l'empire. C'est ainsi qu'ils remplissent la France de soupçons, qu'ils fomentent des haines et sèment la discorde! Ah! repoussez avec indignation ces prédicans imposteurs! Dignes émissaires de Worms et de Coblentz, dignes alliés des prêtres séditieux, dignes soutiens d'une conspiration infernale, ils veulent vous diviser pour vous affaiblir: *la monarchie* pour eux c'est la *contre-révolution; la monarchie* pour eux c'est *la noblesse!*

» La *contre-révolution!* c'est à dire la dîme, la féodalité, la gabelle, des Bastilles, des fers, des bourreaux pour punir les élans sublimes de la liberté, des armées étrangères dans

l'intérieur de l'État, l'horrible banqueroute engloutissant avec vos assignats vos fortunes particulières et les richesses nationales, les fureurs du fanatisme, celles de la vengeance, les assassinats, le pillage, l'incendie, enfin le despotisme et la mort, se disputant dans des ruisseaux de sang et sur des monceaux de cadavres l'empire de votre malheureuse patrie!

» La *noblesse!* c'est à dire deux classes d'hommes : l'une pour la grandeur, l'autre pour la bassesse ; l'une pour la tyrannie, l'autre pour la servitude.

» C'était elle, dit-on, qui faisait travailler le pauvre, et lui fournissait des moyens de subsistance.... Mensonge audacieux! Ce n'est point parce qu'ils étaient nobles que vos satrapes fugitifs salariaient l'indigence laborieuse, mais parce qu'ils avaient de l'or, parce que leur avidité puisait à son gré dans le trésor national : le prix des travaux commandés par leur luxe ou leurs caprices ne fut le plus souvent qu'une portion volée de la substance du peuple, qu'ils lui faisaient racheter à la sueur de son front. Cet or, coulant désormais par des canaux plus purs, portera une heureuse fécondité dans toutes les parties de l'empire, et des secours efficaces à tous les infortunés.

» La noblesse!!! Ah! ce mot seul est une injure pour l'espèce humaine : quel autre d'ailleurs rappellera désormais à la France des parjures plus réfléchis, des défections plus honteuses, des trahisons plus perfides, des conspirations plus atroces?

» Et cependant c'est pour assurer le succès de ces conspirations, préparer une couronne à ces perfidies qu'une partie du midi s'agite, et que le nord menace d'envoyer des armées contre nous! L'appareil de la force et l'astuce des négociations sont tour à tour employés pour relever les faux dieux que nous avons abattus. Une absurde idolâtrie fit le malheur et l'opprobre des générations écoulées : on tente de mettre toute l'Europe en mouvement pour y faire condamner sans retour les générations futures; craignant qu'il ne lui échappe, le despotisme voudrait d'avance dévorer l'avenir!

» Hé bien, il faut détruire ses coupables espérances par une déclaration solennelle! Oui, toute idée d'autre distinction entre les citoyens que celle des talens et des vertus sera constamment rejetée avec horreur par la France libre ; la France libre ne

parlera plus de noblesse qu'avec le mépris qu'on doit aux préjugés, et la haine que méritent la tyrannie et la trahison! Oui, les représentans de la France libre, inébranlablement attachés à la Constitution, seront ensevelis sous les ruines de son temple avant qu'on ose vous proposer une capitulation indigne d'eux et de vous!

» Français, vous touchez à l'époque de la révolution où votre sort va se décider pour jamais! Le livre des destins est ouvert, et vous allez y prendre une place que vous ne quitterez plus!

» Des divisions imprudentes, des méfiances sans fondement, des craintes ridicules, un relâchement funeste dans votre zèle peuvent vous ravir le fruit de trois années de courage et de travaux, vous livrer à tous les maux de l'anarchie, aux angoisses de la misère, aux fureurs de la guerre civile, et vous rendre le mépris et peut-être la proie des nations qui vous entourent!

» Rappelez-vous au contraire la journée immortelle du 14 juillet! Que ce grand souvenir efface celui de vos dissensions particulières, et ranime votre énergie! C'est du salut de tous qu'il s'agit aujourd'hui! Hâtez-vous de relever le crédit national, et de vous assurer des moyens de défense par votre empressement à payer les impositions! Si vous êtes fonctionnaires publics, redoublez d'activité pour accélérer la marche encore trop lente de notre nouvelle organisation politique! Que l'œil de la justice soit toujours ouvert sur les intrigues du fanatisme religieux ou nobiliaire! Suivez tranquillement dans le choix de votre culte, et sans faire violence à personne sur le choix du sien, l'impulsion de vos consciences; laissez, laissez à l'être suprême le soin de juger vos erreurs! Si quelquefois vos opinions diffèrent, est-ce donc un motif pour vous diviser? Il est un cri auquel se reconnaîtront aisément les bons citoyens, la CONSTITUTION!

» Ralliez-vous tous à ce nom sacré, unis par une tendre fraternité et par des périls communs, brûlans de l'amour de la patrie, et fidèles à la devise généreuse que vous avez choisie, *vivre libre ou mourir*! Ainsi conduits par les passions les plus sublimes sous le drapeau tricolor, que vous avez si heureusement arboré sur les ruines de la Bastille, quel ennemi osera vous attaquer, ou quels triomphes ne vous préparent pas des cons-

pirateurs insensés! On tente de soulever des nations contre vous : on ne soulevera que des princes ; la nature vous ménage dans le cœur des peuples des intelligences secrètes qui échappent à l'inquisition de la plus redoutable tyrannie : c'est aussi leur cause que vous embrassez en défendant la vôtre ; c'est aussi pour eux qu'est écrite la Déclaration des Droits ! Respectez les gouvernemens étrangers ; mais faites respecter le votre. Abhorrez la guerre ; elle est le plus grand crime des hommes et le plus terrible fléau de l'humanité : mais enfin si l'on vous y force, sans vous effrayer des revers, sans vous enorgueillir du succès, suivez le cours de vos grandes destinées : eh! qui peut prévoir jusqu'où elles étendront la punition des tyrans qui vous auront mis les armes à la main! Tôt ou tard la justice éternelle désigne un terme aux victoires du despotisme ; elle n'en désigne aucun aux victoires de la liberté! Union et courage ; la gloire vous attend! Jadis les rois ambitionnaient le titre de citoyen romain ; il dépend de vous de leur faire envier le titre de citoyen français ! »

Ce projet d'adresse de M. Vergniand, vingt fois interrompu par de vifs applaudissemens, ne réunit pas cependant la majorité des suffrages ; on lui reprocha « d'être trop déclamatoire, de ne pas assez conserver le langage des faits, et surtout d'attaquer le droit constitutionnel du *veto*. » L'Assemblée se borna à en décréter l'impression.

Mais le 29 un autre projet d'adresse, sous le titre de *Déclaration*, obtint de l'Assemblée l'approbation la plus unanime comme la plus éclatante : la lecture en était à peine terminée, et déjà un décret rendu par acclamation avait ordonné que cette déclaration serait imprimée, distribuée, insérée au procès verbal, communiquée au roi par une députation de vingt-quatre membres, envoyée aux départemens, aux régimens de ligne et aux bataillons de gardes nationales ; et son auteur, *M. Condorcet*, fut immédiatement désigné pour présider la députation qui devait la porter au roi.

DÉCLARATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Du 29 décembre 1791.*

« A l'instant où, pour la première fois depuis le jour de sa

liberté, le peuple français peut se voir réduit à la nécessité d'exercer le droit terrible de la guerre, ses représentans doivent à l'Europe, à l'humanité entière le compte des motifs qui ont déterminé les résolutions de la France, l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite.

» *La nation française renonce à entreprendre aucune* » *guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'em-* » *ploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun* » *peuple.* » Tel est le texte de la Constitution (titre VI): tel est le vœu sacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les peuples; et nous y serons fidèles.

» Mais qui pourrait regarder encore comme un territoire ami celui où il existe une armée qui n'attend pour attaquer que l'espérance du succès, et n'est-ce pas nous avoir déclaré la guerre que de prêter volontairement ses places non seulement à des ennemis qui nous l'auraient déclarée, mais à des conspirateurs qui l'ont commencée depuis longtemps! Tout impose donc aux pouvoirs établis par la Constitution, pour le maintien de la paix et de la sûreté, la loi impérieuse d'employer la force contre les rebelles qui, du sein d'une terre étrangère, menacent de déchirer leur patrie.

» Les droits des nations offensés; la dignité du peuple français outragée; l'abus criminel du nom du roi, que des imposteurs font servir de voile à leurs projets désastreux; la défiance que ces bruits sinistres entretiennent dans toutes les parties de l'empire; les obstacles que cette défiance oppose à l'exécution des lois et au rétablissement du crédit; les moyens de corruption employés pour égarer, pour séduire les citoyens; les inquiétudes qui agitent les habitans des frontières; les maux auxquels les tentatives les plus vaines, les plus promptement repoussées, pourraient les exposer; les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés sur des terres où les Français révoltés trouvent un asile; la nécessité de ne pas laisser aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs et de susciter à leur patrie des ennemis plus dangereux;

» Tels sont nos motifs. Jamais il n'en a existé de plus justes, de plus pressans, et dans le tableau que nous en présentons ici nous avons plutôt atténué qu'exagéré nos injures;

nous n'avons pas besoin de soulever l'indignation des citoyens pour enflammer leur courage.

» Cependant la nation française ne cessera pas de voir un peuple ami dans les habitans des pays occupés par les rebelles, et gouvernés par des princes qui les protégent : les citoyens paisibles dont ses armées couvriront le territoire ne seront point des ennemis pour elle ; ils ne seront pas même ses sujets ; la force publique dont elle deviendra momentanément dépositaire ne sera employée que pour assurer leur tranquillité et maintenir leurs lois ; fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera point dans les autres hommes ; jalouse de son indépendance, résolue à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir qu'on osât lui dicter des lois, ou même garantir les siennes, elle ne portera point atteinte à l'indépendance des autres nations ; ses soldats se conduiront sur une terre étrangère comme ils se conduiraient sur celle de leur patrie s'ils étaient forcés d'y combattre ; les maux involontaires que ses troupes auraient fait éprouver aux citoyens seront réparés.

» L'asile qu'elle ouvre aux étrangers ne sera point fermé aux habitans des contrées dont les princes l'auront forcée à les attaquer, et ils trouveront dans son sein un refuge assuré. Fidèle aux engagemens pris en son nom, elle se hâtera de les remplir avec une généreuse exactitude : mais aucun danger ne pourra lui faire oublier que le sol de la France appartient tout entier à la liberté, et que la loi de l'égalité y doit être universelle. Elle présentera au monde le spectacle nouveau d'une nation vraiment libre, soumise aux règles de la justice au milieu des orages de la guerre, et respectant partout, en tout temps, à l'égard de tous les hommes, les droits qui sont les mêmes pour tous.

» La paix, que le mensonge, l'intrigue et la trahison ont éloignée, ne cessera point d'être le premier de nos vœux. La France prendra les armes avec regret, mais avec ardeur, pour sa sûreté, pour sa tranquillité intérieure ; et on la verra les déposer avec joie le jour où elle sera sûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité, devenues le seul élément où des Français puissent vivre. Elle ne redoute point

la guerre, mais elle aime la paix ; elle sent qu'elle en a besoin, et elle a trop la conscience de ses forces pour craindre de l'avouer.

» Lorsqu'en demandant aux nations de respecter son repos elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut-être aurait-elle mérité d'en être écoutée ; peut-être cette déclaration solennelle, ce gage de sécurité et de bonheur pour les peuples voisins devait-il lui mériter l'affection des princes qui les gouvernent : mais ceux de ces princes qui ont pu craindre que la nation française ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations intérieures apprendront que le droit cruel de représailles, justifié par l'usage, condamné par la nature, ne la fera point recourir à ces moyens employés contre son repos ; qu'elle sera juste envers ceux mêmes qui ne l'ont pas été pour elle ; que partout elle respectera la paix comme la liberté, et que les hommes qui croient pouvoir se dire encore les maîtres des autres hommes n'auront à craindre d'elle que l'autorité de son exemple !

» La nation française est libre, et, ce qui est plus que d'être libre, elle a le sentiment de la liberté : elle est libre, elle est armée ; elle ne peut être asservie ! En vain compterait-on sur ses discordes intestines : elle a passé le moment dangereux de la réformation de ses lois politiques ; et, trop sage pour devancer la leçon du temps, elle ne veut que maintenir sa Constitution et la défendre. Cette division entre deux pouvoirs émanés de la même source, dirigés vers le même but, ce dernier espoir de nos ennemis s'est évanoui à la voix de la patrie en danger ; et le roi, par la solennité de ses démarches, par la franchise de ses mesures, montre à l'Europe la nation française forte de tous ses moyens de défense et de prospérité. Résignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contre elle peuvent lui faire souffrir, elle en triomphera par sa patience et par son courage ; victorieuse, elle ne cherchera ni réparation ni vengeance.

» Tels sont les sentimens d'un peuple généreux dont ses représentans s'honorent d'être ici les interprètes ; tels sont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repousser la force, résister à l'oppression, tout oublier lorsqu'il n'aura

plus rien à redouter, et ne plus voir que des frères dans des adversaires vaincus, réconciliés ou désarmés ; voilà ce que veulent tous les Français, et voilà quelle est la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis ! »

Communication à l'Assemblée d'une note diplomatique du cabinet autrichien.

Jusqu'ici le tableau de la situation politique de la France ne présente pas un état d'hostilités imminentes : Louis XVI ne croit avoir à se plaindre que de quelques petits princes d'Allemagne ; dans la personne de l'empereur il voit encore un allié fidèle... A la réception d'une note dipomatique ce tableau va se rembrunir.

LETTRE du roi *à l'Assemblée nationale.*

Paris, le 31 décembre 1791.

« J'ai chargé le ministre des affaires étrangères, messieurs, de vous communiquer l'office que l'empereur a fait remettre à l'ambassadeur de France à Vienne. Cet office, je dois le dire, m'a causé le plus grand étonnement : j'avais droit de compter sur les sentimens de l'empereur et sur son désir de conserver avec la France la bonne intelligence, et tous les rapports qui doivent régner entre deux alliés. Je ne peux pas croire encore que ses dispositions soient changées : j'aime à me persuader qu'il a été trompé sur la vérité des faits ; qu'il a cru que l'électeur de Trèves avait satisfait aux devoirs de la justice et du bon voisinage, et que néanmoins ce prince avait à craindre que ses états ne fussent exposés à des violences ou à une incursion particulière.

» Dans la réponse que je fais à l'empereur je lui répète que je n'ai rien demandé que de juste à l'électeur de Trèves, rien dont l'empereur n'ait lui-même donné l'exemple ; je lui rappelle le soin que la nation française a pris de prévenir sur le champ les rassemblemens de Brabançons qui paraissaient vouloir se former dans le voisinage des Pays-Bas autrichiens ; enfin je lui renouvelle le vœu de la France pour la conservation de la paix : mais en même temps je lui déclare que si à l'é-

poque que j'ai fixée l'électeur de Trèves n'a pas effectivement et réellement dissipé les rassemblemens qui existent dans ses états, rien ne m'empêchera de proposer à l'Assemblée nationale, comme je l'ai annoncé, d'employer la force des armes pour l'y contraindre. (*Applaudissemens.*)

» Si cette déclaration ne produit pas l'effet que je dois espérer, si la destinée de la France est d'avoir à combattre ses enfans et ses alliés, je ferai connaître à l'Europe la justice de notre cause; le peuple français la soutiendra par son courage, et la nation verra que je n'ai point d'autres intérêts que les siens, et que je regarderai toujours le maintien de sa dignité et de sa sûreté comme le plus essentiel de mes devoirs. (*Applaudissemens.*)

» *Signé* Louis, *et plus bas* Delessart. »

Le ministre des affaires étrangères, chargé de cette lettre du roi, communique en même temps à l'Assemblée « la » note officielle remise le 21 décembre à l'ambassadeur de » France par le chancelier de l'empereur, prince de Kaunitz, » en réponse aux instances qui lui ont été faites par le roi » d'employer ses bons offices auprès des princes de l'Empire » pour les engager à faire cesser les rassemblemens d'émi- » grés qu'ils tolèrent dans leurs états. Dans cet office l'em- » pereur annonce que l'électeur de Trèves lui a communiqué » les réquisitions qui lui ont été faites par la France, ainsi » que les craintes que l'électeur éprouve de quelques incur- » sions de la part de la France, quoiqu'il ait suivi en tout à » l'égard des émigrans la conduite de Léopold envers eux.

» L'empereur ajoute qu'il partage ses craintes, quoique » parfaitement sûr des intentions modérées du roi très » chrétien; mais qu'il n'est pas rassuré sur la stabilité des » principes adoptés en France, sur la subordination des » pouvoirs, et surtout des provinces et municipalités; qu'en » conséquence l'empereur est forcé d'enjoindre au général » Bender de porter aux états de l'électeur de Trèves les » secours les plus prompts et les plus efficaces, au cas qu'ils » fussent violés par des excursions hostiles ou imminem- » ment menacés d'icelles. »

Aussitôt après la lecture de cette pièce, dont nous donnons l'extrait inséré au procès verbal de l'Assemblée, M. Vaublanc prit la prole ; il témoigna le plus vif regret de n'avoir pas, dans le message au roi que l'Assemblée adopta sur sa proposition (*voyez* plus haut, page 263), demandé *que les princes français émigrés fussent tenus de sortir des états qui leur donnaient un asile.* M. Vaublanc, regardant cette mesure comme étant conforme à la justice, à la sûreté et à la gloire de la nation, en fit l'objet d'une motion expresse que l'Assemblée renvoya au comité diplomatique.

L'office de l'empereur, également renvoyé à l'examen de ce comité, donnera bientôt lieu à une délibération qui fournira des matériaux au tableau politique de la France au commencement de l'année 1792.

MISE EN ACCUSATION DES PRINCIPAUX ÉMIGRÉS.

Le décret d'accusation contre les chefs des émigrés était depuis longtemps sollicité et attendu; à M. Merlin (de Thionville), qui le premier avait provoqué cette mesure, s'était réuni un grand nombre de membres pour l'appuyer ou pour la reproduire à différeus intervalles; enfin le 25 décembre, sur la proposition de *M. Guadet*, l'Assemblée ajourua la question au 1er janvier 1792, *toute affaire cessante.* M. Guadet, en demandant cet ajournement, ne craignait pas « que le décret réclamé fût l'ouvrage de l'enthousiasme : — Ce sera bien plutôt, dit-il, un décret provoqué par l'indignation profonde dont nous sommes tous saisis depuis trois mois. Mais, continua M. Guadet, vous ne pourriez en ce moment porter ce décret d'accusation sans tomber en contradiction avec vous-mêmes : votre décret concernant les émigrés, décret frappé par le *veto*, accordait aux chefs de la révolte jusqu'au 1er janvier pour rentrer en France, et j'observe que cette clause comminatoire, étant purement relative au décret d'accusation, subsiste malgré le *veto*, car tout ce qui concerne les actes d'accusation est indépendant de la sanction royale. Votre décret d'ailleurs, qui n'est que suspendu dans son exécution, peut être sanctionné demain, et si, ce que je

suis bien loin de croire assurément, les chefs des révoltés rentraient le 29 décembre en France, vous ne pourriez donner de suite au décret d'accusation porté contre eux. Il faut donc nécessairement attendre jusqu'au 1er janvier, puisque vous-mêmes avez mis en quelque sorte cet obstacle à l'explosion de la vengeance de la nation. Mais je demande que, toute affaire cessante, parce qu'il ne peut y en avoir de plus grande que celle que commande la sûreté nationale, le premier janvier l'Assemblée *donne au peuple pour étrennes ce décret d'accusation.* (*Applaudissemens.*) La révolution a déjà marqué dans le temps l'année 1789 pour la première année de la liberté française; le décret qui sera rendu le 1er janvier 1792 marquera peut-être cette année pour la première de la liberté universelle! Je demande en outre qu'on ajourne au même jour la motion que je fais de porter en même temps un décret de séquestre, à titre d'indemnité pour la nation, des biens de tous les Français qui portent ou qui ont pris les armes contre leur patrie. »

Ces propositions, que M. Brissot réunit ensuite dans un projet de décret, avaient été renvoyées aux comités diplomatique et de surveillance; le 1er janvier ces deux comités en firent chacun l'objet d'un rapport.

Rapport *fait au nom du comité diplomatique* par M. Gensonné. (*Séance du* 1er *janvier* 1792.)

« Messieurs, votre comité diplomatique, en adhérant à l'amendement proposé par M. Brissot, m'a chargé de vous présenter un projet de décret d'accusation et une analise sommaire des motifs qui l'ont déterminé.

» La question se réduit à cette simple proposition : y a-t-il lieu à accusation? quelles personnes devons-nous accuser? Nous ne vous dissimulerons pas qu'on peut opposer à cette démarche des considérations politiques qui au premier coup d'œil ne paraissent pas dénuées de fondement; mais un examen plus réfléchi, des observations plus approfondies ont convaincu votre comité que les craintes dont on chercherait à vous environner n'ont aucune réalité : quand bien même elles seraient

fondées, votre premier devoir est d'être justes ; ce n'est pas pour composer avec vos devoirs que le peuple vous a revêtus de sa confiance : votre faiblesse relâcherait bientôt les rênes du gouvernement, donnerait à la révolution une marche rétrograde ; votre fermeté seule sauvera la France ! L'existence d'une grande conjuration formée contre la liberté ne peut être douteuse ; des princes français se sont mis à la tête des conjurés ; c'est par eux, c'est en leur nom que se fomentent ces divisions intestines qui nous déchirent, et la coalition des puissances étrangères qui nous menace.

» Déjà vous avez accusé des hommes que vous avez regardés comme complices de ces attentats ; pourriez-vous en respecter encore les principaux agens ? Que deviendrait cette première loi de l'égalité qui forme la base la plus essentielle de notre Constitution ? Les représentans du peuple français reconnaîtraient-ils une si étrange différence entre les hommes ? Les princes sont-ils moins coupables que la tourbe insensée qu'ils ont armée contre leur patrie, parce que la France a plus fait pour eux que pour leurs complices ? Les hochets de l'orgueil péseraient-ils donc encore dans la balance de la justice ? Messieurs, vous n'avez point le droit de faire grâce ; le peuple vous a confié le soin de veiller à la sûreté générale de l'État, et vous a chargés de poursuivre et de dénoncer en son nom les attentats qui la compromettent : vous ne pouvez sans trahir la nation abdiquer ce droit ou vous refuser à l'exercice des fonctions qui vous sont déléguées. Vous n'avez point à distinguer entre les coupables ; vous n'avez ni le droit de punir ni celui d'absoudre : vos fonctions se bornent à accuser. Organes du peuple, c'est en son nom que vous devez poursuivre lorsque la loi l'exige, lorsque la tranquillité publique le commande : lorsqu'il existe le crime ne peut être douteux ; notre silence serait une trahison !

» Il s'agit donc uniquement d'examiner si la conjuration existe et si la sûreté générale de l'État est compromise ; car la nécessité de l'accusation est une conséquence nécessaire et inévitable de la seule vérification de ce fait. Hé bien, messieurs, ce fait, de concert avec le roi, vous l'avez dénoncé à l'Europe entière : le roi, sur vos invitations, a sommé les princes allemands de faire cesser les dispositions hostiles des Français

émigrés rassemblés sur leurs territoires; il leur a déclaré qu'il les regarderait comme ennemis de la nation s'ils ne dissipaient pas ces rassemblemens. Ces démarches ont déjà entraîné des préparatifs de guerre; vos troupes sont rassemblées sur les frontières: comment donc, lorsque vous êtes sur le point de déclarer la guerre aux puissances qui permettent ou protégent ces rassemblemens de rebelles; comment, dis-je, l'existence de la rébellion pourrait-elle être douteuse? Comment pourriez-vous balancer à livrer au glaive des lois des hommes contre lesquels vous allez diriger la vengeance publique?

» Mais qui devez-vous nommément accuser? Votre comité a pensé que dans les circonstances actuelles vous deviez vous borner à mettre en état d'accusation les deux frères du roi, le prince de Condé, les sieurs Laqueuille, Calonne et Mirabeau.

Plusieurs voix. « Et Bouillé! » (*Applaudissemens des tribunes.*)

M. Gensonné. « Votre comité se propose de vous faire incessamment le rapport sur la question particulière qui s'est élevée relativement au cardinal de Rohan, et qu'un de vos décrets lui a renvoyée. Quant aux sieurs Dautichamp, Breteuil, Bouillé et autres principaux agens de la conjuration, votre comité n'a pu se procurer quant à présent des renseignemens assez positifs.... (*Murmures dans les tribunes*) sur les faits ultérieurs à la loi d'amnistie pour motiver le décret d'accusation.

» Il vous proposera seulement des mesures accessoires qui vous faciliteront les moyens d'étendre successivement ces décrets d'accusation aux agens et complices reconnus de cette conspiration : ces mesures consistent à ordonner au ministre des affaires étrangères de remettre à votre comité diplomatique dans le plus bref délai toutes les notes et tous les renseignemens que les ministres et agens de la France auprès des puissances étrangères ont dû lui faire parvenir sur les démarches officielles que les envoyés des princes français se sont permises dans les mêmes cours, et sur les secours qu'ils ont sollicités contre la France. Si ces ministres ont rempli leur devoir rien n'a pu échapper à leur surveillance; si leur correspondance est muette à cet égard ils sont coupables, et vous ne devez pas

encourager une semblable connivence par une scandaleuse impunité. (*Applaudissemens.*)

» Ce n'est pas à vous sans doute à diriger les négociations ; mais ce qui a rapport à l'exercice du droit d'accusation vous est exclusivement attribué. Le ministre des affaires étrangères vous doit compte de tous les faits qui peuvent intéresser dans son département la poursuite des délits qui compromettent la sûreté générale : supposer qu'il est le maître de ne lever le voile qu'en partie, qu'il peut borner ou restreindre à son gré les instructions qu'il vous donne, ce serait attribuer aux agens du pouvoir exécutif l'initiative la plus dangereuse sur les délibérations de ce genre, soumettre votre indépendance et la plénitude du pouvoir que la nation vous délègue à la volonté arbitraire de quelques individus, et aux ténébreux détours d'une politique ministérielle dont il serait impossible de pénétrer jamais les secrets.

» Voici le projet de décret d'accusation. » (*Voyez* plus loin le décret.)

RAPPORT *fait au nom du comité de surveillance* par M. Grangeneuve. (*Séance du* 1er *janvier* 1792.)

« Messieurs, dès le 25 du mois de novembre dernier vous avez décrété que le comité de surveillance vous présenterait un projet de décret sur les mesures définitives à prendre contre la conjuration des ennemis de la patrie. Cette conjuration était déjà certaine à cette époque ; mais depuis les documens renvoyés à votre comité, les décrets d'accusation que vous avez rendus, votre message au roi, la réponse qu'il y a faite, les préparatifs de guerre dont vous avez décrété les fonds, tout a rendu incontestables les projets hostiles de nos ennemis ; tout vous fait un devoir de les attaquer par tous les moyens que la Constitution vous délègue.

» La plus importante des mesures qu'ait à vous présenter votre comité, la plus juste, la plus nécessaire, celle que le vœu public vous demande, et que vous ne pouvez pas refuser à un peuple libre qui veut absolument l'égalité des droits, c'est un décret d'accusation contre les princes français.

» Quand votre comité s'est déterminé à vous proposer ce décret

c'est votre propre sagesse qu'il a consultée. Vous avez en effet décrété, les 8 et 9 novembre dernier, que l'absence des princes français à l'époque du 1er janvier 1792 les constituerait coupables du crime de lèse-nation, et qu'ils seraient en conséquence punis de mort : le chef suprême du pouvoir exécutif a refusé il est vrai son consentement au décret qui contient cette disposition ; mais si le *veto* peut empêcher l'exécution des mesures les plus sages et les plus pressantes, il ne lui est pas donné de changer la nature des choses, d'usurper le droit de la raison et de l'évidence, ni de faire que la nation improuve par un mot des résolutions profondément méditées.

» Ce serait, messieurs, une chose inutile que de rappeler ici les grands motifs qui déterminèrent votre décret du 9 novembre ; tout ce qui s'est passé depuis a prouvé que vous aviez bien jugé les projets hostiles des émigrans, et que dans les inquiétudes qui vous avaient agités votre inviolable attachement à la patrie ne vous exagérait pas ses dangers : on connaît aujourd'hui jusqu'à quel point se sont accrues les forces de nos ennemis par cette longue paix dont on les a laissés jouir, puisqu'il est vrai qu'il nous faut une armée de cent cinquante mille hommes pour déjouer leurs desseins.

» Je sais que les Français qui composeront cette armée sont bien éloignés de regarder comme un malheur d'être appelés à dissiper cette ligue de rebelles ; je sais que dans une mission aussi belle ils compteront pour rien les sacrifices les plus pénibles si la victoire en est le prix : mais dans le secret des familles qu'ils auront abandonnées que de regrets et d'alarmes ! Et pour vous, messieurs, dont le vœu le plus ardent serait d'alléger le fardeau des contributions publiques, quelle cruelle nécessité que celle de consentir aux dépenses extraordinaires que des préparatifs de guerre rendent toujours indispensables ! Eh ! ce sont les princes français qui causent ces maux à la France ; ce sont eux qui ont projeté d'y porter la famine et l'incendie plutôt que d'y laisser régner paisiblement la Constitution et la liberté ! Oui, messieurs, ce sont eux !

» Je ne rappellerai point pour vous en convaincre toutes ces déclarations d'enrôlement dont vous avez eu connaissance ; je ne rappellerai point ce que vous disait le 22 novembre votre

comité diplomatique, que les princes français recrutaient publiquement et avec une audace inouïe pour ce qu'ils appellent l'armée des princes : je présenterai seulement trois dispositions qui n'auront besoin que de peu de développemens pour être adoptées.

» Je dirai : les Français émigrés n'attendent que l'occasion de faire la guerre à leur patrie ; les princes français sont nécessairement les chefs de cette conspiration s'ils sont réunis aux conspirateurs : or ils sont réunis aux conspirateurs puisqu'ils ne sont point dans leur patrie.... (*Murmures.* — Oh! oh!) Que les Français émigrés aient formé des projets hostiles contre la France, vous n'en doutez plus : ces Français, conjurés pour ramener l'inégalité dans leur pays, en observent sans doute les règles dans leur association ; ils se font donc un devoir de reconnaître les princes français pour leurs chefs. Ceux-ci, sollicités par leur propre gloire, par le roi leur frère, de rentrer en France, accusés par la voix publique de haute trahison, condamnés par l'Assemblée nationale s'ils ne rentrent pas, n'ont tenu compte de rien ; la haine des Français, la justice de l'Assemblée nationale, les sollicitations de leur frère, les ordres mêmes qu'il leur a donnés comme roi, tant d'audace désignerait plus sûrement des coupables que des dénonciations multipliées : jamais ils n'auraient supporté des soupçons, des imputations de ce genre s'ils ne les eussent méritées. L'honneur, sentiment factice qui tient lieu de vertu aux Français émigrés, l'honneur seul eût suffi autrefois pour rappeler du bout du monde un Français suspect de conjuration : cependant les princes ne rentrent pas : ils sont donc complices des conjurations formées contre la France ; s'ils en sont complices ils peuvent en être les chefs.

» J'en ai dit assez sans doute, et le décret d'accusation est déjà porté dans vos cœurs ; mais il faut répondre à certaines objections qui ont été faites dans cette Assemblée ; elles pourraient être reproduites, et prendre un temps précieux si on ne les prévenait pas.

» Pourquoi, vous a-t-on dit, rendre un décret inexécutable? Pourquoi dénoncer à la haute cour nationale les princes français s'il vous est absolument impossible de les lui livrer?....

Pourquoi! parce qu'indépendamment de toute autre considération la justice doit se faire entendre aux hommes sitôt qu'un forfait a troublé l'ordre social; parce que la voix de la justice seule les rassure et les console; parce que le devoir d'un tribunal établi pour la poursuite de pareils crimes est de rigueur par cela seul que le crime a été commis : suffirait-il donc qu'un coupable se dérobât à la peine qu'il aurait méritée pour que la justice, instruite du délit, restât indifférente et muette?

» Non, messieurs, l'Assemblée nationale doit un grand exemple à la France; elle le donnera : elle doit consacrer par tous les moyens qui dépendent d'elle ce principe si cher aux peuples libres, que la patrie est un objet sacré; qu'attenter à sa sûreté c'est provoquer infailliblement le mépris des hommes et la vengeance des lois, et que les coupables qui ne pourront être livrés au glaive de la justice lui seront au moins abandonnés.

» Rappelez-vous, messieurs, ce jour où l'ex-ministre Montmorin, mandé pour faire connaître à l'Assemblée nationale l'état de ses relations avec les puissances étrangères, vous parla des émigrations; c'était le 31 octobre dernier; il vous dit ces propres mots : « Au surplus, messieurs, cette émigration, qui est devenue une espèce de maladie dont sans doute il est à désirer de voir finir le cours, est plus affligeante qu'inquiétante : le roi a fait cesser le motif qui pouvait lier les puissances étrangères à la cause des Français éloignés de leur patrie; eh! dès ce moment que pourraient tous leurs efforts en supposant même qu'ils eussent le projet de les diriger contre elle! » Ainsi le ministre, en vous présentant des considérations, ne négligeait rien pour vous dissuader des mesures rigoureuses auxquelles vous étiez entraînés. Cependant un mois après le roi nous a dit ici, en réponse à votre message, que dans une circonstance où il s'agissait de l'honneur du peuple français et de la sûreté de l'empire il a cru devoir vous porter lui-même sa réponse; il vous a dit que vous l'aviez décidé à prendre des mesures décisives pour faire cesser ces rassemblemens extérieurs qui entretenaient au sein de la France une inquiétude, une fermentation funeste, nécessitaient une augmentation de

dépenses qui nous épuisait, et compromettaient plus dangereusement la liberté qu'une guerre ouverte et déclarée; qu'il avait fait sans succès auprès de quelques princes allemands des démarches pour les détourner de prêter leur appui aux émigrés; qu'il en avait reçu des réponses peu mesurées, et que ces injustes refus provoquaient des soupçons d'un autre genre... Ainsi cette émigration, qui le 31 octobre était, selon le sieur Montmorin, plus affligeante qu'inquiétante, se trouve un moment après compromettre l'honneur de l'empire français, occasionner une augmentation de dépenses qui nous épuise, et compromettre plus dangereusement la liberté qu'une guerre ouverte et déclarée!.. Ainsi, selon le même ministre, le roi, dès le 31 octobre, avait fait cesser le motif qui pouvait lier les puissances étrangères à la cause des Français éloignés de leur patrie, et cependant le 29 novembre le roi n'avait encore reçu de la part de quelques princes allemands qu'une réponse peu mesurée à ces invitations, réponses qui ont provoqué des déterminations d'un autre genre!....

» Messieurs, il est affreux pour des délégués du peuple uniquement occupés de son bonheur d'avoir à penser qu'ils peuvent être trahis par des coopérateurs chargés par état et par devoir de veiller au bien public! Le seul moyen de remédier à cette incertitude, à cette inquiétude du peuple, c'est de surveiller sans cesse, d'être inaccessible aux considérations, et de ne quitter jamais la ligne des principes et des devoirs.

» Le roi vous est, messieurs, un exemple des dangers auxquels s'expose le magistrat du peuple lorsqu'il se livre à des motifs de confiance particulière plutôt que de se conformer aux règles ordinaires de la sagesse. Il a refusé son consentement à votre décret; il a suspendu les mesures que vous aviez prises; il a voulu essayer encore si des sollicitations amicales ne pourraient pas changer les résolutions de ses frères; il a porté une proclamation dans laquelle il ne conteste ni la réalité du délit que vous vouliez faire réprimer, ni la légitimité de la détermination que vous aviez prise : il en a cependant empêché l'effet, sans s'apercevoir que dans cette circonstance il ne faisait autre chose, en apposant son *veto*, que s'arroger le droit

de faire grâce à des coupables que lui-même était bien éloigné d'excuser!

» Je ne pense pas, messieurs, qu'aucun des membres de cette Assemblée puisse voter en faveur de l'impunité par des considérations prises plus ou moins dans l'amour que les Français doivent avoir pour leur roi et pour sa famille : une vérité bien essentielle, et que je ne crains pas de dire à cette tribune, c'est que le plus grand malheur dont la colère céleste puisse frapper un peuple libre est de lui inspirer l'amour de ses représentans... (*Applaudissemens.*) Le gouvernement représentatif est le seul bon parce qu'il est celui de la confiance; mais lorsque de la confiance on passe à l'amour, à je ne sais quel attachement servile que de bas courtisans cherchaient autrefois à inspirer au peuple pour le monarque, qu'ils appelaient son *père;* lorsqu'enfin l'on se passionne pour ses mandataires on n'est plus en état d'apprécier leur conduite; on se livre à leurs volontés despotiques; on est à leur merci! (*Applaudissemens.*) Le peuple doit juger souvent ses représentans, les surveiller sans cesse, ne prononcer sur l'inaltérabilité de leurs principes et sur la solidité de leurs intentions que lorsque la pierre funèbre les sépare des corrupteurs. Qu'un peuple soit heureux, qu'une population nombreuse le prouve, que des fêtes publiques l'annoncent! Les magistrats qui le verront seront assez récompensés; la postérité fera le reste : mais si le peuple est assez malheureux que de se passionner pour eux il mérite l'esclavage, et tombe dans l'oubli! (*Applaudissemens.*)

» Vous le rendrez donc, messieurs, sans aucun mélange de faiblesse et dans toute la dignité convenable, ce décret d'accusation contre les princes! Vous le devez au peuple français, qui se lasse d'une inutile indulgence; vous le devez à Delâtre, à Varnier et autres; vous le devez à vous, messieurs, depuis le 9 novembre dernier! Montrez à la nation que la loi est en effet la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse! Qu'on ne pense pas qu'envoyés par le peuple pour défendre ses droits vous puissiez un instant balancer entre ce devoir et des considérations particulières! Que si nos fidèles défenseurs sont assez heureux pour faire prisonnières les per-

sonnes coupables, qu'ils sachent qu'ils peuvent les faire conduire sans délibérer devant la haute cour nationale !

» Votre comité vous propose simplement, messieurs, de porter un décret d'accusation contre les princes français absens du royaume. Il ne mêle à ce décret aucune décision relative à l'administration de leurs biens patrimoniaux, ou de leurs traitemens, ou de leur apanage, soit pour écarter toute disposition qui pourrait rendre la sanction nécessaire, soit parce qu'il a été rendu sur cet objet dans le mois de juillet dernier un décret dont l'examen serait indispensable et pourrait entraîner une longue discussion : à cet égard il serait d'avis d'un ajournement. Il ne vous propose pas non plus d'englober dans le décret contre les princes leurs complices, par la raison toute simple que les motifs de décider pourraient n'être pas les mêmes, que cela pourrait fournir matière à discuter longtemps, et que cet acte de justice relativement aux princes ne peut souffrir aucune difficulté.

» Votre comité se borne donc à vous présenter un projet de décret tout simple, sans préambule; il vous propose de décréter qu'il y a lieu de mettre en état d'accusation Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, Louis-Joseph, Louis-Henri-Joseph de Bourbon, princes français, comme prévenus d'attentats et de complots contre la tranquillité publique et la Constitution. Il vous propose d'ajourner à huitaine ce qui concerne l'administration de leurs biens, et de charger votre comité des finances de vous présenter les mesures qu'il croit convenables. »

Les rapports des comités entendus, un grand nombre de membres demandent que l'Assemblée accorde la priorité à l'un des deux projets qui lui sont présentés, et que le projet admis soit immédiatement soumis à la délibération; d'autres membres réclament la parole.

« Je pense, dit M. *Isnard*, que nous ne devons pas ouvrir la discussion. (*Applaudissemens.*) Nous avons juré de maintenir la Constitution : la Constitution dit que les conspirateurs contre l'État seront envoyés devant la haute cour nationale : les princes sont conspirateurs : vous ne pouvez donc plus, sans

trahir votre serment, prolonger une pareille discussion. » (*Applaudissemens.*)

M. Becquey. « Votre comité diplomatique et celui de surveillance sont d'accord sur les mesures qui sont essentielles en cette circonstance; cependant je me garde bien de penser, comme le préopinant, qu'il faille y porter tant de précipitation : la plupart de vous, messieurs, peuvent avoir leur opinion faite; mais plusieurs peuvent ne l'avoir pas encore. La France sait déjà que vous avez indiqué à ce jour cette importante discussion; il a échappé à l'orateur (M. Guadet, page 292) qui l'a proposé d'annoncer que le décret d'accusation serait *donné au peuple pour étrennes...* (*Murmures.* Allons donc!) Nos ennemis l'ont déjà calculé, et voudraient s'en faire avantage : c'est une raison pour nous, messieurs, de méditer avec attention cette grande mesure. » (*Murmures.* Ah, ah, ah!)

L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte, afin d'entendre les membres qui voudront parler contre les projets des comités. On fait lecture de la liste des orateurs; trois sont inscrits pour combattre le décret d'accusation; ce sont MM. Gentil, Morisson et Hua : la parole leur est accordée contradictoirement avec MM. Lequinio et Jean-Debry.

Discours *de* M. Louis-Gentil. (*Séance du* 1er *janvier* 1792.)

« Messieurs, je n'entreprendrai pas d'affaiblir les sentimens d'indignation que vous font éprouver les crimes des princes rebelles; le plus grand forfait, à mes yeux comme aux vôtres, est de déchirer le sein de sa patrie, de chercher à lui donner des fers, et personne ne porte plus que moi dans son cœur la haine des tyrans, des parjures et des traîtres! Les princes émigrés dans leur orgueil insensé ont épuisé tous les moyens de nous nuire et d'étouffer la liberté dans son berceau : ils ont donc rompu tous les liens qui les attachaient à nous; nul ménagement, nulle considération ne semblerait devoir suspendre la vengeance d'une grande nation prête à éclater sur leurs têtes coupables : ce n'est doncpas pour prendre la défense de ces

princes rebelles que j'élève la voix ; c'est pour vous entretenir, messieurs, et de vos intérêts et de vos devoirs.

» Souffrez d'abord que j'examine l'étendue et les suites de la mesure qu'on vous propose. Le décret d'accusation est un grand ressort que la Constitution a mis en vos mains pour sauver la chose publique dans des temps d'agitation et de troubles ; mais ce ressort extraordinaire, établi pour imprimer aux traîtres une terreur salutaire, doit-il être employé dans des conjonctures où il est au moins douteux qu'il puisse produire son effet ? Ce ressort redoutable ne perd-il pas toute énergie quand il n'est employé que pour faire un vain bruit ? Nous l'avons éprouvé, messieurs, et le corps constituant nous en a offert un exemple qui ne doit pas être sorti de notre mémoire. Il a déclaré Bouillé infâme et traître à la patrie ; il a fait signifier par l'organe du pouvoir exécutif au chef des conjurés, au prince Condé, de s'éloigner des frontières et de déclarer ses intentions, sous peine d'être regardé comme un ennemi et un parricide : qu'a produit cette démarche éclatante, qui semblait aux yeux du vulgaire porter le caractère de la force et de la grandeur ? Ce qu'elle a produit, messieurs ! Bouillé fit retentir dans toute l'Europe ses bravades insolentes ; il poussa l'audace et la démence jusqu'au point de provoquer la nation française par un cartel ; l'envoyé de votre roi fut reçu par Condé avec ce dédain cruel dont les princes seuls possèdent le secret, parce que seuls ils en apprennent l'art perfide dès leur enfance : voilà, messieurs, voilà les affronts qui nous ont fait rougir à la suite du décret de l'Assemblée constituante, et ces affronts intolérables sont restés impunis !

» Cet exemple, messieurs, ne doit-il pas au moins vous faire balancer, et retenir en ce moment la foudre prête à s'échapper de vos mains ? Ne craignez-vous pas que la mesure qui vous est proposée ne décèle aux yeux des nations un courroux impuissant ? Ne craignez-vous pas que le signe de la souveraineté ne devienne désormais un signe de faiblesse, et que le grand ressort qui vous est confié ne soit dans vos mains qu'un jouet méprisable ? Si le temps n'est pas venu où vous puissiez atteindre les têtes les plus criminelles, que ce foudre terrible repose

auprès de vous jusqu'à l'instant où vous serez sûrs de porter des coups inévitables.

» D'un autre côté les auteurs du projet qui vous est proposé ont-ils bien considéré la question dans ses rapports avec les grandes mesures que vous avez adoptées pour faire respecter la nation française et mettre fin à tant d'inquiétudes, de précautions ruineuses et de grands débats ? Vous avez résolu de déployer un appareil formidable et de donner à vos ennemis, dans le plus court délai, le choix d'une guerre ouverte ou d'une paix décidée ; vous avez fait une déclaration solennelle sur la nature de la guerre que vous êtes peut-être sur le point d'entreprendre ; vous avez fait entendre les paroles d'une généreuse modération ; vous avez su parler le langage de la raison universelle, qui concilie tous les peuples : c'est à la manifestation franche et loyale de vos sentimens qu'est attachée votre gloire, et peut-être le succès de votre entreprise : vous avez ainsi donné à votre cause un caractère de grandeur et de justice qui rangera tôt ou tard de votre parti tous les peuples de la terre.

» Ne craignez-vous pas de descendre du poste éminent où cette première démarche vous a placés si vous gravez des tables de proscription à la suite de l'exposition de vos principes et de vos sentimens ? Devenus tout à coup ennemis de vos propres maximes, ne craindriez-vous pas d'imprimer à la guerre un caractère de férocité, et d'inviter vos ennemis à des représailles ? Ils provoqueraient sans cesse de nouvelles vengeances : seriez-vous sûrs de contenir à votre gré et la foudre de vos guerriers et le ressentiment d'un peuple depuis longtemps outragé ? Ne craindriez-vous pas de trahir vous-mêmes la cause publique que vous défendez en faisant gémir l'humanité sur de nouveaux crimes, en perpétuant les haines, en aigrissant sans cesse les esprits, qu'il faut adoucir.... (*Murmures.*) La générosité, la lenteur à punir ne traînent pas après elles, comme la précipitation, et le repentir et la honte !

» Vous avez formé le plan le plus noble et le plus vaste que l'esprit humain ait pu concevoir ; c'est d'enchaîner à vos des-

tinées celles de tous les peuples du monde ; c'est d'appeler à la jouissance des bienfaits de la liberté les hommes de tous les âges et de tous les climats.

» C'est dans cette grande et sublime idée qu'il faut voir l'effet de toutes vos démarches. Vous ne devez pas seulement vous dire à chaque instant : *l'univers nous contemple;* ce mouvement d'un vain orgueil est peut-être au-dessous de la sphère des âmes vraiment généreuses : mais vous devez vous dire sans cesse : *les destinées du genre humain dépendent de nos actions, de nos pensées.* C'est alors, messieurs, que vos âmes ne seront plus vindicatives, ni assujéties aux petites passions qui ont toujours tyrannisé les hommes depuis la naissance des âges. Or je vous le demande, oui, j'ose vous interroger, vous tous qui adorez la vertu, vous montrerez-vous plus grand, plus généreux en décrétant d'accusation les chefs des rebelles qu'en vous contentant de déclarer à vos ennemis une guerre franche et ouverte? (*Murmures.*)

» Daignez arrêter vos regards sur la nation que vous représentez; vous lui devez par dessus tout l'exemple des plus hautes vertus : ne vous y trompez pas, messieurs, la conquête de la liberté n'est qu'illusoire si les mœurs de la nation ne s'épurent, si les penchans ne s'ennoblissent... (*Murmures d'un côté ; applaudissemens de l'autre.*) Je vous prie de m'accorder un instant d'attention ; vous êtes maîtres de blâmer mon opinion, mais vous devez l'entendre... Si les penchans ne s'ennoblissent, si les cœurs ne s'élèvent aux grandes actions et ne s'habituent aux sacrifices des âmes fortes ; et c'est surtout de ses législateurs qu'elle doit recevoir l'exemple de ces nouvelles vertus ; c'est surtout de ses législateurs qu'elle doit attendre la première impulsion de ces grands mouvemens de la liberté qui l'éleveront bientôt au-dessus d'elle-même, et en feront un peuple nouveau! Quelle sera la surprise de cette nation généreuse, qui attend de vous son salut et sa gloire, lorsqu'après vous avoir revêtus de sa toute-puissance elle vous verra descendre à une vengeance stérile, et vous livrer à un courroux impuissant, seule ressource des âmes faibles! Vous prenez souvent chez les Romains des exemples de votre conduite : voulez-vous leur ressembler à l'époque de la conquête de la liberté ou à l'époque

qui les a vus passer de la liberté à l'esclavage? Hé bien, messieurs, quand les Romains ont conquis la liberté en chassant leurs tyrans ils ont laissé ceux-ci enlever leurs richesses mobilières, qui n'étaient cependant que le fruit des sueurs du peuple : lorsqu'ils ont au contraire passé honteusement sous l'empire des Césars ils ont vu naître parmi eux les proscriptions, les triumvirats, les confiscations.... Choisissez!... » (*Murmures.*)

M. Lemontey. « Les départemens ont envoyé des députés ici ou pour parler ou pour entendre : ceux qui ne font ni l'un ni l'autre manquent à leur devoir. Je réclame le silence pour l'orateur. »

M. Albite. « La preuve que l'Assemblée écoute c'est qu'elle murmure; ainsi vous l'inculpez mal à propos. » (*Murmures.*)

M. Gentil. « Choisissez, encore une fois, messieurs, et voyez dans laquelle de ces deux époques vous voulez ressembler aux Romains! (*Quelques applaudissemens.*)

» Je termine, messieurs, en concluant que la démarche qu'on vous propose actuellement est inutile, qu'elle peut compromettre votre gloire, qu'elle est peut-être au moins prématurée, qu'elle peut former un obstacle aux hautes destinées de la France. En y réfléchissant vous la trouverez peut-être indigne de vous, et je demande l'ajournement. » (Ah! ah! — *Murmures.*)

Discours *de* M. Jean Debry. (*Séance du* 1er *janvier* 1792.)

« Messieurs, j'aurai suffisamment réfuté le préopinant si je vous prouve que le décret d'accusation à porter contre les chefs des rebelles est aussi fondé en politique qu'en justice. J'avais pensé que l'objet de la discussion qui vous occupe ne pouvait pas former une question, tant la conclusion paraissait incontestable; mais sans doute l'intérêt du peuple français prête son importance à ce sujet. La longue patience de la nation semble enhardir en ce moment ceux qui l'outragent; leurs forces sont dans votre indulgence. Non, messieurs, il n'y a rien ici d'important que la fonction de grand juré que vous allez remplir; il n'y a de grand dans cette affaire que la nation. Rappelez-vous,

messieurs, votre décret sur les émigrés; l'intervalle écoulé depuis cette époque n'a pu que peu modifier votre opinion, et les mouvemens précurseurs qui ont lieu maintenant dans toute l'Europe pressent votre détermination : qui pourrait donc la balancer ?

» La loi ne connaît point de différence entre les coupables : les chefs des émigrés le sont-ils ? Fixez vos regards sur ces rassemblemens armés, sur ces recrutemens, ces enrôlemens faits au sein même de la France, sur ces plans d'attaque connus, sur ces corrupteurs dénoncés, et dites si les Tarquins et les Porsenna avaient une autre attitude ! Oui, messieurs, ces chefs séditieux sont en révolte contre le souverain : il n'y a ici ni point de droit à examiner ni équivoque à éluder; une masse de faits les écrase : c'est contre leur souverain que sont soulevés les princes, les chefs, un Rohan, un Bouillé, un Calonne; ces lâches jongleurs de l'antique féodalité, qui, courant toutes les cours de l'Europe, vont publiquement nous mendier des ennemis ! Plusieurs de leurs agens sont dénoncés, saisis, et l'on demanderait de quoi ils sont coupables ! Que veulent-ils avec ces armes quand tout est en paix, et que fait à leur suite cette horde de satellites qui frémissent de misère et de rage sous leurs noires bannières !

» Et quelle est donc cette nation nouvelle, cette vagabonde colonie que l'orgueil et la mort des abus ont formée au-delà de nos frontières ! Vomis de la terre de liberté, sans asile, sans demeure, c'est cette terre qu'ils veulent réasservir ! La France entière est où ils sont, et déjà peut-être le parlement de Coblentz a condamné le reste de la nation ! Messieurs, toutes ces parodies ne seraient que ridicules et dignes de mépris si elles n'inquiétaient les citoyens, si elles n'affaiblissaient notre crédit, si enfin elles ne compromettaient les lois en faisant penser et dire qu'on peut les outrager impunément : l'opinion de nos commettans nous devance, et, de loin nous considérant sur notre hauteur, on s'étonne que nous n'ayons pas frappé quand le crime est constant, quand l'Europe a jugé.

» Mais, dira-t-on, et l'on vous l'a dit à cette tribune, si la morale du législateur doit être la même que celle de l'individu, la politique doit différencier sa conduite, et la prudence lui

faire oublier ce qu'il ne doit point voir... Examinons si une mesure juste au fond est inconvenante en politique; les faits me serviront encore de raisonnement.

» Tant que les projets n'avaient point de consistance nous avons pu ne penser qu'à l'affermissement de nos droits et de notre Constitution; mais aujourd'hui que la crainte est excitée par nos prêtres, qu'ils promènent leurs regards sur la France, sur cette proie si riche, et qu'ils disent si facile; aujourd'hui que leurs combinaisons ont pu se mûrir tranquillement à l'ombre des lenteurs, des embarras, de la connivence peut-être de l'autorité; aujourd'hui que nos forces déployées attendent l'ennemi qu'elles ne connaissent pas, il est de la dignité nationale et de la saine politique, comme de l'éternelle justice, que la loi frappe l'ennemi qu'elle connaît.

» C'est alors, messieurs, que, préparés à soutenir votre décret d'accusation par toutes les forces de l'empire, vous apprécierez au juste cette résistance solidaire dont on vous menace, et que la malveillance se plaît à exagérer.

» L'Allemagne entière, l'Espagne, la Suisse, la Prusse s'arment, dit-on, contre nous; la Suède embarque de la cavalerie; vingt-quatre mille Suisses, vingt-quatre mille habitans d'une terre de liberté viendront en arracher les plants sur le sol même de la liberté!... Toutes les haines sont oubliées, toutes les discordes cessent, et les intérêts les plus opposés s'allient dès qu'il s'agit de nous détruire, nous qui, sur les ruines de la Bastille, avons juré l'égalité!... Voilà ce que l'aristocratie, connue ou cachée, publie chaque jour pour vous amener à ses fins, et avant tout pour paralyser par le démon de la peur et la justice et la loi! (*Applaudissemens.*)

» On vous a fait apprécier ici, messieurs, la mesure fidèle des craintes probables que nous devions avoir à l'égard des puissances étrangères; mais je vais plus loin. En vain supposerait-on toutes ces bandes ennemies composées de tyrans mêmes; en vain l'on feindrait de croire que le matelot suédois, le paysan russe ou le montagnard helvétien peut s'identifier à l'orgueil des despotes et à ce qu'ils appellent le droit des couronnes : les sentimens de tous les droits naturels seraient éteints chez eux, qu'ils les retrouveraient chez nous! Le sénat de Rome voyait

les tentes d'Annibal du haut de ses murs quand il vendit les terres qu'elles occupaient : nous n'en sommes pas à ce point, et nous présenterons auparavant au monde le spectacle imposant d'un peuple immense qui se précipite sur les mille têtes hideuses du despotisme! (*Vifs applaudissemens.*) La France entière s'élevera en pied comme une colonne, et ce cri terrible, *la Constitution ou la mort*, parcourera en un instant nos nombreux bataillons! S'il faut sacrifier nos propriétés nous les sacrifierons; notre vie sera comptée pour rien, et nos droits pour tout! (*Applaudissemens.*) Cachés derrière la horde des conjurés, les grands conjurés paraîtront, et nos coups ne porteront plus à faux dans l'obscurité; enfin, s'il est écrit que nous devons succomber, nous aurons mérité d'être libres, et notre exemple ne sera peut-être pas inutile aux peuples!

» Faites donc, messieurs, précéder toute autre mesure, toute mesure de force par le simulacre de la loi, et peut-être par-là déjouerez-vous plus d'un complot; peut-être amènerez-vous l'éruption de cette lèpre politique cachée depuis la révolution au fond du cabinet des affaires étrangères : il faut enfin que leur agent, comme tous les autres, parle une langue que nous entendions, et qu'il nous donne la clef de ces chiffres qui servent à des négociations mystérieuses.

» Je ne parle ici que des chefs des rebelles : eux seuls peuvent être accusés par la loi; s'ils étaient une puissance ils devraient être attaqués. Si la querelle de ces coupables, ou plutôt si leurs crimes, étrangers aux constitutions politiques de nos voisins, sont appuyées par eux, il est manifeste que l'agression vient de leur part. Si ces princes combinent les intérêts de ces chefs de factieux avec les réclamations qu'ils ont à nous faire, s'ils demandent à transiger pour l'Alsace en traitant pour Coblentz, une iniquité hardie les déshonorerait moins que cette perfide alliance, et dans ce cas qu'ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes des maux qu'ils s'attireront! La nation a juré la paix; mais elle l'a jurée sur ses armes en cas d'attaque! (*Applaudissemens.*) Ainsi la justice, la dignité nationale, d'accord avec la politique, nous prescrivent de décréter les grands coupables; toute autre détermination me paraît ou précipitée ou timide, et son inévitable objet serait de nous placer dans une position injuste ou

craintive à l'égard des étrangers, en même temps qu'elle nous exposerait davantage aux trames ourdies par une coupable inertie dans l'intérieur.

» Ici, messieurs, se présente le motif que l'on tait, celui qui fait mettre en avant tant de circonspection : on eût pu l'avouer; il tient à des sentimens dont on n'a point à rougir. Les chefs des rebelles sont frères et cousins du roi des Français, et l'attachement qu'il inspire rend pénible l'idée de sévir contre ses parens, quoique coupables : c'est un doux sentiment que celui de la pitié; mais qu'elle est cruelle la pitié qui pour épargner quelques individus criminels expose des milliers d'innocens! Le législateur est l'homme de la nation; le roi est l'homme de la nation; sa famille c'est son peuple : placé entre l'intérêt de la nation et celui du sang, la vertu, car il en est pour les rois, ne veut pas qu'il balance : Brutus condamna lui-même ses enfans rebelles, et Rome le consola; la loi les frappait; ils moururent pour la patrie.

» Mais d'ailleurs qu'on me dise donc, messieurs, si ces considérations particulières pour la personne du roi nous ne les avons pas eues! Avons-nous assez souffert d'injures, assez attendu, assez pardonné! Combien de fois l'oubli a-t-il été offert aux rebelles, et dédaigné par eux? Et si le moindre de leurs affreux projets eût été tramé dans le régime immoral qu'ils veulent rétablir les insensés eussent-ils échappé au supplice? Les ambassadeurs, les envoyés, les souverains, tout le malheureux globe civilisé eût concouru à venger l'outrage fait au despotisme! L'orgueil d'une femme implacable a fait violer le territoire hollandais pour plonger l'infortuné Latude dans les cachots de Bicêtre; et depuis trois ans des bandes furieuses sont à nos portes, troublent nos familles, débauchent nos soldats, blasphèment contre nos droits et notre liberté, menacent le roi lui-même, et non seulement ils ne sont pas punis, mais on se demande s'ils sont coupables, parce qu'ils sont parens du roi! (*Applaudissemens.*) Si un seul des motifs que nous avons contre eux eût coloré au moins ces massacres secrets, ces empoisonnemens sourds que la raison d'état, moins pitoyable qu'une faible indulgence, a fait commettre tant de fois près des trônes, on n'eût pas demandé si souvent s'il est une morale pour les princes!

» S'il est une morale pour les princes! Je le répète, messieurs, je ne vois dans tous ces mouvemens, ces marches, ces contre-marches, ces délais affectés, ces déclarations sans effet, ces menaces faites à demi, que la suite et la reprise d'un grand complot échoué le 22 juin à Varennes! *(Applaudissemens des tribunes; quelques murmures dans l'Assemblée.)* C'est encore ici la noble transaction qu'on prépare, la restauration des princes de l'église et des seigneurs de ce monde! Non, je ne suspecte pas les intentions actuelles du roi; il s'est convaincu du vœu de la France; mais sa conviction, mais sa volonté même n'ont pas détruit les espérances des ennemis de l'égalité : un mot peut le faire; ce mot dépend de vous; c'est le décret d'accusation, car celui-là n'est pas soumis au *veto* du roi. (*Applaudissemens.*)

» La loi doit être à l'égard des princes coupables ce qu'elle est à l'égard des autres citoyens : autrement déchirez la Déclaration des Droits, abjurez la Constitution, rappelez toutes les vexations féodales, et tenez à bienfaisance si l'on veut vous recevoir à merci! Après avoir imploré votre condescendance pour des coupables *ci-devant impunissables*, sans doute on viendra réclamer votre justice, et vous raconter ici qu'ils désarment, qu'ils licencient, qu'ils renoncent à leurs projets!... Mais je demanderais en ce cas, comme l'a fait un de vos orateurs, à quoi servent vos cent cinquante mille hommes dont vous couvrez vos frontières? Ces prétendus repentans ont-ils donc délégué leurs fureurs au seigneur de Worms, à l'évêque de Spire, au bailli d'Etteinhem? Certes, après tant de preuves acquises, les représentans d'un peuple abusé ne doivent pas croire aussi légèrement, surtout quand le dénonèment arrive, quand peut-être le grand intérêt de la ligue est d'employer tous les moyens pour nous cacher l'abîme où ils veulent nous entraîner! Ils se repentent!... Hé bien, qu'ils se rendent à Orléans, qu'ils y justifient leurs erreurs, leurs fureurs... (*Vifs applaudissemens.*) Qu'ils se courbent devant la loi : elle n'est point descendue du ciel pour fléchir devant des rebelles.

» Rendez donc sur le champ le décret d'accusation : demain peut-être il ne sera plus temps, parce qu'il doit être rendu avant tous les préparatifs de guerre. Seconde disposition que vous

devez prendre, suspension de tout paiement; troisième disposition, sequestre des biens appartenant aux accusés, en gage des indemnités que pourra nécessiter la procédure bruyante qu'ils occasionneront.

» Je conclus au décret d'accusation qui vous a été présenté par le comité diplomatique, sauf toutefois à retirer le considérant, qui met une différence entre ces accusés et les Varnier et les Delâtre, que vous avez accusés de même; il ne doit point y avoir de différence entre ces décrets.

» Il serait bien encore une dernière mesure que je pourrais vous offrir. Peut-être vous paraîtrait-il juste de prendre des mesures d'un genre nouveau contre les ennemis de l'intérieur, contre le fanatisme : vous savez que l'homme qui croit servir Dieu avec des crimes est l'ennemi le plus féroce et le plus dangereux; et si la loi doit punir le crime en raison des dangers, j'oserai vous dire : surveillez cette classe de rebelles; ajoutez au Code pénal une loi contre le fanatisme!

» Messieurs, l'état flotte entre l'indignation et l'incertitude : parlez! Tout se concerte, tout se rallie; la révolution s'achève, et dès que le crime n'aura plus de privilége la nuit du 4 août 1789 sera complète! » (*Applaudissemens.*)

A M. Jean Debry succède M. Hua : il parle contre le décret d'accusation; on ne l'écoute qu'avec impatience, et l'Assemblée ferme la discussion. La demande de l'ajournement, reçue par des murmures, est rejetée sans opposition : des applaudissemens couvrent la décision de l'Assemblée qui accorde la priorité au projet présenté par M. Gensonné au nom du comité diplomatique.

La suppression du *considérant*, demandée par M. Jean Debry, est mise aux voix :

M. Lacretelle. « Je demande la conservation du considérant : s'il est jamais une occasion où l'Assemblée nationale doive manifester ses motifs et regarder cette obligation comme un devoir rigoureux, c'est celle-ci. Vous faites un décret qui retentira dans l'Europe entière; il faut que l'Europe entière sache toute la justice de votre cause (*murmures*); il faut qu'elle la sache par la manière dont vous la présenterez. Vous servirez surtout votre

cause en donnant les motifs de votre décision, en montrant que vous obéissez à vos devoirs : dans les actes rigoureux le législateur doit montrer qu'il agit d'après le sentiment de sa conscience et non d'après ses passions. Je dis que la justice, la raison et la bonne politique exigent un considérant.

» J'observe d'ailleurs que ce décret, destiné à obtenir la publicité d'une loi, admet fort bien un considérant, et que c'est l'acte d'accusation qui seul ne doit porter que les faits. Je demande donc la conservation du considérant. »

Le considérant est conservé, sauf quelques amendemens, et le décret d'accusation, rendu à une très-grande majorité, est proclamé au bruit d'applaudissemens qui éclatent seulement dans les tribunes publiques : l'Assemblée garde le silence.

Le lendemain le rapporteur du comité diplomatique présenta la rédaction définitive des deux décrets ci-après, que l'Assemblée adopta sans nouvelle discussion.

Décrets des 1 et 2 janvier 1792. — Non sujets à la sanction (1). — *L'exécution en a été ordonnée par le roi le 4 du même mois.*

« L'Assemblée nationale, considérant que la notoriété publique et des actes extérieurs connus de l'Europe entière ne permettent plus de douter que des Français fugitifs ont formé le coupable projet d'attenter à la liberté de leur patrie ; que des princes français se sont déclarés les chefs de cette conspiration ; qu'ils ont calomnié la nation, ses représentans et son roi ; tenté d'élever des doutes sur la sincérité de l'acceptation que Louis XVI a solennellement proclamée ; appelé autour d'eux une foule de rebelles ; fait des préparatifs hostiles, suivis de négociations auprès des puissances étrangères ; sollicité d'elles des secours en hommes, en armes et en argent, ouvertement dirigés contre la France ; fomenté dans le sein du royaume des divisions funestes ; tenté d'ébranler la fidélité de plusieurs agens de la force

(1) « Ne sont sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation. » (Constitution, tit. III, chap. III, sect. III, art. 7.)

publique; entretenu des relations suspectes dans l'intérieur, et fait enrôler et recruter au nom du roi jusque dans le sein de la France;

» Considérant que les mesures décrétées par l'Assemblée nationale au commencement du mois de novembre dernier, et le délai qu'elle avait accordé, n'ont fait qu'accroître l'audace des rebelles, ont provoqué des réponses séditieuses et insolentes aux exhortations fraternelles du roi, nécessité des armemens considérables et entretenu des inquiétudes funestes au crédit, et une fermentation dangereuse pour la tranquillité publique;

» Décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, princes français; N. Calonne, ci-devant contrôleur général; N. Laqueuille l'aîné et Grégoire Riquetti (1), tous les deux ci-devant députés à l'Assemblée nationale constituante, comme prévenus d'attentats et de conspiration contre la sûreté générale de l'état et de la Constitution. »

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité publique de prendre sans délai les mesures les plus propres pour déjouer les projets des conspirateurs et hâter l'exécution du décret d'accusation qu'elle a rendu;

» Que les agens du pouvoir exécutif lui doivent compte de tous les éclaircissemens qu'ils ont dû se procurer sur les démarches officielles des révoltés auprès des cours étrangères, sur les circonstances qui ont accompagné et suivi leurs complots, la désignation de leurs principaux agens, l'état et le nombre de leurs complices;

» Décrète que ses comités diplomatique et de législation réunis lui présenteront, dans le délai de trois jours, un projet d'acte d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, princes français, et contre N. Calonne, ci-devant contrôleur-général, N. Laqueuille l'aîné et Grégoire Riquetti, tous les deux ci-devant députés à l'Assemblée nationale constituante;

---

(1) Mirabeau cadet, *célèbre par l'immense distance qui le séparait de son frère.* Le comité avait d'abord employé le nom de Mirabeau; on le supprima sur cette observation d'un membre, qu'*un nom aussi illustre ne devait pas être souillé par un décret d'accusation.*

» Décrète que le ministre des affaires étrangères sera tenu de remettre au comité diplomatique, dans le même délai, toutes les notes et éclaircissemens relatifs auxdits complots et aux circonstances qui les ont accompagnés ou suivis, que les agens de la nation auprès des puissances étrangères ont dû lui faire parvenir, comme aussi de dénoncer à l'Assemblée nationale ceux d'entre lesdits agens qui peuvent s'être rendus coupables de connivence avec les révoltés, soit en favorisant ouvertement leurs projets, soit en négligeant d'instruire le gouvernement des dispositions hostiles qu'ils ont manifestées et des négociations qu'ils ont préparées et suivies sous leurs yeux dans les cours étrangères. »

En vertu de ce second décret les comités présentèrent à l'Assemblée un acte d'accusation qu'elle adopta sans discussion le 6 février suivant, et dont voici la teneur :

Acte d'Accusation *contre*, etc. (Non sujet à la sanction.) *Décrété le* 6 *février* 1792. *L'exécution en a été ordonnée par le roi le* 8 *du même mois.*

« Une conspiration a été formée contre la Constitution et la liberté de la nation française par des Français émigrés.

» Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph Bourbon, princes français, sont prévenus de s'en être montrés publiquement les chefs.

» Calonne, ci-devant contrôleur-général des finances de France, Jean-Baptiste Laqueuille l'aîné et Grégoire Riquetti, l'un et l'autre députés à l'Assemblée nationale constituante, sont également prévenus de s'être montrés les principaux agens de cette conspiration, d'avoir répandu des doutes sur la volonté du peuple français et sur son adhésion à la Constitution, sur la pureté des intentions de ses représentans et sur la sincérité de l'acceptation de la Constitution par le roi ; d'avoir provoqué l'émigration, fait des armemens, réclamé des secours auprès des puissances étrangères pour soutenir cette ligue contre la France ; excité dans l'intérieur de l'empire des troubles et la rébellion contre la loi et les pouvoirs constitués ; tenté de séduire les différens agens de la force publique, et fait faire

des enrôlemens au nom du roi jusque dans le sein de la France.

» L'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 janvier dernier, a décrété qu'il y avait lieu à accusation contre ces conspirateurs, et en conséquence elle accuse par le présent acte, devant la haute cour nationale, Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph Bourbon, princes français; Calonne, ci-devant contrôleur-général des finances de France; Jean-Baptiste Laqueuille l'aîné et Grégoire Riquetti, l'un et l'autre anciens députés à l'Assemblée nationale constituante, et tous prévenus de complots et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat et la Constitution. »

Décret de déchéance, etc., *du* 19 *janvier* 1792. (Non sujet à la sanction.) *L'exécution en a été ordonnée par le roi le* 20 *du même mois.*

On a vu plus haut, pages 208 et 209, le décret et la proclamation concernant le prince français premier appelé à la régence. D'après les ordres du pouvoir exécutif la proclamation avait été affichée et publiée dans Paris le 7 novembre : le délai qu'elle accordait au prince pour rentrer dans le royaume étant expiré, l'Assemblée nationale, dans ses séances des 18 et 19 janvier 1792, rendit le décret suivant, dont l'exécution fut ordonnée dès le lendemain par le roi :

« L'Assemblée nationale, considérant que Louis-Stanislas-Xavier, prince français premier appelé à la régence, n'est pas rentré dans le royaume sur la réquisition du corps législatif prononcée le 7 novembre, et que le délai de deux mois fixé par la proclamation est expiré, déclare, aux termes de l'article 2 de la troisième section du chapitre II du titre III de la Constitution, que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est censé avoir abdiqué son droit à la régence, et qu'en conséquence il en est déchu.

» Le pouvoir exécutif fera proclamer le présent acte du corps législatif dans les trois jours de la présentation qui lui en aura été faite, et il rendra compte à l'Assemblée nationale des mesures qui auront été prises à cet effet. »

Décret concernant les biens des émigrés. — Des 9 et 12 février 1792.

Le sequestre des biens des émigrés avait été prononcé par le décret des 8 et 9 novembre (*voyez* plus haut, page 224); mais, ce décret n'ayant pas été sanctionné, la mesure restait encore à porter, et devenait une conséquence des décrets d'accusation. Le 12 février le roi ordonna l'exécution du décret ci-après, que l'Assemblée avait rendu le 9 :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'assurer à la nation l'indemnité qui lui est due pour les frais extraordinaires occasionnés par la conduite des émigrés, et de reprendre les mesures nécessaires pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie, décrète qu'il y a urgence ;

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs.

» Elle charge son comité de législation de lui présenter un mode d'exécution du présent décret, et les exceptions qui pourraient y être admises. » (*Le décret d'exécution est du* 31 *mars* 1792; *sanctionné par le roi le* 8 *avril suivant.*)

DE LA NÉCESSITÉ DE RÉUNIR TOUS LES FRANÇAIS DANS UN MÊME ESPRIT.

Dans les renvois aux comités, dans l'examen ajourné de la note diplomatique communiquée par le roi, dans les délibérations de l'Assemblée sur des affaires de détail, l'ardent patriotisme de M. Isnard voyait de dangereuses lenteurs; il s'effrayait surtout de la divergence des opinions qui partageaient l'Assemblée. Le 5 janvier M. Isnard, frappé du péril de la chose publique, interrompt l'ordre du jour pour faire, dit-il, une motion d'ordre public : l'Assemblée consent à l'entendre. Nous pensons que nos lecteurs le liront avec intérêt; il est à l'ordre de tous les temps de chercher les moyens de concilier tous les esprits.

Discours *de* M. Isnard. (*Séance du 5 janvier 1792.*)

« Messieurs, tandis que l'Assemblée nationale se laisse comme entraîner au courant des événemens et des affaires, et qu'elle néglige un peu trop sans doute de se livrer aux méditations de la prévoyance, si nécessaires dans un temps de révolution, je veux fixer ses regards sur les dangers qui menacent la patrie, sur la nécessité de réunir dans un même esprit tous les citoyens de la France et tous les membres de cette Assemblée. (*Applaudissemens.*)

» Une guerre est près de s'allumer, guerre indispensable pour consommer la révolution, mais qui peut incendier l'Europe entière. Les politiques pensent que telle est la position des puissances étrangères, qu'il suffira de nous mettre en attitude de les combattre pour qu'elles n'osent nous attaquer... On vous a dit que Léopold ne veut que nous intimider, que sa politique lui défend la guerre.... Eh, messieurs! la première politique des empereurs c'est d'étouffer la liberté des peuples. On vous a dit qu'il craindra l'inexorable histoire... Croyez qu'il craint bien plus notre Déclaration des Droits de l'homme et les pages de la Constitution française. J'avoue que l'intérêt des rois serait de nous laisser en paix; mais l'orgueil peut égarer les rois; nos ambassadeurs les trompent sans cesse sur l'état de la France; peut-être aussi la providence veut qu'ils coureut eux-mêmes à leur ruine pour hâter la liberté des peuples. Quant à moi je crains que l'état actuel de l'Europe ne ressemble à la tranquillité menaçante de l'Etna : le silence règne sur la montagne; mais entrouvrez-là, et vous verrez le gouffre de feu, les torrens de lave qui préparent les éruptions prochaines : de même si vous déchiriez à l'instant le voile qui cache tous les secrets des cabinets de l'Europe vous y verriez une coalition secrète de tous les grands ennemis de la liberté des peuples, des plans d'iniquité que l'on combine, de longues guerres qu'on prépare et des trahisons de tous les genres que l'on médite.

» Je distingue cinq classes de citoyens dont les sentimens diffèrent.

» Dans l'une de ces classes sont tous les ennemis acharnés de la révolution, tous les émigrés réunis à Coblentz sous l'éten-

dard de la révolte, et tous les prêtres fanatiques : cette troupe insensée croit au retour du despotisme, du clergé, des parlemens; mais ses chefs, qui reconnaissent que le retour total de l'ancien régime est impossible, n'ambitionnent que le rétablissement de la noblesse et l'adoption d'une Constitution à peu près conforme à celle de l'Angleterre. Sans doute les princes ne songent pas à rétablir les parlemens, dont ils redoutèrent toujours l'orgueil et la puissance, ni l'ordre du clergé, qui dominait sur la noblesse, et dont les trésors sont devenus nécessaires à tous les partis pour restaurer les finances et payer les frais de la guerre.

» Une seconde classe qui contraste avec la première est composée des citoyens qui voudraient un gouvernement tout à fait républicain; mais ils sont en si petit nombre qu'ils ne forment point un parti.

» Il est une troisième classe qui embrasse seule les deux tiers des citoyens du royaume; c'est celle des ardens patriotes, vrais amis de la liberté et de l'égalité constitutionnelle : leurs sentimens sont au niveau de la révolution, et ils la soutiendront au péril de leur vie; mais parmi eux se trouvent quelques hommes dont le patriotisme est inquiet, ombrageux et intolérant. (*Applaudissemens.*)

» Une quatrième classe est celle des citoyens modérés par caractère : leur nombre est grand; leurs intentions sont pures; ils veulent la Constitution; mais leur premier besoin est la tranquillité; faibles et timides, l'apparence même du trouble les alarme. Les ennemis de la patrie profitent de leurs craintes pour les séparer des patriotes ardens; ils leur présentent sans cesse l'abîme de l'anarchie entrouvert; ils leur disent qu'il existe une faction républicaine qui veut bouleverser la France, et contre laquelle les bons citoyens doivent se réunir : ces hommes doux sont les dupes de ces insinuations perfides; ils regardent les meilleurs citoyens comme des factieux, et, par amour du bien et de la paix, ils se réunissent avec ceux qui n'ont que le masque de la modération. (*Applaudissemens.*)

» Cette dernière classe est la plus dangereuse : elle se compose de beaucoup de personnes qui perdent à la révolution, mais plus essentiellement d'une infinité de gros propriétaires, de riches négocians, enfin d'une foule d'hommes orgueilleux qui

ne peuvent pas supporter l'égalité, qui regrettent une noblesse à laquelle ils aspiraient; qui, placés avantageusement dans l'amphithéâtre des conditions sociales, ne veulent pas qu'on en déplace les siéges; enfin qui détestent la Constitution nouvelle, mère de l'égalité, et en veulent une qui consacre les droits du patriciat.

» Voilà quelle est en général la véritable situation des esprits en France.

» D'après cet aperçu tout homme qui réfléchit reconnaît que ce n'est point pour ramener l'ancien régime ni introduire un gouvernement républicain qu'on est prêt à combattre; mais que nos ennemis voudraient en venir à un accommodement, et qu'il s'agit d'une lutte qui va s'établir entre le patriciat et l'égalité.

» L'égalité établie par la Constitution subsistera-t-elle ou ne subsistera-t-elle pas? Voilà le problême à résoudre; voilà la seule manière de poser la question; voilà la pomme de discorde jetée dans le royaume, et voici dans tous les cas ce qui doit naturellement en résulter.

» Si cette dernière classe d'hommes ennemis de la Constitution persiste dans son incivisme, dans sa haine pour les patriotes; si elle cherche à entraver la machine, à favoriser en secret le retour de la noblesse et un changement quelconque dans la Constitution, alors je crains que la guerre civile ne s'allume; les puissances étrangères, enhardies par notre désunion, prendront part à nos querelles, et un déluge de maux peut submerger la France. Mais si cette classe de citoyens aujourd'hui mal intentionnés, effrayée des horreurs de la guerre, sensible aux malheurs de la patrie, oubliant son orgueil pour se rappeler son intérêt, change de système, et se réunit sincèrement au reste des citoyens pour punir les révoltés, alors nous n'avons point de guerre intestine, les puissances étrangères se tiennent sur la défensive, les émigrés sont vaincus aussitôt qu'attaqués, la révolution finit, et la France vit heureuse!

» Vous voyez d'après cela, messieurs, que si nous voulons sauver la patrie notre premier soin doit être d'effectuer la réunion des divers partis. (*Applaudissemens.*) Le moment où nous allons publier la guerre, où nous venons de fulminer un décret d'accusation contre les princes est précieux à saisir: le corps constituant connaissait le grand art de profiter des circonstances

pour influencer fortement la masse des citoyens; c'est ainsi que la garde nationale française sortit toute armée de la tête du législateur, comme Minerve de celle de Jupiter! (*Applaudissemens.*) Et ce sont les grandes impulsions données à propos à l'âme tout entière de la nation qui sont le triomphe de l'homme d'état, et qui dans des momens de révolution décident du sort des empires. Le succès que nous désirons n'est pas impossible. Pour l'obtenir il faut d'abord que cette Assemblée donne à la France l'exemple solennel de la réunion la plus sincère, et du sacrifice de toutes les petites passions en faveur de la passion sublime qui doit seule nous embraser, l'amour de la patrie; il faut que l'époque de cette union soit marquée par une suite de lois justes, mais courageuses, qui annoncent que nous voulons impérieusement que l'impôt soit payé; que la loi frappe toutes les têtes coupables; que les pouvoirs constitués fassent leurs devoirs sous peine de châtiment; qu'aucun agent du pouvoir exécutif ne trahisse l'Etat sous peine de la vie, et que la Constitution s'établisse dans toute son intégrité; il faut enfin que par nos paroles et par nos écrits nous réchauffions dans chaque département le zèle des citoyens trop modérés, et surtout que nous éclairions sur leurs vrais intérêts ceux qui veulent faire écheoir la Constitution, que nous leur fassions bien comprendre que sans le vouloir ils vont allumer la guerre civile, et en être eux-mêmes les premières victimes! (*Applaudissemens.*)

» Que n'ai-je dans ce moment une voix qui puisse retentir dans toute la France! Je tenterais d'émouvoir les cœurs et de rallier les esprits; je dirais à ceux que trop de modération retient : — O vous, amis de la tranquillité, songez qu'avant de jouir en paix il faut assurer son triomphe, et que le nôtre ne l'est pas encore! A peine l'ente de la Constitution nouvelle a-t-elle pris sur l'ancien tronc, et déjà vous voudriez, assis à l'ombre de cet arbre, en savourer les fruits! A peine la liberté vient de naître, et vous vous complaisez à son sourire sans vous apercevoir que son berceau est entouré de ravisseurs! Vous vous endormez dans les bras de la sécurité; éveillez-vous au moins au cri de la patrie en danger, au bruit des chaînes qu'on vous prépare! L'ennemi s'avance; cent cinquante mille de vos frères s'arment pour vous défendre : ce n'est pas le temps de reposer; c'est celui de prendre

les armes, de combattre et de vaincre! Courez donc vous réunir aux ardens patriotes ; ne craignez pas l'exaltation de leur civisme; bientôt cette exaltation que vous blâmez va vous assurer la victoire, peut-être même vous sauver la vie, et vous en connaîtrez alors le prix et la nécessité! — (*Applaudissemens.*)

» M'adressant ensuite à tous ceux qui cachent des intentions perfides sous le masque de la modération, je leur dirais : — O vous, qui détestez la Constitution nouvelle parce que vous ne voulez pas fléchir devant la sainte égalité, quel est donc votre délire? Vous voulez rétablir le patriciat? Quoi! vous croyez que des hommes devenus libres se laisseront fouler sous le pied de votre orgueil! Vous n'êtes pas contens de ce que vos trésors vous donnent tant d'avantages sur les autres citoyens; vous voudriez encore des prédilections légales! Ne voyez-vous pas que tout ce que la loi peut faire est de traiter sans défaveur la classe des riches? Peu contens de jouir aux yeux de ceux qui souffrent, vous voulez encore les humilier! Vous ne savez donc pas que, suivant le code de la nature, celui qui cherche à humilier les autres commet un crime capital; qu'un acte de mépris envers son semblable est un outrage fait au genre humain, et que dès l'instant qu'on le commet on entre en guerre avec la société? Vous ne comprendrez donc jamais que la différence des richesses, des talens et de l'éducation parmi les hommes ne détruit pas l'égalité de leur espèce et de leurs droits sociaux; que cette égalité-là est sacrée; que les Français prétendent en jouir; que le temps n'est plus où l'artisan tremblait devant l'étoffe que sa propre main avait tissue; que le peuple connaît aujourd'hui sa dignité; qu'il sait que d'après la Constitution la devise de tout Français doit être celle-ci : *vivre libre, l'égal de tous, membre du souverain!* Voilà des vérités éternelles qu'il faut enfin reconnaître et mettre en pratique, parce que sans elles la Constitution ne serait qu'une chimère, la révolution qu'un jeu, la liberté qu'un mot; le peuple n'aurait que changé d'oppresseurs. Voici l'instant où la nation va déclarer la guerre; nous voulons connaître nos amis et nos ennemis, afin de protéger les uns et de dompter les autres : c'est donc ici qu'il faut que vous preniez un parti définitif. Avant de vous décider songez à toutes les suites de votre détermination : c'est d'elle que dépend peut-être

la guerre intestine et la guerre extérieure ; sur vos têtes repose la responsabilité d'une suite incalculable de meurtres et de crimes ; il est en votre pouvoir de répandre ou d'épargner le sang des hommes ! Si, oubliant votre orgueil, vous fléchissez de bonne foi devant l'égalité des droits civils et politiques ; si vous vous joignez au peuple pour détruire et anéantir nos ennemis, bientôt toutes les guerres s'éteignent, et la France est sauvée ! Mais si vous vous séparez des citoyens amis de la patrie, alors la guerre s'allume au dedans et se prolonge au dehors ; le peuple, indigné des fers qu'on lui présente, entre en fureur ; le géant formidable se dresse tout entier aux yeux des nations étonnées ; il déploie ses millions de bras ; il écrase à la fois les armées ennemies, vous, vos femmes, vos enfans, et peut-être il court s'engloutir lui-même dans l'abîme de l'anarchie !

» Voilà le tableau des maux que peuvent causer votre incivisme et votre orgueil ; maux terribles que je vois suspendus sur vos têtes, et dont je voudrais vous sauver ! Votre meilleur ami c'est celui qui vous présente le miroir de la vérité, celui qui avec le flambeau de la raison vous fait mesurer l'abîme de l'anarchie ouvert sous vos pas ! L'anarchie, je le sais, est ce que vous craignez le plus ; on s'est même servi de cette crainte pour vous séparer des amis de la patrie, que l'on vous a peints comme des factieux... Hommes aveuglés ! ne voyez-vous pas que vous courez vous jeter dans le précipice que vous voulez éviter ! L'anarchie ne peut être que la suite de la guerre civile, et je viens de prouver que c'est vous qui êtes prêts à l'allumer.

» O ciel ! la guerre civile ravagerait la France, et vous en seriez cause ! Pouvez-vous concevoir cette idée, et ne point abjurer votre erreur ! Votre imagination se retrace-t-elle le tableau d'une guerre de ce genre ? Non, la pensée ne pourrait en concevoir les horreurs si la réalité n'en était malheureusement sous nos yeux ! Oui, déjà l'orgueil et l'opiniâtreté des patriciens ont allumé cette guerre aux colonies et dans le Comtat. Regardez dans la tour du château d'Aviguon cette glacière que la vengeance a remplie de chair humaine ! A travers les fétides exhalaisons voyez-en sortir par lambeaux les cadavres de vos frères ! Retracez-vous ce qui vient de se passer à Saint-Domingue ; rappelez-vous cet enfant servant d'étendard au bout

d'une pique !... (*Mouvement d'indignation.*) Ce tableau vous déchire ; vous en frémissez.... Hé bien, c'est vous qui peut-être reproduirez en France ces scènes horribles! L'idée du crime n'est pas dans vos cœurs, je le sais ; mais vous pouvez sans le vouloir appeler les forfaits, et, comme je vous l'ai dit, en être vous-mêmes les premières victimes ; car ne croyez pas que malgré toutes les intrigues, les coalitions des cours étrangères et les trahisons de tout genre, vous soyez jamais les plus forts. Vous espérez qu'on trouvera dans la Constitution même des ressources pour la faire avorter, et forcer le peuple à accepter un accommodement qui détruise l'égalité... Mais les représentans de la nation, chargés d'en défendre les droits, vous annoncent au nom du peuple qu'il ne veut point d'accommodement ; qu'il veut cette égalité décrétée, qu'il en jouira, parce que le peuple peut tout ce qu'il veut ! La seule chose qu'il ne peut pas c'est d'aliéner ses droits sur l'égalité, parce qu'elle est inhérente à son être, et qu'il ne peut pas plus y renoncer qu'à son caractère d'homme : aussi c'est vainement que tous les despotes de la terre s'uniraient pour la lui ravir ; nous sommes des millions d'hommes prêts à la défendre, et s'il le faut nous serons des milliards ! Le peuple français n'a qu'à pousser un grand cri, et tous les autres peuples répondront à sa voix, et la terre se couvrira de combattans, et d'un seul trait tous les ennemis de l'égalité seront rayés de la liste des vivans ! Ce ne sont point ici des déclamations oratoires ; oui, si vous refusez de fléchir devant l'égalité constitutionnelle, tremblez ! La faux de la guerre civile est levée sur vos têtes, et au premier signal elle va vous moissonner ! Mais quand même vous échapperiez à son tranchant, comment échapperez-vous aux horreurs de la misère ? Vos trésors vous sont plus chers que la vie ; hé bien, croyez-vous les conserver au milieu des dissensions et dans le désordre de la banqueroute ? Que deviendraient en cas de contre-révolution vos assignats, vos créances, vos domaines nationaux, toutes vos propriétés enfin ? Insensés que vous êtes ! est-il possible que vous vous laissiez égarer à ce point par un fol orgueil, que vous soyez ainsi les dupes de nos ennemis ! Comment ne voyez-vous pas que vous êtes la classe des citoyens qui gagne le plus à la révolution, parce qu'on a détruit les richesses d'opinion, que

vous n'aviez pas, et par lesquelles on vous humiliait chaque jour, tandis que l'on conserve les richesses mobilières, que vous possédez, et qui vous assurent mille avantages dans la société! Enfin comment ne préférez-vous pas d'accepter le bonheur qui vous est offert par les mains de l'égalité, plutôt que de courir à la misère et à la mort!

» Chers concitoyens, chers amis, revenez sur vos pas! Il en est temps encore; sauvez la France d'une guerre intestine; je vous en conjure au nom de la patrie éplorée, de vos propriétés, de votre existence, et de tout ce qui vous est cher! Mais que faut-il donc faire? me direz-vous... Il faut abjurer tout sentiment d'orgueil; il faut rendre hommage à l'égalité des droits, établie par la Constitution; il faut être moins égoïste, et plus citoyen; il faut paraître aux assemblées ordonnées par la loi, ne pas dédaigner de vous y trouver à côté des citoyens de toutes les professions, n'importe leur costume (*applaudissemens*); y respecter les choix du peuple, les mériter en prenant intérêt à la chose publique; abandonner toutes les associations suspectes; vous montrer dans les sociétés patriotiques, ne fût-ce que pour contenir la fougue du patriotisme, empêcher qu'on ne s'écarte des bons principes, diriger les esprits vers le bien, et démasquer ceux qui voudraient égarer le peuple. On vous a dépeint ces sociétés comme des volcans qui peuvent embraser la France: cela n'est pas vrai, et si cela était ce serait une nouvelle raison pour vous décider à vous y rendre; oui, c'est parce que le feu du patriotisme aurait allumé là un incendie qu'il faudrait y courir en foule pour l'éteindre avec la sagesse et la modération! (*Applaudissemens.*) Si vous avez la probité d'agir comme je vous le conseille je vous réponds que l'État est sauvé, et qu'au lieu de voir couler le sang tous les cœurs se livreront aux effusions de l'amour fraternel. Pourriez-vous résister au plaisir d'opérer tant de bien pour courir le risque d'enfanter mille crimes! Non, vos cœurs seront touchés; c'est la justice, c'est l'humanité, c'est votre intérêt qui vous pressent; c'est la patrie qui vous parle par ma bouche, et vous ne serez pas insensibles à sa voix! —

» Après avoir ainsi parlé le langage de la vérité à tous les

citoyens de la France, permettez-moi, messieurs, de le faire entendre à vous-mêmes.

» J'avoue avec autant de plaisir que de franchise qu'ayant étudié le véritable esprit de l'Assemblée j'ai reconnu qu'il n'existe ici que des amis de la patrie. (*Applaudissemens.*) Nous désirons tous le bonheur de la France ; nous voulons tous la monarchie décrétée, parce que son unité convient à une nation de vingt-cinq millions d'hommes dont les mœurs sont plus douces que pures, et que, sans être incompatible avec la liberté, elle est préservatrice de l'anarchie. (*Applaudissemens.*) Nous voulons tous l'hérédité du trône, parce qu'elle est une digue contre l'ambition des grands citoyens et l'intrigue des factieux. (*Applaudissemens.*) Mais nous voulons aussi que les rois et leurs ministres remplissent leurs devoirs, et que l'or de la nation ne serve jamais que pour son utilité et sa splendeur ; nous voulons tous la liberté véritable, c'est à dire celle qui a l'égalité pour base, et qui est fille des lois, et non la mère de la licence; enfin nous voulons tous la Constitution que nous avons jurée! (*Applaudissemens.*) Personne ici n'est parjure; mais nous nous méfions les uns des autres... (*Une voix* : C'est vrai!) Nous prenons des différences d'opinion pour des différences de principes, et la chaleur patriotique pour de l'exaltation ; enfin l'intolérance, le trouble, l'inquiétude habitent cette enceinte, où devraient régner la confiance, l'estime et la paix. Cette manière d'être ne peut qu'influer sur nos lois, qui sont forcées de filtrer à travers nos passions; séparés les uns des autres, nous ne formons point un corps unique qui puisse saisir un grand système, prévoir les événemens, méditer l'avenir, embrasser des plans vastes, exécuter une suite de projets bien médités ; et manier hardiment les rênes de l'empire; nous rendons trop souvent au milieu des cris et du désordre ces décrets arbitres du sort de la nation, que la sagesse devrait seule prononcer dans le recueillement du silence. (*Applaudissemens.*) Il faut enfin que le mouvement de cette Assemblée change; il faut qu'elle se dessine avec majesté aux yeux des peuples qui la regardent! Elle a de grandes ressources : de quelque côté que je jette mes regards j'aperçois des hommes de caractère et à talens;

il ne nous manque que le *silence* et l'*union*. (*Applaudissemens.*) Unissons-nous donc, messieurs, unissons-nous! Le temps presse : la France libre est sur le point de lutter contre l'Europe esclave; voici l'instant qui peut-être doit décider à jamais du sort des rois et des nations! C'est vous que le ciel réservait pour présider à ces grands événemeus; élevez-vous à la hauteur de vos destinées! Vous répondez à la France, à tous les peuples, aux générations contemporaines et futures de la liberté humaine! Si les despotes coalisés triomphent d'elle dans ce moment dix siècles s'écouleront avant qu'elle reparaisse sur la terre; mais si elle triomphe de la coalition des despotes je la vois s'élancer sur le globe, et qui sait où elle s'arrêtera!

» Frappés de ces grandes vérités, pourrions-nous, messieurs, différer plus longtemps de nous réunir!

» Le décret d'accusation lancé contre les princes va réunir tous nos ennemis, qui avaient aussi leurs rivalités secrètes : il faut qu'il opère sur nous un effet pareil.

» Détruisons ce schisme qui s'est introduit dans la religion du patriotisme.

» Pourquoi nous placer chaque jour sur deux lignes, comme si nous voulions nous combattre, lorsqu'il ne faudrait que nous éclairer, nous concilier, nous aimer! (*Applaudissemens.*)

» Brisons enfin cette barrière qui nous sépare; que dès demain les patriotes les plus ardens, comme ceux qui sont les plus calmes, s'asseyent indistinctement sur les siéges qu'occupaient les Mirabeau ou les Maury! Agissons de concert pour arriver au même but; que les hommes à talens qui se taisent rompent un silence coupable; qu'ils songent que depuis qu'ils sont législateurs leur génie appartient à la patrie, et qu'ils sont comptables de tout le bien qu'ils négligent de faire!

» Que chacun de nous se rappelle que le premier sacrifice que doit faire l'orateur citoyen est celui de son amour-propre; cessons d'être aussi intolérans que nous le sommes!

» Il faut que dans toutes les discussions chaque orateur puisse dire ce qui lui plaît, et que l'Assemblée l'écoute en silence : le bruit tue la réflexion; le défaut de silence dans une assemblée de législateurs produit le même effet que le défaut de clarté dans un atelier d'artistes.

» Enfin, je le répète, nos deux premiers devoirs, nos deux premiers besoins sont le *silence* et *l'union*. Si nous parvenons une fois à conserver l'un et l'autre dans cette Assemblée elle fera trembler tous ses ennemis, elle triomphera de tous les obstacles, elle excitera l'admiration de l'univers; chacun de nous recueillera les bénédictions du peuple ; nous retournerons dans nos foyers avec une conscience pure, une âme sereine, des souvenirs qui feront le charme de notre existence; enfin nous vivrons heureux du bonheur de la France, qui sera notre ouvrage! (*Applaudissemens.*) Mais je prédis à regret que si nous continuions plus longtemps de délibérer en tumulte et de vivre désunis nous compromettrions le salut de l'empire, le sort de la liberté des Français et des hommes; nous n'éprouverions dans le cours de la législature que des revers; nous serions la risée de l'Europe; en quittant notre poste nous n'oserions plus reparaître aux yeux de nos commettans; effrayés nous-mêmes des maux dont nous aurions été la cause, effrayant par notre aspect ceux qui en auraient été les victimes, nous ne pourrions errer nulle part sans y trouver la vengeance, le mépris, la honte, le remords!

» Je viens, messieurs, de m'efforcer de réunir dans un même esprit tous les citoyens de la France et tous les membres de l'Assemblée nationale; j'ai fait ce que j'ai dû, ce que j'ai pu; j'ai soulagé mon cœur, j'ai acquitté ma conscience : c'est à vous maintenant à acquitter la vôtre en faisant fructifier les vérités que j'ai fait entendre. (*Applaudissemens.*)

» Mais, messieurs, après nous être sincèrement unis, il faut nous hâter de prendre toutes les grandes mesures que nécessitent les circonstances.

» Je vais en indiquer une que je vois de la plus haute importance.

» Nous allons entreprendre la guerre : je ne vois que trop quels seront nos divers ennemis ; mais où sont nos alliés? Sommes-nous bien sûrs que le roi d'Espagne et l'empereur n'entreront pas les premiers dans la coalition ennemie? Et le dernier ministre, qui devait prévoir ou craindre cet événement, n'a rien fait pour le prévenir, ou pour en détruire l'effet en nous ménageant d'autres ressources! Telle a été son impéritie et sa

mauvaise foi qu'il n'aura pas tenu à lui que la France ne reste isolée au milieu de l'Europe, entourée d'ennemis, dépourvue de toute alliance, et comme une victime dévouée aux suprêmes volontés d'un congrès de despotes secrètement unis avec les intrigans qui ont déjà fait tant de mal à la France! Voilà le crime de M. Montmorin : je pense que ce ne sera pas celui de son successeur; il importe cependant de lui rappeler que la nation a les yeux sur lui.

» La France, forte de sa population, de son courage, de sa liberté, pourrait sans doute rester sans alliés; mais il est du devoir du cabinet des Tuileries de lui en donner, et pour réussir il suffirait de le tenter. L'Autriche oserait-elle nous trahir si Louis XVI lui faisait seulement craindre de se rapprocher de la Prusse? Ah! si Frédéric vivait ce philosophe-roi aurait bien trouvé dans la révolution française de quoi consolider pour toujours la balance politique du nord!

» Notre alliance ne peut qu'être recherchée des autres nations, parce que les engagemens que contracte un peuple libre sont toujours sacrés, et les troupes qu'il fournit à ses amis toujours invincibles! S'il se pouvait que les Français ne trouvassent aujourd'hui point d'alliés, ce serait une preuve que tous les rois ne négocient que pour l'intérêt de leur despotisme, et non pour l'utilité des peuples : mais alors n'y aurait-il aucun moyen pour que les nations communicassent entre elles? Est-il bien vrai qu'il leur faille absolument des interprètes ministériels qui ne se parlent qu'en secret? Est-il bien vrai qu'un langage national ne serait entendu dans aucune contrée? L'Anglais serait un peuple digne de l'entendre. Si une fois ce langage s'établissait les nations ne voudraient plus en parler d'autre, et il en résulterait de grands changemens sur la scène du monde; car je pense que c'est de cet entretien direct des peuples que dépend le bonheur de la terre et la réalisation du songe consolant de l'abbé de Saint-Pierre.

» Mais, messieurs, je ne viens point engager l'Assemblée nationale à négocier elle-même des alliances avec les puissances étrangères; je sais que l'acte constitutionnel délègue ce soin au pouvoir exécutif : j'aime à croire que dans la circonstance actuelle cette disposition de notre charte n'offre aucun danger;

mais quand même elle en offrirait il faut nous soumettre à la loi; nous devons respecter chaque article de la Constitution, même lorsqu'il en résulte des inconvéniens, comme on doit respecter la volonté divine, même lorsqu'elle frappe.

» Je me borne donc à demander que la nation s'informe si le pouvoir exécutif s'occupe à remplir ses devoirs sur le grand objet des alliances, et je fais la motion que l'Assemblée appelle dans le jour le ministre des affaires étrangères, et que le président lui adresse ces paroles, sauf meilleure rédaction :

» — Monsieur, l'Assemblée nationale me charge de vous demander si dans ce moment, où la nation prend les armes pour défendre sa liberté contre tous ses ennemis, elle peut compter sur ses anciennes alliances, ou à leur défaut si vous vous occupez d'en former de nouvelles. Nous avons trop de confiance dans les sentimens du roi pour douter que, plus sensible à l'intérêt national qu'aux liens du sang, il ne vous ait autorisé à négocier avec toutes les cours étrangères de la manière la plus utile au peuple français, et celui-ci, attentif sur votre conduite, saura justement l'apprécier. —

» Ces seuls mots, messieurs, prononcés par le corps législatif au nom de la nation, rappelleront au ministre ses devoirs et sa responsabilité, donneront à penser à l'empereur ainsi qu'à la race des Bourbons qui règne sur l'Espagne, et préviendront s'il est possible l'embrasement d'une guerre universelle. » (*Applaudissemens.*)

M. Lacretelle (*immédiatement après M. Isnard*). « Il y a longtemps que tous les vrais amis du bien public, je veux dire tous les membres de cette Assemblée, désiraient le discours patriotique que nous venons d'entendre : j'en demande l'impression. Mais, messieurs, j'y ai vu une grande idée qui n'a point amené de résultat. A l'époque où nous sommes on parle de composition sur la Constitution; on a des craintes à ce sujet! Hé bien, il faut repousser cette idée par une grande cérémonie, par une de ces cérémonies nationales qui sont un des puissans ressorts de la Constitution et de la liberté! Messieurs, il est un lieu où la Constitution a été solennellement jurée avant que d'être faite; c'est au *jeu de paume* de Ver-

sailles. Il faut que l'Assemblée nationale s'y transporte un jour... (*Plusieurs voix :* L'ordre du jour.) Que l'Assemblée nationale y fasse le serment de maintenir la liberté et l'égalité... » (L'ordre du jour.)

L'orateur s'étonne que des murmures l'interrompent lorsqu'il parle du berceau de la liberté française ; il demande à présenter un projet de décret sur l'idée qu'il vient d'émettre : l'ordre du jour est encore réclamé ; il quitte la tribune. M. Reboul vote l'impression du discours de M. Isnard « en signe d'adoption des excellens principes qu'il renferme. » L'impression est décrétée. — Mais mon discours contient une motion, s'écrie M. Isnard ; je prie l'Assemblée, si elle ne veut pas y faire droit, de la renvoyer au comité diplomatique. — Le renvoi est accordé au discours de M. Isnard.

SITUATION DES FRONTIÈRES ET DE L'ARMÉE.

« Je partirai dans peu de jours, d'après les ordres du roi, pour m'assurer moi-même de l'état des frontières et de l'armée. » (*Voyez* plus haut, page 271.) Le ministre de la guerre avait effectué cette promesse : de retour à Paris, il se rendit à l'Assemblée pour lui faire connaître le résultat de ses observations.

RAPPORT *du ministre de la guerre*, M. Louis Narbonne. (*Séance du* 11 *janvier* 1792.)

« Messieurs, avant de vous parler des résultats de mon voyage sur l'état des frontières et des dispositions de l'armée, j'ai besoin de rendre en présence des représentans de la nation un témoignage éclatant au courage et au patriotisme des garnisons que j'ai visitées, et cette manière de commencer le compte que je vous dois déjoue déjà bien des espérances.

» J'ai été obligé de voyager rapidement ; mais l'empressement qu'ont mis tous les chefs militaires à me donner les éclaircissemens dont j'avais besoin a suppléé à l'indispensable célérité de mon voyage. J'ai dû me concerter avec les élus du peuple dans tout ce qui exigeait sa confiance : les corps administratifs m'ont secondé avec une bienveillance dont je ne peux être trop reconnaissant, et j'ai pu remarquer que le ministre du

roi de la Constitution trouvait dans les agens du pouvoir exécutif les mêmes égards et plus de zèle que dans le temps où la faveur obtenait ce qu'aujourd'hui l'intérêt public commande. J'ai trouvé de grands secours aussi dans mes compagnons de voyage : M. d'Arçon, un des plus habiles officiers du génie, et dont vous reconnaîtrez sans peine le travail dans les observations sur l'état des places frontières que je vais vous soumettre; M. d'Arblay, officier d'artillerie, qui, déjà connu dans ce corps d'une manière avantageuse, s'est distingué depuis par les services qu'il a rendus dans la révolution ; M. Desmottes, aide-de-camp et ami de M. de Lafayette, près de qui il est resté à Metz; M. Dedelay d'Agier, dont l'Assemblée constituante a connu et estimé le mérite, et M. Mathieu de Montmorency, qu'il était heureux pour moi de montrer aux officiers de l'armée quand sa présence servait de réponse à tous les préjugés. J'avais donné ordre à M. de Tolozan, dont l'intégrité est connue, de se rendre à Metz et à Strasbourg pour nous éclairer de son expérience dans la partie des vivres.

» Il m'était ordonné de restreindre l'objet de ma tournée pour la rendre plus utile : les affaires du département qui m'est confié ne me permettaient point de m'en éloigner longtemps : le but que je m'étais proposé, et que je crois avoir atteint, était de m'assurer des dispositions des troupes.

» Le roi m'avait permis, m'avait ordonné d'employer son nom de toutes les manières que je croirais le plus utiles : j'ai ajouté au respect que l'armée doit à l'Assemblée nationale et au roi en protestant de la réunion de leurs intentions et de leurs desseins.

» Je vais soumettre à l'Assemblée tous les détails qui importent à la connaissance de l'exacte situation de nos forces, et je garantirai l'authenticité de ceux que je n'ai pu observer moi-même. Il serait aussi téméraire qu'inutile de vouloir faire sur les fortifications du royaume un travail différent de celui que Vauban et après lui les plus grands ingénieurs ont consacré.

» Les fortifications des places dont j'ai pu juger par moi-même, ainsi que celles dont j'ai recueilli et comparé les états de situation, présentent généralement des dispositions satisfaisantes. Il m'a été précieux de n'avoir sur cette partie inté-

ressante de nos forces qu'à applaudir aux mesures qui ont été prises, et presque toujours à confirmer celles qui n'étaient que projetées et dont le roi m'avait expressément ordonné de presser l'exécution : j'ai trouvé à cet égard de très grands secours dans le résultat des comptes rendus au mois d'octobre dernier par les commissaires-inspecteurs de l'artillerie et du génie nommés en vertu des décrets de l'Assemblée constituante. Ma confiance a dû se raffermir encore lorsqu'à mon retour j'ai reconnu que la plupart de ces vues étaient confirmées dans l'excellent rapport qui vient de vous être présenté par votre comité militaire sur l'état des frontières du royaume. (1)

» Je me bornerai donc aux considérations relatives aux points capitaux qui, par leurs rapports avec les positions des armées, peuvent influer le plus puissamment dans la balance de nos forces.

» La place de Lille, par exemple, nous a montré de plus grandes ressources que l'opinion ne lui en attribue communément : c'est avec des monumens de ce genre que nous pourrons adopter la maxime *que les bons secrets en matière militaire sont ceux dont on peut faire confidence à ses ennemis.* Nous ne craindrons donc pas de dire que, malgré l'état de perfection et d'achèvement complet des ouvrages de cette place, il existe cependant une partie faible, et il le faut bien lorsqu'on en vient à les apprécier comparativement ; mais cette partie faible (qu'un attaquant pourrait bien ne pas saisir) est encore bien forte par l'obligation de faire quatre opérations majeures et successives avant de parvenir au terme définitif de tous les siéges. La citadelle, qui n'est véritablement attaquable que du côté de la ville, servirait ensuite de retraite, non pour capituler, mais pour donner le temps de recouvrer tous les avantages que la nature des choses aurait fait perdre dans les attaques de la place. Cette observation doit écarter toute espèce d'ombrage sur les citadelles, que quelques-uns prétendent menacer la liberté des citoyens : j'en appelle à cet égard à la révolution ; il n'est pas une citadelle, pas un seul

(1) Ce rapport, fait le 27 décembre 1791 par M. Crublier-Opterre, offrait le tableau graphique des ouvrages faits, commencés ou restant à exécuter dans les places de guerre de première et de seconde cl

réduit qui ait seulement essayé ni pu essayer d'opposer la plus légère résistance à la volonté prononcée des citoyens. Que produirait en effet le foudroiement supposé de quelques maisons qui se trouvent en butte au feu des citadelles? La masse des habitans n'en serait pas moins en sûreté; ils ne seraient qu'avertis des mesures à prendre, et qui ne peuvent leur échapper : ces mesures consistent à n'approvisionner les citadelles en vivres que par les magasins de la ville, et au moment même où ces citadelles doivent commencer à être utiles.

» Lille doit être aussi considérée sous les rapports offensifs : c'est dans ce vaste dépôt de nos forces qu'on trouvera les plus importantes ressources; la sûreté des magasins et des munitions de tout genre, un appui redoutable dans les positions d'attente, un asile dans les revers, qu'il faut prévoir, mais dont les suites seraient d'autant moins à craindre que les débris d'une armée battue y seraient encore invincibles; ils le seraient par la seule proportion numérique des assiégeans aux assiégés, proportion qui, comme on sait, dans une place de cet ordre doit être au moins de six à un : ainsi vingt mille hommes dans Lille seraient encore forts contre cent vingt mille attaquans.

» Ce que nous venons d'apercevoir sur les propriétés de la place de Lille est applicable avec plus ou moins d'avantage aux places de Douai, Valenciennes, Maubeuge, Charlemont, Sedan, Metz, Landau, Strasbourg, Besançon, et à une partie de celles dont le comité militaire vous a présenté le rapport : j'en adopte les résultats, et je ne fais ici que vous en rappeler les conséquences.

» Sous ce point de vue le camp retranché sous Maubeuge, proposé par M. de Rochambeau et exécuté par les officiers du génie, m'a paru suppléer au défaut d'espace de cette place. Une armée occupée sur un grand développement doit avoir nécessairement des instans de faiblesse; il faut donc lui ménager des moyens de les soutenir, de reprendre haleine, de se maintenir par des communications sûres, et d'attendre le moment de reprendre le ton offensif. Sur ce qui concerne la défense propre de la place de Maubeuge nous n'avons pu qu'en approuver les dispositions.

» Charlemont est dans le meilleur état de défense; les Givets

et le Mont-d'Hanre, qui n'en sont que des accessoires, ne paraissent pas répondre au point capital ; mais en les considérant comme des extensions propres à divers établissemens nécessaires, ils prennent le caractère de camp retranché ; et sous ce rapport on a pu se borner aux précautions qui y ont été prises.

» Les projets sur Mézières sont excellens : on doit cependant les borner pour le moment à l'achèvement de la couronne de Champagne.

» Le grand défaut de la place de Sedan est d'être obstruée par des maisons cumulées pour contenir des manufactures précieuses et une population proportionnée : j'ai été frappé de l'utilité d'un projet qui ferait disparaître ce défaut essentiel en donnant à cette ville des emplacemens d'une grande étendue par une extension de l'enceinte du côté de la prairie : cette partie, déjà garantie par une inondation sûre, exigerait peu de dépense et nous procurerait une place du grand ordre. Comme ce n'est pas ici le moment de s'occuper de ce projet, M. le maréchal de Rochambeau y a suppléé par l'adoption d'un camp retranché sur la hauteur de la Garenne. Cette position est un diminutif d'une autre beaucoup plus étendue en avant : celle-ci est fortifiée par la nature ; mais comme elle exigerait de très grandes forces, j'ai fait, d'après les ordres du roi, travailler sur le champ aux ouvrages du camp plus rapproché, sans renoncer à profiter de la grande position lorsque la proportion des forces à la disposition des généraux leur permettrait de l'occuper.

» Je passe sur les places et postes intermédiaires sur lesquels on a fixé d'une manière fort exacte l'attention de l'Assemblée.

» La place de Metz est dans l'état le plus respectable par l'étendue des positions qu'embrassent de grands fronts d'une disposition savante et d'une exécution achevée ; aussi cette place est-elle regardée comme l'un des boulevarts de l'empire, comme un centre de forces propre à fournir à tous les moyens d'une guerre offensive dans cette partie, et comme l'asile le plus sûr et le point le plus utile de réunion en cas de revers.

» Ce grand appareil de moyens fortifians présente cepen-

dant encore un défaut d'équilibre sensible : les grands fronts de la Moselle et de Belle-Croix paraîtraient en effet d'une force surabondante tant que l'ennemi aurait la liberté de se porter à son gré sur des parties faibles ou négligées ; tel est le front de la place qui correspond à la hauteur de Montigny. C'est par cette raison qu'on avait projeté depuis longtemps de couronner cette hauteur par un grand ouvrage en avant de celui de Belle-Croix ; mais les dépenses considérables d'une pareille entreprise en ont toujours fait différer l'exécution. Il s'agit donc aujourd'hui de corriger ce défaut ; il s'agit surtout d'en sauver les dépenses énormes ainsi que la perte de temps qu'exigerait un si grand étalage : cela est d'autant plus nécessaire encore que l'on s'est trouvé dans l'obligation de relever le corps de la place en cette partie, en le reprenant depuis ses fondations ; cette opération ne peut être que très lente, et semble laisser une porte ouverte qui a déjà causé des inquiétudes. Il m'a paru qu'il ne suffisait pas de bonifier l'ouvrage à corne qui couvre cette partie défectueuse ; outre que cette bonification ajouterait peu aux moyens de la défense, elle entraînerait des bouleversemens longs à réparer, et prêterait peut-être à l'espèce de scandale de défaire pour refaire ; c'est donc ici le cas de s'emparer promptement de la hauteur de Montigny par un ouvrage tirant sa défense de lui-même : par cette position on découvre tous les points couverts qui pourraient favoriser les approches de l'ennemi dans cette partie. Quoique peu consistant en apparence, un ouvrage de ce genre forcerait l'assiégeant aux détails longs et meurtriers d'une attaque régulière ; cette disposition imposerait d'ailleurs fortement à l'opinion ; elle déroberait le faible actuel de la place, et en donnant le temps d'en relever les défectuosités elle remplirait le but d'une résistance réelle par le développement de toutes les ressources de la guerre souterraine, favorisant les retours offensifs pour lesquels ce genre d'ouvrage est surtout disposé.

» La nécessité indispensable d'un prompt retour à Paris m'a forcé à me faire rendre compte de la place de Bitche. Ce poste, considéré individuellement, est excellent, et il est dans le meilleur état ; mais les généraux m'ayant fait observer l'importance de sa situation relativement aux communications de la Lorraine avec la première tête de nos frontières à Landau,

nous avons regretté que le temps ne permît pas d'y compléter les dispositions d'un camp retranché propre à couvrir des troupes, des munitions et de grands magasins de tout genre : j'ai cependant ordonné aux officiers du génie de s'occuper promptement de cet objet, et de proposer les moyens les plus rapides de perfectionner cette position.

» Egalement condamné à ne pas voir Landau, je me suis assuré que ce chef-d'œuvre de Vauban promet une résistance prolongée au-delà du terme d'une campagne, et c'est bien plus que n'en exige le temps de rassembler des forces suffisantes pour en faire lever le siége.

» On trouve de nouveaux motifs de confiance dans la place de Strasbourg. On y voit une armée retranchée, et même si bien fortifiée que l'attaquant serait ramené à concentrer ses dispositions sur la seule esplanade des fronts attaquables ; on a renforcé ces fronts par des galeries de mines et par différentes mesures ; on a proposé en outre de porter un ouvrage en avant pour attirer à lui seul tous les efforts de l'assiégeant, et pour éloigner d'autant ses attaques : comme on hésitait d'entreprendre cet ouvrage avancé, dans la crainte qu'il ne pût pas être prêt pour le moment utile, j'ai cru devoir trancher cette question en adoptant des moyens d'industrie qui permettent la plus grande célérité, me fondant d'ailleurs sur les mesures offensives qui nous occupent, et qui donnent aux opérations défensives tout le temps qu'elles exigent.

» Sur ce qui concerne les places de Lauterbourg, Fort-Louis, Schelestadt, Brisach, Huningue, Béfort, Bélamont, Besançon, etc., je n'ai rien trouvé à changer aux mesures qui ont été prises ; on en va poursuivre l'exécution avec d'autant plus de confiance qu'elles se trouvent en tout conformes à celles qui vous ont été présentées dans le rapport de votre comité militaire.

» Dans toutes les places que je viens de passer en revue l'artillerie est dans l'état le plus respectable. Je me suis assuré de l'exécution des ordres donnés par les commissaires du génie et de l'artillerie, et les comptes que je me suis fait rendre m'ont prouvé que ce qu'il reste à faire ne souffrira aucun retard.

» Dans ces places presque toutes les bouches à feu, déjà mises en batterie, sont exposées à toutes les iujures de l'air : je m'occupe des moyens de rendre moins destructive pour les affûts cette mesure, uniquement commandée par le besoin de calmer des inquiétudes.

» Les fonderies et les arsenaux sont en pleine activité, et de nouvelles découvertes ou des applications ingénieuses de celles dues aux puissances voisines sont la meilleure preuve du patriotisme éclairé d'un corps qui jusqu'à présent a servi de modèle à tous les autres.

» Au nombre des inventions utiles est celle qui, sans avoir aucun des inconvéniens justement reprochés aux couvre-platines, réunit tous leurs avantages : j'ai donné l'ordre d'en envoyer sur le champ des modèles dans les manufactures d'armes à feu.

» Je dois aussi les plus grands éloges à l'activité que le corps de l'artillerie a mise dans ses essais pour perfectionner le système d'une *artillerie volante*, déjà adoptée par les Prussiens et les Autrichiens. Ces essais, dont j'ai moi-même été témoin, ne laissent rien à désirer sur l'utilité dont peut être cette manière nouvelle de servir une arme dont la prodigieuse influence à la guerre est déjà si connue; cette artillerie a d'ailleurs pour elle le suffrage imposant des généraux, qui la regardent comme indispensablement nécessaire dans les circonstances actuelles : soumise à une discussion éclairée, elle fera l'objet d'un mémoire particulier que je mettrai incessamment sous les yeux de l'Assemblée en lui proposant son organisation.

» Je crois inutile d'entrer dans des détails sur les munitions de guerre; je me bornerai donc à dire que l'exposé qu'en a fait votre comité est plutôt affaibli qu'exagéré.

» A l'égard des vivres, effets de campement et d'hôpital, et autres objets de tout genre, les précautions ont été prises pour que celles des places qui dans l'état actuel des choses pourraient être investies soient approvisionnées complètement; on s'est borné pour les autres à disposer tellement les grands dépôts que l'on soit toujours en mesure de les pourvoir au moment utile.

» Vous voyez, messieurs, combien sont imposans nos moyens de défense contre toute attaque étrangère, de quelque manière qu'elle soit combinée : mais, en restant toujours fidèles au principe qui vous interdit toute conquête, à ce principe qui est un des plus beaux titres de la Constitution à l'amour des peuples, les circonstances doivent nous forcer à porter nos troupes sur le territoire ennemi si nous nous voyons condamnés à une guerre, qui, provoqués comme nous le sommes, ne peut plus être depuis longtemps pour nous qu'une guerre défensive; et c'est d'après cette idée que j'ai dirigé les observations de mon voyage.

» L'armée du Nord, dans les garnisons dont il vient de vous être rendu compte, est la première que j'ai vue, et je dois dire à l'honneur de M. de Rochambeau qu'elle est dans un état bien supérieur à celui qu'on pouvait attendre des circonstances orageuses qui l'ont troublée, et que ce général a su trouver dans la confiance qu'inspire son amour pour la liberté les moyens de faire exécuter les ordres nécessaires au maintien de la discipline.

» Parmi les officiers qui ont puissamment secondé ce général, qu'il me soit permis de citer M. de Biron comme un des hommes les plus dignes de l'amour des soldats et de l'estime des patriotes.

« A Metz l'élève de M. de Rochambeau, M. Berthier, au zèle et aux services duquel j'aime à rendre ici un hommage public, m'a remis la lettre du roi et le décret de l'Assemblée qui permettait de nommer maréchaux de France MM. de Rochambeau et Luckner : je me félicite d'avoir désiré ce décret ; il associe l'Assemblée nationale à la faveur qu'accorde le roi, et lui donne des droits personnels sur la reconnaissance des généraux de l'armée. Je les ai proclamés maréchaux de France à la tête de la garnison, en présence des corps administratifs et de la garde nationale : les troupes m'ont paru fières de la récompense de leurs chefs. C'est à Metz, dans une conférence que sa majesté m'avait ordonné d'avoir avec MM Luckner, Rochambeau et Lafayette, que des plans de campagne, d'après différentes hypothèses, ont été proposés. Le secret est nécessaire à tous ces plans; mais ce qui peut, ce qui doit être

dit à l'Assemblée nationale, c'est la force actuelle de nos trois armées, et la certitude de leurs approvisionnemens.

» Depuis Dunkerque jusqu'à Besançon l'armée présente une masse de deux cent quarante bataillons et cent soixante escadrons, avec l'artillerie nécessaire pour deux cent mille hommes : les magasins, tant en vivres qu'en fourrages, assurent la subsistance de deux cent trente mille hommes et vingt-deux mille chevaux pendant six mois ; on travaille avec la plus grande activité à les augmenter encore.

» Indépendamment des effets de campement qui se trouvent dans les places frontières, il en sera incessamment rendu dans les magasins de seconde ligne pour cent mille hommes.

» Six mille chevaux sont déjà rassemblés pour le service de l'artillerie et des vivres ; on travaille au rassemblement de six mille autres : j'ai pris des mesures pour completter le nombre nécessaire aux différens services de l'armée, et la construction des caissons et attirails qu'ils entraînent est en grande partie terminée.

» Le service des hôpitaux ambulans est également assuré pour cent cinquante mille hommes.

» Enfin tous les approvisionnemens ont été prévus, et les mesures ont été prises pour l'activité qu'exigeraient les campagnes.

» Un des objets sur lesquels devait surtout porter mon attention était le dépôt des remontes générales. Ce nouvel établissement, qui doit préparer et fournir en tout temps à la cavalerie de promptes ressources pour la porter au complet, a déjà vaincu les principaux obstacles à sa parfaite organisation, celui de l'emplacement et celui, si délicat, d'une distribution impartiale des chevaux aux divers régimens : je me suis assuré que les règles établies au dépôt général pour cette répartition prévenaient jusqu'au soupçon de la plus légère faveur.

» Lunéville, centre de ce dépôt, offre de vastes écuries pour deux mille chevaux ; des lieux très-rapprochés, et qu'un même chef surveille, peuvent ajouter une nouvelle ressource de douze cents places : à de si grands moyens pour les logemens se joignent encore l'abondance des fourrages à un prix très-modéré, et l'heureux avantage de se trouver tout à la fois à

portée et des armées qui doivent s'y recruter et des pays où nous serons condamnés longtemps sans doute à acheter la majeure partie de nos remontes.

» Ce n'est pas ici le lieu de vous présenter, messieurs, les encouragemens que vous devez à une mesure aussi économique que politique dont la Prusse éprouve l'utilité, et à laquelle elle doit en grande partie la supériorité de sa cavalerie; mais je ne puis me dispenser de vous observer que si, sous le régime sévère de ce gouvernement, il a fallu une espèce de courage pour lutter avec succès contre tous les intérêts individuels, les combats de l'amour-propre, disons même l'excès du zèle de certains régimens, qui ne pouvaient plus se dessaisir du prétendu droit de faire partiellement leurs remontes, vous devez vous attendre dans les circonstances actuelles à des réclamations dont vous saurez apprécier les motifs. Mon objet en cet instant est de vous présenter les avantages que vous offre déjà cet établissement, dû aux soins de mon prédécesseur; il a fourni les moyens d'acheter et de rassembler à la fois une très-grande quantité de chevaux; déjà près de quatre mille sont entrés en France, malgré les obstacles de tout genre, de la concurrence d'achats faits en même temps par les autres puissances, et de la difficulté de les faire arriver.

» La réception de ces chevaux s'accélère sous l'inspection d'un officier général, de plusieurs officiers expérimentés, et d'un artiste vétérinaire depuis longtemps célèbre. Deux mille quatre cents chevaux sont déjà reçus; près de sept cents sont distribués aux régimens des différentes armes, et neuf cents sont prêts à l'être, l'incomplet en hommes dans la cavalerie ayant nécessité quelque retard dans cette distribution.

» Comme je partais de Metz pour me rendre à Longwy j'ai reçu un courrier de M. Delessart, qui m'a apporté le dernier office de l'empereur : cette nouvelle pouvant changer les plans de campagne politiques et militaires, je me suis hâté d'aller à Strasbourg pour revenir plutôt à Paris; j'ai chargé M. de Lafayette de visiter les places des départemens où il commande, et dans cette circonstance, comme dans toutes celles où il s'agira de guerre et de liberté, j'engagerai toujours ma responsabilité sur la parole de M. de Lafayette.

» J'ai reconnu à Strasbourg que la place la plus importante du royaume était en même temps la plus redoutable par sa garnison et par la garde nationale, que le ministre de la guerre lui-même pouvait confondre avec des troupes de ligne. L'infatigable activité de M. de Luckner, sa surveillance continuelle sur toutes les parties de l'art militaire, le patriotisme et les talens de M. Diétrick, maire de la ville, donnent toutes les raisons possibles de sécurité sur cette place.

» En quittant Strasbourg j'ai pu me dispenser de voir Huningue et Neuw-Brisach, villes que j'ai habitées récemment comme colonel, et que je connais dans tous leurs détails.

» Je suis arrivé à Béfort; j'ai appris qu'on y retenait encore près de 500,000 livres que des décrets de l'Assemblée constituante et un de cette Assemblée ordonnaient de rendre à l'état de Soleure : j'ai demandé qu'on donnât force à la loi; et l'Assemblée me pardonnera d'avoir oublié dans cette occasion l'ancienne gravité ministérielle pour me souvenir que j'avais été garde national depuis 1789, et pour en faire le service avec mes compagnons de voyage et les troupes de ligne. Comme ministre de la guerre j'ai dû jouir aussi de pouvoir faire rendre justice à l'un des cantons suisses, car je ne dois pas méconnaître le prix de l'alliance d'une nation dont les troupes sont à la fois si courageuses et si fidèles.

» De Béfort j'ai été à Besançon; j'y étais appelé par l'affaire dont l'Assemblée m'avait ordonné de lui rendre compte: M. de Montesquiou, commissaire nommé par le roi, l'avait terminée, car en la remettant entre les mains de la justice il l'avait arrachée à la lutte de toutes les préventions. Il m'était nécessaire toutefois de revoir mes premiers amis dans la cause de la révolution, ceux à qui je dois peut-être le périlleux honneur auquel j'ai osé me dévouer.

» Dans le cours du voyage que je viens de tracer rapidement à l'Assemblée je me suis arrêté partout pour parler aux officiers et aux soldats, ainsi qu'aux volontaires nationaux, au nom de la Constitution et du roi : j'invoque à cet égard tous les témoignages, sans en redouter aucun; j'ai donc le droit de parler avec sincérité sur les dispositions que j'ai rencontrées.

» Les gardes nationales ont un sentiment si vif d'amour

pour la liberté, une si grande ardeur pour la défendre, qu'il faut se commander pour ainsi dire d'écouter les plaintes qui ont été faites contre les désordres que quelques bataillons volontaires sont accusés d'avoir commis sur leur route et dans leurs garnisons : il faut convenir aussi que la précipitation des mesures qui les ont portés sur les frontières n'avait pas permis de prendre toutes les précautions nécessaires pour soulager les habitans qui étaient tenus de les recevoir; les citoyens fatigués ont pu quelquefois les juger avec sévérité.

» Autrefois nos jeunes officiers passaient pour aimer à se battre, à inquiéter leurs hôtes, et à casser des vîtres : nos gardes nationales, jeunes militaires, ont à cet égard un peu trop adopté les manières anciennes (*on rit*); je leur ai fortement demandé l'exemple du respect pour la loi, dont ils sont l'armée, et j'ose compter sur l'effet de mes discours.

» Leur habillement étant confié par les décrets de l'Assemblée nationale aux soins des directoires de département, je me suis empressé de faire passer à ces directoires les fonds qui leur étaient nécessaires, et j'ai lieu d'espérer que la totalité des bataillons sera incessamment habillée : quant à leur équipement, la rareté du buffle avait ralenti cette fabrication; mais les mesures que j'ai prises y ont suppléé; les gardes nationales n'éprouveront plus de retard sur cette partie.

» Toutes les dispositions ont été faites pour leur armement; les réparations ordonnées aux fusils qui en ont besoin sont dans la plus grande activité : non seulement j'ai donné ordre à cet effet aux directeurs de l'artillerie d'employer tous les moyens qui sont à leur disposition pour accélérer ces réparations, mais encore j'ai autorisé les commandans de bataillon à faire réparer les armes qui auraient pu éprouver quelques dégradations dans leur transport.

» A l'égard des sabres il avait été fait, en vertu de la loi du 10 septembre dernier, une adjudication au rabais de cette fourniture aux fourbisseurs de Paris; mais la trop grande concurrence les ayant fait adjuger à des prix fort au-dessous de la valeur du travail, les adjudicataires demandent aujourd'hui la résiliation de leur marché, et pour y suppléer j'ai donné sur le champ des ordres dans les principales villes qui

présentent le plus de ressources pour cette fabrication ; mais je ne puis encore déterminer à l'Assemblée les époques auxquelles elle pourra être faite.

» Le décret que vous venez de rendre préviendra pour l'avenir une grande partie des autres réclamations des gardes nationales ; il est cependant un article de ce décret qui peut-être mérite de nouveau l'attention de l'Assemblée : ne trouvera-t-elle pas, en y apportant un plus sévère examen, que c'est à ceux qui ont longtemps appris et pratiqué l'art difficile de la guerre à conduire, à commander les autres ? Ce n'est ni la convenance des individus ni celle de quelque troupe qui doit décerner le commandement ; le courage vraiment patriotique est celui qui appelle l'expérience, et qui demande qu'elle lui serve de guide.

» J'ai recueilli avec la plus scrupuleuse attention toutes les plaintes que les bataillons de volontaires m'ont adressées ; je dois m'en souvenir pour eux, car ils les ont complètement oubliées dès l'instant où je leur ai promis des coups de fusil.

» Il faut donc regarder les volontaires comme donnant à l'armée le plus imposant des caractères, celui de la force et de la volonté nationale.

» Les soldats savent trop bien qu'ils vont défendre leur propre cause pour qu'il ait été nécessaire d'affermir leurs résolutions. Je n'ai pu juger qu'imparfaitement de leur instruction ; mais pour eux tout le secret de la guerre est dans la discipline, et, si elle fut quelques instans relâchée, mon opinion est que la confiance dans les chefs suffira pour la rétablir. Les insurrections excitées par des causes politiques, en éloignant les subordonnés de l'obéissance, avaient nécessairement dégoûté les officiers du commandement ; j'ai cru voir dans les soldats un sincère désir de se soumettre désormais aux ordres de leurs chefs, et je ne doute pas des heureuses suites de ces dispositions si l'Assemblée veut bien regarder, comme je l'ai annoncé, la désobéissance envers les officiers comme un crime de lèse-nation puisqu'elle peut mettre en péril la cause de la liberté : toutefois, je dois le dire, l'insubordination dans plusieurs régimens, a été provoquée par les préventions que les circonstances semblaient quelquefois autoriser ; les chefs dont les opinions sont

les plus constitutionnelles sont en même temps ceux dont les régimens donnent l'exemple du plus grand ordre et de la plus exacte discipline. J'ai dû regarder comme le principal but de mon voyage d'interroger la loyauté des officiers : je leur ai cité jusqu'à l'exemple de leurs camarades absens. Il en est qui, ne partageant pas nos opinions, ont refusé de s'engager par le serment qui nous y attache ; mais les sacrifices mêmes qu'ils ont faits à ce refus sont une preuve du mépris dont ils couvriraient ceux qui auraient prêté ce serment sans vouloir le tenir, et seulement pour ménager tous leurs intérêts jusqu'à la veille d'une trahison.

» Il est une partie des officiers qui nous restent que leurs propres opinions et leurs propres sentimens lient à notre cause ; il en est une autre que l'acceptation du roi a décidée à la servir : j'ai été utile auprès de ceux-ci en ajoutant à leur certitude sur la loyauté des intentions de sa majesté. Ces officiers méritent l'estime et toute la confiance de l'Assemblée ; ils respectent le serment qu'ils ont fait ; ils n'ont pas craint de voir le nom du roi devenu garant de la sincérité de leur attachement à la Constitution ; ils ne forment plus de doute sur ses vrais sentimens.

» Je voudrais maintenant répondre qu'il n'existe plus un seul officier dans l'armée dont on puisse craindre la défection ; que ceux qui pensent encore que leur devoir ne les oblige pas de marcher sous les drapeaux de la nation et du roi suivront dès ce moment l'exemple de quelques officiers qui m'ont donné ou envoyé leur démission, convaincus par moi, j'ose le dire, de l'impossibilité de rester honorablement à leur poste sans être résolus à respecter leur serment ; je le voudrais, je le garantirais sur la foi de l'honneur français si par cet acte de loyauté je ne compromettais que moi : mais je peux au moins répondre que s'il reste encore quelques désertions à craindre elles n'entraîneront aucun corps, et que l'horreur même qu'elles inspireront redoublera le vrai courage. Je peux répondre que la très-grande majorité de l'armée est invariablement attachée à la Constitution et au roi ; que je surveillerai, que le roi repoussera par des refus constans ceux dont on peut douter encore, et que les remplacemens n'intro-

duiront dans l'armée que les meilleurs citoyens : mais pour lui donner toute sa force il faut, j'ose le dire, que l'Assemblée nationale s'attache les officiers en encourageant ceux qui, restés fidèles, ont droit à la confiance des soldats, et ne la demandent que pour les conduire plus sûrement à la victoire.

» Dans des temps orageux la défiance est peut-être le plus naturel, mais le plus dangereux des sentimens : plus une nation a de rebelles à combattre, plus il lui importe d'engager par son estime tous ceux qui se rallient à sa cause ; une nation qui veut la liberté n'aurait pas le sentiment de sa force si elle se livrait à des terreurs sur les intentions de quelques individus. Quand la volonté générale est aussi fortement prononcée qu'elle l'est en France, en arrêter l'effet n'est au pouvoir de personne ; la confiance fût-elle même un acte de courage, il importerait au peuple comme aux individus de croire à la prudence de la hardiesse.

» Voici dans l'état actuel le nombre de troupes que l'on peut porter hors des frontières sans exposer la sûreté des places.

» Quatre-vingt-huit bataillons et quarante-huit escadrons étant nécessaires à la sûreté des places frontières et des différens postes, il nous reste pour entrer en campagne cent cinquante bataillons et cent treize escadrons, lesquels, en les comptant sur le pied de cinq cents hommes par bataillon et de cent vingt par escadron, nous donneront soixante-quinze mille hommes d'infanterie et treize mille cinq cents de cavalerie ; ces corps, portés au complet de guerre, présenteront un total de cent dix mille hommes d'infanterie et de vingt mille de cavalerie.

» Ce résultat doit prouver à l'Assemblée que si l'intérêt national exige la guerre elle peut être entreprise et soutenue avec honneur. Le roi et l'Assemblée, d'après cet état de situation, voudront sans doute une paix éclatante autant qu'assurée, ou une guerre prochaine ; il doit leur être démontré que tout nous est possible, excepté de supporter la honte d'un traité qui permettrait aux étrangers de s'immiscer dans nos débats politiques.

» Il est des observations importantes que je vais soumettre à l'Assemblée ; il dépend d'elle de lever les difficultés que je lui présente : si pour les décider je ne me sers jamais d'aucun

motif de crainte, c'est que si j'ai pu espérer de lui offrir la démonstration de la raison j'ai dû me croire dispensé d'y ajouter l'appui d'aucun genre de terreur.

» Messieurs, il m'est pénible sans doute de vous annoncer que l'armée, qui par vos décrets doit être portée au complet de guerre, cette armée, à qui dans la cause qu'elle va défendre il n'est pas permis de compter le nombre de ses ennemis, présente un déficit de cinquante-un mille hommes; et vous concevrez facilement la presque impossibilité du recrutement depuis que la formation des volontaires nationaux a porté vers ce genre de service la classe précieuse d'hommes qui fournissait le plus généralement aux recrues. Je dois ajouter que l'établissement des auxiliaires n'offre par la même raison aucune ressource majeure, et que le travail du recrutement, suspendu partout, ne donne aucun espoir d'être ranimé avec succès, à moins de se soumettre à des conditions ruineuses pour nos finances par un prix excessif dans les engagemens.

» Mon devoir me prescrit donc de mettre sous vos yeux le résultat de mes observations sur cet objet, aussi délicat qu'urgent.

» J'ai remarqué dans tous les bataillons de volontaires nationaux placés sur ma route un zèle si unanimement manifesté, que, profondément occupé des moyens de recruter les troupes, j'ai pressenti ces soldats de la liberté sur mon désir de les voir concourir à renforcer les troupes de ligne et à accélérer l'instant qui doit assurer à l'armée et sa force et sa gloire.

» J'ai été rassuré, messieurs, sur la crainte qui s'est d'abord présentée à mon esprit de voir s'affaiblir des corps en qui réside à si juste titre l'espérance de la nation; mais, le décret qui les organise ayant chargé les départemens des remplacemens, pour qu'ils existent toujours sur le pied du complet, les ressources aussi promptes qu'heureuses qu'ils présenteraient à l'armée de ligne assureraient encore à la patrie de nouveaux défenseurs par l'exactitude et le zèle des départemens à leur donner des successeurs.

» Cette mesure, je me plais à le croire, peut devenir l'objet de vos délibérations, et peut-être même que, soumise à votre discussion et renfermée dans de justes bornes, vous la placerez

au rang de ces moyens tout à la fois vastes et simples de maintenir toujours au complet et nos bataillons de volontaires et nos régimens de ligne.

» Les volontaires nationaux, dont il m'est commandé par tant de raisons de surveiller les intérêts, n'éprouveraient dans cette destination momentanée qu'une différence bien légère ; par leur dévouement ils sont engagés comme de véritables soldats de ligne et soumis au même régime tant que la patrie réclamera leur secours, et ceux qui seraient placés dans les régimens de ligne devraient n'être soumis que pour le temps où les volontaires nationaux seraient en activité.

» Oui, messieurs, les gardes nationales, créées avec la liberté, désireront avant tout le triomphe de sa cause : ce n'est pas pour obtenir tels ou tels avantages qu'on les voit tout quitter pour la défense de nos frontières ; la place la plus utile est leur poste de gloire ; elles doivent être avides des sacrifices que leurs ennemis redoutent, des sacrifices dont ils aiment à les défier, des sacrifices qui, n'appartenant pas à l'élan d'un moment, présentent à l'Europe le sentiment qui doit le plus imposer, la persévérance !

» Soit que l'Assemblée nationale daigne s'arrêter sur ce que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, soit qu'elle préfère d'autres mesures pour rendre l'activité aux travaux des recrues, je la supplie de vouloir bien considérer que rien n'est plus urgent qu'une détermination quelconque si elle veut rendre possible l'exécution de son décret sur le complet de l'armée.

» La loi du 10 juillet dernier, qui fait passer le commandement des places à l'officier le plus ancien, a déchargé le trésor public d'une dépense onéreuse et perpétuelle. Les officiers pourvus inamoviblement de ces emplois ne servaient jamais militairement ; on était même obligé de les remplacer lorsqu'il s'agissait de servir ; mais ce commandement sans choix, passant de droit au plus ancien, est tombé par le fait dans une sorte de nullité ; ces commissions éventuelles existent sans considération, sans intérêt, et avec une si grande mobilité qu'il en résulte nécessairement dans ceux qui les occupent passagèrement une indifférence absolue. Ainsi donc, pour faire valoir la loi de suppression du 10 juillet, et pour remédier

aux inconvéniens qu'elle produit en faisant languir le commandement des places entre des mains auxquelles il est toujours prêt d'échapper, ne serait-il pas à désirer, et seulement dans ce temps de crise, que ce commandement fût confié à des hommes choisis dans la partie active de l'armée, en leur donnant des lettres de commandement à temps, avec des traitemens qui seraient nécessairement modiques, puisqu'ils n'existeraient que pour le moment du besoin ?

» Je prépare les élémens nécessaires au remplacement des officiers, afin de le terminer aussitôt que le travail des revues municipales, ordonné par votre décret du 11 décembre, aura fourni l'état positif des places vacantes au 10 janvier, délai fixé par ce même décret.

» Mais ce décret, en traitant du mode de ce remplacement, qui exige un service dans la garde nationale, n'explique point assez clairement si les citoyens que leur zèle a placés comme volontaires dans la troupe de ligne sont compris dans cette disposition, de même que les frères et parens des officiers patriotes demeurés à leur poste, lesquels sont encore dans les diverses écoles, où les derniers instans de leur éducation militaire étaient autrefois considérés comme un véritable service.

» Il devient indispensable, messieurs, que vous vouliez bien par une décision prompte éclairer mon travail, afin que je puisse me conformer à ce que vous aurez regardé comme le plus utile à son succès, et ne pas perdre un seul instant pour consommer une opération dont dépend la force de l'armée.

» J'ai déjà demandé dans mes différens mémoires à l'Assemblée nationale une augmentation de huit lieutenans généraux, douze maréchaux de camp, quatre adjudans généraux, deux aides de camp généraux attachés au ministre, et huit commissaires des guerres : je renouvelle aujourd'hui la même demande, qui devient plus instante encore ; je n'en répéterai pas les motifs, qui sont développés dans mon dernier mémoire.

» La difficulté que le soldat éprouve, surtout dans les garnisons frontières, à échanger les assignats de cinq livres qu'on lui donne sur son prêt, et la perte qui en résulte pour lui, me font un devoir de vous représenter combien il est instant que l'Assemblée nationale vienne à son secours : je

crois que le seul parti à prendre serait de lui procurer des moyens d'échange soit par de la monnaie de cuivre, soit par des assignats au-dessous de cinq livres : l'Assemblée sentira sûrement que rien n'est plus pressant que cette mesure.

» Si l'Assemblée nationale daigne avoir égard à ces considérations j'ose lui répondre d'une armée redoutable, qui, si elle éprouvait des revers, saurait toujours s'en relever, et ne se croira jamais vaincue, parce que sa cause ne peut pas se perdre ! Cette armée n'est pas cependant le seul élément de force sur lequel reposent nos espérances ; c'est au sein de cette Assemblée que sont les plus grandes ressources de la France : le décret sur les Brabançons, grand exemple de la justice que la France réclame pour elle, le manifeste que vous avez adopté à l'unanimité, voilà aussi de véritables armes, et si vous étiez condamnés à la guerre c'est par des préjugés détruits que vous marqueriez votre passage !

» Si la paix de l'Europe est troublée il est fortement à désirer que nous formions des alliances : en rétablissant l'ordre vous deviendrez une puissance que toutes les autres rechercheront : quoi qu'on en puisse dire, ce qui leur importe uniquement pour s'unir à vous c'est de compter sur la force et la stabilité de notre gouvernement ; la cause de la noblesse est étrangère aux rois comme aux peuples. L'Assemblée constituante a renversé toutes les erreurs ; la gloire qui vous reste doit se composer de bienfaits réels : c'est vous qui pouvez par la sagesse de vos délibérations assurer d'avance tous les succès auxquels nous aspirons. Les soldats, les gardes nationales, les départemens que j'ai vus, tous m'ont paru animés du même esprit, tous sont attachés à la Constitution, tous deviendraient ennemis du pouvoir qui voudrait empiéter sur l'autre ; et si des esprits exagérés croyaient voir par-delà la Constitution des idées de liberté plus étendues, il importe qu'ils sachent que la Constitution seule peut rallier la France !

» Ceux qui ont eu le bonheur de contribuer à la révolution, ceux dont les noms ont mérité depuis la proscription de vos ennemis, cette armée enfin qui va combattre pour l'inébranlable établissement de la Constitution tout entière, ont le droit de vous demander de consacrer tous vos momens et toutes vos

lumières aux grandes mesures qu'exige le succès de notre cause.

» Rejetons tous les moyens qui n'ont ni utilité ni grandeur, et faisons perdre deux fois à la noblesse sa cause en nous emparant des vertus généreuses dont elle osait se croire la possession exclusive! Toutefois ne pensez pas, messieurs, qu'en me livrant ainsi à vous exprimer ce que je crois nécessaire à notre triomphe je puisse en douter un instant; tous les efforts réunis l'assureront, et le plus insensé comme le plus coupable des ministres serait celui qui croirait à la possibilité d'une gloire indépendante de la vôtre. Ne soyons donc point effrayés de la grandeur de la circonstance! L'Assemblée nationale et le roi veulent marcher à l'affermissement de la Constitution : la paix ou la guerre se trouveront sur cette route: n'importe; le but est marqué; nous l'atteindrons! Il n'est aucun moment depuis la révolution dans lequel on ait dû trouver autant de bonheur à la défendre : il a pu en coûter peut-être d'être d'un parti tout puissant alors qu'il pouvait abuser de sa force; mais on nous menace d'un assez grand nombre d'ennemis pour faire cesser ce scrupule de la fierté, et quand le danger ennoblit encore une cause elle n'a plus que des soutiens dignes d'elle! »

Des applaudissemens, souvent réitérés et toujours unanimes, ne furent pas le seul prix des travaux du ministre de la guerre; l'Assemblée offrit son rapport à la reconnaissance publique en en décrétant l'envoi aux départemens, aux gardes nationales et aux troupes de ligne.

SITUATION DE LA FRANCE AU COMMENCEMENT DE L'ANNÉE 1792.

On a vu que la note du cabinet autrichien communiquée à l'Assemblée le 31 décembre (*voyez* plus haut, page 289) troubla la sécurité qu'on avait pu concevoir de la situation de la France à la fin de l'année 1791; cette circonstance provoqua d'abord de la part du roi la proclamation qui suit, et bientôt après un rapport du comité diplomatique.

PROCLAMATION DU ROI *concernant le maintien du bon ordre sur les frontières. — Du 4 janvier 1792.*

« Le roi a donné connaissance à l'Assemblée nationale de l'office remis le 21 décembre dernier à l'ambassadeur de France près de sa majesté impériale. Cet office exprime la crainte qu'avant la manifestation de la volonté nationale, et même contre le vœu de la nation, le territoire de l'empire germanique ne soit insulté par des Français.

» C'est par ce motif que l'empereur a ordonné à ses généraux dans les Pays-Bas de marcher au secours de l'électeur de Trèves.

» Le roi a senti ce qu'une telle inquiétude pouvait avoir d'offensant pour le peuple français.

» L'Europe est en paix, et certes ce ne sera point aux Français restés fidèles à leur patrie et à leur roi qu'on pourra reprocher d'avoir troublé son repos.

» Qui pourrait croire d'ailleurs que des Français voulussent violer le droit des gens et la foi des traités en considérant comme ennemis des hommes auxquels la guerre n'aurait pas été solennellement déclarée? La loyauté française repousse avec indignation un soupçon si outrageant.

» Il se pourrait néanmoins que des suggestions perfides, que des manœuvres adroitement concertées fissent naître quelques différens entre les habitans et les troupes des frontières respectives, et que des provocations inconsidérées produisissent des actes véritablement hostiles; mais pour déjouer ces manœuvres il suffit de les faire connaître. Le roi recommande donc aux corps administratifs et aux généraux d'employer tous leurs efforts pour prévenir les effets des moyens qui pourraient être employés pour irriter l'impatience du peuple et l'ardeur de l'armée.

» Français, dans la grande circonstance où nous nous trouvons il dépend de vous de donner un exemple mémorable à l'Europe : forts de la bonté de votre cause, fiers de votre liberté, que votre modération et votre soumission à la loi vous fasse respecter par vos ennemis! Sachez qu'attendre le signal de la loi est pour vous un devoir, que le prévenir serait un crime.

» Le roi poursuit au nom de la nation française une satisfaction que réclament également la justice, le droit des gens et l'intérêt de l'Europe entière. Si le roi a fait des préparatifs militaires c'est parce qu'il a prévu la possibilité d'un refus, et il a dû se mettre en état de vaincre une injuste résistance ; mais Sa Majesté ne désespère point encore du succès de ses instances : elle les a renouvelées, elle les suit avec activité, et elle a lieu de croire que des explications plus précises feront naître des dispositions plus justes. Ceux donc qui oseraient troubler le cours des négociations par des démarches précipitées, par des attaques particulières, seraient des ennemis publics, odieux à tous les peuples, et condamnables par toutes les lois.

» En conséquence le roi mande et ordonne aux corps administratifs, aux officiers généraux et commandans des troupes nationales et de ligne, de veiller avec la plus grande attention à ce que tout le territoire étrauger soit inviolablement respecté ; de veiller également à ce que tous les étrangers qui peuvent se trouver en France, de quelque nation qu'ils soient, y jouissent de tous les égards de l'hospitalité et de la protection des lois, en s'y conformant ; enfin de prendre les mesures les plus efficaces pour que nulle altercation ne puisse s'élever entre les habitans et les troupes des frontières respectives, et pour qu'elle soit promptement appaisée.

» Enjoint Sa Majesté à tous les corps administratifs de réprimer de tout leur pouvoir et de faire poursuivre tous ceux qui pourraient contrevenir aux dispositions des lois et troubler l'ordre public; ordonne en outre Sa Majesté que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée dans tout le royaume.

» Fait au conseil d'état tenu à Paris le 4 janvier 1792.

» *Signé* Louis. *Et plus bas* B. C. Calner. »

Rapport *sur l'office de l'empereur, fait au nom du comité diplomatique* par M. Gensonné. (*Séance du 14 janvier* 1792.)

« Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen de votre comité diplomatique la note officielle que le prince de Kaunitz a communiquée à l'ambassadeur français à Vienne, et dont la noti-

fication vous a été faite au nom du roi par le ministre des affaires étrangères.

» Les questions les plus importantes naissent de cet examen. Quelle est notre situation politique à l'égard de l'empereur? Qu'avons-nous à espérer ou à craindre des dispositions qu'il a manifestées? Pouvons-nous envisager comme des actes formels d'hostilité les démarches de la cour de Vienne qui nous sont officiellement connues? Devons-nous accélérer, en attaquant, l'instant d'une rupture qu'on peut envisager comme prochaine, ou nous borner à exiger dans le plus bref délai des explications tellement claires et précises qu'en les obtenant il ne nous reste plus le moindre sujet d'inquiétude, ou que leur refus ne laisse plus de prétexte pour éviter la guerre?

» C'est du succès de la détermination que vous allez prendre, c'est de l'issue des grands événemens qui se préparent que dépendra notre considération politique au dehors, et l'affermissement de la liberté publique. Il est temps de donner à la nation française l'attitude qui lui convient auprès des puissances étrangères, de signaler notre indépendance, de déjouer cette politique ténébreuse qui tend sans cesse à donner à la révolution une marche rétrograde, à soumettre notre gouvernement intérieur à l'influence de quelques princes étrangers, et à subordonner la volonté générale d'un grand peuple à des lois qu'elle n'aurait point dictées! Il est temps de faire cesser des sujets d'inquiétude qui entretiennent dans un état habituel de fermentation le levain de nos divisions intestines, et de donner à l'Europe entière une nouvelle preuve de l'énergie et du courage des Français!

» Votre comité a pensé qu'il devait écarter de cette discussion tous les faits qui peuvent paraître étrangers à la conduite particulière de la cour de Vienne; les prétentions des princes possessionnés en Alsace et l'appui que l'empereur leur donne formeront l'objet d'un second rapport que votre comité se propose de vous faire très-incessamment : la lenteur des formes auxquelles ce dernier objet peut être assujéti et la différence des mesures qu'il peut entraîner ont déterminé votre comité à l'envisager d'une manière isolée, et à le séparer des autres objets qui devront vous occuper aujourd'hui.

» Telle est notre situation politique à l'égard de l'empereur qu'il semble que l'alliance qui nous unit à lui n'ait été formée que pour les intérêts particuliers de la maison d'Autriche. Depuis le traité de 1756 la France a continuellement prodigué ses trésors et ses soldats, soutenu une guerre désastreuse pendant sept années, employé son crédit et l'influence qu'elle avait acquise dans la balance politique de l'Europe pour élever la puissance autrichienne, l'enrichir par des subsides, et lui ménager les traités les plus avantageux; non seulement elle a renoncé en faveur de cette nouvelle alliance à tous les rapports qu'elle avait si longtemps entretenus avec d'autres puissances, et qu'une politique plus éclairée lui eût fait conserver, mais telle a été sa fidélité à remplir ses engagemens qu'elle n'a pu être arrêtée dans les services qu'elle n'a cessé de rendre à l'Autriche ni par l'aigreur que d'anciens démêlés auraient pu produire, ni par les prétentions souvent exagérées de cette maison, ni enfin par la crainte d'augmenter une puissance dont l'ambition pourrait devenir un jour un sujet d'inquiétude pour l'Europe entière.

» Des procédés de cette nature devaient au moins assurer à la France un juste retour lorsqu'elle aurait à réclamer de l'Autriche les secours réciproques stipulés par un traité dont depuis plus de trente ans elle a supporté seule tout le poids.

» Cependant, messieurs, quel garant l'empereur donne-t-il à la France de sa fidélité dans l'exécution de ce traité? Quelles peuvent être sur cet objet vos espérances ou vos craintes ? Quelle a été, quelle est encore sa conduite à notre égard? Nous ne remonterons point à une époque antérieure à la révolution; nous consentons à regarder les griefs plus anciens comme une suite nécessaire de la corruption ou de l'impéritie de notre ministère : mais en nous fixant à cette dernière époque nous croyons devoir appeler votre attention premièrement sur la protection ouverte que l'empereur a accordée aux émigrés; secondement sur cette réunion, ce concert de puissances préparé et formé à notre insu par l'empereur lui-même, dont l'existence est attestée par des actes authentiques, avoués et publiés par la cour de Vienne, et dont le but est ouvertement dirigé contre la liberté française.

» Lorsque les représentans de la nation fondèrent sa Cons-

titution sur l'éternelle base de l'égalité des droits politiques ; lorsque des hommes assez aveugles pour préférer des préjugés à leur patrie s'exilèrent de son sein, formèrent l'odieux projet d'y porter le fléau de la guerre civile, et de redonner au peuple français les fers qu'il avait brisés, c'est dans les états de l'empereur, de l'allié de la France, que des citoyens rebelles, devenus ses plus cruels ennemis, ont obtenu une protection ouverte et déclarée.

» C'est à Luxembourg que le traître Bouillé a trouvé un asile après avoir inutilement tenté de débaucher une partie de l'armée française ; c'est de Luxembourg qu'était écrite cette lettre (1) ou plutôt ce manifeste où il menaçait la France des horreurs d'une invasion étrangère, où il osait annoncer qu'il dirigerait contre nous les forces des puissances voisines, sans que la cour de Vienne ait daigné le démentir ! On vit alors se former de nombreux rassemblemens de Français émigrés à Ath, à Binch et à Tournay.

» Vainement voudrait-on distinguer dans la conduite de l'empereur à notre égard les faits qui ont précédé l'acceptation du roi de ceux qui l'ont suivie : cette distinction serait un nouvel outrage, et la souveraineté du peuple serait par cela même méconnue.

» Vainement dirait-on que le gouvernement autrichien a rendu ensuite des ordonnances pour faire cesser ces rassemblemens : ces témoignages purement ostensibles sont demeurés sans effet ; les rassemblemens ont continué, et les émigrés n'ont cessé de porter dans les états de l'empereur les caractères distinctifs de la rébellion en arborant la cocarde blanche et un uniforme particulier ; et, comme si cette prédilection pour la cause des émigrés n'était pas assez marquée, dans le même temps des citoyens français n'ont pu sans s'exposer à des insultes publiques porter sur le territoire autrichien les couleurs nationales.

» Enfin, messieurs, à l'époque du 14 décembre dernier, lorsque l'acceptation formelle du roi, reconnue et avouée par l'empereur lui-même, ne laisse plus de prétexte à des démar-

(1) *Voyez* cette lettre, tome IV, page 22.

ches équivoques, quelles sont les marques de bienveillance que l'empereur nous a données ?

» L'électeur de Trèves tolérait dans ses états des rassemblemens de Français émigrés et tous les préparatifs d'une invasion prochaîne : sur votre invitation l'empereur a été requis par le roi d'employer ses bons offices et même son autorité comme chef de l'Empire pour faire cesser les rassemblemens qui s'étaient formés dans l'électorat de Trèves ; et il a répondu à cette invitation non pas, il est vrai, par un refus formel, mais par une inaction absolue.

» Quelle a été ensuite la conduite de l'empereur lorsque l'électeur de Trèves a réclamé son intervention sur la déclaration que le roi des Français lui a fait faire qu'il le regarderait comme ennemi si les rassemblemens n'étaient pas dissipés dans ses états au 15 janvier prochain ?

» Cette intervention de l'empereur contre nous l'électeur de Trèves l'a obtenue à l'instant même où il l'a réclamée : le général Bender a reçu ordre de protéger contre les Français le territoire de l'électeur de Trèves ; nulle explication n'a précédé cet ordre ; l'empereur l'a notifié au roi des Français par un office rédigé dans les termes les moins ménagés.

» A la vérité il paraît certain qu'à la même époque l'empereur écrivait à l'électeur de Trèves qu'il ne devait pas compter sur ce secours ; mais cette contradiction donne à sa conduite à notre égard un caractère plus injurieux : il était impossible que l'empereur annonçât d'une manière plus formelle à toute l'Europe l'incroyable ascendant qu'il veut prendre sur le gouvernement français, le peu d'importance qu'il attache à ses dispositions, la frayeur qu'il croit lui inspirer, et l'état de subordination absolue auquel il s'efforce de le réduire.

» Mais, quelque décisives que soient les preuves de l'attachement du cabinet de Vienne à la cause des émigrés, les alliances qu'il a contractées à notre insu, cette réunion, ce concert qui s'est formé par ses soins entre les principales puissances présentent des considérations plus importantes que nous devons nous hâter de développer.

» Dans le traité passé entre l'empereur et le roi de Prusse le 25 juillet 1791, traité dont on n'a donné aucune connaissance

au gouvernement français, il est dit, en termes formels que les deux cours s'emploieront et s'entendront pour effectuer incessamment le concert auquel l'empereur vient d'inviter les principales puissances de l'Europe *sur les affaires de France*, et qu'elles se prêteront de plus, à leur réquisition respective, secours et assistance réciproques, en cas que l'un ou l'autre de leurs états fût menacé de troubles.

» Ce concert, arrêté primitivement à Padoue, renouvelé à Pilnitz (1), est encore consacré de nouveau par une circulaire de l'empereur aux différentes cours de l'Europe, dont la date est postérieure à la notification de l'acceptation du roi : il y déclare qu'il ne trouve plus de raison suffisante de ne pas reconnaître la parfaite liberté du roi ; mais il invite les états auxquels cette circulaire est adressée à laisser toujours subsister le concert pris préalablement entre lesdites puissances pour prévenir d'autres mouvemens et entreprises préjudiciables à la dignité du roi.

» Dans sa réponse à la notification de la Constitution française acceptée par le roi l'empereur déclare qu'il ne renouce

---

(1) DÉCLARATION DE PILNITZ, *signée en commun par l'empereur et le roi de Prusse le 27 août 1791.*

« Sa majesté l'empereur et sa majesté le roi de Prusse, ayant entendu les désirs et représentations de *Monsieur* et de M. *le comte d'Artois*, se déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement le roi de France comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont le secours est réclamé, et qu'en conséquence elles ne refuseront pas d'employer conjointement avec leursdites majestés les moyens les plus efficaces relativement à leurs forces pour mettre le roi de France en état d'affermir dans la plus parfaite liberté les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la nation française. Alors, et dans ce cas, leursdites majestés l'empereur et le roi de Prusse sont résolues d'agir promptement d'un mutuel accord avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun. En attendant elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

» *Signé* LÉOPOLD, FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

point à ce concert, en exprimant le désir qu'il a que la résolution du roi des Français réponde à ses vœux pour la félicité publique ; il ajoute qu'il désire aussi que les causes qui sont communes aux rois et aux princes, et qui, par ce qui s'est passé dernièrement, ont donné lieu à de funestes augures, cessent pour l'avenir, et que l'on prévienne la nécessité de prendre des précautions sérieuses contre leur retour.

» Enfin, messieurs, dans la note officielle remise le 21 décembre dernier à l'ambassadeur de France par le chancelier prince de Kaunitz, l'empereur, après avoir annoncé l'ordre donné au général Bender, déclare qu'il est trop sincèrement attaché au roi et prend trop de part au bien-être de la France et au repos général pour ne pas désirer vivement d'éloigner cette extrémité et les suites infaillibles qu'elle entraînerait, tant de la part du chef et des états de l'Empire que de la part des autres souverains réunis en concert pour le maintien de la tranquillité publique et pour la sûreté et l'honneur des couronnes, et c'est, ajoute-t-on, par un effet de ce désir que le prince de Kaunitz est chargé de s'en ouvrir sans rien dissimuler avec l'ambassadeur de France.

» Ainsi, messieurs, il ne peut pas être douteux en premier lieu que l'empereur n'ait violé le traité de 1756 en contractant à notre insu une alliance avec la Prusse ; il l'est encore moins qu'il n'ait été l'auteur de cette réunion, de ce concert actuellement existant entre les principales puissances de l'Europe, et dont, d'après les termes du traité avec le roi de Prusse, les affaires de France sont le principal objet.

» Si l'on rapproche ensuite de ces faits incontestables la protection que les émigrés ont obtenue, l'intervention accordée à l'électeur de Trèves contre nous, et ce cordon de troupes impériales qui s'est insensiblement formé sur nos frontières, comment pourrait-on douter que l'empereur n'ait déjà renoncé à notre alliance ?

» Quelles peuvent être ses vues ? Quel est le but de cette politique tortueuse, embarrassée, qui, changeant tout à coup les rapports extérieurs de la maison d'Autriche, ne lui prépare que des chances désavantageuses ; de ce système qui, réunissant par des nœuds éphémères et mal assortis des intérêts inconci-

liables, tend à diriger des ressorts qui ne peuvent agir qu'en sens contraire, que l'empereur ne pourra jamais maîtriser, et que le hasard des événemens peut bientôt tourner contre lui-même?

» L'empereur a-t-il donc quelque intérêt à favoriser la cause des émigrés? Comment n'aurait-il pas calculé les difficultés insurmontables que présente le projet de reconquérir la France au despotisme? Comment n'aurait-il pas prévu que, quand bien même le succès serait possible, l'épuisement des deux empires, qui en deviendrait la suite infaillible, le livrerait lui-même à l'ambition de ses rivaux et à la discrétion de ses ennemis?

» Il est plus probable que ce concert des principales puissances de l'Europe, que l'empereur a formé, et qu'il se flatte de diriger à son gré, n'a d'autre but que d'effrayer la France par l'appareil des forces qui se réunissent contre elle, que de dominer tous ses mouvemens, que de river encore les fers qui l'enchaînent à l'Autriche, et d'amener insensiblement l'adoption d'un congrès qui modifierait les bases de la Constitution française, renverserait le principe de l'égalité des droits, sur lequel elle repose, et donnerait au trône une autorité presque absolue.

» Tel est, messieurs, le projet auquel s'est ralliée la majeure partie des ennemis de la Constitution française : formé peut-être dans le sein de la France, des correspondances secrètes et la possibilité de lui ménager des partisans au milieu de nous en ont inspiré l'idée, et ont entretenu l'espoir de le faire adopter.

» Nous n'avons point sans doute à en redouter l'événement; après avoir conquis leur liberté les Français ne consentiront point à subir le joug d'une domination étrangère; une nation de vingt-quatre millions d'hommes libres qui ne veut que sa liberté, et qui la veut tout entière, ne s'avilira pas au point de soumettre sa souveraineté à des arbitres; ce n'est pas au moment où le ferment de la révolution agite encore toutes les têtes, où le feu sacré de la liberté embrase tous les cœurs, que les Français se livreront à un sommeil léthargique qui ne leur laisserait à leur réveil d'autre alternative que l'esclavage ou la mort!

» C'est à vous, messieurs, que le peuple a investis du droit

de parler en son nom, à qui il a confié la surveillance de ses plus chers intérêts, d'éclairer l'opinion publique sur les dangers qui nous entourent; c'est à vous qu'il appartient de faire connaître au peuple ses véritables ennemis : ils seront vaincus à l'instant même où vous les aurez démasqués.

» Sur la notification que le roi vous a fait faire de l'office de l'empereur la Constitution vous appelle au droit de concerter avec lui les mesures ultérieures que les circonstances peuvent exiger ; c'est donc à vous d'examiner si les démarches de l'empereur ne doivent pas être envisagées comme des actes d'hostilité, et si l'intérêt national ne commande pas une guerre, qui, après une agression aussi formelle, ne pourrait être envisagée comme offensive.

» Telle est notre situation actuelle, que l'éloignement de la guerre, de ce fléau que dans le cours ordinaire des choses l'humanité ne peut envisager sans frémir, serait aujourd'hui pour la France une véritable calamité : cette crise salutaire élevera le peuple français à la hauteur de sa destinée, rappellera sa première énergie, affermira le crédit public, et étouffera les germes de nos divisions intestines! Ah! sans doute ils étaient loin de le prévoir les premiers agens de cette politique ténébreuse qui en a insensiblement amené la nécessité, et c'est ainsi qu'un génie bienfaisant semble tourner en faveur de la Constitution tous les efforts qu'on fait pour la détruire, et que les digues impuissantes qu'on oppose sans cesse au torrent de la liberté ne font qu'accroître l'activité de son cours et en redoubler la violence! (*Applaudissemens.*)

» Une utile expérience indique à la France les mesures qui conviennent à sa sûreté. Dans une situation semblable un roi dont les talens peuvent seuls servir d'excuse au despotisme, Frédéric le Grand, ne surmonta les efforts de la ligue que la cour de Vienne avait formée contre lui qu'en allant au devant de ses coups; il ne connaissait pas par des actes publics et authentiques la coalition qui le menaçait, et une invasion prompte et soudaine assura sur sa tête une couronne que le moindre délai aurait pu lui ravir. (*Applaudissemens.*)

» Votre comité vous propose d'accélérer autant qu'il sera possible les préparatifs pour la guerre, et d'inviter le roi à

demander à l'empereur les explications les plus claires et les plus décisives sur ses dispositions à l'égard de la France : il faut exiger des réponses telles qu'il ne puisse vous rester le moindre sujet d'inquiétude, ou que l'Europe, assurée des mesures hostiles qui se préparent contre vous, soit convaincue de la nécessité où est la France de les prévenir.

» La réponse que le roi a faite à l'office de l'empereur, et qu'il vous a communiquée, a paru à votre comité convenir à la dignité nationale : vous devez applaudir à la fermeté qu'il a montrée, et lui porter par un message l'expression de la reconnaissance publique ; mais vous devez aussi le prémunir contre les suggestions perfides et les fausses considérations dont il serait possible que les ennemis de la patrie cherchassent encore à l'entourer.

» Dites-lui que ceux-là le trompent qui voudraient lui persuader que des citoyens rebelles ont conservé quelque attachement pour lui lorsqu'ils ont trahi leur patrie; qu'il deviendrait la première victime de leur succès, si leur succès était possible; qu'il subirait bientôt le joug d'une aristocratie qui, siégeant à ses côtés, et exerçant sous son nom la plus insupportable tyrannie, ne lui laisserait que les dehors de la royauté!

» Dites-lui que ceux-là le trompent qui chercheraient à lui faire envisager le congrès des puissances étrangères comme un moyen de donner une nouvelle influence à l'autorité que la nation lui a déléguée; que l'exécution de ce projet serait pour le peuple français et pour son roi le dernier degré de l'avilissement et de la honte; qu'il ne tendrait qu'à rendre le royaume tributaire des puissances qui lui offrent leur secours, qu'à le dégrader lui-même par la plus humiliante subordination, et à le rendre en quelque sorte le vice-roi d'une province des états autrichiens! (*Applaudissemens réitérés.*)

» Dites-lui que la guerre est utile, qu'elle est nécessaire, que l'opinion publique la provoque, et que le salut du peuple en impose la loi! (*Applaudissemens.* Bravo! — Oui, oui!)

» Dites-lui enfin que la nation française ne désire que de resserrer les nœuds qui l'attachent à lui ; qu'il lui doit le sacrifice de tout ménagement, de toute considération étrangère au salut de la patrie ; que l'Europe entière l'observe ; que la nation

attend de son roi une conduite ferme, franche et loyale, et que la confiance et l'amour de tous les Français seront toujours à ce prix! (*Applaudissemens prolongés.*)

» Voici le projet de décret :

» L'Assemblée nationale, applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi a répondu à l'office de l'empereur du 21 décembre dernier, et après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète :

» Art. 1.er Le roi sera invité par un message de demander à l'empereur, au nom de la nation française, des explications claires et précises sur ses dispositions à l'égard de la France, et notamment s'il s'engage à ne rien entreprendre contre la nation française, sa Constitution, et sa pleine et entière indépendance dans le réglement de son gouvernement, et si, dans le cas où la France serait attaquée, il lui fournira les secours stipulés par le traité du premier mai 1756.

» 2. Le roi sera également invité à demander que ces explications lui soient données avant le 10 février prochain, et à déclarer à l'empereur qu'à défaut d'une réponse entièrement satisfaisante à cette époque ce procédé de sa part sera envisagé par la nation française comme une rupture du traité de 1756, et comme un acte d'hostilité envers elle.

» 3. Le roi sera également invité de donner les ordres les plus précis pour continuer et accélérer autant qu'il sera possible les préparatifs de guerre et le rassemblement des troupes sur les frontières, de manière qu'elles soient en état d'agir dans le plus bref délai. »

Déclaration de l'Assemblée *concernant le maintien de la Constitution.* (*Du 14 janvier 1792.*)

L'impression et l'ajournement du rapport de M. Gensonné venaient d'être décrétés; néanmoins M. Guadet demande à l'Assemblée la permission de lui communiquer quelques réflexions que ce rapport a fait naître dans son esprit... Parlez, parlez, s'écrient plusieurs membres.

M. Guadet. « De tous les faits sur lesquels le comité diplomatique appelle l'attention de l'Assemblée, celui qui m'a le plus

frappé c'est le projet de formation d'un congrès dont l'objet serait d'obtenir la modification de la Constitution française; projet annoncé depuis si longtemps dans les journaux, mais toujours repoussé sur son invraisemblance jusqu'au moment où le discours du ministre de la guerre et le rapport de votre comité diplomatique ont dû faire croire qu'il a quelque consistance.

» Quel est donc ce complot nouveau formé contre la liberté de notre patrie, et jusques à quand souffrirons-nous que nos ennemis nous fatiguent par leurs manœuvres et nous outragent par leurs espérances!

» Ces espérances sont folles, j'en conviens : les députés des nations réunis pour assurer la liberté du monde, voilà le seul congrès possible aujourd'hui en Europe, voilà le seul probable! (*Applaudissemens.*)

» Mais s'il est vrai, comme on l'assure, que le fil de cette intrigue est tenu par des hommes qui croient voir dans son succès le moyen de sortir de la nullité politique dans laquelle ils viennent de descendre; s'il est vrai que quelques-uns des agens du pouvoir exécutif, soit par attachement pour la maison d'Autriche, soit pour donner cette chance de plus à leur autorité, secondent de toute la puissance de leurs relations cet abominable complot; enfin s'il est vrai que l'état de défense, état ruineux dans lequel on nous a mis sans vouloir peut-être permettre que nous en sortions ni par la paix ni par la victoire, n'ait d'autre but que de nous amener par le découragement et par l'épuisement de nos finances à accepter comme une faveur cette honteuse médiation, l'Assemblée nationale doit-elle fermer les yeux sur de tels dangers? Non, messieurs; cette sécurité serait dangereuse et funeste; elle appellerait peut-être des crimes; il faut les prévenir.

» Apprenons donc, messieurs, à tous les princes de l'Empire que la nation française est décidée à maintenir sa Constitution tout entière! Nous mourrons tous ici....»

« A ces mots tous les membres, animés du même sentiment, se lèvent, s'écrient : *Oui, nous le jurons!* Ce mouvement d'enthousiasme se communique à toutes les âmes, échauffe tous les cœurs; les ministres, les huissiers, les

citoyens, les citoyennes présens à la séance s'unissent aux représentans du peuple, prêtent avec eux le même serment; les cris de *vivre libre ou mourir! la Constitution ou la mort!* se font entendre; la salle retentit d'applaudissemens, et l'orateur répète : » (*Expression du procès-verbal.*)

« Oui, nous mourrons tous ici plutôt que de permettre, je ne dis pas qu'on mette en question si le peuple français demeurera libre, mais seulement qu'il soit porté la moindre atteinte à la Constitution! Apprenons aux intrigans qu'ils peuvent bien chercher à égarer le peuple, qu'ils peuvent essayer de jeter des soupçons sur les intentions de ses représentans, mais que ce sera en défendant cette Constitution même contre eux que nous répondrons à leurs calomnies! (*Vifs applaudissemens.*)

» En un mot, marquons à l'avance une place aux traîtres, et que cette place soit l'échafaud! (*Les applaudissemens redoublent.*)

» Je propose à l'Assemblée nationale de déclarer dans l'instant même infâme, traître à la patrie, coupable du crime de lèse-nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français, etc. » (Oui, oui! — Bravo! bravo! — La Constitution ou la mort! — *En prononçant ces mots tous les membres sont debout; ils tendent les bras, ils agitent leurs chapeaux : dans les tribunes publiques même attitude, mêmes cris.*)

M. Guadet. « Voici la rédaction :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans un moment » où la liberté du peuple français est menacée de toute part » il importe que les représentans du peuple écartent par tous » les moyens qui sont en leur pouvoir les efforts dirigés contre » la Constitution française, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, » décrète ce qui suit :

» L'Assemblée nationale déclare infâme, traître à la patrie » et coupable du crime de lèse-nation tout agent du pouvoir » exécutif, tout Français qui pourrait prendre quelque part » directement ou indirectement soit à un congrès dont l'objet » serait d'obtenir la modification de la Constitution française, » soit à une médiation entre la nation française et les rebelles

» conjurés contre elle, soit enfin à une composition avec les » princes possessionnés dans la ci-devant province d'Alsace qui » tendrait à leur rendre sur notre territoire quelqu'un des » droits supprimés par l'Assemblée nationale constituante, » sauf une indemnité conforme aux principes de la Constitution.

» L'Assemblée nationale décrète que cette déclaration sera » portée au roi par une députation, et qu'il sera invité de la » faire connaître aux puissances de l'Europe en leur annonçant, au nom de la nation française, que, résolue de maintenir » la Constitution tout entière ou à périr tout entière avec elle, » elle regardera comme ennemi tout prince qui voudrait y » porter atteinte. »

Cette déclaration, mise sur le champ aux voix, est décrétée à l'unanimité, et saluée par de nouvelles acclamations qui se prolongent pendant plusieurs minutes. Ainsi qu'elle l'avait déjà fait en faveur de MM. Vaublanc et Condorcet, l'Assemblée décide que l'auteur de la motion décrétée présidera la députation au roi.

Louis XVI, en recevant la déclaration des mains de M. Guadet, lui dit :

« Vous connaissez mon attachement à la Constitution : assurez l'Assemblée nationale que je ne négligerai jamais rien de ce qui pourra concourir à son affermissement. »

La déclaration du 14 janvier 1792 fut sanctionnée le même jour par le roi.

Au moment où l'enthousiasme du patriotisme subjuguait toutes les âmes, où le saint amour de l'indépendance nationale éclatait de toute part et confondait tous les vœux, M. Hérault-Séchelles avait obtenu la parole pour faire une proposition dont l'objet lui semblait devoir ajouter encore à la solennité de la délibération : M. Hérault avait rédigé, en improvisant, un projet d'adresse au peuple français : il en donna lecture ; on l'applaudit; mais l'Assemblée, en ordonnant l'envoi aux départemens de la déclaration et du procès verbal de la séance dans laquelle elle avait été proposée et

décrétée, jugea inutile tout autre acte ; le projet de M. Hérault fut renvoyé au comité diplomatique. Le voici :

Projet d'adresse au peuple français, présenté par M. Hérault-Séchelles. (*Séance du 14 janvier* 1792.)

« Français, vous pensiez il n'y a pas longtemps que le plus pressant intérêt de la patrie n'appelait vos regards que sur les mouvemens des princes étrangers et des ennemis extérieurs ; mais vous apprendrez qu'ils ne sont en quelque sorte eux-mêmes que les agens et les mandataires des ennemis enfermés dans le sein de l'empire.

» Il existe un complot perfide dont la trame est brisée dès qu'elle est connue. On voulait, ou veut encore faire rétrograder la nation vers la servitude par la corruption au dedans, par de vaines menaces au dehors ; on veut diriger l'action de ce double moyen vers la convocation d'un congrès où quelques puissances étrangères, c'est à dire des cabinets, mais non pas des nations, oseront dire au peuple français : — Nous vous permettons de vous dire libres, mais à tel degré, à telle mesure ; c'est à nous de peser les droits de l'homme dans la balance du despotisme. Il nous plaît qu'une de vos castes l'emporte sur la nation ; qu'en voulant régénérer votre empire vous n'ayez en effet régénéré que la féodalité, et qu'une chambre haute éternise chez vous, avec le patriciat, l'orgueil et les préjugés qui depuis huit siècles ont tenu les Français dans les fers. —

» Si l'on ne vous impose pas immédiatement ces conditions, si le despotisme se relève d'abord avec moins d'audace, redoutez, ô Français, les combinaisons lentes et perfides par lesquelles on mutilerait plus sûrement encore votre Constitution sous le prétexte de la consolider par la paix ! On appelle clôture de la révolution le plan d'une transaction insensée dont l'idée seule est un crime de lèse-majesté nationale, et doit vouer à l'indignation publique la mémoire de ceux qui l'ont conçue ! Irrités contre une loi sacrée, patrimoine inaliénable de l'homme, l'égalité, c'est la haine pour l'égalité qui les a liés d'intérêt avec des rebelles enhardis jusqu'à ce jour par nos ménagemens pusillanimes : comme si des rebelles étaient une puissance européenne ! comme si les Français pouvaient, sans encourir le mépris du

monde et d'eux-mêmes, soumettre à la fantaisie de quelques voisins les destinées d'un grand empire! Certes les Français, après avoir pris un si haut rang, ne se résoudront pas à descendre jusqu'à la dernière place! Oui, la dernière, car s'il est sur la terre quelque chose de plus vil qu'un peuple esclave c'est un peuple qui le redevient après avoir su cesser de l'être! Ils ne souffriront pas que cette Constitution, premier titre de leur vraie gloire, gage du bonheur de leur postérité, soit le jouet d'une poignée d'intrigans qui essaient d'aveugler leur monarque et trompent des monarques étrangers! Toute la nation se ralliera autour de l'autel de l'égalité; un cri d'indignation sortira du fond de tous les cœurs, et déconcertera le ridicule espoir de ceux qui n'ont combattu le despotisme que pour en arracher un traité entre ses espérances et leur ambition!

» Français, levez-vous, et vous verrez s'évanouir ces rêves d'une vanité puérilement factieuse! Dissipez d'un mot ces fantômes; déclarez traître à la patrie quiconque oserait parler d'une capitulation que la France ne peut pas signer! La capitulation entre vous c'est la justice, avec des rebelles le châtiment, avec des ennemis la guerre! »

Délibération sur l'office de l'empereur.

Le rapport fait le 14 par M. Gensonné au nom du comité diplomatique fut mis à l'ordre du 17 : la note ministérielle qui en était l'objet occupa pendant huit jours une partie des séances. M. Brissot ouvrit la discussion; il conclut à ce que, d'après la conduite de l'empereur, le traité de 1756 fût regardé comme rompu, et l'état d'hostilité comme existant, si avant le 10 février la cour de Vienne n'avait donné à la France une satisfaction complète : M. Dumas combattit M. Brissot: M. Vergniaud réfuta M. Dumas : la rédaction du comité fut appuyée par MM. Ramond, Becquey et Daverhoult: ainsi que M. Dumas, MM. Beugnot et Condorcet voulaient tenter encore la voie des négociations, et se bornaient à demander que le roi fût prié de ne confier les ambassades qu'à des hommes amis de la Constitution et du peuple : M. Isnard vota dans le sens de M. Brissot : M. Fauchet égaya la discussion en parlant un langage étranger aux

diplomates : « La nation française, dit-il, n'aura plus rien à embrouiller ni à débrouiller avec les gouvernemens des autres peuples... ; les ambassadeurs ne sont que des espions superbes... ; les consuls vendent les hommes dans leurs comptoirs... ; rien n'est menteur comme les agens des cours... ; rien n'est violé comme les traités des rois... En conséquence plus de traités, plus de consuls, plus d'ambassadeurs ; à tout cela substituons une alliance volontaire et générale avec toutes les nations libres, telles que l'Angleterre, l'Union d'Amérique, la Suisse, la Hollande et la Pologne : quant à celles qui voudront continuer de rester soumises au despotisme, qu'elles nous laissent en paix ; nous les y laisserons. » La plupart des orateurs, formant selon leurs vues des tableaux politiques du monde, s'étaient laissés entraîner hors du sujet ; M. Hérault termina en peu de mots cette longue discussion.

M. Hérault-Séchelles. (*Séance du* 25 *janvier* 1792.)

« Je me suis imposé la loi de me renfermer uniquement dans la discussion relative à l'office de l'empereur, et de vous présenter à ce sujet les principales idées qui me paraissent devoir fixer l'attention de l'Assemblée.

» Je regrette, messieurs, que votre comité dans le préambule de son projet ne se soit pas appuyé sur une considération qui naturellement y trouvait sa place ; c'est la déclaration faite par la nation française de renoncer à toute conquête, espèce de traité synallagmatique qui convient à cette raison calme et élevée que les Français ont pris pour guide, et auquel en même temps, loin de s'y refuser, on doit être bien sûr que les puissances étrangères adhéreront avec grand plaisir. Je regrette, dis-je, que votre comité ne se soit pas élevé à cette grande idée, qu'il n'ait pas annoncé ou plutôt réitéré la résolution connue de la France, qui, par une conséquence de sa renonciation à toute conquête, ayant également renoncé à se mêler en aucune manière de la forme de gouvernement des autres puissances, doit sans doute, à la face de l'humanité entière, s'attendre à la réciprocité la plus parfaite. Quand on verra un peuple sage réglant au sein de ses foyers les lois sous lesquelles

il lui convient de vivre, laissant la paix à ses voisins, et cherchant l'ordre pour lui-même, si des ambitions et des vengeances osent s'armer contre le bonheur d'un tel peuple, le monde, l'histoire et la postérité, en le plaignant, le vengeront, et couvriront d'un opprobre éternel ses ennemis vaincus, et même ses vainqueurs s'il pouvait y en avoir.

» Je passe actuellement, messieurs, au projet de décret en lui-même. Le premier article selon moi ne devrait être que le second : avant de traiter avec l'empereur, et dans cette circonstance où nous allons pour la première fois lui faire entendre la voix de la France entière, votre comité a omis de montrer à l'empereur une nation. Il ne s'agit plus aujourd'hui de savoir si un ministre d'Autriche nous a écrit ou non avec trop peu d'égards ; il s'agit de déclarer que la nation sera désormais la partie contractante ; il s'agit de faire reconnaître à Léopold la qualité de ceux avec qui il aura à traiter ; et songez, messieurs, que lorsqu'une fois nous aurons été reconnus par l'empereur nous le serons par toutes les puissances : cependant je ne suis pas de l'avis de ceux qui veulent faire reconnaître à l'empereur l'indépendance et l'existence politique de la nation : une grande nation existe par elle-même ; elle est indépendante ; elle n'a pas besoin de se chercher ni de se sentir dans l'aveu des autres puissances. Je ne suis pas non plus de l'avis de M. Ramond, qui propose que nous demandions à l'empereur s'il convient de notre souveraineté nationale ; car ce serait vouloir qu'il désavouât celle dont il se trouve possesseur ; ce serait lui demander une abdication, et de bonne foi ce n'est pas par de pareilles demandes que nous mènerons à bien nos affaires. Il y a dans tout ceci un milieu : puisque l'empereur a reconnu la liberté du roi, il est juste, il est conséquent que le roi lui déclare qu'il ne peut traiter avec lui au nom de la nation française que comme roi constitutionnel.

» Je placerais ensuite ce qui fait le premier article du comité ; mais je ne demanderais pas comme lui à l'empereur *des explications claires et précises*, car il n'y a rien de plus vague et de plus obscur qu'une pareille énonciation ; il n'y a point de phrase plus favorable aux indécisions et aux tournures : je ne lui demanderais pas des explications *sur ses dispositions à l'égard*

de la France, car on ne peut demander compte à personne de sa pensée intérieure : je ne lui demanderais pas *notamment s'il s'engage à ne rien entreprendre contre nous*, car c'est nous faire parler avec trop peu de grandeur et de dignité : enfin je ne lui demanderais pas si *en cas d'attaque il nous fournira les secours stipulés par le traité de* 1756, car c'est d'abord une mesure trop faible, et de plus il n'est pas à propos de solliciter l'exécution d'un traité lorsque nous laissons dans le vague et dans l'attente de la réponse qui nous sera faite la question de savoir si par la suite nous maintiendrons ce traité même. Je crois qu'il faut demander positivement à l'empereur s'il entend demeurer ami, allié de la France, et s'il renonce à tout traité dirigé contre nous : cette manière me semble bien plus nette, plus précise et plus générale.

» Je n'insiste pas sur les deux autres articles du comité, qui ne demandent qu'à être mieux rédigés; mais je pense que l'Assemblée nationale doit y ajouter une dernière disposition, celle de statuer que son comité diplomatique lui fera très incessamment un rapport sur le traité de 1756.

» Il faut nous tenir prêts en attendant que l'empereur réponde ; il importe que nous sachions si nous devons ou rompre tout à fait le traité, ou le renouveler sur d'autres bases, ou le concilier avec d'autres traités : notre situation et la justice qu'on nous rendra peuvent résoudre cette question.

» Il est, messieurs, une dernière objection. On suppose qu'en sa qualité de chef de la maison d'Autriche l'empereur nous donnera toutes les satisfactions que nous pouvons désirer, mais qu'il saura se replier comme chef de l'empire germanique; que, sous prétexte de ne pouvoir refuser comme *co-état*, il fournira son contingent double, triple et quadruple, ce qui pourrait aller jusqu'à cent mille hommes : par là il acquerrait à la fois l'espoir de reconquérir l'Alsace et la Lorraine, et la certitude d'éloigner du Brabant les troupes françaises. Cette objection, je l'avoue, est de la plus grande importance; mais comme votre comité diplomatique a promis dans son dernier rapport de nous rendre compte incessamment de ce qui concerne les princes possessionnés; comme il est essentiel de ne pas cumuler trop de demandes à la fois, afin d'avoir une

réponse positive; comme l'empereur sait très bien que s'il nous attaque sous le manteau de chef germanique alors nous ferons une guerre sérieuse au chef de la maison d'Autriche, et que le hasard des événemens pourrait bientôt tourner contre lui-même, j'en ai conclu, messieurs, après bien des réflexions, qu'il fallait éviter de traiter aujourd'hui cette branche de la question, que nous nous réserverons pour le terme très prochain où nous aurons reçu la réponse que nous demandons à l'empereur; et voici en conséquence mon projet de décret. »

La presque unanimité des suffrages se réunit en faveur de la rédaction de M. Hérault; on ferma la discussion: ce projet, mis aux voix en concurrence avec tous les autres projets présentés, obtint la priorité, et dans la même séance il fut décrété en ces termes:

Décret du 25 janvier 1792.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'empereur, par sa circulaire du 25 novembre 1791, par la conclusion d'un nouveau traité arrêté entre lui et le roi de Prusse le 25 juillet 1791, et notifié à la diète de Ratisbonne le 6 décembre, par sa réponse au roi des Français sur la notification à lui faite de l'acceptation de l'acte constitutionnel, et par l'office de son chancelier de cour et d'état en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité du 1er mai 1756, et cherché à exciter entre diverses puissances un concert attentatoire à la souveraineté et à la sûreté de la nation;

» Considérant que la nation française, après avoir manifesté sa résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune nation étrangère, a le droit d'attendre pour elle-même une juste réciprocité, à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté la moindre atteinte;

» Applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi des Français a répondu à l'office de l'empereur;

» Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit:

» Art. 1er. Le roi sera invité par une députation à déclarer à l'empereur qu'il ne peut traiter avec aucune puissance qu'au

nom de la nation française, et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Constitution.

» 2. Le roi sera invité de demander à l'empereur si, comme chef de la maison d'Autriche, il entend vivre en paix et bonne intelligence avec la nation française, et s'il renonce à tout traité et convention dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation.

» 3. Le roi sera invité de déclarer à l'empereur qu'à défaut par lui de donner à la nation avant le 1er mars prochain pleine et entière satisfaction sur tous les points ci-dessus rapportés, son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire, seront regardés comme une déclaration de guerre.

» 4. Le roi sera invité à continuer de prendre les mesures les plus promptes pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur en sera donné. »

Ce décret, qu'une députation porta le même jour au roi, provoqua de sa part une réponse que l'Assemblée reçut très froidement.

LETTRE du roi *à l'Assemblée nationale.*

Paris, le 28 janvier 1792.

« J'ai examiné, messieurs, l'invitation en forme de décret que vous m'avez fait présenter le 25 de ce mois. Vous savez que par la Constitution c'est à moi seul qu'il appartient d'entretenir les relations politiques au dehors, de conduire les négociations, et que le corps législatif ne peut délibérer sur la guerre que sur ma proposition formelle et nécessaire : sans doute vous pouvez me demander de prendre en considération tout ce qui intéresse la sûreté et la dignité nationale; mais la forme que vous avez adoptée est susceptible d'observations importantes : je ne les développerai point aujourd'hui; la gravité des circonstances exige que je m'occupe encore plus de maintenir l'accord de nos sentimens que de discuter constitutionnellement mes droits. Je dois donc vous faire connaître que j'ai demandé à l'empereur depuis plus de quinze jours une explication positive sur les principaux articles qui font l'objet de votre invitation. J'ai conservé avec lui les égards que se doivent

respectivement les puissances : si nous avons la guerre n'ayons à nous reprocher aucun tort qui l'ait provoquée ; cette certitude peut seule aider à soutenir les maux inévitables qu'elle entraîne.

» Je sens qu'il est glorieux pour moi de parler au nom d'une nation qui montre un si grand courage, et je sais faire valoir cet incalculable moyen de force ; mais quelle preuve plus sincère puis-je donner de mon attachement à la Constitution que de mettre autant de mesure dans les négociations qui tendent à la paix que de célérité dans les préparatifs qui permettront s'il le faut d'entrer en campagne avant six semaines ? La plus inquiète défiance ne peut trouver dans cette conduite que la conciliation de tous mes devoirs. Je le rappelle à l'Assemblée, l'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre ; une telle détermination doit être l'acte le plus mûrement réfléchi, car c'est prononcer au nom de la patrie que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfans. Je veille cependant à l'honneur et à la sûreté de la nation, et je hâterai de tout mon pouvoir le moment de faire connaître à l'Assemblée nationale si elle peut compter sur la paix ou si je dois lui proposer la guerre.

» *Signé* Louis, *et plus bas* M. L. F. Duport. »

Tandis que l'Assemblée veillait sur les ennemis de l'extérieur des ennemis plus dangereux redoublaient d'activité pour entretenir au dedans l'agitation et les troubles : les prêtres réfractaires et les agens des émigrés semaient partout les soupçons et la discorde ; il n'était pas un seul département qui n'eût à gémir de leurs manœuvres. Au sein même de Paris on tramait la contre-révolution : des réunions secrètes où l'on conspirait la destruction des lois nouvelles et de leurs auteurs, des émeutes ayant pour cause une apparente disette, des pamphlets incendiaires, des bruits absurdes, la conduite équivoque de la cour, la lenteur des travaux de l'Assemblée nationale, la méfiance et la désunion entre les pouvoirs, tout se réunissait pour exciter la guerre civile, et elle eût éclaté sans la force morale du peuple.

Dans ces circonstances M. Condorcet proposa une *adresse aux Français ;* il la motiva ainsi :

M. Condorcet. (*Séance du* 16 *février* 1792.) « Dans un moment où de grands événemens peuvent nous obliger à changer l'ordre de nos travaux, à remplacer par des objets plus pressans ceux qui ont été préparés dans nos comités, j'ai cru qu'il serait utile de présenter à la nation un exposé très simple de ce que ses représentans ont fait depuis l'ouverture de leurs séances. On dira peut-être que l'Assemblée n'a pas besoin d'apologie : je le sais ; aussi ne s'agit-il pas de confondre ses ennemis, mais de présenter à ses commettans un compte qui dissipe les inquiétudes dont on cherche à les agiter.

» Nous ne devons rien aux calomniateurs, mais nous devons beaucoup à des citoyens égarés ou timides, à ceux qu'une grande distance sépare de nous, et qui sont exposés à nous juger sur des récits infidèles. N'y aurait-il pas dans les circonstances vraiment singulières où nous nous trouvons plus d'orgueil que de véritable grandeur à dédaigner de donner quelques explications utiles et rassurantes ? D'après l'idée que je me suis faite de cette exposition de nos travaux, de notre position actuelle, j'ai pensé qu'elle ne pouvait être trop simple, trop à la portée du plus grand nombre. Si l'Assemblée veut bien entendre la lecture de celle que j'ai rédigée elle jugera mieux encore de l'utilité de la proposition que je lui fais, ou j'espère qu'elle n'y verra du moins qu'une nouvelle preuve de mon respect et de mon zèle. » (*Lisez, lisez.*)

M. Condorcet fait lecture de son projet ; il est accueilli par des témoignages unanimes d'approbation, et « l'Assemblée nationale adopte l'adresse proposée comme le récit exact de ses travaux, l'exposition de ses principes, et l'expression fidèle de ses sentimens ; décrète qu'elle sera imprimée et envoyée aux quatre-vingt-trois départemens, dont les directoires demeureront chargés de la faire parvenir à toutes les municipalités de l'empire, et que le maire ou à son défaut un officier municipal en donnera lecture dans chaque municipalité un jour de dimanche à tous les citoyens assemblés. » (*Expressions du procès-verbal.*)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS.
(*Février* 1792, an IV *de la liberté.*)

« Une conjuration de rois suscitée par les ennemis de l'égalité, les complots des conspirateurs, les trames du fanatisme, les intrigues des ambitieux, les ruses de la corruption ont entouré d'orages et de dangers le berceau de la liberté française. Les représentans du peuple, forcés de donner aux soins toujours renaissans d'une surveillance pénible les heures qu'ils auraient voulu consacrer à compléter, à consolider la nouvelle organisation sociale, doivent à leurs commettans un compte fidèle de leurs efforts, de l'état où ils ont trouvé la chose publique, de celui où elle est aujourd'hui, des obstacles qu'ils ont éprouvés, et de ce qu'ils ont fait pour les vaincre.

» Quatre grands objets semblaient devoir appeler leurs premiers regards : la nécessité d'établir enfin dans les finances un ordre simple et rigoureux; la destruction d'un droit civil incohérent et barbare, qu'il faut remplacer par un code uniforme pour tout l'empire, et fondé, comme la Constitution même, sur les droits que l'homme tient de la nature, et que la société lui doit garantir ; une instruction nationale digne de la France libre et des lumières du dix-huitième siècle ; enfin l'organisation d'un système fraternel de secours publics où le malheur soit consolé sans être avili, et l'indigence secourue sans que l'oisiveté soit encouragée ; où l'enfant abandonné soit élevé pour la patrie ; où des maisons de force, des moyens répressifs, malheureusement nécessaires encore, servent moins à punir les fautes qu'à corriger les vices.

» Les finances exigeaient à la fois et des mesures promptes et des travaux longs et difficiles.

» Un papier fondé sur l'hypothèque certaine des biens nationaux et sur la foi d'une nation libre était devenu la seule monnaie : mais l'organisation de cette monnaie n'était pas complète ; le nombre des billets de cinq livres répandus dans la circulation ne suffisait pas aux besoins journaliers des citoyens.

» Vos représentans en ont augmenté la masse, et diminué d'une somme égale celle des billets de 2,000, 1,000 et 500

livres, dont la contrefaçon, encouragée par de plus grands intérêts, était plus dangereuse, dont l'échange contre les monnaies métalliques était plus onéreux.

» Ils ont arrêté entre les départemens une distribution proportionnelle de cette monnaie nouvelle, devenue nécessaire au commerce, aux dépenses les plus indispensables de la vie commune.

» Mais cette mesure ne suffisait pas : des billets d'une valeur inférieure à celle des assignats les plus faibles avaient été répandus par les municipalités et par des caisses particulières; la masse de ces derniers billets augmentait celle du papier-monnaie, puisque ces sociétés n'avaient formé leurs établissemens que pour employer en opérations de commerce les assignats qu'elles avaient reçus en échange.

» Ainsi, à une monnaie qui avait une hypothèque territoriale et la sauvegarde de la bonne foi publique, on avait substitué une monnaie sans hypothèque, et garantie par la seule bonne foi particulière.

» Vos représentans ont donc senti l'utilité de remplacer ces billets par un papier national plus sûr, aussi commode pour le commerce : par là ils diminuaient la masse du papier-monnaie, et compensaient, du moins en partie, les nouvelles émissions que les besoins de l'État pouvaient rendre encore nécessaires.

» Les plus petites monnaies de papier ont été fixées à dix sous; et par conséquent il a fallu accélérer la fabrication des sous de cuivre ou de métal de cloche, destinés aux derniers échanges, afin d'avoir un système monétaire complet, de pouvoir se passer de monnaies d'or ou d'argent pour la presque universalité des transactions formées entre les citoyens sur le territoire français, de rendre moins onéreuse la différence entre la monnaie de papier et celle d'argent, et même d'anéantir une des causes de cette différence en faisant cesser le besoin réel des monnaies de métaux précieux.

» Ces opérations, simples en elles-mêmes, exigent des détails minutieux, des combinaisons multipliées, et il a fallu plusieurs mois pour les terminer.

» Convaincue de la nécessité de fixer à seize cents millions la

limite des assignats en circulation, que l'Assemblée constituante avait portée à douze cents, et qu'elle avait été forcée d'augmenter de cent millions dans ses dernières séances, l'Assemblée nationale s'est occupée des moyens de prévenir toute augmentation ultérieure qui ne serait pas commandée par l'intérêt de la sûreté publique et de la défense de la patrie ; elle a cherché si même il ne serait pas possible de diminuer cette masse, afin de se tenir toujours au dessous de celle que la circulation peut souffrir, et de se ménager des ressources plus étendues pour les besoins extraordinaires.

» Mais ces questions étaient nécessairement liées aux moyens à prendre pour l'acquittement de la dette et la perception plus régulière des contributions publiques.

» L'Assemblée a cru qu'il n'était plus temps de fonder des opérations si importantes sur de simples aperçus ; qu'il fallait d'un côté établir une balance rigoureuse entre la valeur des biens nationaux à vendre et la masse des assignats qu'ils doivent éteindre ; comparer d'un autre le montant de la dette exigible avec la valeur des biens dont la vente est réservée ; hypothèque non moins solide, et sur laquelle il est possible de fonder le système d'une liquidation certaine et complète.

» La confiance du patriotisme a suffi longtemps ; mais le moment est venu où il faut que l'enthousiasme fasse place à la raison et au calcul, où l'on a besoin de cette confiance paisible et durable qui ne s'appuie que sur des faits.

» Ainsi l'Assemblée s'est procuré des états exacts de la valeur de tous les biens dont la vente est décrétée, de ceux dont par différens motifs la vente avait été suspendue, de ceux enfin dont la conservation pouvait paraître utile, telles sont les forêts nationales.

» Pour connaître ensuite le montant de la dette elle a fixé aux créanciers un terme où ils sont tenus de présenter les titres sur lesquels ils fondent leurs prétentions : en effet, alors on connaîtra quelle sera la masse des créances ; en supposant que toutes les demandes sont légitimes, on aura une limite qu'elle ne peut excéder, et en faisant ainsi le calcul sur des bases nécessairement défavorables on sera certain d'agir avec une sûreté plus entière.

» Mais il faut beaucoup de temps pour rassembler ces faits; il en faut pour les apprécier, pour en déduire des résultats; il en faut encore pour fonder sur ces résultats un système général d'opérations liées entre elles, dont le succès soit à l'abri de toutes les ruses de l'avidité, de toutes les noirceurs de la trahison : il serait donc injuste de regarder comme une inaction coupable un travail obscur, mais pénible, mais nécessaire, dans lequel une portion considérable de députés a consumé toutes les heures que le devoir d'assister aux séances leur permettait d'y consacrer.

» Le déficit des impositions de 1791 avait porté un coup fatal au crédit, et parce qu'il forçait d'augmenter la masse des assignats monnaie existans à la fois dans la circulation, et parce qu'il fournissait aux ennemis de la patrie un prétexte de calomnier la révolution. L'état de la nation, appuyé sur des preuves authentiques, offre encore une sûreté entière; mais cette sûreté s'anéantirait si l'on pouvait croire qu'il fallût encore longtemps suppléer par la consommation des capitaux aux dépenses qui doivent chaque année être acquittées par les impôts: la confiance ne peut donc exister tant qu'on regardera leur recouvrement comme incertain; la défiance doit augmenter à mesure que les retards, en s'accumulant, semblent annoncer que le moment d'une perception exacte est encore éloigné.

» L'Assemblée constituante a fixé la forme et le montant des impôts : tout changement à cet égard serait une imprudence.

» La confection des rôles arrête seule le recouvrement, et cette confection est confiée aux corps administratifs.

» L'Assemblée s'est occupée de compléter les lois relatives à la perception, d'en préparer de nouvelles qui puissent l'accélérer; de choisir entre les mesures qui lui ont été présentées celles qui lui paraîtraient à la fois les plus efficaces et les plus douces.

» Nous ne ferons pas aux citoyens l'outrage de leur rappeler que le paiement des contributions consenties par les représentans de la nation est pour eux un véritable devoir; nous n'exhorterons pas à un sacrifice pécuniaire des hommes qui volent avec ardeur sur les frontières pour défendre au prix de leur sang la cause de la liberté.

» Nous ne leur ferons point observer que la gêne dans la circulation, la baisse du change, le défaut de numéraire, le renchérissement des denrées sont pour chacun d'eux une charge plus onéreuse, et qu'en payant la contribution réclamée par la patrie ils seront encore soulagés.

» Mais nous leur dirons : ne croyez pas aux insinuations perfides des prêtres non sermentés, des anciens privilégiés, des ennemis de la révolution, qui vous persuadent que la masse des nouveaux impôts est plus pesante que celle des anciens : des calculs rigoureux ont prouvé qu'elle était moindre de près d'un tiers. Si pour tel département, tel district, tel individu, cette diminution est plus faible, si même vous pouvez croire payer davantage, défiez-vous d'abord de l'exactitude de ces calculs particuliers dans lesquels les erreurs sont si faciles ; examinez si l'on n'a pas atténué vos charges anciennes ; voyez ensuite si votre départment, votre canton, si tel genre de propriété ne payait pas autrefois moins qu'il ne devait payer : alors si cette perte, ou plutôt cette diminution d'avantages est réelle, si elle est injuste, que faut-il en conclure ? Qu'il s'est glissé des erreurs dans la répartition, et que vous devez non acquitter avec répugnance l'impôt nécessaire à la défense de la liberté, mais solliciter suivant les formes que la loi vous offre les moyens de réparer une inexactitude commise dans son application. Avez-vous donc oublié que la justice souveraine de la nation a détruit pour toujours ces priviléges humilians, cette inégalité onéreuse, ces violations de vos domiciles, ces amendes ruineuses, ces vexations fiscales, ces supplices prodigués avec tant de barbarie, infligés avec tant de légèreté, ces dîmes si nuisibles à l'industrie, ces droits féodaux personnels, monumens odieux de l'antique servitude ?

» Nous dirons aux administrateurs : votre vigilance, votre activité pour le recouvrement de l'impôt ne sont pas en ce moment une simple obligation de votre place, une fonction que la loi vous confie ; c'est un devoir impérieusement imposé par le salut public, par l'amour de la liberté.

» Chaque heure que vous consacrerez à ce travail, chaque ligne que vous inscrirez sur ce registre est un pas que vous ferez faire à la révolution ; chaque obstacle que vous leverez est une

victoire remportée sur les ennemis de la patrie. Que ces fonctions minutieuses et pénibles prennent à vos yeux un plus grand caractère; qu'elles s'ennoblissent par l'idée que les circonstances y ont attaché le sort de la liberté française, et peut-être de celle du genre humain.

» Mais en pressant le recouvrement des impositions les représentans du peuple ont veillé sur leur emploi. Les dépenses publiques doivent être fixées par l'Assemblée nationale, et les ministres étaient obligés par la loi de lui en présenter le tableau au commencement de sa session : trois mois se sont écoulés, et c'est au moment même où l'examen devait être terminé que les aperçus nécessaires ont été remis à l'Assemblée. Cependant jamais ces dépenses n'avaient été soumises à une discussion sévère et détaillée; la rouille de tous les abus les infectait encore : devions-nous donc nous contenter d'un établissement provisoire? Devions-nous, pour acquérir l'honneur d'une fausse activité, laisser les anciens désordres s'identifier avec le nouveau régime, et leurs racines meurtrières s'étendre sur le sol de la liberté? Non, sans doute : il faut enfin au peuple français un système de dépense publique lié à celui de la Constitution, fondé sur les mêmes principes d'égalité, combiné pour la conservation de nos droits, et qui par sa sagesse comme par sa justice fasse reconnaître une nation libre et souveraine. L'Assemblée, conduite malgré elle à l'inaction jusqu'à la fin du mois de décembre, n'a donc voulu abandonner à la routine que les premiers mois de cette année; elle a fixé au premier mars le terme de son travail, au premier avril l'époque de cette révolution dans les finances.

» Des épargnes importantes en seront la suite, et les représentans du peuple lui montreront par une économie sévère que, fidèles à leur devoir, ils ont également cherché à ménager le trésor du pauvre et à éloigner de la liberté les dangers de la corruption. On ne laissera subsister que les places nécessaires; on ne donnera pour chacune que le juste salaire des talens indispensables pour la bien remplir; et, sans flatter jamais la cupidité par une libéralité coupable, une parcimonie non moins funeste n'éloignera point des emplois la pauvreté éclairée et laborieuse.

» L'Assemblée nationale n'ignore pas que les portions de l'impôt les moins nécessaires au service public sont précisément celles qui coûtent le plus aux citoyens indigens, celles qui obligent d'étendre jusque sur eux le fardeau des impositions, et que les derniers vingt millions sont une charge plus pénible que les deux cents premiers.

» La crainte arrache l'impôt aux peuples esclaves ; l'homme libre acquitte volontairement la contribution employée pour lui-même : elle ne souffrirait aucun obstacle dans un pays où tous les citoyens pourraient dire pour chacune des dépenses générales ce que les habitans d'un village disent tous les jours pour une dépense locale : voilà ce qu'on me demande ; mais voilà l'utilité que je dois en retirer.

» Tel est le but que l'Assemblée nationale s'efforcera d'atteindre.

» Ainsi, sur ces objets importans, sur cet ensemble des finances, malgré le travail assidu qu'exigeaient une foule de lois de détails, rien n'a été négligé de ce qui devait conduire à des opérations plus vastes, appuyées sur des bases certaines, et propres à rappeler enfin le crédit et la prospérité. Déjà presque tout ce qui tient à la perfection du système monétaire est terminé, et dans l'organisation du bureau de comptabilité, dans le refus d'augmenter le nombre des visiteurs de rôles, on voit l'assurance précieuse d'une rigide économie, et d'une volonté ferme de ne confier le trésor du peuple qu'à des mains indépendantes et pures.

» La réforme du Code civil, l'établissement de l'instrnction nationale demandaient de longues préparations ; et les membres de l'Assemblée qui ont été chargés de ces travaux ont préféré d'entendre inculper leur lenteur, et de ne pas s'exposer aux reproches que les imperfections d'un ouvrage trop précipité leur auraient justement attirés.

» Aucune grande nation n'avait jamais été appelée à une régénération totale des lois civiles et de l'instruction publique ; jamais le système entier de ces deux parties essentielles de l'ordre social n'avait été soumis à l'examen de la raison, et une foule de questions qu'on n'avait jamais examinées, parce qu'on

les trouvait partout décidées par le fait, naissaient de toute part, exigeaient qu'une discussion approfondie réunît et fixât les opinions.

» Cependant une partie importante du travail sur l'instruction publique, celle dont l'exécution exige le plus de temps, celle dont la nécessité est la plus pressante, est déjà rédigée; c'est la distribution et l'organisation des établissemens consacrés à une instruction qui doit être offerte à tous les citoyens, embrasser toute l'étendue des connaissances humaines, rendre la génération qui s'élève digne de la liberté, préparer, assurer enfin le perfectionnement des générations futures.

» La Constitution, en déclarant le mariage un contrat civil, en plaçant la liberté du culte au rang des droits de l'homme, rendait indispensable une loi nouvelle sur les moyens de constater les mariages, les naissances et les sépultures.

» Les efforts des prêtres fanatiques pour écarter les citoyens des ministres seuls dépositaires des registres publics ne permettaient pas de retarder : il a donc fallu sans nuire à l'ensemble du plan général en détacher cette loi importante; ce travail difficile est terminé, et va bientôt enlever à la superstition une de ses armes les plus dangereuses.

» Le comité des secours publics, chargé en même temps et des soins nécessaires pour subvenir aux besoins présens, pour maintenir les établissemens actuels, et du travail de préparer les établissemens nouveaux, a profité des matériaux précieux que l'Assemblée constituante nous a légués, des lumières que les citoyens se sont empressés d'offrir, y a réuni les connaissances nouvelles que lui-même a rassemblées, et touche enfin au terme si longtemps attendu : après quatre mois seulement de travaux continuels et pénibles il est sur le point de présenter à l'Assemblée le système complet des encouragemens, des secours qu'une nation riche et libre doit à cette portion de citoyens qui, nés avec des droits égaux, mais privés des avantages de l'association commune par des malheurs imprévus, par l'effet de l'inégalité nécessaire des fortunes, par le défaut d'instruction, qui appauvrit encore l'indigence, par la grossièreté des mœurs qui suit l'ignorance, ont droit d'exiger que la société répare l'ouvrage de la nécessité et de la nature, réta-

blisse l'égalité, que le sort avait altérée, et conserve ou rende à l'indigence abattue la dignité de l'homme, le caractère imposant et sacré de la liberté.

» Mais le soin de rétablir la paix dans l'intérieur, de veiller à la sûreté de l'Etat a surtout occupé tous nos momens.

» A l'ouverture de nos séances de nombreux rassemblemens de Français rebelles menaçaient nos frontières; une longue et inexplicable indulgence avait augmenté leur audace; l'Europe retentissait du bruit de leurs préparatifs de guerre : toutes les cours étaient agitées de leurs intrigues; ils avaient des ambassadeurs auprès des rois et des émissaires dans nos régimens, dans nos villes, dans nos campagnes. En même temps le clergé, dépouillé des biens usurpés sur la crédulité de nos ancêtres, profitait pour se venger des restes d'une ignorance et d'un fanatisme que les lumières ont démasqué et avili, mais qu'elles n'ont pas éteint : ces mouvemens, d'abord faibles et isolés, prenaient par l'influence de quelques chefs toute l'importance d'une conspiration religieuse; le paisible habitant des campagnes, qui d'abord n'avait pensé qu'à conserver son prêtre malgré le refus du serment, osait parler de le substituer à celui qui avait été élu suivant les formes légales; on avait d'abord fait quelque scrupule de le reconnaître comme ministre du culte; bientôt on fit un crime d'avoir contribué au maintien de la loi; on s'occupa d'éloigner des fonctions publiques les âmes timorées, sous prétexte qu'une de ces fonctions était de faire exécuter le décret sur l'organisation du clergé; on arma contre les citoyens les femmes et leurs enfans; on jeta dans les familles des semences de discorde; enfin on opposa toutes les honteuses passions de la terreur religieuse, tous les sentimens féroces du fanatisme à la noble passion de la liberté; on essaya de placer le peuple entre Dieu et la patrie, et on lui offrit le ciel pour prix de la trahison, pour récompense de la servitude!

» L'Assemblée nationale voulut opposer des lois sévères à des hommes que l'impunité enhardissait, et qui, par le caractère de bassesse et d'atrocité imprimé à leurs complots, avaient perdu tout droit à l'indulgence.

» Le refus de sanction a rendu ces mesures inutiles : le roi prouva par ce refus cette liberté dont les courtisans de quelques

princes affectaient encore de douter. L'Assemblée nationale, respectant la Constitution, ne répondit que par son silence, et redoubla de vigilance et de zèle. Un décret d'accusation porté contre les chefs des rebelles donna un grand exemple de l'égalité des citoyens aux yeux de la loi, et les biens des émigrés ont été mis sous la main de la nation.

» L'Assemblée a espéré que les lumières répandues par les patriotes éclairés suffiraient contre le fanatisme; que les Français libres du dix-huitième siècle ne recevraient pas ce joug étranger rejeté par eux dans les temps de leur ignorance et de leur servitude ; qu'ils ne verraient qu'avec le mépris de l'indignation employer contre leur raison les ridicules prestiges, les ruses honteuses de la vieille superstition ; qu'ils sentiraient combien est hypocrite ce zèle qui attend toujours pour déployer son vain appareil que l'intrigue lui ait promis d'ajouter des moyens humains à ses moyens célestes.

» Cependant un orage se formait en Europe contre la France. Depuis les premiers jours de la révolution ses agens extérieurs semblaient lui être devenus étrangers : le roi d'Espagne avait refusé de recevoir un autre ambassadeur français que M. de la Vauguyon, révoqué par le roi, et ce refus, contraire à tous les égards observés entre les nations, avait continué même lorsque le besoin qu'avait eu l'Espagne du secours de la France aurait pu répondre du succès d'une réclamation nécessaire au maintien de la dignité nationale.

» Tandis que des sociétés anglaises se réunissaient pour célébrer le jour de la fédération, et consacraient par des fêtes cette époque glorieuse, l'ambassadeur de France laissait à un simple citoyen l'honneur de réunir ses compatriotes. L'amour de la paix avait déterminé l'Assemblée constituante à suspendre l'exécution de ses décrets sur l'organisation du clergé, à souffrir que le roi traitât avec Rome ; et on laissa chargé de la négociation un cardinal dont cette organisation détruisait la fortune et blessait les préjugés : telle a été la première cause de ces troubles religieux, qu'une conduite plus ferme eût étouffés dans leur naissance.

» L'ambassadeur en Suisse avait donné sa démission ; et au

moment de renouveler les capitulations, au moment où les intrigues des émigrés français remplissaient ce pays de préjugés contre la France, où l'Espagne y entretenait un envoyé extraordinaire dont les desseins étaient au moins suspects, cet ambassadeur n'était pas remplacé!

» Plusieurs des places les plus importantes n'étaient point remplies; les autres étaient occupées ici par des ennemis déclarés de l'égalité, là par des hommes qu'on pouvait soupçonner de n'avoir fait que céder à la nécessité; on se conduisait comme s'il y eût eu en France non une révolution, mais de simples agitations après lesquelles on devait rentrer dans les formes anciennes, et qui n'avaient pas mérité que l'on changeât même provisoirement nos agens auprès des puissances étrangères.

» Et pendant que les négociations pour renouveler l'alliance des Suisses, que les mesures pour régler les dédommagemens des princes allemands dont la Déclaration des Droits avait supprimé les droits féodaux, étaient ou totalement oubliées ou livrées à une inactivité plus dangereuse encore; tandis qu'on laissait aux Français ennemis de leur patrie le temps d'exciter les réclamations de ces princes, dont le bruit avait retenti parmi nous longtemps avant que les intéressés eussent songé à s'irriter de cette prétendue violation des traités, aucune mesure politique ne s'opposait à la ligue que les rois préparaient contre la nation française.

» Les cours étrangères étaient assiégées par des émissaires connus des princes rebelles, par des hommes qui, nouvellement sortis du ministère, qui, employés comme ambassadeurs quelques mois auparavant, ou revêtus de titres autrefois honorables, qu'ils conservaient malgré la Constitution, ne pouvaient être traités comme ces agens obscurs dont on feint quelquefois de méconnaître l'existence.

» Au moment où le roi avait solennellement adopté la Constitution une simple notification l'annonça aux princes de l'Europe.

» Aucune réquisition pour la dispersion des rassemblemens, aucun changement des agens suspects, aucun désaveu de ces

conjurés qui allaient solliciter en son nom des secours qu'il ne demandait pas, n'avertit les puissances étrangères et de la vraie situation de la France et des intentions réelles du roi.

» Tel était l'état de nos relations extérieures. Deux années de cette conduite lâche et perfide nous présentaient aux nations comme un peuple divisé en partis, agité par des factions, dont la faiblesse offrait un succès facile à tous les projets d'une politique ennemie. Ainsi, avant même que nous fussions assemblés, tous les piéges étaient tendus, toutes les combinaisons étaient formées. Nous n'avons pas craint d'envisager des périls dont il n'était pas permis aux représentans du peuple de détourner ses yeux plus longtemps : forcés de choisir entre des mesures faibles, qui n'eussent retardé la guerre que pour la rendre plus hasardeuse en laissant à nos ennemis l'avantage d'en fixer l'époque, et une conduite courageuse, qui diminuait le danger, quand même elle aurait pu en accélérer le moment, nous n'avons pas hésité.

» Nous avons invité le roi à menacer de la justice de la nation française les princes qui souffraient sur leurs territoires et des rassemblemens d'hommes armés et des magasins d'armes et de munitions. Des monarques puissans s'étaient ligués pour défendre, disaient-ils, l'honneur des couronnes, comme si le sang des nations devait couler au gré de l'orgueil des rois ; pour maintenir la paix générale, comme si les élans d'un peuple généreux vers la liberté pouvaient troubler une autre paix que celle de l'esclavage ! L'Assemblée nationale, profondément indignée de cet aveu d'une conspiration contre les droits des hommes, mais plus économe du sang des peuples étrangers que leurs princes mêmes, a cherché tous les moyens honorables d'épargner une guerre à l'humanité et d'en diminuer les fléaux ; elle a invité le roi à déclarer à l'empereur son allié, qui avait signé ces traités, que s'il n'y renonçait la France ne pourrait plus voir en lui qu'un ennemi.

» Elle a désiré que le roi cherchât à réunir dans une fraternité commune toutes les nations qui comme nous aimeront la liberté, tous les princes qui ne voudront que la tranquillité et le bonheur de leurs états.

» Elle a déclaré aux peuples que, même au milieu de la guerre, elle respecterait les lois de l'humanité et de la justice, et que jamais le soldat français ne verrait un ennemi dans un cultivateur paisible, dans un citoyen désarmé.

» Elle a vu que le désir d'altérer une Constitution où l'unité du corps législatif, où l'égalité absolue des droits opposaient aux intrigues du despotisme d'invincibles obstacles, était le mobile secret de toutes les ligues, de toutes les conspirations; que l'idée de rendre un conseil de rois juge souverain du degré de liberté qu'ils daigneraient accorder à chaque nation avait ranimé en eux l'espoir d'éterniser la servitude sur la terre; et par un acte solennel elle a déclaré traître à la patrie quiconque consentirait à la moindre atteinte portée à l'égalité, quiconque prendrait part à ces honteuses transactions; elle a déclaré que la nation française regarderait comme un ennemi tout prince qui voudrait porter atteinte aux droits du peuple français, à l'indépendance absolue de sa Constitution et de ses lois.

» Amis de l'humanité, si nous sommes forcés à la guerre nous aurons du moins la consolation de sentir qu'elle ne sera pas notre ouvrage, mais le crime de ceux qui l'ont préparée, et dont la conduite coupable nous a placés entre la victoire et l'esclavage.

» Cependant il fallait pourvoir à la sûreté de la nation; et quel était l'état de l'armée?

» Des mouvemens que des motifs différens semblaient exciter, et qui paraissaient néanmoins tenir à une cause unique, mais inconnue, en avaient successivement agité, désorganisé presque tous les corps; les officiers, qui d'abord ne les quittaient qu'en cédant à ce qu'ils appelaient des violences, avaient depuis quelques mois levé presque ouvertement le masque, et prouvé que les soldats, en présentant la haine de leurs officiers contre la révolution comme l'excuse de toutes leurs fautes, n'avaient dit qu'une vérité d'abord trop peu sentie.

» Et ces officiers, qui déjà grossissaient l'armée des rebelles, n'étaient pas remplacés! Il semblait qu'on attendît le moment où un traité fait aux dépens des droits des hommes leur permettrait de reprendre leur place, où ils daigneraient pardonner au peuple français d'avoir voulu l'égalité; il semblait

qu'on craignît que des officiers patriotes ne rétablissent la discipline, et ne défendissent les soldats des piéges dont l'adresse des conspirateurs se plaisait à les environner !

» Cent mille gardes nationaux avaient volé aux frontières, et les mesures nécessaires pour les mettre en état d'agir se prenaient avec une lenteur qui eût refroidi un zèle moins énergique. Il fallait réparer les dangers de cette négligence du dernier ministre de la guerre, examiner la situation de l'armée, chercher par quelles lois on devait ou compléter son organisation ou détruire les obstacles qui auraient pu ralentir son activité : combien d'heures n'avons-nous pas employées à préparer ces lois de détail, formées de dispositions dont chacune est minutieuse, mais dont l'ensemble est si important ! Et combien de difficultés n'offrent pas ces lois, où il est si nécessaire de concilier l'intérêt de la défense de l'État et celui de la liberté, la discipline militaire et l'égalité sociale !

» La marine est une partie essentielle de la force publique ; et une lettre du roi adressée aux commandans avait appris que l'émigration des officiers y faisait des progrès funestes : les mêmes causes y avaient produit les mêmes effets que dans l'armée, et une négligence plus grande y a plus longtemps retardé, y retarde encore les remplacemens.

» Le moment approche sans doute où ces désordres vont être réparés ; mais pour en sonder l'étendue, pour en saisir les remèdes, pour ôter tout prétexte aux retards il a fallu du temps et une surveillance active et soutenue.

» De grands mouvemens ont été excités dans des colonies placées à deux milles lieues de la France, et cette distance augmentait également la difficulté de connaître les faits avec exactitude et d'en pénétrer les causes.

» Les remèdes ne pouvant être appliqués que plusieurs mois après l'époque où le mal qu'on veut guérir est arrivé, tout peut avoir changé dans l'intervalle, et le moyen le plus salutaire peut n'être qu'inutile et dangereux.

» Mais dans tous les troubles de l'empire français il est une cause toujours agissante, la lutte de ceux qui veulent la liberté contre ceux qui la craignent : et dans toutes les affaires il est des principes dont l'application est toujours sûre ; l'humanité, le

respect pour la justice, pour les droits essentiels de l'espèce humaine, ces principes ont seuls guidé nos résolutions : secourir les victimes des troubles, n'employer la force que pour conserver ou ramener la paix, telles ont été nos seules mesures. Une conduite chancelante, des ménagemens pour les préjugés, la crainte d'attaquer de front des questions qui mettaient en mouvement des passions si ardentes et de si grands intérêts n'avaient fait qu'aggraver les maux : nous osons croire qu'un attachement sévère aux règles de la justice en marquera le terme, en arrêtera les progrès.

» Dans une année où quelques parties de la France souffraient des effets d'une mauvaise récolte, combien n'était-il point facile d'exciter parmi les citoyens des terreurs dangereuses! Cent mille ennemis implacables, indifférens sur les moyens comme sur les suites de leurs complots, employant sans relâche contre la tranquillité publique leurs discours, leurs écrits, leurs intrigues et leur or, devaient sans doute réussir dans ce funeste projet, et tout en gémissant sur les excès auxquels le peuple s'est porté, sur le mal qu'il s'est fait à lui-même, en écartant par la crainte les secours que le commerce lui eût préparés, peut-être faut-il se féliciter encore de ce qu'il a si bien résisté à ces perfides insinuations, de ce que son amour pour la liberté, son zèle pour la Constitution n'ont point été altérés ; de ce que le respect pour la loi a si rarement cessé de modérer ses mouvemens!

» Des secours accordés aux départemens qui éprouvent des besoins étaient le seul moyen actif que l'Assemblée pût employer; elle a dû se borner à maintenir la liberté entière de la circulation intérieure, établie par l'Assemblée constituante, et conséquence nécessaire de l'égalité prononcée par la Constitution comme par la nature entre toutes les parties de l'empire français. En même temps elle a cru pouvoir ajouter des dispositions plus sévères à la loi contre les exportations, et aux précautions destinées à empêcher que les transports dans le voisinage des frontières, les envois par mer d'un département dans un autre, ne pussent se transformer en de véritables exportations ; elle a voulu surtout que ces précautions fussent confiées aux magistrats du peuple ; que chaque citoyen pût vérifier si les formalités avaient été remplies : elle a reconnu par là cette

vérité fondamentale dans toute constitution populaire, que le peuple délègue bien ses pouvoirs, mais ne délègue pas sa raison; qu'il remet le droit d'agir, mais qu'il se réserve celui de voir si les hommes qui agissent pour lui et en son nom exécutent les lois et veillent à ses intérêts.

» Tel est l'exposé fidèle de nos travaux et des mesures que nous avons prises pour assurer la liberté de la nation et le salut de l'empire. Nous ne vous parlons pas de cette lutte entre les pouvoirs établis par la loi, dont peut-être les ennemis de la liberté ont cherché à vous effrayer.

» Nous savons que le succès des lois constitutionnelles dépend du concert entre ces pouvoirs, mais que ce concert doit avoir pour base la fidélité du ministère à faire exécuter les lois, et non la soumission des législateurs aux propositions des ministres; nous savons que nous devons assurer au pouvoir exécutif toute son activité, mais aussi ne pas souffrir que cette activité le porte au-delà des bornes prescrites par la loi, et qu'une rigoureuse surveillance est une de nos obligations sacrées, dont ses plaintes, ses vains appels au peuple ne nous détourneront jamais; il ne parviendra ni à nous irriter ni à nous séduire; trop convaincus de la dignité de la représentation nationale pour que les manœuvres de quelques-uns de ses agens puissent nous atteindre, nous leur pardonnerons tout, hors la négligence de leurs devoirs, la violation des lois, la trahison contre la patrie, les conspirations contre la liberté!

» Français, nous ne vous avons pas dissimulé vos dangers, parce que nous connaissons votre courage. Il s'agit entre vous et vos ennemis de la plus grande cause qui jamais ait été agitée parmi les hommes, de la liberté universelle de l'espèce humaine, de ces droits éternels que l'instinct a souvent disputés contre la tyrannie, que la raison a reconnus, que vos généreux efforts ont rétablis, et que rien ne peut plus ébranler! Ces droits sont la base unique sur laquelle puisse reposer le bonheur durable des nations. Si les orages inséparables d'une révolution ne vous ont pas encore permis de le sentir dans toute son étendue, déjà vous éprouvez celui que la nature attache au sentiment si pur et si touchant de ne voir autour de soi que des égaux, de ne dépendre que des lois; bientôt vous jouirez de cet autre bonheur

qui doit naître d'une législation sage et juste, et des progrès rapides que le règne de la liberté assure au commerce, à l'industrie, aux arts, aux lumières!

» Voudriez-vous renoncer à ces biens, abandonner vos espérances, vous livrer encore à cette politique incertaine qui a si longtemps agité les hommes entre la liberté et la servitude! Sacrifierez-vous les générations futures à l'avantage d'une fausse paix, dont même vous ne jouiriez pas, car les tyrans que vous avez fait trembler ne vous épargneraient qu'après avoir cessé de vous craindre, et des chaînes que vous avez pu rompre une fois ne suffiraient plus à leur sûreté!

» Mais en même temps nous ne vous verrons pas, égarés par l'espoir incertain d'une liberté plus grande, vous diviser et vous perdre : vous resterez attachés à votre Constitution, parce que vous voulez rester libre; et, réunis autour d'elle, vous triompherez de cette ligue puissante qui s'était flattée d'anéantir d'un seul coup, avec la Constitution française, la liberté et les droits du genre humain! »

Délibération sur la guerre.

Dans sa lettre du 28 janvier (*voyez* plus haut) le roi avait promis « de hâter le moment de faire connaître à l'Assemblée nationale si elle pouvait compter sur la paix ou s'il devait lui proposer la guerre. » En effet, dès ce moment les communications diplomatiques se succédèrent avec rapidité, sans donner lieu toutefois à de notables discussions : on a vu que le roi avait réclamé l'exercice entier du droit qu'il tenait de la Constitution de conduire seul et de régler les négociations politiques. Mais l'Assemblée s'attacha à surveiller le ministère; souvent mandé devant elle, toujours soupçonné, dénoncé et accusé dans la plupart de ses membres, il ne tarda pas à être renouvelé tout entier. (*Voyez* plus haut, page 41, sa composition à l'ouverture de l'Assemblée.)

Déjà M. Delessart, en passant aux affaires étrangères en remplacement de M. Montmorin, avait cédé le portefeuille de l'intérieur à M. Cahier-Gerville; le département de la guerre, abandonné par M. Duportail, avait été confié à M. Louis Narbonne. MM. Bertrand-Molleville et Duport-

Dutertre avaient été atteints par de graves dénonciations faites contre eux au sein de l'Assemblée, et par elle accueillies; M. Tarbé ne laissait rien à dire sur sa gestion, mais il était mal vu pour ses principes politiques : tous trois néanmoins se maintinrent jusqu'au mois de mars, qu'ils furent contraints de donner leur démission. Le roi reçut en même temps celle de MM. Cahier-Gerville et Narbonne; ceux-ci en quittant leurs fonctions emportèrent l'estime publique. Quant à M. Delessart il se trouvait alors décrété d'accusation, et traduit devant la haute cour nationale. Enfin le ministère, totalement renouvelé, se trouvait ainsi composé au mois d'avril 1792 :

Affaires étrangères, M. Dumourier; — *Intérieur*, M. Roland; — *Justice*, M. Duranton; — *Guerre*, M. Degrave; — *Marine*, M. Lacoste; — *Contributions*, M. Clavières.

Ce nouveau ministère était en quelque sorte du choix de l'Assemblée; il entra d'abord dans ses vues : il s'attacha à faire respecter la dignité de la nation; et la guerre était le seul moyen qui restât pour y parvenir. L'audace des émigrés s'était accrue; ils étaient hautement secourus et protégés; la coalition des puissances étrangères contre la France ne permettait plus aucun doute; la mort de Léopold, arrivée dans la nuit du 1er au 2 mars, n'avait amené aucun changement dans la conduite tortueuse du cabinet autrichien : la guerre était donc devenue indispensable. Bientôt elle sera déclarée, à la grande satisfaction du peuple, qui brûle de défendre et sa liberté et ses droits.

Le roi, accompagné de tous ses ministres, se rend à l'Assemblée nationale, et porte la parole en ces termes :

Discours du roi. (*Séance du 20 avril* 1792.)

« Je viens, messieurs, au milieu de l'Assemblée nationale pour un des objets les plus importans qui doivent occuper l'attention des représentans de la nation. Mon ministre des affaires étrangères va vous lire le rapport qu'il a fait dans mon conseil sur notre situation politique. »

M. Dumourier prend immédiatement la parole. Le plus profond silence règne dans l'Assemblée.

RAPPORT *du ministre des affaires étrangères, fait au conseil du roi le 18 avril 1792, et prononcé le 20 du même mois à l'Assemblée nationale.*

« Sire, lorsque vous avez juré de maintenir la Constitution qui a assuré votre couronne, lorsque votre cœur s'est sincèrement réuni à la volonté d'une grande nation libre et souveraine, vous êtes devenu l'objet de la haine des ennemis de la liberté.

» L'orgueil et la tyrannie ont agité toutes les cours; aucun lien naturel, aucun traité n'a pu arrêter leur injustice : vos anciens alliés vous ont effacé du rang des despotes, mais les Français vous ont élevé à la dignité glorieuse et solide de chef suprême d'une nation régénérée.

» Vos devoirs sont tracés par la loi que vous avez acceptée, et vous les remplirez tous ! La nation française est calomniée; sa souveraineté est méconnue; les émigrés rebelles trouvent un appui chez nos voisins; ils s'assemblent sur nos frontières; ils menacent ouvertement de pénétrer dans leur patrie, d'y porter le fer et la flamme : leur rage serait impuissante, ou peut-être elle aurait déjà fait place au repentir s'ils n'avaient pas trouvé l'appui d'une puissance qui a brisé tous ses liens avec nous dès qu'elle a vu que notre régénération changerait la forme de notre alliance avec elle, et la rendrait nécessairement plus égale.

» Depuis 1756 l'Autriche avait abusé d'un traité d'alliance que la France avait toujours trop respecté : ce traité avait épuisé depuis cette époque notre sang et nos trésors dans des guerres injustes que l'ambition suscitait, et qui se terminaient par des traités dictés par une politique tortueuse et mensongère, qui laissait toujours subsister des moyens d'exciter de nouvelles guerres.

» Depuis cette fatale époque de 1756 la France s'avilissait au point de jouer un rôle subalterne dans les sanglantes tragédies du despotisme; elle était asservie à l'ambition toujours inquiète, toujours agissante de la maison d'Autriche, à qui elle avait sacrifié ses alliances naturelles.

» Dès que la maison d'Autriche a vu dans notre Constitution que la France ne pourrait plus être le servile instrument de son ambition elle a juré la destruction de cette œuvre de la raison ; elle a oublié tous les services que la France lui avait rendus ; enfin, ne pouvant plus dominer la nation française, elle est devenue son ennemie implacable.

» La mort de Joseph II semblait présager plus de tranquillité de la part de son successeur Léopold, qui, ayant appelé la philosophie dans son gouvernement de Toscane, semblait ne devoir s'occuper que de réparer les calamités que l'ambition démesurée de son prédécesseur avait attirées sur ses états : Léopold n'a fait que paraître sur le trône impérial, et cependant c'est lui qui a cherché sans cesse à exciter contre nous toutes les puissances de l'Europe.

» C'est lui qui a tracé dans les conférences de Padoue, de Reichenbach, de La Haie et de Pilnitz les projets les plus funestes contre nous, projets qu'il a couverts, Sire, du prétexte avilissant d'une fausse compassion pour Votre Majesté, pendant que vous déclariez à tout l'univers que vous étiez libre, pendant que vous déclariez que vous aviez accepté franchement et que vous soutiendriez de tout votre pouvoir la Constitution ! C'est alors que, calomniant la nation dont vous êtes le représentant héréditaire, et vous faisant l'outrage de feindre de ne pas croire à votre liberté et à la pureté de vos intentions, ce prince employait tous les ressorts d'une politique sombre et astucieuse pour grossir le nombre des ennemis de la France, sous les prétextes les moins faits pour autoriser une ligue aussi menaçante.

» C'est Léopold, qui, lié depuis longtemps avec la Russie pour partager les dépouilles de la Pologne et de la Turquie, a détaché de notre alliance ce roi du nord dont l'inquiète activité n'a pu être arrêtée que par la mort, au moment où il allait devenir l'instrument de la fureur de la maison d'Autriche!

» C'est Léopold qui a animé contre la France ce successeur de l'immortel Frédéric, contre lequel, par une fidélité à des traités imprudens, nous avions depuis près de quarante ans défendu la maison d'Autriche!

» C'est Léopold qui s'est déclaré le chef d'une ligue qui tend

au renversement de notre Constitution ; c'est lui qui, dans des pièces officielles que l'Europe jugera, invite une partie de la nation française à s'armer contre l'autre, cherchant à réunir sur la France les horreurs de la guerre civile aux calamités de la guerre extérieure!

» Tels sont les attentats de l'empereur Léopold contre une nation généreuse qui, même depuis sa régénération, respectait ses traités, quelque désavantageux et quelque funestes qu'ils lui fussent.

» Il est nécessaire de rapporter à Votre Majesté une note officielle du 18 février, du prince de Kaunitz, parce que cette note est la dernière pièce de négociation entre l'empereur Léopold et Votre Majesté.

» C'est dans cette note officielle du 18 février surtout que ses projets hostiles sont à découvert : cette note, qui est une véritable déclaration de guerre, mérite un examen réfléchi.

» Le prince de Kaunitz, qui est l'organe de son maître, commence par dire *que jamais intention impartiale et pacifique n'a été plus clairement énoncée et constatée que celle de sa majesté impériale dans l'affaire des rassemblemens au pays de Trèves.*

» A la vérité la cour de Vienne avait alors fait sortir des Pays-Bas les émigrés armés, de peur que le ressentiment des Français ne les portât à entrer dans les provinces belgiques, où s'étaient faits les premiers rassemblemens ; où les rebelles tiennent encore un état major d'officiers généraux en uniforme et avec la cocarde blanche, à la cour même de Bruxelles ; où, contre les capitulations et cartels, on recevait et l'on reçoit encore journellement des bandes nombreuses, et même des corps entiers avec armes et bagages, officiers, drapeaux et caisses militaires, donnant ainsi une injuste protection à la désertion la plus criminelle, accompagnée de vols et de trahison.

» Dans le même temps la cour de Vienne, sur la demande irrégulière de l'évêque de Bâle, établissait une garnison dans le pays de Porentruy pour s'ouvrir une entrée facile dans le département du Doubs, violant par l'établissement de cette garnison le territoire du canton de Bâle, violant les traités qui

mettent le pays de Porentruy sous la garantie de ce canton et de la France.

» Dans le même temps la cour de Vienne augmentait considérablement ses garnisons dans le Brisgaw.

» Dans le même temps la cour de Vienne donnait des ordres au maréchal de Bender de se porter avec ses troupes dans l'électorat de Trèves au cas où les Français s'y porteraient pour dissiper les rassemblemens de leurs rebelles émigrés. A la vérité la cour de Vienne semblait prescrire à l'électeur de Trèves de ne plus tolérer ces rassemblemens ; à la vérité aussi ce prince ecclésiastique semblait pour un moment être dans l'intention de dissiper ces attroupemens : mais tout cela n'était qu'illusoire ; on cherchait à abuser votre ministre à Trèves par des mensonges, et à l'intimider par des outrages. Les attroupemens ont recommencé à Coblentz en plus grand nombre, leurs magasins sont restés dans le même état, et la France n'a vu dans toute cette affaire qu'un jeu perfide, des menaces et de la violence.

» M. de Kaunitz ajoute *que la nature et le but légitime des propositions de concert faites par l'empereur au mois de juillet* 1791, *aussi bien que la modération et l'intention amicale de celle qu'il fit au mois de novembre suivant, n'ont pu échapper à la connaissance du gouvernement français.*

» Cet aveu du prince de Kaunitz confirme les desseins hostiles de la cour de Vienne; il prouve qu'au mépris de son alliance elle provoquait les autres puissances de l'Europe à former contre la France une ligue offensive, qui n'est que suspendue par la lettre circulaire du prince de Kaunitz du 12 novembre.

» M. de Kaunitz dit ensuite *que toute l'Europe est convaincue avec l'empereur que* ces gens *notés par la dénomination de* parti jacobin, *voulant exciter la nation d'abord à des armemens, et puis à sa rupture avec l'empereur, après avoir fait servir des rassemblemens dans les états de Trèves de prétexte aux premiers, cherchent maintenant d'amener des prétextes de guerre par les explications qu'ils ont provoquées avec sa majesté impériale d'une manière et accompagnées de circonstances calculées visiblement à rendre difficile à ce prince de concilier dans ses réponses les inten-*

tions pacifiques et amicales qui l'animent avec le sentiment de sa dignité blessée, et de son repos compromis par les fruits de leurs manœuvres.

» Cette phrase obscure contient une fausseté et une injure ; ce que M. de Kaunitz désigne par *des gens* c'est l'Assemblée nationale, c'est la nation entière exprimant son vœu par ses représentans : ce n'est point un club qui a demandé des explications catégoriques, et l'on voit dans la distinction que fait le ministre autrichien le projet perfide de représenter la France comme en proie à des factions qui ôtent tous moyens de négocier avec elle. Le reste de cette note est une explosion de son humeur contre ce qu'il nomme le parti des Jacobins, qu'il qualifie de *secte pernicieuse*.

» La mort de l'empereur Léopold aurait dû amener d'autres principes de négociation ; mais le système profondément ambitieux de la maison d'Autriche est toujours le même, et le changement des princes qui gouvernent n'y apporte aucune variation.

» Le roi de Bohême et de Hongrie, sollicité de répondre catégoriquement pour faire cesser les inquiétudes des deux nations et pour opérer la tranquillité de l'Europe, a fait connaître ses dernières résolutions à Votre Majesté par une dernière note du prince de Kaunitz, datée du 18 mars.

» Comme cette note est l'*ultimatum* de la cour de Vienne, comme elle est encore plus provoquante que toutes les autres pièces de cette négociation, elle mérite aussi un examen réfléchi.

» Le premier mot de cette note est une injure artificieuse : *le gouvernement français ayant demandé des éclaircissemens catégoriques*, etc.

» Sire, il n'est donc plus question du roi des Français ! M. de Kaunitz vous sépare de la nation pour faire croire que vous n'êtes pas libre, que vous n'êtes pour rien dans les négociations, que vous n'y prenez aucun intérêt : l'honneur de Votre Majesté est engagé à démentir cette perfide insinuation.

» M. de Kaunitz dit ensuite : *mais à plus forte raison convenait-il à la dignité* de grandes puissances *de réfuter avec franchise, et de ne point traiter* d'insinuations confidentielles *qui puissent être dissimulées dans la réponse, des imputations et des interprétations auxquelles se trouvaient mêlés*

les mots de paix *ou* guerre, et accompagnés de provocations de tout genre.

» Certainement le ministre des affaires étrangères doit regretter d'avoir placé dans une telle négociation des insinuations confidentielles; mais il ne pouvait pas imaginer que le prince de Kaunitz aurait la perfidie de les tronquer et de les dénaturer pour en abuser; et si la négociation reprenait une tournure pacifique la première démarche de Votre Majesté serait de de demander au roi de Bohême et de Hongrie la punition d'un premier ministre infidèle, qui, par des abus de confiance, s'est efforcé d'aliéner le cœur de ce jeune monarque, et de rendre irréconciliables deux nations faites pour s'estimer.

» Le prince de Kaunitz parle ensuite *de la justice des motifs sur lesquels se fondent les explications données par ordre de feu l'empereur*, et il ajoute que *le roi de Hongrie adopte complétement sur ce point les sentimens de son père.* Il dit ensuite qu'*on ne connaît point d'armement* et de mesures dans les états autrichiens qui puissent être qualifiés de préparatifs de guerre. Le contraire est prouvé; le concert des puissances est connu; les armées autrichiennes s'assemblent, des places fortes s'élèvent, les camps sont tracés, les généraux et les armées sont désignés; et le prince de Kaunitz oppose à tant de faits une dénégation dénuée de toute vraisemblance; c'est à nous qu'il dit que *les troubles des Pays-Bas sont suscités par les exemples de la France et par les coupables menées des Jacobins*, comme si les troubles des Pays-Bas n'avaient pas précédé la révolution française! comme s'il avait pu oublier que l'Assemblée constituante avait refusé de prendre aucune part à ces troubles!

» M. de Kaunitz ajoute : *quant au concert dans lequel feu sa majesté impériale s'est engagée avec les plus respectables puissances de l'Europe, le roi de Hongrie et de Bohême ne saurait anticiper sur leurs opinions et sur leur détermination commune; mais toutefois il ne croit point qu'elles jugeront convenable ou possible de faire cesser ce concert avant que la France fasse cesser les motifs graves et légitimes qui en ont ou provoqué ou nécessité l'ouverture.*

» Voilà donc le roi de Bohême et de Hongrie accédant à la

ligue formée par son père contre la France, déclarant que cette ligue doit durer jusqu'à ce que nous ayons soumis notre Constitution à son jugement, à sa révision! Le voilà donc avouant un traité qui rompt formellement celui de 1756!

» M. de Kaunitz dit ensuite : *mais, dussent leurs desseins et leurs artifices prévaloir, Sa Majesté se flatte que du moins la partie saine et principale de la nation envisagera alors comme une perspective consolante d'appui l'existence d'un concert dont les vues sont dignes de sa confiance et de la crise la plus importante qui ait jamais affecté les intérêts communs de l'Europe.*

» On ne dissimule pas même dans ces perfides expressions le projet d'armer les citoyens contre les citoyens! C'est ainsi que ce ministre octogénaire lance au milieu de nous d'une main débile le tison de la guerre civile!

» Non, Sire, les Français ne se désuniront pas! Lorsque la France sera en danger beaucoup d'émigrés quitteront les étendarts criminels qu'ils ont suivis, rougiront de leurs erreurs, et viendront les expier en combattant pour la patrie! Votre Majesté donnera l'exemple du civisme en ressentant les injures qui sont faites à la nation!

» Lorsque vous m'avez chargé du ministère des affaires étrangères j'ai dû remplir la confiance de la nation et la vôtre en employant en votre nom le langage énergique de la raison et de la vérité : le ministre de Vienne, se voyant trop pressé par une négociation pleine de franchise, s'est renfermé en lui-même, et s'est référé à cette note du 18 mars dont je viens de vous présenter l'analise : cette note est une véritable déclaration de guerre; les hostilités n'en sont que la conséquence, car l'état de guerre ne consiste pas seulement dans les coups de canon, mais dans les provocations, les préparatifs et les insultes.

» Sire, de cet exposé il résulte :

» 1° Que le traité de 1756 est rompu par le fait de la maison d'Autriche;

» 2° Que le concert entre les puissances, provoqué par l'empereur Léopold au mois de juillet 1791, confirmé par le roi de Hongrie et de Bohême d'après la note du prince de

Kaunitz du 18 mars 1792, qui est l'*ultimatum* des négociations, étant dirigé contre la France, est un acte d'hostilité formelle ;

» 3° Qu'ayant mandé par ordre de Votre Majesté qu'*elle se regarderait décidément comme en état de guerre si le retour du courrier n'apportait pas une déclaration prompte et franche en réponse aux deux dépêches des 19 et 27 mars*, cet *ultimatum*, qui n'y répond point, équivaut formellement à une déclaration de guerre ;

» 4° Que dès ce moment il faut ordonner à M. de Noailles de revenir en France sans prendre congé, et cesser toute correspondance avec la cour de Vienne.

» Après toutes les réflexions qu'entraîne une détermination aussi importante, dans laquelle il s'agit de peser dans la balance de l'équité la plus rigoureuse d'un côté le danger de ne pas soutenir et venger la souveraineté méconnue de la nation française, de l'autre les calamités que peut entraîner la guerre :

» Considérant que les circonstances impérieuses où nous nous trouvons, et qui deviennent de jour en jour plus instantes par l'approche des différens corps de troupes autrichiennes qui s'assemblent de toute part sur nos frontières, nous ont amenés au point de prendre un parti décisif :

» Considérant que le roi a suivi le vœu de la nation, exprimé par ses représentans dans l'adresse du 29 novembre, en exigeant de la cour de Vienne une réponse catégorique, et en fixant un terme pour la cessation de l'état de guerre ; que cette démarche a été repoussée par un silence outrageant ; que le vœu de la nation, exprimé plus d'une fois dans la tribune, soutenu par les adresses de tous les départemens, s'est converti le 14 janvier en un serment solennel *de déclarer infâme et traître à la patrie, coupable du crime de lèse nation, tout Français qui pourrait prendre part directement ou indirectement à un projet dont le but serait une modification de la Constitution, une médiation avec les rebelles, ou qui tendrait à rendre aux princes possessionnés en Alsace et en Lorraine quelqu'un des droits supprimés par les décrets de l'Assemblée constituante ;* serment qui a retenti dans toute la France, et que je rappelle à Votre Majesté pour l'opposer aux

trois propositions que le ministre Cobentzel a avancées dans sa conférence du 5 avril avec M. de Noailles : (1)

» Considérant que l'honneur du roi des Français et sa bonne foi sont perfidement attaqués par l'affectation marquée de le séparer de la nation dans la note officielle du 18 mars, qui répond *au gouvernement français* au lieu de répondre *au roi des Français :*

» Considérant que depuis l'époque de sa régénération la nation française est provoquée par la cour de Vienne et ses agens de la manière la plus intolérable ; qu'elle a continuellement essuyé des outrages dans la personne de M. Duveyrier, envoyé par le roi, et retenu indignement en état d'arrestation ; dans celle d'un grand nombre de citoyens français, outragés ou emprisonnés dans les différentes provinces de la domination autrichienne par haine pour notre Constitution, pour notre uniforme national et pour les couleurs distinctives de notre liberté :

» Considérant que dans toute la Constitution il ne se trouve

---

(1) « Le 29 novembre députation de l'Assemblée nationale au roi pour l'inviter à prendre les mesures les plus fermes pour mettre fin aux attroupemens et enrôlemens qui se faisaient sur les frontières, et pour exiger une réparation en faveur des citoyens français qui avaient reçu des outrages.

» Le 14 décembre le roi témoigne à l'Assemblée nationale la confiance qu'il avait encore à cette époque dans les bonnes dispositions de l'empereur, en ajoutant qu'il prenait en même temps toutes les mesures militaires et les plus propres à faire respecter ses déclarations, et que si elles n'étaient pas écoutées il ne lui resterait qu'à proposer la guerre.

» C'est alors que l'Assemblée nationale décrète le développement des forces qui garnissent les frontières de l'empire.

» Le 14 janvier le comité diplomatique propose à l'Assemblée nationale d'inviter le roi à demander à l'empereur au nom de la nation française des explications claires et précises sur ses dispositions ; il fixe le terme du 10 février pour les réponses, et à défaut de répondre ce procédé de l'empereur sera envisagé par la nation comme une rupture du traité de 1756, et comme une hostilité.

» Le 25 janvier l'Assemblée nationale donne un décret en cinq articles dont le troisième prolonge le terme fatal donné à l'empereur jusqu'au premier mars, et ajoute que son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire, seront regardés comme une déclaration de guerre. »

aucun article qui autorise le roi à déclarer que la nation est en état de guerre; qu'au contraire, dans l'article 2, section I du chapitre III, *de l'exercice du pouvoir législatif*, il est dit ce qui suit :

« La guerre ne peut être décidée que par un décret du » corps législatif rendu sur la proposition formelle et nécessaire » du roi, et sanctionné par lui. »

» Qu'ainsi ce n'est pas un conseil que le roi peut demander, mais une proposition formelle qu'il doit nécessairement faire à l'Assemblée nationale :

» Considérant enfin que le vœu prononcé de la nation française est de ne souffrir aucun outrage ni aucune altération dans la Constitution qu'elle s'est donnée; que le roi, par le serment qu'il a fait de maintenir cette Constitution, est devenu dépositaire de la dignité et de la sûreté de la nation française :

» Je conclus à ce que, forte de la justice de ses motifs, et de l'énergie du peuple français et de ses représentans, Sa Majesté, accompagnée de ses ministres, se rende à l'Assemblée nationale pour lui proposer la guerre contre l'Autriche. »

Ici le roi reprend, avec quelque altération dans la voix :

« Vous venez, messieurs, d'entendre le résultat des négociations que j'ai suivies avec la cour de Vienne. Les conclusions du rapport ont été l'avis unanime des membres de mon conseil : je les ai adoptées moi-même. Elles sont conformes au vœu que m'a manifesté plusieurs fois l'Assemblée nationale et aux sentimens que m'ont témoignés un grand nombre de citoyens des différentes parties du royaume; tous préfèrent la guerre à voir plus longtemps la dignité du peuple français outragée et la sûreté nationale menacée.

» J'avais dû préalablement épuiser tous les moyens de maintenir la paix (1). Je viens aujourd'hui, aux termes de la Cons-

(1) Louis XVI avait fait une dernière tentative en écrivant de sa main à l'empereur le 14 avril; mais sa lettre, ainsi que la mission qu'elle donnait à un envoyé extraordinaire, n'eurent aucun effet : à cette épo-

titution, proposer à l'Assemblée nationale la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. »

Réponse du président.

« Sire, l'Assemblée nationale prendra dans la plus grande considération la proposition formelle que vous lui faites : Votre Majesté sera instruite par un message du résultat de sa délibération. »

Le roi quitte la salle; quelques applaudissemens, quelques cris de *vive le roi* se font entendre. Le président consulte l'Assemblée, et annonce une séance extraordinaire pour le soir.

Dans l'état des choses la proposition du roi était pressante; ce ne fut donc pas sans étonnement, sans impatience et sans

---

que l'ambassadeur de France à Vienne s'était déjà vu obligé de rompre toute négociation. Voici cette lettre, que M. Dumourier, contre l'usage reçu, avait communiquée à l'Assemblée avant le retour du courrier : « Mais, dit-il, dans ce moment tous les Français doivent se réunir; c'est le désir du roi; en voici la preuve : »

Lettre du roi, écrite de sa main au roi de Hongrie et de Bohême. — Du 14 avril 1792.

« Monsieur mon frère et neveu, la tranquillité de l'Europe dépend » de la réponse que fera Votre Majesté à la démarche que je dois aux » grands intérêts de la nation française, à ma gloire, et au salut des » malheureuses victimes de la guerre dont le concert des puissances » menace la France. Votre Majesté ne peut pas douter que c'est de » ma propre volonté et librement que j'ai accepté la Constitution fran- » çaise : j'ai juré de la maintenir. Mon repos et mon honneur y sont » attachés; mon sort est lié à celui de la nation dont je suis le repré- » sentant héréditaire, et qui, malgré les calomnies qu'on se plaît à » répandre contre elle, mérite et aura toujours l'estime de tous les » peuples. Les Français ont juré de vivre libres ou de mourir : j'ai fait » le même serment qu'eux.

» Le sieur Demaulde, que j'envoie mon ambassadeur extraordinaire » auprès de Votre Majesté, lui expliquera les moyens qui nous restent » pour empêcher et prévenir les calamités de la guerre qui menace » l'Europe. C'est dans ces sentimens, etc.

» *Signé* Louis. »

murmurer que l'Assemblée ; qui depuis longtemps appelait la guerre et par ses vœux et par ses délibérations, entendit plusieurs de ses membres demander les uns l'ajournement, d'autres le renvoi de cette proposition au comité diplomatique. M. Becquey fit plus ; après un long discours, vingt fois interrompu par les cris *aux voix la guerre*, il conclut à ce que l'Assemblée décrétât qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition du roi, chargeant cependant le pouvoir exécutif de défendre la nation contre toute hostilité... (*On rit.*) M. Guadet réfuta M. Becquey en employant ses propres argumens, et se joignit à MM. Pastoret, Mailhe, Quinette, Brissot et Dubayet, qui les premiers s'étaient prononcés pour que le décret de déclaration de guerre fût rendu sans désemparer. Après cette discussion, qui parut au moins déplacée, l'Assemblée adopta la proposition du roi, et renvoya à son comité diplomatique la rédaction du décret pour lui être présentée séance tenante. (*Marques d'approbation générales.*)

Quelques instans s'écoulent, et M. Gensonné, au nom de ce comité, donne lecture de la rédaction qui suit ; elle est aussitôt décrétée au bruit des applaudissemens de l'Assemblée et des tribunes : sept membres seulement ont voté contre la guerre ; ce sont MM. Becquey, Théodore Lameth, Jaucourt, Dumas, Baert, Hua et Gentil.

Décret portant déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême, rendu le 20 avril 1792, séance du soir. (*Sanctionné le même jour.*)

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi ; considérant que la cour de Vienne, au mépris des traités, n'a cessé d'accorder une protection ouverte aux Français rebelles ; qu'elle a provoqué et formé un concert avec plusieurs puissances de l'Europe contre l'indépendance et la sûreté de la nation française ;

» Que François Ier (1), roi de Hongrie et de Bohême, a par

(1) *François* Ier comme roi de Hongrie et de Bohême ; comme empereur *François II.*

ses notes des 18 mars et 7 avril derniers refusé de renoncer à ce concert;

» Que, malgré la proposition qui lui a été faite par la note du 11 mars 1792 de réduire de part et d'autre à l'état de paix les troupes sur les frontières, il a continué et augmenté des préparatifs hostiles;

» Qu'il a formellement attenté à la souveraineté de la nation française en déclarant vouloir soutenir les prétentions des princes allemands possessionnés en France, auxquels la nation française n'a cessé d'offrir des indemnités;

» Qu'il a cherché à diviser les citoyens français et à les armer les uns contre les autres en offrant aux mécontens un appui dans le concert des puissances;

» Considérant enfin que le refus de répondre aux dernières dépêches du roi des Français ne laisse plus d'espoir d'obtenir par la voie d'une négociation amicale le redressement de ces différens griefs, et équivaut à une déclaration de guerre, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale déclare que la nation française, fidèle aux principes consacrés par la Constitution *de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et de n'employer jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple*, ne prend les armes que pour le maintien de sa liberté et de son indépendance; que la guerre qu'elle est forcée de soutenir n'est point une guerre de nation à nation, mais la juste défense d'un peuple libre contre l'injuste agression d'un roi;

» Que les Français ne confondront jamais leurs frères avec leurs véritables ennemis; qu'ils ne négligeront rien pour adoucir le fléau de la guerre, pour ménager et conserver les propriétés, et pour faire retomber sur ceux-là seuls qui se ligueront contre sa liberté tous les malheurs inséparables de la guerre;

» Qu'elle adopte d'avance tous les étrangers qui, abjurant la cause de ses ennemis, viendront se ranger sous ses drapeaux et consacrer leurs efforts à la défense de sa liberté; qu'elle favorisera même par tous les moyens qui sont en son pouvoir leur établissement en France;

» Délibérant sur la proposition formelle du roi, et après

avoir décrété l'urgence, décrète la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. »

Un projet d'exposition des motifs de ce décret, proposé dans la même séance par M. Condorcet, reçut des applaudissemens unanimes ; néanmoins l'Assemblée, après en avoir décrété l'impression, en ajourna l'examen et l'envoi aux départemens. Voici cette pièce.

Exposition des motifs *qui ont déterminé l'Assemblée nationale à décréter sur la proposition formelle du roi qu'il y a lieu à déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie*, par M. Condorcet. (*Séance du* 20 *avril* 1792.)

« Forcée de consentir à la guerre par la plus impérieuse nécessité, l'Assemblée nationale n'ignore pas qu'on l'accusera de l'avoir volontairement accélérée ou provoquée.

» Elle sait que la marche insidieuse de la cour de Vienne n'a eu d'autre objet que de donner une ombre de vraisemblance à cette imputation, dont les puissances étrangères ont besoin pour cacher à leurs peuples les motifs réels de l'attaque injuste préparée contre la France ; elle sait que ce reproche sera répété par les ennemis intérieurs de notre Constitution et de nos lois, dans l'espérance criminelle de ravir la bienveillance publique aux représentans de la nation.

» Une exposition simple de leur conduite est leur unique réponse, et ils l'adressent avec une confiance égale aux étrangers et aux Français, puisque la nature a mis au fond du cœur de tous les hommes les sentimens de la même justice.

» Chaque nation a seule le pouvoir de se donner des lois, et le droit inaliénable de les changer. Ce droit n'appartient à aucune, ou leur appartient à toutes avec une entière égalité : l'attaquer dans une seule c'est déclarer qu'on ne le reconnaît dans aucune autre ; vouloir le ravir par la force à un peuple étranger, c'est annoncer qu'on ne le respecte pas dans celui dont on est le concitoyen ou le chef ; c'est trahir sa patrie ; c'est se proclamer l'ennemi du genre humain ! La nation française devait croire que des vérités si simples seraient senties par tous les princes, et que dans le dix-huitième siècle personne n'ose-

rait leur opposer les vieilles maximes de la tyrannie : son espérance a été trompée ; une ligue a été formée contre son indépendance, et elle n'a eu que le choix d'éclairer ses ennemis sur la justice de sa cause, ou de leur opposer la force des armes.

» Instruite de cette ligue menaçante, mais jalouse de conserver la paix, l'Assemblée nationale a d'abord demandé quel était l'objet de ce concert entre des puissances si longtemps rivales, et on lui a répondu qu'il avait pour motif le maintien de la tranquillité générale, la sûreté et l'honneur des couronnes, la crainte de voir se renouveler les événemens qu'ont présentés quelques époques de la révolution française.

» Mais comment la France menacerait-elle la tranquillité générale, puisqu'elle a pris la résolution solennelle de n'entreprendre aucune conquête, de n'attaquer la liberté d'aucun peuple ; puisqu'au milieu de cette lutte longue et sanglante qui s'est élevée dans les Pays-Bas et dans les états de Liége entre les gouvernemens et les citoyens elle a gardé la neutralité la plus rigoureuse ?

» Sans doute la nation française a prononcé hautement que la souveraineté n'appartient qu'au peuple, qui, borné dans l'exercice de sa volonté suprême par les droits de la postérité, ne peut déléguer de pouvoir irrévocable ; sans doute elle a hautement reconnu qu'aucun usage, aucune loi expresse, aucun consentement, aucune convention ne peuvent soumettre une société d'hommes à une autorité qu'ils n'auraient pas le droit de reprendre : mais quelle idée les princes se feraient-ils donc de la légitimité de leur pouvoir ou de la justice avec laquelle ils l'exercent s'ils regardaient l'énonciation de ces maximes comme une entreprise contre la tranquillité de leurs états ?

» Diront-ils que cette tranquillité pourrait être troublée par les ouvrages, par les discours de quelques Français ? Ce serait alors exiger à main armée une loi contre la liberté de la presse, ce serait déclarer la guerre aux progrès de la raison ; et quand on sait que partout la nation française a été impunément outragée ; que les presses des pays voisins n'ont cessé d'inonder nos départemens d'ouvrages destinés à solliciter la trahison, à conseiller la révolte ; quand on se rappelle les marques de pro-

tection ou d'intérêt prodiguées à leurs auteurs, croira-t-on qu'un amour sincère de la paix, et non la haine de la liberté, ait dicté ces hypocrites reproches!

» On a parlé de tentatives faites par des Français pour exciter les peuples voisins à briser leurs fers, à réclamer leurs droits... Mais les ministres qui ont répété ces imputations sans oser citer un seul fait qui les appuyât savaient combien elles étaient chimériques; et, ces tentatives eussent-elles été réelles, les puissances qui ont souffert les rassemblemens de nos émigrés, qui leur ont donné des secours, qui ont reçu leurs ambassadeurs, qui les ont publiquement admis dans leurs conférences, qui ne rougissent point d'appeler les Français à la guerre civile, n'auraient pas conservé le droit de se plaindre; ou bien il faudrait dire qu'il est permis d'étendre la servitude, et criminel de propager la liberté, que tout est légitime contre les peuples, que les rois seuls ont de véritables droits; et jamais l'orgueil du trône n'aurait insulté avec plus d'audace à la majesté des nations!

» Le peuple français, libre de fixer la forme de sa Constitution, n'a pu blesser en usant de ce pouvoir ni la sûreté ni l'honneur des couronnes étrangères. Les chefs des autres pays mettraient-ils donc au nombre de leurs prérogatives le droit d'obliger la nation française à donner au chef de son gouvernement un pouvoir égal à celui qu'eux-mêmes exercent dans leurs états? Voudraient-ils, parce qu'ils ont des sujets, empêcher qu'il existât ailleurs des hommes libres? Et comment n'apercevraient-ils pas qu'en se permettant tout pour maintenir ce qu'ils appellent la sûreté des couronnes ils déclarent légitime tout ce qu'une nation pourrait entreprendre en faveur de la liberté des autres peuples?

» Si des violences, si des crimes ont accompagné quelques époques de la révolution française, c'était aux seuls dépositaires de la volonté nationale qu'appartenait le pouvoir de les punir ou de les ensevelir dans l'oubli: tout citoyen, tout magistrat, quel que soit son titre, ne doit demander justice qu'aux lois de son pays, ne peut l'attendre que d'elles. Les puissances étrangères, tant que leurs sujets n'ont pas souffert de ces événemens, ne peuvent avoir un juste motif ni de s'en plaindre ni de prendre des mesures hostiles pour en empêcher

le retour. La parenté, l'alliance personnelle entre les rois ne sont rien pour les nations; esclaves ou libres, des intérêts communs les unissent : la nature a placé leur bonheur dans la paix, dans les secours mutuels d'une douce fraternité; elle s'indignerait qu'on osât mettre dans une même balance le sort de vingt millions d'hommes et les affections ou l'orgueil de quelques individus. Sommes-nous donc condamnés à voir encore la servitude volontaire des peuples entourer de victimes humaines les autels des faux dieux de la terre!

» Ainsi ces prétendus motifs d'une ligue contre la France n'étaient tous qu'un nouvel outrage à son indépendance. Elle avait droit d'exiger une renonciation à des préparatifs injurieux, et d'en regarder le refus comme une hostilité : tels ont été les principes qui ont dirigé les démarches de l'Assemblée nationale. Elle a continué de vouloir la paix; mais elle devait préférer la guerre à une patience dangereuse pour la liberté; elle ne pouvait se dissimuler que des changemens dans la Constitution, que des violations de l'égalité, qui en est la base, étaient l'unique but des ennemis de la France; qu'ils voulaient la punir d'avoir reconnu dans toute leur étendue les droits communs à tous les hommes; et c'est alors qu'elle a fait ce serment, répété par tous les Français, de périr plutôt que de souffrir la moindre atteinte ni à la liberté des citoyens, ni à la souveraineté du peuple, ni surtout à cette égalité sans laquelle il n'existe pour les sociétés ni justice ni bonheur!

» Reprocherait-on aux Français de n'avoir pas assez respecté les droits des autres peuples en n'offrant que des indemnités pécuniaires soit aux princes allemands possessionnés en Alsace, soit au pape?

» Les traités avaient reconnu la souveraineté de la France sur l'Alsace, et elle y était paisiblement exercée depuis plus d'un siècle. Les droits que ces traités avaient réservés n'étaient que des priviléges; le sens de cette réserve était donc que les possesseurs des fiefs d'Alsace les conserveraient avec leurs anciennes prérogatives tant que les lois générales de la France souffriraient les différentes formes de la féodalité : cette réserve signifiait encore que si les prérogatives féodales étaient enveloppées dans une ruine commune la nation devrait un dédom-

magement aux possesseurs pour les avantages réels qui en étaient la suite ; car c'est là tout ce que peut exiger le droit de propriété quand il se trouve en opposition avec la loi, en contradiction avec l'intérêt public. Les citoyens de l'Alsace sont français, et la nation ne peut sans honte et sans injustice souffrir qu'ils soient privés de la moindre partie des droits communs à tous ceux que ce nom doit également protéger. Dira-t-on qu'on peut pour dédommager ces princes leur abandonner une portion de territoire ? Non ; une nation généreuse et libre ne vend point des hommes ; elle ne condamne point à l'esclavage, elle ne livre point à des maîtres ceux qu'elle a une fois admis au partage de sa liberté.

» Les citoyens des comtats étaient les maîtres de se donner une Constitution ; ils pouvaient se déclarer indépendans : ils ont préféré d'être Français, et la France ne les abandonnera point après les avoir adoptés. Eût-elle refusé d'accéder à leur désir, leur pays est enclavé dans son territoire, et elle n'aurait pu permettre à leurs oppresseurs de traverser la terre de la liberté pour aller punir des hommes d'avoir osé se rendre indépendans et reprendre leurs droits. Ce que le pape possédait dans ce pays était le salaire des fonctions du gouvernement : le peuple, en lui ôtant ses fonctions, a fait usage d'un pouvoir qu'une longue servitude avait suspendu, mais n'avait pu lui ravir, et l'indemnité proposée par la France n'était pas même exigée par la justice.

» Ainsi ce sont encore des violations du droit naturel qu'on ose demander au nom du pape et des possessionnés d'Alsace ! C'est encore pour les prétentions de quelques hommes qu'on veut faire couler le sang des nations ! Et si les ministres de la maison d'Autriche avaient voulu déclarer la guerre à la raison au nom des préjugés, aux peuples au nom des rois, ils n'auraient pu tenir un autre langage !

» On a fait entendre que le vœu du peuple français pour le maintien de son égalité et de son indépendance était celui d'une faction... Mais la nation française a une Constitution ; cette Constitution a été reconnue, adoptée par la généralité des citoyens ; elle ne peut être changée que par le vœu du peuple, et suivant des formes qu'elle-même a prescrites : tant qu'elle

subsiste les pouvoirs établis par elle ont seuls le droit de manifester la volonté nationale, et c'est par eux que cette volonté a été déclarée aux puissances étrangères. C'est le roi qui, sur l'invitation de l'Assemblée nationale, et en remplissant les fonctions que la Constitution lui attribue, s'est plaint de la protection accordée aux émigrés, a demandé inutilement qu'elle leur fût retirée; c'est lui qui a sollicité des explications sur la ligue formée contre la France; c'est lui qui a exigé que cette ligue fût dissoute; et l'on doit s'étonner sans doute d'entendre annoncer comme le cri de quelques factieux le vœu solennel du peuple, publiquement exprimé par ses représentans légitimes. Quel titre aussi respectable pourrait donc invoquer ces rois qui forcent des nations égarées à combattre contre les intérêts de leur propre liberté et à s'armer contre des droits qui sont aussi les leurs, à étouffer sous les débris de la Constitution française les germes de leur propre félicité et les communes espérances du genre humain!

» Et d'ailleurs qu'est-ce qu'une faction qu'on accuserait d'avoir conspiré la liberté universelle du genre humain? C'est donc l'humanité tout entière que des ministres esclaves osent flétrir de ce nom odieux!

» Mais, disent-ils, le roi des Français n'est pas libre..... Eh! n'est-ce donc pas être libre que de dépendre des lois de son pays? La liberté de les contrarier, de s'y soustraire, d'y opposer une force étrangère ne serait pas un droit, mais un crime!

» Ainsi, en rejetant toutes ces propositions insidieuses, en méprisant ces indécentes déclamations, l'Assemblée nationale s'était montrée dans toutes les relations extérieures aussi amie de la paix que jalouse de la liberté du peuple; ainsi la continuation d'une tolérance hostile pour les émigrés, la violation ouverte des promesses d'en disperser les rassemblemens, le refus de renoncer à une ligue évidemment offensive, les motifs injurieux de ces refus, qui annonçaient le désir de détruire la Constitution française, suffisaient pour autoriser des hostilités qui n'auraient jamais été que des actes d'une défense légitime; car ce n'est pas attaquer que de ne pas donner à notre ennemi le temps d'épuiser nos ressources en longs préparatifs, de tendre

tous ses piéges, de rassembler toutes ses forces, de resserrer ses premières alliances, d'en chercher de nouvelles, d'acheter encore des intelligences au milieu de nous, de multiplier dans nos provinces les conjurations et les complots. Mérite-t-on le nom d'agresseur lorsque, menacé, provoqué par un ennemi injuste et perfide, on lui enlève l'avantage de porter les premiers coups? Ainsi, loin d'appeler la guerre, l'Assemblée nationale a tout fait pour la prévenir. En demandant des explications nouvelles sur des intentions qui ne pouvaient être douteuses, elle a montré qu'elle ne renonçait qu'avec douleur à l'espoir d'un retour vers la justice, et que si l'orgueil des rois est prodigue du sang de leurs sujets l'humanité des représentans d'une nation libre est avare même du sang de ses ennemis. Insensible à toutes les provocations, à toutes les injures, au mépris des anciens engagemens, aux violations des nouvelles promesses, à la dissimulation honteuse des trames ourdies contre la France, à cette condescendance perfide sous laquelle on cachait les secours, les encouragemens prodigués aux Français qui ont trahi leur patrie, elle aurait encore accepté la paix si celle qu'on lui offrait avait été compatible avec le maintien de la Constitution, avec l'indépendance de la souveraineté nationale, avec la sûreté de l'État.

» Mais le voile qui cachait les intentions de notre ennemi est enfin déchiré! Citoyens, qui de vous en effet pourrait souscrire à ces honteuses propositions? La servitude féodale et une humiliante inégalité, la banqueroute, et des impôts que vous paieriez seuls, les dîmes et l'inquisition, vos propriétés achetées sur la foi publique rendues à leurs anciens usurpateurs, les bêtes fauves rétablies dans le droit de ravager vos campagnes, votre sang prodigué pour les projets ambitieux d'une maison ennemie, telles sont les conditions du traité entre le roi de Hongrie et des Français perfides!

» Telle est la paix qui vous est offerte! Non, vous ne l'accepterez jamais! Les lâches sont à Coblentz, et la France ne renferme plus dans son sein que des hommes dignes de la liberté!

» Il annonce en son nom, au nom de ses alliés, le projet d'exiger de la nation française un abandon de ses droits; il fait

entendre qu'il lui commandera des sacrifices que la crainte seule de sa destruction pourrait lui arracher.... Hé bien, elle ne s'y soumettra jamais! Cet insultant orgueil, loin de l'intimider, ne peut qu'exciter son courage. Il faut du temps pour discipliner les esclaves du despotisme; mais tout homme est soldat quand il combat la tyrannie; l'or sortira de ses obscures retraites au nom de la patrie en danger; ces hommes ambitieux et vils, ces esclaves de la corruption et de l'intrigue, ces lâches calomniateurs du peuple, dont nos ennemis osaient se promettre de honteux secours, perdront l'appui des citoyens aveuglés ou pusillanimes qu'ils avaient trompés par leurs hypocrites déclamations, et l'empire français dans sa vaste étendue n'offrira plus à nos ennemis qu'une volonté unique, celle de vaincre ou de périr tout entier avec la Constitution et les lois! »

Présidens de l'Assemblée depuis le 1er octobre 1791 jusqu'au 29 avril 1792.

Du 1er au 3 octobre 1791	*M. Batault*, président d'âge.
Du 3 au 17	*M. Pastoret.*
Du 17 au 30	*M. Ducastel.*
Du 30 octob. au 15 novemb.	*M. Vergniaud.*
Du 15 au 28	*M. Viénot-Vaublanc.*
Du 28 novemb. au 10 déc.	*M. Lacépède.*
Du 10 au 26	*M. Lémontey.*
Du 26 déc. au 8 janvier 1792	*M. François (de Neufchâteau.)*
Du 8 au 22	*M. Daverhoult.*
Du 22 janvier au 5 février	*M. Guadet.*
Du 5 au 19	*M. Condorcet.*
Du 19 février au 4 mars	*M. Dumas.*
Du 4 au 18	*M. Guyton-Morveau.*
Du 18 mars au 2 avril	*M. Gensonné.*
Du 2 au 15	*M. Dorizy.*
Du 15 au 29	*M. Bigot-Préameneu.*

FIN DU HUITIÈME VOLUME.

Nota. La Table des matières est au commencement du volume. — La table générale et analitique, qui sera suivie d'une *notice biographique* sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.
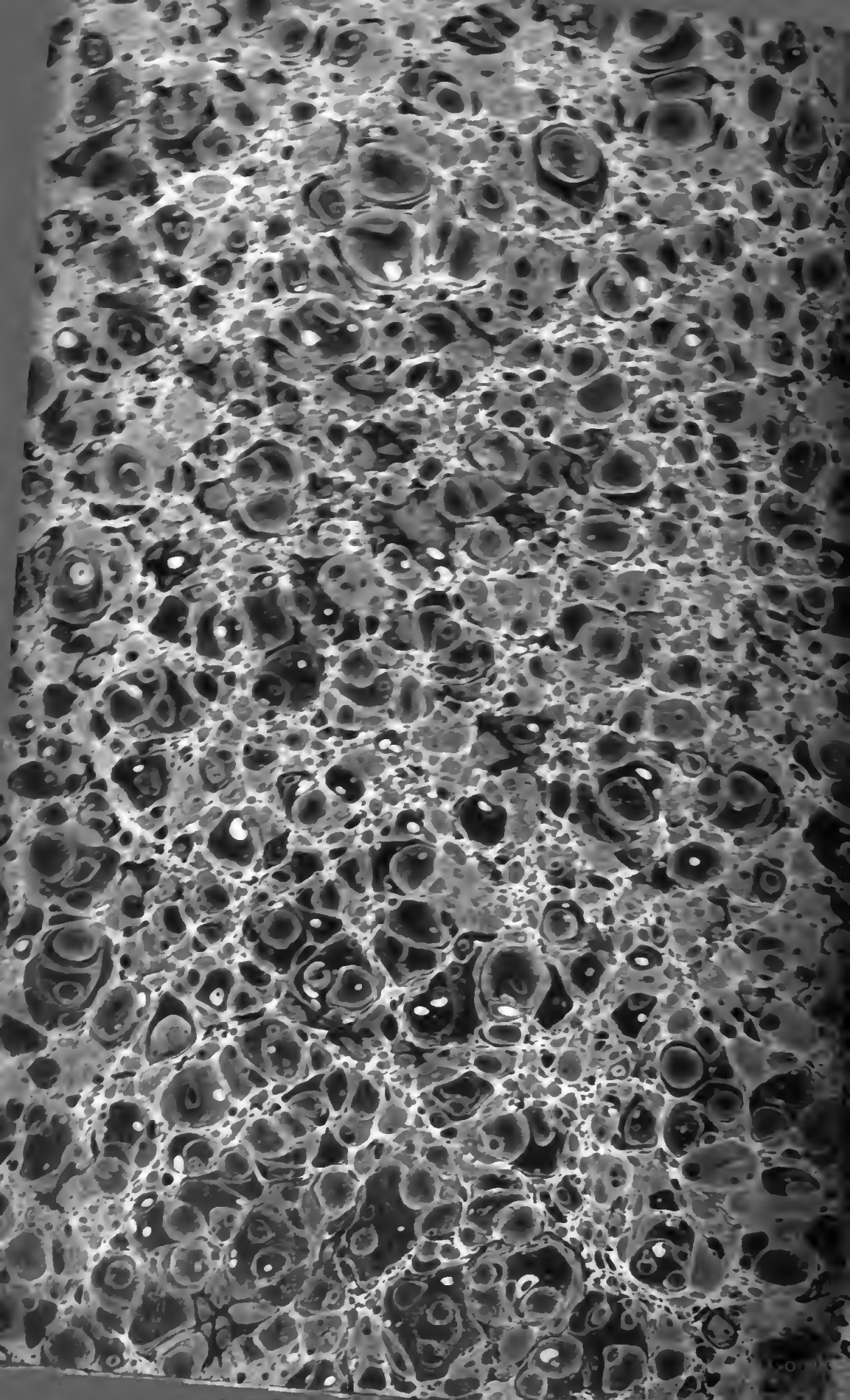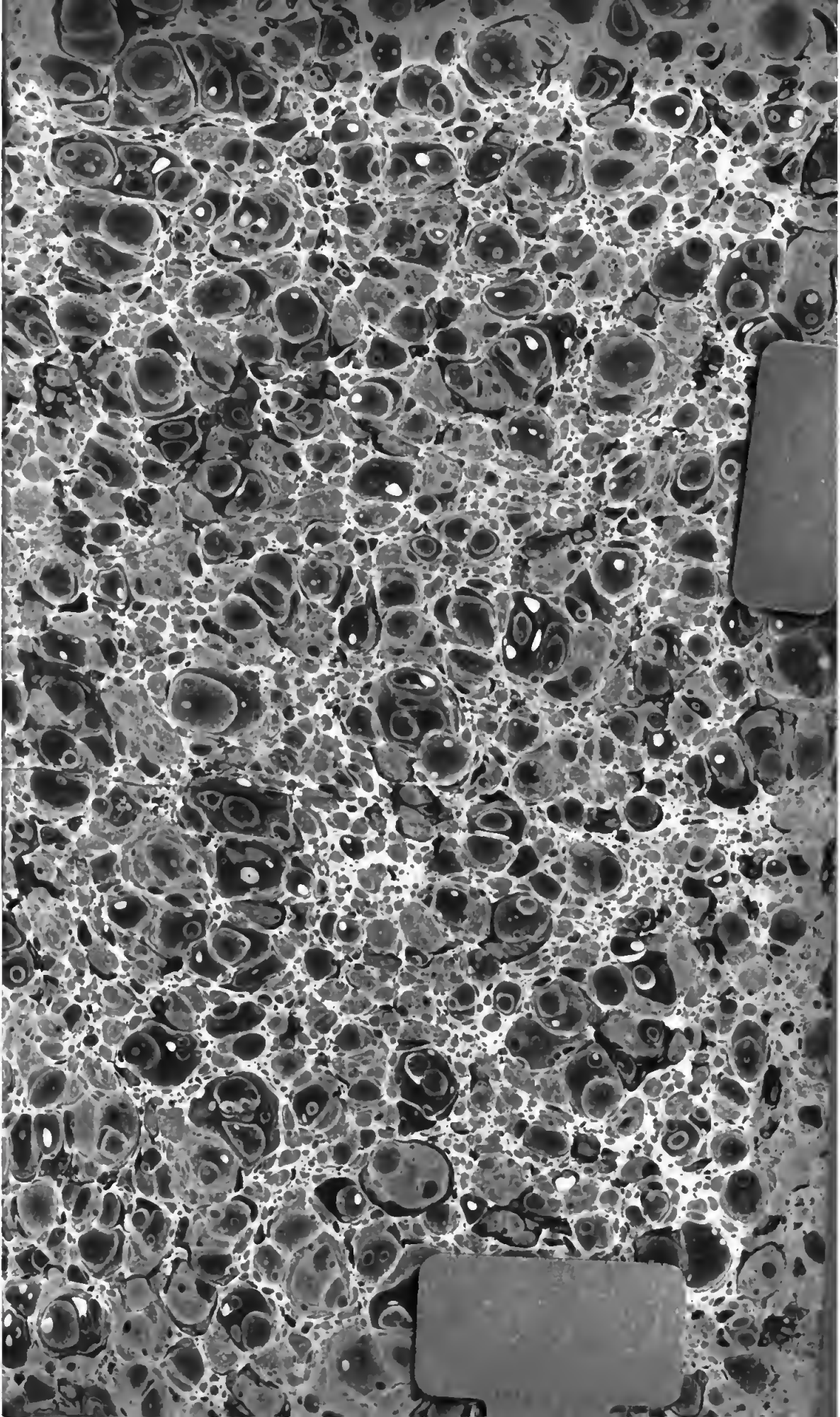
647257